BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
T2
C36'
14-4
2-113

DROPPED BILLS, 1925.

	No.
Blair Engineering Company of Canada (Patent)...	15
Canada Evidence Act (postponed by Senate).....	27
Canada Temperance Act (only first reading)....	114
Canada Temperance Act (lost in Senate).....	209
C.N.R. Branch Line (Sunnybrae to Guysboro) (lost in Senate).....	210
Copyright Act (dropped after reprint by Special Committee).....	2
Criminal Code (Printer's Liability) (lost in Senate).....	3
Criminal Code (raffles at Church bazaars).....	22
Criminal Code (seditious intentions).....	29
Dominion Chartered Customs House Brokers Association (lost in Senate).....	11
Dominion Elections Act (Mr. Irvine) defeated on second reading).....	5
Dominion Elections Act (Alternative Vote) (only first reading).....	149
Dominion Farm Loan Act (lost in Senate).....	237
Indian Act (lease of uncultivated land)(Mr.Coote)	9
Loan Companies Act (deferred till next session by B. & C. Committee).....	144
Marconi Wireless Telegraph Co. of Canada, Limited (Patent).....	19

Patent

	No.
Patent Act (Mr. McMaster).....	37
Post Office Act (Mr. Church).....	7
Railway Act (Mr. Graham (withdrawn).....	142
Railway Act (Mr. Church - holiday fares).....	31
Railway Act (Mr. Kellner).....	8
Root Vegetable Act.....	116
Toronto, Hamilton & Buffalo Railway Company (Mr. German) (lost in Railway Committee).	12
Toronto Harbour Commissioners Act (Mr. Church) (withdrawn).....	24
War Charities Act (withdrawn).....	47

SENATE BILLS DROPPED IN THE SENATE.

Canada Evidence Act.....	W
Mutual Plan Company of Canada.....	K5
Detroit and Windsor Subway Company.....	J6

Quatrième Session, Quatorzième Parliament, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

Première lecture, le 11 février 1925.

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91088
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

1921, ch. 24; 1923, ch. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE.

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1925 amendant la loi du droit d'auteur.*

DÉFINITIONS.

2. (1) La *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur* est amendée par l'insertion de l'alinéa suivant, à la suite de l'alinéa *(d)* de l'article deux:

«Exemplaire.»

«*(dd)* l'expression «exemplaire» comprend toute copie, partielle ou complète, produite par impression, lithographie, gravure, photogravure, fonte, moulage ou autre procédé similaire ou par tout autre mode de fabrication susceptible d'être pratiqué, d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.»

(2) L'alinéa *(t)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Représentants légaux.»

«*(t)* l'expression «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-droit, ou autres représentants personnels, fondés de pouvoirs ou procureurs;»

(3) L'alinéa *(o)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Œuvre littéraire.»

«*(o)* l'expression «œuvre littéraire» signifie toute composition originale traitant, en réalité ou par fiction, un sujet artistique, scientifique, littéraire, poétique, économique, politique, philosophique, humoristique, historique, pédagogique ou autre, non publiée ou publiée sous une forme matérielle quelconque et de quelque manière que ce soit; et cette expression comprend les

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet principal de procurer aux auteurs, dramatistes, compositeurs, artistes et éditeurs, une législation qui complète la protection de leurs droits. La Loi maintenant en vigueur ne leur accorde pas une entière protection, bien qu'elle ait été conçue dans ce but. Mais, au cours de l'élaboration de cette Loi, l'occasion ne fut point donnée aux auteurs de présenter leurs réclamations.

Par l'effet de la Convention revisée de Berne, 1908, à laquelle le Canada adhère désormais, plusieurs milliers d'auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays qui ont adhéré également à l'Union doivent obtenir au Canada l'entière protection de leurs droits sans avoir à remplir aucune formalité. Réciproquement, les auteurs canadiens doivent, dans chacun des autres pays de l'Union, obtenir la même protection que celle que le Canada accorde aux auteurs unionistes. Mais la Loi canadienne ne contient pas les sanctions nécessaires contre les violations du droit d'auteur; et contrairement aux dispositions de la Convention revisée, elle impose même aux auteurs des formalités dont ladite Convention les a dispensés et elle limite d'autant la jouissance de leurs droits au Canada.

Notre Loi devrait être amendée de la manière indiquée dans ce Bill afin d'assurer aux auteurs canadiens, dans chacun des pays de l'Union, un traitement similaire à celui que le Canada, par l'adoption de ce Bill, accordera aux auteurs unionistes.

2. (1) Cette expression n'a pas été définie dans la Loi.

2. (2) Il n'y a aucun changement dans cet amendement, si ce n'est que les mots soulignés sont substitués aux mots «représentants légaux», à la troisième ligne.

2. (3) Précédemment, cette expression était ainsi définie:

«*(a)* l'expression «œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

(4) L'alinéa *(d)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Exécution» ou «représentation».

«*(d)* l'expression «exécution» ou «représentation» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation ou exécution effectuée à l'aide d'un instrument mécanique et toute transmission d'une œuvre par téléphonie ou télégraphie sans fil, par radiographie ou autre procédé similaire.»

Durée du droit d'auteur sur les empreintes et rouleaux perforés.

3. L'article huit de ladite loi est abrogé.

Protection du domaine public.

4. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article dix de ladite loi, de l'article suivant:

«**10A.** A l'expiration de la durée du droit d'auteur, ainsi que ci-dessus prescrit, les œuvres à l'égard desquelles le droit d'auteur a cessé d'exister deviennent propriété publique, et il est loisible à quiconque, sans autorisation spéciale, de les reproduire, exécuter ou représenter, à la condition cependant de reproduire exactement et complètement le titre de l'œuvre et le nom de son auteur. Toutefois, s'il est opéré un changement dans le texte, une altération ou une adaptation en vue de la reproduction, de l'exécution ou de la représentation d'une œuvre tombée dans le domaine public, ce changement dans le texte, cette altération ou cette adaptation doit être indiquée, de même que le nom de l'auteur de l'œuvre originale, sur la reproduction qui en est faite, et, dans le cas d'une exécution ou représentation, ce changement dans le texte, cette altération ou cette adaptation doit être indiquée, de même que le nom de l'auteur de l'œuvre originale, dans les avis annonçant l'exécution ou la représentation et aussi dans les programmes qui s'y rapportent. Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars, ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois.»

Clauses dites de licence.

5. Sont abrogés les articles treize, quatorze et quinze de ladite loi, tels qu'amendés par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923.

2. (4) Cette disposition est requise afin d'appliquer la protection du droit d'auteur aux nouvelles méthodes de dissémination et d'exécution auxquelles ont donné lieu les inventions de la radiographie.

3. L'article 8 abrogé est conçu comme suit:

«8. Le droit d'auteur existera à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques; mais il durera cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; sera considéré comme auteur de cet organe celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si cette planche originale se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les Possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial.»

Les dispositions de cet article 8, relatives à la durée du droit d'auteur sur les instruments mécaniques, sont comprises dans l'article 7 (1) de ce Bill.

4. Le domaine public est une propriété nationale dont il convient d'user, mais non d'abuser, et il doit être protégé en conséquence.

5. Ces articles constituent un système de licences obligatoires au moyen duquel le droit de reproduire une œuvre au Canada est enlevé à l'auteur et conféré par le Ministre, pour une période de cinq années avec droits exclusifs, à tout industriel qui obtient une licence. Pareil empiétement sur le droit naturel de l'auteur ne s'est encore produit au Canada ni dans un autre pays civilisé. La mise en vigueur de ces dispositions prive l'auteur d'une grande partie de ses prérogatives et diminue

6. (1) L'alinéa *(i)* de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dans un but d'étude.

«*(i)* L'utilisation équitable ou la citation raisonnable d'un extrait d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;»

(2) Le paragraphe trois de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Violation du droit d'auteur moyennant un prix d'entrée.

«(3) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, moyennant un prix d'entrée, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.»

7. (1) L'article dix-huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée du droit d'auteur sur les empreintes et rouleaux perforés.

«**18.** (1) Le droit d'auteur existe à l'égard des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, mais il durera cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement. Sera considéré comme auteur de cet organe celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si cette planche originale se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les Possessions de Sa Majesté si elle y a fondé un établissement commercial.

La confection d'organes au Canada ne constitue pas une contrefaçon.

«(2) Ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels des sons pourront être reproduits et l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve:

également la valeur de sa production—comme si le Parlement avait promulgué une loi pour contraindre le producteur de blé à vendre son grain à nul autre qu'aux meuniers canadiens, à tel prix et à telles conditions que les meuniers canadiens jugeraient à propos de fixer. A l'avenir, ces dispositions ne laissent à l'auteur, pour organiser le débit de ses œuvres sur le marché canadien, que des moyens infiniment plus restreints que ne lui en accordait l'ancienne législation canadienne. Ces clauses de licence ont été introduites de force dans la Loi canadienne sous prétexte de favoriser les diverses classes d'artisans engagés dans l'industrie canadienne de l'imprimerie et de l'édition. En fait, ces clauses autorisent la réimpression d'un livre, au Canada, par l'emploi de clichés fabriqués aux Etats-Unis, et ne favorisent réellement qu'un petit nombre d'imprimeurs; elles aident ainsi à exploiter l'auteur canadien au moyen de ces licences obligatoires qui ont été condamnées par le Comité des Editeurs du Board of Trade de Toronto. Afin d'échapper à ces clauses de licence, l'auteur canadien se voit maintenant obligé d'imprimer deux éditions de son ouvrage, lorsqu'une seule aurait suffi; à payer doublement pour la production de son ouvrage et à doubler nécessairement le prix de vente de son livre. Un pareil état de choses n'est pas pour aider à abaisser le prix de l'existence au Canada. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 77.

6. (1) Cet amendement a pour but d'étendre le privilège d'utiliser une œuvre ou une partie d'œuvre pour des fins légitimes.

6. (2) Cet amendement substitue les mots «moyennant un prix d'entrée» aux mots «dans un but de lucre personnel». Dans certains cas, l'exécution publique d'une œuvre a donné lieu à une violation du droit d'auteur parce que cette exécution était faite pour le profit d'une autre personne ou ne rapportait finalement aucun bénéfice.

7. (1) Cette clause est tirée de la Loi britannique de 1911 concernant le droit d'auteur (art. 19) d'où proviennent la plupart des dispositions de la Loi canadienne. Elle formule le principe sur lequel s'établit tout l'article 18 de notre Loi. Cependant la Loi canadienne a laissé de côté l'énoncé de ce principe fondamental. A comparer l'art. 8, tel qu'abrogé, et reproduit dans la note explicative correspondant à l'art. 3 de ce Bill.

Un nouveau paragraphe un est ajouté et les anciens paragraphes un, deux, trois, quatre, cinq, six et sept sont respectivement rénumérotés (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8).

7. (2) Les mots «littéraire ou dramatique» sont retranchés après le mot «musicale», aux deuxième et troisième lignes de ce paragraphe.

Les mots «littéraire ou dramatique» sont retranchés (après le mot «musicale»), à la deuxième ligne de l'alinéa (ii) dudit paragraphe.

L'alinéa (iii) est abrogé. Il est ainsi conçu:

«(iii) la fabrication de l'arrangement manuscrit et des orchestrations manuscrites nécessaires de l'œuvre protégée, dans l'unique but d'adapter l'œuvre aux organes dont il s'agit, ne sera pas considérée comme une violation du droit d'auteur.»

(a) que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation ou son consentement; et

(b) qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et qu'il a été payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, d'après les prescriptions établies, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tels que mentionnés ci-après.

Réserve. Toutefois:

Altérations nécessaires à l'adaptation. (i) la présente disposition n'implique pas l'autorisation d'apporter à l'œuvre reproduite des modifications ou suppressions, à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait confectionné ou permis de confectionner précédemment des organes reproduisant l'œuvre avec des modifications ou suppressions similaires, ou que celles-ci soient normalement nécessaires pour l'adaptation de l'œuvre aux organes en question; et

«Œuvre musicale.» (ii) pour les fins de la présente disposition, l'œuvre musicale ne sera pas censée comprendre un organe à l'aide duquel des sons pourront être reproduits mécaniquement.

Réserve. Le paragraphe deux précédent ne s'appliquera cependant qu'aux empreintes, rouleaux perforés ou autres organes fabriqués ou manufacturés avant le 1er janvier 1924.

Taux des tantièmes. «(3) Le taux auquel les tantièmes précités seront calculés sera le suivant:

(a) deux et demi pour cent par rapport aux organes vendus durant les deux années comptant à partir de la mise en vigueur de la présente loi, payables par quiconque aura confectionné ces organes;

(b) cinq pour cent par rapport aux organes vendus, comme il est dit, après l'expiration de cette période.

La disposition particulière, abrogée par le présent amendement, ne se trouve pas dans la Loi britannique de 1911. Elle a été formulée pour infirmer la jurisprudence établie dans la cause de *Chappel & Co. v. Columbia Gramophone Co., Ltd.*, (1914, 2 Ch. 745). D'après l'arrêt rendu dans cette cause, un manufacturier, bien qu'il lui soit loisible d'altérer un texte musical pour adapter ce texte aux instruments mécaniques, ne saurait, sans violation du droit d'auteur, faire pour cet objet des copies manuscrites du texte musical. Les privilèges que la Loi impériale accorde aux manufacturiers devraient leur suffire.

7. (2) Réserve. Les manufacturiers d'empreintes phonographiques ont réussi à faire statutairement fixer à deux *cents*, pour le Canada, les tantièmes à payer sur les reproductions mécaniques, alors que la Loi britannique avait fixé ces tantièmes à cinq pour cent (5%) du prix de vente au détail. Les manufacturiers canadiens ont également fait adopter, dans les règlements d'exécution édictés en vertu de la Loi, un mode de leur choix pour l'acquittement des tantièmes, alors que les compositeurs intéressés réclamaient l'adoption du système de timbres adhésifs, tel qu'établi par les règlements britanniques et qui, dans la pratique, a donné les seuls résultats satisfaisants pour le contrôle de l'acquittement des tantièmes. En vertu du paragraphe (1) de l'article 18 de la Loi telle qu'en vigueur, le manufacturier canadien possède la faculté d'exproprier l'œuvre d'un auteur. Cela équivaut à une autre licence obligatoire qui, d'après le Bureau International de Berne, ne peut être imposée à des auteurs unionistes, parce que ces licences obligatoires sont essentiellement incompatibles avec le principe de la Convention. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 77.) Le Canada est resté plus longtemps que tout autre pays sans aucune législation réglementant les reproductions mécaniques, et les fabricants ont amplement bénéficié de cette situation. En 1911, le Parlement britannique a adopté une loi-type destinée à réglementer par tout l'Empire les reproductions mécaniques aussi bien que les autres usages d'œuvres protégées; et, la même année, le Parlement canadien a été saisi du Bill 184 ayant pour effet d'appliquer à notre Dominion les effets de la législation britannique. Les manufacturiers ne sauraient par conséquent se plaindre d'être pris au dépourvu.

7. (3) Cet amendement substitue le taux *ad valorem* établi par la législation britannique au taux uniforme de deux *cents* établi par la Loi canadienne. La législation britannique pourvoit à un taux réduit pour les deux premières années du nouveau régime; c'est une concession aux manufacturiers qui ont pu entreprendre la fabrication d'organes à une époque où ces organes pouvaient être fabriqués sans redevance d'aucune sorte aux auteurs. (Voir l'art. 19 (3) de la Loi britannique du droit d'auteur, 1911.)

Ce taux sera perçu sur le prix ordinaire de la vente en détail des organes. Cependant, le tantième payable par organe ne sera, en aucun cas, inférieur à un *cent* pour chaque œuvre musicale protégée et reproduite dans cet organe.

Répartition des tantièmes entre divers titulaires.

«(4) Lorsqu'un tel organe reproduit, sur la même surface de reproduction ou sur le même côté d'un organe, deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, sera répartie en parts égales entre les divers titulaires du droit d'auteur.

Lorsque le titulaire est censé avoir donné son autorisation.

«(5) Lorsque des organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre musicale auront été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre sera, pour les fins du présent article et par rapport à quiconque lui adressera les requêtes prescrites, censé avoir donné l'autorisation de confectionner lesdits organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu.

Règlements et avis par le Gouverneur en conseil.

«(6) Le Gouverneur en conseil édictera, pour les fins du présent article, les règlements nécessaires à l'exécution de cet article et relatifs aux modalités et aux détails des notifications, ainsi qu'aux modes, délais et périodes du paiement des tantièmes. Ces règlements pourront comprendre, si le Gouverneur en conseil le juge à propos, des prescriptions concernant le paiement anticipé des tantièmes ou autres garanties assurant ce paiement.

Réserve relative aux œuvres musicales antérieurement publiées.

«(7) Les dispositions ci-dessus seront applicables aux œuvres musicales publiées avant la mise en vigueur de la présente loi, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici:

Conditions de confection; restrictions relatives aux modifications.

(a) Ne seront applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou son autorisation, ni les restrictions relatives aux modifications ou suppressions de l'œuvre;

Substitution des tantièmes.

(b) Toutefois, aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes licitement fabriqués et vendus par le fabricant avant la mise en vigueur de la présente loi;

Propriété de l'auteur et non du cessionnaire.

(c) Quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre musicale aurait été cédé avant la mise en vigueur de la présente loi, tout droit, conféré par celle-ci, de confectionner ou de faire confectionner des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, appartiendra, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants légaux à qui les tantièmes précités devront être payés, soit directement, soit pour leur compte.

7. (5) Les mots «littéraire, dramatique ou» sont retranchés, à la deuxième ligne de ce paragraphe.

7. (7) Les mots «littéraire ou dramatique» sont retranchés, à la deuxième ligne de ce paragraphe, et les mots «littéraire, dramatique ou» sont retranchés, à la deuxième ligne de l'alinéa *(c)* dudit paragraphe.

Les mots «littéraire ou dramatique» sont biffés du paragraphe (1), de même que des autres dispositions de l'article 18, parce qu'ils constituent un empiétement excessif sur les droits de l'auteur, et qu'ils ont été introduits dans cet article 18 en violation du principe de la Convention revisée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74.) La Loi britannique de 1911 n'affecte pas ainsi les droits littéraires ou dramatiques dans ses dispositions correspondantes qui se rapportent exclusivement aux reproductions musicales. (Cf. Loi britannique de 1911, art. 19 (2), (5) et (7).)

Le droit d'auteur est censé exister à la date de la confection de la planche originale.

«(8) Lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons pourront être reproduits mécaniquement, auront été confectionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit d'auteur existera à leur égard, à partir de cette mise en vigueur, et nonobstant les dispositions de la présente loi, dans les mêmes conditions et pour la même durée que si cette loi avait été déjà en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tirée, directement ou indirectement, a été fabriquée.

Réserve.

Toutefois:

(i) la personne qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, est le possesseur de la planche originale, sera le premier titulaire dudit droit d'auteur;

(ii) la présente disposition ne devra pas être interprétée comme assurant le droit d'auteur à l'égard d'un organe quelconque, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe, si cette disposition avait déjà été en vigueur au moment où l'organe mentionné en premier lieu a été fabriqué.

Défaut d'acquitter les tantièmes.

«(9) Lorsqu'un manufacturier manque de payer au détenteur du droit d'auteur ou au cessionnaire légal la pleine somme des tantièmes dus, conformément au présent article et à ses règlements d'exécution, dans un délai de trente jours après que demande lui en a été faite par écrit, le tribunal peut accorder au demandeur des frais taxables ainsi que de raisonnables honoraires d'avocat; et, à sa discrétion, le tribunal peut prononcer jugement accordant, en sus de la somme des tantièmes dus conformément aux dispositions de la présente loi, un montant n'excédant pas trois fois le total de ces tantièmes.»

8. Ladite loi est amendée par l'adjonction, à la suite de l'article dix-huit, de l'article suivant:

Déclaration de la date de fabrication.

«**18A.** Quiconque fabrique des empreintes, rouleaux perforés, films ou autres organes destinés à la représentation visuelle ou à l'exécution acoustique d'une œuvre, ou publie ou imprime une édition d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, doit y marquer distinctement l'année de sa fabrication ou de son impression. Les empreintes, rouleaux perforés, films, autres organes ou éditions, fabriqués après le premier jour de janvier 1926, ne portant pas cette indication, ou portant l'indication d'une date qui n'est pas réellement celle de leur fabrication ou de leur publication, seront considérés comme ayant été fabriqués ou publiés en violation du droit d'auteur, en tant qu'un droit d'auteur existera sur l'œuvre reproduite.»

Ordonnance de cessation.

9. L'article vingt et un de ladite loi est abrogé.

7. (9) La Loi n'édicte aucune sanction dans le cas où un manufacturier manque de payer les tantièmes dus. (Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 1 (*i*).)

8. Cet amendement doit permettre aux fabricants, lorsqu'ils réclament certains droits acquis à la date à laquelle certains organes ont été fabriqués, d'établir leur droit par ces organes mêmes. Il a aussi pour objet de prévenir la confusion et les contestations auxquelles peut donner lieu la fabrication d'une empreinte, d'un film, d'un livre ou d'une autre édition d'un ouvrage à une date qui n'est pas déclarée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 nov. 1921, page 125, par. (4).)

9. L'article abrogé est ainsi conçu:

«**21.** Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le

10. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article vingt-trois de ladite loi, des articles suivants:

Tribunaux compétents.

«**23A.** Toute poursuite en recouvrement de droits d'auteur ou d'amendes recouvrables en vertu de la présente loi, toute demande d'exécution d'une peine imposée par la présente loi, de même que toute action judiciaire se rapportant à la violation d'un droit reconnu par la présente loi, ou toute réclamation d'un recours établi par la présente loi, peut être exercée devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant un tribunal provincial de juridiction compétente.

Lieu de l'instruction ou de l'émission.

«**23B.** Nonobstant toute disposition contraire du Code criminel, une action judiciaire ou un mandat couvrant un cas de contrefaçon qui relève de la présente loi peut être instruite ou être émis par le tribunal ou le magistrat de juridiction compétente dans le comté ou district où l'action ou le mandat peut être signifié au défendeur.

Dommages.

«**23C.** (1) Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi est passible de paiement, au propriétaire du droit d'auteur ou au cessionnaire légal, des dommages que ce propriétaire ou ce cessionnaire peut avoir soufferts du fait de cette violation, et est aussi passible du paiement de tous les profits que le contrefacteur aura réalisés par sa contrefaçon. Dans l'établissement des profits, le demandeur ne sera tenu que de prouver les ventes, et le défendeur sera tenu de prouver chacun des éléments constituant le coût qu'il allègue avoir payé. Au lieu des dommages et profits exacts, le contrefacteur pourra être condamné à payer tels dommages que le tribunal jugera équitable de fixer. Toutefois, lorsque le contrefacteur aura démontré qu'il ignorait qu'il commettait une contrefaçon et que la violation du droit d'auteur qui lui est imputée ne pouvait être raisonnablement prévue, les dommages ne devront pas être adjugés à des chiffres inférieurs à ceux qui sont stipulés ci-dessous, savoir:

(a) dans le cas de contrefaçon d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, par reproduction imprimée dans un périodique ou dans un livre, ou sous une autre forme matérielle quelconque ou de quelque manière que ce soit, les dommages ne seront pas inférieurs à

demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur. Toutefois, si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.»

Cet article 21 enlève au demandeur, contre la violation de son droit d'auteur, tout autre recours qu'une ordonnance de cessation, chaque fois que le défendeur allègue *qu'il ignorait* l'existence de ce droit et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait l'objet d'un droit d'auteur. Il peut cependant se produire de nombreux cas où les tribunaux accorderaient une reddition de compte et des dommages, même si le demandeur prétendait avoir ignoré l'existence du droit d'auteur; et ces cas doivent être laissés à la discrétion du tribunal. (Voir «Débats» du Sénat, 31 mai 1921, page 747, édition non revisée). La Convention revisée, que le Canada a adoptée, n'accueille pas le plaidoyer de bonne foi. (Voir art. 15 de la Convention revisée. Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 25, 36, 40.)

23A. Par sa constitution, la cour de l'Echiquier du Canada a juridiction en matière de copyrights pris au Canada. Elle possède une expérience approfondie des litiges de propriété intellectuelle. Ce tribunal n'est aucunement restreint par le chiffre des montants que peuvent représenter les réclamations qui lui sont soumises. Il semble spécialement compétent à connaître des affaires qui se présenteront dans l'application de la législation du droit d'auteur, qui est nouvelle et complexe et qui nécessitera plusieurs arrêts de jurisprudence.

23B. Cet amendement a pour objet de simplifier la pratique actuelle, de réduire le coût des procédures et de les expédier en autorisant l'exercice d'une action judiciaire ou l'émission d'un mandat à l'endroit même où l'action ou le mandat peut être signifié au défendeur.

23C. Cet amendement pourvoit à l'établissement de dommages minima auxquels la Loi n'a pas pourvu. Il confère aussi au tribunal le pouvoir de protéger l'auteur contre les pratiques frauduleuses, tel que le plagiat, l'altération ou la suppression des titres et des signatures, etc. L'art. 47 de la Loi canadienne abroge, entre autres, le chapitre impérial 15 Guillaume IV, qui établissait à 40s. les dommages minima. Cf. art. 3 et 4, Chap. 15, Guillaume IV, 1833. Cf. art. 25 United States Copyright Law 1909, et art. 428 du Code pénal français. Des cas se sont produits où il n'a pas été possible de faire payer aux contrefacteurs les dommages ou les amendes auxquelles les tribunaux les avaient condamnés, ces contrefacteurs échappant à leur condamnation par leur immunité corporative. L'exemple s'est produit encore récemment dans la cause de Joubert *vs* Geracimo, arrêt de la Cour d'appel, Montréal, 6 nov. 1916, adjugeant $817 de dommages, avec intérêt et dépens—dont pas un sou n'a été payé, et dans la cause du Roi *vs* le Théâtre National Incorporé, Montréal, 12 janvier 1922. Amende $450 non payée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 77 (3).)

dix dollars ou, selon le cas, à dix dollars par mille mots ou par page de l'œuvre originale;

(b) dans le cas de contrefaçon, par adaptation cinématographique, d'une œuvre non dramatique ou non théâtrale, les dommages ne seront pas inférieurs à cinquante dollars;

(c) dans le cas de contrefaçon d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, par un producteur de vues cinématographiques ou par ses agents, les dommages ne seront pas inférieurs à deux cent cinquante dollars;

(d) dans le cas de contrefaçon d'une œuvre littéraire, musicale ou dramatique, par exécution à l'aide d'instruments mécaniques, radiographiques, électriques ou autres quelconques, les dommages ne seront pas inférieurs à un dollar ou, selon le cas, à vingt dollars pour chaque heure que dure normalement l'exécution de cette œuvre;

(e) dans le cas de contrefaçon d'une œuvre artistique, les dommages ne seront pas inférieurs à vingt-cinq dollars pour une seule reproduction contrefaite; dans le cas de contrefaçon d'une œuvre artistique par reproduction en exemplaires destinés à être vendus séparément comme œuvres artistiques, les dommages ne seront pas inférieurs à un dollar par exemplaire contrefait, fabriqué ou vendu par le contrefacteur ou trouvé en sa possession ou en la possession de ses agents ou employés. Toutefois, dans le cas d'un journal, magazine ou autre périodique commettant pareille contrefaçon en imprimant dans sa propre édition la reproduction d'une œuvre artistique protégée, cette reproduction constituera une seule contrefaçon et les dommages ne seront pas inférieurs à vingt-cinq dollars. Toutefois, aussi, dans le cas de contrefaçon d'une œuvre artistique par reproduction en affiches, calendriers, placards de publicité ou pour d'autres fins similaires, cette reproduction constituera une seule contrefaçon et les dommages ne seront pas inférieurs à cinquante dollars;

(f) dans le cas de contrefaçon de toute autre œuvre protégée en vertu de la présente loi, les dommages ne seront pas inférieurs à un dollar pour chaque exemplaire contrefait, fabriqué ou vendu par le contrefacteur ou trouvé en sa possession ou en la possession de ses agents ou employés;

(g) dans le cas de contrefaçon d'une conférence, d'un sermon ou d'un discours, les dommages ne seront pas inférieurs à vingt-cinq dollars pour chaque débit en contrefaçon;

(h) dans le cas de contrefaçon d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, musicale, lyrique ou d'une pantomime, ou d'une composition chorale ou orchestrale,

les dommages ne seront pas inférieurs à cinquante dollars pour la première, et à vingt-cinq dollars pour chaque subséquente représentation ou exécution en contrefaçon; dans le cas de toute autre composition musicale, les dommages ne seront pas inférieurs à cinq dollars pour chaque représentation ou exécution en contrefaçon.

«(2) Les limitations qui précèdent ne privent pas le titulaire du droit d'auteur, ou le cessionnaire, des autres recours que la présente loi lui accorde; elles ne s'appliquent pas davantage aux contrefaçons se produisant postérieurement à l'avis formel donné au défendeur, soit par la signification d'une poursuite, soit par toute autre notification à lui adressée.

«(3) Lorsque la contrefaçon est commise par une firme, société, association, compagnie, par un syndicat, groupe ou cercle, le président et les divers officiers ou administrateurs de l'organisation contrefactrice sont personnellement responsables des dommages ou amendes que fixe le tribunal, nonobstant la cession ou le transport, effectué après la date de la violation du droit d'auteur, des obligations qu'ils possédaient dans cette organisation.

«(4) Dans le cas où la contrefaçon est accompagnée de fraude, le tribunal, sans préjudice aux autres recours que le titulaire du droit d'auteur est susceptible de réclamer, peut lui adjuger des dommages exemplaires.»

11. Les paragraphes un et deux de l'article vingt-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Recours sommaires.

«**24.** (1) Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants:

(a) Confectionner ou imprimer, en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;

(b) Vendre ou mettre en location, ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;

(c) Mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

(d) Exposer commercialement en public un exemplaire contrefait; ou

(e) Importer pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité,

Peine.

pour chaque exemplaire débité en contravention du présent article, d'une amende n'excédant pas dix dollars ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au maximum; l'amende

24. (1) Les mots «ou imprime» sont insérés dans l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article 24. Les mots soulignés à la dix-septième ligne et aux lignes suivantes ont remplacé les mots «d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.»

La Loi ne contient aucune sanction pour le cas où un défendeur refuse de payer l'amende à laquelle il est condamné ou allègue se trouver dans l'impossibilité de la payer.

ne devant pas s'élever à plus de deux cents dollars pour une seule et même affaire. La récidive sera punie de la même amende et des frais ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Possession de planches dans un but de contrefaçon.

Peine.

«(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum et des frais; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.»

12. L'article vingt-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Contrefaçon d'une œuvre littéraire, musicale, dramatique ou autre.

«**25.** (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, reproduit ou fait reproduire par impression, exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au minimum et de deux cents dollars au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et, à défaut de paiement de cette amende et de ces frais, est passible d'emprisonnement durant un mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant deux mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois. Moitié de l'amende en chaque cas sera versée à la Couronne, et moitié au plaignant.

Altération ou suppression du titre de l'œuvre ou du nom de l'auteur.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement pour faire imprimer, exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, se rend coupable de délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au minimum et de cinq cents dollars

24. (2) Les mots «et dans un but de lucre personnel» ont été retranchés, à la quatrième ligne (après le mot «sciemment»), et les mots «et des frais» ont été ajoutés (après le mot «maximum»), à la neuvième ligne du paragraphe deux.

Le paragraphe (2) de l'article 24 rend passible d'amende quiconque fait sciemment représenter en public une œuvre protégée, sans le consentement de l'auteur. Il ne peut y avoir de raisons valables pour que les personnes qui font indûment représenter cette œuvre au profit de tiers individus, ou qui manquent de réaliser les profits qu'elles escomptaient, ne soient pas tenues de prendre les mêmes précautions que doivent prendre les personnes organisant des représentations qui produisent un bénéfice.

12. L'article abrogé est conçu comme suit:

«**25.** (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement devant lui permettre d'exécuter ou de représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, dans un but de lucre personnel, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre mois, ou de ces deux peines à la fois.»

Cet amendement, qui est une réfection de l'article 25 (1), a pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. L'amendement comprend les contrefacteurs, même s'ils ne réalisent aucun profit de leurs contrefaçons; il fixe un minimum aussi bien qu'un maximum à l'amende; il précise que chaque représentation ou exécution est une contrefaçon distincte; et il procure au plaignant une compensation pour le risque auquel il s'expose en déposant une plainte fondée.

25. (2) Cet amendement, qui est une réfection de l'article 25 (2), a également pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. Les changements sont les mêmes que dans l'amendement précédent, et se rapportent à l'altération ou à la suppression du titre ou du nom de l'auteur d'une œuvre protégée, ainsi qu'à des altérations apportées dans le texte même de l'œuvre, en vue d'une exécution ou représentation publique, sans le consentement de l'auteur.

au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'emprisonnement durant deux mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant quatre mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois. Moitié de l'amende en chaque cas sera versée à la Couronne, et moitié au plaignant.

Charge de la preuve.

«(3) Dans toute poursuite d'une contravention aux dispositions du présent article, la preuve du consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal sera à la charge de la personne accusée de contravention.»

13. Les articles suivants sont adjoints à l'article vingt-cinq de la présente loi:

Autorisation du représentant légal.

«**25A.** En l'absence du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada, son représentant légal, en présentant une procuration, peut exiger, de quiconque reproduit, exécute ou représente, ou se dispose à reproduire, à exécuter ou à représenter cette œuvre, la production du consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal pour cette reproduction, exécution ou représentation.

Interprétation: «ignorer» et «sciemment».

«**25B.** Lorsque le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada ou qu'il n'a pas sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi, il doit prouver que, antérieurement à la commission de la contrefaçon qui lui est imputée, il a fait les enquêtes qui lui auraient appris l'existence de ce droit d'auteur et que ces enquêtes ne la lui ont pas fait connaître.

Publicité relative à la production d'œuvres théâtrales.

«**25C.** (1) Il est défendu à toute personne, corporation ou association, de publier ou distribuer, ou de faire publier ou distribuer des annonces, réclames de journal, affiches, prospectus ou programmes, se rapportant à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou lyrique, à moins d'y indiquer correctement et complètement son propre nom, ainsi que le titre de l'œuvre ou des œuvres qui en font l'objet et le nom de l'auteur ou des auteurs.

Peine.

«(2) Quiconque se rend coupable d'une infraction au présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, et en sus des autres recours légaux pouvant l'atteindre, d'une amende de cent dollars au maximum, ainsi que des frais; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'un emprisonnement durant un mois au maximum.

25. (3) Cet amendement est conforme aux règles de la preuve.

25A. Cet amendement a pour objet de conférer au représentant légal de l'auteur, lorsque celui-ci n'est pas sur place, le droit, qui lui est aujourd'hui nié, de vérifier l'autorisation en vertu de laquelle une œuvre peut être représentée dans ce pays.

25B. Cf. Regina *vs* Prince; Remarques du Juge Brett. Dans la cause au sujet de "Princess Battledore," Lee *vs* Simpson, Com. Bench Reports, Vol. 3, p. 370, Cf. art. 19 de la Loi canadienne, où l'expression «sciemment» n'est pas requise. L'art. 24 de la Loi canadienne contredit la présomption de bonne foi, de même que l'art. 15 de la Convention revisée de Berne. Précédent du Sénat supprimant le mot «sciemment» du Bill 27 de 1920. Voir «Débats» du Sénat, 1920, page 369, édition non revisée.

25C. Cet amendement est nécessaire pour prévenir la fraude aussi bien que pour assurer au public des indications exactes sur les spectacles auxquels il est convié. Cet amendement présente un aspect éducationnel. Pareille disposition a été édictée par diverses Législatures, entre autres par la Législature de Québec. Voir Chap. 47, Statuts de la Province de Québec, 1919.

Ordonnance de production.

«**25D.** Lorsqu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une œuvre est ou a été l'objet d'une contrefaçon, un magistrat de police, sur requête à cet effet, doit émettre un mandat de comparution ordonnant de produire devant son tribunal l'œuvre de laquelle des exemplaires ont été ou sont tirés.

Recours autorisés par statuts britanniques.

«**25E.** Nonobstant toute prescription de l'article 47 de la présente loi, les dispositions de *The Musical (Summary Proceedings) Copyright Act, 1902* (statut impérial, 2 Edouard VII, Chap. 15), et de *The Musical Copyright Act, 1906* (statut impérial, 6 Edouard VII, Chap. 36) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des œuvres musicales protégées en vertu de la présente loi.»

14. L'article vingt-six de ladite loi, tel qu'amendé par l'article trois du chapitre dix des statuts de 1923, est abrogé et remplacé par le suivant:

Importation d'exemplaires.

«**26.** Les exemplaires fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste et qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal a notifié par écrit au ministère des Douanes et de l'Accise son désir d'interdire l'importation de ces exemplaires au Canada, ne devront pas être ainsi importés, et seront considérés comme insérés à l'Annexe C du *Tarif des Douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.»

1907, c. 11.

15. L'article vingt-sept de ladite loi, tel qu'amendé par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pas d'importation, lorsque le droit ou la licence de reproduire au Canada est accordée.

«**27.** (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre en Canada, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe deux, d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des Douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.

Exception.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera loisible à quiconque:

(a) D'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérant à la Convention;

(b) D'importer pour l'usage d'un département du gouvernement de Sa Majesté du Dominion ou d'une des provinces du Canada des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;

(c) D'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement.»

25D. La Loi ne contient actuellement aucune disposition pour aider à la découverte de la contrefaçon. Cf. art. 11 (4) de la Loi britannique de 1911, et United States Copyright Law, 1909, art. 25c et D.

25E. La nouvelle législation canadienne dérive de la Loi organique britannique de 1911 sur le droit d'auteur. Cependant, l'article 47 de la Loi canadienne abroge tous les actes relatifs au droit d'auteur édictés par le Parlement du Royaume-Uni, qui jusqu'à maintenant s'appliquaient au Canada et dont la plupart, encore exécutoires en Angleterre, constituent un élément essentiel de l'efficacité de la Loi. La Loi canadienne est maintenant privée de ces recours essentiels qui devraient être rétablis ici. Le jugement rendu par la Cour d'appel de Montréal, 6 nov. 1916, dans la cause de Joubert *vs* Geracimo, fait voir comment, sans l'abrogation formulée à l'art. 47 de la Loi canadienne, seraient restés exécutoires au Canada les statuts britanniques édictant des sanctions et fixant des dommages minima dans les cas de violation du droit d'auteur. *Vide* 3-4 Rap. Jud. Québec, mars-avril 1917.

14. Ce sont généralement des œuvres appartenant à des auteurs ou à des éditeurs anglais ou français, et protégées au Canada, qui sont refabriquées en contrefaçon hors du Canada, et ce sont ces contrefaçons étrangères qui sont importées au pays. Le titulaire du droit d'auteur doit par conséquent avoir la faculté de charger son représentant canadien de réclamer en l'espèce.

15. Les mots «ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre aura été accordée en vertu de l'article douze ou treize» sont retranchés (après le mot «Canada»), aux troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe premier de l'article vingt-sept. Cet article a trait à la prohibition d'importation. L'abrogation de l'article 13 est demandée, pour les motifs exposés ci-dessus. L'article 12 se rapporte à l'octroi d'une licence obligatoire lorsque, après la mort de l'auteur, le titulaire du droit refuse encore de permettre la publication d'une œuvre et que le public en est, de ce fait, privé. Comme cette disposition n'exige pas l'impression de l'œuvre au Canada, mais qu'elle a uniquement pour objet d'en alimenter le marché canadien, il n'y a pas lieu d'interdire l'importation.

27. (2) L'article vingt-sept contient le paragraphe deux suivant, qui est disjoint:

«(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois, il sera illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication, et au cours de cette période, ou de toute période prolongée, ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence. Toutefois, si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément à l'article treize, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période, et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère des Douanes.»

Ce paragraphe interdit l'importation avant que quatorze jours se soient écoulés depuis la publication, et il tend à réserver le marché canadien pour le détenteur d'une licence obligatoire en vertu de l'article 13; le paragraphe disparaîtra avec cet article 13.

27. (2 c) Les mots «En tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada» sont retranchés, avant le mot «d'importer», aux première et deuxième lignes de l'alinéa *(c)*. Ces mots constituent une restriction du droit, par ailleurs déclaré absolu, «d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement». Il faudrait permettre à ces

Administration de la Loi du droit d'auteur.

16. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article vingt-sept, de l'article suivant:

«**27A.** L'administration de la présente loi est dévolue au ministre de la Justice.»

17. (1) Le paragraphe deux de l'article trente-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Annulation de la concession.

«(2) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent.»

(2) L'article trente-neuf de ladite loi est amendé par l'adjonction de ce qui suit comme paragraphe (3):

L'enregistrement n'est pas essentiel.

«(3) Dans aucun cas l'enregistrement ne doit être considéré comme constituant une condition de l'existence du droit d'auteur ou de l'exercice des droits que confère la présente loi.»

Subsistance du droit substitué.

18. (1) Le paragraphe un de l'article quarante et un de ladite loi est amendé par l'adjonction de ce qui suit après le mot «applicable», à la onzième ligne dudit paragraphe:

«Et lorsqu'un droit existait, au Canada, au premier jour de juillet 1912, mais que, par application de la législation abrogée par la présente loi, il a été périmé avant la mise en vigueur de la présente loi, l'auteur de l'œuvre sur laquelle le droit a été ainsi périmé sera admis à tous les droits auxquels il aurait pu avoir des titres, à l'égard de

institutions d'obtenir les éditions qu'elles pourraient désirer, qu'une édition ait été publiée au Canada ou non.

L'article vingt-sept contient l'alinéa *(d)* suivant, qui est disjoint:

«*(d)* D'importer tout livre légalement imprimé dans le Royaume-Uni ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et au protocole additionnel publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; toutefois, un fonctionnaire de la Douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article, de lui fournir la preuve satisfaisante de son droit de faire cette importation.»

Cet alinéa *(d)* énumère les importations permises, et confère l'entière liberté d'importation, pour le commerce ainsi que pour le public, de tous livres légitimement imprimés et publiés dans le Royaume-Uni ou dans un pays de l'Union. Il était assurément nécessaire, comme exception au droit accordé au porteur d'une licence obligatoire, pour empêcher l'importation d'exemplaires en concurrence, sous le régime du paragraphe (1) de l'article 27; avec l'abolition de la licence obligatoire, cet alinéa n'est plus nécessaire, et il aurait pour effet d'empêcher l'auteur d'accorder l'entier contrôle du marché canadien à son propre éditeur ou à son agent canadien.

16. Pour des raisons évidentes, l'administration de la Loi du droit d'auteur devrait être dévolue au ministre de la Justice, car cette administration comporte des problèmes juridiques d'ordre très technique. Bien que la Loi du droit d'auteur relève nominalement du ministre du Commerce, c'est le ministre de la Justice qui a dû se charger de la mettre au point et de l'expliquer au Parlement en 1921. Puisque, par la nature de ses fonctions, le ministre de la Justice doit sans cesse intervenir dans une législation de ce genre, mieux vaut lui en confier de fait l'administration et prévenir ainsi des conflits d'autorité.

17. (1) Les mots «Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées» sont disjoints du paragraphe deux après le mot «subséquent», à la huitième ligne.

Cette disposition rend, à tous égards, l'enregistrement obligatoire pour tout détenteur de droits autre que l'auteur original. La fonction propre de l'enregistrement est de procurer un moyen facile et commode d'établir la propriété du droit d'auteur, et non de constituer la seule condition requise pour la réclamation de cette propriété. L'article 39 décrète d'abord que l'enregistrement est facultatif, mais finalement il le rend impérieux, de même qu'à l'article 21. L'art. 39 (2) contredit l'art. 4 (1) de la Loi canadienne. On ne trouve aucune disposition analogue dans la Loi britannique. L'enregistrement au Canada est impraticable pour les centaines de mille auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays de l'Union, qui jouissent de la protection de leurs droits au Canada sans l'accomplissement d'aucune formalité, depuis que notre Dominion a adhéré à la Convention revisée. Si l'enregistrement est ainsi maintenu à titre impérieux, tous les autres pays de l'Union pourraient bien, par réciprocité, exiger que les auteurs canadiens effectuent de la même manière l'enregistrement de leurs œuvres dans chacun de ces pays unionistes—et la chose pourrait bien se produire. Voir art. 4 de la Convention revisée, lequel stipule que «la jouissance de ce droit n'est subordonnée à aucune formalité.» Le Bureau international de Berne interprète cette disposition comme constituant un déni de justice. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 avril, 15 juillet (page 74*b*), et 15 novembre 1921, page 124.

17. (2) Le paragraphe trois est adjoint aux paragraphes un et deux de l'article trente-neuf.

C'est la reproduction de la Loi du droit d'auteur de l'Union Sud-Africaine. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74 (b).

18. (1) Ce paragraphe, tel qu'amendé, sera alors ainsi conçu:

«**41.** (1) Quiconque, jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut revendiquer un droit sur une œuvre, tel qu'il est spécifié dans la première colonne de la première Annexe ci-après, ou un intérêt sur un droit semblable, bénéficiera, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite Annexe, ou du même intérêt sur le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée, et lui avait été applicable. Et lorsqu'un droit existait, au Canada, au premier jour de juillet 1912, mais que, par application de la législation abrogée par la présente loi, il a été périmé avant la mise en vigueur de la présente loi, l'auteur de l'œuvre sur laquelle le droit a été ainsi périmé sera admis à tous les droits auxquels il aurait pu avoir des titres, à l'égard de cette œuvre, et ce pour la durée de ces droits, si la présente loi eût été en vigueur à l'époque de la production de l'œuvre, et si l'œuvre eût pu être protégée par la présente loi, à moins que ces droits n'eussent lors même été périmés avant la mise en vigueur de la présente loi.»

cette œuvre, et ce pour la durée de ces droits, si la présente loi eût été en vigueur à l'époque de la production de l'œuvre, et si l'œuvre eût pu être protégée par la présente loi, à moins que ces droits n'eussent lors même été périmés avant la mise en vigueur de la présente loi.»

(2) L'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article quarante et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limitation des droits ne s'applique qu'aux actes se produisant dans le délai d'un an.

«*(b)* Lorsque, avant la mise en vigueur de la présente loi, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, relativement à la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre, ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation à organiser, à une époque où elles auraient été permises en dehors de l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels, à cette date, subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage. Mais rien dans la présente réserve ne s'appliquera à un acte de reproduction, d'exécution ou de représentation effectué plus d'un an après la mise en vigueur de la présente loi.»

Version française amendée.

(3) Le paragraphe trois de l'article quarante et un de ladite loi, version française seulement, est amendé par la substitution du mot «dix-huit» au mot «dix-neuf», à la deuxième ligne dudit paragraphe.

Amendement à la première Annexe.

19. Est amendée la première Annexe de ladite loi, correspondant à l'article quarante et un de la loi, par la substitution des mots «Droits existants au 1er juillet 1912» aux mots «Droits existants», et par l'adjonction de la réserve suivante: «Toutefois, tout droit exercé avant l'adoption de la présente loi sera sauvegardé.»

Cet amendement a pour objet de faire disparaître l'anomalie qui existe actuellement (par suite du déplorable retard du Canada à adopter la Convention revisée de Berne) et qui fait qu'une énorme quantité d'œuvres, encore protégées dans tous les autres pays de l'Union et dans toutes les autres Possessions britanniques, et devant y rester protégées durant des années, sont au Canada tombées dans le domaine public, et y resteront, à moins que cet amendement ne soit adopté. L'alinéa *(b)* du même article et une autre réserve de la première Annexe de la Loi sauvegardent suffisamment les droits acquis par quiconque s'est intéressé à reproduire ou à représenter ces œuvres alors qu'elles étaient tombées dans le domaine public au Canada. Comme précédent, Terre-Neuve a mis en vigueur, en 1913, la Loi britannique du droit d'auteur, avec effet rétroactif au 1er juillet 1912. L'Australie en a fait autant. Pareillement, la Loi suisse du 7 décembre 1922, art. 62, 63, 65, a donné un effet rétroactif à la protection d'ouvrages qui autrement seraient tombés dans le domaine public. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1923.)

18. (2) La réserve de l'alinéa *(b)* du paragraphe (1) de l'article 41 de la Loi, en son état actuel, paraît aller beaucoup trop loin dans la protection du fabricant, du reproducteur ou de l'éditeur contre la perte pouvant éventuellement résulter des nouveaux droits conférés à l'auteur, ou susceptible de lui être causée par la prorogation ou le rétablissement des anciens droits de l'auteur. Cette restriction du droit de l'auteur ne doit viser que les actes de reproduction, d'exécution ou de représentation exécutés durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. L'alinéa, en son état actuel, conférerait à tous ceux qui ont engagé des fonds, si minimes qu'ils soient, «en vue de la reproduction, exécution ou représentation d'une œuvre» avant la mise en vigueur de la présente Loi, le droit perpétuel de reproduction, d'exécution ou de représentation.

18. (3) Pour corriger une erreur d'écriture.

19. Cette réserve sauvegarde les droits légitimes créés par le défaut d'avoir conformé, à la date requise, la législation canadienne à la Loi britannique du droit d'auteur.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur, et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

(Réimprimé tel qu'amendé par le Comité spécial chargé de faire rapport.)

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2773
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur, et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

1921, ch. 24; 1923, ch. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE.

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1925 amendant la loi du droit d'auteur.*

DÉFINITIONS.

2. (1) La *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur*, chapitre vingt-quatre des statuts de 1921, est amendée par la substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa *(b)* de l'article deux:

«Contrefait» et «en contrefaçon».

«*(b)* l'expression «contrefait» ou «en contrefaçon», appliquée à une œuvre ou à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne une œuvre ou toute copie, y compris une imitation déguisée, écrite ou imprimée ou autrement faite ou reproduite, ou importée, contrairement aux dispositions de la présente loi.»

(2) L'alinéa *(d)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Exécution» ou «représentation».

«*(d)* l'expression «exécution» ou «représentation» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation ou exécution effectuée à l'aide d'un instrument mécanique et toute transmission d'une œuvre par téléphonie ou télégraphie sans fil, par radiophonie ou autre procédé similaire.»

(3) Le nouvel alinéa suivant est inséré à la suite de l'alinéa *(d)* de l'article deux de ladite loi:

«Exemplaire.»

«*(dd)* l'expression «exemplaire» comprend toute copie partielle ou complète, produite, en série ou d'autre

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet principal de procurer aux auteurs, dramatistes, compositeurs, artistes et éditeurs, une législation qui complète la protection de leurs droits. La Loi maintenant en vigueur ne leur accorde pas une entière protection, bien qu'elle ait été conçue dans ce but. Mais, au cours de l'élaboration de cette Loi, l'occasion ne fut point donnée aux auteurs de présenter leurs réclamations.

Par l'effet de la Convention revisée de Berne, 1908, à laquelle le Canada adhère désormais, plusieurs milliers d'auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays qui ont adhéré également à l'Union doivent obtenir au Canada l'entière protection de leurs droits sans avoir à remplir aucune formalité. Réciproquement, les auteurs canadiens doivent, dans chacun des autres pays de l'Union, obtenir la même protection que celle que le Canada accorde aux auteurs unionistes. Mais la Loi canadienne ne contient pas les sanctions nécessaires contre les violations du droit d'auteur; et contrairement aux dispositions de la Convention revisée, elle impose même aux auteurs des formalités dont ladite Convention les a dispensés et elle limite d'autant la jouissance de leurs droits au Canada.

Notre Loi devrait être amendée de la manière indiquée dans ce Bill afin d'assurer aux auteurs canadiens, dans chacun des pays de l'Union, un traitement similaire à celui que le Canada, par l'adoption de ce Bill, accordera aux auteurs unionistes.

2. (1) Cette nouvelle définition est formulée afin de couvrir des expressions contenues dans quelques-uns des amendements apportés à la loi.

2. (2) Cette disposition est requise afin d'appliquer la protection du droit d'auteur aux nouvelles méthodes de dissémination et d'exécution auxquelles ont donné lieu les inventions de la radiographie.

2. (3) Cette expression n'a pas été définie dans la Loi.

façon, par écriture, dactylographie, impression, lithographie, gravure, photogravure, fonte, moulage ou autre procédé similaire, ou par tout autre mode de fabrication susceptible d'être pratiqué, d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.»

(4) L'alinéa *(t)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Représentants légaux.»

«*(t)* l'expression «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayants-droit, ou fondés de pouvoirs ou agents autorisés par écrit.»

(5) L'alinéa *(o)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Œuvre littéraire.»

«*(o)* l'expression «œuvre littéraire» comprend toute composition traitant, en réalité ou par fiction, un sujet artistique, scientifique, littéraire, poétique, économique, politique, théologique, philosophique, humoristique, historique, pédagogique ou autre, non publiée ou publiée sous une forme matérielle quelconque et de quelque manière que ce soit; et cette expression comprend aussi les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

«Livre.»

(6) L'alinéa *(f)* de l'article deux de ladite loi est abrogé.

3. Est amendé le paragraphe (2) de l'article quatre de ladite loi par l'adjonction de ce qui suit:

Réserve applicable aux auteurs de pays particuliers.

«Toutefois, lorsque l'application de la présente loi est étendue à un pays particulier en vertu des dispositions du présent paragraphe, les auteurs de compositions qui, à la date de la publication de ces compositions, étaient sujets ou citoyens de ce pays particulier et n'avaient pas leur domicile réel dans l'un des pays adhérant à la Convention de Berne Revisée, de même que les héritiers, ayants-droit, successeurs ou représentants légaux de ces auteurs, ne pourront jouir de la protection du droit d'auteur qu'à la condition que les dispositions de la présente loi, autant qu'elles garantissent un droit d'auteur couvrant les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliquent exclusivement aux compositions publiées le ou après le premier jour de janvier 1924 et dont le droit d'auteur aura été enregistré au Canada. La présente réserve deviendra exécutoire seulement à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.»

4. Est de plus amendé l'article quatre de ladite loi par l'adjonction du nouveau paragraphe suivant:

Droit d'auteur sur titres originaux.

«(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre a une signification autre

2. (4) Il n'y a aucun changement dans cet amendement, si ce n'est que les mots soulignés sont substitués aux mots «représentants légaux», à la troisième ligne.

2. (5) Précédemment, cette expression était ainsi définie:

«*(a)* l'expression «œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

2. (6) L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

(f) l'expression «livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, d'une brochure, d'une feuille d'impression typographique, d'une feuille de musique, d'une carte, d'un graphique ou d'un plan publiés séparément;

Cette définition a été rendue inutile par la définition ci-dessus de «œuvre littéraire.»

3. Cette disposition est proposée afin de restreindre les droits des auteurs de certaines pays étrangers à la mesure des droits que ces pays étrangers accordent eux-mêmes aux auteurs canadiens.

4. Cette disposition est proposée afin de permettre à un auteur de protéger le titre même de son œuvre, lorsque ce titre est original.

qu'une signification générale et ne constitue pas une indication géographique ou commune.»

5. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article dix de ladite loi, de l'article suivant:

Protection du domaine public.

«**10A.** A l'expiration de la durée du droit d'auteur, ainsi que ci-dessus prescrit, les œuvres à l'égard desquelles le droit d'auteur a cessé d'exister deviennent propriété publique, et il est loisible à quiconque, sans autorisation spéciale, de les reproduire, exécuter ou représenter, à la condition cependant de reproduire exactement le titre de l'œuvre et le nom de son auteur. Toutefois, s'il est opéré un changement dans le texte, une altération ou une adaptation en vue de la reproduction, de l'exécution ou de la représentation d'une œuvre tombée dans le domaine public, ce changement dans le texte, cette altération ou cette adaptation doit être indiquée, de même que le nom de l'auteur de l'œuvre originale, sur la reproduction qui en est faite, et dans le cas d'une exécution ou représentation, ce changement dans le texte, cette altération ou cette adaptation doit être indiquée, de même que le nom de l'auteur de l'œuvre originale, dans les avis annonçant l'exécution ou la représentation et aussi dans les programmes qui s'y rapportent. Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars, ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois.»

Clauses dites de licence.

6. Sont abrogés les articles treize et quatorze de ladite loi, tels qu'amendés par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923, et l'article suivant leur est susbtitué:

LICENCE DE SÉRIE.

Licence de publier livre en série.

«**13.** (1) Advenant que la publication d'un livre soit légitimement commencée en série ailleurs que dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger visé par le paragraphe un de l'article quatre de la présente loi, ou que cette publication en série soit annoncée, et que le titulaire du droit d'auteur ou la personne y autorisée refuse d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada une licence l'autorisant à publier ce livre en série, une licence peut, à la discrétion du Ministre, être accordée à un éditeur d'un périodique au Canada pour l'autoriser à publier ce livre une fois en série dans ce périodique. Toutefois, pareille licence ne doit pas être accordée à plus d'un de ces éditeurs en la même cité, ville ou localité.

Demande.

(2) Le Ministre peut délivrer cette licence sur demande faite par l'éditeur selon la formule que peuvent prescrire les règlements.

5. Le domaine public est une propriété nationale dont il convient d'user, mais non d'abuser, et il doit être protégé en conséquence.

6. Les articles 13 et 14 de la loi de 1921 sont ici combinés. L'article 13 autorise le Ministre à accorder une licence pour réimprimer un *livre*. La nouvelle disposition confine aux *publications en série* le droit d'obtenir une licence de réimprimer.

Projet de contrat.

(3) La demande en obtention d'une licence, sous l'autorité du présent article, pourra être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur.

Avis au titulaire.

(4) Le Ministre devra immédiatement communiquer avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur, et il le fera de la manière que peuvent prescrire les règlements.

«En série».

(5) L'expression «en série», au sens du présent article, signifie et désigne un livre qui est d'abord publié sous forme d'articles distincts, ou sous forme de récit ou de nouvelle complète en un numéro d'un journal ou périodique.

«Titulaire d'un droit d'auteur».

(6) L'expression «titulaire d'un droit d'auteur», au sens du présent article, peut signifier le détenteur du droit de publier en série, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication.

Licence au requérant offrant prix le plus élevé.

(7) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence sous le régime du présent article, le Ministre l'accordera au requérant qui offrira les conditions qui, de l'avis du Ministre, seront les plus avantageuses pour l'auteur; et si deux requérants proposent des conditions également avantageuses pour l'auteur, la licence sera adjugée au premier.

Conditions de la licence.

(8) Cette licence peut être assujettie aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements; toutefois, avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur sera admis à être entendu à fond pour appuyer les prétentions ou représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt.

Dépôt avec demande.

(9) Le requérant d'une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer avec sa demande la somme d'argent que peuvent prescrire les règlements, et à la délivrance de la licence, cet argent sera immédiatement payé au titulaire du droit d'auteur.

Interprétation.

(10) Aucune disposition de la présente loi n'interdit l'importation ou la circulation de journaux, magazines et périodiques qui, avec un texte étranger original, contiennent des publications en série dont l'impression et la publication au Canada sont autorisées par licence.

Licences.

7. Est de nouveau amendé l'article quinze de ladite loi, tel qu'amendé par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923, par la suppression des mots «treize ou quatorze», à la deuxième ligne du paragraphe un, ainsi qu'à la troisième ligne du paragraphe quatre dudit article quinze, et par la substitution des mots «ou treize».

8. (1) L'alinéa *(i)* de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dans un but d'étude.

«*(i)* L'utilisation équitable ou la citation raisonnable d'un extrait d'une œuvre quelconque dans un but

7. Les articles 13 et 14 de la loi de 1921 ayant été combinés dans la clause 13 ci-dessus, des modifications s'imposent dans l'article 15 qui découle du même titre.

8. (1) Cet amendement a pour but d'étendre le privilège d'utiliser une œuvre ou une partie d'œuvre pour des fins légitimes.

d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;»

(2) Le paragraphe trois de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Théâtres prélevant un pourcent des recettes.

«(3) Sera également considéré comme ayant violé un droit d'auteur quiconque, moyennant un pourcentage dans les recettes d'une représentation, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.»

Soustraction des œuvres littéraires et dramatiques.

9. (1) Est amendé l'article dix-huit de ladite loi par la suppression des mots 'littéraire ou dramatique' après le mot 'musicale', aux deuxième et troisième lignes du paragraphe (1) de l'article dix-huit, de même qu'à la deuxième ligne de l'alinéa (ii) dudit paragraphe, après le mot 'musicale'; des mots 'littéraire, dramatique ou' après le mot 'œuvre', à la deuxième ligne du chapitre (4) dudit article; des mots 'littéraires ou dramatiques', après le mot 'musicales', à la deuxième ligne du chapitre (6) dudit article; et des mots 'littéraire, dramatique ou' après le mot 'œuvre', à la deuxième ligne de l'alinéa *(c)* dudit chapitre (6).

Revision du taux des tantièmes sur instruments mécaniques.

(2) Est amendé le paragraphe deux de l'article dix-huit de ladite loi par l'adjonction de ce qui suit:

«Toutefois, si le Gouverneur en conseil est d'avis que le tantième précité n'est plus équitable, le Gouverneur en conseil pourra rendre une ordonnance diminuant ou augmentant ce tantième dans la mesure que les circonstances justifieront; mais une ordonnance ainsi rendue ne sera que provisoire et ne deviendra exécutoire que par ratification du Parlement; et lorsqu'une ordonnance revisant ce tantième aura été ainsi rendue et ratifiée, aucune revision nouvelle ne sera opérée avant l'expiration de sept années à compter de la dernière revision. En outre, il ne sera pas payé, au Canada, de tantièmes sur les organes exportés en des pays où doivent être payées des redevances pour droit d'auteur».

(3) Est amendé le paragraphe six de l'article dix-huit de ladite loi par l'adjonction de l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa *(c)*.

Droit de continuer à manufacturer des œuvres.

«*(d)* La suppression des mots 'littéraires' et 'dramatiques', telle que prescrite au premier paragraphe du présent article, n'affecte pas le droit de continuer à manufacturer, subordonnément aux règlements d'exécution du présent article, les œuvres manufacturées antérieurement à l'adoption du présent paragraphe.»

(4) Est amendé l'article dix-huit de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

8. (2) Cet amendement substitue les mots «moyennant un pourcentage dans des recettes» aux mots «dans un but de lucre personnel».

9. (1) Les mots «littéraire ou dramatique» sont biffés parce qu'ils constituent un empiétement excessif sur les droits de l'auteur, et qu'ils ont été introduits dans cet article 18 en violation du principe de la Convention revisée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74.) La Loi britannique de 1911 n'affecte pas ainsi les droits littéraires ou dramatiques dans ses dispositions correspondantes qui se rapportent exclusivement aux reproductions musicales. (Cf. Loi britannique de 1911, art. 19 (2), (5) et (7).)

9. (2) La loi britannique proportionne les tantièmes au prix de vente des disques phonographiques. Cette disposition autorisera le Gouverneur en conseil à reviser le taux de ces tantièmes, tel qu'actuellement établi, lorsque ce taux ne sera plus équitable.

9. (4) La Loi n'édicte aucune sanction dans le cas où un manufacturier manque de payer les tantièmes dus. (Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 1 (*i*).)

Défaut d'acquitter les tantièmes.

«(8) Lorsqu'un manufacturier manque de payer au détenteur du droit d'auteur ou au cessionnaire légal la pleine somme des tantièmes dus, ainsi que prescrit au présent article et à ses règlements d'exécution, dans un délai de soixante jours après que demande lui en a été faite par écrit, le tribunal peut accorder au demandeur des frais taxables; et, à sa discrétion, le tribunal peut prononcer jugement accordant, en sus de la somme des tantièmes dus conformément aux dispositions de la présente loi, un montant n'excédant pas trois fois le total de ces tantièmes.»

«Œuvre musicale.»

«(9) Pour les fins du présent article, une œuvre musicale est censée comprendre toutes les paroles si étroitement liées avec cette œuvre qu'elles en font partie.»

10. Est amendée ladite loi par l'adjonction des articles suivants, à la suite de l'article dix-huit:

Déclaration de la date de confection.

«**18A.** Quiconque fabrique des empreintes, rouleaux perforés, films ou autres organes destinés à la représentation visuelle ou à l'exécution acoustique d'une œuvre, ou publie ou imprime une édition ou un exemplaire d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, doit y marquer distinctement l'année de sa fabrication, de sa publication ou de son impression, ou y indiquer par une feuille d'érable que l'œuvre a été ainsi fabriquée, publiée ou imprimée postérieurement à l'adoption du présent article. Les empreintes, rouleaux perforés, films, autres organes, éditions ou exemplaires, confectionnés après le premier jour de janvier 1926, ne portant pas cette indication, ou portant l'indication d'une date qui n'est pas réellement celle de leur fabrication, de leur publication ou de leur impression, seront considérés comme ayant été fabriqués, publiés ou imprimés en violation du droit d'auteur, en tant qu'un droit d'auteur existera sur l'œuvre reproduite.

Règlements concernant les tantièmes sur exécutions radiophoniques.

«**18B.** Le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements spécifiant les modes et périodes de paiement, ainsi que le taux des tantièmes payables au détenteur du droit d'auteur, lorsqu'il y a consenti, pour la reproduction de son œuvre par un procédé électrique, sans fil, radiophonique, ou pour une autre exécution ou représentation similaire de son œuvre. Ces règlements ne doivent cependant déposséder en rien le détenteur du droit d'auteur de sa faculté exclusive de permettre ou d'interdire pareille exécution ou représentation de son œuvre. Toutefois, la transmission, diffusion, reproduction, exécution ou représentation d'une œuvre par un procédé électrique, sans fil, radiophonique ou autre similaire, sera tenue pour une exécution ou représentation en public; mais la radio-émission ou l'audition ou réception d'œuvres ainsi transmises, diffusées, reproduites, exécutées ou représentées, ne

9. (4) La Loi n'édicte aucune sanction dans le cas ou un manufacturier manque de payer les tantièmes dus. (Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 1 (*i*).)

18A. Cet amendement doit permettre aux fabricants, lorsqu'ils réclament certains droits acquis à la date à laquelle certains organes ont été fabriqués, d'établir leur droit par ces organes mêmes. Il a aussi pour objet de prévenir la confusion et les contestations auxquelles peut donner lieu la fabrication d'une empreinte, d'un film, d'un livre ou d'une autre édition d'un ouvrage à une date qui n'est pas déclarée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 nov. 1921, page 125, par. (4).)

18B. Cette disposition autorise le Gouverneur en conseil à fixer le taux des tantièmes sur les exécutions radiophoniques.

constitue par une exécution aux termes de l'alinéa *(d)* de l'article deux de la présente loi, lorsque cette radio-émission ou cette audition ou réception est effectuée, sans but de lucre et dans le privé, au moyen d'appareils radiophoniques ou d'autres dispositifs ou procédés similaires.»

Profits inclus dans l'établissement des dommages.

11. Est modifié le paragraphe un de l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction des mots suivants à la suite dudit paragraphe: «Dans l'établissement des dommages, le demandeur sera recevable à y inclure tous les profits que le contrefacteur aura réalisés par sa contrefaçon.»

Contrefaçon par une firme, etc.

12. Est amendé l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction des nouveaux paragraphes suivants:

«(4) Lorsque la violation du droit d'auteur est commise par une firme, société, association, compagnie, par un groupe ou cercle, le président et les divers officiers ou administrateurs de l'organisation contrefactrice seront tenus personnellement responsables des dommages ou amendes que fixera le tribunal, nonobstant le fait que ce président ou ces divers officiers ou administrateurs aient pu, postérieurement à la date de la violation du droit d'auteur, avoir cessé d'agir comme tels.

Cas de fraude.

«(5) Dans le cas où la contrefaçon est accompagnée de fraude, le tribunal, sans préjudice aux autres recours que le titulaire du droit d'auteur est susceptible de réclamer, peut lui adjuger des dommages exemplaires.»

Ordonnance de cessation.

13. L'article vingt et un de ladite loi est abrogé.

Tribunaux compétents.

14. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article vingt-trois de ladite loi, des articles suivants:

«**23A.** Toute poursuite en recouvrement de droits d'auteur ou d'amendes recouvrables en vertu de la présente loi, toute demande d'exécution d'une peine imposée par la présente loi, de même que toute action judiciaire se rapportant à la violation d'un droit reconnu par la présente loi, ou toute réclamation d'un recours établi par la présente loi, peut être exercée devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant un tribunal provincial de juridiction compétente.

12. (4) Cette disposition est formulée afin de prévenir le cas particulier, qui s'est déjà présenté, d'un gérant de théâtre qui s'est soustrait à l'opération de la loi en résignant ses fonctions après avoir commis une violation de droit d'auteur.

13. L'article abrogé est ainsi conçu:

«**21.** Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne sevait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur. Toutefois, si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.»

Cet article 21 enlève au demandeur, contre la violation de son droit d'auteur, tout autre recours qu'une ordonnance de cessation, chaque fois que le défendeur allègue *qu'il ignorait* l'existence de ce droit et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait l'objet d'un droit d'auteur. Il peut cependant se produire de nombreux cas ou les tribunaux accorderaient une reddition de compte et des dommages, même si le demandeur prétendait avoir ignoré l'existence du droit d'auteur; et ces cas doivent être laissés à la discrétion du tribunal. (Voir «Débats» du Sénat, 31 mai 1921, page 747, édition non revisée). La Convention revisée, que le Canada a adoptée, n'accueille pas le plaidoyer de bonne foi. (Voir art. 15 de la Convention revisée. (Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 25, 36, 40.)

23A. Par sa constitution, la cour de l'Echiquier du Canada a juridiction en matière de copyrights pris au Canada. Elle possède une expérience approfondie des litiges de propriété intellectuelle. Ce tribunal n'est aucunement restreint par le chiffre des montants que peuvent représenter les réclamations qui lui sont soumises. Il semble spécialement compétent à connaître des affaires qui se présenteront dans l'application de la législation du droit d'auteur, qui est nouvelle et complexe et qui nécessitera plusieurs arrêts de jurisprudence.

Lieu de l'instruction ou de l'émission.

«**23B.** Nonobstant toute disposition contraire du Code criminel, une action judiciaire ou un mandat couvrant un cas de contrefaçon qui relève de la présente loi peut être intentée ou être émis par le tribunal ou le magistrat de juridiction compétente dans le comté ou district où il est possible de signifier le bref de cette action ou ce mandat au défendeur.»

15. Les paragraphes un et deux de l'article vingt-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Recours sommaires.

«**24.** (1) Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants:

(a) Confectionner ou imprimer, en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;

(b) Vendre ou mettre en location, ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;

(c) Mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

(d) Exposer commercialement en public un exemplaire contrefait; ou

(e) Importer pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité,

Peine.

pour chaque exemplaire débité en contravention du présent article, d'une amende n'excédant pas dix dollars ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au maximum; l'amende ne devant pas s'élever à plus de deux cents dollars pour une seule et même affaire. La récidive sera punie de la même amende et des frais ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Possession de planches dans un but de contrefaçon.

«(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi

Peine.

et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum et des frais; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.»

16. Est amendé l'article vingt-quatre de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

23B. Cet amendement a pour objet de simplifier la pratique actuelle, de réduire le coût des procédures et de les expédier en autorisant l'exercice d'une action judiciaire ou l'émission d'un mandat à l'endroit même où l'action ou le mandat peut être signifié au défendeur.

24. (1) Les mots «ou imprimé» sont insérés dans l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article 24. Les mots soulignés à la dix-septième ligne et aux lignes suivantes ont remplacé les mots «d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.»

La Loi ne contient aucune sanction pour le cas où un défendeur refuse de payer l'amende à laquelle il est condamné ou allègue se trouver dans l'impossibilité de la payer.

24. (2) Les mots «et dans un but de lucre personnel» ont été retranchés, à la quatrième ligne (après le mot «scienmmet»), et les mots «et des frais» ont été ajoutés (après le mot «maximum»), à la neuvième ligne du paragraphe deux.

Le paragraphe (2) de l'article 24 rend passible d'amende quiconque fait sciemment représenter en public une œuvre protégée, sans le consentement de l'auteur. Il ne peut y avoir de raisons valables pour que les personnes qui font indûment représenter cette œuvre au profit de tiers individus, ou qui manquent de réaliser les profits qu'elles escomptaient, ne soient pas tenues de prendre les mêmes précautions que doivent prendre les personnes organisant des représentations qui produisent un bénéfice.

16. La nouvelle législation canadienne dérive de la Loi organique britannique de 1911 sur le droit d'auteur. Cependant, l'article 47 de la Loi canadienne abroge tous les actes relatifs au droit d'auteur édictés par le Parlement du Royaume-Uni, qui jusqu'à maintenant s'appliquaient au Canada et dont la plupart, encore exécutoires en Angleterre, constituent un élément essentiel de l'éfficacité de la Loi. La Loi canadienne est maintenant privée de ces recours essentiels qui devraient être rétablis ici. Cette nouvelle disposition incorpore dans la loi canadienne les recours que procuraient aux auteurs les statuts britanniques qui s'appliquaient au Canada avant la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Ordonnance pour saisir des exemplaires contrefaits.

«(4) A la demande du titulaire du droit d'auteur subsistant sur une œuvre, un magistrat de police peut prendre les mesures ci-dessous: S'il lui est fourni une preuve satisfaisante qu'il y a raisonnablement lieu de croire que des exemplaires contrefaits d'une œuvre sont colportés, vendus ou offerts en vente, il peut par ordonnance autoriser un agent de police à opérer sans mandat la saisie de ces exemplaires et à les apporter devant le magistrat; et, sur la preuve que les exemplaires sont contrefaits, le magistrat peut ordonner que ces exemplaires soient détruits ou qu'ils soient remis au titulaire du droit d'auteur lorsque ce dernier le demande.

Saisie sans mandat.

«(5) Sur requête écrite du titulaire apparent du droit d'auteur, ou de son agent à ce autorisé par écrit, un agent de police peut, sans mandat mais aux risques du titulaire du droit d'auteur, opérer la saisie de tout exemplaire contrefait colporté, vendu ou offert en vente par qui que ce soit. Les exemplaires ainsi saisis devront être portés par l'agent de police devant un magistrat, et, sur la preuve qu'ils constituent des violations du droit d'auteur, ils seront confisqués ou détruits, ou il en sera disposé autrement comme le magistrat le jugera à propos.

Arrestation sur déclaration écrite.

«(6) Un agent de police peut, sans mandat, arrêter quiconque, dans une rue ou dans un lieu public, vend ou expose, offre ou a en sa possession pour les vendre, des exemplaires contrefaits de toute œuvre qui peut être définie dans une déclaration générale écrite, adressée au chef de police et portant la signature du titulaire apparent du droit d'auteur sur cette œuvre ou de son agent à ce autorisé par écrit, et requérant l'arrestation, aux risques de ce titulaire, de quiconque est en voie de commettre un délit prévu au présent article par rapport à cette œuvre, ou, par des sollicitations personnelles ou en distribuant en personne des annonces ou des circulaires, offre en vente des exemplaires contrefaits de toute œuvre ainsi définie.

Copie de la déclaration.

«(7) Un double de toute déclaration écrite adressée au chef de police en vertu du présent article, pourra être examiné par toute personne, à toute heure convenable et sans paiement d'aucune taxe; de même des copies ou extraits pourront en être pris.

Mandat de perquisition.

«(8) Lorsqu'un magistrat admet, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des raisons justifiées pour soupçonner qu'une infraction à la présente loi se commet dans un local quelconque, il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant l'agent de police y désigné à entrer dans ce local entre six heures du matin et neuf heures du soir, et, s'il est nécessaire, d'user de violence pour y entrer, soit en brisant les portes, soit autrement, et à saisir tous exemplaires d'une œuvre ou toutes planches dont l'existence peut raisonnablement lui faire soupçonner une infraction à la présente loi.

Confiscation.

«(9) Tous exemplaires d'une œuvre et toutes planches saisis en vertu du présent article doivent être apportés devant un magistrat et, sur la preuve que ces exemplaires constituent des contrefaçons ou que ces planches sont destinées à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires contrefaits, ils doivent être confisqués et détruits, ou le magistrat doit en disposer autrement selon qu'il le juge à propos.»

17. L'article vingt-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Contrefaçon d'une œuvre littéraire, musicale, dramatique ou autre.

«**25.** (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, reproduit ou fait reproduire par impression, exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au minimum et de deux cents dollars au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et, à défaut de paiement de cette amende et de ces frais, est passible d'emprisonnement durant un mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant deux mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Altération ou suppression du titre de l'œuvre ou du nom de l'auteur.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement pour faire imprimer, exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, se rend coupable de délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au minimum et de cinq cents dollars au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'emprisonnement durant deux mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant quatre mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Charge de la preuve.

«(3) Dans toute poursuite d'une contravention aux dispositions du présent article, la preuve du consentement

17. L'article abrogé est conçu comme suit:

«**25.** (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement devant lui permettre d'exécuter ou de représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, dans un but de lucre personnel, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre mois, ou de ces deux peines à la fois.»

Cet amendement, qui est une réfection de l'article 25 (1), a pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. L'amendement comprend les contrefacteurs, même s'ils ne réalisent aucun profit de leurs contrefaçons; il fixe un minimum aussi bien qu'un maximum à l'amende; il précise que chaque représentation ou exécution est une contrefaçon distincte; et il procure au plaignant une compensation pour le risque auquel il s'expose en déposant une plainte fondée.

25. (2) Cet amendement, qui est une réfection de l'article 25 (2), a également pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. Les changements sont les mêmes que dans l'amendement précédent, et se rapportent à l'altération ou à la suppression du titre ou du nom de l'auteur d'une œuvre protégée, ainsi qu'à des altérations apportées dans le texte même de l'œuvre, en vue d'une exécution ou représentation publique, sans le consentement de l'auteur.

25. (3) Cet amendement est conforme aux règles de la preuve prescrites en certains autres cas statutaires.

écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal sera à la charge de la personne accusée de contravention.»

18. Les articles suivants sont adjoints à l'article vingt-cinq de la présente loi:

Autorisation du représentant légal.

«**25A.** En l'absence du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada, son représentant légal, en présentant une procuration, peut exiger, de quiconque reproduit, exécute ou représente, ou se dispose à reproduire, à exécuter ou à représenter cette œuvre, la production du consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal pour cette reproduction, exécution ou représentation.

Interprétation: «ignorer» et «sciemment».

«**25B.** Lorsque le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada ou qu'il n'a pas sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi, il doit prouver que, antérieurement à la contrefaçon qui lui est imputée, il a fait les enquêtes qui lui auraient appris l'existence de ce droit d'auteur.

Ordonnance de production.

«**25C.** Lorsqu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une œuvre est sur le point d'être, qu'elle est ou a été l'objet d'une contrefaçon, et que, sur demande écrite de ce faire, la personne soupçonnée de contrefaçon manque de produire immédiatement le texte ou l'exemplaire de l'œuvre d'après lequel une reproduction, exécution ou représentation est sur le point d'être faite, est faite ou a été faite contrairement aux prescriptions de la présente loi, un magistrat de police, sur requête à cet effet, doit émettre une ordonnance enjoignant à la personne ainsi soupçonnée de comparaître devant ce magistrat et de produire ce texte ou cet exemplaire.

L'emploi d'exemplaires défectueux d'une œuvre ne constitue pas un moyen de défense.

«**25D.** (1) Toute personne, corporation ou association accusée, aux termes de la présente loi, d'avoir reproduit, exécuté ou représenté une œuvre contrairement aux prescriptions de la présente loi, ne sera pas recevable à alléguer pour sa défense que l'œuvre a été ainsi reproduite, exécutée ou représentée d'après des exemplaires de cette œuvre portant un titre altéré ou manquant de révéler le nom de l'auteur de l'œuvre originale; et la cession d'une œuvre ne confère pas au cessionnaire le droit de supprimer ou de changer le nom de l'auteur de cette œuvre, ni d'altérer de façon quelconque la nature de l'œuvre, ni d'affecter de quelque manière que ce soit le droit moral que l'auteur possède sur son œuvre.

«Droit moral.»

(2) Pour les fins du présent article, 'droit moral' signifie le privilège personnel que possède l'auteur de bénéficier du prestige ou de l'influence qu'il peut retirer de son œuvre ou que son œuvre peut lui procurer, nonobstant toute cession de ses droits de propriété.»

25A. Cet amendement a pour objet de conférer au représentant légal de l'auteur, lorsque celui-ci n'est pas sur place, le droit, qui lui est aujourd'hui nié, de vérifier l'autorisation en vertu de laquelle une œuvre peut être représentée dans ce pays.

25B. Cf. Regina *vs* Prince; Remarques du Juge Brett. Dans la cause au sujet de "Princess Battledore," Lee *vs* Simpson, Com. Bench Reports, Vol. 3, p. 370, Cf. art. 19 de la Loi canadienne, où l'expression «sciemment» n'est pas requise. L'art. 24 de la Loi canadienne contredit la présomption de bonne foi, de même que l'art. 15 de la Convention revisée de Berne. Précédent du Sénat supprimant le mot «sciemment» du Bill 27 de 1920. Voir «Débats» du Sénat, 1920, page 369, édition non revisée.

25C. La Loi ne contient actuellement aucune disposition pour aider à la découverte de la contrefaçon. Cf. art. 11 (4) de la Loi britannique de 1911, et United States Copyright Law, 1909, art. 25C et D.

25D. Cette disposition est formulée pour couvrir certains cas de contrefaçon particulière qui ont été révélés par des témoins au comité d'enquête.

19. L'article vingt-six de ladite loi, tel qu'amendé par l'article trois du chapitre dix des statuts de 1923, est abrogé et remplacé par le suivant:

Importation prohibée.

«**26.** Les exemplaires fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste et qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal a notifié par écrit au ministère des Douanes et de l'Accise son désir d'interdire l'importation de ces exemplaires au Canada, ne devront pas être ainsi importés, et seront considérés comme insérés à l'Annexe C du *Tarif des Douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.»

1907, c. 11.

20. L'article vingt-sept de ladite loi, tel qu'amendé par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pas d'importation, lorsque le droit ou la licence de reproduire au Canada est accordée.

«**27.** (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre en Canada, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe deux, d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des Douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.

Exception.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera loisible à quiconque:

(a) D'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérant à la Convention;

(b) D'importer pour l'usage d'un département du gouvernement de Sa Majesté du Dominion ou d'une des provinces du Canada des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;

(c) D'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement.»

21. (1) Le paragraphe deux de l'article trente-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

19. Ce sont généralement des œuvres appartenant à des auteurs ou à des éditeurs anglais ou français, et protégées au Canada, qui sont refabriquées en contrefaçon hors du Canada, et ce sont ces contrefaçons étrangères qui sont importées au pays. Le titulaire du droit d'auteur doit par conséquent avoir la faculté de charger son représentant canadien de réclamer en l'espèce.

20. Les mots «ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre aura été accordée en vertu de l'article douze ou treize» sont retranchés (après le mot «Canada»), aux troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe premier de l'article vingt-sept. Cet article a trait à la prohibition d'importation. L'abrogation de l'article 13 est demandée, pour les motifs exposés ci-dessus. L'article 12 se rapporte à l'octroi d'une licence obligatoire lorsque, après la mort de l'auteur, le titulaire du droit refuse encore de permettre la publication d'une œuvre et que le public en est, de ce fait, privé. Comme cette disposition n'exige pas l'impression de l'œuvre au Canada, mais qu'elle a uniquement pour objet d'en alimenter le marché canadien, il n'y a pas lieu d'interdire l'importation.

27. (2) L'article vingt-sept contient le paragraphe deux suivant, qui est disjoint:

«(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois, il sera illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication, et au cours de cette période, ou de toute période prolongée, ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence. Toutefois, si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément à l'article treize, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période, et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère des Douanes.»

Ce paragraphe interdit l'importation avant que quatorze jours se soient écoulée depuis la publication, et il tend à réserver le marché canadien pour le détenteur d'une licence obligatoire en vertu de l'article 13; le paragraphe disparaîtra avec cet articls 13.

27. (2 *c*) Les mots «En tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada» sont retranchés, avant le mot «d'importer», aux première et deuxième lignes de l'alinéa *(c)*. Ces mots constituent une restriction du droit, pae ailleurs déclaré absolu, «d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une biblior thèque publique ou d'une institution d'enseignement». Il faudrait permettre à ces institutions d'obtenir les éditions qu'elles pourraient désirer, qu'une édition ait été publiée au Canada ou non.

L'article vingt-sept contient l'alinéa *(d)* suivant, qui est disjoint:

«*(d)* D'importer tout livre légalement imprimé dans le Royaume-Uni ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et au protocole additionnel publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; toutefois, un fonctionnaire de la Douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article, de lui fournir la preuve satisfaisante de son droit de faire cette importation.»

Cet alinéa *(d)* énumère les importations permises, et confère l'entière liberté d'importation, pour le commerce ainsi que pour le public, de tous livres légitimement imprimés et publiés dans le Royaume-Uni ou dans un pays de l'Union. Il était assurément nécessaire, comme exception au droit accordé au porteur d'une licence obligatoire, pour empêcher l'importation d'exemplaires en concurrence, sous le régime du paragraphe (1) de l'article 27; avec l'abolition de la licence obligatoire, cet alinéa n'est plus nécessaire, et il aurait pour effet d'empêcher l'auteur d'accorder l'entier contrôle du marché canadien à son propre éditeur ou à son agent canadien.

21. (1) Les mots «Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées» sont disjoints du paragraphe deux après le mot «subséquent», à la huitième ligne.

Annulation de la concession.

«(2) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent. Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi tant que n'aura pas été enregistrée la concession qui lui a été faite.»

(2) L'article trente-neuf de ladite loi est de plus amendé par l'adjonction de ce qui suit comme paragraphe (3):

L'enregistrement n'est pas essentiel.

«(3) Dans aucun cas l'enregistrement ne doit être considéré comme constituant une condition de l'existence d'un droit d'auteur.»

22. Est amendée ladite loi par l'adjonction de l'article suivant:

Dépôt d'exemplaires d'un livre à la Bibliothèque.

«**41A.** (1) L'éditeur de tout livre publié au Canada doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication, remettre ou faire remettre, à ses frais, au conservateur de la bibliothèque du Parlement, en échange d'un récépissé écrit, deux exemplaires de la première édition et deux exemplaires de chaque édition subséquente de ce livre, si ces éditions subséquentes contiennent des adjonctions ou modifications, soit dans la partie imprimée, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées.

Peine.

«(2) L'éditeur qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent article sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende qui n'excédera pas vingt-cinq dollars, ainsi que des frais, en sus du double du prix de vente du livre au détail, ce dernier montant devant être versé à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.»

Version française amendée.

23. Le paragraphe trois de l'article quarante et un de ladite loi, version française seulement, est amendé par la substitution du mot «dix-huit» au mot «dix-neuf», à la deuxième ligne dudit paragraphe.

24. Est abrogé l'article deux de la *Loi de 1923 modifiant la Loi du droit d'auteur*, chapitre dix des statuts de 1923, et le suivant lui est substitué:

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation.

«**2.** Les articles treize, quinze et vingt-sept de la *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur*, tels qu'amendés par la présente loi, ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est un sujet britannique qui résidait ailleurs qu'au Canada à la date de la confection de cette œuvre, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.»

Cette disposition rend, à tous égards, l'enregistrement obligatoire pour tout détenteur de droits autre que l'auteur original. La fonction propre de l'enregistrement est de procurer un moyen facile et commode d'établir la propriété du droit d'auteur, et non de constituer la seule condition requise pour la réclamation de cette propriété. L'article 39 décrète d'abord que l'enregistrement est facultatif, mais finalement il le rend impérieux, de même qu'à l'article 21. L'art. 39 (2) contredit l'art. 4 (1) de la Loi canadienne. On ne trouve aucune disposition analogue dans la Loi britannique. L'enregistrement au Canada est impraticable pour les centaines de mille auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays de l'Union, qui jouissent de la protection de leurs droits au Canada sans l'accomplissement d'aucune formalité, depuis que notre Dominion a adhéré à la Convention revisée. Si l'enregistrement est ainsi maintenu à titre impérieux, tous les autres pays de l'Union pourraient bien, par réciprocité, exiger que les auteurs canadiens effectuent de la même manière l'enregistrement de leurs œuvres dans chacun de ces pays unionistes—et la chose pourrait bien se produire. Voir art. 4 de la Convention revisée, lequel stipule que «la jouissance de ce droit n'est subordonnée à aucune formalité.» Le Bureau international de Berne interprète cette disposition comme constituant un déni de justice. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 avril, 15 juillet (page 74*b*), et 15 novembre 1921, page 124.

21. (2) Le paragraphe trois est adjoint aux paragraphes un et deux de l'article trente-neuf.

C'est la reproduction de la Loi du droit d'auteur de l'Union Sud-Africaine. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74 (b).

22. Cette clause rétablit, dans la nouvelle loi canadienne, une disposition de l'ancienne loi qui avait pour effet de faire déposer deux exemplaires d'un nouvel ouvrage à la bibliothèque du Parlement. Cette pratique est suivie en Angleterre. Cette clause a été ajoutée à la suggestion du bibliothécaire du Parlement.

23. Pour corriger une erreur d'écriture.

24. (2) Le mot 'quatorze' est supprimé après le mot 'treize', à la première ligne. Les mots soulignés sont ajoutés.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité de l'imprimeur).

Première lecture, le 12 février 1925.

M. NEILL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92660 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité de l'imprimeur).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 146.

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion, immédiatement après l'article trois cent trente-quatre dudit chapitre, des articles suivants:

Nom et domicile de l'imprimeur sur chaque feuille ou livre.

«**334A.** Quiconque imprime une feuille ou un livre, quelle qu'en soit la nature, destiné à être publié, distribué, affiché ou répandu, et qui n'imprime pas à la face de chaque pareille feuille, si elle n'est imprimée que d'un seul côté, ou sur le premier ou le dernier feuillet de chaque pareille feuille ou livre qui se compose de plus d'un feuillet, en caractères lisibles, son nom et le lieu ordinaire de son domicile ou de son commerce; et quiconque publie, distribue, affiche ou répand, ou aide à publier, distribuer, afficher ou répandre quelque feuille ou livre imprimé sur lequel le nom et lieu du domicile de celui qui en fait l'impression n'est pas imprimé comme susdit, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt dollars, et des frais, et à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois.

Peine.

Les imprimeurs doivent garder un exemplaire de chaque feuille qu'ils impriment avec le nom et le domicile du patron.

«**334B.** Quiconque imprime une feuille moyennant rétribution, récompense, gain ou profit, doit garder et conserver soigneusement, pendant une période de six mois après en avoir fait l'impression, au moins un exemplaire de chaque feuille ainsi imprimée par lui, sur lequel il doit écrire ou faire écrire ou imprimer en caractères nets et lisibles le nom et le lieu du domicile de la personne ou des personnes qui l'emploient pour imprimer cette feuille; et quiconque imprime quelque feuille moyennant rétribution, récompense, gain ou profit comme susdit, et omet ou néglige d'écrire, ou de faire écrire ou imprimer, comme

NOTES EXPLICATIVES.

Il arrive souvent que des déclarations fausses et diffamatoires apparaissent dans des feuilles, brochures et livres qui sont distribués et répandus sans qu'il y ait rien à la face de ces écrits pour indiquer par qui la feuille est imprimée ou qui est responsable de sa publication. L'objet de la présente loi est de résoudre la difficulté d'établir la preuve de l'impression et de la publication, et de fournir les moyens de découvrir les noms et adresses de la personne ou des personnes qui en sont responsables.

Ce projet de loi est basé sur les lois britanniques, dont il est en grande partie une reproduction, décrétées aux mêmes fin et qui sont en vigueur depuis plusieurs années. En vertu de 2 et 3 Victoria (1839) c. 12, art. 2, toute feuille ou tout livre qui est destiné à la publication et à la circulation doit porter à sa face le nom et l'adresse de l'imprimeur. Et en vertu de 32 et 33 Vict. (1869), c. 42, art. 1, l'imprimeur doit pendant six mois de l'année civile conserver soigneusement un exemplaire au moins de chaque feuille qu'il imprime, et il doit y écrire le nom et l'adresse de celui qui l'a employé et payé pour en faire l'impression, et il doit montrer cet exemplaire à tout juge de paix qui, au cours de ces six mois, demande à voir cette feuille.

susdit, le nom et le domicile de son patron sur l'une de ces feuilles imprimées, ou de garder et conserver cette feuille pendant la période de six mois qui en suit l'impression, ou de produire et montrer cette feuille à tout juge de paix, magistrat, officier de police ou juge ou à toute personne autorisée par ce juge de paix, magistrat ou juge qui au cours de la période de six mois demande à voir cette feuille, est coupable, pour cette omission, négligence ou ce refus, d'une infraction, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et de vingt dollars au moins, et des frais, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois.

Peine.

Ne comprend pas les feuilles imprimées par l'autorité du Parlement ou des législatures locales.

«**334**c. Rien dans les deux articles précédents ne s'applique ni ne doit être interprété de façon à s'appliquer à quelque feuille imprimée par l'autorité et pour l'utilité de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, ou d'une Législature provinciale, ou du Gouvernement du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, ou d'un ministère quelconque de ces gouvernements.

Ne comprend ni les gravures ni l'impression des noms et adresses.

(2) Rien de contenu auxdits articles ne s'applique ni ne doit être interprété de façon à s'appliquer à l'impression, au moyen de caractères d'imprimerie, du nom et de l'adresse ou du commerce ou de la profession d'une personne et aux articles dont elle fait commerce, ni aux feuilles pour la vente à l'enchère ou autrement de biens ou de marchandises.

Ne comprend ni les billets de banque, etc., ni aucune feuille imprimée par autorité d'un fonctionnaire public.

(3) Rien de contenu auxdits articles ne comprend ni ne doit être interprété de façon à comprendre qu'il faut que le nom et le domicile de l'imprimeur soit imprimé sur un billet de banque, une lettre de change, un billet à ordre, une obligation ou autre garantie de fonds, un connaissement, une police d'assurance, une procuration, un contrat ou traité, ou sur un transfert ou une cession de titres publics, obligations ou autres valeurs publiques, ou sur un transfert ou une cession des titres d'une corporation publique ou compagnie constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada ou d'une Législature provinciale, ou sur un dividende, une garantie de titres ou fonds publics, ou valeurs publiques ou autres, ou sur un récépissé pour de l'argent ou des marchandises, ou sur des pièces de procédure dans toute cour de justice ou d'équité ou dans toute cour inférieure, ou sur tout mandat, ordre ou autres documents imprimés par l'autorité de quelque bureau public ou fonctionnaire public dans l'exécution de leurs fonctions respectives, nonobstant que la totalité ou une partie de ces valeurs, pièces, procédures, matières et choses diverses susdites aient été ou soient imprimées.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité de l'imprimeur).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 FÉVRIER 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92682 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité de l'imprimeur).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 146.

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion, immédiatement après l'article trois cent trente-quatre dudit chapitre, des articles suivants:

Nom et domicile de l'imprimeur sur chaque feuille ou livre.

«**334A.** Quiconque imprime une feuille ou un livre, quelle qu'en soit la nature, destiné à être publié, distribué, affiché ou répandu, et qui n'imprime pas à la face de chaque pareille feuille, si elle n'est imprimée que d'un seul côté, ou sur le premier ou le dernier feuillet de chaque pareille feuille ou livre qui se compose de plus d'un feuillet, en caractères lisibles, son nom et le lieu ordinaire de son domicile ou de son commerce; et quiconque publie, distribue, affiche ou répand, ou aide à publier, distribuer, afficher ou répandre quelque feuille ou livre imprimé sur lequel le nom et lieu du domicile de celui qui en fait l'impression n'est pas imprimé comme susdit, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt dollars, et des frais, et à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois.

Peine.

Les imprimeurs doivent garder un exemplaire de chaque feuille qu'ils impriment avec le nom et le domicile du patron.

«**334B.** Quiconque imprime une feuille moyennant rétribution, récompense, gain ou profit, doit garder et conserver soigneusement, pendant une période de six mois après en avoir fait l'impression, au moins un exemplaire de chaque feuille ainsi imprimée par lui, sur lequel il doit écrire ou faire écrire ou imprimer en caractères nets et lisibles le nom et le lieu du domicile de la personne ou des personnes qui l'emploient pour imprimer cette feuille; et quiconque imprime quelque feuille moyennant rétribution, récompense, gain ou profit comme susdit, et omet ou néglige d'écrire, ou de faire écrire ou imprimer, comme

NOTES EXPLICATIVES.

Il arrive souvent que des déclarations fausses et diffamatoires apparaissent dans des feuilles, brochures et livres qui sont distribués et répandus sans qu'il y ait quelque chose à la face de ces écrits pour indiquer par qui la feuille est imprimée ou qui est responsable de sa publication. L'objet de la présente loi est de résoudre la difficulté d'établir la preuve de l'impression et de la publication, et de fournir les moyens de découvrir les noms et adresses de la personne ou des personnes qui en sont responsables.

Ce projet de loi est basé sur les lois britanniques, dont il est en grande partie une reproduction, décrétées aux mêmes fin et qui sont en vigueur depuis plusieurs années. En vertu de 2 et 3 Victoria (1839) c. 12, art. 2, toute feuille ou tout livre qui est destiné à la publication et à la circulation doit porter à sa face le nom et l'adresse de l'imprimeur. Et en vertu de 32 et 33 Vict. (1869), c. 42, art. 1, l'imprimeur doit pendant six mois de l'année civile conserver soigneusement un exemplaire au moins de chaque feuille qu'il imprime, et il doit y écrire le nom et l'adresse de celui qui l'a employé et payé pour en faire l'impression, et il doit montrer cet exemplaire à tout juge de paix qui, au cours de ces six mois, demande à voir cette feuille.

susdit, le nom et le domicile de son patron sur l'une de ces feuilles imprimées, ou de garder et conserver cette feuille pendant la période de six mois qui en suit l'impression, ou de produire et montrer cette feuille à tout juge de paix, magistrat, officier de police ou juge ou à toute personne autorisée par ce juge de paix, magistrat ou juge qui au cours de la période de six mois demande à voir cette feuille, est coupable, pour cette omission, négligence ou ce refus, d'une infraction, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et de vingt dollars au moins, et des frais, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois.

Peine.

Ne comprend pas les feuilles imprimées par l'autorité du Parlement ou des législatures locales.

«**334**c. Rien dans les deux articles précédents ne s'applique ni ne doit être interprété de façon à s'appliquer à quelque feuille imprimée par l'autorité et pour l'utilité de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, ou d'une Législature provinciale, ou du Gouvernement du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, ou d'un ministère quelconque de ces gouvernements.

Ne comprend ni les gravures ni l'impression des noms et adresses.

(2) Rien de contenu auxdits articles ne s'applique ni ne doit être interprété de façon à s'appliquer à l'impression, au moyen de caractères d'imprimerie, du nom et de l'adresse ou du commerce ou de la profession d'une personne et aux articles dont elle fait commerce, ni aux feuilles pour la vente à l'enchère ou autrement de biens ou de marchandises.

Ne comprend ni les billets de banque, etc., ni aucune feuille imprimée par autorité d'un fonctionnaire public.

(3) Rien de contenu auxdits articles ne comprend ni ne doit être interprété de façon à comprendre qu'il faut que le nom et le domicile de l'imprimeur soit imprimé sur un billet de banque, une lettre de change, un billet à ordre, une obligation ou autre garantie de fonds, un connaissement, une police d'assurance, une procuration, un contrat ou traité, ou sur un transfert ou une cession de titres publics, obligations ou autres valeurs publiques, ou sur un transfert ou une cession des titres d'une corporation publique ou compagnie constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada ou d'une Législature provinciale, ou sur un dividende, une garantie de titres ou fonds publics, ou valeurs publiques ou autres, ou sur un récépissé pour de l'argent ou des marchandises, ou sur des pièces de procédure dans toute cour de justice ou d'équité ou dans toute cour inférieure, ou sur tout mandat, ordre ou autres documents imprimés par l'autorité de quelque bureau public ou fonctionnaire public dans l'exécution de leurs fonctions respectives, nonobstant que la totalité ou une partie de ces valeurs, pièces, procédures, matières et choses diverses susdites aient été ou soient imprimées.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi concernant le divorce.

Première lecture, le 13 février 1925.

M. SHAW.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92605 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant le divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du divorce.*

Droit de la femme de divorcer d'avec son mari pour cause d'adultère.

2. Devant tout tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, une épouse peut intenter une action demandant la dissolution de son mariage parce que son mari s'est, depuis la célébration dudit mariage, rendu coupable d'adultère.

Conditions auxquelles le décret peut être prononcé.

3. Si, par la preuve, le tribunal est satisfait que le cas de l'épouse a été établi, et qu'il ne découvre pas que l'épouse ait été, de quelque manière, complice ou de connivence dans l'adultère de son mari, ni qu'elle ait pardonné l'adultère dont elle se plaint, ni que l'action ait été intentée et soit poursuivie de collusion avec le mari ou la femme avec qui il est supposé avoir commis l'adultère, alors le tribunal prononce un décret déclarant ce mariage dissous: Toutefois, le tribunal n'est pas toujours tenu de prononcer ce décret s'il découvre que, pendant le mariage, l'épouse s'est rendue coupable d'adultère, ou si l'épouse, de l'avis du tribunal, s'est rendue coupable d'un délai excessif pour intenter ou poursuivre cette action, ou de cruauté envers le mari, ou qu'elle a déserté son mari ou s'en est séparée volontairement, et sans excuse raisonnable, avant l'adultère dont elle se plaint, ou d'une telle négligence ou inconduite volontaires que l'adultère a été provoqué.

Signification des procédures.

4. Toute procédure en vertu de laquelle une action est intentée sous le régime de la présente loi, doit être signifiée à la partie qui en sera atteinte, soit dans les limites ou hors de la province dans laquelle cette action a été intentée et de la manière que le tribunal peut prescrire au besoin:

NOTE EXPLICATIVE.

L'unique objet de ce projet de loi est d'accorder à l'épouse le droit de divorcer d'avec son mari pour le même motif (c'est-à-dire l'adultère) que le mari peut maintenant invoquer pour divorcer d'avec sa femme.

Une loi ayant le même objet a été adoptée par le Parlement Impérial, elle est intitulée: «Loi modifiant la Loi des causes matrimoniales, 1857», chapitre 19, 1923 (Statuts Impériaux.).

Toutefois, ledit tribunal peut toujours dispenser de cette signification lorsqu'il semble nécessaire ou à propos de le faire.

Droits sauvegardés.

5. Rien de contenu dans la présente loi n'affecte, ne restreint ni n'enlève à une épouse un droit qui existait immédiatement avant l'adoption de la présente loi.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi concernant le divorce.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92610 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant le divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du divorce.*

Droit de la femme de divorcer d'avec son mari pour cause d'adultère.

2. Devant tout tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, une épouse peut intenter une action demandant la dissolution de son mariage parce que son mari s'est, depuis la célébration dudit mariage, rendu coupable d'adultère.

Conditions auxquelles le décret peut être prononcé.

3. Si, par la preuve, le tribunal est satisfait que le cas de l'épouse a été établi, et qu'il ne découvre pas que l'épouse ait été, de quelque manière, complice ou de connivence dans l'adultère de son mari, ni qu'elle ait pardonné l'adultère dont elle se plaint, ni que l'action ait été intentée et soit poursuivie de collusion avec le mari ou la femme avec qui il est supposé avoir commis l'adultère, alors le tribunal prononce un décret déclarant ce mariage dissous: Toutefois, le tribunal n'est pas toujours tenu de prononcer ce décret s'il découvre que, pendant le mariage, l'épouse s'est rendue coupable d'adultère, ou si l'épouse, de l'avis du tribunal, s'est rendue coupable d'un délai excessif pour intenter ou poursuivre cette action, ou de cruauté envers le mari, ou qu'elle a déserté son mari ou s'en est séparée volontairement, et sans excuse raisonnable, avant l'adultère dont elle se plaint, ou d'une telle négligence ou inconduite volontaires que l'adultère a été provoqué.

Droits sauvegardés.

4. Rien de contenu dans la présente loi n'affecte, ne restreint ni n'enlève à une épouse un droit qui existait immédiatement avant l'adoption de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE.

L'unique objet de ce projet de loi est d'accorder à l'épouse le droit de divorcer d'avec son mari pour le même motif (c'est-à-dire l'adultère) que le mari peut maintenant invoquer pour divorcer d'avec sa femme.

Une loi ayant le même objet a été adoptée par le Parlement Impérial, elle est intitulée: «Loi modifiant la Loi des causes matrimoniales, 1857», chapitre 19, 1923 (Statuts Impériaux.).

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Première lecture le 16 février 1925.

M. IRVINE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92891

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

1920, c. 46; 1921, c. 1; 1922, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contributions pour fins politiques, et brigue de la part d'étrangers.

1. Sont abrogés les articles dix et onze de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920.

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles abrogés sont les suivants:

10. (1) Aucune compagnie ou association non constituée et nulle compagnie ou association constituée, autre qu'une compagnie ou association constituée exclusivement pour des fins politiques, ne peut, ni directement ni indirectement, fournir, prêter, avancer, payer, non plus que promettre ou offrir de payer de l'argent ou un équivalent à un candidat à une élection, ou pour lui ou dans son intérêt, ou à un parti politique, à un comité ou à une association, ou pour ce parti politique, ce comité ou cette association ou dans son intérêt, ou à une compagnie constituée pour des fins politiques, ou pour elle ou dans son intérêt, ou pour le bénéfice ou l'avancement d'un objet politique quelconque, ou pour l'indemnisation ou le dédommagement de toute personne à raison de pareils emplois de deniers.

(2) Tout directeur, actionnaire, fonctionnaire, procureur ou agent d'une compagnie ou association qui viole les dispositions du présent article, ou qui aide, provoque ou conseille cette violation, ou y prend part, et toute personne qui demande ou sciemment reçoit de l'argent ou un équivalent, au mépris des dispositions du présent article, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable de la manière y prescrite. (Art. 36 de 7-8 E. VII, c. 26.)

Brigue de la part d'étrangers.

11. Toute personne qui n'est pas électeur ou candidat et qui est domiciliée en dehors du Canada, et qui, pour assurer l'élection d'un candidat, fait la brigue, ou d'une manière quelconque cherche à induire les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable des peines y édictées. (Art. 33 de 7-8 E. VII, c. 26.)

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

Première lecture le 19 février 1925.

M. BLACK
(Yukon).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92965

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

1924, c. 74.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-deux de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon* et remplacé par le suivant:

Inscriptions.

«**22.**. Les inscriptions à mettre sur ces bornes doivent être et demeurer clairement et lisiblement marquées au couteau, au fer à marquer, au pastel ou au crayon.»

2. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Marquage par le détenteur quand le claim est localisé.

«**29.** Lorsqu'un claim a été localisé, le détenteur doit immédiatement marquer la ligne entre les bornes n° 1 et n° 2 de manière qu'elle puisse être vue distinctement sur toute sa longueur; dans une localité boisée, le marquage doit être effectué en brûlant des arbres et en coupant des broussailles, et dans une localité où il n'y a ni bois ni broussailles, le détenteur doit poser des bornes légales ou construire des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base.»

3. Est abrogé l'article cinquante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Au plus huit claims adjacents peuvent sur certificat être exploités ensemble.

«**53.** (1) Des claims adjacents, dont le nombre est d'au plus huit, peuvent être exploités par leurs propriétaires en société, sur déposition chez le registraire minier d'un avis de leur intention de les exploiter ainsi et après avoir obtenu un certificat conforme à la formule «E» de la présente loi. Ce certificat permettra aux détenteurs d'exécuter sur un ou plusieurs desdits claims la totalité ou une partie des travaux requis pour leur donner droit à un certificat de travaux pour chaque claim qu'ils détiennent ainsi. Si ces travaux ne sont pas effectués, ou si le paiement n'est pas versé au lieu de ces travaux ainsi qu'il est prescrit à

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 22 est modifié par l'addition des mots "au pastel", qui sont soulignés.

2. L'article abrogé se lit comme suit:

« **29.** Lorsqu'un claim a été localisé, le localisateur doit marquer immédiatement la ligne d'emplacement qui relie la borne n° 1 à la borne n° 2 de manière qu'elle puisse être vue distinctement partout et sur toute sa longueur. Dans une localité boisée, la ligne doit être tracée sur toute sa longueur en coupant des arbres et des broussailles et en enlevant les obstructions, et les arbres et les broussailles qui, vraisemblement, empêchent de voir clairement la ligne sur toute sa longueur ou les bornes qui indiquent le claim doivent être enlevés. Les arbres de chaque côté et voisins de la ligne d'emplacement doivent aussi être marqués en plaçant sur chaque arbre trois coches, une coche sur chaque arbre qui fait face à la ligne d'emplacement et une coche de chaque côté de l'arbre dans la direction de ladite ligne. Dans une localité où il n'y a ni bois ni broussaille, le localisateur doit poser des bornes légales ou construire des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base, de manière que cette ligne puisse être vue distinctement dans toute sa longueur.«

3. Le deuxième alinéa du premier paragraphe et le paragraphe deux de l'article 53, tels que soulignés, sont nouveaux.

l'article cinquante-cinq de la présente loi, les claims sont censés demeurer vacants et abandonnés sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne.

Quand l'article s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux claims détenus en vertu d'une inscription, d'un acte de concession, d'un bail ou d'un titre, et les comprennent.

Claims renouvelables sur demande.

(2) Les claims au sujet desquels ces certificats ont été émis et les claims appartenant à une personne, dans les limites d'un district minier, peuvent, sur demande de leurs propriétaires, être faits renouvelables à quelque date que ce soit.

Conditions du renouvellement.

A cet effet, le registraire minier doit exiger, pour chaque claim, un dollar et vingt-cinq cents pour chaque trimestre ou partie de trimestre nécessaire pour ajuster l'inscription de manière que tous les claims soient renouvelables à la même date, et les travaux, ou le paiement qui en tient lieu, requis pour la partie fractionnaire de l'année pour laquelle chaque claim est prolongé, sont permis au taux de vingt-cinq dollars pour chaque trimestre ou fraction de trimestre, et ce paiement doit être effectué ou ces travaux doivent être exécutés avant la date à laquelle tous les claims sont faits renouvelables.»

4. Est abrogé l'article cinquante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand le claim expire.

«**56.** Si la quantité de travaux n'est pas exécutée ou si le paiement qui en tient lieu n'est pas effectué au cours de l'année ainsi que le prescrit la présente loi, le claim, à l'expiration de l'année, devient caduc et il est immédiatement à louer, sous le régime de la présente loi, sans aucune déclaration d'annulation de la part de la Couronne.»

5. Est abrogé l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

L'inscription doit être faite au bureau du registraire minier du district.

«**89.** L'inscription de tous les baux de claims miniéraux, conclus en conformité de la présente loi, et l'inscription de tous les transferts, actes de concession et autres documents qui, de quelque manière, portent atteinte aux claims miniéraux ou aux intérêts dans ces claims détenus en vertu d'un bail ou autrement, doivent être faites au bureau du registraire minier du district dans lequel ce claim est situé, et le bureau pour l'inscription et la production de ces transferts et documents est le bureau de ce registraire minier.»

4. L'article abrogé se lit comme suit:

« **56.** Toutefois, si la quantité prescrite de travaux n'est pas exécutée au cours de l'année, ou si le paiement n'est pas versé au lieu de ces travaux, ainsi qu'il est prescrit à l'article cinquante-cinq de la présente loi, le claim, à l'expiration de la période prescrite de quatorze jours, devient caduc et, en vertu de la présente loi, il est immédiatement disponible pour une localisation nouvelle, sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne."

5. L'article abrogé est le suivant:

« **89.** Après qu'un bail de claim minéral a été émis, les cessions des intérêts entiers ou indivis dans ce claim doivent être déposées entre les mains du Ministre, accompagnées de la copie du bail du locataire, mais nulle pareille cession ne doit être acceptée ou enregistrée, à moins qu'elle ne soit sans condition et que son exécution ne soit reconnue à la satisfaction du Ministre, et à moins que la loi et les règlements relatifs à ce claim n'aient été parfaitement observés. »

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92967

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

1924, c. 74.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-deux de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre soixante-quatorze du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Inscriptions.

«**22.** Les inscriptions à mettre sur ces bornes doivent être et demeurer clairement et lisiblement marquées au couteau, au fer à marquer, au pastel ou au crayon.»

2. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Marquage par le détenteur quand le claim est localisé.

«**29.** Lorsqu'un claim a été localisé, le localisateur doit immédiatement marquer la ligne d'emplacement entre les bornes n° 1 et n° 2 de manière qu'elle puisse être vue distinctement sur toute sa longueur; dans une localité boisée, le marquage doit être effectué en brûlant des arbres et en coupant des broussailles, et dans une localité où il n'y a ni bois ni broussailles, le localisateur doit poser des bornes légales ou construire des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base.»

3. Est abrogé l'article cinquante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Au plus huit claims adjacents peuvent sur certificat être exploités ensemble.

«**53.** (1) Des claims adjacents, dont le nombre est d'au plus huit, peuvent être exploités par leurs propriétaires en société, sur déposition chez le registraire minier d'un avis de leur intention de les exploiter ainsi et après avoir obtenu un certificat conforme à la formule «E» de la présente loi. Ce certificat permettra aux détenteurs d'exécuter sur un ou plusieurs desdits claims la totalité ou une partie des travaux requis pour leur donner droit à un certificat de travaux pour chaque claim qu'ils détiennent ainsi. Si ces travaux ne sont pas effectués, ou si le paiement n'est pas versé au lieu de ces travaux ainsi qu'il est prescrit à

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 22 est modifié par l'addition des mots "au pastel", qui sont soulignés.

2. L'article abrogé se lit comme suit:

« **29.** Lorsqu'un claim a été localisé, le localisateur doit marquer immédiatement la ligne d'emplacement qui relie la borne n° 1 à la borne n° 2 de manière qu'elle puisse être vue distinctement partout et sur toute sa longueur. Dans une localité boisée, la ligne doit être tracée sur toute sa longueur en coupant des arbres et des broussailles et en enlevant les obstructions, et les arbres et les broussailles qui, vraisemblement, empêchent de voir clairement la ligne sur toute sa longueur ou les bornes qui indiquent le claim doivent être enlevés. Les arbres de chaque côté et voisins de la ligne d'emplacement doivent aussi être marqués en plaçant sur chaque arbre trois coches, une coche sur chaque arbre qui fait face à la ligne d'emplacement et une coche de chaque côté de l'arbre dans la direction de ladite ligne. Dans une localité où il n'y a ni bois ni broussaille, le localisateur doit poser des bornes légales ou construire des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base, de manière que cette ligne puisse être vue distinctement dans toute sa longueur.«

3. Le deuxième alinéa du premier paragraphe et le paragraphe deux de l'article 53, tels que soulignés, sont nouveaux.

l'article cinquante-cinq de la présente loi, les claims sont censés demeurer vacants et abandonnés sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne.

Claims renouvelables sur demande.

(2) Les claims au sujet desquels ces certificats de société selon la formule «E» ont été émis et les claims appartenant à une personne, dans les limites d'un district minier, peuvent, sur demande de leurs propriétaires, être faits renouvelables à quelque date que ce soit. A cet effet, le registraire minier doit exiger, pour chaque claim, un dollar et vingt-cinq cents pour chaque trimestre ou partie de trimestre nécessaire pour ajuster l'inscription de manière que tous les claims soient renouvelables à la même date, et les travaux, ou le paiement qui en tient lieu, requis pour la partie fractionnaire de l'année pour laquelle chaque claim est prolongé, sont permis au taux de vingt-cinq dollars pour chaque trimestre ou fraction de trimestre, et ce paiement doit être effectué ou ces travaux doivent être exécutés avant la date à laquelle tous les claims sont faits renouvelables.»

Conditions du renouvellement.

4. Est abrogé l'article cinquante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand le claim expire.

«**56.** (1) Si la quantité de travaux n'est pas exécutée ou si le paiement qui en tient lieu n'est pas effectué au cours de l'année ainsi que le prescrit la présente loi, le claim, à l'expiration de l'année, devient caduc et il est immédiatement à louer, sous le régime de la présente loi, sans aucune déclaration d'annulation de la part de la Couronne.»

Si la preuve des travaux n'est pas établie. Restriction.

(2) Si le propriétaire du claim a exécuté les travaux requis pendant l'année, mais s'il a négligé de fournir la preuve prescrite que ces travaux ont été exécutés, le registraire minier peut émettre un acte de concesssion à une autre personne qui, aux termes prescrits dans la présente loi, a régulièrement localisé l'étendue comprise dans ce claim, ou une de ses parties. Toutefois, ledit propriétaire peut, dans les six mois qui suivent la fin de cette année, solliciter un nouvel acte de concession et l'annulation de tout autre acte de concession émis à l'égard dudit claim, ou de l'une de ses parties, et ce dernier acte de concession doit être annulé par le registraire minier, ou lorsqu'un acte de concession n'a pas été émis pour ledit claim, toute demande pendante à son sujet doit être refusée, s'il est établi à la satisfaction du registraire minier que les travaux requis ont été exécutés par ledit propriétaire ou en son nom et que ledit propriétaire a payé les frais que la personne qui a localisé le claim a dû verser pour le localiser et en faire la demande, et, dans le cas ou un acte de concession aurait été émis pour ce claim, a payé aussi tous les

4. L'article abrogé se lit comme suit:

« **56.** Toutefois, si la quantité prescrite de travaux n'est pas exécutée au cours de l'année, ou si le paiement n'est pas versé au lieu de ces travaux, ainsi qu'il est prescrit à l'article cinquante-cinq de la présente loi, le claim, à l'expiration de la période prescrite de quatorze jours, devient caduc et, en vertu de la présente loi, il est immédiatement disponible pour une localisation nouvelle, sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne."

frais que cette personne peut avoir déboursés pour l'obtenir, et aussi une indemnité pour tous les travaux de bonne foi qu'elle peut avoir exécutés sur ce claim par suite de cet acte de concession. Mais, quand le propriétaire du claim néglige

Restriction.

d'obtenir, dans le délai prescrit à l'article cinquante-quatre de la présente loi, le certificat de travaux requis, les droits, pour ce certificat, s'ils sont acquittés dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année, sont de quinze dollars, et après trois mois et dans les six mois de cette date, ils sont de vingt-cinq dollars.

Si la preuve des travaux n'est pas établie dans les six mois.

(3) Toutefois, si le propriétaire d'un claim néglige, au cours des six mois qui suivent l'expiration de l'année, d'établir auprès du registraire minier que les travaux prescrits ont été exécutés, et d'obtenir un certificat selon la formule «D» de l'annexe à la présente loi, son intérêt dans ledit claim, ou son droit audit claim ou à l'égard dudit claim est et devient, ipso facto, à l'expiration de cette période de six mois, absolument et entièrement nul, sans aucun avis ou déclaration d'annulation par la Couronne ou en son nom, et sans enquête judiciaire, nonobstant le fait que les travaux prescrits peuvent avoir été régulièrement exécutés pendant l'année sur le claim, ainsi que le requiert la présente loi, mais qu'ils n'ont pas été établis comme susdit.»

5. Est abrogé l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**89.** Les baux des claims minéraux, et leurs renouvellements, doivent être en triple expédition. Une copie doit être envoyée au locataire, une copie au registraire

Les baux en triple expédition.

minier du district et une copie retenue au ministère. Tous les transferts, cessions et autres documents qui affectent de quelque manière le titre à un claim minéral ou un intérêt dans ce claim, détenu en vertu d'un bail, doivent être remis au registraire minier du district de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-six de la présente loi, mais en triple expédition, et accompagnés de la copie du bail du locataire. Lorsque ces transferts, cessions ou autres documents sont régulièrement enregistrés, le registraire minier doit

Où les copies sont expédiées.

mettre à l'endos de chacune de ces copies le certificat d'enregistrement prescrit, et il doit retourner au cessionnaire une des copies de ce document, ainsi que la copie du bail du locataire, endossée de la même manière; une copie doit être expédiée au ministère et la copie qui reste doit être retenue au bureau du registraire minier.»

5. L'article abrogé est le suivant:

« 89. Après qu'un bail de claim minéral a été émis, les cessions des intérêts entiers ou indivis dans ce claim doivent être déposées entre les mains du Ministre, accompagnées de la copie du bail du locataire, mais nulle pareille cession ne doit être acceptée ou enregistrée, à moins qu'elle ne soit sans condition et que son exécution ne soit reconnue à la satisfaction du Ministre, et à moins que la loi et les règlements relatifs à ce claim n'aient été parfaitement observés. »

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture, le 20 février 1925.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

93015

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R. c. 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cinquante-sept de cette loi:

Déclaration assermentée des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**57A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du Ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration assermentée énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du secrétaire de la rédaction, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de titres connus; et aussi, dans le cas des journaux quotidiens, doit être incluse dans cette déclaration la moyenne du nombre de copies de chaque édition de cette publication vendues ou distribuées aux abonnés payants pendant les six mois précédents: Cependant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux publications religieuses, fraternelles, scientifiques et de tempérance, ni aux autres publications semblables: Il est prescrit, en outre, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques, ou autres titres. Une copie de cette déclaration assermentée doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication

Publications religieuses, etc., non atteintes.

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Refus d'admission à la poste pour défaut

si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Articles de rédaction, etc., payés, doivent être marqués: «Annonce».

(2) Tous les articles de rédaction ou autres matières publiées dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquelles il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marquées: «Annonce».

Amende pour défaut.

Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une compensation a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double sous la forme prescrite par le Ministre des Postes et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au Ministre des Postes et garde l'autre dans les liasses du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le Ministre des Postes peut édicter les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des Chemins de fer, 1919.

Première lecture le 23 février 1925.

M. KELLNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

93251

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1919, c. 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent vingt-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, par l'addition audit paragraphe de la réserve suivante:

Termes et conditions du classement des marchandises.

«Toutefois, ce qui est connu à titre de faculté de chargements mixtes doit prévaloir, c'est-à-dire que deux catégories de denrées ou plus peuvent être expédiées dans un seul wagon à un taux de chargement entier.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette loi a pour objet de prescrire le privilège de charger les wagons de différentes sortes de marchandises.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

Première lecture, le 24 février 1925.

M. COOTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
93070 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

Bail de terres non cultivées dans une réserve.

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-dix de la *Loi des sauvages*, tel qu'édicté au chapitre vingt-six du Statut de 1918.

Note explicative.

Au cours d'une convention d'indiens, tenue dans la ville de MacLeod en novembre 1924, une résolution fut adoptée à l'unanimité demandant l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 90 de la *Loi des sauvages*.

Les indiens prétendent qu'en vertu des pouvoirs conférés dans ce paragraphe au Surintendant général, la location d'une grande partie d'une de leur réserve a été accordée à l'encontre du vote de la bande indienne dans les réserves de laquelle lesdites terres sont situées, et qu'un tel acte et l'exercice de tel pouvoir constitue, sous le régime de la loi, une violation du Traité conclu en 1877, entre Sa Très Gracieuse Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les Pieds-Noirs, les indiens du Sang, les Piégans et autres indiens, d'autre part.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

« (3) Lorsque tout terrain sur une réserve, qu'il soit tenu en commun ou par un sauvage individuel, est inculte, et lorsque la bande ou l'individu est incapable ou néglige de le cultiver, le Surintendant général, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente loi, peut, sans qu'il y ait eu rétrocession, octroyer un bail de tel terrain pour des fins d'agriculture ou de pâturage, pour le bénéfice de la bande ou de l'individu, ou peut employer telles personnes qui peuvent être jugées nécessaires afin de cultiver ou d'améliorer tels terrains durant le bon plaisir du Surintendant général, et peut autoriser et ordonner la dépense de telle partie des capitaux de la bande qui peut être jugée nécessaire pour les améliorations de tel terrain, l'achat de tels animaux, machines, matériaux ou main-d'œuvre qui peuvent être considérés comme nécessaires pour la culture ou le pâturage de ces terrains, et dans pareil cas tout le produit de ces terrains, sauf un loyer raisonnable devant être payé pour toute propriété individuelle sera placé au crédit de la bande; néanmoins, si des améliorations sont faites sur les terrains d'un individu, le Surintendant général peut déduire la valeur de ces améliorations du loyer payable pour ces terrains.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «London Fire Insurance Company of Canada».

Première lecture, le 26 février 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. HOCKEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92369

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «London Fire Insurance Company of Canada».

Préambule. 1899, c. 118; 1901, c. 103.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, a représenté, par sa pétition, qu'elle a cessé de poursuivre des opérations sous le régime du système mutuel, et qu'elle a demandé l'adoption d'une loi ayant pour objet de changer le nom de ladite compagnie en celui de «London Fire Insurance Company of Canada», et de modifier l'éligibilité de ses directeurs de façon à ce qu'il ne soit plus nécessaire d'être porteur d'une police mutuelle pour être éligible à titre de directeur et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, ci-après appelée «la Compagnie», est changé en celui de «London Fire Insurance Company of Canada»; mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte, ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eût pas été rendue.

Droits sauvegardés.

2. Est abrogé l'article sept du chapitre cent dix-huit du Statut de 1899 et remplacé par le suivant:

Eligibilité des directeurs

«**7.** Après que ledit capital aura été souscrit comme susdit, tous les directeurs, individuellement, devront être porteurs d'actions dudit capital jusqu'à concurrence de mille dollars, sur lesquelles tous les versements doivent avoir été payés.»

NOTE EXPLICATIVE.

2. L'article abrogé se lit comme suit:

«7. Après que ledit capital aura été souscrit comme susdit, *les deux tiers au moins des personnes à élire directeurs de la compagnie, en sus du cens d'éligibilité prescrit par l'article 13 du chapitre 40 des statuts de 1878*, devront être porteurs d'actions dudit capital jusqu'à concurrence de mille *piastres*, sur lesquelles tous les versements demandés auront été *opérés, et l'autre tiers des directeurs à élire devra posséder au moins les qualités requises par ledit article 13.*

Ledit article est modifié par le retranchement des mots à partir de «au moins», à la première ligne, jusqu'à l'année « 1878», à la troisième ligne dudit article, inclusivement, et leur remplacement par les mots «tous les directeurs, individuellement», et par le retranchement de tous les mots dudit article après les mots «auront été opérés», à la cinquième ligne dudit article.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «London Fire Insurance Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92390
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «London Fire Insurance Company of Canada».

Préambule. 1899, c. 118; 1901, c. 103.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, a représenté, par sa pétition, qu'elle a cessé de poursuivre des opérations sous le régime du système mutuel, et qu'elle a demandé l'adoption d'une loi ayant pour objet de changer le nom de ladite compagnie en celui de «London Fire Insurance Company of Canada», et de modifier l'éligibilité de ses directeurs de façon à ce qu'il ne soit plus nécessaire d'être porteur d'une police mutuelle pour être éligible à titre de directeur et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, ci-après appelée «la Compagnie», est changé en celui de «London Fire Insurance Company of Canada»; mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte, ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eût pas été rendue.

Droits sauvegardés.

2. Est abrogé l'article sept du chapitre cent dix-huit du Statut de 1899 et remplacé par le suivant:

Eligibilité des directeurs

«**7.** Après que ledit capital aura été souscrit comme susdit, tous les directeurs, individuellement, devront être porteurs d'actions dudit capital jusqu'à concurrence de mille dollars, sur lesquelles tous les versements doivent avoir été payés.»

NOTE EXPLICATIVE.

2. L'article abrogé se lit comme suit:

«7. Après que ledit capital aura été souscrit comme susdit, *les deux tiers au moins des personnes à élire directeurs de la compagnie, en sus du cens d'éligibilité prescrit par l'article 13 du chapitre 40 des statuts de 1878*, devront être porteurs d'actions dudit capital jusqu'à concurrence de mille *piastres*, sur lesquelles tous les versements demandés auront été *opérés, et l'autre tiers des directeurs à élire devra posséder au moins les qualités requises par ledit article 13.*

Ledit article est modifié par le retranchement des mots à partir de «au moins», à la première ligne, jusqu'à l'année « 1878», à la troisième ligne dudit article, inclusivement, et leur remplacement par les mots «tous les directeurs, individuellement», et par le retranchement de tous les mots dudit article après les mots «auront été opérés», à la cinquième ligne dudit article.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi constituant en corporation la Dominion Chartered Customs House Brokers Association.

Première lecture le 26 février 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. McMaster.

OTTAWA
F A ACLAND
92368 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi constituant en corporation la Dominion Chartered Customs House Brokers Association.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé qu'une loi soit adoptée les constituant en corporation, à titre d'association, sous le nom de Dominion Chartered Customs House Brokers Association, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William-George Stuart, Nathan Mendelssohn, John-Raymond Stewart, Charles-Edward Racine, James Kiely, John-Ainslie Finlayson, courtiers en douane, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Maurice-G. Thompson, de Toronto, dans la province d'Ontario; William-G. Bell, de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et David Leith, de Vancouver, dans la province de la Colombie Britannique, courtiers en douane, ainsi que les autres personnes qui peuvent devenir membres de l'Association, sont constitués en corporation sous le nom de Dominion Chartered Customs House Brokers Association, ci-après appelée «l'Association».

Nom corporatif.

Objets et pouvoirs.

2. L'Association a pour objet de déterminer les degrés d'habileté et de compétence de ses membres et, par ce moyen, d'accroître l'efficacité chez les courtiers en douane. Dans ce but l'Association peut, par tout le Canada,—

(a) faire subir les examens qui sont jugés à propos; et

(b) délivrer des certificats de compétence aux personnes qui ont subi ces examens.

Membres.

3. L'Association a pour membres les personnes qui ont subi les examens prescrits, ainsi que les personnes que les directeurs peuvent admettre à titre de membres non diplômés, jusqu'à ce qu'elles aient subi les examens prescrits, et

dont les directeurs peuvent approuver les capacités et les aptitudes.

Biens réels et personnels.

4. Pour les fins de l'Association, elle peut recevoir, accepter, acheter et détenir tout bien personnel, terrains, constructions et héritages, et elle peut les vendre, hypothéquer, louer ou en disposer, mais pourvu qu'elle emploie tous ses bénéfices, s'il en est, ou autre revenu, à accroître ses objets, et ne verse, à nulle époque, de dividendes à ses membres. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les membres du conseil de direction ou les dignitaires de l'Association d'être rétribués, pour services rendus, à même tout surplus qui reste après que les dépenses ordinaires de l'Association ont été soldées.

Siège.

5. Le siège de l'Association est dans la cité de Montréal.

Conseil de direction.

6. Les opérations et les affaires de l'Association sont gérées par un conseil de direction qui se compose d'au moins six et d'au plus vingt et un membres, constitués en la manière que peut prescrire un règlement; et les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les dignitaires et les directeurs de l'Association jusqu'à ce que d'autres, sous le régime des dispositions de la présente loi, soient élues pour les remplacer.

Assemblées.

7. La première assemblée générale de l'Association a lieu pendant l'année mil neuf cent vingt-cinq, à l'époque et à l'endroit et d'après l'avis que les directeurs peuvent décider. Des assemblées subséquentes de l'Association ont lieu selon que les règlements de l'Association peuvent le prescrire, mais au moins une assemblée de cette nature doit avoir lieu chaque année civile. A toute assemblée générale ou extraordinaire, les membres peuvent être représentés et voter par procuration, mais nulle semblable procuration n'est exercée par une personne qui n'est pas un membre de l'Association.

Statuts des directeurs.

8. Les objets de l'Association sont exécutés et ses pouvoirs sont exercés en vertu de statuts et de résolutions adoptés par les directeurs, et à moins que, dans l'intervalle, ces statuts n'aient été ratifiés à une assemblée générale de l'Association convoquée dans le but de les étudier, ils ne deviennent exécutoires que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, et s'ils n'y ont pas été ratifiés, ils cessent d'être exécutoires: Néanmoins, tout statut adopté par les directeurs peut toujours être abrogé, modifié, changé ou autrement traité par l'Association à toute assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Règlements de l'Association.

9. Aux assemblées générales ou extraordinaires, l'Association peut faire des règlements pour exécuter ses objets et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi constitutive.

Cesser d'être membre.

10. Si, pour une cause quelconque, un individu cesse d'être membre de l'Association, il ne conserve, non plus que ses héritiers, représentants ou ayants droit, aucun intérêt dans ni aucune créance contre les fonds et les biens de l'Association, par suite ou en raison de sa qualité de membre de l'Association.

Permis.

11. Des permis de pratiquer à titre de courtiers en douane sont émis par le ministère des Douanes et de l'Accise du Canada, seulement aux membres de l'Association et aux personnes qui détiennent des certificats de l'Association.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi constituant en corporation la Dominion Chartered Customs House Brokers Association.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92389

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi constituant en corporation la Dominion Chartered Customs House Brokers Association.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé qu'une loi soit adoptée les constituant en corporation, à titre d'association, sous le nom de Dominion Chartered Customs House Brokers Association, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William-George Stuart, Nathan Mendelssohn, John-Raymond Stewart, Charles-Edward Racine, James Kiely, John-Ainslie Finlayson, courtiers en douane, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Maurice-G. Thompson, de Toronto, dans la province d'Ontario; William-G. Bell, de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et David Leith, de Vancouver, dans la province de la Colombie Britannique, courtiers en douane, ainsi que les autres personnes qui peuvent devenir membres de l'Association, sont constitués en corporation sous le nom de Dominion Chartered Customs House Brokers Association, ci-après appelée «l'Association».

Nom corporatif.

Objets et pouvoirs.

2. L'Association a pour objet de déterminer les degrés d'habileté et de compétence de ses membres et, par ce moyen, d'accroître l'efficacité chez les courtiers en douane. Dans ce but l'Association peut, par tout le Canada,—

(a) faire subir les examens qui sont jugés à propos; et

(b) délivrer des certificats de compétence aux personnes qui ont subi ces examens.

Membres.

3. L'Association a pour membres les personnes qui ont subi les examens prescrits, ainsi que les personnes que les directeurs peuvent admettre à titre de membres non diplômés, jusqu'à ce qu'elles aient subi les examens prescrits, et

dont les directeurs peuvent approuver les capacités et les aptitudes.

Biens réels et personnels.

4. Pour les fins de l'Association, elle peut recevoir, accepter, acheter et détenir tout bien personnel, terrains, constructions et héritages, et elle peut les vendre, hypothéquer, louer ou en disposer, mais pourvu qu'elle emploie tous ses bénéfices, s'il en est, ou autre revenu, à accroître ses objets, et ne verse, à nulle époque, de dividendes à ses membres. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les membres du conseil de direction ou les dignitaires de l'Association d'être rétribués, pour services rendus, à même tout surplus qui reste après que les dépenses ordinaires de l'Association ont été soldées.

Siège.

5. Le siège de l'Association est dans la cité de Montréal.

Conseil de direction.

6. Les opérations et les affaires de l'Association sont gérées par un conseil de direction qui se compose d'au moins six et d'au plus vingt et un membres, constitués en la manière que peut prescrire un règlement; et les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les dignitaires et les directeurs de l'Association jusqu'à ce que d'autres, sous le régime des dispositions de la présente loi, soient élues pour les remplacer.

Assemblées.

7. La première assemblée générale de l'Association a lieu pendant l'année mil neuf cent vingt-cinq, à l'époque et à l'endroit et d'après l'avis que les directeurs peuvent décider. Des assemblées subséquentes de l'Association ont lieu selon que les règlements de l'Association peuvent le prescrire, mais au moins une assemblée de cette nature doit avoir lieu chaque année civile. A toute assemblée générale ou extraordinaire, les membres peuvent être représentés et voter par procuration, mais nulle semblable procuration n'est exercée par une personne qui n'est pas un membre de l'Association.

Statuts des directeurs.

8. Les objets de l'Association sont exécutés et ses pouvoirs sont exercés en vertu de statuts et de résolutions adoptés par les directeurs, et à moins que, dans l'intervalle, ces statuts n'aient été ratifiés à une assemblée générale de l'Association convoquée dans le but de les étudier, ils ne deviennent exécutoires que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, et s'ils n'y ont pas été ratifiés, ils cessent d'être exécutoires: Néanmoins, tout statut adopté par les directeurs peut toujours être abrogé, modifié, changé ou autrement traité par l'Association à toute assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Règlements de l'Association.

9. Aux assemblées générales ou extraordinaires, l'Association peut faire des règlements pour exécuter ses objets et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi constitutive.

Cesser d'être membre.

10. Si, pour une cause quelconque, un individu cesse d'être membre de l'Association, il ne conserve, non plus que ses héritiers, représentants ou ayants droit, aucun intérêt dans ni aucune créance contre les fonds et les biens de l'Association, par suite ou en raison de sa qualité de membre de l'Association.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant la compagnie dite «The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.»

Première lecture, le 26 février 1925.

(BILL PRIVÉ).

M. GERMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92374

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la compagnie dite «The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company».

1891, c. 86; 1893, c. 62; 1895, c. 66; 1896, (1) c. 39; 1903, c. 197; 1905, c. 165; 1915, c. 57; 1916, c. 50; 1917, c. 58; 1918, c. 57.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company» a par sa pétition demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire un prolongement de sa ligne de chemin de fer à partir d'un endroit situé à ou près Coyle Station dans le township de Crowland, dans le comté de Welland, jusqu'à la ville de Port-Colborne, dans ledit comté; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prolongement du chemin de fer autorisé.

1. La compagnie dite «The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction d'une ligne de chemin de fer à partir d'un endroit situé à ou près la tête de ligne actuelle de son chemin de fer à ou près Coyle Station dans le township de Crowland, dans le comté de Welland, de là généralement vers le sud par les townships de Crowland et Humberstone, le village de Humberstone et la ville de Port-Colborne jusqu'à un endroit situé dans la ville de Port-Colborne sur la rive nord du lac Erié à l'ouest du canal Welland et jusqu'à un endroit situé dans la ville de Port-Colborne sur la rive nord du lac Erié à l'est du canal Welland, tous dans la province d'Ontario; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si dans lesdits délais respectifs ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou si elle n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne restera alors inachevé.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi concernant un brevet de la «West Virginia Pulp and Paper Company».

Première lecture, le 26 février 1925.

(BILL PRIVÉ).

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92366

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant un brevet de la «West Virginia Pulp and Paper Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «West Virginia Pulp and Paper Company», de la cité de New-York, dans l'état de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est la propriétaire actuelle du brevet canadien numéro 135250 accordé le vingt-neuvième jour d'août 1911 à Viggo Drewsen, de la cité de Brooklyn, dans l'état de New-York susdit, pour fabrication de cellulose; que ledit brevet a expiré en raison du défaut de paiement des droits prescrits par la *Loi des brevets;* et qu'elle a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir le paiement des droits ainsi prescrits, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'acquittement des droits.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir de la propriétaire dudit brevet le paiement entier des droits prescrits par la *Loi des brevets,* et ce paiement a le même effet que s'il avait été fait dans le délai fixé par la *Loi des brevets.*

Droits sauvegardés.

2. Si, dans la période comprise entre l'expiration de la sixième année à compter de la date de ce brevet et le vingt-deuxième jour de novembre 1924, une personne a commencé à construire, fabriquer, utiliser ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, utiliser et vendre ladite invention aussi absolument et librement que si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi concernant un brevet de la «West Virginia Pulp and Paper Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92385

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant un brevet de la «West Virginia Pulp and Paper Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «West Virginia Pulp and Paper Company», de la cité de New-York, dans l'état de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est la propriétaire actuelle du brevet canadien numéro 135250 accordé le vingt-neuvième jour d'août 1911 à Viggo Drewsen, de la cité de Brooklyn, dans l'état de New-York susdit, pour fabrication de cellulose; que ledit brevet a expiré en raison du défaut de paiement des droits prescrits par la *Loi des brevets;* et qu'elle a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir le paiement des droits ainsi prescrits, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si la titulaire désignée dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi ou son ayant cause ou autre représentant légal fait, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de ce brevet, nonobstant le non-paiement des droits ou le défaut d'exécuter au Canada les procédés brevetés, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et en conformité de ces dispositions le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

14.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi concernant un brevet d'Edgeworth Greene.

Première lecture, le 26 février 1925.

(Bill PRIVÉ)

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
92098 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant un brevet d'Edgeworth Greene.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edgeworth Greene a, par sa pétition, représenté qu'il est domicilié en la cité de Montclair, dans l'état de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien numéro 149802, émis le cinquième jour d'août 1913, pour bouteilles non remplissables, et du brevet canadien numéro 161821, émis le sixième jour d'avril 1915, pour bouteilles non remplissables; et du brevet canadien numéro 170568, émis le quatrième jour de juillet 1916, pour sceaux brisables de bouteilles; et considérant que ledit Edgeworth Greene a demandé que lesdits brevets, ou l'un d'eux, ne soient pas annulés nonobstant le non paiement des droits et le défaut de construire ou fabriquer au Canada, ou l'importation au Canada des inventions protégées par lesdits brevets, pendant la période comprise entre le dixième jour de janvier 1922 et le premier jour de décembre 1923; et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'acquittement des droits.

1923, c. 23.

1. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans les brevets mentionnés au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir du propriétaire desdits brevets le paiement intégral des droits prescrits par la *Loi des brevets* pour la période supplémentaire, et lesdits brevets et ces droits ont la même valeur et le même effet que s'ils avaient été faits dans le délai prescrit par la *Loi des brevets*.

Les brevets ne doivent pas être annulés.

2. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans les brevets mentionnés au préambule, lesdits brevets, ou l'un d'eux, ne sont pas annulés à cause du défaut de construire ou fabriquer au Canada ou en raison de l'importation au Canada des inventions protégées par ces brevets pendant la période comprise entre le dixième jour de janvier 1922 et le premier jour de décembre 1923.

Droits sauvegardés.

3. Si, dans la période comprise entre l'expiration de six années à compter des dates respectives desdits brevets et le dix-huitième jour d'octobre 1924, une personne a commencé à construire, fabriquer, utiliser ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, utiliser et vendre ladite invention aussi absolument et librement que si la présente loi n'eut pas été adoptée.

14.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi concernant un brevet d'Edgeworth Greene.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

1942

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant un brevet d'Edgeworth Greene.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edgeworth Greene a, par sa pétition, représenté qu'il est domicilié en la cité de Montclair, dans l'état de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien numéro 149802, émis le cinquième jour d'août 1913, pour bouteilles non remplissables, et du brevet canadien numéro 161821, émis le sixième jour d'avril 1915, pour bouteilles non remplissables; et du brevet canadien numéro 170568, émis le quatrième jour de juillet 1916, pour sceaux brisables de bouteilles; et considérant que lesdits brevets sont expirés à raison du non paiement des droits et du défaut de construire ou fabriquer au Canada, et par l'importation au Canada des inventions protégées par lesdits brevets, pendant la période comprise entre le dixième jour de janvier 1922 et le premier jour de décembre 1923; et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si le titulaire désigné dans les brevets mentionnés au préambule de la présente loi ou son ayant cause ou autre représentant légal fait, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de quelque brevet ou de tous les brevets mentionnés au préambule de la présente, nonobstant le non-paiement des droits ou le défaut d'exécuter ou d'importer au Canada le ou les procédés brevetés, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet ou ces brevets, et en conformité de ces dispositions le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en en vigueur du brevet ou des brevets ou le rejet de la demande.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi concernant un brevet de la «Blair Engineering Company of Canada, Limited.»

Première lecture, le 26 février 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. McMaster.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92097

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant un brevet de la «Blair Engineering Company of Canada, Limited.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Blair Engineering Company of Canada, Limited,» de la cité de Montréal, dans la province de Québec, corporation organisée sous l'empire de la *Loi des compagnies* du Canada, a, par sa pétition, démontré qu'elle est propriétaire, par la cession numéro 58819 datée du premier jour de février 1910, du brevet canadien numéro 109293 accordé le vingt-quatrième jour de décembre 1907 à Thomas S. Blair, jeune, pour fournaises: et considérant que ladite Compagnie a demandé que la période de durée dudit brevet soit prorogée de sept ans et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 79.

Prorogation de la durée du brevet.

1. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans le brevet mentionné au préambule, la période de durée dudit brevet est prorogée de sept ans et ledit brevet demeure en pleine vigueur et validité jusqu'au vingt-quatrième jour de décembre 1931.

1923, c. 23

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de la Cour Suprême du Canada.

Première lecture, le 26 février 1925.

Le Ministre de la Justice.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92912

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de la Cour Suprême.

S.R. c. 139; 1913, c.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dates des sessions de la Cour Suprême.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de la *Loi de la Cour Suprême*, tel qu'édicté par le chapitre cinquante et un du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

«(2) La première session commence le premier mardi de février, la deuxième le premier mardi de mai, et la troisième le premier mardi d'octobre de chaque année.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le but de cette modification est de changer la date des sessions d'octobre du deuxième au premier mardi d'octobre. Le paragraphe 2 se lit comme suit:

«2. La première session commence le premier mardi de février, la deuxième le premier mardi de mai, et la troisième le deuxième mardi d'octobre de chaque année.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de la cour Suprême du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
92910 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de la cour Suprême.

S.R. c. 139; 1913, c. 51; 1920, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dates des sessions de la cour Suprême.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de la *Loi de la cour Suprême*, tel qu'édicté par le chapitre cinquante et un du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

«(2) La première session commence le premier mardi de février, la deuxième le premier mardi de mai, et la troisième le premier mardi d'octobre de chaque année.»

Appels d'une cour de dernier ressort.

2. Est modifié l'article trente-six de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre trente-deux du Statut de 1920, par le retranchement de l'alinéa *(b)* dudit article, et son remplacement par le suivant:

«*(b)* un jugement accordant une motion pour ordonnance de non-lieu ou d'un nouveau procès.»

3. Est modifié l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre trente-deux du Statut de 1920, par le retranchement des quatre dernières lignes dudit article et leur remplacement par ce qui suit:

Permission d'appel par cour provinciale en dernier ressort.

«Si la plus haute cour en dernier ressort dans la province a refusé la permission spéciale d'appel, la cour Suprême peut toutefois accorder cette permission dans le délai fixé par l'article soixante-neuf, ou dans les trente jours qui suivent, ou dans toute autre prolongation de délai que le tribunal ou un juge peut fixer ou accorder pour un motif établi dans le cas particulier, soit avant ou après l'expiration desdits trente jours.»

Procédure en appel.

4. Est modifié l'article soixante-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

NOTES EXPLICATIVES.

Le but de cette modification est de changer la date des sessions d'octobre du deuxième au premier mardi d'octobre. Le paragraphe 2 se lit comme suit:

«2. La première session commence le premier mardi de février, la deuxième le premier mardi de mai, et la troisième le deuxième mardi d'octobre de chaque année. »

2. Le mot souligné «accordant » remplace le mot «sur » dans l'alinéa actuel.

3. Les mots soulignés sont à ajouter à l'article.

L'article 69, tel que modifié par le chapitre 32 du Statut de 1920, se lit comme suit:

«69. Sauf ce qui est autrement prescrit, tout appel est interjeté dans les soixante jours de la signature, de l'inscription ou du prononcé du jugement dont est appel. Toutefois, les mois de juillet et d'août sont exclus dans le calcul desdits soixante jours. »

Préavis de restriction de l'appel.

«(2) L'appelant peut interjeter appel de la totalité ou d'une partie de n'importe quel jugement ou ordonnance, et, au moment d'interjeter l'appel, il doit, s'il a l'intention de restreindre l'appel, donner avis en déclarant exclusivement de quelle partie de ce jugement, ou de cette ordonnance il se plaint, et il doit, dans l'avis, indiquer cette partie.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi concernant la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company».

Première lecture, le 4 mars 1925.

(BILL PRIVÉ).

M. JELLIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
92495 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

1900, c. 79; 1903, c. 187; 1904, cc. 42, 43; 1905, c. 52; 1906, c. 53; 1911, c. 32; 1912, c. 62; 1913, c. 60.

Loi concernant la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company» a, par sa pétition, demandé que soit adoptée une loi l'autorisant à construire les lignes de chemin de fer ci-après décrites, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer ci-après mentionnées, savoir:

(a) A partir d'un endroit situé à ou près Cardston dans le township trois, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien, généralement vers le nord-ouest en travers la réserve indienne du Sang, de là vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit situé à ou près Glenwoodville, dans le township cinq, rang vingt-sept, à l'ouest du quatrième méridien, une distance d'environ trente milles, le tout dans la province de l'Alberta;

(b) A partir d'un endroit situé à ou près Wolford dans le township trois, rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, de là généralement vers le sud et le sud-est jusqu'à un endroit situé dans le township un, rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, une distance d'environ quinze milles, le tout dans la province de l'Alberta;

Prorogation de délai pour l'achèvement.

Et elle peut dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes ne sont pas commencées et si elles n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et

deviennent nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes reste alors inachevé.

Emission de valeurs.

2. Le montant des valeurs à émettre par la Compagnie relativement auxdits chemins de fer ne doit pas dépasser quarante mille dollars ($40,000) par mille de son chemin de fer, et ces valeurs ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi concernant la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MARS 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
92504 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

1900, c. 79; 1903, c. 187; 1904, cc. 42, 43; 1905, c. 52; 1906, c. 53; 1911, c. 32; 1912, c. 62; 1913, c. 60.

Loi concernant la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company» a, par sa pétition, demandé que soit adoptée une loi l'autorisant à construire les lignes de chemin de fer ci-après décrites, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer ci-après mentionnées, savoir:

(a) A partir d'un endroit situé à ou près Cardston dans le township trois, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien, généralement vers le nord-ouest en travers la réserve indienne du Sang, de là vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit situé à ou près Glenwoodville, dans le township cinq, rang vingt-sept, à l'ouest du quatrième méridien, une distance d'environ trente milles, le tout dans la province de l'Alberta;

(b) A partir d'un endroit situé à ou près Wolford dans le township trois, rang vingt-quatre, à l'ouest du quatrième méridien, de là généralement vers le sud et le sud-est jusqu'à un endroit situé dans le township un, rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, une distance d'environ quinze milles, le tout dans la province de l'Alberta;

Prorogation de délai pour l'achèvement.

Et elle peut dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes ne sont pas commencées et si elles n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et

deviennent nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes reste alors inachevé.

Emission de valeurs.

2. Le montant des valeurs à émettre par la Compagnie relativement auxdits chemins de fer ne doit pas dépasser quarante mille dollars ($40,000) par mille de son chemin de fer, et ces valeurs ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

Première lecture, le 4 mars 1925.

(BILL PRIVÉ).

M. STEWART
(Humboldt).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92494

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

Préambule. 1893, c. 52; 1908, c. 126; 1910, c. 121; 1911, c. 109; 1912, c. 115; 1913, c. 144; 1914, c. 97; 1915, c. 47; 1919, c. 90; 1921, c. 65; 1923, c. 78.

CONSIDÉRANT que la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour le commencement et l'achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer à partir d'un point situé à ou près Théodore, dans la province de Saskatchewan, vers l'ouest jusqu'à un point situé entre Govan et Lanigan, dans ladite province; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'alinéa *(b)* de l'article premier du chapitre soixante-cinq du Statut de 1921, savoir:

A partir d'un endroit situé à ou près Théodore dans ou près le township vingt-huit, rang six ou sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement ouest jusqu'à un point situé entre Govan et Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique;

Prorogation de délai pour l'achèvement.

Et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou si elle n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne reste alors inachevé.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MARS 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92503

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1893, c. 52;
1908, c. 126;
1910, c. 121;
1911, c. 109;
1912, c. 115;
1913, c. 144;
1914, c. 97;
1915, c. 47;
1919, c. 90;
1921, c. 65;
1923, c. 78.

BILL 18.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour le commencement et l'achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer à partir de Théodore, dans la province de Saskatchewan, vers l'ouest jusqu'à un point situé entre Govan et Lanigan, dans ladite province; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'alinéa *(b)* de l'article premier du chapitre soixante-cinq du Statut de 1921, savoir:

A partir d'un endroit situé à ou près Théodore dans ou près le township vingt-huit, rang six ou sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement ouest jusqu'à un point situé entre Govan et Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique;

Prorogation de délai pour l'achèvement.

Et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou si elle n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne reste alors inachevé.

19.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1915

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant un brevet de «The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, Limited.»

Première lecture, le 4 mars 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. MARLER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92099 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant un brevet de "The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, Limited."

Préambule.

1903, c. 149.

CONSIDÉRANT que la «Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, Limited», corps politique et constitué en corporation, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, a, par voie de pétition, établi qu'elle est propriétaire du brevet canadien numéro 98083 accordé le vingtième jour de mars 1906, pour certaines améliorations nouvelles et utiles des instruments servant à la conversion des courants électriques alternatifs en courants continus; et considérant que ladite Compagnie a demandé que la période de durée dudit brevet soit prorogée de sept ans, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de la durée du brevet.

1923, c. 23.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou du brevet mentionné au préambule, la période de durée dudit brevet est prorogée de sept ans et ledit brevet demeure en pleine vigueur et effet jusqu'au vingtième jours de mars 1931.

Sauvegarde des droits acquis.

2. Quiconque, au cours de la période écoulée entre le vingtième jour de mars 1924 et le vingt-deuxième jour de novembre 1924, a commencé à construire, fabriquer, utiliser ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet, peut continuer à construire, fabriquer, utiliser ou vendre ladite invention ainsi fabriquée d'une manière aussi absolue et aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

La fabrication en vue de l'exportation n'est pas atteinte.

3. La présente loi ne doit pas affecter ni restreindre en quoi que ce soit la fabrication au Canada de l'invention protégée par ledit brevet pour exportation hors du Canada.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi concernant un brevet appartenant à la Concrete Surfacing Machinery Company.

Première lecture, le 5 mars 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92370
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant un brevet appartenant à la Concrete Surfacing Machinery Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Concrete Surfacing Machinery Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, énoncé qu'elle est de fait une compagnie régulièrement constituée en vertu des lois de l'Etat de l'Ohio, un des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle exerce le commerce dans la cité de Cincinnati, dans ledit Etat de l'Ohio, et qu'elle est propriétaire d'un brevet sur un outil pour pierres, etc., nouveau et utile, savoir, un brevet portant le numéro 171,557, en date du vingt-neuvième jour d'août 1916, ledit brevet ayant été émis sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, et sous le sceau du bureau des brevets pour le terme de six années à compter de sa date, ledit brevet étant devenu nul parce que le solde des droits pour le terme entier de dix-huit ans n'a pas été versé et parce qu'il y a eu négligence à se conformer aux prescriptions de l'article trente-huit de ladite loi relativement à l'importation et à la fabrication, au Canada, de l'invention pour laquelle ledit brevet a été accordé; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie a, de fait, demandé qu'il soit décrété ainsi qu'il est énoncé ci-après: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Le Commissaire peut rétablir le brevet ou renvoyer la demande. 1923, c. 23.

1. Si, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, la Compagnie, son ayant droit ou autre représentant légal demande au commissaire des brevets une ordonnance rétablissant et remettant en vigueur le brevet désigné au préambule de la présente loi nonobstant la négligence à verser le solde des droits ou à fabriquer au Canada l'invention pour laquelle ledit brevet a été accordé, et nonobstant l'importation au Canada de ladite invention, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf le délai de deux ans, mentionné à cet article, pour faire cette demande, s'appliquent à ce brevet, et, conformément à ces dispositions, le Commissaire des brevets peut ou rendre une ordonnance rétablissant et remettant le brevet en vigueur ou une ordonnance répudiant la demande.

Droits sauvegardés.

2. Si, dans la période comprise entre le vingt-neuvième jour d'août 1922 et le septième jour de février 1925, une personne a commencé à construire, fabriquer, utiliser ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, utiliser et vendre ladite invention aussi absolument et librement que si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi concernant un brevet appartenant à la Concrete Surfacing Machinery Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92391

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant un brevet appartenant à la Concrete Surfacing Machinery Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Concrete Surfacing Machinery Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, énoncé qu'elle est de fait une compagnie régulièrement constituée en vertu des lois de l'Etat de l'Ohio, un des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle exerce le commerce dans la cité de Cincinnati, dans ledit Etat de l'Ohio, et qu'elle est propriétaire d'un brevet sur un outil pour pierres, etc., nouveau et utile, savoir, un brevet portant le numéro 171,557, en date du vingt-neuvième jour d'août 1916, ledit brevet ayant été émis sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, et sous le sceau du bureau des brevets pour le terme de six années à compter de sa date, ledit brevet étant devenu nul parce que le solde des droits pour le terme entier de dix-huit ans n'a pas été versé et parce qu'il y a eu négligence à se conformer aux prescriptions de l'article trente-huit de ladite loi relativement à l'importation et à la fabrication, au Canada, de l'invention pour laquelle ledit brevet a été accordé; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie a, de fait, demandé qu'il soit décrété ainsi qu'il est énoncé ci-après: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Le Commissaire peut rétablir le brevet ou renvoyer la demande. 1923, c. 23.

1. Si, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, la Compagnie, son ayant droit ou autre représentant légal demande au commissaire des brevets une ordonnance rétablissant et remettant en vigueur le brevet désigné au préambule de la présente loi nonobstant la négligence à verser le solde des droits ou à fabriquer au Canada l'invention pour laquelle ledit brevet a été accordé, et nonobstant l'importation au Canada de ladite invention, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf le délai de deux ans, mentionné à cet article, pour faire cette demande, s'appliquent à ce brevet, et, conformément à ces dispositions, le Commissaire des brevets peut, ou rendre une ordonnance rétablissant et remettant le brevet en vigueur, ou une ordonnance répudiant la demande.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi concernant la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée.

Première lecture le 5 mars 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. CASGRAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92372 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée, a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par le chapitre cent quarante-neuf du Statut de 1903, et qu'elle a demandé l'adoption d'une loi pour changer son nom et pour ratifier et confirmer un certain règlement, N° XXXI, abaissant à un dollar chacune la valeur au pair des actions de deux dollars et cinquante cents de la Compagnie et maintenant le capital-actions de la Compagnie à sept millions cinq cent mille dollars par une autre émission de quatre millions cinq cent mille actions; et pour l'autoriser à exploiter un service de communications téléphoniques; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1903, c. 149.

Changement de nom.

1. Le nom de la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée, mentionnée dans le préambule, ci-après appelée «la Compagnie», est, par la présente loi, changé en celui de «Canadian Marconi Company»; mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eut pas été rendue.

Sauvegarde des droits existants.

Règlement confirmé.

2. Est par la présente loi ratifié et confirmé le règlement de la Compagnie, adopté par les directeurs et approuvé

par les actionnaires, et désigné sous le nom de règlement N° XXXI, qui abaisse à un dollar chacune la valeur au pair des actions de deux dollars et cinquante cents de la Compagnie et maintient le capital-actions de la Compagnie à sept millions cinq cent mille dollars au moyen d'une autre émission de quatre millions cinq cent mille actions.

3. Sont par la présente loi abrogés les articles sept et onze du chapitre cent quarante-neuf du Statut de 1903, et remplacés par les suivants:

Capital-actions.

«**7.** Le capital-actions de la Compagnie est de sept millions cinq cent mille dollars, et est divisé en sept millions cinq cent mille actions d'un dollar chacune.

Augmentation ou diminution du capital.

«**11.** Aucun statut portant augmentation ou réduction du capital-action de la Compagnie n'a de force ni d'effet tant qu'il n'a pas été approuvé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans le but d'étudier ce règlement.»

Pouvoir d'exploiter un service de communications téléphoniques.

4. La Compagnie peut exploiter un service de communications téléphoniques au moyen de la radiotéléphonie ou autre système de téléphonie, et tous les pouvoirs qui lui sont accordés par ledit chapitre cent quarante-neuf du Statut de 1903, concernant le service de la télégraphie, peuvent être exercés relativement au service de la téléphonie.

NOTE EXPLICATIVE

Les articles abrogés se lisent comme suit:

«**7.** Le capital-actions de la nouvelle compagnie est de cinq millions de piastres et divisé en un million d'actions de cinq piastres chacune.

«**11.** Aucun statut portant augmentation ou réduction du capital-actions n'aura de force ni d'effet tant qu'il n'aura pas été approuvé par les votes d'actionnaires détenteurs d'au moins les deux tiers en valeur du capital-actions souscrit, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans le but de délibérer dudit statut.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi concernant la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92417

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée, a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par le chapitre cent quarante-neuf du Statut de 1903, et qu'elle a demandé l'adoption d'une loi pour changer son nom et pour ratifier et confirmer un certain règlement, N° XXXI, abaissant à un dollar chacune la valeur au pair des actions de deux dollars et cinquante cents de la Compagnie et maintenant le capital-actions de la Compagnie à sept millions cinq cent mille dollars par une autre émission de quatre millions cinq cent mille actions; et pour l'autoriser à exploiter un service de communications téléphoniques; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1903, c. 149.

Changement de nom.

1. Le nom de la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée, mentionnée dans le préambule, ci-après appelée «la Compagnie», est, par la présente loi, changé en celui de «Canadian Marconi Company»; mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eût pas été rendue.

Sauvegarde des droits existants.

Règlement confirmé.

2. Est par la présente loi ratifié et confirmé le règlement de la Compagnie, adopté par les directeurs et approuvé

par les actionnaires, et désigné sous le nom de règlement N° XXXI, qui abaisse à un dollar chacune la valeur au pair des actions de deux dollars et cinquante cents de la Compagnie et maintient le capital-actions de la Compagnie à sept millions cinq cent mille dollars au moyen d'une autre émission de quatre millions cinq cent mille actions.

3. Sont par la présente loi abrogés les articles sept et onze du chapitre cent quarante-neuf du Statut de 1903, et remplacés par les suivants:

Capital-actions.

«**7.** Le capital-actions de la Compagnie est de sept millions cinq cent mille dollars, et est divisé en sept millions cinq cent mille actions d'un dollar chacune.

Augmentation ou diminution du capital.

«**11.** Aucun statut portant augmentation ou réduction du capital-action de la Compagnie n'a de force ni d'effet tant qu'il n'a pas été approuvé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans le but d'étudier ce règlement.»

Pouvoir d'exploiter un service de communications téléphoniques.

4. La Compagnie peut exploiter un service de communications téléphoniques au moyen de la radiotéléphonie et, subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-quinze de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques et en percevoir des péages.

5. Est abrogé l'article dix-sept du chapitre cent quarante-neuf du Statut de 1903.

NOTE EXPLICATIVE

Les articles abrogés se lisent comme suit:

« **7.** Le capital-actions de la nouvelle compagnie est de cinq millions de piastres et divisé en un million d'actions de cinq piastres chacune.

«**11.** Aucun statut portant augmentation ou réduction du capital-actions n'aura de force ni d'effet tant qu'il n'aura pas été approuvé par les votes d'actionnaires détenteurs d'au moins les deux tiers en valeur du capital-actions souscrit, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans le but de délibérer dudit statut. »

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 5 mars 1925.

M MARTELL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93804
1025

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant le Code criminel.

S. R., c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Rafles aux bazars d'églises.

1. Est abrogé l'alinéa *(b)* du paragraphe six de l'article deux cent trente-six du *Code criminel.*

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

(b) aux loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar ou vente qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de le tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve*, ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où le bazar a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été mis en vente et qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante dollars;

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

Première lecture, le 10 mars 1925.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

93253

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANDA.

BILL 23.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1906, c. 170; 1924, c. 70.

1. Est par le présent article abrogé le paragraphe trois de l'article 15A du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Emissions de valeurs par le C.N.R. pour acheter les valeurs de la Compagnie.

«(3) La Canadian National Railway Company peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisées au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas sept millions de dollars qui doivent être employés.

Fins pour lesquelles elles doivent être employées.

(a) à l'achat au pair des valeurs émises par la Compagnie, et n'excédant pas, avec les valeurs acquises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, la moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise;

(b) à l'acquittement du coût des parties desdits viaduc et ouvrages qui ne seront pas incluses dans les ouvrages dont la Compagnie sera propriétaire et qui devront être construits pour la Canadian National Railway Company elle-même ou par elle.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est de prescrire que le produit des valeurs que la Canadian National Railway Company a été autorisée à émettre peut être employé non seulement à l'achat de la moitié des titres qui doivent être émis par la Terminals Company relativement aux parties du viaduc et des ouvrages destinées à être utilisées en commun par la Canadian National Railway Company et le Chemin de fer Canadien du Pacifique, mais aussi à l'acquittement du coût des parties du viaduc et des ouvrages qui doivent être construites pour la Canadian National Railway Company ou par elle, et être utilisées exclusivement par cette compagnie. La loi modificatrice ne changera rien au montant de l'émission d'obligations actuellement prescrit, mais elle approuvera simplement l'objet auquel il doit être nécessairement employé.

Les mots soulignés dans le bill sont nouveaux.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

Emissions de valeurs par le C.N.R. pour acheter les valeurs de la Compagnie.

«(3) La Canadian National Railway Company peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisée au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas sept millions de dollars qui doivent être employés à l'achat des valeurs, n'excédant pas, avec les valeurs émises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, au pair, la moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MARS 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

93255

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANDA.

BILL 23.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1906, c. 170; 1924, c. 70.

1. Est par le présent article abrogé le paragraphe trois de l'article 15A du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Emissions de valeurs par le C.N.R. pour acheter les valeurs de la Compagnie.

«(3) La Canadian National Railway Company peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisées au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas sept millions de dollars qui doivent être employés,

Fins pour lesquelles elles doivent être employées.

(a) à l'achat au pair des valeurs émises par la Compagnie, et n'excédant pas, avec les valeurs acquises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, la moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise;

(b) à l'acquittement du coût des parties desdits viaduc et ouvrages qui ne seront pas incluses dans les ouvrages dont la Compagnie sera propriétaire et qui devront être construits pour la Canadian National Railway Company elle-même ou par elle.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est de prescrire que le produit des valeurs que la Canadian National Railway Company a été autorisée à émettre peut être employé non seulement à l'achat de la moitié des titres qui doivent être émis par la Terminals Company relativement aux parties du viaduc et des ouvrages destinées à être utilisées en commun par la Canadian National Railway Company et le Chemin de fer Canadien du Pacifique, mais aussi à l'acquittement du coût des parties du viaduc et des ouvrages qui doivent être construites pour la Canadian National Railway Company ou par elle, et être utilisées exclusivement par cette compagnie. La loi modificatrice ne changera rien au montant de l'émission d'obligations actuellement prescrit, mais elle approuvera simplement l'objet auquel il doit être nécessairement employé.

Les mots soulignés dans le bill sont nouveaux.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

Emissions de valeurs par le C.N.R. pour acheter les valeurs de la Compagnie.

«(3) La Canadian National Railway Company peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisée au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas sept millions de dollars qui doivent être employés à l'achat des valeurs, n'excédant pas, avec les valeurs émises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, au pair, la moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de 1911 concernant les Commissaires du havre de Toronto.

Première lecture, le 11 mars 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92371 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de 1911 concernant les Commissaires du havre de Toronto.

1911, c. 26.

CONSIDÉRANT que les commissaires du havre de Toronto ont demandé par voie de pétition que soit adoptée une loi étendant les pouvoirs des commissaires, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1925, concernant les commissaires du havre de Toronto.*

Pouvoirs supplémentaires.

2. Outre tous les autres pouvoirs qui leur sont dévolus, les commissaires du havre de Toronto, ci-après appelés «les Commissaires», ont le pouvoir:

Garantie des obligations ou valeurs des personnes ou corporations qui louent ou achètent les propriétés, ou aide financière à ces personnes ou corporations.

(a) de garantir les obligations, débentures et autres valeurs de toute personne, firme ou corps constitué qui achète ou loue une propriété des Commissaires ou fait un commerce quelconque sur une propriété louée ou achetée des Commissaires et de financer autrement ou aidée à financer toute personne, firme ou corps constitué qui achète ainsi ou loue ou faitun commerce comme susdit: Cependant, les pouvoirs contenus dans le présent alinéa ne peuvent être exercés, dans chaque cas où il est proposé d'exercer ces pouvoirs, qu'après approbation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal de la corporation de la cité de Toronto;

Construction d'édifices.

(b) de construire, entretenir et outiller sur ses propres terrains les bâtiments et constructions qui peuvent paraître convenables ou désirables, eu égard au site de ces terrains;

Diriger des lieux d'amusement, des terrains de jeu et de récréation, ou leur accorder des permis.

(c) de diriger des lieux d'amusement, des terrains de récréation et de jeu, publics ou privés, ou de s'entendre avec d'autres pour les faire diriger sur les terrains des Commisaires, ou sur les parties de ces terrains que les Commissaires peuvent juger appropriées à cette fin,

et d'exiger ou recevoir compensation pour l'usage, la jouissance de ces lieux d'amusement et l'admission à ces terrains et l'emploi de ces terrains de la manière que les Commissaires peuvent juger appropriée, et de permettre à d'autres de diriger et exploiter des lieux d'amusement, terrains de récréation et de jeu, publics ou privés, et d'y exiger paiement soit totalement pour eux-mêmes, soit partie pour eux-mêmes et partie pour les Commissaires, selon que les Commissaires le jugent convenable, et de construire et ériger sur ces terrains les édifices et constructions qu'ils jugent appropriées aux fins susdites et de louer lesdits terrains et constructions selon qu'ils peuvent le juger à propos;

Mise en service de vapeurs et ferry-boats.

(d) de louer, affréter, acheter et mettre en service des vapeurs, ferry-boats et autres navires dans les limites des port et havre de Toronto pour fins de transport de passagers et marchandises et d'exiger et percevoir en retour une compensation convenable.

25.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Première lecture le 12 mars 1925.

Le Ministre du Travail.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94027 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

1907, c. 20; 1910, c. 29; 1918, c. 27; 1920, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, par l'insertion, après l'article deux de ladite loi, de l'article suivant:

«APPLICATION DE LA LOI.

Différends auxquels la loi s'applique.

«2A. (1) La présente loi ne s'applique qu'aux différends suivants:

Différends relatifs à l'emploi à des travaux qui relèvent de l'autorité du parlement.

(i) Au différend qui se rattache à l'emploi dans des travaux, entreprises ou affaires, ou y ayant trait, qui relèvent de l'autorité législative du parlement du Canada, y compris, mais sans restreindre la généralité des suivants:

Navigation et flotte marchande.

(a) les travaux, entreprises ou affaires exploités ou exécutés pour la navigation et la flotte marchande, ou s'y rattachant, qu'elles soient intérieures ou maritimes;

Ligne de bateaux et de chemin de fer et autres travaux qui relient les provinces ou qui s'étendent au delà d'une province.

(b) les lignes de bateaux à vapeur ou autres, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises qui relient une province avec une autre ou avec plusieurs autres, ou qui s'étendent au delà des limites de la province;

Lignes de paquebots.

(c) les lignes de paquebots entre une province et un pays britannique ou étranger;

Bateaux de passage.

(d) les bateaux de passage entre une province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces;

Travaux exécutés par des aubains et

(e) les travaux, entreprises ou affaires qui appartiennent à des aubains, qu'ils exécutent ou exploitent, y

NOTE EXPLICATIVE

La présente modification a pour but de restreindre l'application de la loi aux questions qui ne relèvent pas de la juridiction législative d'une province. Naturellement, il est entendu que les dispositions énumérées dans cette modification ne sont pas absolument nécessaires à cette fin, au point de vue technique; mais on croit qu'il vaut mieux les insérer pour rendre la loi plus intelligible aux employés et aux patrons dont les intérêts sont en cause dans ce projet de loi. Ces remarques s'appliquent également à la question d'empiétement qui semble exister dans la modification telle qu'elle est rédigée. On espère que l'article, dans sa forme actuelle, aura pour résultat de prévenir les malentendus et les divergences d'opinion concernant l'application de la loi aux différends particuliers, et que l'administration de la loi sera ainsi mieux définie que si les dispositions étaient rédigées en des termes plus généraux.

L'alinéa (iv) a pour but de permettre à une province de se prévaloir des dispositions de la loi fédérale si elle le désire.

par des corporations étrangères.

compris les corporations étrangères qui immigrent au Canada pour y faire le commerce;

Travaux d'utilité publique au Canada.

(f) les travaux qui, tout en étant situés entièrement dans la province, ont été ou peuvent être déclarés, par le parlement du Canada, d'utilité publique au Canada, ou d'utilité publique dans deux provinces ou plus;

Travaux de compagnies à charte fédérale.

(g) les travaux, entreprises ou affaires d'une compagnie ou corporation constituée par ou sous l'autorité du parlement du Canada.

Les différends ne tombent pas exclusivement sous la juridiction provinciale.

(ii) Au différend qu'une législature provinciale n'est pas exclusivement autorisée à régler de la manière prévue par la présente loi.

Différends dans des circonstances critiques.

(iii) Au différend que, par suite d'un malaise national réel ou redouté, le gouverneur en conseil déclare subordonné aux dispositions de la présente loi.

Différends subordonnés à la présente loi par les lois provinciales.

(iv) Au différend qui relève exclusivement de la juridiction législative d'une province et qui, par les lois de la province, est subordonné aux dispositions de la présente loi.

Interprétation de la loi.

(2) Les dispositions de la présente loi sont interprétées de façon qu'elles ne s'appliquent qu'à la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, et non de manière à étendre la signification du mot «patron» tel qu'il est défini à l'alinéa *(c)* de l'article deux de ladite loi.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94032 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

1907, c. 20; 1910, c. 29; 1918, c. 27; 1920, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, par l'insertion, après l'article deux de ladite loi, de l'article suivant:

«APPLICATION DE LA LOI».

Différends auxquels la loi s'applique.

«**2A.** (1) La présente loi ne s'applique qu'aux différends suivants:

Différends relatifs à l'emploi à des travaux qui relèvent de l'autorité du Parlement.

(i) Au différend qui se rattache à l'emploi dans des travaux, entreprises ou affaires, ou y ayant trait, qui relèvent de l'autorité législative du parlement du Canada, y compris, mais sans restreindre la généralité des suivants:

Navigation et flotte marchande.

(a) les travaux, entreprises ou affaires exploités ou exécutés pour la navigation et la flotte marchande, ou s'y rattachant, qu'elles soient intérieures ou maritimes;

Ligne de bateaux et de chemin de fer et autres travaux qui relient les provinces ou qui s'étendent au delà d'une province.

(b) les lignes de bateaux à vapeur ou autres, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises qui relient une province avec une autre ou avec plusieurs autres, ou qui s'étendent au delà des limites de la province;

Lignes de paquebots.

(c) les lignes de paquebots entre une province et un pays britannique ou étranger;

Bateaux de passage.

(d) les bateaux de passage entre une province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces;

Travaux exécutés par des aubains et

(e) les travaux, entreprises ou affaires qui appartiennent à des aubains, qu'ils exécutent ou exploitent, y

NOTE EXPLICATIVE

La présente modification a pour but de restreindre l'application de la loi aux questions qui ne relèvent pas de la juridiction législative d'une province. Naturellement, il est entendu que les dispositions énumérées dans cette modification ne sont pas absolument nécessaires à cette fin, au point de vue technique; mais on croit qu'il vaut mieux les insérer pour rendre la loi plus intelligible aux employés et aux patrons dont les intérêts sont en cause dans ce projet de loi. Ces remarques s'appliquent également à la question d'empiétement qui semble exister dans la modification telle qu'elle est rédigée. On espère que l'article, dans sa forme actuelle, aura pour résultat de prévenir les malentendus et les divergences d'opinion concernant l'application de la loi aux différends particuliers, et que l'administration de la loi sera ainsi mieux définie que si les dispositions étaient rédigées en des termes plus généraux.

L'alinéa (iv) a pour but de permettre à une province de se prévaloir des dispositions de la loi fédérale si elle le désire.

par des corporations étrangères.

compris les corporations étrangères qui immigrent au Canada pour y faire le commerce;

Travaux d'utilité publique au Canada.

(f) les travaux qui, tout en étant situés entièrement dans la province, ont été ou peuvent être déclarés, par le Parlement du Canada, d'utilité publique au Canada, ou d'utilité publique dans deux provinces ou plus;

Travaux de compagnies à charte fédérale.

(g) les travaux, entreprises ou affaires d'une compagnie ou corporation constituée par le Parlement du Canada ou sous son autorité.

Les différends ne relèvent pas exclusivement de la juridiction provinciale.

(ii) Au différend qu'une législature provinciale n'est pas exclusivement autorisée à régler de la manière prévue par la présente loi.

Différends dans des circonstances critiques.

(iii) Au différend que, par suite d'un malaise national réel ou redouté, le gouverneur en conseil déclare subordonné aux dispositions de la présente loi.

Différends subordonnés à la présente loi par les lois provinciales.

(iv) Au différend qui relève exclusivement de la juridiction législative d'une province et qui, par les lois de la province, est subordonné aux dispositions de la présente loi.

Interprétation de la loi.

2B. Les dispositions de la présente loi sont interprétées de façon qu'elles ne s'appliquent qu'à la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, et non de manière à étendre la signification du mot «patron» tel qu'il est défini à l'alinéa *(c)* de l'article deux de ladite loi.»

2. Est abrogé l'alinéa *(b)* du paragraphe deux de l'article quinze de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910, et remplacé par le suivant:

Déclaration statutaire doit accompagner la demande de la nomination d'un conseil.

«*(b)* d'une déclaration statutaire énonçant, au mieux de la connaissance et croyance de l'auteur de ladite déclaration, si le différend ne se règle ou n'est soumis par le ministre à un conseil, qu'il y aura grève ou contre-grève, selon le cas, et (excepté dans le cas où la demande est faite par un patron en conséquence d'un changement projeté dans les gages ou les heures proposées par ledit patron) que l'autorisation nécessaire pour la déclaration d'une contre-grève ou d'une grève a été obtenue; et dans le cas où le différend met directement en jeu les intérêts des employés dans plus d'une province et que ces employés font partie d'une union ouvrière ayant un comité général autorisé à conduire des négociations dans les différends entre patrons et employés, lequel comité est ainsi reconnu par le patron, une déclaration statutaire faite par le président et par le secrétaire de ce comité énonçant que, au mieux de la connaissance et croyance des auteurs de la déclaration, si le différend ne se règle pas ou n'est pas

1910, c. 29.

Déclaration des dignitaire d'une union ouvrière.

[Aucun changement n'est effectué sauf l'addition des mots nouveaux en italique.]

2. La première partie de l'alinéa *(b)* demeure inchangée. La dernière partie est modifiée comme suit:

«....au meilleur de la connaissance et croyance des auteurs de la déclaration, si le différend ne se règle pas ou n'est pas soumis par le Ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité *des employés* et le patron, *ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations*, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen *de nouveaux efforts ou* de nouvelles négociations. »

soumis par le ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité des employés et le patron, ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen de nouveaux efforts ou de nouvelles négociations.»

Les relations entre les parties restent inchangées tant que le conseil n'a pas fait rapport.

3. Est abrogé l'article cinquante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910 et tel que de nouveau modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«**57.** Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet ou d'un désir de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet ou de ce désir de changement, il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées; la demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures; ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une contre-grève ou d'une grève, ou qui constitue une suspension ou discontinuation d'emploi ou de travail, et les rapports entre patron et employés doivent continuer ininterrompus par le différend ni par rien qui en découle; mais, si de l'avis du conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le conseil rapporte la chose au ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes amendes que celles imposées pour violation de l'article qui précède.»

Peine pour le fait de causer une contre-grève ou un changement dans les salaires ou heures.

4. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**58.** Un patron qui déclare ou cause une contre-grève ou effectue un changement dans les salaires ou les heures,

3. Les quatorze premières lignes de l'article 57 sont modifiées comme suit. Le reste de l'article n'est pas changé.

«ART. **57.**—Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet *ou d'un désir* de changement effectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet *ou de ce désir* de changement, *il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève*, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées; *la demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures;* ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions, etc. »

4. Les changements à l'article 58 sont les suivants:

«ART. 58.—Un patron qui déclare ou cause une contre-grève *ou effectue un changement dans les salaires ou heures*, contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et n'excédant pas mille dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève *ou ce changement.* »

contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève ou ce changement. »

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi concernant un brevet de Walter W. Williams.

Première lecture, le 17 mars 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. MACMASTER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92367

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant un brevet de Walter W. Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter W. Williams a, par voie de pétition, représenté qu'il est domicilié en la cité de Bloomington, dans l'État de l'Illinois, l'un des États unis d'Amérique, et qu'il est propriétaire du brevet canadien numéro 242248, à lui accordé le dix-neuvième jour d'août 1924, pour vaporisateurs de combustible liquide; que la demande dudit brevet fut faite le dix-neuvième jour de janvier 1923 et le droit requis de quinze dollars en fut payé; qu'un avis de la concession dudit brevet fut mis à la poste le douzième jour de mai 1923, mais que le paiement du droit supplémentaire de vingt dollars, qui aurait dû être fait vers le douzième jour de novembre 1923, fut omis, et, que la demande du brevet fut de ce fait atteinte de déchéance; que le requérant demanda ensuite, dans les six mois de ladite déchéance, le rétablissement de la demande en vertu des dispositions du troisième paragraphe de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, et paya à la date de ladite demande le droit requis de quinze dollars, et que le dernier droit de vingt dollars en fut payé le treizième jour de juin 1924, et le brevet fut émis au requérant le dix-neuvième jour d'août 1924; que le requérant est informé par son avocat qu'en raison des dispositions dudit paragraphe trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets* il existe des doutes sur la question de savoir si une demande tombée en déchéance peut être rétablie et si un brevet peut être accordé sur cette demande à moins que le droit de vingt dollars, payable sur concession du brevet, ne soit payé en même temps que le droit de quinze dollars payable pour le rétablissement de la demande; et qu'il a demandé que l'action du commissaire en acceptant les droits aux dates mentionnées, et en émettant subséquemment ledit brevet, puisse être approuvée et confirmée, et qu'il soit déclaré que ledit brevet a la même vigueur et le même effet que si le droit payable sur concession du brevet avait été payé en même temps que fut faite la demande de

1923, c. 23.

rétablissement; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Brevet en vigueur.

1. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans le brevet mentionné au préambule, ledit brevet est en vigueur d'une manière aussi absolue et effective que si le droit exigible sur concession dudit brevet avait été régulièrement payé à l'époque de la requête pour le rétablissement de la demande dudit brevet, et avant le douzième jour de mai 1924.

Ratification de l'acte du commissaire.

2. L'action du commissaire des brevets en acceptant, le treizième jour de juin 1924, le droit exigible lors de la concession, et en émettant subséquemment ledit brevet sur ladite demande le dix-neuvième jour d'août 1924, est par le présent article ratifié et confirmé.

Droits sauvegardés.

3. Si, antérieurement au septième jour de février 1925, une personne a commencé à construire, fabriquer, utiliser ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, utiliser et vendre ladite invention aussi absolument et librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

26.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi concernant un brevet de Walter W. Williams.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
92386 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi concernant un brevet de Walter W. Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter W. Williams a, par voie de pétition, représenté qu'il est domicilié en la cité de Bloomington, dans l'État de l'Illinois, l'un des États unis d'Amérique, et qu'il est propriétaire du brevet canadien numéro 242248, à lui accordé le dix-neuvième jour d'août 1924, pour vaporisateurs de combustible liquide; que la demande dudit brevet fut faite le dix-neuvième jour de janvier 1923 et le droit requis de quinze dollars en fut payé; qu'un avis de la concession dudit brevet fut mis à la poste le douzième jour de mai 1923, mais que le paiement du droit supplémentaire de vingt dollars, qui aurait dû être fait vers le douzième jour de novembre 1923, fut omis, et, que la demande du brevet fut de ce fait atteinte de déchéance; que le requérant demanda ensuite, dans les six mois de ladite déchéance, le rétablissement de la demande en vertu des dispositions du troisième paragraphe de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, et paya à la date de ladite demande le droit requis de quinze dollars, et que le dernier droit de vingt dollars en fut payé le treizième jour de juin 1924, et le brevet fut émis au requérant le dix-neuvième jour d'août 1924; que le requérant est informé par son avocat qu'en raison des dispositions dudit paragraphe trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets* il existe des doutes sur la question de savoir si une demande tombée en déchéance peut être rétablie et si un brevet peut être accordé sur cette demande à moins que le droit de vingt dollars, payable sur concession du brevet, ne soit payé en même temps que le droit de quinze dollars payable pour le rétablissement de la demande; et qu'il a demandé que l'action du commissaire en acceptant les droits aux dates mentionnées, et en émettant subséquemment ledit brevet, puisse être approuvée et confirmée, et qu'il soit déclaré que ledit brevet a la même vigueur et le même effet que si le droit payable sur concession du brevet avait été payé en même temps que fut faite la demande de

1923, c. 23.

rétablissement; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Brevet en vigueur.

1. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans le brevet mentionné au préambule, ledit brevet est en vigueur d'une manière aussi absolue et effective que si le droit exigible sur concession dudit brevet avait été régulièrement payé à l'époque de la requête pour le rétablissement de la demande dudit brevet, et avant le douzième jour de mai 1924.

Ratification de l'acte du commissaire.

2. L'action du commissaire des brevets en acceptant, le treizième jour de juin 1924, le droit exigible lors de la concession, et en émettant subséquemment ledit brevet sur ladite demande le dix-neuvième jour d'août 1924, est par le présent article ratifié et confirmé.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

Première lecture le 17 mars 1925.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93893 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 145.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réponse non admissible contre le témoin.

1. Est modifié le paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cent quarante-cinq des Statuts revisés, 1906, par le retranchement des mots "en rendant ce témoignage", à la fin dudit paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Le paragraphe 2 de l'article 5 est le suivant:

"2. Si, relativement à quelque question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, et si, sans la présente loi et sans la loi de quelque législature provinciale ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors encore que ce témoin ait été, sous l'autorité de la présente loi ou de quelque loi provinciale, forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas non plus admissible à titre de preuve contre lui dans aucune instruction, non plus que dans aucune procédure pénale qui peut venir à être exercée contre lui, hors le cas de poursuite pour parjure par lui commis *en rendant ce témoignage*.

La présente modification a pour but, lors d'une poursuite pour parjure, de permettre à la Couronne de se servir, contre l'accusé, de tout témoignage qu'il a rendu dans tout autre procès.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

93895

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 145.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réponse non admissible contre le témoin.

1. Est modifié le paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cent quarante-cinq des Statuts revisés, 1906, par le retranchement des mots "en rendant ce témoignage", à la fin dudit paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Le paragraphe 2 de l'article 5 est le suivant:

"2. Si, relativement à quelque question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, et si, sans la présente loi et sans la loi de quelque législature provinciale ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors encore que ce témoin ait été, sous l'autorité de la présente loi ou de quelque loi provinciale, forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas non plus admissible à titre de preuve contre lui dans aucune instruction, non plus que dans aucune procédure pénale qui peut venir à être exercée contre lui, hors le cas de poursuite pour parjure par lui commis *en rendant ce témoignage*.

La présente modification a pour but, lors d'une poursuite pour parjure, de permettre à la Couronne de se servir, contre l'accusé, de tout témoignage qu'il a rendu dans tout autre procès.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1926.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 MARS 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94182

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1926.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-six, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1925.*

$31,409,846.82 accordés pour l'exercice 1925-26.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente et un millions, quatre cent neuf mille, huit cent quarante-six dollars et quatre-vingt-deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-cinq, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 29.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 19 mars 1925.

M. McMaster.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94679

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R. c. 146; 1919, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article cent trente-trois du Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés du Canada, tel qu'abrogé par l'article quarante-six du Statut de 1919, est par la présente loi édicté de nouveau, comme suit:

Intentions non séditieuses.

«**133.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,

a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

b) de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet article était incorporé dans le Code criminel de 1892, de même que dans le Code criminel, Statuts révisés, de 1906. Il fut abrogé par l'article 4 du chapitre quarante-six du Statut de 1919. De 1892 à 1919 il était en vigueur tel qu'en premier lieu rédigé. Cette clause a pour effet de protéger ceux qui de bonne foi critiquent des mesures publiques, ou qui tentent, par des moyens pacifiques, de signaler des erreurs ou des défauts dans le gouvernement ou dans la constitution, ou de suggérer des recours pour quelque difficulté ou grief apparents; dans ce cas il n'y a aucune présomption d'intention séditieuse.

L'objet de ce Bill est de rétablir la loi comme elle existait pendant plusieurs années à titre de mesure salutaire d'intérêt public.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

Première lecture, le 20 mars 1925.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94630

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1919, c. 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Tarifs spéciaux des voyageurs, pour expositions, foires, saisons de vacances, etc.

«(4) Des tarifs spéciaux des voyageurs avec indication de taxes inférieures que la compagnie peut exiger des voyageurs à destination ou en provenance d'endroits où ont lieu des expositions, des foires, des parties de jeux ou des assemblées de quelque nature, et des tarifs spéciaux des voyageurs avec indication de taxes inférieures qui peuvent être exigées durant les saisons de vacances, doivent être établis sous le régime des dispositions de la présente loi; et si une compagnie néglige d'établir ces tarifs spéciaux des voyageurs aux fins susdites, ou si les taxes dans tout pareil projet de tarif sont jugées trop élevées par la Commission, la Commission a le pouvoir de prescrire les taxes exigibles. La Commission a aussi le pouvoir de prescrire les conditions auxquelles, ainsi que la période ou les pédiodes durant lesquelles, ce tarif spécial doit s'appliquer ou être en vigueur.»

Pouvoirs de la Commission.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de la modification est de remettre en vigueur le taux spécial qui, avant la guerre, s'appliquait aux billets achetés pour des occasions extraordinaires telles que le Jour d'actions de grâces et certains autres jours fériés, ce qui permettait aux acquéreurs de ces billets d'assister aux foires d'automne, aux conventions et aux événements sportifs qui ont lieu au Canada. Avant la guerre, au lieu du plein prix d'aller et retour, on exigeait le prix d'un billet simple ou le prix d'un billet et un tiers des personnes qui assistaient aux divers événements de cette nature certains jours, en des occasions spéciales et pour des conventions diverses tenues au printemps de l'année par les cultivateurs et d'autres organisations. En ce qui concerne les événements sportifs tels que soccer, lacrosse, football, hockey et autres jeux, il y avait aussi un taux de réduction pour les fins de semaines. Si l'on remettait en vigueur l'ancien taux spécial exigé avant la guerre pour ces événements, il y aurait une forte augmentation des recettes des chemins de fer pour ce genre de trafic.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

Première lecture, le 25 mars 1925.

Le MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

OTTAWA
F. A ACLAND
93400 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que certains profits provenant des opérations des cantines au cours de la dernière guerre et d'autres sources, se sont accumulés; et considérant que ces profits représentent plus particulièrement : (i) la part attribuée à l'armée expéditionnaire du Canada sur les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle du War Office britannique; (ii) les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle des différentes unités de l'armée expéditionnaire du Canada outre-mer; (iii) la part de profits allouée au gouvernement du Canada, pour être répartie entre les œuvres charitables canadiennes de la guerre par le Comité du cinématographe du War Office, et provenant des profits que ce comité a réalisés en exhibant des vues prises dans la zone des opérations actives; (iv) la part attribuée à la marine royale du Canada par l'Amirauté; et considérant que le Receveur général du Canada a maintenant en mains la somme de $2,350,000, plus ou moins, représentant lesdits parts et profits, ainsi que l'intérêt de ces parts et profits; et considérant qu'en raison de l'intervention de Son Excellence le Gouverneur général une part spéciale de £5,000 a été faite par le Conseil d'administration de la Caisse des services-unis, à même la portion des fonds de cantines attribuée au Royaume-Uni, au bénéfice des vétérans de l'armée impériale et de leurs familles domiciliés au Canada, avec la demande de l'administrer selon qu'il pourra être décidé par le gouvernement du Canada; et considérant qu'il est désirable que la distribution de ces montants soit faite de telle sorte que les ex-membres des forces et les personnes à leur charge puissent en bénéficier: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Fonds de Cantines.*

«Fonds de cantines».

«Fonds britanniques».

«Ex-membre des forces»

2. Dans la présente loi, l'expression «fonds de cantines» signifie les fonds mentionnés dans la présente loi, sauf la part de £5,000 faite par le Conseil de la Caisse des services-unis. «Fonds britanniques» signifie cette part, et «ex-membres des forces» signifie un ex-membre de l'armée expéditionnaire du Canada qui a servi en France ou en Angleterre pendant la dernière guerre, ou un membre de la marine royale du Canada qui a servi outre-mer.

Conseil central d'administration.

3. Un Conseil central d'administration, composé de trois membres servant sans rémunération, doit être nommé par le Gouverneur en conseil pour une période de trois ans, et il est rééligible.

Conseils d'administration provinciaux.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut nommer pour cette province un conseil d'administration composé de cinq membres dans le cas de la province d'Ontario et de trois membres dans le cas de chacune des autres provinces, et ces administrateurs doivent donner leurs services sans rémunération pour une période de trois ans, et ils sont rééligibles.

La majorité doit se composer d'ex-membres des forces.

5. La majorité des membres du Conseil central d'administration et de chacun des conseils provinciaux d'administration, doit se composer d'ex-membres des forces.

Répartition des fonds.

6. La répartition des fonds de cantines doit se faire de la manière suivante:

Comptes non soldés.

(a) La somme de $20,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada pour le paiement de tous comptes ou réclamations non réglés à l'égard des unités dont les fonds sont compris dans les fonds de cantines; mais si une partie quelconque de cette somme reste non dépensée le premier jour de juillet 1929, cette partie non dépensée doit être employée de la manière indiquée à l'alinéa *(e)* du présent article;

Service et bureau de règlement à Ottawa.

(b) La somme de $100,000 doit être attribuée et versée au Conseil central d'administration pour être dépensée à discrétion par ce Conseil en montants et de la manière qu'il peut estimer les plus avantageux en vue du maintient et du support à Ottawa d'un service et bureau de règlement pour le bien des ex-membres des forces et des personnes à leur charge;

United Services Fund.

Association de la Croix-Rouge américaine.

(c) La somme de $50,000 doit être attribuée et versée au «United Services Fund of Great Britain» et la somme de $50,000 doit être attribuée et versée à l'Association américaine de la Croix-Rouge pour être employée par lesdits Fonds et Association, respectivement, de la manière que lesdits Fonds et Association peuvent à discrétion juger convenable, à titre de secours dans les cas particulièrement méritoires d'ex-membres des forces et

des personnes à leur charge, domiciliés dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, et qui sont réellement dans le malheur; toutefois, si ledit Fonds ou ladite Association est incapable d'accepter ladite somme aux conditions énoncées au présent article, le Gouverneur en conseil peut en disposer autrement suivant qu'il le juge à propos;

Au haut-commissaire, pour secourir les nécessiteux.

(d) Tout solde non dépensé, actuellement entre les mains du haut-commissaire du Canada en Angleterre, doit être retenu par lui et doit être employé par lui pour secourir les ex-membres des forces tombés dans la misère dans le Royaume-Uni;

Neuf parts provinciales.

(e) Le reste doit être divisé en neuf parts provinciales dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants:

	Pour cent
Alberta	7.752
Colombie-Britannique et Yukon	11.213
Manitoba	10.654
Nouveau-Brunswick	4.072
Nouvelle-Ecosse	5.549
Ontario	41.237
Ile du Prince-Edouard	.739
Québec	11.622
Saskatchewan	7.162
	100.000

et lors de la nomination, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, d'un conseil provincial d'administration, la part provinciale doit être immédiatement versée à ce conseil.

Fonds britanniques

7. Les fonds britanniques doivent être attribués et versés au Conseil central d'administration pour être dépensés à discrétion par ce Conseil, en montants et de la manière qu'il peut juger les plus avantageux à titre de secours dans les cas particulièrement méritoires d'ex-membres des forces impériales et des personnes à leur charge, domiciliés au Canada.

Règlements.

8. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du Conseil central d'administration, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du conseil provincial d'administration; toutefois, les devoirs du conseil provincial d'administration consistent à recevoir et à détenir la part provinciale et à s'assurer, par la méthode qui peut lui paraître la plus praticable, des désirs de ceux qui sont les plus intéressés et sont domiciliés dans la pro-

Devoirs du conseil provincial d'administration.

vince, ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, dans la province et le Yukon, concernant l'emploi de cette part, et, ensuite, à déterminer l'objet auquel la part doit être attribuée, et, dans la mesure où la chose peut être nécessaire, à l'administrer en vue de cet objet ou à la faire administrer par d'autres, et à faire les autres choses qui peuvent être indiquées dans l'arrêté en conseil qui l'a nommé.

Dépenses déduites de la part.

9. Les débours du Conseil central d'administration ou de tout conseil provincial se rattachant à ladite fiducie sont débités à la part attribuée.

Vacances.

10. Toute vacance parmi les membres du Conseil central d'administration, causée par décès ou démission, peut être remplie par le Gouverneur en conseil; et toute vacance pour les mêmes causes parmi les membres d'un conseil provincial d'administration peut être remplie par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Principes généraux du partage.

11. Sans limiter les pouvoirs conférés par la présente loi aux lieutenants-gouverneurs en conseil, les principes généraux suivants doivent régir toute distribution ou répartition des sommes attribuées auxdits conseils provinciaux d'administration:

(a) Tous plans formulés devraient être basés sur la supposition qu'il y aura des bénéficiaires éventuels pendant plusieurs années à venir;

(b) Tout emploi des fonds pour fins de secours devrait être limité à la catégorie de cas pour lesquels il n'y a alors aucune aide disponible provenant de l'Etat, et en particulier aux cas spécialement méritoires;

(c) Si l'institution de bourses dans les écoles et les universités est entreprise pour des enfants spécialement doués d'ex-membres des forces ou de membres des forces qui sont décédés, ces bourses ne devraient pas être nécessairement réservées aux classes supérieures.

Rapports au ministre.

12. Le trente et unième jour de mars de chaque année, un rapport doit être fait au Ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile par le Conseil central d'administration, et par les conseils provinciaux d'administration et par tous autres corps ou organisations auxquels des parts ont été attribuées, exposant l'œuvre accomplie pendant les douze mois précédents, les sommes dépensées et le solde en caisse.

32.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

93402

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que certains profits provenant des opérations des cantines au cours de la dernière guerre et d'autres sources, se sont accumulés; et considérant que ces profits représentent plus particulièrement : (i) la part attribuée à l'armée expéditionnaire du Canada sur les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle du War Office britannique; (ii) les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle des différentes unités de l'armée expéditionnaire du Canada outre-mer; (iii) la part de profits allouée au gouvernement du Canada, pour être répartie entre les œuvres charitables canadiennes de la guerre par le Comité du cinématographe du War Office, et provenant des profits que ce comité a réalisés en exhibant des vues prises dans la zone des opérations actives; (iv) la part attribuée à la marine royale du Canada par l'Amirauté; et considérant que le Receveur général du Canada a maintenant en mains la somme de $2,350,000, plus ou moins, représentant lesdits parts et profits, ainsi que l'intérêt de ces parts et profits; et considérant qu'en raison de l'intervention de Son Excellence le Gouverneur général une part spéciale de £5,000 a été faite par le Conseil d'administration de la Caisse des services-unis, à même la portion des fonds de cantines attribuée au Royaume-Uni, au bénéfice des vétérans de l'armée impériale et de leurs familles domiciliés au Canada, avec la demande de l'administrer selon qu'il pourra être décidé par le gouvernement du Canada; et considérant qu'il est désirable que la distribution de ces montants soit faite de telle sorte que les ex-membres des forces et les personnes à leur charge puissent en bénéficier: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Fonds de Cantines.*

«Fonds de cantines».

2. Dans la présente loi, l'expression «fonds de cantines» signifie les fonds mentionnés dans la présente loi, sauf la part de £5,000 faite par le Conseil de la Caisse des services-unis. «Fonds britanniques» signifie cette part, et «ex-membres des forces» signifie un ex-membre de l'armée expéditionnaire du Canada qui a servi en France ou en Angleterre pendant la dernière guerre, ou un membre de la marine royale du Canada qui a servi outre-mer.

«Fonds britanniques».

«Ex-membre des forces»

Conseil central d'administration.

3. Un Conseil central d'administration, composé de trois membres servant sans rémunération, doit être nommé par le Gouverneur en conseil pour une période de trois ans, et il est rééligible, et un conseil d'administration pour le territoire du Yukon, composé de trois membres servant sans rémunération, doit être également nommé par le Gouverneur en conseil pour une période de trois ans, et il est rééligible.

Conseils d'administration provinciaux.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut nommer pour cette province un conseil d'administration composé de cinq membres dans le cas de la province d'Ontario et de trois membres dans le cas de chacune des autres provinces, et ces administrateurs doivent donner leurs services sans rémunération pour une période de trois ans, et ils sont rééligibles.

La majorité doit se composer d'ex-membres des forces.

5. La majorité des membres du Conseil central d'administration et de chacun des conseils provinciaux d'administration, doit se composer d'ex-membres des forces.

Répartition des fonds.

6. La répartition des fonds de cantines doit se faire de la manière suivante:

Comptes non soldés.

(a) La somme de $20,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada pour le paiement de tous comptes ou réclamations non réglés à l'égard des unités dont les fonds sont compris dans les fonds de cantines; mais si une partie quelconque de cette somme reste non dépensée le premier jour de juillet 1929, cette partie non dépensée doit être employée de la manière indiquée à l'alinéa *(e)* du présent article;

Service et bureau de règlement à Ottawa.

(b) La somme de $100,000 doit être attribuée et versée au Conseil central d'administration pour être dépensée à discrétion par ce Conseil en montants et de la manière qu'il peut estimer les plus avantageux en vue du maintient et du support à Ottawa d'un service et bureau de règlement pour le bien des ex-membres des forces et des personnes à leur charge;

United Services Fund.

(c) La somme de $50,000 doit être attribuée et versée au «United Services Fund of Great Britain» et la somme de $50,000 doit être attribuée et versée à l'Association américaine de la Croix-Rouge pour être employée par

Association de la Croix-Rouge américaine.

lesdits Fonds et Association, respectivement, de la manière que lesdits Fonds et Association peuvent à discrétion juger convenable, à titre de secours dans les cas particulièrement méritoires d'ex-membres des forces et des personnes à leur charge, domiciliés dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, et qui sont réellement dans le malheur; toutefois, si ledit Fonds ou ladite Association est incapable d'accepter ladite somme aux conditions énoncées au présent article, le Gouverneur en conseil peut en disposer autrement suivant qu'il le juge à propos;

Au haut-commissaire, pour secourir les nécessiteux.

(d) Tout solde non dépensé, actuellement entre les mains du haut-commissaire du Canada en Angleterre, doit être retenu par lui et doit être employé par lui pour secourir les ex-membres des forces tombés dans la misère dans le Royaume-Uni;

Neuf parts différentes

(e) Le reste doit être divisé en dix parts différentes dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants pour les provinces ou le territoire ci-après mentionnés:

	Pour cent
Alberta	7.752
Colombie-Britannique	10.944
Manitoba	10.654
Nouveau-Brunswick	4.072
Nouvelle-Ecosse	5.549
Ontario	41.237
Ile du Prince-Edouard	.739
Québec	11.622
Saskatchewan	7.162
Territoire du Yukon	.269

et lors de la nomination, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, d'un conseil provincial d'administration, ou d'un conseil d'administration pour le territoire du Yukon, la part provinciale ou la part du Yukon doit être immédiatement versée à ce conseil.

Fonds britanniques

7. Les fonds britanniques doivent être attribués et versés au Conseil central d'administration pour être dépensés à discrétion par ce Conseil, en montants et de la manière qu'il peut juger les plus avantageux à titre de secours dans les cas particulièrement méritoires d'ex-membres des forces impériales et des personnes à leur charge, domiciliés au Canada.

Règlements.

8. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du Conseil central d'administration, et pour la gouverne et la direction du conseil d'administration pour le territoire du Yukon, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une

Devoirs du conseil provincial d'administration.

province peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du conseil provincial d'administration; toutefois, les devoirs du conseil provincial d'administration ainsi que du conseil d'administration pour le territoire du Yukon consistent à recevoir et à détenir la part provinciale, ou la part du Yukon, selon le cas, et à s'assurer, par la méthode qui peut lui paraître la plus praticable, des désirs de ceux qui sont les plus intéressés et sont domiciliés dans la province, ou dans le territoire du Yukon, concernant l'emploi de cette part, et, ensuite, à déterminer l'objet auquel la part doit être attribuée, et, dans la mesure où la chose peut être nécessaire, à l'administrer en vue de cet objet ou à la faire administrer par d'autres, et à faire les autres choses qui peuvent être indiquées dans l'arrêté en conseil qui les a nommés.

Dépenses déduites de la part.

9. Les débours du Conseil central d'administration et du conseil d'administration pour le territoire du Yukon et de tout conseil provincial se rattachant à ladite fiducie sont débités à la part attribuée.

Vacances.

10. Toute vacance parmi les membres du Conseil central d'administration, ou du conseil d'administration pour le territoire du Yukon, causée par décès ou démission, peut être remplie par le Gouverneur en conseil; et toute vacance pour les mêmes causes parmi les membres d'un conseil provincial d'administration peut être remplie par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Principes généraux du partage.

11. Sans limiter les pouvoirs conférés par la présente loi au gouverneur en conseil ou aux lieutenants-gouverneurs en conseil, les principes généraux suivants doivent régir toute distribution ou répartition des sommes attribuées au conseil d'administration pour le territoire du Yukon ou auxdits conseils provinciaux d'administration:

(a) Tous plans formulés devraient être basés sur la supposition qu'il y aura des bénéficiaires éventuels pendant plusieurs années à venir;

(b) Tout emploi des fonds pour fins de secours devrait être limité à la catégorie de cas pour lesqules il n'y a alors aucune aide disponible provenant de l'Etat, et en particulier aux cas spécialement méritoires;

(c) Si l'institution de bourses dans les écoles et les universités est entreprise pour des enfants spécialement doués d'ex-membres des forces ou de membres des forces qui sont décédés, ces bourses ne devraient pas être nécessairement réservées aux classes supérieures.

Rapports au ministre.

12. Le trente et unième jour de mars de chaque année, un rapport doit être fait au Ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile par le Conseil central d'admi-

nistration, par le conseil d'administration pour le territoire du Yukon et par les conseils provinciaux d'administration et par tous autres corps ou organisations auxquels des parts ont été attribuées, exposant l'œuvre accomplie pendant les douze mois précédents, les sommes dépensées et le solde en caisse.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant The Restigouche Log Driving and Boom Company.

Première lecture le 26 mars 1925.

(BILL PRIVÉ).

M. MICHAUD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92493 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant The Restigouche Log Driving and Boom Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que The Restigouche Log Driving and Boom Company a, par voie de pétition, représenté que la Restigouche Boom Company a été constituée en corporation par le chapitre trente des statuts de l'Assemblée Législative du Nouveau-Brunswick, 1879; que par le chapitre cent cinquante-cinq du Statut du Canada, 1910, le nom de la compagnie a été changé en celui de «The Restigouche Log Driving and Boom Company,» ci-après appelée «la Compagnie», et que la Compagnie a été établie en un corps constitué et politique qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada, et que son entreprise a été jugée un travail d'utilité publique au Canada; et qu'elle a demandé d'être autorisée à émettre des obligations nouvelles tel que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

N.-B. 1879, c. 30.

Emission d'obligations nouvelles.

Montant.

A l'échéance.

1. En sus des obligations autorisées par le chapitre cent cinquante-cinq du Statut de 1910, les directeurs de la Compagnie peuvent émettre des obligations, ci-après appelées «obligations nouvelles», de la Compagnie, pour une somme globale d'au plus cent cinquante mille dollars, valeur au pair. A toute époque, les directeurs peuvent émettre une partie de ces obligations nouvelles égale, dans l'ensemble, à la valeur nominale de celles des obligations autorisées par ledit chapitre cent cinquante-cinq, ci-après appelées «obligations anciennes,» qui sont échues et que la Compagnie a acquittées jusqu'ici; et désormais, au fur et à nesure qu'une obligation ancienne ou des obligations anciennes sont acquittées par la Compagnie, les directeurs peuvent émettre au besoin, pour les remplacer, une obligation nouvelle ou des obligations nouvelles selon le cas, pour un montant ou des montants qui ne dépassent pas la

valeur au pair de cette obligation ancienne ou de ces obligations anciennes ainsi échues.

Privilège.

2. Subordonnément au gage mentionné à l'article vingt-neuf dudit chapitre cent cinquante-cinq, ces obligations nouvelles constituent un premier privilège sur l'ensemble de l'outillage, des biens, actif, droits, crédits et revenus de la Compagnie et sur toutes les billes, appartenant aux membres de la Compagnie, manutentionnées d'année en année par la Compagnie, pendant que ces billes sont en la possession de la Compagnie ou sous son contrôle, et ces obligations nouvelles sont garanties par cet ensemble.

Termes des obligations nouvelles.

3. Subordonnément aux dispositions de l'article premier, ces obligations nouvelles équivalent aux montants que les directeurs peuvent déterminer de temps à autre. Elles doivent porter, imprimés à leur face, les mots «obligations nouvelles»; elles doivent être numérotées consécutivement et doivent contenir aussi une mention du numéro ou des numéros de l'obligation ou des obligations anciennes que ces obligations nouvelles respectivement remplacent; elles doivent porter intérêt au taux de six pour cent par année et sont remboursables, trente ans au plus après leur émission, aux époques que les directeurs peuvent fixer et à l'endroit y mentionné. Le principal de ces obligations nouvelles peut être rendu exigible au moyen de versements annuels pendant la durée, d'au plus trente ans, de la période dans les limites de laquelle les obligations nouvelles doivent être acquittées; ces versements doivent être de tels montants que la somme globale du principal et de l'intérêt d'une année quelconque équivale, autant que possible, à ce qui est exigible pour couvrir le principal et l'intérêt pendant chacune des autres années de cette période, et les directeurs peuvent émettre ces obligations nouvelles en retour de ces montants et faire qu'elles soient remboursables, à l'époque ou aux époques qui correspondent à ces versements, avec intérêt audit taux payable annuellement ou semi-annuellement.

Versements.

Exécution des obligations.

Endossement d'une compagnie de fiducie.

4. Chaque obligation nouvelle ainsi émise doit être exécutée sous le sceau corporatif de la Compagnie et être signée par le président et le secrétaire, et le coupon d'intérêt y attaché doit être signé par le secrétaire; ces obligations nouvelles doivent être certifiées par l'endossement d'une compagnie de fiducie à l'effet que les obligations sont bien celles que la Compagnie a émises en vertu des dispositions de la présente loi. Lorsque ces obligations nouvelles sont réellement émises, revêtues du sceau corporatif de la Compagnie et des signatures de son président et de son secrétaire et certifiées par une compagnie de fiducie comme susdit, elles sont légalement exécutées et émises, et elles engagent la Compagnie. Les devoirs de la compagnie de

Devoirs de la compagnie de fiducie.

fiducie, attestant que ces obligations nouvelles sont celles émises sous l'autorité de la présente loi, consistent à certifier ces obligations nouvelles jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de cent cinquante mille dollars au fur et à mesure qu'elles sont présentées par les directeurs, régulièrement exécutées sous le sceau corporatif de la Compagnie et portant la signature du président et du secrétaire, et la Compagnie doit effectuer chaque année les versements du principal et de l'intérêt conformément aux conditions desdites obligations et des coupons y attachés.

Distribution des obligations nouvelles.

5. Toutes ces obligations nouvelles ainsi émises pour remplacer une obligation ou des obligations anciennes qui ont été jusqu'ici acquittées par la Compagnie ou qui le seront désormais, sont distribuées au pro rata à et parmi toutes ces personnes, firmes et corporations qui, à titre de membres de la Compagnie au cours de l'exercice financier pendant lequel cette obligation ancienne ou ces obligations anciennes ont été acquittées, ont contribué ou contribuent, au moyen de taxes ou de cotisations, au paiement de chacune de ces obligations anciennes. Ces obligations nouvelles sont distribuées à ces personnes, firmes et corporations suivant la proportion que le montant versé à la Compagnie par chacune de ces personnes, firmes ou corporations pour taxes ou cotisations, pendant cet exercice financier, représente par rapport au montant total que la Compagnie a reçu à cet effet de ses membres pendant cet exercice. Ces personnes, firmes ou corporations à qui sont distribuées cette obligation ou ces obligations nouvelles, les reçoivent à titre de dédommagement pour ces personnes, firmes ou corporations en retour des fonds ainsi contribués pour le rachat de cette obligation ou de ces obligations anciennes.

1910, c. 155.

6. Ledit chapitre cent cinquante-cinq, en tant qu'il est applicable et n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, s'applique *mutatis mutandis* aux obligations nouvelles autorisées par la présente loi.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant The Restigouche Log Driving and Boom Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92502
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant The Restigouche Log Driving and Boom Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que The Restigouche Log Driving and Boom Company a, par voie de pétition, représenté que la Restigouche Boom Company a été constituée en corporation par le chapitre trente des statuts de l'Assemblée Législative du Nouveau-Brunswick, 1879; que par le chapitre cent cinquante-cinq du Statut du Canada, 1910, le nom de la compagnie a été changé en celui de «The Restigouche Log Driving and Boom Company,» ci-après appelée «la Compagnie», et que la Compagnie a été établie en un corps constitué et politique qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada, et que son entreprise a été jugée un travail d'utilité publique au Canada; et qu'elle a demandé d'être autorisée à émettre des obligations nouvelles tel que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

N.-B. 1879, c. 30.

Emission d'obligations nouvelles.

Montant.

1. En sus des obligations autorisées par le chapitre cent cinquante-cinq du Statut de 1910, les directeurs de la Compagnie peuvent émettre des obligations, ci-après appelées «obligations nouvelles», de la Compagnie, pour une somme globale d'au plus cent cinquante mille dollars, valeur au pair. A toute époque, les directeurs peuvent émettre une partie de ces obligations nouvelles égale, dans l'ensemble, à la valeur nominale de celles des obligations autorisées par ledit chapitre cent cinquante-cinq, ci-après appelées «obligations anciennes,» qui sont échues et que la Compagnie a acquittées jusqu'ici; et désormais, au fur et à nesure qu'une obligation ancienne ou des obligations anciennes sont acquittées par la Compagnie, les directeurs peuvent émettre au besoin, pour les remplacer, une obligation nouvelle ou des obligations nouvelles selon le cas, pour un montant ou des montants qui ne dépassent pas la

A l'échéance.

valeur au pair de cette obligation ancienne ou de ces obligations anciennes ainsi échues.

Privilège.

2. Subordonnément au gage mentionné à l'article vingt-neuf dudit chapitre cent cinquante-cinq, ces obligations nouvelles constituent un premier privilège sur l'ensemble de l'outillage, des biens, actif, droits, crédits et revenus de la Compagnie et sur toutes les billes, appartenant aux membres de la Compagnie, manutentionnées d'année en année par la Compagnie, pendant que ces billes sont en la possession de la Compagnie ou sous son contrôle, et ces obligations nouvelles sont garanties par cet ensemble.

Termes des obligations nouvelles.

3. Subordonnément aux dispositions de l'article premier, ces obligations nouvelles équivalent aux montants que les directeurs peuvent déterminer de temps à autre. Elles doivent porter, imprimés à leur face, les mots «obligations nouvelles»; elles doivent être numérotées consécutivement et doivent contenir aussi une mention du numéro ou des numéros de l'obligation ou des obligations anciennes que ces obligations nouvelles respectivement remplacent; elles doivent porter intérêt au taux de six pour cent par année et sont remboursables, trente ans au plus après leur émission, aux époques que les directeurs peuvent fixer et à l'endroit y mentionné. Le principal de ces obligations nouvelles peut être rendu exigible au moyen de versements annuels pendant la durée, d'au plus trente ans, de la période dans les limites de laquelle les obligations nouvelles doivent être acquittées; ces versements doivent être de tels montants que la somme globale du principal et de l'intérêt d'une année quelconque équivale, autant que possible, à ce qui est exigible pour couvrir le principal et l'intérêt pendant chacune des autres années de cette période, et les directeurs peuvent émettre ces obligations nouvelles en retour de ces montants et faire qu'elles soient remboursables, à l'époque ou aux époques qui correspondent à ces versements, avec intérêt audit taux payable annuellement ou semi-annuellement.

Versements.

Exécution des obligations.

Endossement d'une compagnie de fiducie.

4. Chaque obligation nouvelle ainsi émise doit être exécutée sous le sceau corporatif de la Compagnie et être signée par le président et le secrétaire, et le coupon d'intérêt y attaché doit être signé par le secrétaire; ces obligations nouvelles doivent être certifiées par l'endossement d'une compagnie de fiducie à l'effet que les obligations sont bien celles que la Compagnie a émises en vertu des dispositions de la présente loi. Lorsque ces obligations nouvelles sont réellement émises, revêtues du sceau corporatif de la Compagnie et des signatures de son président et de son secrétaire et certifiées par une compagnie de fiducie comme susdit, elles sont légalement exécutées et émises, et elles engagent la Compagnie. Les devoirs de la compagnie de

Devoirs de la compagnie de fiducie.

fiducie, attestant que ces obligations nouvelles sont celles émises sous l'autorité de la présente loi, consistent à certifier ces obligations nouvelles jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de cent cinquante mille dollars au fur et à mesure qu'elles sont présentées par les directeurs, régulièrement exécutées sous le sceau corporatif de la Compagnie et portant la signature du président et du secrétaire, et la Compagnie doit effectuer chaque année les versements du principal et de l'intérêt conformément aux conditions desdites obligations et des coupons y attachés.

Distribution des obligations nouvelles.

5. Toutes ces obligations nouvelles ainsi émises pour remplacer une obligation ou des obligations anciennes qui ont été jusqu'ici acquittées par la Compagnie ou qui le seront désormais, sont distribuées au pro rata à et parmi toutes ces personnes, firmes et corporations qui, à titre de membres de la Compagnie au cours de l'exercice financier pendant lequel cette obligation ancienne ou ces obligations anciennes ont été acquittées, ont contribué ou contribuent, au moyen de taxes ou de cotisations, au paiement de chacune de ces obligations anciennes. Ces obligations nouvelles sont distribuées à ces personnes, firmes et corporations suivant la proportion que le montant versé à la Compagnie par chacune de ces personnes, firmes ou corporations pour taxes ou cotisations, pendant cet exercice financier, représente par rapport au montant total que la Compagnie a reçu à cet effet de ses membres pendant cet exercice. Ces personnes, firmes ou corporations à qui sont distribuées cette obligation ou ces obligations nouvelles, les reçoivent à titre de dédommagement pour ces personnes, firmes ou corporations en retour des fonds ainsi contribués pour le rachat de cette obligation ou de ces obligations anciennes.

1910, c. 155.

6. Ledit chapitre cent cinquante-cinq, en tant qu'il est applicable et n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, s'applique *mutatis mutandis* aux obligations nouvelles autorisées par la présente loi.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi constituant en corporation la «British Consolidated General Insurance Corporation.»

Première lecture, le 26 mars 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. IRVINE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
92373 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi constituant en corporation la «British Consolidated General Insurance Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'effectuer les opérations d'une compagnie générale d'assurance, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Edward Foster Leopold Tavender, agent d'assurance et d'immeubles; Homer Hiland Farman, agent d'assurance et d'immeubles; Percy Lery Sandford, avocat; Hill McRae Killian, courtier d'assurance; et Xavier Saucier, rentier gentilhomme, tous de la cité de Calgary, dans la province de l'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Corporation, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The British Consolidated General Insurance Corporation», ci-après appelée «la Corporation.»

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Corporation.

Capital social.

3. Le capital social de la Corporation est de un million de dollars.

Souscription avant assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège de la Corporation est en la cité de Calgary, ou en tout autre endroit du Canada que les actionnaires, en conformité des dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, peuvent désigner de temps à autre.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Corporation peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes: Assurance contre l'incendie; assurance de garantie; assurance du transport à l'intérieur; assurance de l'automobile; assurance contre le bris des glaces; assurance des chaudières à vapeur; assurance contre les accidents; assurance contre la maladie; assurance contre les explosions; assurance contre les tornades; assurance contre le bris des conduites d'eau; assurance contre la grêle; assurance des obligations; assurance crédit; assurance sur la navigation intérieure; assurance maritime; assurance contre le vol par effraction et assurance contre le faux.

Commencement des opérations.

7. (1) La Corporation ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que trois cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que deux cent mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie, l'assurance de garantie, l'assurance du transport à l'intérieur, l'assurance contre les explosions, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance de l'automobile et l'assurance contre les tornades.

Autres classes d'assurance.

(2) La Corporation ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance contre le bris des glaces, ladite augmentation doit être d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quinze mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des obligations, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance-crédit, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance du transport à l'intérieur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars, et pour l'assurance contre le faux, d'au moins dix mille dollars.

Augmentations périodiques du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Corporation doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, en sus et au delà de ladite somme de deux cent mille dollars, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, ou jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à

son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Surplus» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Corporation.

1917, ch. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Corporation.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi constituant en corporation la «British Consolidated Insurance Corporation.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92418

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi constituant en corporation la British Consolidated Insurance Corporation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'effectuer les opérations d'une compagnie générale d'assurance, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Edward Foster Leopold Tavender, agent d'assurance et d'immeubles; Homer Hiland Farman, agent d'assurance et d'immeubles; Percy Leroy Sandford, avocat; Hill McRae Killian, courtier d'assurance; et Xavier Saucier, rentier gentilhomme, tous de la cité de Calgary, dans la province de l'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Corporation, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The British Consolidated Insurance Corporation», ci-après appelée «la Corporation.»

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Corporation.

Capital social.

3. Le capital social de la Corporation est de un million de dollars.

Souscription avant assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège de la Corporation est en la cité de Calgary, ou en tout autre endroit du Canada que les actionnaires, en conformité des dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, peuvent désigner de temps à autre.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Corporation peut passer ses contrats pour les classes d'assurance suivantes: Assurance contre l'incendie; assurance de garantie; assurance du transport à l'intérieur; assurance de l'automobile; assurance contre le bris des glaces; assurance des chaudières à vapeur; assurance contre les accidents; assurance contre la maladie; assurance contre les explosions; assurance contre les tornades; assurance contre le bris des conduites d'eau; assurance contre la grêle; assurance des obligations; assurance-crédit; assurance sur la navigation intérieure; assurance maritime; assurance contre le vol par effraction et assurance contre le faux.

Commencement des opérations.

7. (1) La Corporation ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que trois cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que deux cent mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie, l'assurance de garantie, l'assurance du transport à l'intérieur, l'assurance contre les explosions, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance de l'automobile et l'assurance contre les tornades.

Autres classes d'assurance.

(2) La Corporation ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance contre le bris des glaces, ladite augmentation doit être d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quinze mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des obligations, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance-crédit, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance du transport à l'intérieur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars, et pour l'assurance contre le faux, d'au moins dix mille dollars.

Augmentations périodiques du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Corporation doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, en sus et au delà de ladite somme de deux cent mille dollars, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, ou jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à

son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Surplus» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Corporation.

1917, ch. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Corporation.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la Vie.

Première lecture, le 26 mars 1925.

(BILL PRIVÉ).

L'hon. M. MEWBURN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

92606

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la Vie.

Préambule.

1878, c. 33; 1889, c. 96; 1894, c. 123; 1900, c. 112; 1903, c. 159.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la Vie, ci-après appelée « la Compagnie », a, par voie de pétition, demandé que la loi constitutive de la Compagnie, chapitre trente-trois du Statut de 1878, soit modifiée de façon à prescrire une augmentation du nombre des directeurs, à changer le mode d'avis à donner pour les assemblées générales et à changer la date de l'assemblée générale annuelle, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq du chapitre trente-trois du Statut de 1878, tel que modifié par le premier article du Statut de 1889, et remplacé par le suivant:

Bureau de direction.

Nombre, durée des fonctions et retraite des directeurs.

«**5.** Les propriétés, biens et affaires de la Compagnie sont administrés par un bureau de douze, quinze, dix-huit ou vingt et un directeurs. Le nombre des directeurs est déterminé à discrétion par règlement adopté et approuvé par les votes des deux tiers des membres présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire des membres régulièrement convoqués pour étudier le règlement. La Compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que les directeurs, ou l'un d'eux, soient élus pour un, deux ou trois ans, et qu'un certain nombre, le tiers au moins, se retirent chaque année. A toute assemblée annuelle, il doit être élu un bureau tel que déterminé par ledit règlement, mais en aucun cas ce bureau ne doit comprendre plus de vingt et un ni moins de douze directeurs qui tous sont rééligibles.»

2. Est abrogé l'article six du chapitre trente-trois du Statut de 1878 et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

L'article tel que modifié se lit comme suit:

«5. Les propriétés, biens et affaires de la compagnie seront administrés par un bureau de six, neuf, ou douze directeurs, dont l'un sera choisi comme président et un autre comme vice-président; un tiers de ces directeurs se retirera annuellement. Les premiers directeurs de la compagnie incorporée en vertu du présent acte seront les directeurs de ladite compagnie agissant sous l'autorité de l'acte ci-dessus mentionné et de l'acte qui l'amende, passés par la législature de la province d'Ontario, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la fin du terme pour lequel ils auront été respectivement élus comme directeurs. A toute assemblée annuelle, le nombre des directeurs pourra être augmenté de trois ou de six, tant que le nombre total des directeurs ne sera pas par là porté à plus de douze, et dans le cas de pareille augmentation, un tiers de ces nouveaux directeurs sera élu pour servir pendant un an, un tiers pour servir pendant deux ans, et un tiers servira pendant trois ans, et ensuite le bureau se composera du nombre de directeurs tel qu'ainsi accru, et un tiers se retirera et sera élu chaque année.»

Avis des assemblées annuelles et spéciales.

«**6.** Avis de l'assemblée annuelle ou de toute assemblée spéciale doit être donné par annonce publiée dans un journal local au moins et dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto, et dans toute autre localité que les directeurs le croient nécessaire, au moins un mois avant la réunion de cette assemblée. Dans le cas des assemblées annuelles, les directeurs doivent aussi faire imprimer cet avis sur tout récépissé de renouvellement qui peut être émis par la Compagnie à toute époque dans les douze mois qui précèdent ces assemblées.»

3. Est abrogé l'article sept du chapitre trente-trois du Statut de 1878 tel que modifié par l'article premier du chapitre cent cinquante-neuf du Statut de 1903, et remplacé par le suivant:

Assemblée générale annuelle.

«**7.** L'assemblée générale annuelle des membres de la Compagnie a lieu le premier jeudi du mois de février de chaque année ou à toute autre date qui peut, à discrétion, être fixée par règlement adopté et approuvé par les votes des deux tiers des membres présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour étudier le règlement.»

4. Est abrogé l'article douze du chapitre trente-trois du Statut de 1878 et remplacé par le suivant:

Délibérations aux assemblées.

«**12.** Sauf les dispositions contraires, à l'assemblée annuelle des membres toutes les affaires sont traitées sans qu'il soit nécessaire de les mentionner dans l'avis de convocation de cette assemblée; et à cette assemblée annuelle, le bilan et l'état des affaires de la Compagnie, ainsi que le rapport des vérificateurs, sont soumis aux membres.»

1917, c. 29.

5. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

L'article abrogé se lit comme suit:

«6. Le nombre des directeurs ne sera pas accru comme il est dit ci-haut, à moins qu'avis de l'augmentation projetée n'ait été donné dans l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, et par circulaire émise par autorité du bureau et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de chaque membre, au moins un mois avant cette assemblée.»

L'article abrogé se lit comme suit:

«7. L'assemblée générale annuelle des porteurs de police de la compagnie se tiendra le premier jeudi de mars de chaque année; il en sera donné au moins un mois d'avis par annonce insérée dans au moins un journal publié au siège des affaires de la compagnie et dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto et tels autres endroits que les directeurs jugeront nécessaires; et les directeurs feront imprimer cette annonce sur chaque avis de renouvellement que donnera la compagnie à toute époque au cours des douze mois qui précèderont cette assemblée.

«2. A cette assemblée annuelle seront élus un tiers du nombre des directeurs en remplacement de ceux dont expire la charge, et ces directeurs resteront en fonctions pendant trois ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient accepté la charge.»

L'article abrogé se lit comme suit:

«12. A l'assemblée annuelle des membres, toutes les affaires, sauf l'augmentation du nombre des directeurs, seront traitées sans qu'il soit nécessaire de les mentionner dans l'avis de convocation; et à cette assemblée annuelle, le bilan et l'état des affaires de la compagnie, ainsi que le rapport des auditeurs, seront soumis aux membres.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la Vie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92608

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la Vie.

Préambule.

1878, c. 33; 1889, c. 96; 1894, c. 123; 1900, c. 112; 1903, c. 159.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la Vie, ci-après appelée « la Compagnie », a, par voie de pétition, demandé que la loi constitutive de la Compagnie, chapitre trente-trois du Statut de 1878, soit modifiée de façon à prescrire une augmentation du nombre des directeurs, à changer le mode d'avis à donner pour les assemblées générales et à changer la date de l'assemblée générale annuelle, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq du chapitre trente-trois du Statut de 1878, tel que modifié par le premier article du chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1889, et remplacé par le suivant:

Bureau de direction.

Nombre, durée des fonctions et retraite des directeurs.

«**5.** Les propriétés, biens et affaires de la Compagnie sont administrés par un bureau de douze, quinze, dix-huit ou vingt et un directeurs. Le nombre des directeurs est déterminé à discrétion par règlement adopté et approuvé par les votes des deux tiers des membres présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire des membres régulièrement convoqués pour étudier le règlement, mais ce règlement doit être confirmé par l'assemblée annuelle régulière des membres de la compagnie. La Compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que les directeurs, ou l'un d'eux, soient élus pour un, deux ou trois ans, et qu'un certain nombre, le tiers au moins, se retirent chaque année. A toute assemblée annuelle, il doit être élu un bureau tel que déterminé par ledit règlement, mais en aucun cas ce bureau ne doit comprendre plus de vingt et un ni moins de douze directeurs qui tous sont rééligibles.»

2. Est abrogé l'article six du chapitre trente-trois du Statut de 1878 et remplacé par le suivant:

Avis des assemblées annuelles et extraordinaires.

«**6.** Avis de l'assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire doit être donné par annonce publiée dans un journal local au moins et dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto, et dans toute autre localité que les directeurs le croient nécessaire, au moins un mois avant la réunion de cette assemblée. Dans le cas des assemblées annuelles, les directeurs doivent aussi faire imprimer cet avis sur tout récépissé de renouvellement qui peut être émis par la Compagnie à toute époque dans les douze mois qui précèdent ces assemblées.»

3. Est abrogé l'article sept du chapitre trente-trois du Statut de 1878 tel que modifié par l'article premier du chapitre cent cinquante-neuf du Statut de 1903, et remplacé par le suivant:

Assemblée générale annuelle.

«**7.** L'assemblée générale annuelle des membres de la Compagnie a lieu le premier jeudi du mois de février de chaque année ou à toute autre date qui peut, à discrétion, être fixée par règlement adopté et approuvé par les votes des deux tiers des membres présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour étudier le règlement.»

4. Est abrogé l'article douze du chapitre trente-trois du Statut de 1878 et remplacé par le suivant:

Délibérations aux assemblées.

«**12.** Sauf les dispositions contraires, à l'assemblée annuelle des membres toutes les affaires sont traitées sans qu'il soit nécessaire de les mentionner dans l'avis de convocation de cette assemblée; et à cette assemblée annuelle, le bilan et l'état des affaires de la Compagnie, ainsi que le rapport des vérificateurs, sont soumis aux membres.»

1917, c. 29.

5. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

L'article abrogé se lit comme suit:

«6. Le nombre des directeurs ne sera pas accru comme il est dit ci-haut, à moins qu'avis de l'augmentation projetée n'ait été donné dans l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, et par circulaire émise par autorité du bureau et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de chaque membre, au moins un mois avant cette assemblée.»

L'article abrogé se lit comme suit:

«7. L'assemblée générale annuelle des porteurs de police de la compagnie se tiendra le premier jeudi de mars de chaque année; il en sera donné au moins un mois d'avis par annonce insérée dans au moins un journal publié au siège des affaires de la compagnie et dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto et tels autres endroits que les directeurs jugeront nécessaires; et les directeurs feront imprimer cette annonce sur chaque avis de renouvellement que donnera la compagnie à toute époque au cours des douze mois qui précèderont cette assemblée.

«2. A cette assemblée annuelle seront élus un tiers du nombre des directeurs en remplacement de ceux dont expire la charge, et ces directeurs resteront en fonctions pendant trois ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient accepté la charge.»

L'article abrogé se lit comme suit:

«12. A l'assemblée annuelle des membres, toutes les affaires, sauf l'augmentation du nombre des directeurs, seront traitées sans qu'il soit nécessaire de les mentionner dans l'avis de convocation; et à cette assemblée annuelle, le bilan et l'état des affaires de la compagnie, ainsi que le rapport des auditeurs, seront soumis aux membres.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36.

Loi constituant en corporation la Guaranty Trust Company of Canada.

Première lecture, le 26 mars 1925.

(BILL PRIVÉ).

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
94628 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi constituant en corporation la Guaranty Trust Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Albert Frederick Healy, de la ville de Sandwich, dans la province de l'Ontario, avocat; Edward Blake Winter, de la cité de Windsor, dans la province de l'Ontario, entrepreneur; Joseph Octave Réaume, de la cité de Windsor, dans la province de l'Ontario, médecin; Chester Wallace McDiarmid, de la cité de Windsor, dans la province de l'Ontario, gérant; et Wilfrid Daniel Roach, de la cité de Windsor, dans la province de l'Ontario, avocat; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constituées en corporation portant nom de «Guaranty Trust Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, dans la province de l'Ontario.

Application de la *Loi des Compagnies fiduciaires.*

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, et elle est assujettie à toutes les restrictions, obligations et prescriptions de ladite loi.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36.

Loi constituant en corporation la Guaranty Trust Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94639

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi constituant en corporation la Guaranty Trust Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Albert Frederick Healy, de la ville de Sandwich, dans la province de l'Ontario, avocat; Edward Blake Winter, de la cité de Windsor, dans la province de l'Ontario, entrepreneur; Joseph Octave Réaume, de la cité de Windsor, dans la province de l'Ontario, médecin; Chester Wallace McDiarmid, de la cité de Windsor, dans la province de l'Ontario, gérant; et Wilfrid Daniel Roach, de la cité de Windsor, dans la province de l'Ontario, avocat; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constituées en corporation portant nom de «Guaranty Trust Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, dans la province de l'Ontario.

Application de la *Loi des Compagnies fiduciaires.*

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, et elle est assujettie à toutes les restrictions, obligations et prescriptions de ladite loi.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Loi modifiant la Loi des brevets.

Première lecture, le 26 mars 1925.

M. McMaster.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94764

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi des brevets.

1923, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Qui peut prendre brevets.

«**7.** (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres au Canada avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ou en vente dans ce pays pendant plus de deux ans avant sa demande, peut, en présentant au commissaire une requête à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui confère la propriété exclusive de cette invention.»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Procédure en annulation de brevet.

«**37.** (1) Celui qui veut attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la déclaration sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au bureau du protonotaire ou greffier de la division de la haute cour de la cour suprême de l'Ontario ou de la cour supérieure de la province de Québec, ou de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, respectivement, ou de la cour du banc du Roi du Manitoba, ou de la cour suprême de la province de la Saskatchewan ou de la cour suprême de la province de l'Alberta, ou de la cour territoriale du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le seul changement apporté par cette modification à l'article 7, qui désigne ceux qui peuvent obtenir un brevet, consiste dans l'insertion des mots soulignés «au Canada», lesquels limitent les demandes à ceux qui inventent un article nouveau ou utile, ou un procédé, ou leurs perfectionnements, inconnus ou inexploités par d'autres au Canada avant ladite invention, même s'ils sont connus ou utilisés dans d'autres pays.

2. L'amendement à l'article 37 est nécessaire pour empêcher la confusion qui résulte de la rédaction de l'article tel qu'il existe relativement aux tribunaux dans les Territoires du Nord-Ouest, la Saskatchewan et l'Alberta. Les cours suprêmes de la Saskatchewan et de l'Alberta sont maintenant constituées et en fonctionnement; la disposition actuelle devient donc surannée.

L'article abrogé se lit comme suit: les mots en italiques sont retranchés et remplacés par les mots soulignés dans ledit bill.

«37. (1) Celui qui veut attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la déclaration sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au bureau du protonotaire ou greffier de la division de la haute cour de la cour suprême de l'Ontario ou de la cour supérieure de la province de Québec, ou de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, respectivement, ou de la cour du banc du Roi du Manitoba, *ou de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta respectivement, en attendant l'abolition de cette cour par la législature de ces provinces respectives, et, ensuite, de la cour supérieure de justice qui, relativement à la juridiction civile, peut être établie par lesdites législatures respectives pour en tenir lieu,* ou de la cour territoriale du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et ces cours doivent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens et, si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kéwatin, la cour du banc du Roi du Manitoba est compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi, cette dernière cour est compétente pour décider en pareille matière.»

qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et ces cours doivent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens et, si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kéwatin, la cour du banc du Roi du Manitoba est compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi, cette dernière cour est compétente pour décider en pareille matière. »

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 38.

Loi constituant en corporation les chevaliers de Pythias du Canada.

Première lecture le 31 mars 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. MAYBEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

95227

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant en corporation les Chevaliers de Pythias du Canada.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé qu'elles soient constituées en corporation, à titre de société de bienfaisance, sous le nom de Chevaliers de Pythias du Canada et qu'il leur soit accordé le pouvoir d'absorber le commerce et les entreprises, s'il en est, au Canada, des Chevaliers de Pythias de l'Amérique du Nord, de l'Amérique du Sud, de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Australie, un corps constitué en corporation en vertu des lois d'assurance du district de Colombie, dans les Etats-Unis d'Amérique, en 1905 (ci-après appelé la «loge suprême»), et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Bedford Julian, commis; Charles Henry Ashby, commis; James Arthur Ashby, commis; William Andrew Jackson, maître-électricien; George Brown Walters, capitaliste, tous de la cité de Montréal dans la province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «Les Chevaliers de Pythias du Canada», ci-après appelés «la société».

Nom corporatif.

Siège.

2. Le siège de la société est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Objets.

3. La société est une société fraternelle de secours mutuel soutenue exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et bénéficiaires et non pour son profit; elle doit maintenir une forme représentative de régie et un système de loges avec la forme rituelle de travail que sa constitution et ses règlements, régulièrement adoptés, prescrivent de temps à autre.

4. La société a le pouvoir:

Absorption de la société des E.-U.

(a) subordonnément aux dispositions qui suivent, d'acquérir et d'absorber la totalité ou une partie de l'actif, des biens, droits, commerce et entreprise s'il en est au Canada, de la loge suprême;

Bien-être des membres.

(b) de favoriser le bien-être social et fraternel de ses membres;

Fonds d'assurance.

(c) d'établir, maintenir et administrer un fonds d'assurance pour le paiement—

Bénéfice au décès.

(i) d'un bénéfice d'au plus cinq mille dollars au décès d'un membre, les primes pour ce bénéfice devant être payables pendant toute la vie du membre ou pendant un certain nombre d'années;

Assurance mixte à la vieillesse.

(ii) à la vieillesse, d'un capital d'assurance mixte d'au plus cinq mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou lorsqu'un certain âge a été atteint, mais dans aucun cas payable avant que le membre ait atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou payable lorsqu'un membre décède avant l'expiration du contrat d'assurance mixte;

Rente viagères.

(iii) d'une rente viagère d'au plus cinq cents dollars par année payable lorsque le membre atteint ou après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

Secours en cas d'invalidité.

(iv) en cas d'invalidité, temporaire ou permanente, d'un secours aux membres, d'au plus la moitié de la somme du bénéfice à recevoir en cas de décès, sous le régime du contrat, la somme payable à la mort du membre étant déduite de la somme payée à titre de secours d'invalidité;

Autres fonds.

(d) d'établir, maintenir et administrer un fonds pour le paiement:

Secours de maladie.

(i) aux membres, d'un secours de maladie n'excédant pas dix dollars par semaine;

Bénéfices, maladie et frais funéraires.

(ii) d'un bénéfice pour indemniser un membre des frais de maladie et funéraires de sa femme et de ses enfants ou des enfants qui sont à sa charge, ce bénéfice ne devant pas excéder .....dollars par semaine;

Avantage général et autres fonds.

(e) d'obtenir pour ses membres les autres avantages, et d'établir, maintenir et administrer tous autres fonds qui peuvent être prescrits par les règlements de la société et qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objets précités, et, en général, d'agir à titre de société fraternelle, de charité et de secours mutuel.

Régie par convention générale et conseil exécutif.

5. (1) La société est régie:

(a) par la convention générale qui constitue le corps législatif suprême de la société;

(b) par le conseil exécutif composé de cinq membres qui sont le chancelier suprême, le vice-chancelier suprême, le maître suprême de l'échiquier, le grand garde suprême des archives et du sceau, et l'avocat suprême.

(2) La convention fait les règlements et est le juge en dernier ressort de toutes les questions concernant la société; toutefois, les membres élus doivent constituer une majorité d'au moins les deux tiers.

(3) Le conseil exécutif voit à l'exécution des règlements et est chargé de la régie de la société.

Convention générale.

6. La convention générale se compose:

(a) du conseil exécutif; et

(b) des délégués choisis par les loges locales, soit un délégué pour cent membres ou moins, ces délégués devant être choisis conformément aux règlements de la société.

Administration.

7. Les affaires de la société sont administrées par le chancelier suprême, le vice-chancelier suprême, le maître suprême de l'échiquier, le grand garde suprême des archives et du sceau et l'avocat suprême qui, tous, sont choisis parmi les membres de la société pour les périodes et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement.

Règlements.

8. La société a le pouvoir, de temps à autre, de faire, modifier et abroger des statuts et règlements qui régissent l'élection des dignitaires et fiduciaires et prescrivent et définissent leurs devoirs et pouvoirs, la tenue des assemblées, l'admission des membres, la fixation et la refixation des montants des primes, contributions et cotisations à verser par ses membres, et généralement pour la direction et au sujet de toutes les activités, du commerce et des affaires de la société.

Fonds général.

9. (1) La société peut maintenir un fonds général auquel sont créditées toutes les cotisations et autres sommes qui doivent servir au paiement des frais et de l'administration, et tous les frais de la société sont payables à même ce fonds.

Allocation en cas d'insuffisance du fonds général.

(2) La société peut prescrire dans ses règlements que dans le cas où il y aurait insuffisance du fonds général et un surplus qui excède tout le passif de l'un ou de plusieurs des fonds de secours, l'assemblée annuelle de la société peut, au cours d'une année quelconque, prescrire l'attribution au fonds général de cette partie des primes ou cotisations, que l'actuaire de la société peut recommander, qui échoient au cours des douze mois subséquents dans le fonds ou les fonds de secours dans lesquels il y a un surplus, le montant ainsi appliqué au fonds général pendant ladite période ne devant pas excéder, toutefois, les primes de deux mois dans ledit ou lesdits fonds de secours.

Avis de l'attribution.

(3) Préavis de l'attribution à faire au fonds général des primes ou cotisations ou de parties des primes ou cotisations, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe qui précède, doit être expédié par la poste aux membres de la société au moins un mois avant que cette attribution soit faite.

Bénéfices additionnels à même le surplus.

10. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions en vertu desquelles cette partie du surplus qui excède le passif de l'un des fonds de secours, et que doit approuver l'actuaire de la société, peut être appliquée pour accorder des bénéfices nouveaux ou supplémentaires aux membres de la société ou au rachat de primes ou d'une partie de ces primes.

Prêts sur polices ou certificats.

11. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions pour la concession de prêts sur polices ou certificats d'assurance dans le but d'acquitter les primes de ces polices, et, au sujet de ces polices ou contrats d'assurance qui ont été en vigueur pendant trois ans, pour la concession de polices acquittées et de privilèges automatiques de non confiscation ou autres avantages ou bénéfices en leurs lieu et place.

Traité avec la société des E.-U. pour l'acquisition de son actif et de ses biens.

12. La société peut conclure un traité avec la loge suprême dans le but d'acquérir et d'absorber la totalité ou une partie de l'actif, des biens, droits, commerce et entreprise, s'il en est au Canada, de la loge suprême; mais ce traité ne peut devenir exécutoire tant qu'il n'a pas été soumis au conseil du Trésor et approuvé par ce dernier, et le conseil du Trésor n'approuve pas ledit traité à moins que le surintendant des assurances ne rapporte que ledit traité prescrit le transfert à la société de biens qui suffisent à pourvoir la réserve réelle aux contrats des membres canadiens de la loge suprême et, en sus de cela, une proportion raisonnable et convenable du surplus maintenu à la date du traité par la loge suprême à l'égard de ses contrats en général.

Approbation requise.

Le transfert doit être complet avant l'exercice de certains pouvoirs.

13. Jusqu'à ce que le surintendant des assurances se soit convaincu que la loge suprême a cessé d'exploiter son commerce et ses entreprises sauf pour les fins de transférer ses biens, droits, actif, commerce et entreprises de la société et que la loge suprême ne reprendra pas le commerce au Canada, la société ne doit exercer les pouvoirs énoncés aux alinéas *(b)*, *(c)* et *(d)* de l'article quatre que dans la mesure nécessaire à l'exécution des objets ou fins énoncés à l'alinéa *(a)* de l'article quatre de la présente loi.

Droits sauvegardés.

14. Lorsque le transfert est fait à la société des biens, droits, actif, commerce et entreprises de la loge suprême, la société doit payer et acquitter toutes les dettes, obligations et tous les engagements, et exécuter et effectuer tous les contrats de la loge suprême, et elle en est responsable, et toute personne ayant une réclamation, une requête, un titre, un droit d'action ou une plainte contre la loge suprême, ou envers qui la loge suprême est liée par obligation, engagement ou contrat, doit avoir contre la société, à leur

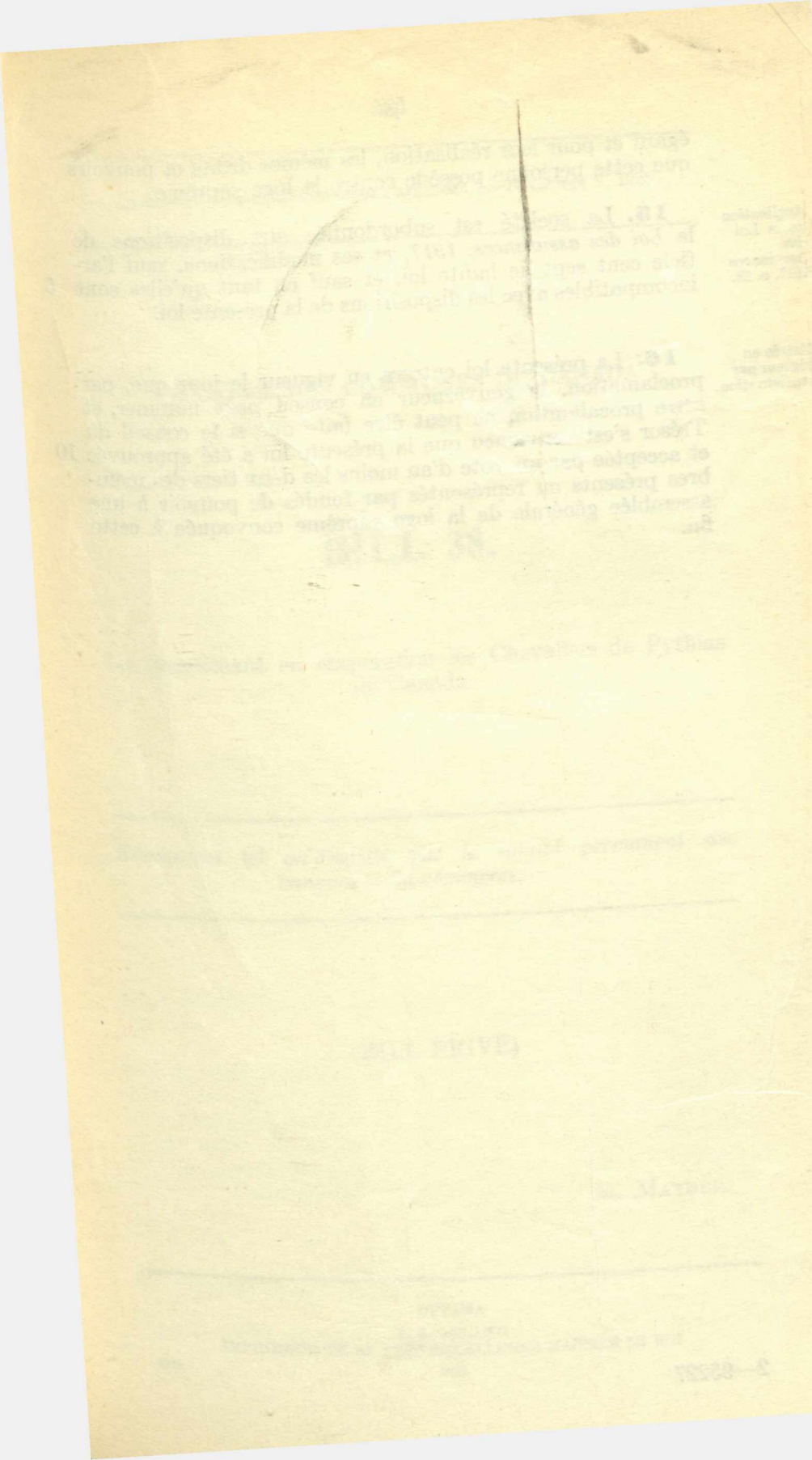

égard et pour leur réalisation, les mêmes droits et pouvoirs que cette personne possède contre la loge suprême.

Application de la Loi des Assurances 1917, c. 29.

15. La société est subordonnée aux dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, et ses modifications, sauf l'article cent sept de ladite loi, et sauf en tant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Entrée en vigueur par proclamation.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour que, par proclamation, le gouverneur en conseil peut nommer, et cette procalamtion ne peut être faite que si le conseil du Trésor s'est convaincu que la présente loi a été approuvée et acceptée par un vote d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale de la loge suprême convoquée à cette fin.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 38.

Loi constituant en corporation les Chevaliers de Pythias du Canada.

Réimprimé tel qu'amendé par le comité permanent des banques et du commerce.

(BILL PRIVÉ)

M. MAYBEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

1958

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant en corporation les Chevaliers de Pythias du Canada.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé qu'elles soient constituées en corporation, à titre de société de bienfaisance, sous le nom de Chevaliers de Pythias de l'Amérique du Nord, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Bedford Julian, commis; Charles Henry Ashby, commis; James Arthur Ashby, commis; William Andrew Jackson, maître-électricien; George Brown Walters, capitaliste, tous de la cité de Montréal dans la province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «Les Chevaliers de Pythias de l'Amérique du Nord», ci-après appelés «la société».

Nom corporatif.

Siège.

2. Le siège de la société est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Objets.

3. La société est une société fraternelle de secours mutuel soutenue exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et bénéficiaires et non pour son profit; elle doit maintenir une forme représentative de régie et un système de loges avec la forme rituelle de travail que sa constitution et ses règlements, régulièrement adoptés, prescrivent de temps à autre.

4. La société a le pouvoir:

Bien-être des membres.

(a) de favoriser le bien-être social et fraternel de ses membres;

Fonds d'assurance.

(b) d'établir, maintenir et administrer un fonds d'assurance pour le paiement—

Bénéfice au décès.

(i) d'un bénéfice d'au plus cinq mille dollars au décès d'un membre, les primes pour ce bénéfice devant être payables pendant toute la vie du membre ou pendant un certain nombre d'années;

Assurance mixte à la vieillesse.

(ii) à la vieillesse, d'un capital d'assurance mixte d'au plus cinq mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou lorsqu'un certain âge a été atteint, mais dans aucun cas payable avant que le membre ait atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou payable lorsqu'un membre décède avant l'expiration du contrat d'assurance mixte;

Rente viagères.

(iii) d'une rente viagère d'au plus cinq cents dollars par année payable lorsque le membre atteint ou après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

Secours en cas d'invalidité.

(iv) en cas d'invalidité, temporaire ou permanente, d'un secours aux membres, d'au plus la moitié de la somme du bénéfice à recevoir en cas de décès, sous le régime du contrat, la somme payable à la mort du membre étant déduite de la somme payée à titre de secours d'invalidité;

Autres fonds.

(c) d'établir, maintenir et administrer un fonds pour le paiement:

Secours de maladie.

(i) aux membres, d'un secours de maladie n'excédant pas dix dollars par semaine, et d'un secours de maladie de cinq dollars au plus par semaine payable à tout membre pour la maladie de sa femme ou de ses enfants ou des enfants qui sont à sa charge;

Bénéfices, maladie et frais funéraires.

(ii) d'un bénéfice pour indemniser un membre des frais funéraires de sa femme et de ses enfants ou des enfants qui sont à sa charge, ce bénéfice ne devant pas excéder cent cinquante dollars;

Avantage général et autres fonds.

(d) d'obtenir pour ses membres les autres avantages, et d'établir, maintenir et administrer tous autres fonds qui peuvent être prescrits par les règlements de la société et qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objets précités, et, en général, d'agir à titre de société fraternelle, de charité et de secours mutuel.

Régie par convention générale et conseil exécutif.

5. (1) La société est régie:

(a) par la convention générale qui constitue le corps législatif de dernier ressort de la société;

(b) par le conseil exécutif composé de cinq membres qui sont le président suprême, le vice-président suprême, le trésorier suprême, le suprême secrétaire, et le grand avocat.

(2) La convention générale fait les règlements et est le juge en dernier ressort de toutes les questions concernant la société; toutefois, les délégués élus doivent constituer une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents à cette convention.

(3) Le conseil exécutif voit à l'exécution des règlements et est chargé de la régie de la société.

Convention générale.

6. La convention générale se compose:

(a) du conseil exécutif; et

(b) des délégués choisis par les loges locales, soit un délégué pour cent membres ou moins, ces délégués devant être choisis conformément aux règlements de la société.

Administration.

7. Les affaires de la société sont administrées par le président suprême, le vice-président suprême, le suprême trésorier, le suprême secrétaire et le grand avocat qui, tous, sont choisis parmi les membres de la société pour les périodes et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement.

Règlements.

8. La société a le pouvoir, de temps à autre, de faire, modifier et abroger des statuts et règlements qui régissent l'élection des dignitaires et fiduciaires et prescrivent et définissent leurs devoirs et pouvoirs, la tenue des assemblées, l'admission des membres, la fixation et la refixation des montants des primes, contributions et cotisations à verser par ses membres, et généralement pour la direction et au sujet de toutes les activités, du commerce et des affaires de la société.

Fonds général.

9. (1) La société peut maintenir un fonds général auquel sont créditées toutes les cotisations et autres sommes qui doivent servir au paiement des frais et de l'administration, et tous les frais de la société sont payables à même ce fonds.

Allocation en cas d'insuffisance du fonds général.

(2) La société peut prescrire dans ses règlements que dans le cas où il y aurait insuffisance du fonds général et un surplus qui excède tout le passif de l'un ou de plusieurs des fonds de secours, la convention générale de la société peut, au cours d'une année quelconque, prescrire l'attribution au fonds général de cette partie des primes ou cotisations, que l'actuaire de la société peut recommander, qui échoient au cours des douze mois subséquents dans le fonds ou les fonds de secours dans lesquels il y a un surplus, le montant ainsi appliqué au fonds général pendant ladite période ne devant pas excéder, toutefois, les primes de deux mois dans ledit ou lesdits fonds de secours.

Avis de l'attribution.

(3) Préavis de l'attribution à faire au fonds général des primes ou cotisations ou de parties des primes ou cotisations, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe qui précède, doit être donné dans l'organe officiel de la société ou expédié par la poste aux membres de la société au moins un mois avant que cette attribution soit faite.

Bénéfices additionnels à même le surplus.

10. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions en vertu desquelles cette partie du surplus qui excède le passif de l'un des fonds de secours, et que doit approuver l'actuaire de la société, peut être appliquée pour accorder des bénéfices nouveaux ou supplémentaires aux membres de la société ou au rachat de primes ou d'une partie de ces primes.

Prêts sur polices ou certificats.

11. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions pour la concession de prêts sur polices ou certificats d'assurance dans le but d'acquitter les primes de ces polices, et, au sujet de ces polices ou contrats d'assurance qui ont été en vigueur pendant trois ans, pour la concession de polices acquittées et de privilèges automatiques de non confiscation ou autres avantages ou bénéfices en leurs lieu et place.

1917, c. 29.

12. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la société.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 38.

Loi constituant en corporation les «Chevaliers de l'Amérique du Nord».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

95229

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant en corporation les «Chevaliers de l'Amérique du Nord».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé qu'elles soient constituées en corporation, à titre de société de bienfaisance, sous le nom de Chevaliers de l'Amérique du Nord, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Bedford Julian, commis; Charles Henry Ashby, commis; James Arthur Ashby, commis; William Andrew Jackson, maître-électricien; George Brown Walters, capitaliste, tous de la cité de Montréal dans la province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «Chevaliers de l'Amérique du Nord», ci-après appelés «la société».

Nom corporatif.

Siège.

2. Le siège de la société est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Objets.

3. La société est une société fraternelle de secours mutuel soutenue exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et bénéficiaires et non pour son profit; elle doit maintenir une forme représentative de régie et un système de loges avec la forme rituelle de travail que sa constitution et ses règlements, régulièrement adoptés, prescrivent de temps à autre.

4. La société a le pouvoir:

Bien-être des membres.

(a) de favoriser le bien-être social et fraternel de ses membres;

Fonds d'assurance.

(b) d'établir, maintenir et administrer un fonds d'assurance pour le paiement—

Bénéfice au décès.

(i) d'un bénéfice d'au plus cinq mille dollars au décès d'un membre, les primes pour ce bénéfice devant être payables pendant toute la vie du membre ou pendant un certain nombre d'années;

Assurance mixte à la vieillesse.

(ii) à la vieillesse, d'un capital d'assurance mixte d'au plus cinq mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou lorsqu'un certain âge a été atteint, mais dans aucun cas payable avant que le membre ait atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou payable lorsqu'un membre décède avant l'expiration du contrat d'assurance mixte;

Rente viagères.

(iii) d'une rente viagère d'au plus cinq cents dollars par année payable lorsque le membre atteint ou après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

Secours en cas d'invalidité.

(iv) en cas d'invalidité, temporaire ou permanente, d'un secours aux membres, d'au plus la moitié de la somme du bénéfice à recevoir en cas de décès, sous le régime du contrat, la somme payable à la mort du membre étant déduite de la somme payée à titre de secours d'invalidité;

Autres fonds.

(c) d'établir, maintenir et administrer un fonds pour le paiement:

Secours de maladie.

(i) aux membres, d'un secours de maladie n'excédant pas dix dollars par semaine, et d'un secours de maladie de cinq dollars au plus par semaine payable à tout membre pour la maladie de sa femme ou de ses enfants ou des enfants qui sont à sa charge;

Bénéfices, maladie et frais funéraires.

(ii) d'un bénéfice pour indemniser un membre des frais funéraires de sa femme et de ses enfants ou des enfants qui sont à sa charge, ce bénéfice ne devant pas excéder cent cinquante dollars;

Avantage général et autres fonds.

(d) d'obtenir pour ses membres les autres avantages, et d'établir, maintenir et administrer tous autres fonds qui peuvent être prescrits par les règlements de la société et qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objets précités, et, en général, d'agir à titre de société fraternelle, de charité et de secours mutuel.

Régie par convention générale et conseil exécutif.

5. (1) La société est régie:

(a) par une convention générale qui constitue le corps législatif de dernier ressort de la société;

(b) par un conseil exécutif composé de cinq membres qui sont un président suprême, nn vice-président suprême, un trésorier suprême, un suprême secrétaire, et un grand avocat.

(2) La convention générale fait les règlements et est le juge en dernier ressort de toutes les questions concernant la société; toutefois, les délégués élus doivent constituer une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents à cette convention.

(3) Le conseil exécutif voit à l'exécution des règlements et est chargé de la régie de la société.

Convention générale.

6. La convention générale se compose:

(a) du conseil exécutif; et

(b) des délégués choisis par les loges locales, soit un délégué pour cent membres ou moins, ces délégués devant être choisis conformément aux règlements de la société.

Administration.

7. Les affaires de la société sont administrées par le président suprême, le vice-président suprême, le suprême trésorier, le suprême secrétaire et le grand avocat qui, tous, sont choisis parmi les membres de la société pour les périodes et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement.

Règlements.

8. La société a le pouvoir, de temps à autre, de faire, modifier et abroger des statuts et règlements qui régissent l'élection des dignitaires et fiduciaires et prescrivent et définissent leurs devoirs et pouvoirs, la tenue des assemblées, l'admission des membres, la fixation et la refixation des montants des primes, contributions et cotisations à verser par ses membres, et généralement pour la direction et au sujet de toutes les activités, du commerce et des affaires de la société.

Fonds général.

9. (1) La société peut maintenir un fonds général auquel sont créditées toutes les cotisations et autres sommes qui doivent servir au paiement des frais et de l'administration, et tous les frais de la société sont payables à même ce fonds.

Allocation en cas d'insuffisance du fonds général.

(2) La société peut prescrire dans ses règlements que dans le cas où il y aurait insuffisance du fonds général et un surplus qui excède tout le passif de l'un ou de plusieurs des fonds de secours, la convention générale de la société peut, au cours d'une année quelconque, prescrire l'attribution au fonds général de cette partie des primes ou cotisations, que l'actuaire de la société peut recommander, qui échoient au cours des douze mois subséquents dans le fonds ou les fonds de secours dans lesquels il y a un surplus, le montant ainsi appliqué au fonds général pendant ladite période ne devant pas excéder, toutefois, les primes de deux mois dans ledit ou lesdits fonds de secours.

Avis de l'attribution.

(3) Préavis de l'attribution à faire au fonds général des primes ou cotisations ou de parties des primes ou cotisations, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe qui précède, doit être donné dans l'organe officiel de la société ou expédié par la poste aux membres de la socitété au moins un mois avant que cette attribution soit faite.

Bénéfices additionnels à même le surplus.

10. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions en vertu desquelles cette partie du surplus qui excède le passif de l'un des fonds de secours, et que doit approuver l'actuaire de la société, peut être appliquée pour accorder des bénéfices nouveaux ou supplémentaires aux membres de la société ou au rachat de primes ou d'une partie de ces primes.

Prêts sur polices ou certificats.

11. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions pour la concession de prêts sur polices ou certificats d'assurance dans le but d'acquitter les primes de ces polices, et, au sujet de ces polices ou contrats d'assurance qui ont été en vigueur pendant trois ans, pour la concession de polices acquittées et de privilèges automatiques de non confiscation ou autres avantages ou bénéfices en leurs lieu et place.

1917, c. 29.

12. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la société.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

Première lecture le 31 mars 1925.

(BILL PRIVÉ).

M. DENIS
(Joliette).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

95094

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Joliette and Northern Railway Company» ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que ses pouvoirs d'emprunt soient accrus, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

1924, c. 82.

1. Est abrogé l'article dix du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Augmentation des pouvoirs d'emprunt.

«**10.** Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder quarante-cinq mille dollars par mille de chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article abrogé se lit comme suit:

«10. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder *trente-cinq* mille dollars par mille de chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.»

39.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

95098

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Joliette and Northern Railway Company» ci-après appelée «la Compagnie», a, par

1924, c. 82.

voie de pétition, demandé que ses pouvoirs d'emprunt soient accrus, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

1. Est abrogé l'article dix du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Augmentation des pouvoirs d'emprunt.

«**10.** Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder quarante-cinq mille dollars par mille de chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article abrogé se lit comme suit:

«10. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder *trente-cinq* mille dollars par mille de chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Electrique d'Ottawa.

Première lecture, le 31 mars 1925.

(BILL PRIVÉ).

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
95095 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Electrique d'Ottawa (ci-après appelée «la Compagnie») a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre quatre-vingt-six du Statut de 1894, et que, par voie de pétition, elle a demandé que, pour lui permettre de remplir à l'égard de la cité d'Ottawa l'obligation où elle se trouve de faire certains prolongements et additions à ses propriétés, son pouvoir d'emprunt soit augmenté; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1892, c. 53; 1894, c. 86; 1899, c. 82; 1903, c. 171; 1924, c. 84.

1. Est abrogé le premier article du chapitre cent soixante et onze du Statut de 1903 et remplacé par le suivant:

Accroissement du pouvoir d'emprunt.

«**1.** (1) La Compagnie peut, au besoin, emprunter de l'argent et émettre des obligations, débentures et autres valeurs jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de la valeur des biens de la Compagnie, et lesdites obligations, débentures et autres valeurs doivent être faites, émises et garanties de la manière et dans la mesure prescrites aux articles cent trente-deux à cent quarante-cinq inclusivement de la *Loi des chemins de fer, 1919*.

(2) Pour les fins du présent article, la valeur des biens de la Compagnie est réputée de quatre millions cinq cent mille dollars à la date du trente et unième jour de juillet 1922, et elle est désormais censée le total de cette somme et de toutes les sommes placées de temps à autre après cette date dans le fonds capital de la Compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**1.** La Compagnie peut emprunter de l'argent et émettre des obligations, débentures et autres valeurs jusqu'à concurrence de un million de piastres, et lesdites obligations, débentures et autres valeurs seront faites, émises et garanties de la manière et dans la mesure prescrites aux articles portant les numéros de 93 à 98, les deux inclus, de l'*Acte des chemins de fer*, lesquels articles forment partie du présent acte.»

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Electrique d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

95099

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Electrique d'Ottawa (ci-après appelée «la Compagnie») a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre quatre-vingt-six du Statut de 1894, et que, par voie de pétition, elle a demandé que, pour lui permettre de remplir à l'égard de la cité d'Ottawa l'obligation où elle se trouve de faire certains prolongements et additions à ses propriétés, son pouvoir d'emprunt soit augmenté; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1892, c. 53; 1894, c. 86; 1899, c. 82; 1903, c. 171; 1924, c. 84.

1. Est abrogé le premier article du chapitre cent soixante et onze du Statut de 1903 et remplacé par le suivant:

Accroissement du pouvoir d'emprunt.

«**1.** (1) La Compagnie peut, au besoin, emprunter de l'argent et émettre des obligations, débentures et autres valeurs jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de la valeur des biens de la Compagnie, et lesdites obligations, débentures et autres valeurs doivent être faites, émises et garanties de la manière et dans la mesure prescrites aux articles cent trente-deux à cent quarante-cinq inclusivement de la *Loi des chemins de fer, 1919*.

(2) Pour les fins du présent article, la valeur des biens de la Compagnie est réputée de quatre millions cinq cent mille dollars à la date du trente et unième jour de juillet 1922, et elle est désormais censée le total de cette somme et de toutes les sommes placées de temps à autre après cette date dans le fonds capital de la Compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**1.** La Compagnie peut emprunter de l'argent et émettre des obligations, débentures et autres valeurs jusqu'à concurrence de un million de piastres, et lesdites obligations, débentures et autres valeurs seront faites, émises et garanties de la manière et dans la mesure prescrites aux articles portant les numéros de 93 à 98, les deux inclus, de l'*Acte des chemins de fer*, lesquels articles forment partie du présent acte.»

41.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la publication des lois.

Première lecture, le 31 mars 1925.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94025
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la publication des lois.

S.R. c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée: *Loi de la publication des lois, 1925.*

INTERPRÉTATION

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, «Ministre» signifie le membre du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada responsable, dans le moment, du service des impressions publiques et de la papeterie.

LE GREFFIER DES PARLEMENTS

Le greffier des parlements a la garde de certains documents originaux.

3. Tous les originaux des lois passées par les législatures des anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de l'ancienne province du Canada, transmis et déposés aux archives du bureau du greffier du Sénat, ainsi que tous les originaux des lois du parlement du Canada, qui ont déjà été sanctionnées ou qui le seront à l'avenir par le gouverneur général, et tous les projets de loi réservés pour la signification du bon plaisir du Roi, et sanctionnés ou désapprouvés par Sa Majesté en conseil, sont et continuent d'être gardés en dépôt par le greffier du Sénat du Canada, qui est connu et désigné sous le titre de greffier des parlements.

Sceau d'office.

4. Le greffier des parlements a un sceau d'office qu'il appose aux copies ou exemplaires certifiés de toutes les lois destinées au gouverneur général du Canada, ou demandées pour être produites devant les cours de justice, soit au Canada, soit hors du Canada, et dans tous les autres cas où il le juge à propos.

NOTES EXPLICATIVES.

2. Cet article est nouveau et tend à établir avec la plus grande clarté que, dans toutes les matières traitées dans la présente loi, il s'agit du Ministre responsable du service des impressions publiques et de la papeterie, à moins qu'il ne soit autrement spécifié.

Il n'y a pas de changement aux articles 3, 4, 5 et 6, sauf dans le numérotage.

Copies certifiées des lois tenues pour doubles des originaux.

5. Les copies de ces lois ainsi certifiées par le greffier des parlements, sont réputées des doubles des originaux et font preuve de ces lois et de leur contenu comme si elles avaient été imprimées sous l'autorité du parlement par l'imprimeur du Roi.

Copies pour le gouverneur général et le régistraire général.

6. Aussitôt que possible après la prorogation de chaque session du parlement, le greffier des parlements se procure de l'imprimeur du Roi un nombre suffisant d'exemplaires reliés des lois du Canada, passées pendant cette session, et en délivre au gouverneur général un exemplaire dûment certifié pour être transmis à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, tel que l'exige *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, avec des copies certifiées de tous les projets de loi réservés pour la signification du bon plaisir du Roi; il délivre pareil exemplaire de ces lois en langue anglaise et en langue française au registraire général du Canada.

Copies certifiées des lois fournies sur demande.

Honoraires.

7. Le greffier des parlements fournit aussi des exemplaires certifiés de chacune de ces lois à tout département du service public du Canada ou de toute province ou territoire situé dans les limites du Canada ou à toute personne qui en fait la demande; et, pour chacun de ces exemplaires certifiés, il reçoit, avant d'en faire la livraison, un honoraire de deux dollars en sus du coût de l'exemplaire imprimé, si l'exemplaire fourni est imprimé, ou en sus de dix cents pour chaque cent mots contenus dans cet exemplaire, si l'exemplaire fourni n'est pas imprimé.

Des certificats sont insérés au bas de chaque exemplaire des lois qui doivent être certifiées.

8. Le greffier des parlements insère au bas de chaque exemplaire qu'il est ainsi requis de certifier, un certificat par écrit dûment signé et authentiqué par lui, énonçant que c'est une copie conforme de la loi passée par le parlement du Canada ou par la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la ci-devant province du Haut ou du Bas-Canada *(suivant le cas)*, durant la session tenue en la année du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par le gouverneur général, ou *(suivant le cas)* le jour de ou réservée pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté en conseil le jour de mil. .

IMPRESSIONS ET DISTRIBUTION DES LOIS.

Copie conforme de chaque loi pour l'imprimeur du Roi.

9. Le greffier des parlements fournit à l'imprimeur du Roi un exemplaire conforme de chaque loi du parlement du Canada, aussitôt qu'elle a reçu la sanction royale.

Lois imprimées en deux parties

10. (1) Les lois du parlement du Canada sont imprimées en deux parties distinctes, dont la première contient

7. Les modifications sont suggérées par le greffier des parlements (le greffier du Sénat) et les avantages à en retirer sont évidents. Le nouvel article 7 est l'article 6 de la loi actuelle plus les mots soulignés.

L'article 7 de la loi actuelle est retranché.

Cet article se lit comme suit:

«7. Les exemplaires certifiés dont on a besoin pour le service public, sont obtenus du greffier du parlement, par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada.»

8. Il n'y a aucun changement dans cet article.

9. Les mots «*ou, si le projet de loi a été réservé, aussitôt que la sanction royale a été proclamée au Canada*» après les mots «sanction royale», à la troisième ligne, sont mis de côté comme inutiles, puisqu'ils sont impliqués dans la partie imprimée.

distinctes; ce que chacune doit contenir.

celles de ces lois ainsi que les arrêtés en conseil, proclamations et autres documents, et les lois du parlement du Royaume-Uni, que le gouverneur en conseil juge de nature publique et générale ou d'intérêt public et général au Canada; la seconde partie contient les autres lois de la session, et est imprimée après la première partie.

Comment elles sont reliées.

(2) Les deux parties sont reliées en un seul volume à moins qu'il ne soit impraticable ou incommode de les relier ainsi; en ce cas l'imprimeur du Roi peut autoriser la reliure des lois en deux volumes ou plus.

Les lois doivent être imprimées respectivement en français et en anglais.

(3) Des exemplaires de ce volume ou de ces volumes indiqués au paragraphe précédent, sont imprimés dans les langues française et anglaise, respectivement, par l'imprimeur du Roi. Celui-ci doit, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer ou transmettre par la poste ou autrement, de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires du volume ou des volumes aux personnes ci-dessous désignées respectivement, et dans l'une ou dans l'autre langue, ou dans les deux langues, suivant qu'il en reçoit l'ordre, savoir:—

Distribution.

Aux membres du parlement.

(a) Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui peut être de temps à autre fixé pour chacun d'eux par le gouverneur en conseil;

Départements.

(b) Aux départements publics, corps administratifs et fonctionnaires publics, dans les limites du Canada, que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre.

Impression et reliure des lois

11. Les lois sont imprimées dans le format octavo royal, sur papier fin, en caractères de onze points, et ne doivent pas mesurer plus de quatre pouces et trois quarts de largeur par huit pouces et demi de longueur, y compris les notes marginales en sept points; ces notes indiquent l'année et le chapitre des anciennes lois, chaque fois que le texte modifie, abroge ou change les dispositions des lois antérieures. Si la chose est jugée pratique et commode, elles sont reliées en bougran jaune-clair, en un seul volume, et les titres sont en lettres noires, sauf un certain nombre d'exemplaires que spécifie le gouverneur en conseil qui sont demi-reliés en veau, avec titres en lettres d'or.

Projets de loi sanctionnés au cours de la session.

12. Lorsqu'un projet de loi reçoit la sanction royale au cours et avant la fin d'une session du parlement, l'imprimeur du Roi, sur l'ordre à cet effet donné par le Ministre, fait distribuer cette loi aux mêmes personnes, de la même manière et au même nombre d'exemplaires que ci-dessus prescrit pour les lois d'une session; ou cette loi peut être

10. (1) Les mots soulignés «partie et parties» remplacent le mot «volume», le mot «et» remplace le mot «ou».

Ce qui est souligné, c'est-à-dire le reste du paragraphe, est nouveau. Les fonctions de l'imprimeur du roi y sont plus clairement exprimées, et ce nouveau texte est en conformité des méthodes qui existent à l'imprimerie nationale.

L'article tel qu'il existe se lit comme suit:

«10. Les lois du parlement du Canada sont imprimées en deux volumes séparées, dont le premier contient celles de ces lois ainsi que les arrêtés en conseil et proclamations ou autres documents, et les lois du parlement du Royaume-Uni, que le gouverneur en conseil juge être de nature publique et générale et d'intérêt public et général, et qu'il prescrit d'insérer dans ce volume. Le second volume contient les autres lois de la session, et est imprimé après le premier volume.»

(3) *(a)* La disposition à l'effet que la distribution peut être ordonnée en vertu d'une résolution conjointe des deux chambres disparaît. Depuis nombre d'années, cela ne se fait pas, et la modification projetée simplifiera les procédures.

L'alinéa *(a)* de la loi actuelle se lit comme suit:—

«*(a)* Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui peut être de temps à autre fixé pour chacun d'eux par une résolution conjointe des deux chambres, ou, en l'absence de résolution à cet effet, le nombre d'exemplaires fixé par le gouverneur en conseil»;

11. Par la modification projetée, on met de côté une terminologie surannée d'imprimeur et on la remplace par les termes modernes du métier. Ce qui a trait à la reliure est conforme à la pratique suivie depuis quelque deux ans. La quantité qui doit être demi-reliée en veau sera spécifiée par le gouverneur général en conseil, le comité mixte des impressions n'ayant eu rien à faire avec cela depuis plusieurs années. L'imprimeur du roi jugera de l'opportunité de relier les lois en un ou deux volumes, et il fera ratifier sa décision par le ministre.

L'article du statut se lit comme suit:

«14. Les lois sont imprimées dans le format octavo royal, sur papier fin, en petit cicéro, chaque page ayant trente-deux emmes sur cinquante-cinq emmes, y compris les notes marginales en mignonne indiquant l'année et le chapitre des anciennes lois, chaque fois que le texte modifie, abroge ou change les dispositions des lois antérieures. Elles sont demi-reliées en toile avec dos de peau de mouton blanc, portant l'inscription du titre, sauf un certain nombre d'exemplaires que fixe le comité permanent des impressions, qui sont demi-reliées en veau, avec titres en lettres d'or. Pour la distribution, elles sont reliées de manière à contenir les lois publiques générales et les lois d'une nature locale et privée dans des volumes distincts ou bien elles sont reliées ensemble dans un même volume, avec des index distincts, ou de toute autre manière que le gouverneur en conseil juge à propos.»

12. Les mots «secrétaire d'Etat» sont remplacés par le mot souligné «ministre». le mot «partie» remplace le mot «volume».

publiée par ordre du gouverneur en conseil, dans la *Gazette du Canada* et imprimée plus tard dans la partie des statuts à laquelle elle appartient.

Liste transmise par le greffier du conseil privé.

13. Le greffier du conseil privé doit, dans les quinze jours qui suivent la clôture de chaque session du parlement, transmettre à l'imprimeur du Roi une liste des départements, corps administratifs, fonctionnaires publics auxquels les statuts de cette session doivent être transmis comme susdit; et il doit aussi, au besoin, fournir à l'imprimeur du Roi copie de tous les arrêtés du conseil passés en vertu des dispositions de la présente loi.

L'imprimeur du roi doit tenir compte du nombre d'exemplaires distribués.

14. L'imprimeur du Roi doit tenir un compte exact du nombre d'exemplaires des lois de chaque session qui ont été imprimées, et de quelle manière il en a été disposé, et ce compte constitue une partie du rapport annuel de l'imprimeur du Roi sur les travaux du département de la papeterie et des impressions publiques.

FRAIS DE L'IMPRESSION DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ.

Aux frais du promoteur.

15. Quiconque désire obtenir une loi de nature privée ou personnelle doit verser au greffier de la chambre dans laquelle cette loi est en premier lieu présentée le montant des frais prescrits par les règlements de la chambre en question.

FRAIS D'IMPRESSION, DE RELIURE ET DE DISTRIBUTION DES STATUTS.

Frais d'impression, etc.

16. Tous les frais qu'entraînent l'impression, la reliure et la distribution des statuts sont acquittés au moyen d'un subside voté à cette fin par le parlement.

Abrogation.

17. Est abrogé la Loi de la publication des lois, chapitre deux des statuts revisés de 1906.

13. Tel qu'il est aujourd'hui dans le statut, l'article 12 se lit comme suit: «Le secrétaire d'Etat du Canada doit» etc. En pratique, cela n'a jamais été fait, car la liste de distribution des personnes désignées par arrêté du conseil est sous la garde du greffier du conseil privé. De là la modification.

L'article 13 de la loi primitive est complètement enlevé. Depuis plusieurs années, l'imprimeur du Roi conserve le surplus de volumes pour répondre aux demandes. L'article retranché se lit comme suit:

«13. Si, après cette distribution, il reste en la possession de l'imprimeur du roi des exemplaires des lois ainsi imprimées, il peut en délivrer un nombre quelconque à toutes personnes auxquelles il est autorisé d'en faire la livraison, par arrêté du gouverneur en conseil, sur avis à cet effet du secrétaire d'Etat, ou aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, sur l'ordre de l'orateur de ces chambres, respectivement.»

14. Ce renseignement a longtemps paru dans le rapport annuel du département de la papeterie et des impressions publiques. L'article 15 de la loi actuelle correspond au présent article. Il se lit comme suit:

«15. L'imprimeur du roi doit, avant l'ouverture de chaque session du parlement, faire un rapport en triple expédition au gouverneur général, indiquant,—

(a) le nombre d'exemplaires des lois de chaque session qui ont été imprimés et distribués par lui depuis la dernière session;

(b) les départements, corps administratifs, fonctionnaires publics et individus auxquels ils ont été distribués, le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, sur quelle autorité il l'a fait;

(c) le nombre d'exemplaires des lois de chaque session restant alors par devers lui;

(d) un compte détaillé des dépenses qu'il a faites pour mettre à effet la présente loi, afin qu'il soit pris des dispositions pour pourvoir au paiement de ces dépenses, après que ce compte a été apuré et approuvé.

2. Ce rapport est soumis à chaque chambre du parlement, dans les quinze premiers jours de chaque session.»

15. «Greffier de la chambre» est substitué à «imprimeur du roi», Les frais d'impression des bills privés n'ont jamais été payés à l'imprimeur du roi. La modification projetée légalise la pratique suivie actuellement. L'article abrogé se lit comme suit:

«16. Quiconque obtient une loi de nature privée ou personnelle, doit payer entre les mains de *l'imprimeur du roi les frais d'impression de cinq cents exemplaires de cette loi en langue anglaise et de deux cent cinquante exemplaires en langue française.*»

Les mots ci-dessus en italique sont remplacés par les mots soulignés au nouvel article 15.

16. Nouveau, mais d'accord avec la procédure actuelle.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la publication des lois.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94034 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant la publication des lois.

S.R. c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée: *Loi de la publication des lois, 1925.*

INTERPRÉTATION

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, «Ministre» signifie le membre du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada responsable, dans le moment, du service des impressions publiques et de la papeterie.

LE GREFFIER DES PARLEMENTS

Le greffier des parlements a la garde de certains documents originaux.

3. Tous les originaux des lois passées par les législatures des anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de l'ancienne province du Canada, transmis et déposés aux archives du bureau du greffier du Sénat, ainsi que tous les originaux des lois du parlement du Canada, qui ont déjà été sanctionnées ou qui le seront à l'avenir par le gouverneur général, et tous les projets de loi réservés pour la signification du bon plaisir du Roi, et sanctionnés ou désapprouvés par Sa Majesté en conseil, sont et continuent d'être gardés en dépôt par le greffier du Sénat du Canada, qui est connu et désigné sous le titre de greffier des parlements.

Sceau d'office.

4. Le greffier des parlements a un sceau d'office qu'il appose aux copies ou exemplaires certifiés de toutes les lois destinées au gouverneur général du Canada, ou demandées pour être produites devant les cours de justice, soit au Canada, soit hors du Canada, et dans tous les autres cas où il le juge à propos.

NOTES EXPLICATIVES.

2. Cet article est nouveau et tend à établir avec la plus grande clarté que, dans toutes les matières traitées dans la présente loi, il s'agit du Ministre responsable du service des impressions publiques et de la papeterie, à moins qu'il ne soit autrement spécifié.

Il n'y a pas de changement aux articles 3, 4, 5 et 6, sauf dans le numérotage.

Copies certifiées des lois tenues pour doubles des originaux.

5. Les copies de ces lois ainsi certifiées par le greffier des parlements, sont réputées des doubles des originaux et font preuve de ces lois et de leur contenu comme si elles avaient été imprimées sous l'autorité du parlement par l'imprimeur du Roi.

Copies pour le gouverneur général et le registraire général.

6. Aussitôt que possible après la prorogation de chaque session du parlement, le greffier des parlements se procure de l'imprimeur du Roi un nombre suffisant d'exemplaires reliés des lois du Canada, passées pendant cette session, et en délivre au gouverneur général un exemplaire dûment certifié pour être transmis à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, tel que l'exige *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, avec des copies certifiées de tous les projets de loi réservés pour la signification du bon plaisir du Roi; il délivre pareil exemplaire de ces lois en langue anglaise et en langue française au registraire général du Canada.

Copies certifiées des lois fournies sur demande.

Honoraires.

7. Le greffier des parlements fournit aussi des exemplaires certifiés de chacune de ces lois à tout département du service public du Canada ou de toute province ou territoire situé dans les limites du Canada ou à toute personne qui en fait la demande; et, pour chacun de ces exemplaires certifiés, il reçoit, avant d'en faire la livraison, un honoraire de deux dollars en sus du coût de l'exemplaire imprimé, si l'exemplaire fourni est imprimé, ou en sus de dix cents pour chaque cent mots contenus dans cet exemplaire, si l'exemplaire fourni n'est pas imprimé.

Des certificats sont insérés au bas de chaque exemplaire des lois qui doivent être certifiées.

8. Le greffier des parlements insère au bas de chaque exemplaire qu'il est ainsi requis de certifier, un certificat par écrit dûment signé et authentiqué par lui, énonçant que c'est une copie conforme de la loi passée par le parlement du Canada ou par la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la ci-devant province du Haut ou du Bas-Canada *(suivant le cas)*, durant la session tenue en la année du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par le gouverneur général, ou *(suivant le cas)* le jour de ou réservée pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté en conseil le jour de mil. .

IMPRESSIONS ET DISTRIBUTION DES LOIS.

Copie conforme de chaque loi pour l'imprimeur du Roi.

9. Le greffier des parlements fournit à l'imprimeur du Roi un exemplaire conforme de chaque loi du parlement du Canada, aussitôt qu'elle a reçu la sanction royale.

Lois imprimées en deux parties

10. (1) Les lois du parlement du Canada sont imprimées en deux parties distinctes, dont la première contient

7. Les modifications sont suggérées par le greffier des parlements (le greffier du Sénat) et les avantages à en retirer sont évidents. Le nouvel article 7 est l'article 6 de la loi actuelle plus les mots soulignés.

L'article 7 de la loi actuelle est retranché.

Cet article se lit comme suit:

«7. Les exemplaires certifiés dont on a besoin pour le service public, sont obtenus du greffier du parlement, par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada.»

8. Il n'y a aucun changement dans cet article.

9. Les mots «*ou, si le projet de loi a été réservé, aussitôt que la sanction royale a été proclamée au Canada*» après les mots «sanction royale», à la troisième ligne, sont mis de côté comme inutiles, puisqu'ils sont impliqués dans la partie imprimée.

distinctes; ce que chacune doit contenir.

celles de ces lois ainsi que les arrêtés en conseil, proclamations et autres documents, et les lois du parlement du Royaume-Uni, que le gouverneur en conseil juge de nature publique et générale ou d'intérêt public et général au Canada; la seconde partie contient les autres lois de la session, et est imprimée après la première partie.

Comment elles sont reliées.

(2) Les deux parties sont reliées en un seul volume à moins qu'il ne soit impraticable ou incommode de les relier ainsi; en ce cas l'imprimeur du Roi peut autoriser la reliure des lois en deux volumes ou plus.

Les lois doivent être imprimées respectivement en français et en anglais.

(3) Des exemplaires de ce volume ou de ces volumes indiqués au paragraphe précédent, sont imprimés dans les langues française et anglaise, respectivement, par l'imprimeur du Roi. Celui-ci doit, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer ou transmettre par la poste ou autrement, de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires du volume ou des volumes aux personnes ci-dessous désignées respectivement, et dans l'une ou dans l'autre langue, ou dans les deux langues, suivant qu'il en reçoit l'ordre, savoir:—

Distribution.

Aux membres du parlement.

(a) Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui peut être de temps à autre fixé pour chacun d'eux par le gouverneur en conseil;

Départements.

(b) Aux départements publics, corps administratifs et fonctionnaires publics, dans les limites du Canada, que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre.

Impression et reliure des lois

11. Les lois sont imprimées dans le format octavo royal, sur papier fin, en caractères de onze points, et ne doivent pas mesurer plus de quatre pouces et trois quarts de largeur par huit pouces et demi de longueur, y compris les notes marginales en sept points; ces notes indiquent l'année et le chapitre des anciennes lois, chaque fois que le texte modifie, abroge ou change les dispositions des lois antérieures. Si la chose est jugée pratique et commode, elles sont reliées en bougran jaune-clair, en un seul volume, et les titres sont en lettres noires, sauf un certain nombre d'exemplaires que spécifie le gouverneur en conseil qui sont demi-reliés en veau, avec titres en lettres d'or.

Projets de loi sanctionnés au cours de la session.

12. Lorsqu'un projet de loi reçoit la sanction royale au cours et avant la fin d'une session du parlement, l'imprimeur du Roi, sur l'ordre à cet effet donné par le Ministre, fait distribuer cette loi aux mêmes personnes, de la même manière et au même nombre d'exemplaires que ci-dessus prescrit pour les lois d'une session; ou cette loi peut être

10. (1) Les mots soulignés «partie et parties» remplacent le mot «volume», le mot «et» remplace le mot «ou».

Ce qui est souligné, c'est-à-dire le reste du paragraphe, est nouveau. Les fonctions de l'imprimeur du roi y sont plus clairement exprimées, et ce nouveau texte est en conformité des méthodes qui existent à l'imprimerie nationale.

L'article tel qu'il existe se lit comme suit:

«10. Les lois du parlement du Canada sont imprimées en deux volumes séparées, dont le premier contient celles de ces lois ainsi que les arrêtés en conseil et proclamations ou autres documents, et les lois du parlement du Royaume-Uni, que le gouverneur en conseil juge être de nature publique et générale et d'intérêt public et général, et qu'il prescrit d'insérer dans ce volume. Le second volume contient les autres lois de la session, et est imprimé après le premier volume.»

(3) *(a)* La disposition à l'effet que la distribution peut être ordonnée en vertu d'une résolution conjointe des deux chambres disparaît. Depuis nombre d'années, cela ne se fait pas, et la modification projetée simplifiera les procédures.

L'alinéa *(a)* de la loi actuelle se lit comme suit:—

«*(a)* Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui peut être de temps à autre fixé pour chacun d'eux par une résolution conjointe des deux chambres, ou, en l'absence de résolution à cet effet, le nombre d'exemplaires fixé par le gouverneur en conseil»;

11. Par la modification projetée, on met de côté une terminologie surannée d'imprimeur et on la remplace par les termes modernes du métier. Ce qui a trait à la reliure est conforme à la pratique suivie depuis quelque deux ans. La quantité qui doit être demi-reliée en veau sera spécifiée par le gouverneur général en conseil, le comité mixte des impressions n'ayant eu rien à faire avec cela depuis plusieurs années. L'imprimeur du roi jugera de l'opportunité de relier les lois en un ou deux volumes, et il fera ratifier sa décision par le ministre.

L'article du statut se lit comme suit:

«14. Les lois sont imprimées dans le format octavo royal, sur papier fin, en petit cicéro, chaque page ayant trente-deux emmes sur cinquante-cinq emmes, y compris les notes marginales en mignonne indiquant l'année et le chapitre des anciennes lois, chaque fois que le texte modifie, abroge ou change les dispositions des lois antérieures. Elles sont demi-reliées en toile avec dos de peau de mouton blanc, portant l'inscription du titre, sauf un certain nombre d'exemplaires que fixe le comité permanent des impressions, qui sont demi-reliées en veau, avec titres en lettres d'or. Pour la distribution, elles sont reliées de manière à contenir les lois publiques générales et les lois d'une nature locale et privée dans des volumes distincts ou bien elles sont reliées ensemble dans un même volume, avec des index distincts, ou de toute autre manière que le gouverneur en conseil juge à propos.»

12. Les mots «secrétaire d'Etat» sont remplacés par le mot souligné «ministre». le mot «partie» remplace le mot «volume».

publiée par ordre du gouverneur en conseil, dans la *Gazette du Canada* et imprimée plus tard dans la partie des statuts à laquelle elle appartient.

Liste transmise par le greffier du conseil privé.

13. Le greffier du conseil privé doit, dans les quinze jours qui suivent la clôture de chaque session du parlement, transmettre à l'imprimeur du Roi une liste des départements, corps administratifs, fonctionnaires publics auxquels les statuts de cette session doivent être transmis comme susdit; et il doit aussi, au besoin, fournir à l'imprimeur du Roi copie de tous les arrêtés du conseil passés en vertu des dispositions de la présente loi.

L'imprimeur du roi doit tenir compte du nombre d'exemplaires distribués.

14. L'imprimeur du Roi doit tenir un compte exact du nombre d'exemplaires des lois de chaque session qui ont été imprimées, et de quelle manière il en a été disposé, et ce compte constitue une partie du rapport annuel de l'imprimeur du Roi sur les travaux du département de la papeterie et des impressions publiques.

FRAIS DE L'IMPRESSION DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ.

Aux frais du promoteur.

15. Quiconque désire obtenir une loi de nature privée ou personnelle doit verser au greffier de la chambre dans laquelle cette loi est en premier lieu présentée le montant des frais prescrits par les règlements de la chambre en question.

FRAIS D'IMPRESSION, DE RELIURE ET DE DISTRIBUTION DES STATUTS.

Frais d'impression, etc.

16. Tous les frais qu'entraînent l'impression, la reliure et la distribution des statuts sont acquittés au moyen d'un subside voté à cette fin par le parlement.

Abrogation.

17. Est abrogé la Loi de la publication des lois, chapitre deux des statuts revisés de 1906.

13. Tel qu'il est aujourd'hui dans le statut, l'article 12 se lit comme suit: «Le secrétaire d'État du Canada doit» etc. En pratique, cela n'a jamais été fait, car la liste de distribution des personnes désignées par arrêté du conseil est sous la garde du greffier du conseil privé. De là la modification.

L'article 13 de la loi primitive est complètement enlevé. Depuis plusieurs années, l'imprimeur du Roi conserve le surplus de volumes pour répondre aux demandes. L'article retranché se lit comme suit:

«13. Si, après cette distribution, il reste en la possession de l'imprimeur du roi des exemplaires des lois ainsi imprimées, il peut en délivrer un nombre quelconque à toutes personnes auxquelles il est autorisé d'en faire la livraison, par arrêté du gouverneur en conseil, sur avis à cet effet du secrétaire d'Etat, ou aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, sur l'ordre de l'orateur de ces chambres, respectivement.»

14. Ce renseignement a longtemps paru dans le rapport annuel du département de la papeterie et des impressions publiques. L'article 15 de la loi actuelle correspond au présent article. Il se lit comme suit:

«15. L'imprimeur du roi doit, avant l'ouverture de chaque session du parlement, faire un rapport en triple expédition au gouverneur général, indiquant,—

(a) le nombre d'exemplaires des lois de chaque session qui ont été imprimés et distribués par lui depuis la dernière session;

(b) les départements, corps administratifs, fonctionnaires publics et individus auxquels ils ont été distribués, le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, sur quelle autorité il l'a fait;

(c) le nombre d'exemplaires des lois de chaque session restant alors par devers lui;

(d) un compte détaillé des dépenses qu'il a faites pour mettre à effet la présente loi, afin qu'il soit pris des dispositions pour pourvoir au paiement de ces dépenses, après que ce compte a été apuré et approuvé.

2. Ce rapport est soumis à chaque chambre du parlement, dans les quinze premiers jours de chaque session.»

15. «Greffier de la chambre» est substitué à «imprimeur du roi», Les frais d'impression des bills privés n'ont jamais été payés à l'imprimeur du roi. La modification projetée légalise la pratique suivie actuellement. L'article abrogé se lit comme suit:

«16. Quiconque obtient une loi de nature privée ou personnelle, doit payer entre les mains de *l'imprimeur du roi les frais d'impression de cinq cents exemplaires de cette loi en langue anglaise et de deux cent cinquante exemplaires en langue française.*»

Les mots ci-dessus en italique sont remplacés par les mots soulignés au nouvel article 15.

16. Nouveau, mais d'accord avec la procédure actuelle.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi modifiant la Loi de 1911 concernant les Commissaires du havre de Toronto.

Première lecture, le 1er avril 1925.

(BILL PRIVÉ)

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95226 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant la Loi de 1911 concernant les Commissaires du havre de Toronto.

1911, c. 26.

CONSIDÉRANT que les commissaires du havre de Toronto ont demandé par voie de pétition que soit adoptée une loi étendant les pouvoirs des commissaires, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1925, concernant les Commissaires du havre de Toronto.*

Pouvoirs supplémentaires.

2. Outre tous les autres pouvoirs qui leur sont dévolus, les commissaires du havre de Toronto, ci-après appelés «les Commissaires», ont le pouvoir:

Garantie des obligations ou valeurs des personnes ou corporations qui louent ou achètent les propriétés, ou aide financière à ces personnes ou corporations.

(a) de garantir les obligations, débentures ou valeurs de toute personne, firme ou compagnie qui achète ou loue une propriété des Commissaires, ou lui avancer de l'argent, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne doit en aucun cas dépasser cinquante pour cent de la somme que représente l'amélioration apportée à la propriété des Commissaires par la personne, firme ou compagnie à qui l'avance est faite, ou dont les obligations ou valeurs sont garanties; cependant, les obligations ainsi garanties, et les avances ainsi faites doivent, dans chaque cas, être mises à couvert par une première hypothèque sur la propriété vendue, louée ou améliorée, et le pouvoir contenu dans le présent alinéa ne peut être exercé, dans chaque cas où il est proposé d'exercer ce pouvoir, qu'après approbation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal de la corporation de la cité de Toronto;

Construction d'édifices.

(b) de construire, entretenir et outiller sur ses propres terrains les bâtiments et constructions qui peuvent paraître convenables ou désirables, eu égard au site de ces terrains, à condition que les Commissaires aient

une offre satisfaisante d'achat ou de louage de ces bâtiments ou constructions lorsqu'ils seront terminés;

Diriger des lieux d'amusement, des terrains de jeu et de récréation, ou leur accorder des permis.

(c) de diriger des lieux d'amusement, des terrains de récréation et de jeu publics ou privés, ou de s'entendre avec d'autres pour les faire diriger sur les terrains des Commissaires, ou sur les parties de ces terrains que les Commissaires peuvent juger appropriées à cette fin, et d'exiger ou recevoir compensation pour l'usage, la jouissance de ces lieux d'amusement et l'admission à ces terrains et l'emploi de ces terrains de la manière que les Commissaires peuvent juger appropriée, et de permettre à d'autres de diriger et exploiter des lieux d'amusement, terrains de récréation et de jeu, publics ou privés, et d'y exiger paiement soit totalement pour eux-mêmes, soit partie pour eux-mêmes et partie pour les Commissaires, soit totalement pour les Commissaires, selon que les Commissaires le jugent convenable; et de construire et ériger sur ces terrains les édifices et constructions qu'ils jugent appropriés aux fins susdites et de louer lesdits terrains et constructions selon qu'ils peuvent le juger à propos.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi modifiant la Loi de 1911 concernant les Commissaires du havre de Toronto.

Réimprimé suivant le projet d'amendement proposé au comité permanent des bills privés.

(BILL PRIVÉ)

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1027
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant la Loi de 1911 concernant les Commissaires du havre de Toronto.

1911, c. 26.

CONSIDÉRANT que les commissaires du havre de Toronto ont demandé par voie de pétition que soit adoptée une loi étendant les pouvoirs des commissaires, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1925, concernant les Commissaires du havre de Toronto.*

Pouvoirs supplémentaires.

Diriger des lieux d'amusement, des terrains de jeu et de récréation à Sunnyside ou leur accorder des permis.

2. Outre tous les autres pouvoirs qui leur sont dévolus, les commissaires du havre de Toronto, ci-après appelés «les commissaires», ont le pouvoir de diriger sur les terrains des commissaires à Sunnyside, en la cité de Toronto, des lieux d'amusement, des terrains de récréation et de jeu, ou de s'entendre avec d'autres pour les faire diriger, et d'exiger ou recevoir compensation pour l'admission à ces terrains et leur usage, ainsi que pour la jouissance de ces amusements, et ils peuvent permettre à d'autres de diriger et exploiter ces lieux d'amusement, terrains de récréation et de jeu et d'y exiger paiement soit totalement pour eux-mêmes, soit partie pour eux-mêmes et partie pour les commissaires, soit totalement pour les commissaires, selon que les commissaires le jugent convenable.

L'usage des terrains à titre de lieux d'amusement, l'érection de bâtiments et les dépenses s'y rattachant, contrats et arrangements sont confirmés et valides.

3. Sont, par le présent article, confirmés et déclarés légaux et valides l'emploi jusqu'à présent desdits terrains des commissaires à Sunnyside comme lieux d'amusement, terrains de récréation et de jeu, et l'érection jusqu'à présent de bâtiments et constructions sur lesdits terrains par les commissaires ou locataires ou porteurs de permis des commissaires, et la dépense des deniers des commissaires sur ces terrains, et la perception jusqu'à présent de charges et compensations pour l'admission à ces terrains ou leur usage,

et tous les contrats et arrangements conclus jusqu'aujourd'hui en vue de la direction de ces lieux d'amusement, terrains de récréation et de jeu par d'autres à condition de partage des charges qui y sont perçues avec les commissaires ou autrement.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi modifiant la Loi de 1911 concernant les Commissaires du havre de Toronto.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2416 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant la Loi de 1911 concernant les Commissaires du havre de Toronto.

911, c. 26.

CONSIDÉRANT que les commissaires du havre de Toronto ont demandé par voie de pétition que soit adoptée une loi étendant les pouvoirs des commissaires, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1925, concernant les Commissaires du havre de Toronto.*

Pouvoirs supplémentaires.

Diriger des lieux d'amusement, des terrains de jeu et de récréation à Sunnyside ou leur accorder des permis.

2. Outre tous les autres pouvoirs qui leur sont dévolus, les commissaires du havre de Toronto, ci-après appelés «les commissaires», ont le pouvoir de diriger sur les terrains des commissaires à Sunnyside, en la cité de Toronto, des lieux d'amusement, des terrains de récréation et de jeu, ou de s'entendre avec d'autres pour les faire diriger, et d'exiger ou recevoir compensation pour l'admission à ces terrains et leur usage, ainsi que pour la jouissance de ces amusements, et ils peuvent permettre à d'autres de diriger et exploiter ces lieux d'amusement, terrains de récréation et de jeu et d'y exiger paiement soit totalement pour eux-mêmes, soit partie pour eux-mêmes et partie pour les commissaires, soit totalement pour les commissaires, selon que les commissaires le jugent convenable.

L'usage des terrains à titre de lieux d'amusement, l'érection de bâtiments et les dépenses s'y rattachant, contrats et arrangements sont confirmés et valides.

3. Sont, par le présent article, confirmés et déclarés légaux et valides l'emploi jusqu'à présent desdits terrains des commissaires à Sunnyside comme lieux d'amusement, terrains de récréation et de jeu, et l'érection jusqu'à présent de bâtiments et constructions sur lesdits terrains par les commissaires ou locataires ou porteurs de permis des commissaires, et la dépense des deniers des commissaires sur ces terrains, et la perception jusqu'à présent de charges et compensations pour l'admission à ces terrains ou leur usage,

et tous les contrats et arrangements conclus jusqu'aujourd'hui en vue de la direction de ces lieux d'amusement, terrains de récréation et de jeu par d'autres à condition de partage des charges qui y sont perçues avec les commissaires ou autrement.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi modifiant la Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.

Première lecture, le 20 avril 1925.

Le Ministre de la Justice.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1918, c. 6.

1. Est modifié le chapitre six du Statut de 1918 intitulé: *Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public* par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article un dudit chapitre:

Devoirs et pouvoirs du Ministre et du ministère doivent être exercés par le Ministre et le ministère auxquels le transfert des fonctions est fait.

«**2.** Quand sous le régime des dispositions de la présente loi, ou en vertu de toute autre autorité légitime, des pouvoirs, devoirs ou fonctions, ou le contrôle ou la direction de toute partie du service public sont transférés d'un Ministre de la Couronne à tout autre Ministre de la Couronne, ou d'un ministère ou division du service public à tout autre ministère ou division du service public, le Ministre, le ministère auquel ou la division à laquelle ces pouvoirs, devoirs, fonctions, contrôle ou direction sont transférés, et les fonctionnaires compétents de ce ministère ou de cette division remplacent, à cet égard, et possèdent et peuvent exercer les pouvoirs et devoirs respectifs qu'exerçaient ou que pouvaient exercer antérieurement le Ministre, le ministère ou la division et les fonctionnaires respectifs du ministère ou de la division d'où ces pouvoirs, devoirs, fonctions, contrôle ou direction sont ainsi transférés comme susdit».

NOTE EXPLICATIVE

2. Dans quelques-unes des lois concernant les ministères, comme, par exemple, la Loi du ministère de l'Agriculture, S.R. chapitre 67, où le transfert des fonctions est tout particulièrement autorisé, il y a un article qui correspond à celui que présente ce projet de loi, c'est-à-dire, la substitution du Ministre et des fonctionnaires du ministère auquel le transfert est effectué au Ministre et aux fonctionnaires du ministère ainsi transféré, et pour éviter le double emploi et faire taire les doutes sur ces substitutions dans le cas de ministères non spécialement pourvus à cet égard, on suggère au nom de la Commission de refonte des statuts que la prescription relative à la substitution soit rendue générale en l'incorporant dans la loi générale.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi modifiant la Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1918, c. 6.

1. Est modifié le chapitre six du Statut de 1918 intitulé: *Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public* par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article un dudit chapitre:

Devoirs et pouvoirs du Ministre et du ministère doivent être exercés par le Ministre et le ministère auxquels le transfert des fonctions est fait.

«**2.** Quand, sous le régime des dispositions de la présente loi, ou en vertu de toute autre autorité légitime, des pouvoirs, devoirs ou fonctions, ou le contrôle ou la direction de toute partie du service public sont transférés d'un Ministre de la Couronne à tout autre Ministre de la Couronne, ou d'un ministère ou division du service public à tout autre ministère ou division du service public, le Ministre, le ministère auquel ou la division à laquelle ces pouvoirs, devoirs, fonctions, contrôle ou direction sont transférés, et les fonctionnaires compétents de ce ministère ou de cette division remplacent, à cet égard, et possèdent et peuvent exercer les pouvoirs et devoirs respectifs qu'exerçaient ou que pouvaient exercer antérieurement le Ministre, le ministère ou la division et les fonctionnaires respectifs du ministère ou de la division d'où ces pouvoirs, devoirs, fonctions, contrôle ou direction sont ainsi transférés comme susdit».

NOTE EXPLICATIVE

2. Dans quelques-unes des lois concernant les ministères, comme, par exemple, la Loi du ministère de l'Agriculture, S.R. chapitre 67, où le transfert des fonctions est tout particulièrement autorisé, il y a un article qui correspond à celui que présente ce projet de loi, c'est-à-dire, la substitution du Ministre et des fonctionnaires du ministère auquel le transfert est effectué au Ministre et aux fonctionnaires du ministère ainsi transféré, et pour éviter le double emploi et faire taire les doutes sur ces substitutions dans le cas de ministères non spécialement pourvus à cet égard, on suggère au nom de la Commission de refonte des statuts que la prescription relative à la substitution soit rendue générale en l'incorporant dans la loi générale.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

Première lecture, le 24 avril 1925.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

385

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

1917, c. 18; 1919, c. 29; 1921, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article quatre de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre dix-huit du Statut de 1917, tel que modifié au chapitre vingt-neuf du Statut de 1919, est de nouveau modifié par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa *(aa)* du paragraphe deux de ladite loi:

Règlement quant à la possession d'oiseaux.

«*(aaa)* les périodes durant lesquelles, chaque année, une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs-gibier tués pendant la saison, alors que la prise de ces oiseaux était légale;»

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe trois:

Fonctionnaires provinciaux sont des gardes-chasse sauf pour la moitié des amendes.

«(4) Tous les fonctionnaires régulièrement nommés pour mettre en vigueur les dispositions de la Loi de chasse et de pêche de l'Ontario sont d'office gardes-chasse sous le régime de la présente loi; mais le paragraphe deux de l'article douze de la présente loi ne s'applique pas à ces fonctionnaires. Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'un arrêté, étendre les dispositions du présent article aux gardes-chasse et gardes-pêche de toute autre province.»

3. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Personne ne doit acheter, vendre ou posséder un oiseau, nid ou œuf durant le temps prohibé.

«**6.** Personne ne doit, sans excuse valable, dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ou avoir en sa possession en totalité ou en partie, un oiseau, nid ou œuf, durant le temps où la loi défend de capturer ou d'avoir en sa possession, de tuer ou prendre ces oiseaux, nid ou œuf.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. D'après les décisions de certains tribunaux, il semble que la présente loi interdise la possession, à une autre époque que la saison permise, d'oiseaux migrateurs-gibier légalement capturés pendant la saison permise.

En vertu du nouvel alinéa *(aaa)*, il sera loisible de faire des règlements qui répondront aux besoins de chaque province et permettront de posséder, pendant une période déterminée après la clôture de la saison permise, des oiseaux migrateurs-gibier légalement capturés.

2. La province d'Ontario a demandé que ses gardes-chasse soient établis d'office gardes-chasse sous le régime de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs afin qu'ils puissent mettre en vigueur les dispositions de la loi dans cette province. Elle a demandé aussi que la disposition générale relative à la moitié des amendes qui est versée aux gardes-chasse nommés sans traitement, ou aux personnes qui ne sont pas gardes-chasse, ne s'applique pas à ces gardes-chasse d'office de l'Ontario.

La nomination, par arrêté en conseil, d'autres fonctionnaires provinciaux est aussi prévue dans la présente modification.

3. L'article 6 de la loi est rédigé de nouveau par suite du changement apporté à l'article 1 du présent projet de loi. En vertu de cet article, il est aujourd'hui défendu. d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession des oiseaux protégés, etc., durant la saison prohibée. Comme à l'alinéa *(aaa)* il est proposé que les oiseaux migrateurs-gibier, légalement capturés, puissent être gardés pendant une partie de la saison prohibée, il est nécessaire de faire la modification en question.

En vertu de cet article, il sera désormais défendu de posséder, etc., des oiseaux protégés sauf durant la saison permise et l'époque qui la suit immédiatement et au cours de laquelle la possession sera légale.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**6.** Personne ne doit, sans excuse valable, dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ou avoir en sa possession tout oiseau, nid ou œuf, ou une portion quelconque de pareil oiseau, nid ou œuf durant le temps que la loi défend de capturer, tuer ou prendre pareil oiseau, nid ou œuf. »

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

1917, c. 18; 1919, c. 29; 1921, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article quatre de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre dix-huit du Statut de 1917, tel que modifié au chapitre vingt-neuf du Statut de 1919, est de nouveau modifié par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa *(aa)* du paragraphe deux de ladite loi:

Règlement quant à la possession d'oiseaux.

«*(aaa)* les périodes durant lesquelles, chaque année, une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs-gibier tués pendant la saison, alors que la prise de ces oiseaux était légale;»

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe trois:

Fonctionnaires provinciaux sont des gardes-chasse sauf pour la moitié des amendes.

«(4) Tous les fonctionnaires régulièrement nommés pour mettre en vigueur les dispositions de la Loi de chasse et de pêche de l'Ontario sont d'office gardes-chasse sous le régime de la présente loi; mais le paragraphe deux de l'article douze de la présente loi ne s'applique pas à ces fonctionnaires. Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'un arrêté, étendre les dispositions du présent article aux gardes-chasse et gardes-pêche de toute autre province.»

3. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Personne ne doit acheter, vendre ou posséder un oiseau, nid ou œuf durant le temps prohibé.

«**6.** Personne ne doit, sans excuse valable, dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ou avoir en sa possession en totalité ou en partie, un oiseau, nid ou œuf, durant le temps où la loi défend de capturer ou d'avoir en sa possession, de tuer ou prendre ces oiseaux, nid ou œuf.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. D'après les décisions de certains tribunaux, il semble que la présente loi interdise la possession, à une autre époque que la saison permise, d'oiseaux migrateurs-gibier légalement capturés pendant la saison permise.

En vertu du nouvel alinéa *(aaa)*, il sera loisible de faire des règlements qui répondront aux besoins de chaque province et permettront de posséder, pendant une période déterminée après la clôture de la saison permise, des oiseaux migrateurs-gibier légalement capturés.

2. La province d'Ontario a demandé que ses gardes-chasse soient établis d'office gardes-chasse sous le régime de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs afin qu'ils puissent mettre en vigueur les dispositions de la loi dans cette province. Elle a demandé aussi que la disposition générale relative à la moitié des amendes qui est versée aux gardes-chasse nommés sans traitement, ou aux personnes qui ne sont pas gardes-chasse, ne s'applique pas à ces gardes-chasse d'office de l'Ontario.

La nomination, par arrêté en conseil, d'autres fonctionnaires provinciaux est aussi prévue dans la présente modification.

3. L'article 6 de la loi est rédigé de nouveau par suite du changement apporté à l'article 1 du présent projet de loi. En vertu de cet article, il est aujourd'hui défendu d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession des oiseaux protégés, etc., durant la saison prohibée. Comme à l'alinéa *(aaa)* il est proposé que les oiseaux migrateurs-gibier, légalement capturés, puissent être gardés pendant une partie de la saison prohibée, il est nécessaire de faire la modification en question.

En vertu de cet article, il sera désormais défendu de posséder, etc., des oiseaux protégés sauf durant la saison permise et l'époque qui la suit immédiatement et au cours de laquelle la possession sera légale.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**6.** Personne ne doit, sans excuse valable, dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ou avoir en sa possession tout oiseau, nid ou œuf, ou une portion quelconque de pareil oiseau, nid ou œuf durant le temps que la loi défend de capturer, tuer ou prendre pareil oiseau, nid ou œuf. »

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 46.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.

Première lecture, le 27 avril 1925.

Le MINISTRE DE LA SANTÉ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1121
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.

1923, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923*, par l'addition des alinéas suivants:

«Médecin».

«*(j)* «Médecin» signifie une personne inscrite à titre de praticien médical et en règle sous le régime de la loi ou de l'ordonnance régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans la province ou le territoire dans les limites duquel a été donnée une ordonnance ou une commande pour une drogue et portant sa signature;

«Médecin vétérinaire».

«*(k)* «Médecin vétérinaire» signifie une personne autorisée et en règle, sous le régime de la loi ou ordonnance régissant l'exercice de la chirurgie vétérinaire dans la province ou le territoire dans les limites duquel a été donnée une ordonnance ou une commande pour quelque drogue et portant sa signature;

«Dentiste».

«*(l)* «Dentiste» signifie une personne autorisée en vertu de la loi ou ordonnance régissant l'exercice de l'art dentaire et en règle dans la province ou le territoire dans les limites duquel a été donnée une ordonnance ou une commande pour une drogue et portant sa signature.»

Le Ministre peut émettre des permis, établir des règlements à cet égard et prescrire des droits.

2. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi par le retranchement de tous les mots jusqu'au mot «drogue», à la quatrième ligne, et leur remplacement par ce qui suit:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre a le pouvoir d'émettre des permis en vue de l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toute drogue à un endroit déterminé.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. Ces modifications sont devenues nécessaires parce que les tribunaux ont décidé que, d'après la loi telle qu'elle existe, un médecin qui peut être gradué dans un pays étranger, mais qui n'a jamais été autorisé à exercer la médecine au Canada, peut légalement signer une commande de narcotiques et obtenir d'un pharmacien une certaine quantité de narcotiques.

Article 2. Cette modification est faite dans le but d'établir clairement qu'un permis qui est accordé à quelqu'un qui fabrique, vend ou distribue des narcotiques, n'est valide que dans un endroit déterminé. Les mots nouveaux sont soulignés.

Permis de fabricant ou de commerçant.

(2) Est encore modifié le paragraphe premier de l'article trois de ladite loi par le retranchement des mots «Pour un permis à un fabricant ou commerçant», à la dix-neuvième ligne, et leur remplacement par les mots:

«Pour chaque permis à un fabricant ou commerçant».

Possession illégale.

3. (1) Est abrogé l'alinéa *(d)* de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(d)* A en sa possession quelque drogue, sauf en vertu de l'autorité d'un permis en premier lieu reçue et obtenu du Ministre, ou d'une autre autorité légitime;»

(2) Est encore modifié l'article quatre de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(e)* de cet article:

Fabrication, vente, etc., sans permis.

«*(f)* Fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quelqu'un sans avoir au préalable obtenu un permis du Ministre».

Peine.

(3) Est de nouveau modifié l'article quatre de ladite loi par l'insertion des mots «avec ou sans travaux forcés» après les mots «emprisonnement», à la vingt-quatrième ligne.

Les commandes par écrit pour drogues doivent être signées et datées et la signature vérifiée.

4. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'insertion des mots «et signée et datée» immédiatement après le mot «effet», à la quatorzième ligne de cet article; et par l'insertion, immédiatement après le mot «praticien», à la dix-neuvième ligne de cet article, des mots: «et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie.»

5. Est modifié l'article six de ladite loi par le retranchement de tous les mots avant les mots «tout médecin», à la sixième ligne, et leur remplacement par ce qui suit:

Peine pour prescriptions illégales.

«**6.** Sont passibles, sur un acte d'accusation, de l'emprisonnement pour une période d'au plus cinq ans et d'au moins trois mois, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement,»

Certaines préparations sont exceptées.

6. Est modifié l'article neuf de ladite loi par le retranchement des mots suivants à la sixième et septième ligne: «ou plus d'un huitième de grain d'héroïne, ou plus d'un grain de codéïne».

Article 3. Cette modification est devenue nécessaire à la suite d'une décision qui a été rendue par la Cour Suprême de la Colombie Britannique, à l'effet que l'article 4 *(d)*, tel qu'il existe, se trouve à créer deux infractions distinctes et constitue ainsi une mesure défectueuse. L'article 4 a été divisé en deux paragraphes afin d'obvier aux lacunes signalées par les tribunaux. Les mots soulignés à *(d)* sont nouveaux. L'alinéa *(f)* tel qu'ajouté se trouve dans l'ancien alinéa *(d)*. Les mots «*avec ou sans travaux forcés* » sont insérés dans la clause pénale.

Article 4. La première modification a pour but de corriger une erreur dans le texte original, et de prescrire que l'ordonnance écrite doit être signée et datée.

La deuxième modification a pour but d'attribuer au pharmacien la responsabilité de vérifier la validité d'une commande ou ordonnance de narcotiques qui lui est présentée avant de la remplir. A l'heure actuelle, des milliers de fausses commandes ou ordonnances de narcotiques sont remplies chaque année dans tout le Dominion, parce que les pharmaciens ne connaissent pas la signature du médecin et ne font rien pour la vérifier. Il est bon de faire remarquer qu'une disposition semblable se trouve tant dans la loi anglaise que dans celle des Etats-Unis. Les mots à insérer sont soulignés.

Article 5. Cette modification a pour but d'instituer une procédure soit par déclaration de culpabilité ou sous le régime de l'article du code relatif aux déclarations sommaires de culpabilité. Actuellement, les autorités qui poursuivent ne peuvent procéder sur la déclaration de culpabilité d'un médecin délinquant, bien qu'il puisse en être à sa deuxième ou troisième infraction; en d'autres termes, un fort trafiquant. Il y a un deuxième motif, savoir: actuellement, il ne peut être interjeté appel que devant un juge de comté, et plusieurs décisions rendues par des juges de comté, dans différentes provinces, sur des faits absolument identiques, sont directement contraires. Si la loi prescrivait une procédure par voie de mise en accusation, dans certains cas spéciaux où la couronne désirerait aller devant la cour d'assises, il pourrait être interjeté appel devant la cour d'Appel de la province. Les mots soulignés montrent les changements projetés.

Article 6. Cette modification a pour objet d'éliminer complètement la codéïne de la loi, et de défendre l'emploi de l'héroïne dans les soi-disant préparations «proprietary », ou médicaments de famille, pour usage interne. Dans l'article 9, il est aussi fait mention des préparations qui peuvent être vendues directement au public, autrement qu'en vertu d'une ordonnance du médecin.

Charge de la preuve.

7. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par le retranchement du mot «ou», à la deuxième ligne dudit article, et par l'insertion, immédiatement après «*(e)*», dans cette même ligne, des mots «ou *(f)*».

Poids de la preuve et défense.

8. Est modifié l'article quinze de ladite loi, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe deux dudit article:

«(2) Sauf dans le cas d'un narcomane ou d'un individu qui fait habituellement usage des drogues, dont l'état maladif est attribuable à une autre cause que celle de l'usage excessif d'une drogue, le médecin accusé d'une infraction aux termes de l'article six de la présente loi ne peut se défendre d'avoir donné, vendu ou fourni à ce narcomane ou à cet habitué des drogues, une drogue que ce dernier puisse s'administrer».

Droit de perquisition par un agent de la paix.

9. Est modifié l'article dix-huit par l'insertion, immédiatement après le mot «drogue», à la septième ligne, des mots «et, si c'est nécessaire, fouiller de force toute personne découverte en ce lieu»; et par le retranchement des mots «et si elle s'y trouve», à la septième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «et si cette drogue y est trouvée».

Confiscation des drogues et des véhicules sur déclaration de culpabilité.

10. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**19.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, la drogue qui a fait l'objet de la contravention ou qui a été saisie comme susdit et tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient dans lesquels a été trouvée ladite drogue, et, si la drogue est trouvée dans un véhicule, automobile, chaloupe, canot, ou moyen de transport de toute description, ces véhicule, automobile, chaloupe, canot ou moyen de transport dans lesquels ladite drogue est découverte, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont remis au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne.»

Modification de l'annexe.

11. Est modifiée l'annexe de ladite loi par l'addition, immédiatement après le mot «morphine», à la deuxième ligne, des mots «mais non compris l'apomorphine», et par le retranchement, à la quatrième ligne, des mots «Codéïne, sels, ou composés de codéïne», et par l'insertion, immédiatement après le mot «dérivés», à la septième ligne de ladite annexe, des mots «mais non compris la codéïne ni l'apomorphine».

Article 7. L'amendement de l'article 14 est rendu nécessaire parce que l'article 4 *(d)* a été subdivisé. (Voir modification de l'article 4).

Article 8. Cette modification est importante et est devenue nécessaire par suite de la longue expérience acquise dans l'exécution de la loi. On a découvert qu'il était presque impossible de condamner les médecins qui font le commerce des drogues narcotiques, sous prétexte qu'ils exercent la médecine, dans plusieurs des provinces, alors que le médecin qui a fourni de grandes quantités de ces drogues aux narcomanes qui se les administrent, et seulement dans le but de faire de l'argent, déclare pour se défendre qu'il exerce la médecine.

Les tribunaux de plusieurs des provinces ont décidé que ce n'est pas là exercer la médecine. Les tribunaux de quelques-unes des provinces refusent d'accepter cette décision, et, telle qu'est la loi aujourd'hui, aux termes de l'article 6, il est presque impossible d'empêcher cette pratique illégale chez certains médecins dans quelques-unes des provinces. Le paragraphe souligné est nouveau.

Article 9. L'insertion des mots soulignés dans l'article 18 permettrait à un agent de police de perquisitionner sur la personne, dans la rue, des individus soupçonnés d'avoir des narcotiques, sans être tenu au préalable d'obtenir un mandat de recherche. Cette mesure est depuis longtemps préconisée par les autorités de police par tout le Canada, car c'est précisément en ce temps-là, dans la majorité des cas, qu'un agent de police a raison de croire que des individus se livrent à la distribution ou au colportage des narcotiques sur la rue. A l'époque actuelle l'agent de police ne peut agir avant d'avoir au préalable obtenu un mandat de perquisition, car naturellement il s'écoule un délai considérable avant qu'il puisse, dans le jour, trouver un magistrat ou un juge pour se procurer le mandat requis; ce qui empêche l'agent de procéder d'une façon prompte et efficace à l'arrestation des délinquants; sans mentionner les difficultés qui se présentent, dans des causes de cette nature, la nuit, les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés alors que les magistrats et les juges ne sont pas disponibles aux cours de justice. La plupart de ces trafiquants de drogues savent qu'ils sont exempts de toute perquisition et ne peuvent être molestés sur la rue, car la police n'est pas autorisée de les arrêter et de procéder à la recherche de narcotiques. Ceci naturellement s'applique à presque toutes les grandes villes où le trafic est des plus considérables.

Article 10. Cette modification prescrit la confiscation des véhicules, automobiles, etc., lorsqu'ils servent à transporter des drogues narcotiques pour des fins illicites. Une disposition à peu près semblable se trouve dans la Loi des douanes et de l'accise, et aussi dans les lois de prohibition de différentes provinces. Depuis quelques années, un des moyens de distribuer des drogues narcotiques dans les grandes villes, c'est l'automobile. Le truc qu'emploi le trafiquant consiste à inviter un acheteur probable à monter dans sa voiture, à le promener dans trois ou quatre rues, à faire la vente pendant cette promenade, et à descendre le client dans un endroit où il ne se trouve aucun agent de la paix. De cette manière, il est presque impossible pour la police d'obtenir une preuve contre ces trafiquants. Dans maints cas, on se sert des automobiles pour transporter des drogues narcotiques de l'autre côté de la frontière internationale. Dans la plupart des cas, on se sert d'automobiles très puissantes pour faire ce commerce illicite.

Annexe. Par la modification de l'annexe à la loi, on veut tout simplement éliminer la codéïne des dispositions de la loi et rendre l'annexe conforme à la modification apportée à l'article 9.

46.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 46.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1123
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.

1923, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923*, par l'addition des alinéas suivants:

«Médecin».

«*(j)* «Médecin» signifie une personne inscrite à titre de praticien médical et en règle sous le régime de la loi ou de l'ordonnance régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans la province ou le territoire dans les limites duquel a été donnée une ordonnance ou une commande pour une drogue et portant sa signature;

«Médecin vétérinaire».

«*(k)* «Médecin vétérinaire» signifie une personne autorisée et en règle, sous le régime de la loi ou ordonnance régissant l'exercice de la chirurgie vétérinaire dans la province ou le territoire dans les limites duquel a été donnée une ordonnance ou une commande pour quelque drogue et portant sa signature;

«Dentiste».

«*(l)* «Dentiste» signifie une personne autorisée en vertu de la loi ou ordonnance régissant l'exercice de l'art dentaire et en règle dans la province ou le territoire dans les limites duquel a été donnée une ordonnance ou une commande pour une drogue et portant sa signature.»

Le Ministre peut émettre des permis, établir des règlements à cet égard et prescrire des droits.

2. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi par le retranchement de tous les mots jusqu'au mot «drogue», à la quatrième ligne, et leur remplacement par ce qui suit:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre a le pouvoir d'émettre des permis en vue de l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toute drogue à un endroit déterminé.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. Ces modifications sont devenues nécessaires parce que les tribunaux ont décidé que, d'après la loi telle qu'elle existe, un médecin qui peut être gradué dans un pays étranger, mais qui n'a jamais été autorisé à exercer la médecine au Canada, peut légalement signer une commande de narcotiques et obtenir d'un pharmacien une certaine quantité de narcotiques. La définition des expressions «médecin», «médecin vétérinaire» et «dentiste», est ajoutée pour rendre plus claire l'esprit de l'article 6 de cette loi.

Article 2. Cette modification est faite dans le but d'établir clairement qu'un permis qui est accordé à quelqu'un qui fabrique, vend ou distribue des narcotiques, n'est valide que dans un endroit déterminé. Les mots nouveaux sont soulignés.

Permis de fabricant ou de commerçant.

(2) Est encore modifié le paragraphe premier de l'article trois de ladite loi par le retranchement des mots «Pour un permis à un fabricant ou commerçant», à la dix-neuvième ligne, et leur remplacement par les mots:

«Pour chaque permis à un fabricant ou commerçant».

Possession illégale.

3. (1) Est abrogé l'alinéa *(d)* de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(d)* A en sa possession quelque drogue, sauf en vertu de l'autorité d'un permis en premier lieu reçu et obtenu du Ministre, ou d'une autre autorité légitime;»

(2) Est encore modifié l'article quatre de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(e)* de cet article:

Fabrication, vente, etc., sans permis.

«*(f)* Fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quelqu'un sans avoir au préalable obtenu un permis du Ministre».

Peine.

(3) Est de nouveau modifié l'article quatre de ladite loi par l'insertion des mots «avec ou sans travaux forcés» après les mots «emprisonnement», à la vingt-quatrième ligne.

Les commandes par écrit pour drogues doivent être signées et datées et la signature vérifiée.

4. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'insertion des mots «et signée et datée» immédiatement après le mot «effet», à la quatorzième ligne de cet article; et par l'insertion, immédiatement après le mot «praticien», à la dix-neuvième ligne de cet article, des mots: «et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie.»

5. Est modifié l'article six de ladite loi par le retranchement de tous les mots avant les mots «tout médecin», à la sixième ligne, et leur remplacement par ce qui suit:

Peine pour prescriptions illégales.

«**6.** Sont passibles, sur un acte d'accusation, de l'emprisonnement pour une période d'au plus cinq ans et d'au moins trois mois, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Certaines préparations sont exceptées.

6. Est modifié l'article neuf de ladite loi par le retranchement des mots suivants à la sixième et septième ligne: «ou plus d'un huitième de grain d'héroïne, ou plus d'un grain de codéïne».

Article 3. Cette modification est devenue nécessaire à la suite d'une décision qui a été rendue par la Cour Suprême de la Colombie Britannique, à l'effet que l'article 4 *(d)*, tel qu'il existe, se trouve à créer deux infractions distinctes et constitue ainsi une mesure défectueuse. L'article 4 a été divisé en deux paragraphes afin d'obvier aux lacunes signalées par les tribunaux. Les mots soulignés à *(d)* sont nouveaux. L'alinéa *(f)* tel qu'ajouté se trouve dans l'ancien alinéa *(d)*. Les mots «*avec ou sans travaux forcés*» sont insérés dans la clause pénale.

Article 4. La première modification a pour but de corriger une erreur dans le texte original, et de prescrire que l'ordonnance écrite doit être signée et datée.

La deuxième modification a pour but d'attribuer au pharmacien la responsabilité de vérifier la validité d'une commande ou ordonnance de narcotiques qui lui est présentée avant de la remplir. A l'heure actuelle, des milliers de fausses commandes ou ordonnances de narcotiques sont remplies chaque année dans tout le Dominion, parce que les pharmaciens ne connaissent pas la signature du médecin et ne font rien pour la vérifier. Il est bon de faire remarquer qu'une disposition semblable se trouve tant dans la loi anglaise que dans celle des Etats-Unis. Les mots à insérer sont soulignés.

Article 5. Cette modification a pour but d'instituer une procédure soit par déclaration de culpabilité ou sous le régime de l'article du code relatif aux déclarations sommaires de culpabilité. Actuellement, les autorités qui poursuivent ne peuvent procéder sur la déclaration de culpabilité d'un médecin délinquant, bien qu'il puisse en être à sa deuxième ou troisième infraction; en d'autres termes, un fort trafiquant. Il y a un deuxième motif, savoir: actuellement, il ne peut être interjeté appel que devant un juge de comté, et plusieurs décisions rendues par des juges de comté, dans différentes provinces, sur des faits absolument identiques, sont directement contraires. Si la loi prescrivait une procédure par voie de mise en accusation, dans certains cas spéciaux où la couronne désirerait aller devant la cour d'assises, il pourrait être interjeté appel devant la cour d'Appel de la province. Les mots soulignés montrent les changements projetés.

Article 6. Cette modification a pour objet d'éliminer complètement la codéïne de la loi, et de défendre l'emploi de l'héroïne dans les soi-disant préparations «proprietary», ou médicaments de famille, pour usage interne. Dans l'article 9, il est aussi fait mention des préparations qui peuvent être vendues directement au public, autrement qu'en vertu d'une ordonnance du médecin.

Charge de la preuve.

7. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par le retranchement du mot «ou», à la deuxième ligne dudit article, et par l'insertion, immédiatement après «*(e)*», dans cette même ligne, des mots «ou *(f)*».

Poids de la preuve et défense.

8. Est modifié l'article quinze de ladite loi, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe deux dudit article:

«(2) Sauf dans le cas d'un narcomane ou d'un individu qui fait habituellement usage des drogues, dont l'état maladif est attribuable à une autre cause que celle de l'usage excessif d'une drogue, le médecin accusé d'une infraction aux termes de l'article six de la présente loi ne peut plaider en défense qu'il a donné, vendu ou fourni à ce narcomane ou à cet habitué des drogues, une drogue que ce dernier puisse s'administrer».

Droit de perquisition par un agent de la paix.

9. Est modifié l'article dix-huit par l'insertion, immédiatement après le mot «drogue», à la septième ligne, des mots «et, si c'est nécessaire, fouiller de force toute personne découverte en ce lieu»; et par le retranchement des mots «et si elle s'y trouve», à la septième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «et si cette drogue y est trouvée».

Confiscation des drogues et des véhicules sur déclaration de culpabilité.

10. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**19.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, la drogue qui a fait l'objet de la contravention ou qui a été saisie comme susdit et tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient dans lesquels a été trouvée ladite drogue, et, si la drogue est trouvée dans un véhicule, automobile, chaloupe, canot, ou moyen de transport de toute description, ces véhicule, automobile, chaloupe, canot ou moyen de transport dans lesquels ladite drogue est découverte, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont remis au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne.»

Modification de l'annexe.

11. Est modifiée l'annexe de ladite loi par l'addition, immédiatement après le mot «morphine», à la deuxième ligne, des mots «mais non compris l'apomorphine», et par le retranchement, à la quatrième ligne, des mots «Codéïne, sels, ou composés de codéïne», et par l'insertion, immédiatement après le mot «dérivés», à la septième ligne de ladite annexe, des mots «mais non compris la codéïne ni l'apomorphine».

Article 7. L'amendement de l'article 14 est rendu nécessaire parce que l'article 4 *(d)* a été subdivisé. (Voir modification de l'article 4).

Article 8. Cette modification est importante et est devenue nécessaire par suite de la longue expérience acquise dans l'exécution de la loi. On a découvert qu'il était presque impossible de condamner les médecins qui font le commerce des drogues narcotiques, sous prétexte qu'ils exercent la médecine, dans plusieurs des provinces, alors que le médecin qui a fourni de grandes quantités de ces drogues aux narcomanes qui se les administrent, et seulement dans le but de faire de l'argent, déclare pour se défendre qu'il exerce la médecine.

Les tribunaux de plusieurs des provinces ont décidé que ce n'est pas là exercer la médecine. Les tribunaux de quelques-unes des provinces refusent d'accepter cette décision, et, telle qu'est la loi aujourd'hui, aux termes de l'article 6, il est presque impossible d'empêcher cette pratique illégale chez certains médecins dans quelques-unes des provinces. Le paragraphe souligné est nouveau.

Article 9. L'insertion des mots soulignés dans l'article 18 permettrait à un agent de police de perquisitionner sur la personne, dans la rue, des individus soupçonnés d'avoir des narcotiques, sans être tenu au préalable d'obtenir un mandat de recherche. Cette mesure est depuis longtemps préconisée par les autorités de police par tout le Canada, car c'est précisément en ce temps-là, dans la majorité des cas, qu'un agent de police a raison de croire que des individus se livrent à la distribution ou au colportage des narcotiques sur la rue. A l'époque actuelle l'agent de police ne peut agir avant d'avoir au préalable obtenu un mandat de perquisition, car naturellement il s'écoule un délai considérable avant qu'il puisse, dans le jour, trouver un magistrat ou un juge pour se procurer le mandat requis; ce qui empêche l'agent de procéder d'une façon prompte et efficace à l'arrestation des délinquants; sans mentionner les difficultés qui se présentent, dans des causes de cette nature, la nuit, les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés alors que les magistrats et les juges ne sont pas disponibles aux cours de justice. La plupart de ces trafiquants de drogues savent qu'ils sont exempts de toute perquisition et ne peuvent être molestés sur la rue, car la police n'est pas autorisée de les arrêter et de procéder à la recherche de narcotiques. Ceci naturellement s'applique à presque toutes les grandes villes où le trafic est des plus considérables.

Article 10. Cette modification prescrit la confiscation des véhicules, automobiles, etc., lorsqu'ils servent à transporter des drogues narcotiques pour des fins illicites. Une disposition à peu près semblable se trouve dans la Loi des douanes et de l'accise, et aussi dans les lois de prohibition de différentes provinces. Depuis quelques années, un des moyens de distribuer des drogues narcotiques dans les grandes villes, c'est l'automobile. Le truc qu'emploi le trafiquant consiste à inviter un acheteur probable à monter dans sa voiture, à le promener dans trois ou quatre rues, à faire la vente pendant cette promenade, et à descendre le client dans un endroit où il ne se trouve aucun agent de la paix. De cette manière, il est presque impossible pour la police d'obtenir une preuve contre ces trafiquants. Dans maints cas, on se sert des automobiles pour transporter des drogues narcotiques de l'autre côté de la frontière internationale. Dans la plupart des cas, on se sert d'automobiles très puissantes pour faire ce commerce illicite.

Annexe. Par la modification de l'annexe à la loi, on veut tout simplement éliminer la codéïne des dispositions de la loi et rendre l'annexe conforme à la modification apportée à l'article 9.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi abrogeant la Loi des secours de guerre, 1917.

Première lecture, le 28 avril 1925.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

1173

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi abrogeant la Loi des secours de guerre, 1917.

1917, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Loi abrogée.

1. Est par la présente loi abrogée la *Loi des secours de guerre, 1917*, chapitre trente-huit du Statut de 1917.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 68.

Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada.

Première lecture, le 1er mai 1925.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94172

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada.

1919, c. 54; 1923, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1925 prorogeant la Loi des grandes routes du Canada.*

Prorogation de délai.

2. Le délai dans lequel les diverses provinces du Canada peuvent obtenir et recevoir les sommes assignées auxdites provinces sous le régime des dispositions de la *Loi des grandes routes du Canada*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1919, tel que prorogé par le chapitre quatre du Statut de 1923, est par la présente loi prorogé pour une période supplémentaire de deux ans.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 68.

Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94187

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada.

1919, c. 54; 1923, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1925 prorogeant la Loi des grandes routes du Canada.*

Prorogation de délai.

2. Le délai dans lequel les diverses provinces du Canada peuvent obtenir et recevoir les sommes assignées auxdites provinces sous le régime des dispositions de la *Loi des grandes routes du Canada*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1919, tel que prorogé par le chapitre quatre du Statut de 1923, est par la présente loi prorogé pour une période supplémentaire de deux ans.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 69.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Turtleford et un point du township 48, rang 12, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 1er mai 1925.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94176 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Turtleford et un point du township 48, rang 12, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction ou l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-huit, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie nationale») et ou par la «Canadian Northern Railway Company» (ci-après appelée «la compagnie dite «Northern»), conjointement ou solidairement, d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

Partie du coût doit être fournie par la Cie «Northern» et le reste par la «Canadian Nat. Ry. Co.»

La Compagnie nationale peut émettre des titres qui peuvent être garantis.

2. Une partie du coût de cette construction et de cet achèvement, telle que spécifiée approximativement à l'annexe de la présente loi, doit être fournie par la compagnie dite 'Northern' à même les produits des émissions de débentures-obligations faites jusqu'à présent, et, sous réserve de certaines fiducies, actuellement au crédit du trésorier provincial de la province de la Saskatchewan (ci-après appelés «fonds de fiducie»), et le solde, aussi tel que spécifié approximativement dans cette annexe, doit être fourni par la Compagnie nationale. Pour être en mesure de fournir ce solde, la Compagnie nationale peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs»), et le Gouverneur général en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. Lesdites compagnies sont par le présent article autorisées à prendre, conjointement et solidairement, toutes les mesures nécessaires pour pouvoir utiliser les fonds de fiducie de la manière prescrite au présent article.

Certificats du Ministre quant au parcours.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour son achèvement et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations de la dépense de parcours et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, et la somme approximative des fonds de fiducie disponibles, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni lesdites Compagnies dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement, ni la Compagnie nationale dans l'émission de ses valeurs pour le solde du coût, déduction faite des fonds de fiducie utilisables, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour lesdites Compagnies ou l'une d'elles, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, lesdites Compagnies ne doivent pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement au solde des deniers que doit fournir la Compagnie nationale, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et les montants de l'émission ou des émissions faites de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil puisse à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées et que toute pareille garantie est légale et valide. Si le Gouverneur en conseil décide que quelqu'une de ces valeurs doit être garantie par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de toute pareille hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances auxdites Compagnies, ou à l'une d'elles, à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées à Sa Majesté sur les premiers deniers utilisables à cette fin.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante, de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et toutes autre information que le Ministre peut exiger.

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations.		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	$ c.	$ c.
De Turtleford vers l'est et le sud jusqu'à un point du township 48, rang 12, à l'ouest du 3e méridien, dans la province de la Saskatchewan	23	67	1,871,000	27,925
La compagnie dite «Northern» doit fournir à même le fonds de fiducie, tel que spécifié à l'article 2 de la présente loi et conformément au chapitre 2 du statut de la Saskatchewan, 1924, environ	.....	.....	801,000	
La Compagnie nationale doit fournir, à titre de solde du coût tel que spécifié à l'article 2 de la présente loi, environ	.....	.....	1,070,000	
			1,871,000	

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 69.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Turtleford et un point du township 48, rang 12, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94181

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Turtleford et un point du township 48, rang 12, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction ou l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-huit, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie nationale») et ou par la «Canadian Northern Railway Company» (ci-après appelée «la compagnie dite «Northern»), conjointement ou solidairement, d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

Partie du coût doit être fournie par la Cie «Northern» et le reste par la «Canadian Nat. Ry. Co.»

La Compagnie nationale peut émettre des titres qui peuvent être garantis.

2. Une partie du coût de cette construction et de cet achèvement, telle que spécifiée approximativement à l'annexe de la présente loi, doit être fournie par la compagnie dite 'Northern' à même les produits des émissions de débentures-obligations faites jusqu'à présent, et, sous réserve de certaines fiducies, actuellement au crédit du trésorier provincial de la province de la Saskatchewan (ci-après appelés «fonds de fiducie»), et le solde, aussi tel que spécifié approximativement dans cette annexe, doit être fourni par la Compagnie nationale. Pour être en mesure de fournir ce solde, la Compagnie nationale peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs»), et le Gouverneur général en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. Lesdites compagnies sont par le présent article autorisées à prendre, conjointement et solidairement, toutes les mesures nécessaires pour pouvoir utiliser les fonds de fiducie de la manière prescrite au présent article.

Certificats du Ministre quant au parcours.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour son achèvement et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations de la dépense de parcours et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, et la somme approximative des fonds de fiducie disponibles, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni lesdites Compagnies dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement, ni la Compagnie nationale dans l'émission de ses valeurs pour le solde du coût, déduction faite des fonds de fiducie utilisables, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour lesdites Compagnies ou l'une d'elles, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, lesdites Compagnies ne doivent pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement au solde des deniers que doit fournir la Compagnie nationale, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et les montants de l'émission ou des émissions faites de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil puisse à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées et que toute pareille garantie est légale et valide. Si le Gouverneur en conseil décide que quelqu'une de ces valeurs doit être garantie par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de toute pareille hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances auxdites Compagnies, ou à l'une d'elles, à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées à Sa Majesté sur les premiers deniers utilisables à cette fin.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante, de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et toutes autre information que le Ministre peut exiger.

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations.		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	$ c.	$ c.
De Turtleford vers l'est et le sud jusqu'à un point du township 48, rang 12, à l'ouest du 3e méridien, dans la province de la Saskatchewan	23	67	1,871,000	27,925
La compagnie dite «Northern» doit fournir à même le fonds de fiducie, tel que spécifié à l'article 2 de la présente loi et conformément au chapitre 2 du statut de la Saskatchewan, 1924, environ	.....	.....	801,000	
La Compagnie nationale doit fournir, à titre de solde du coût tel que spécifié à l'article 2 de la présente loi, environ	.....	.....	1,070,000	
			1,871,000	

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture, le 1er mai 1925.

Le MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94762

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des pensions.

1919, c. 43; 1920, c. 62; 1921, c. 45; 1922, c. 38; 1923, c. 62; 1924, c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article onze de la *Loi des pensions*, chapitre quarante-trois du Statut de 1919, tel qu'édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Invalidités au sujet desquelles des pensions sont réclamées.

« *(a)* Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire. »

2. Est abrogé l'article douze de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et tel que de nouveau modifié par le chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 et le chapitre soixante-deux du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Mauvaise conduite.

«**12.** Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite telle que définie dans la présente loi; néanmoins:

(a) la Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances;

(b) les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au cours du service avant l'entrée en vigueur de la *Loi des pensions;*

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article 11 tel qu'édicté au chapitre soixante-deux du Statut de 1923, se lit comme suit:

(a) des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides *par suite de blessure ou de maladie ou de leur aggravation*, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, *lorsque l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation au sujet de laquelle la demande de pension est faite, ou lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation qui a causé le décès* au sujet duquel la demande de pension est faite, *peut être attribuée au* service militaire *ou* qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire;

Les mots soulignés dans l'article sont nouveaux. Les mots en italiques dans la note ci-dessus sont retranchés.

L'interprétation stricte de l'alinéa tel qu'il se lit maintenant exclurait de la pension une infirmité apparue après la réforme bien qu'elle puisse être le résultat d'une blessure ou d'une maladie survenue au cours du service militaire, pour le motif que l'infirmité elle-même n'est pas attribuable à ce service. L'amendement ne change rien à la pratique actuelle, mais il tend à obvier à une situation qui pourrait occasionner des difficultés administratives dans l'avenir.

2. Les alinéas *(a)* et *(b)* sont contenus dans la Loi de pension actuelle. La modification de cet article consiste dans l'addition de l'alinéa *(c)*. La clause méritoire a été ajoutée à cet article par le chapitre soixante-deux du Statut de 1923. Elle a été remplacée par l'article quatre du chapitre soixante du Statut de 1924; mais comme la modification énoncée ici n'a pas été adoptée l'année dernière, il y a maintenant deux clauses méritoires dans la loi. Celle qui faisait partie de l'article douze de la loi se trouve maintenant abrogée.

(c) en cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de la guerre, mais nulle aggravation de l'invalidité après le licenciement n'ouvre droit à la pension. »

3. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enfants du pensionnaire des classes de 1 à 5.

« (5) Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension. »

4. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1923, et remplacé par l'article suivant:

Pension conforme au degré d'invalidité.

« **25.** (1) Subordonnément aux dispositions de l'article onze, les pensions pour invalidité doivent, sauf les dispositions du paragraphe trois du présent article, être accordées ou maintenues selon le degré d'invalidité résultant de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, selon le cas, du requérant ou du pensionnaire.

Estimation du degré d'invalidité.

(2) L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les Instructions et sur le Tableau d'invalidités, que préparera la Commission, pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

Pensions pour tuberculose pulmonaire.

(3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:

(a) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de la guerre et dont la maladie est attribuable au service militaire ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service, et, dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de la guerre, et dont la maladie est attribuable au service militaire ou a été contractée pendant ledit

3. Aucun changement si ce n'est la substitution du mot «dix» au mot «cinq». Voir article neuf du présent projet de loi.*

4. Le premier paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi est modifié par l'addition des mots soulignés.

Le paragraphe deux est inchangé.

Le paragraphe trois est nouveau. Il rend exécutoire la pratique actuelle suivie par la Commission des pensions.

Le paragraphe quatre est inchangé. C'était auparavant le paragraphe trois.

service, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans déduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis.

(b) Dans le cas d'un membre des forces, qui n'a pas servi sur un théâtre réel de la guerre, et dont la maladie s'est aggravée pendant le service militaire, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans déduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

Toutefois, lorsque les deux ans sont expirés, nulle pension concédée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à une même époque, et cette réduction ne doit pas être effectuée à des intervalles moindres que six mois. De plus, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

Lorsqu'il n'y a pas de déduction de pension.

(4) Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.»

5. Est de nouveau modifié l'article trente-six de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition du paragraphe suivant:

Paiement définitif dans les cas d'invalidité dont le degré varie de 5 à 9 et de 10 à 14 pour cent.

«(3) *(a)* Les membres des forces qui sont invalidés lors de leur retraite ou libération du service ou le deviennent plus tard, à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir l'acceptation d'un versement définitif, au lieu des pensions établies à l'annexe A de la présente loi. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et sa durée probable. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars. En cas de choix d'acceptation d'un paiement définitif, ce choix est final, à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être rétablie

5. Ce paragraphe est une addition à l'article vingt-six de la loi. L'alinéa *(a)* était primitivement énoncé dans la loi à titre de note infrapaginale de l'Annexe X. Il se lisait dans ces termes:

«Les membres des forces qui sont invalidés lors de leur retraite ou libération du service ou le deviennent plus tard, à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir l'acceptation d'un versement définitif, au lieu des pensions établies à la présente Annexe. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et sa durée probable. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars. En cas de choix d'acceptation d'un paiement définitif, ce choix est final, à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être arrêtée pour la période écoulée, suivant le degré de l'invalidité, et la somme payée à titre de paiement définitif doit être déduite. Si un pensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un paiement définitif, il lui faut obtenir le consentement de son épouse. Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date ou il a été accordé quatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif.»

d'après les dispositions qui suivent. Si un pensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un paiement définitif, il lui faut obtenir le consentement de son épouse. Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date où il a été accordé quatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif; mais nulle déduction n'est faite pour une période antérieure au premier jour de septembre 1920.

Pension après qu'un paiement définitif a été accordé.

(b) Si, après qu'un paiement définitif a été accordé, il est découvert que l'invalidité du membre des forces s'est accrue de cinq pour cent ou plus, sa pension doit être rétablie à compter de la date du paiement définitif, et la pension additionnelle pour cette invalidité accrue doit être versée à compter de la date que la Commission peut déterminer; et la somme dudit paiement définitif doit être déduite des arrérages de la pension ainsi établie et des paiements ultérieurs de la pension; toutefois, les sommes déduites des paiements ultérieurs de la pension ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la pension remboursable.

Lorsque le paiement définitif est offert, mais que le maintien de la pension est choisi.

(c) Si un paiement définitif a été offert au pensionnaire sous prétexte que son invalidité est absolue et qu'il a préféré continuer de recevoir sa pension, mais qu'à la suite d'un nouvel examen, il a été découvert que l'invalidité n'était pas permanente, la pension ne doit pas être discontinuée sans qu'il soit versé au pensionnaire le montant du paiement définitif antérieurement offert, moins la somme qui a été versée depuis le premier jour de septembre 1920, ou depuis la date à laquelle il a été accordé quatorze pour cent ou moins, qu'elle que soit la dernière, de ces deux dates.»

Détérioration des vêtements par suite d'une amputation.

6. Est de nouveau modifié l'article vingt-sept de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition du paragraphe suivant:

«(3) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe en sus d'une amputation de Symes, a droit à une allocation de cinquante-quatre dollars par année pour la détérioration de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi l'amputation du poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de vingt-deux dollars par année pour l'usure de ses vêtements.»

L'alinéa *(b)* contient la pratique actuelle suivie par la Commission des pensions, sauf que maintenant le paiement est prescrit de la moitié d'une pension rétablie en attendant la perception des arrérages qui résultent d'un paiement définitif antérieur.

L'alinéa *(c)* est nouveau.

6. Ce paragraphe est nouveau.

7. Le paragraphe trois de l'article trente et un de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante du Statut de 1924, est de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit après le mot «pensionnaire»:

Allocation annuelle pour soutien des père et mère.

«De plus, lesdits avantages ne doivent pas être suspendus ou discontinués si, par suite de circonstances qu'il ne peut pas contrôler, le pensionnaire est incapable de continuer sa contribution pour le soutien de son père ou de sa mère ou des deux.»

8. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Conditions auxquelles la pension est payable aux veuves.

«(1) *(a)* Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(b) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès. Toutefois,

(i) une pension doit être payée si le mariage a eu lieu avant l'expiration d'une année après la réforme du membre des forces;

(ii) une pension doit être payée si le membre des forces, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou après, obtient de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie ouvrant droit à la pension et dont il souffrait à l'époque de son mariage, n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;

(iii) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces qui s'est marié entre une période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui a obtenu de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie ouvrant droit à la pension et dont il souffrait à l'époque de son mariage, n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;

(iv) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces qui s'est marié entre la période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui est décédé d'une invalidité ouvrant

7. Le paragraphe trois de l'article trente et un se lit comme suit:

«(3) Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait substantiellement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt dollars par année peut être versée directement à ce père ou à cette mère ou à lui-même tant qu'il continue à pourvoir à leur entretien; toutefois, les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou à la mère, ou aux deux, qui est, sont ou seraient dans un état de dépendance sans la contribution du pensionnaire; en outre, lesdits avantages ne sont pas refusés ou discontinués si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le pensionnaire est incapable de continuer à contribuer au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux.»

8. L'article 33 (1), qui est abrogé, se lit comme suit:

«Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès, et dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eut, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.»

droit à la pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible de la blessure ou maladie qui a fini par causer la mort; cependant, il doit être présumé d'une façon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension et qui en était la conséquence.

(c) Si un membre des forces qui s'est marié entre une période d'une année après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est encore vivant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, omet de demander à la Commission un certificat attestant qu'une blessure ou maladie dont il souffrait à l'époque de son mariage n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort, et meurt subséquemment d'une invalidité ouvrant droit à la pension, les personnes à sa charge peuvent demander une pension pour le motif que le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible d'une blessure ou maladie qui a fini par causer la mort; cependant, il doit être présumé d'une façon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension et qui en était la conséquence.»

Veuve d'un pensionnaire des classes de 1 à 5.

9. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Subordonnément au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'annexe A, a droit à une pension, comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les dix ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension.»

9. Aucun changement, sauf la substitution de «dix» à «cinq». Voir article 3 de ce bill.

10. Est modifié le paragraphe trois de l'article trente-quatre de ladite loi, par l'insertion des mots suivants après le mot «décédé», à la dixième ligne de ce paragraphe:

Pension à une mère veuve qui peut devenir à charge.

«Cependant, les dispositions du paragraphe sept du présent article s'appliquent à une mère veuve qui devient à charge après la mort du membre des forces et qui, de l'avis de la Commission, aurait été, en totalité ou à un degré important, soutenue par le membre des forces s'il n'était pas décédé.»

11. Est modifié l'article quarante de ladite loi par l'addition de ce qui suit à cet article:—

Défense contre annulation de pension.

«Toutefois, ladite pension ne doit pas être révoquée avant qu'il ait été permis à ladite pensionnaire de se défendre contre cette révocation devant la Commission, en personne ou par représentant accrédité, ou de la manière que la Commission peut ordonner; en outre, toute pension

Rétablissement de la pension.

qui a été suspendue, discontinuée ou révoquée peut, à la discrétion de la Commission, être rétablie s'il est constaté que ladite pensionnaire a cessé de vivre dans les conditions pour lesquelles la pension a été suspendue, discontinuée ou révoquée.»

Supplément de pension aux personnes à charge, tant qu'elles résident au Canada, des membres des forces alliées domiciliés et résidant au Canada, au début de la guerre, pour porter le total des autres pensions au total de la pension des membres des forces canadiennes.

12. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«**47.** Quand une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade plus élevé dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou quand une personne dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des Alliés de Sa Majesté, qui était domiciliée et résidait au Canada au commencement de la guerre, est décédée durant la guerre ou après la guerre, par suite d'invalidité contractée durant la guerre ou la démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve, à sa mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, à sa veuve ou à ses enfants, une pension moins élevée que celle à laquelle ils auraient droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son décès, cette mère veuve, cette mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, cette veuve ou ces enfants ont droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, si la personne susdite était décédée au service militaire du Canada.»

10. Le paragraphe (3) de l'article 34, jusqu'à la réserve maintenant ajoutée, se lit comme suit:

(3) Lorsqu'un parent ou une personne tenant lieu de parent qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce parent ou cette personne peut recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu, que de plus, à l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait, en totalité ou à un degré important été le soutien de ce parent ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Le paragraphe (7) de l'article 34, que la nouvelle réserve rend applicable aux mères veuves qui n'étaient pas en état de dépendance à l'époque de la mort du membre des forces, se lit comme suit:

«(7) La pension accordée à une mère ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année.

11. L'article quarante se lit comme suit:—

«40. La pension de toute pensionnaire qui est reconnue une prostituée publique, ou qui vit publiquement avec un homme au titre d'homme et de femme, sans lui être mariée, doit être suspendue, cessée ou révoquée. »

12. L'amendement est indiqué par les mots soulignés. Il a pour objet de mettre la mère d'un ex-officier impérial ou allié, dont le domicile d'avant-guerre était au Canada, sur le même pied que la mère d'un officier qui a servi dans l'armée expéditionnaire canadienne.

13. Sont abrogées les annexes A et B de ladite loi, telles qu'édictées au chapitre quarante-cinq du Statut de 1921, et telles que modifiées par le chapitre trente-huit du Statut de 1922 et modifiées de nouveau par le chapitre soixante du Statut de 1924, et remplacées par les annexes A et B de la présente loi.

Durée des fonctions.

14. Est modifié le paragraphe quatre de l'article dix du chapitre soixante-deux du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit:

«et ils seront rééligibles pour une période supplémentaire de deux ans si le gouverneur en conseil le juge à propos.»

Quorum.

15. Est modifié le paragraphe cinq de l'article dix du chapitre soixante-deux du Statut de 1923, par la substitution du mot «quatre» au mot «deux», à la première ligne de ce paragraphe.

16. Est abrogé le premier paragraphe de l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 et remplacé par le suivant:

Appels.

«**11.** (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la Commission de pension, d'accorder la pension pour les motifs que la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a déterminé l'invalidité ou le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire ou était le résultat de la mauvaise conduite.»

Application de certaines dispositions et revision de cas.

17. Les dispositions des articles un, deux, trois, huit, neuf et douze de la présente loi sont exécutoires à compter du premier jour de septembre 1919, et les dispositions de l'article seize de la présente loi sont exécutoires à compter du treizième jour de juin 1923, et tous les cas affectés par ces dispositions doivent être revisés et les versements futurs doivent être faits aux taux et conformément aux dispositions énoncés dans la présente loi; toutefois, si, en raison du fait que les modifications contenues dans les articles un, deux, trois, huit, neuf et douze n'étaient pas contenues dans le chapitre quarante-trois du Statut de 1919 et ses modifications antérieures à la présente loi, et si en raison du fait que les modifications contenues dans l'article seize n'étaient pas contenues dans le chapitre soixante-deux du Statut de 1923, des pensions ont été refusées à certaines personnes, les pensions auxquelles elles auraient eu droit si ces articles avaient été en vigueur doivent leur être accordées rétroactivement aux taux antérieurement

13. L'amendement ajoute le bonus d'une manière permanente à la pension principale. Il permet aussi à la Commission des pensions, s'il y a des enfants vivant séparés de leur parents, ou des enfants orphelins, de diviser également la pension payable en leur nom.

14. Le paragraphe 4 de l'article 10 du chapitre 62 du Statut de 1923, se lit comme suit:—

«(4) A l'exception du président, la moitié des premiers membres du bureau sera nommée pour une période de deux années, et les autres pour une période de trois années. »

15. Le paragraphe cinq de l'article 10 du chapitre 62 du Statut de 1923 se lit comme suit:—

«(5) Au cours des deux premières années qui suivront l'institution du bureau, trois membres formeront le quorum. Par la suite, une majorité des membres formera le quorum."

16. Le premier paragraphe de l'article 11 du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 se lit comme suit:

«*11.* (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la Commission de pension, d'accorder la pension pour les motifs que *l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation qui a déterminé le* décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire. »

La modification consiste à rendre la phraséologie du paragraphe semblable à celle de l'article 11 (1) de la loi de 1920 telle que modifiée (voir 1er article du présent bill) et à prescrire l'appel dans les cas ou la pension est refusée pour cause de mauvaise conduite.

17. L'article en question concerne le nouvel état de choses qui doit exister à compter de la date de l'adoption de la *Loi des pensions*, ou, lorsqu'il s'agit de la modification apportée à l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923, à compter de l'adoption de cette dernière loi.

en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe quatre de l'article six du chapitre soixante-deux du Statut de 1923; et si, par ailleurs, en raison du fait que les modifications contenues dans la présente loi n'étaient pas contenues dans le chapitre quarante-trois du Statut de 1919 et ses modifications antérieures à la présente loi, des pensions ont été accordées à certaines personnes qui n'y auraient pas droit en vertu des dispositions de la présente loi, ces pensions doivent être continuées.

Audition par un membre du bureau.

18. Est abrogé le paragraphe deux de l'article onze de la version française de la *Loi modifiant la Loi des pensions*, chapitre soixante-deux du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Avis de la décision.

«(2) Tout membre du Bureau a le droit, mais seulement d'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, d'entendre ces appels aux temps et lieux fixés par les règlements établis et approuvés par le Bureau, et de décider ces appels. Le membre qui rend cette décision doit en donner avis au requérant qui a ainsi interjeté appel et à la Commission de pension du Canada, par lettre recommandée expédiée dans les cinq jours qui suivent cette décision; et si ce requérant, ou la Commission de pension du Canada ne sont pas satisfaits de cette décision, ils peuvent dans les trente jours qui la suivent, se pourvoir devant le Bureau fédéral d'appel. Un quorum de ce Bureau, non compris le membre du Bureau qui a rendu la première décision, doit entendre l'appel, et la décision du Bureau est définitive.»

Appel au bureau fédéral d'appel.

18. Le paragraphe deux de l'article onze de la Loi de 1923 se lit exactement comme le nouveau paragraphe, sauf les mots soulignés «ou la Commission des pensions du Canada» qui ont été omis dans la version française de la loi de 1923. Le seul but de l'amendement est de rendre la version française à la version anglaise.

ANNEXE

TARIF DES PENSIONS

POURCENTAGE DES INVALIDITÉS—CLASSES

Grade ou rang du membre des forces	1re classe Total 100%	2e classe — 99%–95%	3e classe — 94%–90%	4e classe — 89%–85%	5e classe — 84%–80%	6e classe — 79%–75%	7e classe — 74%–70%	8e classe — 69%–65%
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Enseigne (marine); lieutenant (armée) et tous grades et rangs au-dessous..	900 00	855 00	810 00	765 00	720 00	675 00	630 00	585 00
Lieutenant (marine); capitaine (armée).....	1,000 00	950 00	900 00	850 00	800 00	750 00	700 00	650 00
Lieutenant-commandant (marine); major (armée).....	1,260 00	1,197 00	1,134 00	1,071 00	1,008 00	945 00	882 00	819 00
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée).....	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00	1,014 00
Capitaine (marine); colonel (armée).	1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée).....	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00
Grades ci-dessus: Supplément de pension aux membres mariés des forces.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00	195 00
Supplément de pension aux enfants pour grades ci-dessus:								
Un enfant.....	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00
Deux enfants.....	324 00	309 00	294 00	279 00	264 00	249 00	234 00	219 00
Chaque enfant subséquent, un supplément de.....	120 00	114 00	108 00	102 00	96 00	90 00	84 00	78 00

A.

POUR INVALIDITÉS.

ET TAUX ANNUEL DES PENSIONS.

9e classe — 64%-60%	10e classe — 59%-55%	11e classe — 54%-50%	12e classe — 49%-45%	13e classe — 44%-40%	14e classe — 39%-35%	15e classe — 34%-30%	16e classe — 29%-25%	17e classe — 24%-20%	18e classe — 19%15%	19e classe — 14%-10%	20e cl'se — 9%-5%
c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
540 00	495 00	450 00	405 00	360 00	315 00	270 00	225 00	180 00	135 00	90 00	45 00
600 00	550 00	500 00	450 00	400 00	350 00	300 00	250 00	200 00	150 00	100 00	50 00
756 00	693 00	630 00	567 00	504 00	441 00	378 00	315 00	252 00	189 00	126 00	63 00
936 00	858 00	780 00	702 00	624 00	546 00	468 00	390 00	312 00	234 00	156 00	78 00
1,184 00	1,039 50	945 00	850 50	756 00	661 50	567 00	472 50	378 00	283 50	189 00	94 50
1,620 00	1,485 00	1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
180 00	165 00	150 00	135 00	120 00	105 00	90 00	75 00	60 00	45 00	30 00	15 00
108 00	99 00	90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
204 00	189 00	174 00	159 00	144 00	126 00	108 00	90 00	72 00	54 00	36 00	18 00
72 00	66 00	60 00	54 00	48 00	42 00	36 00	30 00	24 00	18 00	12 00	6 00

ANNEXE B.

TARIF DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces.	Taux par année.		
	Veuve ou parents dépendants.	Enfant ou frère ou soeur dépendants.	Enfant orphelin ou frère orphelin ou soeur orpheline.
	$ c.	$ c.	$ c.
Enseigne (marine); lieutenant (armée) et tous grades et rangs au-dessous	* 720 00	.....	.....
Lieutenant (marine); capitaine (armée)	* 800 00	.....	.....
Lieutenant-commandant (marine); major (armée)	* 1,008 00	.....	.....
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée)	* 1,248 00	.....	.....
Capitaine (marine); colonel (armée)	* 1,512 00	.....	.....
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée)	* 2,160 00	.....	.....
Supplément de pension aux enfants ou frères ou soeurs à charge pour grades ci-dessus:			
Un enfant	.....	* 180 00	* 360 00
Deux enfants	.....	* 324 00	* 648 00
Chaque enfant subséquent, un supplément de	.....	* 120 00	* 240 00

*Les pensions concédées aux parents ou frères et soeurs peuvent être moindres que ces montants en conformité des dispositions de la présente loi.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
94768 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des pensions.

1919, c. 43; 1920, c. 62; 1921, c. 45; 1922, c. 38; 1923, c. 62; 1924, c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article onze de la *Loi des pensions*, chapitre quarante-trois du Statut de 1919, tel qu'édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Invalidités au sujet desquelles des pensions sont réclamées.

«*(a)* Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou était attribuable à ce service.»

2. Est abrogé l'article douze de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et tel que de nouveau modifié par le chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 et le chapitre soixante-deux du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Mauvaise conduite.

«**12.** Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite telle que définie dans la présente loi; néanmoins:

(a) la Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances;

(b) les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au cours du service avant l'entrée en vigueur de la *Loi des pensions;*

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article 11 tel qu'édicté au chapitre soixante-deux du Statut de 1923, se lit comme suit:

(a) des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides *par suite de blessure ou de maladie ou de leur aggravation*, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, *lorsque l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation au sujet de laquelle la demande de pension est faite, ou lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation qui a causé le décès* au sujet duquel la demande de pension est faite, *peut être attribuée au* service militaire *ou* qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire;

Les mots soulignés dans l'article sont nouveaux. Les mots en italiques dans la note ci-dessus sont retranchés.

L'interprétation stricte de l'alinéa tel qu'il se lit maintenant exclurait de la pension une infirmité apparue après la réforme bien qu'elle puisse être le résultat d'une blessure ou d'une maladie survenue au cours du service militaire, pour le motif que l'infirmité elle-même n'est pas attribuable à ce service. L'amendement ne change rien à la pratique actuelle, mais il tend à obvier à une situation qui pourrait occasionner des difficultés administratives dans l'avenir.

2. Les alinéas *(a)* et *(b)* sont contenus dans la Loi de pension actuelle. La modification de cet article consiste dans l'addition de l'alinéa *(c)*. La clause méritoire a été ajoutée à cet article par le chapitre soixante-deux du Statut de 1923. Elle a été remplacée par l'article quatre du chapitre soixante du Statut de 1924; mais comme la modification énoncée ici n'a pas été adoptée l'année dernière, il y a maintenant deux clauses méritoires dans la loi. Celle qui faisait partie de l'article douze de la loi se trouve maintenant abrogée.

(c) en cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de la guerre, mais nulle aggravation de l'invalidité après le licenciement n'ouvre droit à la pension.»

3. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enfants du pensionnaire des classes de 1 à 5.

«(5) Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.»

4. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1923, et remplacé par l'article suivant:

Pension conforme au degré d'invalidité.

«**25.** (1) Subordonnément aux dispositions de l'article onze, les pensions pour invalidité doivent, sauf les dispositions du paragraphe trois du présent article, être accordées ou maintenues selon le degré d'invalidité résultant de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, selon le cas, du requérant ou du pensionnaire.

Estimation du degré d'invalidité.

(2) L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les Instructions et sur le Tableau d'invalidités, que préparera la Commission, pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

Pensions pour tuberculose pulmonaire.

(3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:

(a) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de la guerre et dont la maladie est attribuable au service militaire ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service, et, dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de la guerre, et dont la maladie est attribuable au service militaire ou a été contractée pendant ledit

3. Aucun changement si ce n'est la substitution du mot «dix» au mot «cinq». Voir article neuf du présent projet de loi.

4. Le premier paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi est modifié par l'addition des mots soulignés.

Le paragraphe deux est inchangé.

Le paragraphe trois est nouveau. Il rend exécutoire la pratique actuelle suivie par la Commission des pensions.

Le paragraphe quatre est inchangé. C'était auparavant le paragraphe trois.

service, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans déduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis.

(*b*) Dans le cas d'un membre des forces, qui n'a pas servi sur un théâtre réel de la guerre, et dont la maladie s'est aggravée pendant le service militaire, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans déduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

Toutefois, lorsque les deux ans sont expirés, nulle pension concédée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à une même époque, et cette réduction ne doit pas être effectuée à des intervalles moindres que six mois. De plus, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

Lorsqu'il n'y a pas de déduction de pension.

(4) Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.»

5. Est de nouveau modifié l'article trente-six de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition du paragraphe suivant:

Paiement définitif dans les cas d'invalidité dont le degré varie de 5 à 9 et de 10 à 14 pour cent.

«(3) (*a*) Les membres des forces qui sont invalidés lors de leur retraite ou libération du service ou le deviennent plus tard, à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir l'acceptation d'un versement définitif, au lieu des pensions établies à l'annexe A de la présente loi. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et sa durée probable. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars. En cas de choix d'acceptation d'un paiement définitif, ce choix est final, à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être rétablie

5. Ce paragraphe est une addition à l'article vingt-six de la loi. L'alinéa *(a)* était primitivement énoncé dans la loi à titre de note infrapaginale de l'Annexe X. Il se lisait dans ces termes:

«Les membres des forces qui sont invalidés lors de leur retraite ou libération du service ou le deviennent plus tard, à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir l'acceptation d'un versement définitif, au lieu des pensions établies à la présente Annexe. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et sa durée probable. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars. En cas de choix d'acceptation d'un paiement définitif, ce choix est final, à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être arrêtée pour la période écoulée, suivant le degré de l'invalidité, et la somme payée à titre de paiement définitif doit être déduite. Si un pensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un paiement définitif, il lui faut obtenir le consentement de son épouse. Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date ou il a été accordé quatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif.»

d'après les dispositions qui suivent. Si un pensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un paiement définitif, il lui faut obtenir le consentement de son épouse. Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date où il a été accordé quatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif; mais nulle déduction n'est faite pour une période antérieure au premier jour de septembre 1920.

Pension après qu'un paiement définitif a été accordé.

(b) Si, après qu'un paiement définitif a été accordé, il est découvert que l'invalidité du membre des forces s'est accrue, sa pension doit être rétablie à compter de la date du paiement définitif, et la pension additionnelle pour cette invalidité accrue doit être versée à compter de la date que la Commission peut déterminer; et la somme dudit paiement définitif doit être déduite des arrérages de la pension ainsi établie et des paiements ultérieurs de la pension; toutefois, les sommes déduites des paiements ultérieurs de la pension ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la pension remboursable.

Lorsque le paiement définitif est offert, mais que le maintien de la pension est choisi.

(c) Si un paiement définitif a été offert au pensionnaire sous prétexte que son invalidité est absolue et qu'il a préféré continuer de recevoir sa pension, mais qu'à la suite d'un nouvel examen, il a été découvert que l'invalidité n'était pas permanente, la pension ne doit pas être discontinuée sans qu'il soit versé au pensionnaire le montant du paiement définitif antérieurement offert, moins la somme qui a été versée depuis le premier jour de septembre 1920, ou depuis la date à laquelle il a été accordé quatorze pour cent ou moins, qu'elle que soit la dernière, de ces deux dates.»

Détérioration des vêtements par suite d'une amputation.

6. Est de nouveau modifié l'article vingt-sept de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition du paragraphe suivant:

«(3) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe en sus d'une amputation de Symes, a droit à une allocation de cinquante-quatre dollars par année pour la détérioration de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi l'amputation du poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de vingt-deux dollars par année pour l'usure de ses vêtements.»

L'alinéa *(b)* contient la pratique actuelle suivie par la Commission des pensions, sauf que maintenant le paiement est prescrit de la moitié d'une pension rétablie en attendant la perception des arrérages qui résultent d'un paiement définitif antérieur.

L'alinéa *(c)* est nouveau.

6. Ce paragraphe est nouveau.

7. Le paragraphe trois de l'article trente et un de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante du Statut de 1924, est de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit après le mot «pensionnaire»:

Allocation annuelle pour soutien des père et mère.

«De plus, lesdits avantages ne doivent pas être suspendus ou discontinués si, par suite de circonstances qu'il ne peut pas contrôler, le pensionnaire est incapable de continuer sa contribution pour le soutien de son père ou de sa mère ou des deux.»

8. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Conditions auxquelles la pension est payable aux veuves.

«(1) *(a)* Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(b) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès. Toutefois,

(i) une pension doit être payée si le mariage a eu lieu avant l'expiration d'une année après la réforme du membre des forces;

(ii) une pension doit être payée si le membre des forces, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou après, obtient de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie ouvrant droit à la pension et dont il souffrait à l'époque de son mariage, n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;

(iii) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces qui s'est marié entre une période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui a obtenu de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie ouvrant droit à la pension et dont il souffrait à l'époque de son mariage, n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;

(iv) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces qui s'est marié entre la période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui est décédé d'une invalidité ouvrant

7. Le paragraphe trois de l'article trente et un se lit comme suit:

«(3) Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait substantiellement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt dollars par année peut être versée directement à ce père ou à cette mère ou à lui-même tant qu'il continue à pourvoir à leur entretien; toutefois, les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou à la mère, ou aux deux, qui est, sont ou seraient dans un état de dépendance sans la contribution du pensionnaire; en outre, lesdits avantages ne sont pas refusés ou discontinués si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le pensionnaire est incapable de continuer à contribuer au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux.»

8. L'article 33 (1), qui est abrogé, se lit comme suit:

«Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès, et dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eut, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.»

droit à la pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible de la blessure ou maladie qui a fini par causer la mort; cependant, il doit être présumé d'une façon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension et qui en était la conséquence.

(c) Si un membre des forces qui s'est marié entre une période d'une année après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est encore vivant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, omet de demander à la Commission un certificat attestant qu'une blessure ou maladie dont il souffrait à l'époque de son mariage n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort, et meurt subséquemment d'une invalidité ouvrant droit à la pension, les personnes à sa charge peuvent demander une pension pour le motif que le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible d'une blessure ou maladie qui a fini par causer la mort; cependant, il doit être présumé d'une façon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension et qui en était la conséquence.»

Veuve d'un pensionnaire des classes de 1 à 5.

9. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Subordonnément au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'annexe A, a droit à une pension, comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les dix ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension.»

9. Aucun changement, sauf la substitution de «dix» à «cinq». Voir article 3 de ce bill.

10. Est modifié le paragraphe trois de l'article trente-quatre de ladite loi, par l'insertion des mots suivants après le mot «décédé», à la dixième ligne de ce paragraphe:

Pension à une mère veuve qui peut devenir à charge.

«Cependant, les dispositions du paragraphe sept du présent article s'appliquent à une mère veuve qui devient à charge après la mort du membre des forces et qui, de l'avis de la Commission, aurait été, en totalité ou à un degré important, soutenue par le membre des forces s'il n'était pas décédé.»

11. Est modifié l'article quarante de ladite loi par l'addition de ce qui suit à cet article:—

Défense contre annulation de pension.

«Toutefois, ladite pension ne doit pas être révoquée avant qu'il ait été permis à ladite pensionnaire de se défendre contre cette révocation devant la Commission, en personne ou par représentant accrédité, ou de la manière que la Commission peut ordonner; en outre, toute pension

Rétablissement de la pension.

qui a été suspendue, discontinuée ou révoquée peut, à la discrétion de la Commission, être rétablie s'il est constaté que ladite pensionnaire a cessé de vivre dans les conditions pour lesquelles la pension a été suspendue, discontinuée ou révoquée.»

Supplément de pension aux personnes à charge, tant qu'elles résident au Canada, des membres des forces alliées domiciliés et résidant au Canada, au début de la guerre, pour porter le total des autres pensions au total de la pension des membres des forces canadiennes.

12. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«**47.** Quand une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade plus élevé dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou quand une personne dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des Alliés de Sa Majesté, qui était domiciliée et résidait au Canada au commencement de la guerre, est décédée durant la guerre ou après la guerre, par suite d'invalidité contractée durant la guerre ou la démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve, à sa mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, à sa veuve ou à ses enfants, une pension moins élevée que celle à laquelle ils auraient droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son décès, cette mère veuve, cette mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, cette veuve ou ces enfants ont droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, si la personne susdite était décédée au service militaire du Canada.»

10. Le paragraphe (3) de l'article 34, jusqu'à la réserve maintenant ajoutée, se lit comme suit:

(3) Lorsqu'un parent ou une personne tenant lieu de parent qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce parent ou cette personne peut recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu, que de plus, à l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait, en totalité ou à un degré important été le soutien de ce parent ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Le paragraphe (7) de l'article 34, que la nouvelle réserve rend applicable aux mères veuves qui n'étaient pas en état de dépendance à l'époque de la mort du membre des forces, se lit comme suit:

«(7) La pension accordée à une mère ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année.

11. L'article quarante se lit comme suit:—

«40. La pension de toute pensionnaire qui est reconnue une prostituée publique, ou qui vit publiquement avec un homme au titre d'homme et de femme, sans lui être mariée, doit être suspendue, cessée ou révoquée.»

12. L'amendement est indiqué par les mots soulignés. Il a pour objet de mettre la mère d'un ex-officier impérial ou allié, dont le domicile d'avant-guerre était au Canada, sur le même pied que la mère d'un officier qui a servi dans l'armée expéditionnaire canadienne.

13. Sont abrogées les annexes A et B de ladite loi, telles qu'édictées au chapitre quarante-cinq du Statut de 1921, et telles que modifiées par le chapitre trente-huit du Statut de 1922 et modifiées de nouveau par le chapitre soixante du Statut de 1924, et remplacées par les annexes A et B de la présente loi.

Durée des fonctions.

14. Est modifié le paragraphe quatre de l'article dix du chapitre soixante-deux du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit:

«et ils seront rééligibles pour une période supplémentaire de deux ans si le gouverneur en conseil le juge à propos.»

Quorum.

15. Est modifié le paragraphe cinq de l'article dix du chapitre soixante-deux du Statut de 1923, par la substitution du mot «quatre» au mot «deux», à la première ligne de ce paragraphe.

16. Est abrogé le premier paragraphe de l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 et remplacé par le suivant:

Appels.

«**11.** (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la Commission de pension, d'accorder la pension pour les motifs que la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a déterminé l'invalidité ou le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire ou était le résultat de la mauvaise conduite.»

Application de certaines dispositions et revision de cas.

17. Les dispositions des articles un, deux, trois, huit, neuf et douze de la présente loi sont exécutoires à compter du premier jour de septembre 1919, et les dispositions de l'article seize de la présente loi sont exécutoires à compter du treizième jour de juin 1923, et tous les cas affectés par ces dispositions doivent être revisés et les versements futurs doivent être faits aux taux et conformément aux dispositions énoncés dans la présente loi; toutefois, si, en raison du fait que les modifications contenues dans les articles un, deux, trois, huit, neuf et douze n'étaient pas contenues dans le chapitre quarante-trois du Statut de 1919 et ses modifications antérieures à la présente loi, et si en raison du fait que les modifications contenues dans l'article seize n'étaient pas contenues dans le chapitre soixante-deux du Statut de 1923, des pensions ont été refusées à certaines personnes, les pensions auxquelles elles auraient eu droit si ces articles avaient été en vigueur doivent leur être accordées rétroactivement aux taux antérieurement

13. L'amendement ajoute le bonus d'une manière permanente à la pension principale. Il permet aussi à la Commission des pensions, s'il y a des enfants vivant séparés de leur parents, ou des enfants orphelins, de diviser également la pension payable en leur nom.

14. Le paragraphe 4 de l'article 10 du chapitre 62 du Statut de 1923, se lit comme suit:—

«(4) A l'exception du président, la moitié des premiers membres du bureau sera nommée pour une période de deux années, et les autres pour une période de trois années.»

15. Le paragraphe cinq de l'article 10 du chapitre 62 du Statut de 1923 se lit comme suit:—

«(5) Au cours des deux premières années qui suivront l'institution du bureau, trois membres formeront le quorum. Par la suite, une majorité des membres formera le quorum."

16. Le premier paragraphe de l'article 11 du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 se lit comme suit:

«*11.* (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la Commission de pension, d'accorder la pension pour les motifs que *l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation qui a déterminé le* décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.»

La modification consiste à rendre la phraséologie du paragraphe semblable à celle de l'article 11 (1) de la loi de 1920 telle que modifiée (voir 1er article du présent bill) et à prescrire l'appel dans les cas ou la pension est refusée pour cause de mauvaise conduite.

17. L'article en question concerne le nouvel état de choses qui doit exister à compter de la date de l'adoption de la *Loi des pensions*, ou, lorsqu'il s'agit de l modification apportée à l'article onze du chapitre soixante-deux du tatut de 3, à compter de l'adoption de cette dernière loi.

en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe quatre de l'article six du chapitre soixante-deux du Statut de 1923; et si, par ailleurs, en raison du fait que les modifications contenues dans la présente loi n'étaient pas contenues dans le chapitre quarante-trois du Statut de 1919 et ses modifications antérieures à la présente loi, des pensions ont été accordées à certaines personnes qui n'y auraient pas droit en vertu des dispositions de la présente loi, ces pensions doivent être continuées.

Audition par un membre du bureau.

18. Est abrogé le paragraphe deux de l'article onze de la version française de la *Loi modifiant la Loi des pensions*, chapitre soixante-deux du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Avis de la décision.

«(2) Tout membre du Bureau a le droit, mais seulement d'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, d'entendre ces appels aux temps et lieux fixés par les règlements établis et approuvés par le Bureau, et de décider ces appels. Le membre qui rend cette décision doit en donner avis au requérant qui a ainsi interjeté appel et à la Commission de pension du Canada, par lettre recommandée expédiée dans les cinq jours qui suivent cette décision; et si ce requérant, ou la Commission de pension du Canada ne sont pas satisfaits de cette décision, ils peuvent dans les trente jours qui la suivent, se pourvoir devant le Bureau fédéral d'appel. Un quorum de ce Bureau, non compris le membre du Bureau qui a rendu la première décision, doit entendre l'appel, et la décision du Bureau est définitive.»

Appel au bureau fédéral d'appel.

18. Le paragraphe deux de l'article onze de la Loi de 1923 se lit exactement comme le nouveau paragraphe, sauf les mots soulignés «ou la Commission des pensions du Canada » qui ont été omis dans la version française de la loi de 1923. Le seul but de l'amendement est de rendre la version française à la version anglaise.

ANNEXE

TARIF DES PENSIONS

POURCENTAGE DES INVALIDITÉS—CLASSES

Grade ou rang du membre des forces	1re classe Total 100%	2e classe — 99%–95%	3e classe — 94%–90%	4e classe — 89%–85%	5e classe — 84%–80%	6e classe — 79%–75%	7e classe — 74%–70%	8e classe — 69%–65%
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Enseigne (marine); lieutenant (armée) et tous grades et rangs au-dessous..	900 00	855 00	810 00	765 00	720 00	675 00	630 00	585 00
Lieutenant (marine); capitaine (armée).....	1,000 00	950 00	900 00	850 00	800 00	750 00	700 00	650 00
Lieutenant-commandant (marine); major (armée).....	1,260 00	1,197 00	1,134 00	1,071 00	1,008 00	945 00	882 00	819 00
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée).....	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00	1,014 00
Capitaine (marine); colonel (armée).	1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée).....	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00
Grades ci-dessus: Supplément de pension aux membres mariés des forces.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00	195 00
Supplément de pension aux enfants pour grades ci-dessus:								
Un enfant.....	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00
Deux enfants.....	324 00	309 00	294 00	279 00	264 00	249 00	234 00	219 00
Chaque enfant subséquent, un supplément de.....	120 00	114 00	108 00	102 00	96 00	90 00	84 00	78 00

A.

POUR INVALIDITÉS.

ET TAUX ANNUEL DES PENSIONS.

9e classe — 64%–60%	10e classe — 59%–55%	11e classe — 54%–50%	12e classe — 49%–45%	13e classe — 44%–40%	14e classe — 39%–35%	15e classe — 34%–30%	16e classe — 29%–25%	17e classe — 24%–20%	18e classe — 19%15%	19e classe — 14%–10%	20e cl'se — 9%-5%
c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
540 00	495 00	450 00	405 00	360 00	315 00	270 00	225 00	180 00	135 00	90 00	45 00
600 00	550 00	500 00	450 00	400 00	350 00	300 00	250 00	200 00	150 00	100 00	50 00
756 00	693 00	630 00	567 00	504 00	441 00	378 00	315 00	252 00	189 00	126 00	63 00
936 00	858 00	780 00	702 00	624 00	546 00	468 00	390 00	312 00	234 00	156 00	78 00
1,184 00	1,039 50	945 00	850 50	756 00	661 50	567 00	472 50	378 00	283 50	189 00	94 50
1,620 00	1,485 00	1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
180 00	165 00	150 00	135 00	120 00	105 00	90 00	75 00	60 00	45 00	30 00	15 00
108 00	99 00	90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
204 00	189 00	174 00	159 00	144 00	126 00	108 00	90 00	72 00	54 00	36 00	18 00
72 00	66 00	60 00	54 00	48 00	42 00	36 00	30 00	24 00	18 00	12 00	6 00

ANNEXE B.

TARIF DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces.	Taux par année.		
	Veuve ou parents dépendants.	Enfant ou frère ou soeur dépendants.	Enfant orphelin ou frère orphelin ou soeur orpheline.
	$ c.	$ c.	$ c.
Enseigne (marine); lieutenant (armée) et tous grades et rangs au-dessous	* 720 00	.....	.....
Lieutenant (marine); capitaine (armée)	* 800 00	.....	.....
Lieutenant-commandant (marine); major (armée)	* 1,008 00	.....	.....
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée)	* 1,248 00	.....	.....
Capitaine (marine); colonel (armée)	* 1,512 00	.....	.....
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée)	* 2,160 00	.....	.....
Supplément de pension aux enfants ou frères ou soeurs à charge pour grades ci-dessus:			
Un enfant	.....	* 180 00	* 360 00
Deux enfants	.....	* 324 00	* 648 00
Chaque enfant subséquent, un supplément de	.....	* 120 00	* 240 00

*Les pensions concédées aux parents ou frères et soeurs peuvent être moindres que ces montants en conformité des dispositions de la présente loi.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 71.

Loi modifiant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.

Première lecture, le 1er mai 1925.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94026

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.

1908, c. 5; 1909, c. 4; 1910, cc. 4, 5; 1913, c. 7; 1920, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article huit de la *Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908*, tel que qu'édicté par le chapitre quatre du Statut de 1910, et modifié par le chapitre sept du Statut de 1913, et par le chapitre douze du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Restrictions quant aux personnes et au montant.

«**8.** Il ne doit être accordé ou consenti de rente viagère sur la vie d'aucune personne autre que le véritable crédirentier, ni pour une somme de moins de *dix* dollars par année; et le montant total payable en rente viagère ou rentes viagères à un crédirentier ou à des crédirentiers en commun ne doit pas dépasser cinq mille dollars par année.»

NOTE EXPLICATIVE

La diminution du minimum de la somme à négocier est faite dans le but de permettre aux gens d'acheter des rentes différées cumulatives à prime unique, et aussi dans le but de soumettre un offre alternativement aux patrons et aux employés. D'après ce système l'on croit qu'il se produira un effort pour épargner durant les années de jeunesse de quoi subvenir au vieil âge, car l'acheteur peut, d'année en année, constater le résultat de ses économies. Chaque transaction se complète d'elle-même. Le seul changement dans l'article tel que de nouveau édicté consiste dans la substitution du mot «dix», souligné, au mot «cinquante».

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 71.

Loi modifiant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94033

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.

1908, c. 5; 1909, c. 4; 1910, cc. 4, 5; 1913, c. 7; 1920, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article huit de la *Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908*, tel que qu'édicté par le chapitre quatre du Statut de 1910, et modifié par le chapitre sept du Statut de 1913, et par le chapitre douze du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Restrictions quant aux personnes et au montant.

«**8.** Il ne doit être accordé ou consenti de rente viagère sur la vie d'aucune personne autre que le véritable crédirentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année; et le montant total payable en rente viagère ou rentes viagères à un crédirentier ou à des crédirentiers en commun ne doit pas dépasser cinq mille dollars par année.»

NOTE EXPLICATIVE

La diminution du minimum de la somme à négocier est faite dans le but de permettre aux gens d'acheter des rentes différées cumulatives à prime unique, et aussi dans le but de soumettre un offre alternativement aux patrons et aux employés. D'après ce système l'on croit qu'il se produira un effort pour épargner durant les années de jeunesse de quoi subvenir au vieil âge, car l'acheteur peut, d'année en année, constater le résultat de ses économies. Chaque transaction se complète d'elle-même. Le seul changement dans l'article tel que de nouveau édicté consiste dans la substitution du mot «dix», souligné, au mot «cinquante».

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des produits laitiers.

Première lecture, le 1er mai 1925.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94556
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des produits laitiers.

1921, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Règlements.

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article trois de la *Loi des produits laitiers*, chapitre vingt-huit du Statut de 1921, par l'addition de ce qui suit à titre d'alinéa *(g)* de ce paragraphe:

«*(g)* le refus de classer les produits laitiers et de délivrer des certificats de classement.»

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement à la *Loi des produits laitiers* est proposé parce qu'il a été suggéré dans le but de conférer au gouvernement le pouvoir d'empêcher l'exportation de tout produit laitier très inférieur ou de tout produit laitier qui a été falsifié en quelque façon. Si ce beurre ou ce fromage n'est pas classé, ou si un certificat n'est pas accordé, le produit ne peut pas être exporté.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des produits laitiers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEU DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94561

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi des produits laitiers.

1921, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Règlements.

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article trois de la *Loi des produits laitiers*, chapitre vingt-huit du Statut de 1921, par l'addition de ce qui suit à titre d'alinéa *(g)* de ce paragraphe:

«*(g)* le refus de classer les produits laitiers et de délivrer des certificats de classement.»

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement à la *Loi des produits laitiers* est proposé parce qu'il a été suggéré dans le but de conférer au gouvernement le pouvoir d'empêcher l'exportation de tout produit laitier très inférieur ou de tout produit laitier qui a été falsifié en quelque façon. Si ce beurre ou ce fromage n'est pas classé, ou si un certificat n'est pas accordé, le produit ne peut pas être exporté.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

Première lecture, le 1er mai 1925.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94557

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

1907, c. 27; 1908, cc. 13, 47; 1910, c. 38; 1917, c. 33; 1918, c. 31; 1919 (2) c. 22; 1922, c. 32.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. L'article deux de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre vingt-sept du Statut de 1907, tel que modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1910, le chapitre trente-trois du Statut de 1917, le chapitre trente et un du Statut de 1918 et le chapitre trente-deux du Statut de 1922, est de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit à titre d'alinéa *(m)*:

«Conserves alimentaires.»

«*(m)* «conserves alimentaires» comprennent les aliments qui ont été chauffés, cuits, confits, condensés, évaporés, déshydratés, séchés, ou autrement apprêtés ou préparés pour la nourriture, et qui sont mis dans une boîte de fer-blanc, une bouteille, un paquet ou un contenant fermé.»

2. Est modifié l'article treize de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre trente et un du Statut de 1918, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe (2):

Les conserves de fruits, de légumes ou de viande doivent être offertes en vente dans les contenants prescrits seulement.

«(2) Toutes les conserves de fruits ou de légumes ou de leurs produits, ou tous les aliments ou produits alimentaires qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil, ne doivent être offerts en vente que dans les boîtes en fer-blanc ou autres contenants que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlements, et ces boîtes en fer-blanc ou contenants doivent contenir la qualité, la quantité ou le poids que les règlements prescrivent.»

NOTE EXPLICATIVE

La première modification a pout but de définir ce qui, pour les fins de la présente loi, doit être considéré des «conserves alimentaires. »

La seconde modification autorise le gouverneur général à prescrire la qualité, les dimensions et la nature des boîtes en fer-blanc ou autres contenants dans lesquels les conserves de fruits, de légumes ou d'autres produits doivent être offerts en vente. Elle prescrit aussi le contrôle de la qualité, de la quantité et du poids des produits offerts dans ces contenants.

Bien que des règlements aient été adoptés concernant les dimensions des boîtes en fer-blanc et des contenants, la loi, telle qu'elle est à présent, n'autorise pas spécifiquement le contrôle de la quantité ou du poids des produits qui se trouvent dans ces boîtes en fer-blanc ou contenants. Ceci a eu pour effet de provoquer la confusion et, dans certains cas, des injustices. La modification projetée est destinée à remédier à cet état de choses.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94562

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

1907, c. 27; 1908, cc. 13, 47; 1910, c. 38; 1917, c. 33; 1918, c. 31; 1919 (2) c. 22; 1922, c. 32.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. L'article deux de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre vingt-sept du Statut de 1907, tel que modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1910, le chapitre trente-trois du Statut de 1917, le chapitre trente et un du Statut de 1918 et le chapitre trente-deux du Statut de 1922, est de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit à titre d'alinéa *(m)*:

«Conserves alimentaires.»

«*(m)* «conserves alimentaires» comprennent les aliments, sauf le poisson et les crustacés, qui ont été chauffés, cuits, confits, condensés, évaporés, déshydratés, séchés, ou autrement apprêtés ou préparés pour la nourriture, et qui sont mis dans une boîte de fer-blanc, une bouteille, un paquet ou un contenant fermé.»

2. Est modifié l'article treize de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre trente et un du Statut de 1918, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe (2):

Les conserves de fruits, de légumes ou de viande doivent être offertes en vente dans les contenants prescrits seulement.

«(2) Toutes les conserves de fruits ou de légumes ou de leurs produits, ou tous les aliments ou produits alimentaires sauf le poisson et les crustacés, qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil, ne doivent être offerts en vente que dans les boîtes en fer-blanc ou autres contenants que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlements, et ces boîtes en fer-blanc ou contenants doivent contenir la qualité, la quantité ou le poids que les règlements prescrivent.»

NOTE EXPLICATIVE

La première modification a pout but de définir ce qui, pour les fins de la présente loi, doit être considéré des «conserves alimentaires. »

La seconde modification autorise le gouverneur général à prescrire la qualité, les dimensions et la nature des boîtes en fer-blanc ou autres contenants dans lesquels les conserves de fruits, de légumes ou d'autres produits doivent être offerts en vente. Elle prescrit aussi le contrôle de la qualité, de la quantité et du poids des produits offerts dans ces contenants.

Bien que des règlements aient été adoptés concernant les dimensions des boîtes en fer-blanc et des contenants, la loi, telle qu'elle est à présent, n'autorise pas spécifiquement le contrôle de la quantité ou du poids des produits qui se trouvent dans ces boîtes en fer-blanc ou contenants. Ceci a eu pour effet de provoquer la confusion et, dans certains cas, des injustices. La modification projetée est destinée à remédier à cet état de choses.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 74.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Bengough et un point à ou près Willowbunch, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 5 mai 1925.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94333 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Bengough et un point à ou près Willowbunch, dans la Province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annéexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction ou l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-huit, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie nationale») et ou par la «Canadian Northern Railway Company» (ci-après appelée «la compagnie dite «Northern»), conjointement ou solidairement, d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

Partie du coût doit être fournie par la Cie «Northern» et le reste par la «Canadien Nat. Ry. Co.»

2. Une partie du coût de cette construction et de cet achèvement, telle que spécifiée approximativement à l'annexe de la présente loi, doit être fournie par la compagnie dite 'Northern' à même les produits des émissions de débentures-obligations faites jusqu'à présent et, sous réserve de certaines fiducies, actuellement au crédit du trésorier provincial de la province de la Saskatchewan (ci-après appelés «fonds de fiducie»), et le solde, aussi tel que spécifié approximativement dans cette annexe, doit être fourni par la Compagnie nationale. Pour être en mesure de fournir ce solde, la Compagnie nationale peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs»), et le Gouverneur général en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. Lesdites compagnies sont par le présent article autorisées à prendre, conjointement et solidairement, toutes les mesures nécessaires pour pouvoir utiliser les fonds de fiducie de la manière prescrite au présent article.

La Compagnie nationale peut émettre des valeurs qui peuvent être garanties.

Certificats du Ministre quant au parcours.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour son achèvement et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations de la dépense de parcours et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, et la somme approximative des fonds de fiducie disponibles, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni lesdites Compagnies dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement, ni la Compagnie nationale dans l'émission de ses valeurs pour le solde du coût, déduction faite des fonds de fiducie utilisables, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour lesdites Compagnies ou l'une d'elles, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèderont les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, lesdites Compagnies ne doivent pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement au solde des deniers que doit fournir la Compagnie nationale, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et les montants de l'émission ou des émissions faites de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil puisse à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées et que toute pareille garantie est légale et valide. Si le Gouverneur en conseil décide que quelqu'une de ces valeurs doit être garantie par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de toute pareille hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances auxdites Compagnies, ou à l'une d'elles, à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées à Sa Majesté sur les premiers deniers utilisables à cette fin.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante, de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et toute autre information que le Ministre peut exiger.

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	$ c.	$ c.
De Bengough à un endroit à ou près Willowbunch, province de la Saskatchewan	0	27	945,000	35,000
La compagnie dite «Northern» doit fournir à même le fonds de fiducie tel que spécifié à l'article 2 de la présente loi et conformément au chapitre 2 du statut de la Saskatchewan, 1924, environ	.....	.....	400,000	
La Compagnie nationale doit fournir, à titre de solde du coût tel que spécifié à l'article 2 de la présente loi, environ	.....	.....	545,000	
			945,000	

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 74.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Bengough et un point à ou près Willowbunch, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94335 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Bengough et un point à ou près Willowbunch, dans la Province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annéexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction ou l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-huit, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie nationale») et ou par la «Canadian Northern Railway Company» (ci-après appelée «la compagnie dite «Northern»), conjointement ou solidairement, d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

Partie du coût doit être fournie par la Cie «Northern» et le reste par la «Canadien Nat. Ry. Co.»

2. Une partie du coût de cette construction et de cet achèvement, telle que spécifiée approximativement à l'annexe de la présente loi, doit être fournie par la compagnie dite 'Northern' à même les produits des émissions de débentures-obligations faites jusqu'à présent et, sous réserve de certaines fiducies, actuellement au crédit du trésorier provincial de la province de la Saskatchewan (ci-après appelés «fonds de fiducie»), et le solde, aussi tel que spécifié approximativement dans cette annexe, doit être fourni par la Compagnie nationale. Pour être en mesure de fournir ce solde, la Compagnie nationale peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs»), et le Gouverneur général en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. Lesdites compagnies sont par le présent article autorisées à prendre, conjointement et solidairement, toutes les mesures nécessaires pour pouvoir utiliser les fonds de fiducie de la manière prescrite au présent article.

La Compagnie nationale peut émettre des valeurs qui peuvent être garanties.

Certificats du Ministre quant au parcours.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour son achèvement et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations de la dépense de parcours et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, et la somme approximative des fonds de fiducie disponibles, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni lesdites Compagnies dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement, ni la Compagnie nationale dans l'émission de ses valeurs pour le solde du coût, déduction faite des fonds de fiducie utilisables, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour lesdites Compagnies ou l'une d'elles, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèderont les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, lesdites Compagnies ne doivent pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement au solde des deniers que doit fournir la Compagnie nationale, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et les montants de l'émission ou des émissions faites de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil puisse à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées et que toute pareille garantie est légale et valide. Si le Gouverneur en conseil décide que quelqu'une de ces valeurs doit être garantie par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de toute pareille hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances auxdites Compagnies, ou à l'une d'elles, à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées à Sa Majesté sur les premiers deniers utilisables à cette fin.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante, de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et toute autre information que le Ministre peut exiger.

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	$ c.	$ c.
De Bengough à un endroit à ou près Willowbunch, province de la Saskatchewan	0	27	945,000	35,000
La compagnie dite «Northern» doit fournir à même le fonds de fiducie tel que spécifié à l'article 2 de la présente loi et conformément au chapitre 2 du statut de la Saskatchewan, 1924, environ	.....	.....	400,000	
La Compagnie nationale doit fournir, à titre de solde du coût tel que spécifié à l'article 2 de la présente loi, environ	.....	.....	545,000	
			945,000	

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 75.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

Première lecture, le 5 mai 1925.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94873 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

1908, c. 20; 1909, c. 11; 1914, cc. 27, 28; 1918, c. 19; 1919, c. 50; 1919 (2 Sess.), c. 13; 1920, c. 11; 1921, c. 30; 1922, c. 21; 1923, cc. 12, 44 1924, c. 39.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par le présent article modifié l'article neuf de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt du Statut de 1908, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Conditions d'inscription pour les terres de la Saskatchewan et de l'Alberta au sud de la limite méridionale du township 16.

«(4) Par dérogation à toute disposition contenue dans la présente loi, il n'est accordé à aucune personne une inscription pour des terres situées dans la partie des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta au sud de la limite méridionale du township 16 du système d'arpentage des terres fédérales, à moins que cette personne ne prouve à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'elle a son domicile permanent et dirige des opérations agricoles sur une ferme de quatre-vingts acres au moins et éloignée de neuf milles au plus en ligne directe, du lopin de terre pour lequel elle désire l'inscription, à l'exclusion de la largeur des réserves de chemins traversés dans le mesurage, ou que cette personne ne soit le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur d'un colon ayant son domicile permanent et dirigeant des opérations agricoles comme susdit».

2. Est par le présent article abrogé le paragraphe quatre de l'article quarante de ladite loi tel qu'édicté au premier article du chapitre trente-neuf du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Emprise sur des terres d'écoles.

«(4) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre peut vendre des terrains des écoles à titre d'emplacement pour tout projet, ou pour réservoir, église, cimetière ou hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle du terrain, et selon les conditions de paiement que le Ministre peut prescrire; toutefois, le gouvernement de la province où les terrains sont situés, doit approuver la vente et le prix dans chaque cas».

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 9 de la *Loi des terres fédérales* est l'article en vertu duquel est accordée l'inscription des homesteads et dit entre autres choses:

«9. Quiconque est l'unique chef d'une famille et toute personne du sexe masculin qui a atteint l'âge de dix-huit ans, et qui est sujet britannique, ou qui déclare son intention de le devenir et qui en fait la demande selon la manière ci-après prescrite, a droit d'obtenir une inscription de homestead portant sur une étendue de terre arable disponible n'excédant pas un quart de section».

L'objet de cet amendement est de restreindre l'établissement des homesteads dans les parties méridionales de la Saskatchewan et de l'Alberta, aux personnes qui ont un domicile réel et dirigent des opérations agricoles dans le voisinage des terres demandées à titre de homesteads.

2. Le paragraphe 4 de l'article 40 de la *Loi des terres fédérales* tel qu'édicté en 1924, se lit comme suit:

«(4) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre peut vendre des terres des écoles pour emplacement de réservoir, d'église, de cimetière ou d'hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle du terrain, et selon les conditions de paiement que le Ministre peut prescrire».

L'objet du présent amendement est d'autoriser la vente des terres des écoles requises pour l'emplacement de toute entreprise projetée. Les mots soulignés dans le bill sont nouveaux.

3. Est de nouveau modifié l'article quarante et un de ladite loi, tel que modifié au chapitre dix-neuf du Statut de 1918 et au chapitre quarante-quatre du Statut de 1923, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Emission des ventes de terres des écoles effectuées avant le 1er janvier 1923, et dispositions relatives à l'application des deniers.

«(2) Si une demande est faite par un propriétaire de terres des écoles non patentées et achetées sous l'empire des dispositions de la présente loi avant le premier jour de janvier 1923, ou par le représentant légal, ou le cessionnaire enregistré de ce propriétaire, le Ministre peut, avec le consentement du gouvernement de la province où sont situées les terres affectées, rescinder ce contrat, ou ces contrats de vente, quant à toute partie de ces terres et sous la forme et pour l'étendue que le Ministre peut prescrire.

Lors de cette rescision, le propriétaire ou son représentant légal, ou son cessionnaire enregistré, est tenu pour endetté envers la couronne pour le principal et l'intérêt en conformité des termes et conditions du contrat original, ou des contrats de vente, dans la mesure seulement de l'étendue à laquelle ce contrat ou ces contrats ont été réduits, et le compte, ou les comptes du propriétaire, du représentant légal ou du cessionnaire enregistré, dans les livres du département, doivent être révisés en conséquence. Dans cette révision, tous les deniers versés d'après le contrat original, ou les contrats, peuvent, à la discrétion du Ministre, être appliqués au paiement du principal et de l'intérêt échus, ou du principal accumulé en vertu du contrat, ou des contrats tels que modifiés, à condition qu'il n'y ait pas de remboursement de deniers».

3. Pendant les dernières années de la guerre et quelques années après, il y eut une forte demande d'augmentation de la production, et nombre de personnes réclamèrent le privilège d'acheter des terres des écoles. Il y eut des ventes de terres scolaires et des étendues considérables en furent aliénées. Maintenant, plusieurs propriétaires se trouvent possesseurs de biens fonciers considérables, acquis à prix élevés, pendant que, dans le même laps de temps, la valeur des terres a baissé et les prix des aliments et autres denrées sont tombés également, de sorte qu'il est difficile, et dans bien des cas impossible, pour les acquéreurs, de faire honneur à leurs obligations.

L'intention de cette loi est de permettre la révision des ventes des terres des écoles faites avant le 1er janvier 1923, afin que les acquéreurs puissent être libérés de leurs contrats pour partie de l'étendue concernée, tous les deniers versés devant être appliqués au paiement de la partie que l'acheteur garde en vertu du nouvel arrangement.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 75.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94877 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

1908, c. 20; 1909, c. 11; 1914, cc. 27, 28; 1918, c. 19; 1919, c. 50; 1919 (2 Sess.), c. 13; 1920, c. 11; 1921, c. 30; 1922, c. 21; 1923, cc. 12, 44 1924, c. 39.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par le présent article modifié l'article neuf de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt du Statut de 1908, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Conditions d'inscription pour les terres de la Saskatchewan et de l'Alberta au sud de la limite méridionale du township 16.

«(4) Par dérogation à toute disposition contenue dans la présente loi, il n'est accordé à aucune personne une inscription pour des terres situées dans la partie des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta au sud de la limite méridionale du township 16 du système d'arpentage des terres fédérales, à moins que cette personne ne prouve à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'elle a son domicile permanent et dirige des opérations agricoles sur une ferme de quatre-vingts acres au moins et éloignée de neuf milles au plus en ligne directe, du lopin de terre pour lequel elle désire l'inscription, à l'exclusion de la largeur des réserves de chemins traversés dans le mesurage, ou que cette personne ne soit le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur d'un colon ayant son domicile permanent et dirigeant des opérations agricoles comme susdit».

2. Est par le présent article abrogé le paragraphe quatre de l'article quarante de ladite loi tel qu'édicté au premier article du chapitre trente-neuf du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Emprise sur des terres d'écoles.

«(4) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre peut vendre des terrains des écoles à titre d'emplacement pour tout projet, ou pour réservoir, église, cimetière ou hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle du terrain, et selon les conditions de paiement que le Ministre peut prescrire; toutefois, le gouvernement de la province où les terrains sont situés, doit approuver la vente et le prix dans chaque cas».

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 9 de la *Loi des terres fédérales* est l'article en vertu duquel est accordée l'inscription des homesteads et dit entre autres choses:

«9. Quiconque est l'unique chef d'une famille et toute personne du sexe masculin qui a atteint l'âge de dix-huit ans, et qui est sujet britannique, ou qui déclare son intention de le devenir et qui en fait la demande selon la manière ci-après prescrite, a droit d'obtenir une inscription de homestead portant sur une étendue de terre arable disponible n'excédant pas un quart de section».

L'objet de cet amendement est de restreindre l'établissement des homesteads dans les parties méridionales de la Saskatchewan et de l'Alberta, aux personnes qui ont un domicile réel et dirigent des opérations agricoles dans le voisinage des terres demandées à titre de homesteads.

2. Le paragraphe 4 de l'article 40 de la *Loi des terres fédérales* tel qu'édicté en 1924, se lit comme suit:

«(4) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre peut vendre des terres des écoles pour emplacement de réservoir, d'église, de cimetière ou d'hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle du terrain, et selon les conditions de paiement que le Ministre peut prescrire».

L'objet du présent amendement est d'autoriser la vente des terres des écoles requises pour l'emplacement de toute entreprise projetée. Les mots soulignés dans le bill sont nouveaux.

3. Est de nouveau modifié l'article quarante et un de ladite loi, tel que modifié au chapitre dix-neuf du Statut de 1918 et au chapitre quarante-quatre du Statut de 1923, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Emission des ventes de terres des écoles effectuées avant le 1er janvier 1923, et dispositions relatives à l'application des deniers.

«(2) Si une demande est faite par un détenteur de terres des écoles non patentées et achetées sous l'empire des dispositions de la présente loi avant le premier jour de janvier 1923, ou par le représentant légal, ou le cessionnaire enregistré de ce détenteur, le Ministre peut, avec le consentement du gouvernement de la province où sont situées les terres affectées, rescinder ce contrat, ou ces contrats de vente, quant à toute partie de ces terres et sous la forme et pour l'étendue que le Ministre peut prescrire.

Lors de cette rescision, le détenteur ou son représentant légal, ou son cessionnaire enregistré, est tenu pour endetté envers la couronne pour le principal et l'intérêt en conformité des termes et conditions du contrat original, ou des contrats de vente, dans la mesure seulement de l'étendue à laquelle ce contrat ou ces contrats ont été réduits, et le compte, ou les comptes du détenteur, du représentant légal ou du cessionnaire enregistré, dans les livres du département, doivent être révisés en conséquence. Dans cette révision, tous les deniers versés d'après le contrat original, ou les contrats, peuvent, à la discrétion du Ministre, être appliqués au paiement du principal et de l'intérêt échus, ou du principal accumulé en vertu du contrat, ou des contrats tels que modifiés, à condition qu'il n'y ait pas de remboursement de deniers et qu'il ne soit rien fait, sauf et à l'égard d'un détenteur qui a réellement cultivé ces terres d'une manière convenable et en bon père de famille».

3. Pendant les dernières années de la guerre et quelques années après, il y eut une forte demande d'augmentation de la production, et nombre de personnes réclamèrent le privilège d'acheter des terres des écoles. Il y eut des ventes de terres scolaires et des étendues considérables en furent aliénées. Maintenant, plusieurs propriétaires se trouvent possesseurs de biens fonciers considérables, acquis à prix élevés, pendant que, dans le même laps de temps, la valeur des terres a baissé et les prix des aliments et autres denrées sont tombés également, de sorte qu'il est difficile, et dans bien des cas impossible, pour les acquéreurs, de faire honneur à leurs obligations.

L'intention de cette loi est de permettre la révision des ventes des terres des écoles faites avant le 1er janvier 1923, afin que les acquéreurs puissent être libérés de leurs contrats pour partie de l'étendue concernée, tous les deniers versés devant être appliqués au paiement de la partie que l'acheteur garde en vertu du nouvel arrangement.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 109.

Loi modifiant la Loi concernant l'Industrie Laitière, 1914.

Première lecture, le 8 mai 1925.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94555 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi concernant l'Industrie Laitière, 1914.

1914, c. 7; 1923, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. (1) Sont abrogés l'alinéa *(j)* de l'article trois de la *Loi concernant l'Industrie Laitière, 1914*, chapitre sept du Statut de 1914, et l'alinéa *(k)* dudit article, tel que modifié par l'article un du chapitre quarante-trois du Statut de 1923, et remplacés par les suivants:

«Emballage»

«*(j)* «emballage» signifie toute boîte, tinette, terrine, boîte en fer-blanc, caisse à claire-voie, caisse, enveloppe en papier, carton ou autre contenant ou couverture employés à l'emballage du beurre;

«Beurre refait».

(k) «beurre refait» ou «beurre fondu» signifie tout beurre qui a été fondu ou clarifié ou raffiné et soumis à un second barattage;»

(2) Est de nouveau modifié l'article trois par l'addition des alinéas suivants à cet article:

«Analyste fédéral».

«*(o)* «analyste fédéral» signifie tout analyste nommé par le gouvernement du Canada et qui est autorisé à faire des analyses pour toutes fins publiques;

«Produit laitier illégal».

«*(p)* «produit laitier illégal» signifie tout produit laitier non conforme aux définitions et aux standards que prescrivent la présente loi et les règlements établis sous son empire, ou qui est contenu dans un emballage contraire aux dispositions de ladite loi ou desdits règlements;

«Oléomargarine».

«*(q)* «oléomargarine» signifie toutes les substances alimentaires autres que le beurre, de quelque origine, source et composition que ce soit, qui ressemblent au beurre et sont préparées pour le même usage que le beurre.»

«Gras».

(r) «gras» signifie toute substance grasse ou huile, qu'elle soit d'origine animale ou végétale.

Notes explicatives

Ce projet de modifications apportées à la Loi concernant l'industrie laitière a pour but de rendre cette loi plus compréhensible, d'en éliminer les faiblesses qui se sont manifestées dans son administration durant ces années dernières, et de prescrire des peines plus lourdes pour les infractions.

1. (1) Les mots soulignés sont les seules modifications apportées aux alinéas *(j)* et *(k)* de l'article trois. Il s'agit d'inclure «*cartons* » dans la définition d' «emballage », et la définition de «beurre refait » est rédigée de manière à inclure le beurre qui a été fondu et soumis à un second barattage sans clarification.

(2) Les alinéas soulignés *(o)*, *(p)* et *(q)* sont nouveaux. Ils définissent des termes employés dans d'autres parties de la loi.

2. (1) Sont abrogés les alinéas *(c)* et *(d)* de l'article cinq de ladite loi, et remplacés par les suivants:

La production de beurre refait est interdite.

(c) fondre, clarifier, raffiner, baratter ou autrement traiter du beurre pour obtenir du «beurre refait» ou «fondu»;

Le lait ou la crème ne doivent pas contenir du gras ou de l'huile autres que ceux du lait.

(d) fabriquer, importer au Canada, ou vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du lait ou de la crème, ou leurs succédanés, contenant du gras ou de l'huile autres que ceux du lait».

(2) Est de nouveau modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant audit article:

Les substances adultérantes ne peuvent être gardées en certains lieux.

(e) avoir sur les lieux qu'il occupe et où des produits laitiers sont traités, manipulés, fabriqués ou malaxés, une substance qui pourrait servir à falsifier ces produits; et la présence sur ces lieux de matière grasse ou d'huile qui peuvent servir à cette falsification est une preuve concluante de son intention de s'en servir à cette fin.»

3. Est abrogé l'article six de ladite loi, tel que modifié à l'article quatre du chapitre quarante-trois du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Beurre, nature et poids.

«**6.** (1) Nul ne doit importer au Canada ni offrir, vendre ou avoir en sa possession pour la vente:

(a) du beurre contenant plus de seize pour cent d'eau, ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait; ou

(b) du beurre refait ou fondu.

(2) Nul ne doit fabriquer du beurre contenant plus de seize pour cent d'eau, ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.

(3) Nul ne doit vendre, ni offrir ou avoir en sa possession pour la vente:

(a) du beurre moulé ou façonné sous forme de moulages, blocs, carrés ou coquilles à moins que lesdits moulages, blocs, carrés ou coquilles ne soient d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi livre, d'une livre ou de deux livres. Rien dans le présent alinéa n'est considéré s'appliquer au beurre en rouleaux ou en pains sans distinction de poids, tel qu'il est vendu par les cultivateurs;

(b) aucun beurre, mis en boîtes de fer-blanc ou autres emballages, supposés contenir un poids de beurre déclaré, si ces emballages ne contiennent pas le poids net intégral de beurre ainsi déclaré, non compris le poids de l'emballage et de tout papier, saumure, ou autre remplissage.»

4. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

2. Les alinéas à modifier se lisent comme suit:

(c) fondre, clarifier, raffiner, baratter ou autrement traiter du beurre pour obtenir *le produit généralement connu sous le nom de* «beurre refait» ou «fondu», *ni ajouter au beurre aucun lait ou crème quelconque.*

(d) nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du lait ou de la crème, ou leurs succédanés, contenant du gras ou de l'huile autres que ceux du lait.»

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés des alinéas tels qu'ils sont aujourd'hui.

Les modifications apportées à l'article cinq ont pour but d'éliminer un certain nombre de mots inutiles, et d'interdire la garde de substances grasses étrangères, qui pourraient servir à des fins de falsification, sur les lieux d'une personne qui fabrique ou manipule du beurre.

3. L'article à abroger se lit comme suit:

«**6.** Nul ne doit importer au Canada ni offrir, vendre ou avoir en sa possession pour la vente:—

(a) du beurre contenant plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait; ou

(b) du beurre refait ou fondu *ou du beurre auquel il a été ajouté du lait ou de la crème.*

2. Nul ne doit fabriquer du beurre contenant plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.

3. Nul de doit vendre, ni offrir ou avoir en sa possession pour la vente:

(a) du beurre moulé ou façonné sous forme de moulages, blocs, carrés ou coquilles à moins que lesdits moulages, blocs, carrés ou coquilles ne soient d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de deux livres au moment où ils sont ainsi moulés ou façonnés. Rien dans le présent alinéa n'est considéré s'appliquer au beurre en rouleau ou en pains sans distinction de poids, tel qu'il est vendu par les cultivateurs; *ni*

(b) aucun beurre, mis en boîtes de fer blanc ou autres emballages, supposés contenir un poids de beurre déclaré, si ces emballages ne contiennent pas le poids net intégral de beurre ainsi déclaré, non compris le poids de l'emballage et de tout papier, saumure, ou autre remplissage.»

Les mots en italique, dans l'article ci-dessus, sont retranchés. Cette modification a pour effet d'enlever les mots inutiles.

4. L'article à abroger se lit comme suit:—

Fromage contenant des substances grasses ou de l'huile autres que du lait ou de la crème.

«**7.** Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, vendre, offrir ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage contenant de l'huile ou des substances grasses autres que celles du lait ou de la crème.»

5. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(b)* vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage dans lequel il a été ajouté, au cours de sa fabrication, du lait caillé ou du fromage de qualité inférieure, à moins qu'un avis régulier ait été donné de cette addition.»

6. Les mots «Dispositions diverses» sont insérés comme titre immédiatement après l'article huit de ladite loi.

7. Est abrogé l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pénalité. Articles 5 et 7.

«**10.** (1) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions des articles cinq ou sept de la présente loi, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible,

(a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus quatre cents dollars et d'au moins deux cents dollars; pour une deuxième infraction, d'une amende d'au plus mille dollars et de cinq cents dollars au moins; dans chaque cas, des frais de la poursuite, et, à défaut du paiement de cette amende et de ces frais, de l'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, à moins que ladite amende et lesdits frais, ainsi que les frais subis pour l'application de la peine, ne soient dans l'intervalle acquittés;

(b) pour une troisième infraction ou une infraction subséquente, de l'emprisonnement pour un terme de six mois au plus avec ou sans travaux forcés.»

8. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pénalités pour opposition aux personnes chargées de l'application de la loi.

«**13.** Quiconque suscite des obstacles à un inspecteur dans l'application des dispositions de la présente loi ou manque de prêter à ce fonctionnaire toute aide raisonnable en son pouvoir, ou de lui fournir quelque renseignement qu'il peut raisonnablement exiger, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, plus les frais de la poursuite, et, à défaut du paiement desdits amende et frais, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que ladite amende et les dépens, plus les frais subis pour l'applica-

«7. Nul ne doit *personnellement ou par l'entremise de toute autre personne* fabriquer, *ni sciemment*, vendre, offrir, *exposer* ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage *provenant de lait écrémé ou fabriqué avec du lait écrémé auquel il a été ajouté une matière grasse quelconque étrangère à ce lait* ».

Les mots soulignés à l'article sept sont nouveaux, et les mots ci-dessus, en italique, sont retranchés à l'article sept tel qu'il est aujourd'hui.

L'article sept est rédigé de nouveau de manière qu'il soit rendu plus clair et qu'il ne soit plus nécessaire d'établir, dans les cas d'infraction, que des substances grasses étrangères ont été ajoutées au lait écrémé.

5. L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

«*(b) sciemment* vendre, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, sans en donner dûment avis, du fromage dans lequel il a été introduit, au cours de sa fabrication, du lait caillé ou du fromage de qualité inférieure;

Le mot «sciemment» est retranché comme étant inutile, et la clause est rédigée de nouveau de manière qu'elle soit plus intelligible.

6. Cette modification n'a pas besoin d'explication.

7. L'article à abroger se lit comme suit:

«**10.** Toute personne, maison de commerce ou compagnie constituée qui enfreint l'une quelconque des dispositions des articles 5 et 7 de la présente loi, est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible pour chaque infraction d'une amende de deux cents à quatre cents dollars, plus les frais de poursuite, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, est passible d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, à moins que ladite amende, les frais de poursuite et frais encourus pour l'application de la peine, ne soient dans l'intervalle acquittés. »

Le nouvel article 10 impose des peines plus sévères pour les infractions à la loi, la plus faible amende, pour la première infraction, étant fixée à $200, et, pour la deuxième, $500. Pour la troisième infraction, la peine minimum consiste en l'emprisonnement, sans le choix de l'amende.

8. L'article à abroger se lit comme suit:—

«**13.** Quiconque crée des obstacles à toute personne qui, chargée de l'application de la présente loi, pénètre pour cette fin dans un local quelconque dans le but d'y inspecter les produits laitiers conformément à la présente loi, ou quiconque refuse de permettre toute inspection semblable, est passible d'une amende de vingt à cinq cents dollars, plus les frais de poursuite, et à défaut du paiement desdits amende et frais est passible d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que ladite amende et les dépens, plus les frais encourus pour l'application de la peine, ne soient dans l'intervalle acquittés. »

L'article 13, dans sa nouvelle rédaction, prescrit une peine plus sévère pour quiconque empêche un inspecteur d'appliquer la loi.

tion de la loi, ne soient acquittés dans l'intervalle, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.»

9. Est abrogé l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droit de pénétrer dans tous les locaux.

«**15.** Tout inspecteur a droit d'accès à tous les endroits où les produits laitiers sont fabriqués ou emmagasinés ou traités, ou tenus en vue du transport ou de la livraison, ainsi que dans les locaux occupés par toute personne soupçonnée de contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements édictés sous son empire, et à tout véhicule employé ou soupçonné d'être employé au transport de tout produit laitier, dans le but d'inspecter les produits laitiers et de les marquer, ou tous appareils ou matières, utilisés, soupçonnés d'être utilisés, ou qui pourraient être utilisés dans la fabrication, la manipulation ou l'emballage de ces produits laitiers; et il est autorisé à prélever des échantillons de ces produits ou matières et en outre à exécuter les dispositions de la présente loi partout où lesdits produits ou matières peuvent se trouver.

Aide à l'inspecteur.

Tous les fabricants ou marchands de produits laitiers, et leurs employés, et tous les voituriers ordinaires, les compagnies de chemins de fer, de navigation ou d'entreposage, et leurs employés, doivent prêter à un inspecteur, sur sa demande, l'aide qu'il peut requérir, et toute infraction au présent article est réputée une opposition en vertu de la présente loi.»

Règlements.

10. (1) Est abrogé l'alinéa *(a)* de l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(a)* la définition, la classification et le marquage du beurre, du fromage et autres produits laitiers ou de leurs constituants;»

(2) Est abrogé l'alinéa *(d)* dudit article et remplacé par le suivant:

«*(d)* la saisie et la confiscation de tous appareils, matières ou emballages employés, ou qui pourraient être employés pour traiter ou emballer le lait, le beurre, le fromage ou autre produit laitier, lorsque ces traitement, matières ou emballage mettent, ou seraient de nature à mettre lesdits lait, beurre, fromage ou autres produits laitiers en contravention aux dispositions de la présente loi ou aux règlements édictés sous son empire.»

9. L'article à abroger se lit comme suit:—

«**15.** Toute personne chargée de l'application de la présente loi, peut pénétrer dans les locaux occupés par toute personne soupçonnée de contravention à la présente loi, dans le but d'inspecter les produits laitiers qui s'y trouvent; et peut pénétrer dans tous les locaux pour y inspecter les produits laitiers qui s'y trouvent et les marquer, que lesdits produits laitiers soient dans les locaux du fabricant ou de leur propriétaire, ou qu'ils se trouvent dans d'autres locaux ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer, d'une compagnie de navigation ou ailleurs. »

L'amendement à l'article 15 prescrit que l'inspecteur, outre son droit d'accès aux lieux en vue de l'inspection, est autorisé à prélever des échantillons, à saisir et enlever les produits laitiers illégaux.

10. Le premier paragraphe de l'article 16 se lit comme suit: (les alinéas remplacés sont en italiques).

«**16.** Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour,—

(a) la classification et le marquage du beurre, du fromage et autres produits laitiers;

(b) le prélèvement des échantillons de beurre, de fromage, et autres produits laitiers et leurs imitations;

(c) la saisie et la confiscation des appareils et matériaux employés à la fabrication de tout beurre, fromage, et autres produits laitiers ou leurs imitations, en contravention à toute disposition de la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire;

(d) la saisie et la confiscation de tout appareil employé pour traiter le lait, le beurre, le fromage ou autre produit laitier, lorsque par ce traitement, lesdits laits, beurre, fromage ou autres produits laitiers sont prohibés par l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire;

(e) la saisie et la confiscation de tout produit laitier illégal défini en la présente loi;

(f) la mise en vigueur efficace et le fonctionnement de la présente loi;

(g) l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, des amendes qui ne pourront excéder trente dollars et les frais, à toute personne qui enfreindrait un règlement établi sous l'empire des dispositions de la présente loi;

(h) la tenue des registres par les fabricants et les commerçants de beurre et de fromage, et l'examen de ces registres par les inspecteurs.

(3) Est de nouveau modifié l'article seize de ladite loi, tel que modifié à l'article cinq du chapitre quarante-trois du Statut de 1923, par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(i)* de cet article:

«*(j)* prescrire la grandeur et les dimensions des cercles à fromage, des boîtes à fromage et boîtes à beurre; la menuiserie et la fermeture des boîtes à beurre, et l'épaisseur du bois des boîtes à fromage et boîtes à beurre.»

Preuve du culpabilité pour infraction à la loi.

11. (1) Est de nouveau modifié l'article vingt de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre quarante-trois du Statut de 1923, par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de cet article:

«*(d)* le fait qu'un emballage contenant du fromage, du beurre de crèmerie ou du beurre de petit lait porte un numéro réputé le numéro d'enregistrement d'une fabrique, est censé une preuve *prima facie* de la fabrication du contenu de cet emballage par cette fabrique.»

(2) Est de nouveau modifié ledit article par l'addition de ce qui suit à titre d'alinéa *(b)* du paragraphe deux de cet article:

Frais de l'analyse.

«*(b)* Toute dépense subie relativement à l'analyse d'un produit laitier, si la personne accusée est déclarée coupable de l'accusation à propos de laquelle l'analyse a été faite, est réputée partie des frais des procédures prises contre elle, et doit en conséquence être payée par elle.»

(i) l'enregistrement de toutes les fromageries et beurreries du Canada et l'emploi obligatoire d'un numéro assigné sur le produit de chaque fabrique ou sur les emballages contenant ces produits. »

L'alinéa *(a)* est amendé par l'insertion du mot «définition» immédiatement avant le mot «la» à la première ligne, et des mots «ou de leurs constituants» après les mots «produits laitiers», à la dernière ligne.

L'alinéa *(d)* subit une rédaction tout à fait nouvelle.

L'alinéa *(j)* est entièrement nouveau.

Par ces amendements à l'article 16, la définition des produits laitiers et la saisie et la confiscation des matières et emballages employés illégalement sont ajoutés aux sujets à l'égard desquels le Gouverneur en conseil a le pouvoir de faire des règlements. Une disposition pourvoit aussi au contrôle des dimensions des cercles à fromage et des boîtes à beurre et à fromage.

11. Les amendements à l'article 20 permettent d'accepter le numéro enregistré d'un emballage comme preuve *prima facie* de l'identité du fabricant, et établissent que les frais d'analyse doivent être inclus dans les dépens de la poursuite.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 109.

Loi modifiant la Loi concernant l'Industrie Laitière, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94564 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi concernant l'Industrie Laitière, 1914.

1914, c. 7; 1923, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. (1) Sont abrogés l'alinéa *(j)* de l'article trois de la *Loi concernant l'Industrie Laitière, 1914*, chapitre sept du Statut de 1914, et l'alinéa *(k)* dudit article, tel que modifié par l'article un du chapitre quarante-trois du Statut de 1923, et remplacés par les suivants:

«Emballage»

«*(j)* «emballage» signifie toute boîte, tinette, terrine, boîte en fer-blanc, caisse à claire-voie, caisse, enveloppe en papier, carton ou autre contenant ou couverture employés à l'emballage du beurre;

«Beurre refait».

(k) «beurre refait» ou «beurre fondu» signifie tout beurre qui a été fondu ou clarifié ou raffiné et dans tous les cas soumis à un second barattage;»

(2) Est de nouveau modifié l'article trois par l'addition des alinéas suivants à cet article:

«Analyste fédéral».

«*(o)* «analyste fédéral» signifie tout analyste nommé par le gouvernement du Canada et qui est autorisé à faire des analyses pour toutes fins publiques;

«Produit laitier illégal».

«*(p)* «produit laitier illégal» signifie tout produit laitier non conforme aux définitions et aux standards que prescrivent la présente loi et les règlements établis sous son empire, ou qui est contenu dans un emballage contraire aux dispositions de ladite loi ou desdits règlements;

«Oléomargarine».

«*(q)* «oléomargarine» signifie toute substance alimentaire autre que le beurre, de quelque origine, source et composition que ce soit, qui ressemble au beurre et est préparée pour le même usage que le beurre.»

«Gras».

(r) «gras» signifie toute substance grasse ou huile, qu'elle soit d'origine animale ou végétale.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de modifications apportées à la Loi concernant l'industrie laitière a pour but de rendre cette loi plus compréhensible, d'en éliminer les faiblesses qui se sont manifestées dans son administration durant ces années dernières, et de prescrire des peines plus lourdes pour les infractions.

1. (1) Les mots soulignés sont les seules modifications apportées aux alinéas *(j)* et *(k)* de l'article trois. Il s'agit d'inclure «*cartons* » dans la définition d' «emballage », et la définition de «beurre refait » est rédigée de manière à inclure le beurre qui a été fondu et soumis à un second barattage sans clarification.

(2) Les alinéas soulignés *(o)*, *(p)* et *(q)* sont nouveaux. Ils définissent des termes employés dans d'autres parties de la loi.

2. (1) Sont abrogés les alinéas *(c)* et *(d)* de l'article cinq de ladite loi, et remplacés par les suivants:

La production de beurre refait est interdite.

(c) fondre, clarifier, raffiner, baratter ou autrement traiter du beurre pour obtenir du «beurre refait» ou «fondu»;

Le lait ou la crème ne doivent pas contenir du gras ou de l'huile autres que ceux du lait.

(d) fabriquer, importer au Canada, ou vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du lait ou de la crème, ou leurs succédanés, contenant du gras ou de l'huile autres que ceux du lait».

(2) Est de nouveau modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant audit article:

Les substances adultérantes ne peuvent être gardées en certains lieux.

(e) avoir sur les lieux qu'il occupe et où des produits laitiers sont traités, manipulés, fabriqués ou malaxés, une substance qui pourrait servir à falsifier ces produits; et la présence sur ces lieux de matière grasse ou d'huile qui peuvent servir à cette falsification est une preuve *prima facie* de son intention de s'en servir à cette fin.»

3. Est abrogé l'article six de ladite loi, tel que modifié à l'article quatre du chapitre quarante-trois du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Beurre; nature et poids.

«**6.** (1) Nul ne doit importer au Canada ni offrir, vendre ou avoir en sa possession pour la vente:

(a) du beurre contenant plus de seize pour cent d'eau, ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait; ou

(b) du beurre refait ou fondu.

(2) Nul ne doit fabriquer du beurre contenant plus de seize pour cent d'eau, ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.

(3) Nul ne doit vendre, ni offrir ou avoir en sa possession pour la vente:

(a) du beurre moulé ou façonné sous forme de moulages, blocs, carrés ou coquilles à moins que lesdits moulages, blocs, carrés ou coquilles ne soient d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi livre, d'une livre ou de deux livres. Rien dans le présent alinéa n'est considéré s'appliquer au beurre en rouleaux ou en pains sans distinction de poids, tel qu'il est vendu par les cultivateurs;

(b) aucun beurre, mis en boîtes de fer-blanc ou autres emballages, supposés contenir un poids de beurre déclaré, si ces emballages ne contiennent pas le poids net intégral de beurre ainsi déclaré, non compris le poids de l'emballage et de tout papier, saumure, ou autre remplissage.»

4. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

2. Les alinéas à modifier se lisent comme suit:

(c) fondre, clarifier, raffiner, baratter ou autrement traiter du beurre pour obtenir *le produit généralement connu sous le nom de* «beurre refait» ou «fondu», *ni ajouter au beurre aucun lait ou crème quelconque.*

(d) nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du lait ou de la crème, ou leurs succédanés, contenant du gras ou de l'huile autres que ceux du lait.»

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés des alinéas tels qu'ils sont aujourd'hui.

Les modifications apportées à l'article cinq ont pour but d'éliminer un certain nombre de mots inutiles, et d'interdire la garde de substances grasses étrangères, qui pourraient servir à des fins de falsification, sur les lieux d'une personne qui fabrique ou manipule du beurre.

3. L'article à abroger se lit comme suit:

«**6.** Nul ne doit importer au Canada ni offrir, vendre ou avoir en sa possession pour la vente:—

(a) du beurre contenant plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait; ou

(b) du beurre refait ou fondu *ou du beurre auquel il a été ajouté du lait ou de la crème.*

2. Nul ne doit fabriquer du beurre contenant plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.

3. Nul de doit vendre, ni offrir ou avoir en sa possession pour la vente:

(a) du beurre moulé ou façonné sous forme de moulages, blocs, carrés ou coquilles à moins que lesdits moulages, blocs, carrés ou coquilles ne soient d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de deux livres au moment où ils sont ainsi moulés ou façonnés. Rien dans le présent alinéa n'est considéré s'appliquer au beurre en rouleau ou en pains sans distinction de poids, tel qu'il est vendu par les cultivateurs; *ni*

(b) aucun beurre, mis en boîtes de fer blanc ou autres emballages, supposés contenir un poids de beurre déclaré, si ces emballages ne contiennent pas le poids net intégral de beurre ainsi déclaré, non compris le poids de l'emballage et de tout papier, saumure, ou autre remplissage.»

Les mots en italique, dans l'article ci-dessus, sont retranchés. Cette modification a pour effet d'enlever les mots inutiles.

4. L'article à abroger se lit comme suit:—

Fromage contenant des substances grasses ou de l'huile autres que du lait ou de la crème.

«**7.** Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, vendre, offrir ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage contenant de l'huile ou des substances grasses autres que celles du lait ou de la crème.»

5. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(b)* sciemment vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage dans lequel il a été ajouté, au cours de sa fabrication, du lait caillé ou du fromage de qualité inférieure, à moins qu'un avis régulier ait été donné de cette addition.»

6. Les mots «Dispositions diverses» sont insérés comme titre immédiatement après l'article huit de ladite loi.

7. Est abrogé l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pénalité. Articles 5 et 7.

«**10.** (1) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions des articles cinq ou sept de la présente loi, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible,

(a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus quatre cents dollars et d'au moins deux cents dollars; pour une deuxième infraction, d'une amende d'au plus mille dollars et de cinq cents dollars au moins; dans chaque cas, des frais de la poursuite, et, à défaut du paiement de cette amende et de ces frais, de l'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, à moins que ladite amende et lesdits frais, ainsi que les frais subis pour l'application de la peine, ne soient dans l'intervalle acquittés;

(b) pour une troisième infraction ou une infraction subséquente, de l'emprisonnement pour un terme de six mois au plus avec ou sans travaux forcés.»

8. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pénalités pour opposition aux personnes chargées de l'application de la loi.

«**13.** Quiconque *(a)* suscite des obstacles à un inspecteur dans l'application des dispositions de la présente loi ou, *(b)* étant le propriétaire ou son représentant ou employé chargé de la garde d'un produit qui doit être inspecté par un inspecteur en vertu de la présente loi, refuse de prêter à ce fonctionnaire toute aide raisonnable en son pouvoir, ou de lui fournir quelque renseignement qu'il peut raisonnablement exiger, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, plus les frais de la poursuite, et, à défaut du paiement de cette

«**7.** Nul ne doit *personnellement ou par l'entremise de toute autre personne* fabriquer, *ni sciemment*, vendre, offrir, *exposer* ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage *provenant de lait écrémé ou fabriqué avec du lait écrémé auquel il a été ajouté une matière grasse quelconque étrangère à ce lait* ».

Les mots soulignés à l'article sept sont nouveaux, et les mots ci-dessus, en italique, sont retranchés à l'article sept tel qu'il est aujourd'hui.

L'article sept est rédigé de nouveau de manière qu'il soit rendu plus clair et qu'il ne soit plus nécessaire d'établir, dans les cas d'infraction, que des substances grasses étrangères ont été ajoutées au lait écrémé.

5. L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

«*(b) sciemment* vendre, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, sans en donner dûment avis, du fromage dans lequel il a été introduit, au cours de sa fabrication, du lait caillé ou du fromage de qualité inférieure;

La clause est rédigée de nouveau de manière qu'elle soit plus intelligible.

6. Cette modification n'a pas besoin d'explication.

7. L'article à abroger se lit comme suit:

«**10.** Toute personne, maison de commerce ou compagnie constituée qui enfreint l'une quelconque des dispositions des articles 5 et 7 de la présente loi, est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible pour chaque infraction d'une amende de deux cents à quatre cents dollars, plus les frais de poursuite, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, est passible d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, à moins que ladite amende, les frais de poursuite et frais encourus pour l'application de la peine, ne soient dans l intervalle acquittés. »

Le nouvel article 10 impose des peines plus sévères pour les infractions à la loi, la plus faible amende, pour la première infraction, étant fixée à $200, et, pour la deuxième, $500. Pour la troisième infraction, la peine minimum consiste en l'emprisonnement, sans le choix de l'amende.

8. L'article à abroger se lit comme suit:—

«**13.** Quiconque crée des obstacles à toute personne qui, chargée de l'application de la présente loi, pénètre pour cette fin dans un local quelconque dans le but d'y inspecter les produits laitiers conformément à la présente loi, ou quiconque refuse de permettre toute inspection semblable, est passible d'une amende de vingt à cinq cents dollars, plus les frais de poursuite, et à défaut du paiement desdits amende et frais est passible d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que ladite amende et les dépens, plus les frais encourus pour l'application de la peine, ne soient dans l'intervalle acquittés. »

L'article 13, dans sa nouvelle rédaction, prescrit une peine plus sévère pour quiconque empêche un inspecteur d'appliquer la loi.

amende et des frais, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que ladite amende et les dépens, plus les frais subis pour l'application de la loi, ne soient acquittés dans l'intervalle, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.»

9. Est abrogé l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droit de pénétrer dans tous les locaux.

«**15.** Tout inspecteur a droit d'accès à tous les endroits où les produits laitiers sont fabriqués ou emmagasinés ou traités, ou tenus en vue du transport ou de la livraison, ainsi que dans les locaux occupés par toute personne soupçonnée de contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements édictés sous son empire, et à tout véhicule employé ou soupçonné d'être employé au transport de tout produit laitier, dans le but d'inspecter les produits laitiers et de les marquer, ou tous appareils ou matières, utilisés, soupçonnés d'être utilisés, ou qui pourraient être utilisés dans la fabrication, la manipulation ou l'emballage de ces produits laitiers; et il est autorisé à prélever des échantillons de ces produits ou matières et en outre à exécuter les dispositions de la présente loi partout où lesdits produits ou matières peuvent se trouver.

Aide à l'inspecteur.

Tous les fabricants ou marchands de produits laitiers, et leurs employés, et tous les voituriers ordinaires, les compagnies de chemins de fer, de navigation ou d'entreposage, et leurs employés, doivent prêter à un inspecteur, sur sa demande, l'aide qu'il peut requérir, et toute infraction au présent article est réputée une opposition en vertu de la présente loi.»

Règlements.

10. (1) Est abrogé l'alinéa *(a)* de l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(a)* la définition, la classification et le marquage du beurre, du fromage et autres produits laitiers ou de leurs constituants;»

(2) Est abrogé l'alinéa *(d)* dudit article et remplacé par le suivant:

«*(d)* la saisie et la confiscation de tous appareils, matières ou emballages employés, ou qui pourraient être employés pour traiter ou emballer le lait, le beurre, le fromage ou autre produit laitier, lorsque ces traitement, matières ou emballage mettent, ou seraient de nature à mettre lesdits lait, beurre, fromage ou autres produits laitiers en contravention aux dispositions de la présente loi ou aux règlements édictés sous son empire.»

9. L'article à abroger se lit comme suit:—

«**15.** Toute personne chargée de l'application de la présente loi, peut pénétrer dans les locaux occupés par toute personne soupçonnée de contravention à la présente loi, dans le but d'inspecter les produits laitiers qui s'y trouvent; et peut pénétrer dans tous les locaux pour y inspecter les produits laitiers qui s'y trouvent et les marquer, que lesdits produits laitiers soient dans les locaux du fabricant ou de leur propriétaire, ou qu'ils se trouvent dans d'autres locaux ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer, d'une compagnie de navigation ou ailleurs. »

L'amendement à l'article 15 prescrit que l'inspecteur, outre son droit d'accès aux lieux en vue de l'inspection, est autorisé à prélever des échantillons, à saisir et enlever les produits laitiers illégaux.

10. Le premier paragraphe de l'article 16 se lit comme suit: (les alinéas remplacés sont en italiques).

«**16.** Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour,—

(a) la classification et le marquage du beurre, du fromage et autres produits laitiers;

(b) le prélèvement des échantillons de beurre, de fromage, et autres produits laitiers et leurs imitations;

(c) la saisie et la confiscation des appareils et matériaux employés à la fabrication de tout beurre, fromage, et autres produits laitiers ou leurs imitations, en contravention à toute disposition de la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire;

(d) la saisie et la confiscation de tout appareil employé pour traiter le lait, le beurre, le fromage ou autre produit laitier, lorsque par ce traitement, lesdits laits, beurre, fromage ou autres produits laitiers sont prohibés par l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire;

(e) la saisie et la confiscation de tout produit laitier illégal défini en la présente loi;

(f) la mise en vigueur efficace et le fonctionnement de la présente loi;

(g) l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, des amendes qui ne pourront excéder trente dollars et les frais, à toute personne qui enfreindrait un règlement établi sous l'empire des dispositions de la présente loi;

(h) la tenue des registres par les fabricants et les commerçants de beurre et de fromage, et l'examen de ces registres par les inspecteurs.

(3) Est de nouveau modifié l'article seize de ladite loi, tel que modifié à l'article cinq du chapitre quarante-trois du Statut de 1923, par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(i)* de cet article:

«*(j)* prescrire la grandeur et les dimensions des cercles à fromage, des boîtes à fromage et boîtes à beurre; la menuiserie et la fermeture des boîtes à beurre, et l'épaisseur du bois des boîtes à fromage et boîtes à beurre.»

Preuve du culpabilité pour infraction à la loi.

11. (1) Est de nouveau modifié l'article vingt de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre quarante-trois du Statut de 1923, par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de cet article:

«*(d)* le fait qu'un emballage contenant du fromage, du beurre de crèmerie ou du beurre de petit lait porte un numéro réputé le numéro d'enregistrement d'une fabrique, est censé une preuve *prima facie* de la fabrication du contenu de cet emballage par cette fabrique.»

(2) Est de nouveau modifiée ladite loi par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe deux A de cet article.

Frais de l'analyse.

2A. Les frais de l'analyse font partie des dépens.

(i) l'enregistrement de toutes les fromageries et beurreries du Canada et l'emploi obligatoire d'un numéro assigné sur le produit de chaque fabrique ou sur les emballages contenant ces produits. »

L'alinéa *(a)* est amendé par l'insertion du mot «définition» immédiatement avant le mot «la» à la première ligne, et des mots «ou de leurs constituants» après les mots «produits laitiers», à la dernière ligne.

L'alinéa *(d)* subit une rédaction tout à fait nouvelle.

L'alinéa *(j)* est entièrement nouveau.

Par ces amendements à l'article 16, la définition des produits laitiers et la saisie et la confiscation des matières et emballages employés illégalement sont ajoutés aux sujets à l'égard desquels le Gouverneur en conseil a le pouvoir de faire des règlements. Une disposition pourvoit aussi au contrôle des dimensions des cercles à fromage et des boîtes à beurre et à fromage.

11. Les amendements à l'article 20 permettent d'accepter le numéro enregistré d'un emballage comme preuve *prima facie* de l'identité du fabricant, et établissent que les frais d'analyse doivent être inclus dans les dépens de la poursuite.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 110.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1495 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

1916, c. 23; 1917, c. 22; 1919, c. 7; 1921, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Délai pour achèvement prorogé au 31 décembre 1927.

1. Le délai dans lequel la *Saint John and Quebec Railway Company* doit achever la construction et l'équipement de sa ligne de chemin de fer à partir d'un endroit à ou près Centreville, dans le comté de Carleton, jusqu'à un endroit à ou près Andover, dans le comté de Victoria, peut être prorogé par le Ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada jusqu'au trente et unième jour de décembre 1927, tant à l'égard de la convention conclue sous l'autorité de l'article trois de la *Loi du chemin de fer Saint John and Quebec, 1916*, que relativement à la convention de subvention conclue sous l'autorité de l'article six de ladite loi; néanmoins, ladite prorogation ne doit être accordée, en ce qui concerne la convention en premier lieu mentionnée, qu'après que le consentement de Sa Majesté au nom de la province du Nouveau-Brunswick a été obtenu.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 111.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.

Première lecture, le 8 mai 1925.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94631 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.

1923, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le troisième paragraphe de l'article trois de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923*, et remplacé par le suivant:

Renvoi des parcs pour animaux de ferme.

«(3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, néglige de se conformer aux dispositions de l'article seize de la présente loi, ou qui, pour cause, est jugé, par le Ministre, passible de renvoi et d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le Ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner avant qu'il produise un permis spécial du Ministre.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements.

«(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. Tous les fonds reçus par suite de ventes d'animaux de ferme effectuées par une firme de commissionnaires au nom du propriétaire de ces animaux, doivent être déposés à une banque chartrée au compte des animaux vendus à commission pour les expéditeurs distinctement des comptes

Au compte des animaux vendus à commission.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le troisième paragraphe de l'article trois est modifié par le retranchement du mot «such» qui suit le mot «any» à la première ligne de la version anglaise de ce paragraphe.

Cet amendement a pour objet de faire disparaître une ambiguité et de rendre plus claire la signification de ce paragraphe. Il n'affecte que le texte anglais.

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 est amendé par le retranchement des mots «en fiducie au compte des expéditeurs à une banque chartrée,» et leur remplacement par les mots soulignés: «à un ebanque chartrée au compte des animaux vendus â commission pour les expéditeurs».

Cet amendement a pour objet de faciliter le commerce aux parcs pour animaux de ferme. D'après la stricte interprétation du texte actuel de l'article, et comme les chèques d'un compte en fiducie ne peuvent être émis avant que les fonds provenant de la vente des denrées qui alimentent ce compte n'aient été réellement versés, les propriétaires et expéditeurs des animaux vendus dans les parcs se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un règlement avant le lendemain, puisque nombre d'acheteurs des établissements de salaison effectuent leurs règlements deux fois la semaine pour les animaux achetés au parc. Les différentes halles aux animaux de ferme ont réclamé avec énergie la modification ci-dessus, et comme les commissionnaires sont maintenant astreints à fournir un cautionnement de $10,000 pour garantir la comptabilité relative aux deniers reçus pour les animaux vendus à commission, les expéditeurs devraient se trouver suffisamment protégés.

particuliers ou autres comptes commerciaux de la firme, et les déboursements de ces fonds ne doivent être faits qu'en conformité des règlements prescrits par la halle, et approuvés par le Ministre.»

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis aux commissionnaires.

«**5.** Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme comme commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, ou de faire des opérations comme coquetier, acheteur d'œufs ou commerçant d'œufs, ou de faire des opérations comme exportateur de bestiaux, de viande, de volaille, d'œufs et de laine, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.»

4. Est abrogé l'alinéa *(g)* de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(g)* la manière d'acheter, de vendre et de disposer des œufs jugés impropres à la consommation humaine; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs; la manière dont ces œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique doivent être classés, marqués, inspectés ou étampés; la nature des essais à faire pour déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliments, et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine;»

3. Le seul changement fait à l'article 5 est l'addition des mots soulignés.

Cet amendement prescrit l'émission de permis aux coquetiers et exportateurs d'animaux, de viande, de volaille, d'oeufs et de laine. Il a pour objet de permettre au ministère d'exercer une surveillance plus effective sur la manière dont les produits exportés sont expédiés du Canada.

4. L'alinéa *(g)* de l'article 9 est amendé par le retranchement du mot «estimer» à la première ligne de cet alinéa et son remplacement par les mots soulignés: «acheter, de vendre».

Cet amendement modifie légèrement le texte afin de le rendre plus clair.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 111.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94641 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.

1923, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le troisième paragraphe de l'article trois de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923*, et remplacé par le suivant:

Renvoi des parcs pour animaux de ferme.

«(3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, néglige de se conformer aux dispositions de l'article seize de la présente loi, ou qui, pour cause, est jugé, par le Ministre, passible de renvoi et d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le Ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner avant qu'il produise un permis spécial du Ministre.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements.

«(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. Tous les fonds reçus par suite de ventes d'animaux de ferme effectuées par une firme de commissionnaires au nom du propriétaire de ces animaux, et tous les deniers reçus pour acheter des animaux de ferme, doivent être déposés en fiducie à une banque chartrée au compte des

Au compte des animaux vendus à commission.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le troisième paragraphe de l'article trois est modifié par le retranchement du mot «such » qui suit le mot «any » à la première ligne de la version anglaise de ce paragraphe.

Cet amendement a pour objet de faire disparaître une ambiguité et de rendre plus claire la signification de ce paragraphe. Il n'affecte que le texte anglais.

expéditeurs, distinctement des comptes particuliers ou autres comptes commerciaux de la firme, et les déboursements de ces fonds ne doivent être faits qu'en conformité des règlements prescrits par la halle, et approuvés par le Ministre.»

Permis aux commissionnaires.

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**5.** Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme comme commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, ou de faire des opérations comme exportateur de bestiaux, de viande, de volaille, d'œufs et de laine, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.»

4. Est abrogé l'alinéa *(e)* de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*(e)* la manière dont les plaintes contre les halles aux animaux de ferme, les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme doivent être portées et soumises à l'investigation;»

5. Est abrogé l'alinéa *(g)* de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(g)* que les œufs dont l'état est impropre à la consommation humaine ne doivent pas être achetés, vendus, exposés ou mis en vente; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs; la manière dont ces œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique doivent être classés, marqués, inspectés ou étampés; la nature des essais à faire pour déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliments, et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine;»

3. Le seul changement fait à l'article 5 est l'addition des mots soulignés.

Cet amendement prescrit l'émission de permis aux exportateurs d'animaux, de viande, de volaille, d'œufs et de laine. Il a pour objet de permettre au ministre d'exercer une surveillance plus effective sur la manière dont les produits exportés sont expédiés du Canada.

4. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

5. L'alinéa (*g*) de l'article 9 est amendé par le retranchement des deux premières lignes et leur remplacement par les mots soulignés.

Cet amendement modifie légèrement le texte afin de le rendre plus clair.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 112.

Loi modifiant la Loi du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

Première lecture, le 11 mai 1925.

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
386 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi du Ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

1918, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi du ministère de l'Immigration et de la Colonisation*, chapitre trois du Statut de 1918, par l'addition, audit article, de la restriction suivante:

Devoirs et pouvoirs du Ministre.

«Néanmoins, nulle disposition du présent article ne doit porter atteinte à quelque pouvoir ou devoir conféré au ministre de la Justice par l'article quarante-trois de la *Loi de l'immigration.*»

Validité des ordres du ministre de la Justice.

2. Tout ordre jusqu'ici rendu ou émis par le ministre de la Justice aux termes de l'article quarante-trois de la *Loi de l'immigration*, est censé valide et exécutoire et l'avoir été pour toutes fins et objets.

Droits sauvegardés.

3. La présente loi ne doit porter atteinte à aucuns droits qui résultent d'un jugement ou d'un ordre qui peut avoir été jusqu'ici prononcé, rendu ou accordé par un tribunal quelconque.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification est nécessaire parce que les tribunaux de la Colombie Britannique ont décidé que l'article 4 de la *Loi de l'immigration et de la colonisation* avait pour effet de transférer au ministre de l'Immigration et de la Colonisation le pouvoir conféré au ministre de la Justice par l'article 43 de la *Loi de l'immigration*.

L'article modifié se lit comme suit:

«**4.** Les devoirs et pouvoirs du Ministre de l'Immigration et de la Colonisation comprendront l'administration de la *Loi de l'immigration*, de la *Loi de l'immigration chinoise* et de tous les arrêtés du Gouverneur en conseil adoptés en vertu desdites lois, et de tous les arrêtés du Gouverneur en conseil adoptés en vertu de la *Loi des mesures de guerre, 1914*, concernant les questions d'immigration ou les devoirs des fonctionnaires de l'immigration; et tous les pouvoirs et devoirs de tout ministre de la Couronne, en vertu de l'une quelconque desdites lois ou de l'un quelconque desdits arrêtés en conseil, sont, par la présente, transférés et conférés au Ministre de l'Immigration et de la Colonisation.»

2. L'article 43, paragraphe 1, de la *Loi de l'immigration*, tel que modifié par le chapitre 25 du Statut de 1919, se lit comme suit:

«**43.** Lorsqu'une personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne domiciliée au Canada, a été écrouée dans un pénitencier, une maison de détention, une maison de réforme ou une prison, le ministre de la Justice peut, sur la demande du ministre de l'Immigration et de la Colonisation, émettre un ordre adressé au directeur de ce pénitencier, de cette maison de détention, maison de réforme ou prison, lequel peut être en la formule E de l'annexe de la présente loi, lui ordonnant, après l'expiration de la sentence ou de la période d'emprisonnement de cette personne, de détenir cette dernière et de la livrer, pour être déportée, au fonctionnaire nommé dans le mandat émis par le sous-ministre, lequel mandat peut être en la formule EE de l'annexe de la présente loi, dans le but de déporter ladite personne.»

Ces modifications sont apportées afin de régulariser cet état de choses à l'avenir et de légaliser tous les ordres émis par le passé autres que ceux qui ont été rendus par des tribunaux.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 112.

Loi modifiant la Loi du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi du Ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

1918, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi du ministère de l'Immigration et de la Colonisation*, chapitre trois du Statut de 1918, par l'addition, audit article, de la restriction suivante:

Devoirs et pouvoirs du Ministre.

«Néanmoins, nulle disposition du présent article ne doit porter atteinte à quelque pouvoir ou devoir conféré au ministre de la Justice par l'article quarante-trois de la *Loi de l'immigration.*»

Validité des ordres du ministre de la Justice.

2. Tout ordre jusqu'ici rendu ou émis par le ministre de la Justice aux termes de l'article quarante-trois de la *Loi de l'immigration*, est censé valide et exécutoire et l'avoir été pour toutes fins et objets.

Droits sauvegardés.

3. La présente loi ne doit porter atteinte à aucuns droits qui résultent d'un jugement ou d'un ordre qui peut avoir été jusqu'ici prononcé, rendu ou accordé par un tribunal quelconque.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification est nécessaire parce que les tribunaux de la Colombie Britannique ont décidé que l'article 4 de la *Loi de l'immigration et de la colonisation* avait pour effet de transférer au ministre de l'Immigration et de la Colonisation le pouvoir conféré au ministre de la Justice par l'article 43 de la *Loi de l'immigration*.

L'article modifié se lit comme suit:

«**4.** Les devoirs et pouvoirs du Ministre de l'Immigration et de la Colonisation comprendront l'administration de la *Loi de l'immigration*, de la *Loi de l'immigration chinoise* et de tous les arrêtés du Gouverneur en conseil adoptés en vertu desdites lois, et de tous les arrêtés du Gouverneur en conseil adoptés en vertu de la *Loi des mesures de guerre, 1914*, concernant les questions d'immigration ou les devoirs des fonctionnaires de l'immigration; et tous les pouvoirs et devoirs de tout ministre de la Couronne, en vertu de l'une quelconque desdites lois ou de l'un quelconque desdits arrêtés en conseil, sont, par la présente, transférés et conférés au Ministre de l'Immigration et de la Colonisation.»

2. L'article 43, paragraphe 1, de la *Loi de l'immigration*, tel que modifié par le chapitre 25 du Statut de 1919, se lit comme suit:

«**43.** Lorsqu'une personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne domiciliée au Canada, a été écrouée dans un pénitencier, une maison de détention, une maison de réforme ou une prison, le ministre de la Justice peut, sur la demande du ministre de l'Immigration et de la Colonisation, émettre un ordre adressé au directeur de ce pénitencier, de cette maison de détention, maison de réforme ou prison, lequel peut être en la formule E de l'annexe de la présente loi, lui ordonnant, après l'expiration de la sentence ou de la période d'emprisonnement de cette personne, de détenir cette dernière et de la livrer, pour être déportée, au fonctionnaire nommé dans le mandat émis par le sous-ministre, lequel mandat peut être en la formule EE de l'annexe de la présente loi, dans le but de déporter ladite personne.»

Ces modifications sont apportées afin de régulariser cet état de choses à l'avenir et de légaliser tous les ordres émis par le passé autres que ceux qui ont été rendus par des tribunaux.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 113.

Loi concernant les grains.

Première lecture le 11 mai 1925.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
388
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

1912, c. 27; 1913, c. 21; 1914, c. 33; 1915, c. 10; 1916, c. 6; 1919, c. 40; 1919 (2) c. 6; 1920, c. 37.

Loi concernant les grains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des grains du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

«Ministre».
(a) «ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Ministère».
(b) «ministère» signifie le ministère du Commerce;

«Commission».
(c) «Commission» signifie la Commission des grains du Canada;

«Secrétaire».
(d) «secrétaire» signifie le secrétaire de la Commission;

«Règlement»
(e) «règlement» signifie les règlements établis par la Commission sous l'autorité de la présente loi;

«Fonctionnaire».
(f) «fonctionnaire» comprend l'inspecteur en chef, l'inspecteur en chef adjoint, l'inspecteur, le sous-inspecteur en chef, le sous-inspecteur, le peseur en chef, le peseur en chef adjoint, le peseur, le peseur adjoint, et le titulaire de toute charge créée sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Inspecteur en chef».
(g) «inspecteur en chef» signifie un inspecteur en chef des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

(h) «inspecteur en chef adjoint» signifie un inspecteur en chef adjoint des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

«Inspecteur».
(i) «inspecteur» signifie un inspecteur des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

La présente loi réglemente le commerce du grain du Canada. Elle comprend: (1) la *Loi des grains du Canada* de 1912 et les modifications de cette loi effectuée de temps à autre; (2) les changements à la loi recommandés dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains, et (3) certaines autres dispositions destinées à mieux assurer le fonctionnement de la loi et suggérées dans certains cas par la Commission des grains du Canada.

Les clauses du présent bill qui ne sont pas annotées sont reproduites sans changement de la *Loi des grains du Canada* de 1912, modifiée ou, dans certains cas, ayant subi de simples modifications de forme.

Plusieurs dispositions de la *Loi des grains du Canada*, 1912, disparaissent complètement, et voici, dans chaque cas, la raison de cette suppression:

ARTICLE 28. Cet article est devenu inutile depuis l'adoption de la *Loi du service civil*.

ARTICLES 40 à 46. Ces articles pourvoyaient à l'établissement d'un bureau d'examinateurs. Ils sont maintenant inutiles par suite de l'existence de la *Loi du Service civil*.

ARTICLE 64. Cet article fut adopté pour un objet transitoire et il n'a plus d'utilité.

ARTICLE 99. Cet article visait la réduction systématique de la qualité du grain dans certains élévateurs. Un moment, il atteignit les élévateurs de traitement. En ces dernières années, il a été utilisé pour la réglementation des élévateurs privés. il n'est plus d'aucun usage dans la pratique. Les élévateurs de traitements n'existent plus et les élévateurs privés seront désormais réglementés conformément aux dispositions de l'article 141 du bill.

ARTICLE 123. Cet article prohibait l'achat et la vente du grain par le propriétaire d'un élévateur public de tête de ligne. Il avait pour effet d'empêcher la même compagnie d'exploiter un élévateur de tête de ligne et une série d'élévateurs régionaux. Le paragraphe 2 de cet article contient plusieurs exceptions caractérisées à la règle posée dans le paragraphe premier. De l'avis de la Commission des grains, cet article n'a plus aucune valeur et devrait disparaître.

ARTICLE 124. Cet article traitait des élévateurs de traitement, qui n'existent plus.

ARTICLE 169. La règle générale de la loi est que tout grain qui se trouve dans un élévateur doit être assuré contre l'incendie. Cet article créait exception à cette règle dans certains cas. De l'avis de la Commission des grains, rien ne peut justifier semblable exception, et comme l'article peut être une source de perte, il vaut mieux l'enlever.

ARTICLES 182 à 187 inclus., et article 223. Ces articles ont trait aux entrepôts à niveau. Il seront tous rayés, attendu que les entrepôts à niveau n'existent plus.

ARTICLE 224. Cet article a trait à un rapport quotidien par chaque propriétaire d'élévateur régional au chef de gare de la station la plus proche, montrant la quantité totale de grain entrée dans l'élévateur dans la journée. On considère que cet article n'a plus aucune valeur.

La Formule D de l'annexe de la loi est celle qui concerne les récépissés des entrepôts à niveau. Il est retranché parce que les entrepôts à niveau n'existent plus.

2. C'est l'article des définitions.

(1) Il comprend la définition d'un certain nombre de fonctionnaires dont il n'est pas question dans la loi de 1912 mais créés dans la suite en vertu des dispositions de cette loi.

(2) «Inspecteurs en chef» sont remplacés par «l'inspecteur en chef», il s'agit de faire concorder la loi avec l'état de choses actuel qui comporte un seul inspecteur en chef pour tout le Canada, à la place d'un inspecteur en chef pour chaque division.

(3) Il supprime la clause qui définit le bureau d'appel institué par le chap. 40 de 1919, mais qui ne fut jamais appliquée, et aussi la clause décrivant les élévateurs de traitement parce qu'il n'existe plus d'élévateurs de traitement aujourd'hui et que leur nécessité a cessé.

(4) Il définit les «élévateurs privés».

(*j*) «sous-inspecteur en chef» signifie un sous-inspecteur en chef des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

«Sous-inspecteur».

(*k*) «sous-inspecteur» signifie un sous-inspecteur des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

«Officier d'inspection.»

(*l*) «officier d'inspection» signifie l'inspecteur ou le sous-inspecteur qui fait une inspection;

«Inspecteur d'appel.»

(*m*) «inspecteur d'appel» signifie un inspecteur des grains désigné en vertu des dispositions de la présente loi, pour entendre les appels en première instance relatifs au classement des grains par un officier d'inspection;

«Division».

(*n*) «division» signifie une division d'inspection établie sous le régime de la présente loi;

«District».

(*o*) «district» signifie un district ou une subdivision d'inspection établis sous le régime de la présente loi;

«Grains».

(*p*) «grains» signifie et comprend toutes les espèces et variétés de grains dont l'inspection est prescrite par la présente loi;

«Grains de l'Ouest».

(*q*) «grains de l'Ouest» signifie les grains produits dans la division d'inspection de l'Ouest;

«Exploitant».

«Locataire».

(*r*) «exploitant» ou «locataire» comprend tout acheteur de grains, à qui il a été attribué un espace pour entreposage ou manutention, ou un compartiment dans un élévateur ou un entrepôt;

«Requérant»

(*s*) «requérant», appliqué à celui qui fait une commande de wagons, s'entend de quiconque possède du grain destiné aux expéditions par wagons pleins, ou exploite un élévateur;

«Préposé».

(*t*) «préposé» ou «préposé du chemin de fer» comprend tout chef de gare de chemin de fer;

«Acheteur sur voie».

(*u*) «acheteur sur voie» s'entend de toute personne, firme ou compagnie qui achète du grain par wagons pleins sur la voie;

«Marchand commissionnaire».

(*v*) «marchand commissionnaire» s'entend de toute personne qui vend des grains à commission;

«Commerçant initial de grain.»

(*w*) «commerçant initial de grains» signifie toute personne, firme ou corporation qui passe un contrat avec le producteur afin d'acheter ou de manutentionner du grain pour le commerce, en toute manière pour laquelle un permis (autre qu'un permis de commerçant initial de grains) n'est pas requis en vertu des dispositions de la présente loi;

«Personne».

(*x*) «personne» signifie toute personne, firme ou corporation;

«Elévateur régional».

(*y*) «élévateur régional» signifie ceux décrits à l'article cent quarante-trois de la présente loi;

«Elévateur public».

(*z*) «élévateur public» comprend tout élévateur ou entrepôt où se reçoit, de la division d'inspection de l'Ouest, du grain pour l'emmagasinage, après que ce

grain a passé à l'inspection conformément à la présente loi;

«Elévateur de l'Est».

(aa) «élévateur de l'Est» comprend tout élévateur ou entrepôt situé à quelque endroit dans la division d'inspection de l'Est, servant seulement à l'emmagasinage du grain produit dans cette division, après l'inspection de ce grain sous le régime de la présente loi, ou, si ce grain, après l'emmagasinage dans cet élévateur, est soumis à l'inspection sous le régime de la présente loi à sa sortie de cet élévateur;

«Elévateur terminus ou de tête de ligne».

(bb) «élévateur terminus ou de tête de ligne» comprend tout élévateur public ou privé qui reçoit ou expédie du grain, et situé à un endroit désigné par le gouverneur en conseil comme étant une tête de ligne.

«Elévateur privé»

(cc) «élévateur privé» signifie tout élévateur autorisé en vertu de la présente loi qui ne reçoit que les grains appartenant à la personne ou corporation qui exploite cet élévateur;

«Elévateur de minoterie».

(dd) «élévateur de minoterie» comprend tout élevateur ou entrepôt utilisé ou exploité comme partie de tout outillage servant à la fabrication de produits du grain dans la division d'inspection de l'Ouest. (1912, c. 27, art. 2; 1919, c. 40, art. 1 mod.)

Division de la loi en Parties.

3. Le reste de la présente loi est divisé en quatre parties, comme suit:

Partie I, comprend les articles de 4 à 18 inclusivement.

Partie II, comprend les articles de 19 à 106 inclusivement.

Partie III, comprend les articles de 107 à 233, inclusivement, ainsi que l'annexe des formules qui y sont mentionnées.

Partie IV, comprend les articles 234, 235 et 236. (1912, c. 27, art. 2 mod.)

PARTIE I.

COMMISSION DES GRAINS POUR LE CANADA.

Commission des grains.

4. (1) Est établie une commission qui est connue sous le nom de: La Commission des grains du Canada, laquelle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Nomination des commissaires, et durée d'office.

(2) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination, mais il peut être révoqué en tout temps, pour cause, par le gouverneur en conseil.

Le commissaire doit se retirer à 70 ans.

(3) Un commissaire cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans; toutefois, ce commissaire peut être maintenu dans ses fonctions au delà de cet âge jusqu'à ce qu'il ait achevé son terme de dix années ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans, suivant la priorité de l'un ou de l'autre des événements, si,

(cc) est nouveau. C'est la définition d'un élévateur privé.

3. Cet article correspond à l'article de la loi de 1912. Il n'y a pas de changement.

4. (3) La loi de 1912 prescrivait qu'un commissaire devait cesser d'exercer ses fonctions à l'âge de soixante-dix ans. Le changement apporté au bill signifie que ce commissaire peut continuer à exercer ses fonctions après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans jusqu'à l'expiration de ses dix années d'office ou tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze ans, suivant la priorité de l'un ou de l'autre de ces événements.

(3) Modifié pour se lire soixante-quinze au lieu de soixante-dix.

Réserve.

de l'avis du gouverneur en conseil, l'intérêt public n'a pas à souffrir de ce maintien.

Nouvelle nomination.

(4) A l'expiration de son terme d'office, un commissaire peut être nommé de nouveau s'il n'a pas soixante-dix ans.

Commissaire en chef.

(5) Le gouverneur en conseil nomme un de ces membres chef de la Commission, et ce dernier a droit de conserver la charge de commissaire en chef tant qu'il continue d'être membre de la Commission. Le commissaire en chef, lorsqu'il est présent, doit présider les réunions de la Commission.

Quorum.

Vacance.

(6) Deux commissaires constituent quorum. Nulle vacance survenue dans la Commission n'entrave le droit des commissaires restants d'exercer leurs fonctions.

Traitement des commissaires.

(7) Le commissaire en chef, reçoit un traitement annuel de sept mille cinq cents dollars, et les deux autres commissaires, un traitement annuel de sept mille dollars. (1912, c. 27, art. 3 mod.)

(8) Il doit y avoir un secrétaire de la Commission qui est nommé en la manière autorisée par la loi. (1912, c. 27, art. 4, mod.)

Comment sont payés les appointements et dépenses de la Commission.

5. Les appointements et la rémunération des commissaires et du secrétaire, ainsi que de tous les fonctionnaires et employés, et toutes les dépenses de la Commission se rattachant à la mise à exécution de la présente loi, y compris tous frais de voyage effectifs et raisonnables, doivent être payés mensuellement à même des fonds pourvus par le Parlement.

Résidence.

6. Les commissaires ainsi que le secrétaire doivent résider dans les cités de Fort-William ou de Port-Arthur, dans la province d'Ontario. (1912, c. 27, art. 5.)

Devoirs des commissaires et du secrétaire.

7. (1) Les commissaires et le secrétaire doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des fonctions que leur assigne la présente loi, et ils ne peuvent accepter ni exercer aucun autre office ou emploi.

Les commissaires, ni le secrétaire ne doivent faire le commerce de grains.

(2) Nul commissaire, ni le secrétaire ni aucun autre employé ne doit, directement ou indirectement, posséder un intérêt dans une corporation assujétie à la présente loi, ni directement ou indirectement faire le commerce de grains, ni être intéressé financièrement dans ce commerce, ni posséder un intérêt dans un élévateur à grain ou entrepôt de grain, ni dans aucune société, corporation ou maison faisant le commerce de grains ou le transport ou l'emmagasinage du grain. (1912, c. 27, art. 6.)

Serment d'office.

8. Les commissaires ainsi que le secrétaire doivent, avant d'agir en cette qualité, prêter et souscrire un serment d'office, selon la formule suivante, devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté et ce serment doit être déposé au ministère:

(8) Correspond à l'article 5 de la loi de 1912. Le changement apporté a pour but de mettre ses dispositions d'accord avec les prescriptions de la loi du Service civil.

5. Correspond au paragraphe 3 de l'article 8. Pas de changement.

6. Ancien article 5. Pas de changement.

7. Ancien article 6. Pas de changement.

8. Ancien article 7. Pas de changement.

«Je, A. B., jure solennellement que j'exécuterai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de ma connaissance, les fonctions de commissaire en chef (*ou* de commissaire, *ou* de secrétaire) de la Commission des grains du Canada et que je ne ferai ni directement, ni indirectement le commerce du grain, ni ne serai financièrement intéressé dans le commerce du grain, ni ne posséderai un intérêt dans un élévateur à grain ou entrepôt de grain, ni dans une société, corporation ou maison faisant le commerce du grain ou le transport ou l'emmagasinage du grain, tant que je continuerai d'être commissaire en chef (*ou* commissaire, *ou* secrétaire). A ce, Dieu me soit en aide.» (1912, c. 27, art. 7.)

Autres fonctionnaires etc., peuvent être nommés.

9. D'autres fonctionnaires, commis et employés, nécessaires à la bonne administration des affaires de la Commission, peuvent être nommés ou employés en la manière prescrite par la loi. (1912, c. 27, art. 8, mod.)

Bureaux permanents pour la Commission, le secrétaire etc.

10. (1) Le gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du ministre, fournir un local convenable pour les séances de la Commission, ainsi que des bureaux convenables pour les commissaires, le secrétaire et les autres fonctionnaires de la Commission.

Séances ailleurs.

(2) Outre les séances de la Commission dans le local ainsi fourni, la Commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, tenir ses séances en tout endroit du Canada.

Expédition des affaires.

Quorum.

(3) La Commission doit siéger aux époques et procéder selon les formes qui lui paraissent les plus convenables pour la prompte expédition des affaires. (1912, c. 27, art. 9.)

Enquête par un commissaire.

11. La Commission peut autoriser tout commissaire à instituer une enquête ou à recueillir des informations dans toute partie du Canada. (1912, c. 27, art. 10.)

Nomination de personnes possédant des connaissances spéciales.

12. Il peut être nommé, en la manière prescrite par la loi, toute personne possédant des connaissances spéciales ou techniques sur des matières soumises à la Commission pour aider la Commission à titre de conseil. (1912, c. 27, art. 11, mod.)

Récépissés d'entrepôts.

13. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements pour l'inscription des récépissés d'entrepôts de tête de ligne et exiger cette inscription, et déterminer les droits à verser à cet égard, et qui devra les payer. (1912, c. 27, art. 12.)

La Commission peut agir à titre de fiduciaire.

14. La Commission peut légalement agir à titre de fiduciaire pour la réception et la distribution de tous deniers remboursables en vertu d'une caution que requiert de four-

9. Correspond à l'article 8 de la loi de 1912, mais est rédigé en conformité des prescriptions de la *Loi du service civil*.

10. Ancien article 9. Pas de changement.

11. Ancien article 10. Pas de changement.

12. Correspond à l'article 11 de la loi de 1912, mais est rédigé conformément aux dispositions de la *Loi du service civil*.

13. Ancien article 12. Pas de changement.

14. Cet article est nouveau et a pour objet de rendre valide une pratique en vertu de laquelle la Commission des grains reçoit et distribue les deniers payables en vertu des cautionnements fournis par les porteurs de permis en défaut.

nir, à titre de garantie, la présente loi ou l'un des règlements établis sous son empire. (Nouveau.)

Rapport au Ministre.

15. La Commission doit, dans les trente jours qui suivent la clôture de chaque année civile, faire au ministre un rapport:

(a) Sur tout ce qui paraît être d'un intérêt public à la Commission, concernant l'inspection, le pesage, l'emmagasinage et le transport du grain; et

(b) Sur les sujets que peut exiger le ministre. (1912, c. 27, art. 14.)

Passage gratuit pour les membres et le personnel de la Commission.

16. Toutes les compagnies de chemin de fer et de bateaux doivent donner passage gratuit, sur tous les trains et bateaux, aux membres de la Commission et au secrétaire, ainsi qu'aux fonctionnaires et aux membres du personnel de la Commission que celle-ci désigne. (1912, c. 27, art. 15.)

Recettes à verser au fonds du revenu consolidé.

17. Toutes les amendes et peines et tous les droits et autres recettes à verser sous le régime de la présente loi, doivent être payés à la Commission; et le ministre peut déterminer la manière dont toutes ces recettes doivent être versées au fonds du revenu consolidé du Canada, quels livres doivent être tenus, et quels rapports doivent être faits à cet égard, et quel cautionnement doivent donner les personnes employées à la perception ou à la gestion de ces recettes. (1912, c. 27, art. 16.)

Qui fera prêter serment.

18. (1) Tout serment, dont la prestation est ci-après autorisée ou prescrite, peut être administré par un des commissaires nommés sous le régime de la présente loi, par le secrétaire de la Commission, par un notaire public, un juge de paix ou tout fonctionnaire public autorisé par la loi à faire prêter serment.

Dépôt.

(2) Tout serment doit être signé par la personne qui le prête, et doit être transmis à la Commission et déposé dans son bureau, et celui qui administre le serment doit en garder soigneusement une copie qu'il à certifiée conforme.

Preuve.

(3) Une copie de tout serment, certifiée conforme, par le secrétaire, est *prima facie* une preuve de ce serment. (1912, c. 27, art. 17.)

PARTIE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Devoirs de l'inspecteur en chef.

19. L'inspecteur en chef exerce, sous la direction de la Commission, la surveillance et le contrôle général de tous les fonctionnaires du personnel de l'inspection, et il doit remplir les devoirs ci-après assignés à l'inspecteur en chef ou qui lui sont assignés par la Commission. (1912, c. 27, art. 19 mod.)

15. Ancien article 14. Pas de changement.

16. Ancien article 15. Pas de changement.

17. Ancien article 16. Pas de changement.

18. Ancien article 17. Pas de changement.

19. Correspond au vieil article 19. Le changement est dans les termes seulement, «tous les fonctionnaires» remplace la description des différents fonctionnaires.

Règlements, par la Commission.

20. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut faire des statuts et règlements, pour l'administration, le contrôle, l'octroi de permis, l'inspection et le cautionnement des élévateurs de tête de ligne et autres, et pour toutes autres questions nécessaires à la bonne exécution de la présente loi. (1912, c. 27, art. 20 mod.)

Divisions d'inspection.

21. A moins que la Commission n'en ordonne autrement avec l'approbation du gouverneur en conseil, il est établi deux divisions d'inspection au Canada, savoir:

(a) La division d'inspection de l'Est comprend:—

De l'Est.

(i) La partie de l'Ontario située à l'Est de la cité de Port-Arthur;

(ii) Les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard; et

De l'Ouest.

(b) La division d'inspection de l'Ouest comprend:—

(i) Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique;

(ii) Les Territoires du Nord-Ouest;

(iii) La partie de la province d'Ontario qui se trouve à l'ouest de Port-Arthur et y compris la cité de Port-Arthur. (1912, c. 27, art. 21.)

Subdivisions.

22. La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut établir des districts d'inspection dans une division d'inspection, et déterminer et modifier les limites de ces districts. (1912, c. 27, art. 22.)

Territoires déterminés.

23. Lorsque la division n'a pas été subdivisée en districts ou lorsque des districts n'y ont pas été établis, ou lorsque le ministre, sur la recommandation de la Commission juge à propos de le faire pour quelque raison, il peut être nommé des fonctionnaires, en la manière prescrite par la loi, dans et pour toute division, et, en ce cas, la Commission peut assigner à ces fonctionnaires des territoires déterminés, dans l'étendue desquels ils exercent leurs fonctions en exécution de la présente loi. (1912, c. 27, art. 23, mod.)

Qualités exigées des fonctionnaires.

24. (1) Tous les fonctionnaires ne sont choisis que parmi les personnes qui ont les qualités voulues, et en la manière prescrite par la loi.

Pouvoir de suspendre.

(2) L'inspecteur en chef a le pouvoir de suspendre un inspecteur ou un sous-inspecteur pour cause valable. (1912, c. 27, art. 24, mod.)

Assignation de territoire.

25. Un officier d'inspection ne peut ordinairement exercer ses fonctions que dans l'étendue du district pour lequel il est nommé ou dans le territoire particulier qui lui est assigné, s'il en est; mais la Commission peut donner à tout inspecteur ou sous-inspecteur l'autorisation ou le

20. Correspond à l'article 20 de la loi de 1912. La modification consiste à inclure spécifiquement l'inspection des élévateurs.

21. Ancien article 21. Disposé autrement mais sans changement sensible.

22. Ancien article 22. Disposé autrement mais sans changement sensible.

23. Ancien article 23. Pas de changement sensible.

24. Ancien article 24. Disposé conformément à la Loi du Service civil.

25. Ancien article 25. A la première ligne «un officier d'inspection», remplace «un inspecteur ou un sous-inspecteur.»

requérir d'exercer temporairement ses fonctions dans un autre district, ou au delà de ce territoire. (1912, c. 27, art. 25, mod.)

Cas où il n'est pas assigné de territoire particulier.

26. Un officier d'inspection nommé pour une division et auquel il n'a pas été assigné de territoire particulier, peut exercer ses fonctions par toute l'étendue de la division. (1912, c. 27, art. 26, mod.)

DEVOIRS DES INSPECTEURS.

Devoirs des officiers d'inspection.

27. (1) Il est du devoir d'un officier d'inspection d'inspecter le grain quand le propriétaire ou le possesseur de ce grain ou son agent autorisé le lui demande, et de leur délivrer sans retard déraisonnable son certificat d'inspection spécifiant la classe de ce grain; mais, avant d'entreprendre une inspection ou de délivrer un certificat, l'officier d'inspection doit exiger la preuve satisfaisante que la personne qui le demande est le propriétaire ou a la possession du grain ou agit en qualité d'agent autorisé.

Certificat de l'inspecteur.

(2) Ce certificat constitue en toute circonstance une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés. (1912, c. 27, art. 27; 1915, c. 10, art. 1.)

Serment de l'employé.

28. Tout fonctionnaire est tenu, avant d'entrer en fonctions, de prêter et souscrire un serment d'office suivant la formule ou selon la teneur suivante:

«Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement, exactement et impartialement, au mieux de mon jugement, de mon habileté et de mon entendement, les fonctions de *(donner ici le titre de l'emploi)*, et de ne point, ni directement, ni indirectement, par moi-même, ni par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'autres personnes, exercer le commerce des grains pour mon propre compte, ni pour le compte d'autrui, tant que je resterai *(donner ici le titre de l'emploi)*. A ce, Dieu me soit en aide.» (1912, c. 27, art. 29.)

Cautionnement des fonctionnaires.

29. L'inspecteur en chef et tous les autres fonctionnaires, doivent, avant d'entrer en fonctions, donner caution du fidèle accomplissement des devoirs de leur charge, pour le montant que fixe la Commission, et ce cautionnement profite à la couronne et à toutes personnes lésées par la violation d'une des conditions de ce cautionnement. (1912, c. 27, art. 30, mod.)

Le sous-inspecteur agit pour l'inspecteur en son absence.

30. Advenant la mort, la démission, l'absence ou l'incapacité d'agir, le renvoi ou la suspension d'un inspecteur, le sous-inspecteur senior qui le suit, exerce toutes les fonctions de l'inspecteur, jusqu'à ce qu'il soit nommé un successeur à cet inspecteur, ou jusqu'à ce que son absence, son incapacité d'agir ou sa suspension ait pris fin. (1912, c. 27, art. 31.)

26. Ancien article 26. Dans la première ligne, l'expression «officier d'inspection» remplace les divers inspecteurs.

27. Ancien article. 27.
L'ancien article 28 est retranché. Le Service civil fait les nominations maintenant.

28. Ancien article 29. Pas de changement.

29. Ancien article 30. Léger changement pour inclure tous les officiers.

30. Ancien article 31. Pas de changement.

Classement des grains.

31. Les officiers d'inspection doivent classer tous les grains d'après les types déterminés dans la présente loi, et il est préparé, sous la direction de l'inspecteur en chef, des échantillons de ces types de grains pour les fins du classement et pour servir aux appels interjetés de ce classement sous l'autorité des dispositions ci-dessous énoncées. (1912, c. 27, art. 32, mod.)

Devoirs des inspecteurs.

32. (1) L'inspecteur en chef et les inspecteurs pour la division doivent, chaque année, aussitôt qu'il y a des échantillons disponibles, choisir des échantillons des différentes qualités de grains qui seront reconnus comme types officiels.

Échantillons de grains.

(2) Tous ces inspecteurs doivent, sur demande à cet effet fournir un échantillon de toute pareille qualité de grain, accompagné d'une déclaration spécifique établissant qu'il représente le type officiel.

Droit à exiger.

(3) Pour tous les échantillons ainsi fournis, l'inspecteur doit exiger le paiement d'un droit approuvé par la Commission. (1912, c. 27, art. 33 mod.)

Classement des grains.

33. Nul officier d'inspection ne peut, en aucun cas, classer une quantité de grain par lui inspectée, comme appartenant à un type supérieur à la qualité la plus commune qu'il y trouve, s'il est convaincu que le grain a été indûment chargé dans le but de tromper. (1912, c. 27, art. 34.)

Après le coucher du soleil ou par un temps humide.

34. (1) Nul officier d'inspection ne doit inspecter du grain qui est à se charger, ou sur le point d'être chargé sur des navires ou des wagons après la nuit venue ou par un temps humide, sauf s'il reçoit en personne ou par l'intermédiaire du bureau de l'inspecteur en chef, du propriétaire ou possesseur du grain ou de son agent autorisé, une demande écrite sur l'une des formules imprimées fournies par la Commission, et signée par ce propriétaire ou son agent autorisé exonérant ledit officier d'inspection de toute responsabilité pour les dommages qui peuvent résulter de l'humidité de la température, ou des ténèbres, ou de la perte qui peut provenir d'erreurs possibles dans une inspection faite dans de pareilles conditions.

Présence de l'inspecteur.

(2) Dans tous les cas d'inspection ainsi faite, l'officier d'inspection doit être présent en personne pendant que le grain est mis à bord.

Émission du certificat.

(3) Dans un tel cas, aucun certificat ne doit être délivré tant que l'échantillon pris dans le lot par l'inspecteur n'a pas été examiné dans des conditions convenables. (1912, c. 27, art. 35.)

Rapports.

35. La Commission peut exiger que tout officier d'inspection fasse à la Commission ou à un «board of trade» ou chambre de commerce des comptes rendus ou rapports de

31. Ancien article 32. Modifié par le retranchement des mots «à un bureau d'experts en grains, ou à l'inspecteur en chef», après le mot «classement,» à la 6e ligne dudit article.

32. Ancien article 33. Les mots «aussitôt qu'il y a des échantillons disponibles», remplacent les mots «au plus tard le premier d'octobre.»

(2) Aucun changement.

(3) Aucun changement.

33. Ancien article 34. Pas de changement.

34. Ancien article 35. Pas de changement.

(3) Ancien article 35. Pas de changement.

35. Ancien article 36. Pas de changement.

ses actes officiels, dans la forme et avec les détails et renseignements que la Commission juge à propos. (1912, c.27, art. 36, mod.)

Livres de comptes.

36. Tout inspecteur de grain doit tenir un ou des livres appropriés où il inscrit le compte de tout le grain dont il fait l'inspection et des sommes par lui perçues pour cette inspection. (1912, c. 27, art. 27.)

Accessibilité des livres.

37. Pour les fins de la vérification de tout relevé fait par un officier d'inspection de la quantité de grain dont il fait l'inspection ou qu'il a pesée à un élévateur public, élévateur de l'Est ou élévateur de tête de ligne, les livres qu'il tient relativement à cet élévateur doivent en tout temps être accessibles à l'inspection par tout fonctionnaire autorisé de la Commission. (1912, c. 27, art. 38 mod.)

Grains dans les élévateurs accessibles à l'inspection.

38. Tous les officiers d'inspection doivent, en tout temps et dans les heures ordinaires d'affaires, être absolument admis à faire l'examen de tout grain emmagasiné dans un élévateur public, élévateur de l'Est ou élévateur de tête de ligne; et l'exploitant de l'entrepôt, ses agents et serviteurs doivent faciliter, de toute manière raisonnable leur examen, et toutes les parties des élévateurs publics, élévateurs de l'Est et élévateurs de tête de ligne doivent être accessibles à tout inspecteur ou sous-inspecteur pour qu'il y fasse son examen et son inspection. (1912, c. 27, art. 39, mod.)

TYPES MARCHANDS.

Types marchands.

39. Si, dans une même division, une partie considérable de la récolte de blé ou de quelque autre grain d'une même année se distingue par quelque particularité qui l'exclut, au préjudice du producteur, de la classe à laquelle elle aurait autrement appartenu, il peut en être établi, de la manière ci-après prescrite, des types spéciaux qui sont désignés et connus sous l'appellation de «types marchands,» et ces types spéciaux continuent d'être les types marchands jusqu'à ce qu'ils soient changés. (1912, c. 27, art. 47; 1913, c. 21, art. 4.)

BUREAU DES ÉTALONS DES GRAINS.

Etalons établis par le bureau des étalons des grains.

40. (1) La Commission peut choisir un nombre de personnes habiles et compétentes qu'elle juge nécessaire afin de constituer, pour une division ou un district quelconque, un bureau des étalons de grains chargé d'établir ces types marchands et de faire le choix d'échantillons de grains de ces types destinés à servir d'étalons.

Nomination à titre permanent.

(2) La nomination de ce bureau des étalons de grains doit être à titre permanent et effectif jusqu'à ce qu'il soit

36. Ancien article 37. Pas de changement.

37. Ancien article 38. Pas de changement.

38. Ancien article 39. Changement minime: description des officiers.

39. Ancien article 47. Pas de changement.

40. Correspond à l'article 48 de la loi de 1912, mais il est conforme aux prescriptions de la *Loi du service civil*.

remplacé par la nomination d'autres personnes pour les mêmes fins.

Etalons. (3) Le bureau ainsi constitué ne choisit et n'établit que les étalons qu'il trouve nécessaire de désigner comme types marchands.

Echantillons. (4) L'inspecteur en chef doit distribuer aux personnes que la Commission désigne, des échantillons de tous les étalons ainsi établis, et, dans l'inspection du grain d'un type marqué ainsi qu'il est dit plus haut, les officiers d'inspection doivent se guider sur les échantillons ainsi choisis.

(5) Dans l'inspection de tout grain autre que celui qui peut être classé comme type marchand, les inspecteurs sont régis par le classement qu'établit la présente loi. (1912, c. 27, art. 48 et 49 mod.)

Marques spéciales. **41.** Les enveloppes qui recouvrent les échantillons ainsi distribués, et les certificats décernés par les officiers d'inspection pour ce grain, doivent être marqués des mots «Type marchand». (1912, c. 27, art. 50.)

Convocation du bureau des étalons des grains. **42.** Un bureau des étalons des grains doit être convoqué pour déterminer ces types marchands et faire le choix des échantillons chaque fois que l'inspecteur en chef ou trois membres dudit bureau font savoir au président que la chose est nécessaire. (1912, c. 27, art. 51, mod.)

Application des dispositions. **43.** Les dispositions des articles quarante-quatre à quarante-huit, les deux inclus, ne s'appliquent qu'à la division d'inspection de l'Est. (Nouveau.)

BUREAU DES EXPERTS EN GRAINS.

Bureau des experts en grains. **44.** (1) Sur la recommendation des «boards of trade» ou chambres de commerce de Toronto et de Montréal, respectivement, la Commission peut choisir un nombre de personnes habiles et compétentes qu'elle juge nécessaire afin de constituer un bureau d'experts en grains pour toute division ou district de l'Est.

Pouvoirs et devoirs. (2) Ce bureau d'expert en grains est dès lors revêtu des attributions et chargé des devoirs ci-après énoncés et exposés, qu'il est tenu d'exercer et d'accomplir en conformité des règlements établis à cet égard par la Commission. (1912, c. 27, art. 52, mod.)

Règlements. **45.** Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut faire des règlements pour tout bureau d'experts en grains, pour l'accomplissement des devoirs de ce dernier et pour l'établissement d'un tarif de droits pour les services d'experts. (1912, c. 27, art. 53, mod.)

(4) Ancien article 49. Pas de changement.

(5) Ancien article 48. Dernière partie. Pas de changement.

41. Ancien article 50. Pas de changement.

42. Ancien article 51. Pas de changement.

43. Nouvel article.

44. Ancien article 52. Peu de changement, sauf dans la phraséologie.

45. Ancien article 53. L'approbation du gouverneur en conseil est ajoutée.

Serment d'office.

46. Les membres d'un bureau d'experts en grains doivent, avant d'entrer en fonctions comme tels, prêter un serment d'office libellé dans les termes prescrits par la Commission, et approuvées par le gouverneur en conseil. (1912, c. 27, art. 54.)

Contestations quant au classement des grains.

47. (1) Dans tous les cas où, dans les limites d'une division ou d'un district pour lequel a été constitué un bureau d'experts en grains, le propriétaire ou possesseur de tout grain qui y a été inspecté, n'est pas satisfait du classement qui en a été fait par l'inspecteur, il peut en appeler à l'inspecteur en chef qui examine un échantillon conforme du grain dont le classement est contesté, prélevé et obtenu d'une manière satisfaisante pour ce fonctionnaire, et ce dernier rend sur le litige sa décision, qui est définitive, à moins que le propriétaire ou le possesseur, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'un avis de la décision, n'interjette un appel ultérieur au bureau des experts en grain de la division ou du district, auquel cas ledit bureau rend une décision définitive.

Appel direct au bureau.

(2) Nonobstant les dispositions du présent article, le propriétaire ou le possesseur dudit grain peut en appeler directement de l'officier d'inspection audit bureau dont la décision est, dans tous les cas, définitive et lie toutes les parties; et l'officier d'inspection délivre un certificat en conséquence.

Réserve.

(3) Aucun appel n'est cependant reçu dans le cas où l'identité du grain en question n'a pas été conservée.

Frais de l'appel.

(4) Si le classement de l'officier d'inspection est confirmé par ledit bureau des experts, les frais de l'appel, ne devant dans aucun cas dépasser cinq dollars, doivent être payés par le propriétaire ou par le possesseur du grain, autrement ils le sont par la Commission. (1912, c. 27, art. 55 mod.)

Membres d'office.

48. La Commission peut nommer l'inspecteur en chef pour être d'office membre de tout bureau des examinateurs pour le service des grains, ou de tout bureau des étalons des grains. (1912, c. 27, art. 56 mod.)

VENTE DE GRAINS.

Vente sur échantillon.

49. (1) Rien de contenu en la présente loi ne doit empêcher qui que ce soit de vendre ou d'acheter du grain sur échantillon, indépendamment de son classement.

Marchés sur échantillon.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, il peut être établi des marchés sur échantillon à des endroits désignés par le gouverneur en conseil, et ces marchés doivent faire leurs opérations sous le régime des règles et des règlements qui sont recommandés par la Commission et agréés par le gouverneur en conseil.

46. Ancien article 54. Pas de changement.

47. Ancien article 55. Pas de changement, sauf que le mot «constitué» à la deuxième ligne remplace le mot « nommée ».

(2) Ancien article 55. Pas de changement.

(3) Ancien article 55. Pas de changement.

(4) Ancien article 55. Pas ce changement.

48. Ancien article 56. Remanié. Pas de changement sensible.

49. Paragraphe 1. Cette clause correspond à l'article 57 de la loi de 1912.

Le paragraphe 2 concernant les marchés sur échantillons est modifié de manière à prescrire que ces marchés peuvent être établis à tout endroit désignépar le gouverneur en conseil. La référence au mélange est retranchée vue que l'article 141 traite du mélange, en parlant des élévateurs privés.

Les paragraphes 4 et 5 du vieil article 57 sont aussi retranchés, les dispositions du paragraphe cinq étant contenues dans l'article 141.

Application aux chargements de wagons.

(3) Les dispositions de l'article cent quatre-vingt-quinze, à l'exception du paragraphe trois dudit article, s'appliquent aux marchés sur échantillons, lorsqu'ils seront établis. (1912, c. 27, art. 35 mod.)

Poids du boisseau.

50. Dans les contrats de vente et de livraison des articles ci-après énumérés, le boisseau se détermine au poids, à moins qu'il ne soit spécialement convenu de se servir du boisseau comme mesure, et le poids équivalant au boisseau, sauf comme il est ci-après prévu, doit être le suivant:

Orge, quarante-huit livres;
Sarrasin, quarante-huit livres;
Graine de lin, cinquante-six livres;
Maïs, cinquante-six livres.
Avoine, trente-quatre livres;
Pois, soixante livres;
Seigle, cinquante-six livres;
Blé, soixante livres. (1912, c. 27, art. 58.)

DROITS.

Droits.

51. Les droits de l'inspection des grains sont ceux qui suivent:

Grains en sacs, un tiers de cent par cent livres;
Grains en vrac, un dollar par wagon complet;
Grains en cargaisons, un dollar par mille boisseaux. (1912, c. 27, art. 59 mod.)

Modifications des droits.

52. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission, peut augmenter ou réduire le tarif des droits pour l'inspection des grains, et établir des tableaux de droits qui diffèrent les uns des autres pour les diverses divisions ou les divers districts, ou les divers endroits où l'inspection est faite. (1912, c. 27, art. 60.)

Débours.

53. Les droits d'inspection et de pesage sur les grains inspectés ou pesés dans les limites d'une division ou d'un district, sont traités comme des débours à effectuer par le voiturier ou par l'exploitant de l'entrepôt qui est en possession du grain au moment de l'inspection ou du pesage, et, à moins de dispositions différentes, ils sont versés par l'entremise de l'inspecteur en chef ou des inspecteurs, à la Commission pour être déposés au fonds du revenu consolidé du Canada, et il en est tenu compte de la manière et avec les détails que prescrit le ministre. (1912, c. 27, art. 61.)

Emploi des droits.

Inspection et pesage ailleurs qu'aux points de tête de ligne, ou districts

54. (1) Lorsqu'une demande est faite à la Commission pour la nomination d'un officier d'inspection, ou d'un peseur de grain, ou des deux, à un endroit qui n'est pas un point de tête de ligne ou un district régulier d'inspection, la Commission, si elle juge que cette nomination devrait être

50. Ancien article 58. Pas de changement.

51. Ceci correspond à l'article 59 de la loi de 1912. Le droit par chargement de wagon de grain est porté de 50c à $1.00, et il en est de même pour le grain en chargements de mille boisseaux. L'amendement s'adaptant au droit actuellement imposé par règlement.

52. Ancien article 60. Pas de changement.

53. Ancien article 61. Pas de changement.

54. (1) Ancien article 61A. Pas de changement.

réguliers d'inspection.

faite et que la personne qui la demande est responsable, peut ordonner tel arrangement qu'elle juge à propos, à condition que, outre les droits exigibles, l'excédent, s'il en est, des frais occasionnés pour la mise à exécution de cet arrangement, en sus du montant de ces droits, doit être payé par la personne qui le demande, en la manière et aux époques que la Commission peut déterminer.

Application de la loi et des règles dans ces cas.

(2) Les dispositions de la présente loi relatives à l'inspection et au pesage du grain, et à la nomination des inspecteurs et des peseurs, et toutes règles et tous règlements faits sous leur empire, s'appliquent à tout endroit au sujet duquel cet arrangement a été fait. (1913, c. 21, art. 5.)

PESEURS.

Nomination des peseurs.

55. (1) Il peut être nommé, de la manière autorisée par la loi, un peseur en chef, dont les fonctions et les attributions sont définies par la Commission, et il peut aussi à tout endroit où est autorisée l'inspection des grains par l'effet de la présente loi, ou à tout endroit où est situé un élévateur public, un élévateur de l'Est ou un élévateur de tête de ligne, être nommé un peseur et les aides qui lui sont nécessaires.

Rémunération.

(2) Ces peseurs et ces aides reçoivent, sous forme de droits ou autrement, la rémunération que détermine le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission. (1912, c. 27, art. 62, mod.)

Cautionnement.

56. Chaque peseur ou aide-peseur ainsi nommé doit, avant d'exercer ses fonctions, fournir un cautionnement dont la Commission détermine le montant. (1912, c. 27, art. 63.)

Attributions des peseurs.

57. Les peseurs et les aides dans chaque division ont, sous la direction du peseur en chef, la surveillance et le contrôle exclusif du pesage du grain inspecté, assujéti à l'inspection, ou autre, ou qui est reçu dans un élévateur public, un élévateur de l'Est, ou un élévateur de tête de ligne ou expédié de ces élévateurs. (1912, c. 27, art. 65.)

Certificat de pesage, etc.

58. Tous ces peseurs, ou aide-peseurs, doivent donner à la demande de quiconque leur fait faire quelque pesage, un certificat qu'ils ont signé indiquant la quantité de chaque pesage, le numéro de chaque wagon pesé ou cargaison pesée, la lettre que porte le wagon, l'endroit où le wagon a été pesé, la date du pesage et le contenu du wagon ou de la cargaison; mais il ne sera délivré aucun certificat si les balances qui ont servi pour le pesage paraissent défectueuses. (1912, c. 27, art. 66, mod.)

Les peseurs tiennent écritures.

59. Tous les peseurs et leurs aides doivent faire leurs pesages avec exactitude, et tenir écriture fidèle de tous les

54. (2) Ancien art. 61A (2). Pas de changement.

55. Ceci correspond au vieil article 62. Le changement dans la forme est effectué afin de mettre la loi d'accord avec la *Loi du service civil*.

56. Ancien article 63. Pas de changement.
Ancien article 64 retranché; fonctions de peseur en chef et d'inspecteur en chef abolies.

57. Ancien article 65. Pas de changement.

58. Ancien article 66. Pas de changement.

59. Ancien article 67. Pas de changement.

pesages qu'ils font aux endroits pour lesquels ils ont été nommés, et ces écritures doivent tenir compte fidèle de tout le grain dont eux ou leurs aides ont fait ou surveillé le pesage, indiquant la quantité de chaque pesée, le numéro de chaque wagon pesé, la lettre initiale que porte chaque wagon ou le nom de chaque navire, le lieu et la date du pesage et le contenu du wagon ou de la cargaison; et s'il se produit des fuites dans le wagon, ou si le wagon est en mauvais état, les écritures doivent mentionner le fait. (1912 c. 27, art. 67, mod.)

Sceau officiel.

60. (1) La Commission doit adopter un sceau officiel à l'usage des peseurs, et tout certificat ou extrait des écritures émis par un peseur ou un inspecteur peut porter ce sceau.

Preuve.

(2) Ce certificat ou extrait émis sous l'empire des dispositions des articles cinquante-huit ou cinquante-neuf et signé et scellé comme susdit, est admissible comme preuve devant tout tribunal ou dans toute délibération de la Commission sans la preuve du sceau qu'il porte, ou de la signature ou du caractère officiel de la personne, ou des personnes paraissant l'avoir signé, et fait preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés. (Nouveau.)

Droits.

61. Les droits pour le pesage du grain se déterminent par la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil. (1912, c. 27, art. 68.)

Règles et règlements.

62. La Commission peut adopter des règles et règlements pour le pesage du grain dans toute division. (1912, c. 27, art. 69.)

INFRACTIONS ET PEINES.

Gêner un peseur.

63. Tout propriétaire, locataire ou autre occupant d'élévateur de tête de ligne, qui, soit par lui-même, soit par l'entremise de son agent ou de son employé, interdit ou ferme l'accès d'un élévateur ou de toutes balances qui s'y trouvent ou y sont attachées, à un peseur ou à quelqu'un de ses aides, dans l'exercice régulier de ses fonctions de surveillance à l'égard du pesage des grains en exécution de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 70.)

Amende.

Refus de faire l'inspection.

64. Tout officier d'inspection qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, et, dans ce dernier cas, laissée à son bureau, un jour ouvrable quelconque entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou possesseur de grain, de procéder à l'inspection de ce grain, refuse ou néglige de se conformer sans retard à cette demande, s'il n'est du reste pas, au moment où il reçoit cette

60. Cet article est nouveau. Il a pour objet de prescrire qu'un certificat ou extrait devant servir en preuve doit porter le sceau de la Commission.

61. Ancien article 68. Pas de changement.

62. Ancien article 69. Pas de changement.

63. Ancien article 70. Pas de changement.

64. Ancien article 71. Pas de changement.

demande, occupé à faire une inspection ailleurs, verse et paie, en sus de tous dommages causés par ce refus ou par cette négligence à la personne qui a fait la demande, une somme de vingt dollars, payable au plaignant et recouvrable, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un juge de paix. (1912, c. 27, art. 71, mod.)

Amende.

Infractions à la présente loi.

65. Tout officier d'inspection qui:

(a) Inspecte sans y être autorisé des grains en dehors du territoire particulier qui lui est assigné; ou,

(b) Sciemment délivre un certificat faux ou mensonger; ou

(c) Tente d'éluder frauduleusement la présente loi, ou contribue à la faire éluder; ou,

(d) Autrement enfreint quelque prescription de la présente loi;

Peine.

Est passible, pour chaque infraction de cette nature, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars, et est déchu de sa charge et à jamais rendu inhabile à l'occuper. (1912, c. 27, art. 72, mod.)

Usurpation des fonctions d'inspecteur.

66. Quiconque, sans y être régulièrement autorisé aux termes de la présente loi, usurpe de quelque façon que ce soit le titre ou les fonctions d'officier d'inspection, ou délivre un certificat dont la portée est d'établir la qualité de quelque grain, est passible, pour chaque infraction de cette nature, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus. (1912, c. 27, art. 73 mod.)

Peine.

Usage frauduleux d'un certificat de l'inspecteur.

67. Quiconque, dans le but de frauder, fait usage du certificat d'un inspecteur ou d'un acte d'inspection pour du grain autre que celui pour l'inspection duquel ce certificat ou cet acte a été décerné, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou de l'une et de l'autre peines. (1912, c. 27, art. 74.)

Peines.

Pots-de-vin, menaces ou violence pour influencer un employé.

68. Quiconque, directement ou indirectement, donne ou offre ou promet de donner ou fait donner à un fonctionnaire un pot-de-vin, une rémunération ou récompense, ou fait avec lui un arrangement collusoire, ou emploie ou menace d'employer contre un fonctionnaire ou quelque autre personne, la force, la violence ou la contrainte, ou lui inflige, ou menace de lui infliger quelque blessure ou de lui faire subir quelque perte, dans le but d'influencer indûment ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de deux cents dollars

Peines.

65. Ancien art. 72. Changement minime; description des officiers.
(d) Aucun changement.

66. Ancien art. 73. Aucun changement.

67. Ancien art. 74. Aucun changement.

68. Ancien art. 75. Aucun changement.

au plus, ou de l'une et de l'autre peines. (1912, c. 27, art. 75.)

Eluder la loi quant au poids du boisseau.

69. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi qui règle que le boisseau se détermine par le poids et spécifie le nombre de livres que ce boisseau doit contenir, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, et pour chaque récidive, d'une amende de cinquante dollars au plus. (1912, c, 27, art. 76.)

Amende.

Retour du grain à l'élévateur sans permission.

70. Tout exploitant d'élévateur public qui, sans la permission de l'inspecteur en chef des grains, permet que soit retourné à l'élévateur d'où il a été chargé le grain contenu dans un wagon et sorti de son élévateur en vertu d'un ordre, et pour lequel il a été signé un connaissement, et dont il a été tiré un échantillon pour inspection, est, pour chaque infraction, passible d'une amende d'au plus cinquante dollars. (1912, c. 27, art. 77.)

Amende.

PROCÉDURE.

Prescription des actions.

71. (1) Toute action prise contre un individu pour un acte accompli sous le régime de la présente loi, ou contraire à ses dispositions, doit être intentée dans les dix-huit mois après que le droit d'intenter cette action s'est produit, et non plus tard; et le défendeur peut, à cette action, opposer une dénégation générale, alléguer que l'acte a été fait sous l'autorité de la présente loi, et il peut, lors de l'instruction, invoquer la présente loi, et énoncer des faits spéciaux à titre de preuve; et, s'il appert que cet acte a été ainsi accompli, alors jugement intervient en faveur du défendeur.

Frais.

(2) Si le demandeur est débouté de son action ou s'il s'en désiste après la comparution du défendeur, ou si jugement intervient contre le demandeur, le défendeur a droit de recouvrer tous les dépens, et il a pour le recouvrement de ces dépens les mêmes recours que ceux accordés aux défendeurs dans les autres causes. (1912, c. 27, art. 78.)

DIVISION D'INSPECTION DE L'EST.

Division d'inspection de l'Est.

72. Les dispositions des articles 73 à 77, de la présente loi, tous deux inclusivement, n'ont trait qu'à la division d'inspection de l'Est et elles s'appliquent à tout le grain produit dans les limites de cette division, à l'exclusion de toutes les dispositions de la présente loi qui sont incompatibles avec elles ou traitent de sujets analogues. (1912, c. 27, art. 79.)

69. Ancien art. 76. Aucun changement.

70. Ancien art. 77, sauf les mots « ainsi que prévu au paragraphe 3 de l'article 91 de la présente loi» qui sont retranchés. Il n'était pas possible d'appliquer l'ancien paragraphe tel qu'il était.

71. Ancien art. 78. Aucun changement.

72. Ancien art. 79. Aucun changement.

Grain expédié d'un élévateur de l'Est.

73. (1) Tout le grain qui s'expédie d'un élévateur de l'Est doit être expédié tel qu'il a été classé dans ces élévateurs par les officiers d'inspection.

Nouvelle inspection.

(2) Si quelqu'un d'intéressé dans ce 5rain a quelque raison de croire que ce grain n'est plus en bon état ou s'est détérioré depuis l'inspection première, tout officier d'inspection peut, à sa demande, inspecter de nouveau ce grain; et s'il trouve que ce grain n'est pas en bon état ou que sa qualité s'est détériorée, il doit inscrire en travers du recto du certificat original un procès-verbal des faits, énonçant le lieu et la date de la nouvelle inspection, et y apposer sa signature; mais en nulle circonstance ce grain ne doit être mélangé, ni classé de nouveau. (1912, c. 27, art. 80, mod.)

S'il est expédié autrement.

74. Si le grain est expédié autrement, le certificat de qualité uniforme est refusé, et la quantité de grain de chacune des qualités qui entrent dans la composition de la cargaison mixte ou du chargement mixte de wagon, si l'expédition se fait par voie ferrée, est inscrite en travers du recto du certificat. (1912, c. 27, art. 81.)

Grains de même classe tenus ensemble.

75. (1) Tous les grains de la même classe doivent être tenus ensemble, et ils ne sont emmagasinés qu'avec des grains de classe semblable.

Certificat pour chargement mixte.

(2) Si des grains de classes différentes sont chargés ensemble dans un même compartiment de quelque navire ou wagon, à un endroit quelconque dans les limites de la division, il est décerné pour ce chargement mixte un certificat portant en travers de son recto l'énoncé des quantités de chacune des classes représentées dans la composition de ce chargement; mais il n'est pas décerné de certificat de qualité uniforme pour le chargement mixte. (1912, c. 27, art. 82, mod.)

Refus d'inspecter.

76. Si un lot de grain se trouve placé de telle façon que l'officier d'inspection ne puisse tirer les échantillons qu'il juge nécessaires pour en faire une inspection complète, il refuse d'en faire l'inspection. (1912, c. 27, art. 83.)

Certificats en double.

77. (1) Des certificats d'inspection en double doivent accompagner jusqu'à sa destination en Canada tout grain inspecté à l'est de Port-Arthur, et il n'est permis d'en faire une nouvelle inspection que s'il y a raison de croire que le grain a changé d'état ou est devenu d'une qualité inférieure depuis l'inspection première, et, ce cas échéant, tout officier d'inspection peut inspecter ce grain, et, s'il constate qu'il a ainsi changé d'état ou perdu sa qualité, il doit délivrer un certificat conforme aux faits.

Identité du grain.

(2) L'inspection ne peut être ainsi faite que si l'identité du grain a été conservée. (1912, c. 27, art. 84.)

73. Ancien art. 80. Aucun changement.

74. Ancien art. 81. Aucun changement.

75. Paragraphe 2. Ce paragraphe correspond au paragraphe 2 de l'article 82 de la loi de 1912; le changement apporté à la rédaction consiste à inclure le grain chargé sur wagons aussi bien que le grain chargé sur navires.

76. Ancien art. 83. Aucun changement.

77. Ancien art. 84. Aucun changement.

DIVISION D'INSPECTION DE L'OUEST.

Division d'inspection de l'Ouest.

78. Les dispositions énoncées aux articles 78 à 94, tous deux inclusivement, n'ont trait qu'à la division d'inspection de l'Ouest, et elles s'appliquent à tout le grain produit dans les limites de cette division à l'exclusion de toutes les dispositions de la présente loi qui sont incompatibles avec elles ou traitent de sujets analogues. (1912, c. 27, art. 85.)

CHOIX DES ÉCHANTILLONS.

Echantillons de classement.

79. Les officiers d'inspection reçoivent ordres et instructions de faire, en conformité de la présente loi, un classement de tous les grains qui y sont définis, et il en est préparé des échantillons étalons conformes à la loi pour servir au classement pratique ainsi qu'aux décisions des experts. (1912, c. 27, art. 86.)

Types marchands.

Choix des échantillons.

80. (1) Si, par suite des conditions climatériques ou autres, les récoltes ont donné une quantité considérable de grain, autre que l'avoine, qui ne trouve pas place dans le classement établi par la présente loi, le bureau des étalons des grains de la division est convoqué à l'effet de déterminer des types marchands et de choisir des échantillons, dès que le président du bureau est prévenu par l'inspecteur en chef ou par cinq membres dudit bureau qu'il importe d'en agir ainsi.

Leur emploi.

(2) Les officiers d'inspection classent, conformément aux échantillons commerciaux ainsi choisis par le bureau, tous les grains qui ne trouvent pas place dans le classement établi par la présente loi.

Types marchands.

(3) Les types ainsi choisis sous le régime du paragraphe un du présent article sont les types marchands jusqu'à ce qu'ils soient changés. (1912, c. 27, art. 87; 1913, c. 21, art. 6.)

Nouveau choix par un comité du bureau.

81. Si la tardiveté de la moisson ou des conditions climatériques ne permettent pas de se procurer des échantillons convenables et représentatifs d'une quantité quelconque de grains de la récolte de l'année en temps utile pour qu'ils puissent être inspectés et déterminés à une assemblée du bureau des étalons des grains convoquée pour les fins du présent article, le bureau peut, à cette assemblée, autoriser un comité, composé du nombre de ses membres qu'il détermine, à se réunir à une date ultérieure et à choisir les autres types marchands et échantillons qu'il y a lieu d'établir d'après la qualité des échantillons obtenus; et les types marchands et échantillons ainsi choisis par ce comité sont censés, pour toutes les fins d'inspection et de classement, avoir été choisis par le bureau entier. (1912, c. 27, art. 88.)

78. Ancien art. 85. Aucun changement.

79. Ancien art. 86. Aucun changement.

80. Ancien art. 87. Aucun changement.

80. (2), (3) ancien art. 87. (2), (3), aucun changement.

81. Ancien art. 88. Aucun changement.

Types officiels.

82. (1) L'inspecteur en chef et les inspecteurs pour la division doivent, chaque année, aussitôt que des échantillons sont disponibles, choisir des échantillons des différentes qualités de grains qui seront connus comme échantillons-types officiels.

Echantillons de grain.

(2) L'inspecteur en chef doit, sur demande à lui faite à cet effet, fournir un échantillon de toutes les qualités de grain, accompagné d'une déclaration précise attestant que l'échantillon est du type officiel.

Echantillons des chargements.

(3) Les inspecteurs doivent aussi, quand ils en sont requis, fournir des échantillons tirés des chargements.

Frais.

(4) Pour tous ces échantillons ainsi fournis, les inspecteurs doivent exiger la taxe qu'approuve la Commission. (1912, c. 27, art. 89. mod.)

MODE D'INSPECTION.

Inspection du grain.

83. Tout le grain placé dans les élévateurs publics ou dans les élévateurs de tête de ligne, dans la division, est assujéti à l'inspection tant à l'entrée qu'à la sortie. (1912, c. 27, art. 90.)

Inspection dans le district de Winnipeg.

84. (1) Tout le grain produit dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, et qui traverse le district de Winnipeg, doit être inspecté à Winnipeg ou à un endroit situé dans le district, et, à l'égard de tout le grain ainsi inspecté, l'inspection est définitive.

Inspection à Winnipeg.

(2) Le grain qui, d'endroits situés à l'ouest de Winnipeg, est dirigé sur Winnipeg pour y recevoir des ordres d'expédition, comme il est prévu à l'article 195 de la présente loi, et qui poursuit sa route sans être livré à Winnipeg, doit être inspecté à Winnipeg et le certificat d'inspection en être délivré à la fin de la période de détention; cependant, sur un ordre par écrit de l'agent de l'expéditeur, un wagon de grain retenu à Winnipeg doit être inspecté à son arrivée et le certificat d'inspection délivré.

Exception.

Exception à ce qui précède.

(3) Si, par suite d'un encombrement extrême du trafic, la compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de transport trouve que les wagons chargés de grain sont retenus trop longtemps à Winnipeg pour les fins de l'inspection, alors la compagnie peut, après avis donné à l'inspecteur en chef ou, au cas d'absence de ce dernier, à l'inspecteur, et, le consentement de ce fonctionnaire une fois obtenu, faire transporter un nombre spécial de wagons à Fort-William, sans passer par l'inspection à Winnipeg.

Nouvelle inspection à Fort-William.

(4) Tout grain inspecté à Winnipeg ou à un autre endroit de l'Ouest peut être inspecté de nouveau à Fort-William ou à d'autres élévateurs de tête de ligne établis dans la division, sans rémunération additionnelle; mais tout grain qui n'a pas été inspecté à l'ouest de Fort-William doit être inspecté à

82. Cet article correspond à l'article 89 de la loi de 1912. Dans le vieil article, il est presrit que les échantillons doivent être choisis «au plus tard le premier jour d'octobre de chaque année». On lit maintenant ceci: «chaque année aussitôt qu'il y a des échantillons disponibles». Dans la pratique, on a constaté qu'il était impossible, certaines années, à cause de la situation au point de vue météorologique, de choisir les échantillons avant le premier octobre.

83. Ancien art. 90. Aucun changement.

84. Ceci correspond à l'article 91 de la loi de 1912. Le paragraphe 3 de la vieille loi dit: «3. Dans le cas de grain expédié vers l'est, d'un élévateur public dans la division, il ne sera tiré d'aucun wagon aucun échantillon pour inspection tant que la compagnie de chemin de fer n'aura pas inscrit le wagon sur les feuilles d'expédition.» Ce paragraphe est retranché, vu que, de l'avis de l'inspecteur en chef et de la Commission des grains, il est impraticable et n'est d'aucune utilité.

84. (3), (4), (5), (6) ancien art. 91. (4), (5), (6), (7), aucun changement.

cet endroit et il en est délivré un certificat d'inspection contre paiement du droit ordinaire.

Nouvelle inspection aux élévateurs de tête de ligne.

(5) Si l'inspecteur trouve qu'un wagon, à son arrivée à un élévateur de tête de ligne, est chargé d'une manière artificieuse (*plugged*) ou illégale, le grain de ce wagon doit être inspecté de nouveau, et si la première inspection est modifiée, le certificat original doit être révoqué, et il doit en être émis un nouveau, conformément à l'inspection nouvelle, et ce certificat est définitif sauf s'il y a appel.

Avis à donner à l'arrivée du grain.

(6) Les compagnies de chemin de fer et autres compagnies de transport doivent notifier le département d'inspection de l'arrivée de wagons chargés de grains aux endroits où l'inspection est autorisée, et de la situation de ces wagons dans la cour du chemin de fer; et ces wagons ne peuvent aller plus loin avant d'avoir passé à l'inspection. (1912, c. 27, art. 91, mod.)

Grains expédiés tels que classés dans les élévateurs.

Réserve.

85. Les grains qui s'expédient d'un élévateur de tête de ligne ou d'un élévateur public, dans les limites de la division, ne doivent être expédiés que tels qu'ils ont été classés par les officiers d'inspection dans ces élévateurs; toutefois, si ces grains se sont détériorés ou ont changé d'état en magasin, l'officier d'inspection ne délivre son certificat que conformément aux faits. (1912, c. 27, art. 92.)

Refus d'un certificat de la division de l'Ouest.

86. Si le grain s'expédie autrement, le certificat de qualité uniforme de la division de l'Ouest est refusé, et la quantité de grain de chacune des qualités qui entrent dans la composition de la cargaison mixte ou du chargement mixte de wagon, si l'expédition se fait par voie ferrée, est inscrite en travers du recto du certificat. (1912, c. 27, art. 93.)

EMMAGASINAGE, NETTOYAGE ET MISE EN COMPARTIMENT.

Grains de la même classe tenus ensemble.

87. (1) Tous les grains de la même classe doivent être tenus ensemble, et ils ne s'emmagasinent qu'avec des grains de classe semblable; et il est défendu de faire un choix de différentes qualités d'une même classe.

Certificat lorsque le chargement est mixte.

(2) Si des grains de classes différentes sont chargés ensemble dans un même compartiment de quelque navire ou wagon, à un endroit quelconque dans les limites de la division, il est décerné pour ce chargement mixte un certificat portant en travers de son recto l'énoncé de la quantité de grain de chacune des classes représentées dans la composition de ce chargement mixte, mais il n'est pas décerné de certificat de qualité uniforme pour ce chargement mixte. (1912, c. 27, art. 94, mod.)

La Commission a le contrôle de

88. (1) Tout le grain emmagasiné dans les élévateurs publics de tête de ligne est en tout temps soumis à la direc-

85. Ancien art. 92. Aucun changement.

86. Ancien art. 93. Aucun changement.

87. Ceci correspond à l'article 94 de la loi de 1912. Le paragraphe 2 est modifié par une disposition touchant le grain chargé sur wagons aussi bien que sur bateaux.

88. Cet article correspond à l'article 95 de la loi de 1912. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'ancienne loi sont retranchés et remplacés par le premier paragraphe de ce bill. Les paragraphes 1, 2 et 3 ont été trouvés impraticables, vu qu'ils exigeaient une surveillance qui ne pouvait s'imposer. Voir rapport de la commission royale d'enquête sur les grains, page 40, sous le titre: *Surveillance*.

l'emmagasinage et de l'expédition du grain.

tion, à la surveillance et au contrôle de la Commission des grains et de tout fonctionnaire qu'elle désigne. La Commission doit prescrire des règlements pour gouverner le fonctionnement des élévateurs de tête de ligne; l'objet de ces règlements est de garantir l'exécution appropriée des dispositions de la présente loi relativement à la manutention de tout le grain dans lesdits élévateurs.

Défense d'emmagasiner dans un compartiment spécial.

(2) Il ne doit être emmagasiné de grain dans un compartiment spécial d'un élévateur de tête de ligne, pour aucune personne, firme ou corporation, sauf dans le cas où il est constaté que le grain est détérioré lors de l'emmagasinage audit élévateur de tête de ligne, et dans le cas où il s'est détérioré pendant qu'il était en magasin tel que prescrit aux articles de 131 à 135 de la présente loi, sauf les dispositions des articles 141 et 217 de la présente loi.

Exceptions.

Pouvoirs de l'inspecteur quant au nettoyage.

(3) Tout le grain marqué pour nettoyage par l'officier d'inspection doit être nettoyé à sa classe et la Commission peut condamner toute machine à nettoyer qui à son avis ne fonctionne pas d'une façon satisfaisante, et elle peut ordonner l'installation de machines qui nettoient ce grain d'une manière satisfaisante et le ramènent à sa classe; la Commission peut aussi, lorsqu'elle trouve insuffisants les moyens de nettoyage, ordonner l'installation de machines supplémentaires nécessaires.

Inventaire.

(4) Entre le premier jour de juillet et le dernier jour d'août de chaque année, il doit être dressé un inventaire de la quantité de chaque type de grain restant dans les élévateurs de tête de ligne; si en une année quelconque après l'année de récolte se terminant après le trente et unième jour d'août 1919, l'excédent total du grain accuse un quart de un pour cent du total brut du grain reçu dans l'élévateur durant l'année de la récolte, ce surplus doit être vendu annuellement par la Commission des grains et le produit de cette vente doit être versé à ladite Commission. Ce produit doit être appliqué aux frais de l'administration de la *Loi des grains du Canada*, de la manière que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Inventaire additionnel.

(5) Lorsqu'elle le juge à propos, la Commission peut ordonner de faire le pesage ou l'inventaire dans un élévateur terminus, afin de s'assurer de la quantité exacte et des types de grains en magasin. (1912, c. 27, art. 95; 1919, c. 40, art. 4; 1919, 2 sess. c. 6, art. 1, mod.)

Les criblures sont enlevées et vendues.

89. Le gouverneur en conseil peut prescrire d'enlever des élévateurs publics terminus les criblures provenant du grain à ces élévateurs et d'en disposer de manière à empêcher la diffusion des grains nocifs, et il peut prescrire la vente de ces criblures propres à l'alimentation. Des frais raisonnables, que fixe la Commission, sont alloués aux élévateurs publics terminus pour le nettoyage et l'enlève-

Le paragraphe 2 de cet article correspond au paragraphe 4 du vieil article 95; une modification y est apportée pourvoyant l'emmagasinage en compartiments spéciaux d'un élévateur public pour le grain expédié d'un élévateur privé en vertu des dispositions de l'article 141 du bill.

Le paragraphe 6 du vieil article 95, qui prescrit que tout le grain doit être «soumis à la surveillance de l'officier d'inspection », est retranché comme impraticable.

Le paragraphe 4 du bill correspond au paragraphe 7 du vieil article 95, mais il prescrit que l'inventaire aura lieu entre le 1er juillet et le 31 août, au lieu d'avoir lieu dans le mois d'août seulement. De l'avis de la Commission des grains, il est nécessaire d'accorder ce prolongement de délai.

88. (5) Ancien art. 95. (8) autorisant le pesage et à toute, époque ou lieu d'un pesage supplémentaire.

89. Cet article est nouveau. Voir rapport de la commission royale d'enquête sur les grains, au titre: *Nettoyage et disposition des criblures*, commençant à la page 60, et particulièrement les trois premiers paragraphes de la page 74.

ment des déchets du grain, et le gouverneur en conseil peut accorder aux propriétaires du grain l'indemnité jugée à propos pour les criblures qui en sont enlevées. (Nouveau.)

Facilités additionnelles pour obtenir des échantillons.

90. Dans tout élévateur terminus où il n'existe pas de facilités qui permettent à l'officier d'inspection d'obtenir des échantillons convenables du grain expédié de cet élévateur, la Commission peut ordonner à l'entreposeur de cet élévateur de fournir immédiatement les facilités additionnelles qu'elle juge nécessaires pour obtenir les résultats désirés. Tout entreposeur d'élévateur de tête de ligne qui néglige de se conformer dans un délai raisonnable, n'excédant pas trente jours, à l'ordre de la Commission comme susdit, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 96, mod.)

Les certificats doivent suivre le grain.

91. Les certificats d'inspection délivrés par les officiers d'inspection doivent, dans tous les cas, accompagner le grain jusqu'à sa destination. (1912, c. 27, art. 97, mod.)

A l'est de la division d'inspection de l'Ouest.

92. (1) Nul certificat n'est décerné à l'est de la division d'inspection de l'Ouest, pour des grains de l'Ouest, soit que ces grains voyagent en vrac, soit qu'ils voyagent par wagons complets.

Si l'on soupçonne que le grain a perdu de sa qualité.

(2) Si quelque intéressé à ces grains avait raison de croire qu'ils ont changé d'état ou ont perdu de leur qualité depuis leur inspection première, tout inspecteur peut, à la demande de cet intéressé, inspecter ces grains, et s'il découvre qu'ils ont changé d'état ou ont perdu de leur qualité, il doit inscrire en travers du recto du certificat d'inspection original une déclaration des faits, énonçant le lieu et la date où s'est faite la nouvelle inspection et y apposer sa signature; mais en aucune circonstance ce grain ne doit être mélangé ni classé de nouveau.

Identification des grains.

(3) Pour la gouverne de l'inspection et des expéditions vers l'extérieur de grains de tout élévateur relevant de sa juridiction, la Commission doit établir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des règles et règlements qui identifient d'une manière satisfaisante les certificats d'inspection avec la feuille d'expédition par les lacs ou par chemin de fer et avec le lot ou colis de grain couvert par le certificat d'inspection. (1912, c. 27, art. 98, mod.)

Grain non nettoyé.

93. (1) Quand du grain non nettoyé est inspecté dans la division d'inspection de l'Ouest, l'inspecteur doit énoncer, dans son certificat, le pourcentage d'impuretés qu'il faut en retirer afin d'amener le grain au type certifié.

90. Ancien art. 96. (2) Rédaction modifiée. Aucun changement sensible.

91. Ancien art. 97. Aucun changement.

92. Ancien art. 98., (1). (2), (3). Aucun changement.

93. (1), (2), (3). Ancien art. 100. (1), (2), (3). Aucun changement.

Echantillons.

(2) Si le grain est d'une saleté excessive, et s'il est impossible à l'inspecteur, en classant ce grain dans les wagons, de constater le pourcentage d'impuretés, l'inspecteur doit, sur l'échantillon pris lors du déchargement des wagons, constater et déclarer la proportion d'impuretés et d'autres grains qu'il faut en retirer pour amener ce grain à son type.

Grains domestiques.

(3) En ce cas, si le déchet comporte une proportion de grains domestiques, cette proportion doit être consignée au certificat. (1912, c. 27, art. 100.)

Contestation quant au classement.

94. Lorsque le propriétaire ou le possesseur d'un grain ou un autre individu intéressé dans ce grain n'est pas satisfait du classement qui en a été fait par l'officier d'inspection, il peut en interjeter appel à l'inspecteur d'appel, que désigne à cette fin l'inspecteur en chef, qui examine un échantillon conforme du grain dont le classement est contesté, prélevé ou obtenu d'une manière satisfaisante pour ce fonctionnaire, et il rend sur le litige sa décision, qui est définitive, à moins que le propriétaire ou possesseur n'interjette, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'un avis de la décision, appel ultérieur au bureau d'appel des grains, lequel bureau se compose d'un inspecteur et de deux autres personnes qualifiées dont l'une ou les deux peuvent être un inspecteur ou des inspecteurs, que désigne à cette fin l'inspecteur en chef, auquel cas ledit bureau rend une décision définitive qui établit le classement du grain en question. Mais rien au présent article ne peut empêcher l'appelant d'interjeter appel directement de l'officier d'inspection audit bureau, dont la décision est, dans tous les cas, définitive et obligatoire pour toutes les parties; et l'officier d'inspection émet un certificat en conséquence. Si l'appelant le désire, il peut demander qu'un autre échantillon soit tiré par l'inspecteur pour servir dans l'appel, dont les frais sont à la charge de l'appelant; et au cas où cet échantillon est tiré pour les fins d'un appel définitif, il doit être expédié au secrétaire dudit bureau. (1912, c. 27, art. 101, mod.)

Il peut être demandé un nouvel échantillon.

CLASSES EN GÉNÉRAL.

Classes des grains.

95. Les classes des grains sont celles énoncées dans le présent article.

Blé de printemps.

Blé de printemps.

Le blé de printemps n° 1 est sain et net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 2 est sain, raisonnablement net, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 3 comprend tout le blé sain qui n'est pas suffisamment bon pour être classé comme n° 2, et qui pèse au moins 56 livres au boisseau.

94. Cet article prend la place de l'article 101 de la loi de 1912. En effet, il dispose de l'existence du bureau des experts en grain dans la division d'inspection de l'ouest et établit un nouveau mode d'appel du classement de l'officier d'inspection conformément à la recommandation du rapport de la commission royale d'enquête sur les grains. Voir ce rapport au titre: «Bureaux d'experts en grains», commençant à la page 57. Les articles 102, 103 et 104 de la loi de 1912, ainsi que les nouveaux articles 101, 102, 103 et 104 adoptés en 1919, chap. 40, mais qui n'ont jamais été appliqués, sont aussi abrogés.

94. Ancien art. 101. Bureau d'appel.

95. Ancien art. 105. Aucun changement.

(4) *95*. Ancien art. 105. Aucun changement.

Le blé de printemps rejeté comprend tout blé de printemps propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant autrement être classé comme n° 3.

Blé de Californie (Goose wheat).

Blé de Californie.

Le blé de Californie n° 1 est plein et net, et pèse au moins 61 livres au boisseau.

Le blé de Californie n° 2 est plein, raisonnablement net, et pèse au moins 59 livres au boisseau.

Le blé de Californie n° 3 comprend celui qui n'est pas suffisamment bon pour être classé comme n° 2, et est raisonnablement net, et pèse au moins 55 livres au boisseau.

Blé d'hiver.

Blé d'hiver.

Le blé blanc d'hiver extra est du blé blanc d'hiver pur, sain, plein et net, et pèse au moins 62 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver n° 1 est du blé blanc d'hiver pur, sain, plein et net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver n° 2 est du blé blanc d'hiver, sain et raisonnablement net, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 1 est du blé rouge d'hiver pur, sain, plein et net, et pèse au moins 62 livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 2 est du blé rouge d'hiver, sain et raisonnablement net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé d'hiver mêlé n° 1 est du blé d'hiver blanc et rouge mêlé, sain, plein et net, et pèse au moins 61 livres au boisseau.

Le blé d'hiver mêlé n° 2 est du blé d'hiver blanc et rouge mêlé, sain, plein et net, et pèse au moins 59 livres au boisseau.

Le blé d'hiver n° 3 comprend le blé d'hiver qui n'est ni assez net ni assez plein pour être classé comme n° 2, et pèse au moins 57 livres au boisseau.

Maïs.

Maïs.

Le maïs blanc n° 1 est blanc, sain, sec, net et sous tous autres rapports du maïs n° 1, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs blanc n° 2 est blanc, sain, sec et raisonnablement net, et ne doit pas contenir plus de 16 pour cent d'humidité.

Le maïs blanc n° 3 est blanc, sain, sec et raisonnablement net, mais n'est pas autrement susceptible d'être classé comme n° 2, et ne doit pas contenir plus de 19 pour 100 d'humidité.

Le maïs jaune n° 1 est jaune, sain, sec, net et est à tous autres égards du maïs n° 1, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

95. Ancien art. 105. Aucun changement.

95. Ancien art. 105. Aucun changement.

95. Ancien art. 105. Aucun changement.

Le maïs jaune n° 2 est jaune, sain, sec et raisonnablement net, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs jaune n° 3 est jaune, sain, sec et raisonnablement net, mais n'est pas autrement susceptible d'être classé comme n° 2, et ne doit pas contenir plus de 19 pour 100 d'humidité.

Le maïs n° 2 est du maïs mêlé, sain, sec et raisonnablement net, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs n° 3 est du maïs mêlé, sec et raisonnablement net, mais n'est pas autrement susceptible d'être classé comme n° 2, et ne doit pas contenir plus de 19 pour 100 d'humidité.

Tout maïs humide, sale, en état d'échauffement ou à d'autres égards impropre à trouver place dans le classement ci-dessus, est classé comme rejeté.

Tout maïs qui a été inspecté pour l'humidité doit être porté aux livres de l'officier d'inspection, avec notes de ce dernier quant à la qualité et à la condition.

Avoine.

Avoine. L'avoine blanche n° 1 est saine, nette et exempte d'autre grain, et pèse au moins 34 livres au boisseau.

L'avoine blanche n° 2 est saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte d'autre grain, et pèse au moins 32 livres au boisseau.

L'avoine blanche n° 3 est saine, tout en n'étant pas suffisamment nette pour être classée comme n° 2, et pèse au moins 30 livres au boisseau.

L'avoine blanche n° 4 est saine, mais, sous les autres rapports, inférieure au n° 3, et pèse au moins 28 livres au boisseau.

Avoine noire.—Les types n°s 1, 2, 3 et 4, de l'avoine noire correspondent à tous égards aux types n°s 1, 2, 3 et 4 de l'avoine blanche, sauf que l'avoine des types énumérés en premier lieu doit être noire.

Avoine mêlée.—Les types n°s 1, 2, 3 et 4 de l'avoine mêlée correspondent à tous égards aux types n°s 1, 2, 3 et 4 de l'avoine blanche, sauf que les types énumérés en premier lieu doivent être d'avoine noire et blanche mêlées.

Avoine blanche rognée (*clipped*).—Les types n°s 1, 2, 3 et 4 de l'avoine blanche rognée correspondent à tous égards aux types n°s 1, 2, 3, et 4 de l'avoine blanche et pèsent respectivement au moins 38, 36, 34 et 32 livres au boisseau.

Seigle.

Seigle. Le seigle n° 1 est sain et net et pèse au moins 58 livres au boisseau.

95. Ancien art. 105. Aucun changement.

95. Ancien art. 105. Aucun changement.

Le seigle n° 2 est sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autre grain et pèse au moins 56 livres au boisseau.

Le seigle n° 3 est sain, sans toutefois être suffisamment net pour être classé comme n° 2, et pèse au moins 55 livres au boisseau.

Le seigle rejeté comprend celui qui n'est pas sain, est moisi, sale, pour toute autre cause, impropre à être classé comme n° 3.

Orge.

Orge.

L'orge n° 1 est pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 2 est raisonnablement nette et saine, tout en n'étant pas assez luisante ni assez pleine pour être classée comme n° 1, et est raisonnablement exempte d'autre grain et pèse au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 3 extra est sous tous rapports identique à l'orge n° 2, sauf quant au poids et à la couleur, et pèse au moins 47 livres au boisseau.

L'orge n° 3 comprend l'orge qui s'est contractée, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 comprend toute orge pesant au moins 45 livres au boisseau.

Pois.

Pois.

Les pois n° 1 sont blancs, nets, sains, non piqués des vers et exempts d'insectes et doivent peser au moins 64 livres au boisseau.

Les pois n° 2 sont raisonnablement nets et sains et raisonnablement exempts de piqûres et d'insectes et doivent peser au moins 62 livres au boisseau.

Les pois n° 3 sont ceux qui sont trop sales pour être classés comme n° 2 ou qui sont piqués des vers ou infectés d'insectes et doivent peser au moins 60 livres au boisseau.

Les types 1, 2 et 3 de pois carrés doivent correspondre à tous égards aux types 1, 2 et 3 ci-dessus déterminés, sauf que les pois carrés sont à œil blanc ou noir.

Les pois mêlés sont sains et peuvent contenir plus d'une espèce de pois non autrement classée.

Sarrasin.

Sarrasin.

Le sarrasin n° 1 est sain, net, sec, exempt d'autre grain, et pèse au moins 50 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 2 est sain, net, sec et pèse au moins 48 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 3 est sain, tout en n'étant pas suffisamment net pour être classé comme n° 2, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

95. Ancien art. 105. Aucun changement.

95. Ancien art. 105. Aucun changement.

95. Ancien art. 105. Aucun changement.

Tout bon sarrasin qui est légèrement humide, quoique propre à l'emmagasinage, ou trop sale pour être classé comme n° 3, est catégorisé non classé à la discrétion de l'inspecteur. (1912, c. 27, art. 105.)

«Type non déterminé.»

96. Le grain «type non déterminé» comprend tous les grains qui n'entrent pas dans le classement qui précède. (1912, c. 27, art. 106.)

CLASSEMENT DANS LA DIVISION D'INSPECTION DE L'OUEST

Classement dans la division d'inspection de l'Ouest.

97. Le classement mentionné au présent article s'applique exclusivement aux grains produits dans la division d'inspection de l'Ouest, et il s'applique à l'égard des diverses espèces de grains spécifiées, à l'exclusion du classement établi par les deux articles qui précèdent.

Blé de printemps.

Blé de printemps.

Le blé du Nord-Manitoba n° 1 est du blé rouge Fife ou blé Marquis ou du blé d'autres variétés qui peuvent être ajoutées par arrêté du gouverneur en conseil. Il est sain et propre, pèse au moins 60 livres au boisseau et contient 60 pour 100 de grains vitreux durs et rouges.

Le blé du Nord-Manitoba n° 2 est le même que les variétés de blé prescrites pour le blé du Nord-Manitoba n° 1. Il est sain et raisonnablement propre, pèse au moins 58 livres au boisseau, et contient 45 pour 100 de grains vitreux durs et rouges; ou il peut se composer de variétés tendres de blé rouge de printemps, qui doit être sain, raisonnablement propre, peser au moins 60 livres au boisseau et contenir 60 pour cent de grains rouges durs. Il peut contenir du blé ambré ou du blé *durum* rouge, seul ou mélangé, jusqu'à concurrence de 1 pour 100.

Le blé du Nord-Manitoba n° 3 se compose des variétés du blé rouge de printemps de qualité inférieure au Fife rouge ou blé Marquis et de tout blé exclu des classes précédentes par suite de dommages subis par la gelée ou autres conditions climatériques adverses. Il est raisonnablement sain et raisonnablement propre, d'assez bonne qualité pour la mouture, pèse au moins 57 livres au boisseau et il peut contenir du blé ambré ou *durum* rouge, seul ou mélangé, jusqu'à concurrence de 3 pour 100.

Le blé n° 1, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé, doit être classé comme blé nettoyé de la classe à laquelle il appartient.

Le blé n° 2, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé, est classé comme blé nettoyé de la classe à laquelle il appartient.

Le blé n° 3, et celui des classes inférieures, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé, est classé comme blé nettoyé de la

95. Ancien art. 105. Aucun changement.

96. Ancien art. 106. Aucun changement.

97. Ancien art. 107. Aucun changement.

97. Cet article correspond à l'article 107 de la loi de 1912. Le type connu sous le nom de «Blé dur n° 1 du Manitoba» est aboli. Voir rapport de la commission royale d'enquête sur les grains, au haut de la page 59. Il contient aussi une rédéfinition des classes statutaires préparée par l'inspecteur en chef. Voir rapport de la commission royale d'enquête sur les grains, pied de la page 56. Il ajoute aussi une classe de sarrasin; il se cultive maintenant beaucoup de sarrasin dans l'ouest canadien.

classe à laquelle il appartient. Mais le blé n° 3 du Nord nettoyé, inspecté, ou de classe inférieure, peut être compris dans cette classe régulière mais non dans une classe plus élevée que le n° 3, selon que le détermine l'inspecteur.

Le grain inspecté et désigné comme «grain sans classe» à cause de son humidité, une fois séché peut être classé comme grain séché de la classe à laquelle il appartient, ou régulièrement classé, à la discrétion de l'inspecteur.

Classement du grain inspecté comme «blé sans classe» par suite d'humidité, et séché.

Le blé n° 3 et de classes inférieures, inspecté et désigné comme «blé sans classe» à cause de son humidité, une fois séché, est classé comme blé séché de la classe à laquelle il appartient; mais le blé inspecté comme n° 3 du Nord séché, ou celui de classe inférieure, peut être classé dans une classe régulière, pas plus élevée que la classe n° 3 du blé du Nord, selon que le décide l'inspecteur.

Blé d'hiver.

Blé d'hiver.

Le blé rouge d'hiver n° 1 d'Alberta est du blé dur d'hiver, rouge, sain et net, pesant au moins 62 livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 2 d'Alberta est du blé dur d'hiver, rouge, sain et net, pesant au moins 60 livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 3 d'Alberta comprend le blé dur rouge d'hiver pas assez net ni assez sain pour être classé comme n° 2, et pesant au moins 57 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver d'Alberta n° 1 est du blé blanc d'hiver pur, sain et net, pesant au moins 60 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver d'Alberta n° 2 est du blé blanc d'hiver, sain et net, pesant au moins 58 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver d'Alberta n° 3 comprend du blé blanc non assez net ni assez sain pour être classé comme n° 2, pesant au moins 56 livres au boisseau.

Le blé d'hiver mêlé d'Alberta n° 1 est du blé d'hiver mêlé, rouge et blanc, sain, plein et net, pesant au moins 61 livres au boisseau, et contenant au moins 50 pour 100 de blé rouge d'hiver.

Le blé d'hiver mêlé d'Alberta n° 2 est du blé d'hiver mêlé de blé blanc et rouge, sain, plein, net, pesant au moins 59 livres au boisseau.

Blé durum *ambré.*

Blé *durum* ambré.

Le blé *durum* ambré n° 1 de l'Ouest canadien est sain et propre; il pèse au moins 62 livres au boisseau et se compose de 75 pour 100 de grains colorés ambrés durs. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 5 pour 100 d'autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver ni plus de 5 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Nouveau.

Le blé *durum* ambré n° 2 de l'Ouest canadien est sain et raisonnablement propre; il pèse au moins 60 livres au boisseau et se compose de 60 pour cent de grains colorés ambrés durs. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 10 pour 100 des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement sain et raisonnablement propre; il pèse au moins 58 livres au boisseau et se compose de 45 pour 100 de grains colorés ambrés durs. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 15 pour 100 des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 4 de l'Ouest canadien est raisonnablement propre et pèse au moins 55 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 20 pour 100 des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 5 de l'Ouest canadien est raisonbablement propre et pèse au moins 53 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 25 pour cent des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Tout le blé *durum* ambré qui, pour une cause ou une autre, ne peut être inclus dans la classe du n° 5, doit être classé n° 6, à la discrétion de l'inspecteur.

Blé durum *rouge.*

Blé *durum* rouge.

Le blé *durum* rouge n° 1 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 61 livres au boisseau. Il doit se composer de *durum* rouge ou de *durum* commun qui contienne plus de 10 pour 100 de blé *durum* rouge, et il peut contenir jusqu'à 5 pour 100 des autres variétés de blé de printemps.

Le blé *durum* rouge n° 2 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 59 livres au boisseau. Il doit se composer de *durum* rouge ou de *durum* commun qui contienne plus de 10 pour 100 de *durum* rouge et il peut contenir jusqu'à 10 pour 100 des autres variétés de blé de printemps.

Le blé *durum* rouge n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement sain et raisonnablement propre et pèse au moins 57 livres au boisseau. Il doit se composer de *durum* rouge ou de *durum* commun qui contienne plus de 10 pour 100 de *durum* rouge, et il peut contenir jusqu'à 15 pour 100 des autres variétés de blé de printemps.

Nouveau.

Blé Kota de l'Ouest canadien.

Blé Kota de l'Ouest canadien.

Le blé Kota n° 1 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 61 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 3 pour cent de *durum* ambré ou de *durum* rouge.

Le blé Kota n° 2 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 59 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 4 pour 100 de *durum* ambré ou de *durum* rouge.

Le blé Kota n° 3 de l'Ouest canadien se compose du blé Kota exclu des classes précédentes par suite de dommages subis par la gelée ou autres causes. Il est raisonnablement sain et propre et pèse au moins 57 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 5 pour cent de *durum* ambré ou de *durum* rouge.

Avoine.

Avoine.

L'avoine canadienne n° 1 de l'Ouest est blanche, saine, nette, exempte d'autre grain, contient 95 pour 100 d'avoine blanche et pèse au moins 36 livres au boisseau.

L'avoine canadienne n° 2 de l'Ouest est saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autre grain, doit contenir 90 pour 100 d'avoine blanche et pèse au moins 34 livres au boisseau.

L'avoine canadienne n° 3 de l'Ouest est saine, mais n'est pas assez nette ni suffisamment exempte d'autre gain pour être classée comme n° 2, et pèse au moins 34 livres au boisseau.

L'avoine n° 1 noire ou mélangée est saine, nette exempte, d'autre grain, et pèse au moins 36 livres au boisseau.

L'avoine n° 2 noire ou mélangée est saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autre grain, et pèse au moins 34 livres au boisseau.

L'avoine d'alimentation n° 1 extra est saine, sauf si elle a souffert de la gelée; elle doit être raisonnablement propre et peser au moins 38 livres au boisseau. Elle ne doit pas contenir, seule ou mélangée, plus de 4 pour 100 d'autres grains.

L'avoine d'alimentation n° 1 est de l'avoine exclue des classes précédentes, à cause de détérioration autre que l'échauffement. Elle doit être raisonnablement propre et peser au moins 34 livres au boisseau, seule ou mélangée, elle ne doit pas contenir plus de 8 pour 100 d'autres grains.

L'avoine d'alimentation n° 2 comprend l'avoine qui pèse moins de 34 livres au boisseau, ou qui est autrement impropre comme avoine d'alimentation n° 1.

Nouveau.

Orge.

Orge. L'orge de l'Ouest canadien n° 1 est pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 2 de l'Ouest canadien est raisonnablement nette et saine, mais pas assez luisante ni assez pleine pour être classée comme n° 1, et elle doit être raisonnablement exempte d'autre grain, et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 de l'Ouest canadien est en tous points identique à l'orge n° 2, sauf quant à la couleur, et pèse au moins 46 livres au boisseau.

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tout autre grain; elle doit comprendre l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, mais saine, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien comprend toute l'orge endommagée, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

Seigle.

Seigle. Le seigle n° 1 de l'Ouest canadien est sain, plein et bien nettoyé, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le seigle n° 2 de l'Ouest canadien est sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autre grain, et pèse au moins 56 livres au boisseau.

Le seigle n° 3 de l'Ouest canadien est le seigle qui n'est pas suffisamment sain ni suffisamment exempt d'autre grain pour être inclus dans les classes précédentes. Il peut contenir jusqu'à 5 pour 100 de blé ou 3 pour 100 d'orge. Il est raisonnablement propre et pèse au moins 55 livres au boisseau.

Tout seigle qui, pour une raison quelconque, est impropre à être classé comme seigle n° 3, est coté comme «rejeté».

Graine de lin.

Graine de lin. La graine de lin n° 1 du Nord-Ouest du Canada est mûre, saine, sèche et fraîche, renferme au plus 12 et demi pour 100 de graine avariée, et pèse au moins 51 livres au boisseau de graine pure en terme de commerce.

La graine de lin n° 2 de l'Ouest canadien est mûre, saine, sèche et fraîche, renferme au plus 25 pour cent de graine avariée, et pèse au moins 50 livres au boisseau de graine pure en terme de commerce.

La graine de lin n° 3 de l'Ouest canadien est de la graine de lin verte ou vieillie ou qui contient plus de 25 pour 100 de graine avariée, mais qui est propre à l'emmagasinage et qui pèse au moins 47 livres au boisseau de graine pure en terme de commerce.

La graine de lin humide, échauffée, vieillie, moisie ou pour d'autre cause impropre à l'emmagasinage, est cotée hors classe:

Pour faire l'épreuve de la graine de lin, il est pris une livre de graine représentant la moyenne de l'échantillon soumis à l'épreuve, et les impuretés ou matières étrangères en sont retirées aussi complètement que possible au moyen de deux tamis de toile métallique du calibre 32, l'un à mailles de 3 x 16 et l'autre à mailles de 16 x 16 au pouce carré. La teneur en impuretés et le poids du boisseau de la graine pure en terme de commerce sont déterminés au moyen de balances propres à cet épreuve.

Sarrasin.

Sarrasin.

Le sarrasin n° 1 de l'Ouest canadien est sain, propre et exempt d'autre grain, et pèse au moins 50 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 2 de l'Ouest canadien est sain, propre et raisonnablement exempt d'autre grain, et pèse au moins 48 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement sain, raisonnablement propre et raisonnablement exempt d'autre grain, et pèse au moins 45 livres au boisseau. (1912, c. 27, art. 107, mod.)

GRAINS DES ETATS-UNIS.

Inspection des grains des Etats-Unis.

98. Les officiers d'inspection doivent, quand ils en sont requis, inspecter les grains de provenance des Etats-Unis qui traversent le Canada en transit à destination du Royaume-Uni ou d'un pays étranger, et en délivrer des certificats d'après des échantillons étalons de ces grains établis de la manière ci-dessous déterminée. (1912, c. 27, art. 108.)

Etalons échantillons.

99. (1) Le bureau des étalons des grains de toute division ou de tout district peut établir chaque année, pour les grains des Etats-Unis, des échantillons étalons qui doivent être connus comme les étalons pour les grains des Etats-Unis dans cette division ou dans ce district.

Rejet des échantillons.

(2) La Commission peut rejeter ces échantillons étalons, si elle trouve qu'ils n'ont pas été choisis équitablement ou judicieusement, et elle en fait, en ce cas, sans retard et par les moyens qu'elle juge à propos, choisir d'autres pour en tenir lieu.

Distribution.

(3) Les échantillons étalons ainsi établis sont distribués par le bureau des étalons des grains aux personnes que désigne la Commission.

Taxe.

(4) Pour les échantillons ainsi fournis, l'inspecteur en chef exige la taxe qu'approuve la Commission. (1912, c. 27, art. 110 mod.)

98. Ancien art. 108. Aucun changement.

99. Ancien art. 110. Le paragraphe (2) est retranché, par lequel l'inspecteur en chef se trouvait membre du bureau des étalons. Le reste ne subit aucun changement.

Il faut déclarer la production des Etats-Unis.

100. Tout certificat délivré pour ces grains doit déclarer qu'il s'agit d'un produit des Etats-Unis, et que la quanlité qui y est énoncée est celle établie par le bureau des étalons des grains constitué par la Commission pour la division ou le district où l'inspection a lieu. (1912, c. 27, art. 111 mod.)

Taxe.

101. Les droits exigibles pour cette inspection sont les mêmes que ceux prescrits par la présente loi pour les grains du Canada. (1912, c. 27, art. 112.)

Appels.

102. Les appels du classement de ces grains fait par les officiers d'inspection, peuvent être interjetés comme lorsqu'il s'agit de grains du Canada. (1912, c. 27, art. 113 mod.)

Application des art. 104 à 106.

103. Les dispositions des trois articles qui suivent s'appliquent à ces grains. (1912, c. 27, art. 114.)

TOUS LES GRAINS.

«Grain hors type».

104. (1) Tout bon grain qui est excessivement humide, coriace, moite ou mouillé ou autrement impropre à l'emmagasinage est porté aux livres de l'officier d'inspection comme «hors type», avec notes de l'officier d'inspection quant à sa qualité et à son état.

«Condamné».

(2) Tout grain en voie de s'échaufler ou sérieusement avarié par l'échauffement en tas, à quelque type qu'il pourrait autrement appartenir, doit être déclaré et être inscrit aux livres de l'officier d'inspection comme «condamné», avec notes de l'officier d'inspection quant à sa qualité et à son état.

«Rejeté».

(3) Tout grain qui n'est pas sain ou a moisi, ou est sali, carié, germé ou qui est fortement additionné de grains d'autres expèces, de graines ou de folle avoine, ou pour toute autre cause est impropre à être classé comme l'un des types reconnus, doit être coté «rejeté», avec notes de l'inspecteur quant à sa qualité et à son état.

Poids.

(4) Tous les grains doivent être pesés, et le poids au boisseau en être inscrit au livre de l'officier d'inspection.

Grains brossés.

(5) Nul grain qui a été soumis à un procédé de brossage ou traité par la chaux ou le soufre ne peut être coté plus haut que le n° 3. (1912, c. 27, art. 115.)

Poids.

105. Dans l'inspection des grains, la détermination de la classe ne doit pas reposer seulement, sur le poids du grain. (1912, c. 27, art. 116.)

Motifs des inspecteurs.

106. Tous les officiers d'inspection doivent, lorsqu'il est nécessaire, faire pleinement connaître les raisons de leur classement en les consignant dans leur livre. (1912, c. 27, art. 117.)

100. Ancien art. 111. Aucun changement.

101. Ancien art. 112. Aucun changement.

102. Ancien art. 113. Aucun changement sensible.

103. Ancien art. 114. Aucun changement.

104. Ancien art. 115. Aucun changement.

105. Ancien art. 116. Aucun changement.

106. Ancien art. 117. Aucun changement.

PARTIE III.

APPLICATION DE CETTE PARTIE.

Application de la partie.

107. La présente partie s'applique au district d'inspection de l'Ouest, tel que décrit à l'alinéa *(b)* de l'article 21 de la présente loi, et aussi, en ce qui concerne le commerce des grains de l'Ouest, aux élévateurs publics de la division d'inspection de l'Est, et à tous voituriers par eau autres que les voituriers océaniques. (1912, c. 27, art. 118; 1915, c. 10, art. 3, mod.)

EN GÉNÉRAL.

Permis annuels.

108. (1) Tous les permis délivrés sous l'autorité de la présente loi prennent fin le trente et unième jour d'août de chaque année.

Ceux qui doivent prendre permis.

(2) Tous les acheteurs sur voie et propriétaires et exploitants d'élévateurs, entrepôts et moulins, et tous les marchands commissionnaires en grains et commerçants initials de grains prennent un permis annuel qui expire le trente et unième jour d'août de chaque année; cependant, la Commission peut refuser d'accorder un pareil permis pour une raison juste et suffisante sans préjudice d'appel de tout pareil refus qui peut être interjeté au ministre par le requérant.

Pouvoirs de la Commission.

(3) La Commission doit:

(a) Fixer le chiffre des obligations à souscrire par les différents exploitants d'élévateurs, de moulins, d'entrepôts et les négociants commissionnaires en grains, acheteurs sur voie et commerçants initials de grains;

(b) Veiller à ce que les personnes ainsi autorisées tiennent des livres et fassent rapport dans la forme approuvée par la Commission;

(c) Surveiller la manutention et l'emmagasinage des grains à leur entrée et à leur sortie des élévateurs, entrepôts et wagons;

(d) Faire observer les règles et règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Pouvoir d'accepter garantie.

(4) La Commission, à sa discrétion, peut accepter au lieu d'obligations, la garantie de personnes, firmes ou corporations pour quelque montant que ce soit et sous quelque forme qu'elle peut juger nécessaire.

Contravention.

(5) Quiconque se livre à un commerce pour lequel il faut un permis en vertu de la présente loi et ne l'a pas préalablement obtenu, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et des frais, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1912, c. 27, art. 119; 1919, c. 40, art. 10 mod.)

Peine.

107. Ancien art. 118. Aucun changement.

108. Cet article correspond à l'article 119 de la loi de 1912. Le vieil article prescrivait que la Commission devait exiger que les commerçants en question prissent des permis. Ceci est changé et ce sont maintenant les commerçants qui sont dans l'obligation de prendre des permis. La disposition permettant à la Commission de refuser un permis est nouvelle.

Réception et examen des plaintes.

109. (1) La Commission doit aussi recevoir et examiner les plaintes qui lui sont faites par écrit, sur la foi du serment:

(a) Pour taxe illégitime, poids ou classement erroné;

(b) Refus ou négligence de fournir des wagons dans un délai raisonnable;

(c) Fraude ou oppression de la part de quelque personne, société ou corporation qui possède ou exploite un élévateur, entrepôt, moulin ou chemin de fer, ou de la part d'un négociant commissionnaire en grains, ou d'un acheteur sur voie;

(d) Pour toute infraction de quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou de toute règle ou de tout règlement établis sous son empire.

Pouvoirs de la Commission.

(2) Pour les fins de pareil examen ou de tout examen autorisé sous le régime de la présente loi, la Commission a le pouvoir, dans les cas où la chose paraît opportune, de faire une enquête, et les dispositions de l'article 11 de la présente loi s'appliquent à toute pareille enquête, et le commissaire ou les commissaires qui dirigent cette enquête ont le pouvoir d'assigner des témoins, de faire prêter serment, d'interroger ces témoins sous serment et de les contraindre à produire tous les livres et documents se rattachant de quelque manière que ce soit au sujet de la plainte.

Interrogatoire des témoins.

(3) La Commission a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu des dispositions de la partie I de la *Loi des enquêtes*, chapitre cent quatre des Statuts revisés du Canada, 1906.

Remède.

(4) La Commission applique aussi le remède que prescrit la loi, et exerce des poursuites aux frais de l'Etat lorsque, à son avis, le cas le permet.

Papiers à garder en liasses.

(5) La Commission tient en liasses, accessibles au public, dans son bureau, des journaux ou publications donnant les cotes des grains sur les marchés de Liverpool, Londres, Glasgow, Winnipeg, Fort-William, Toronto, Montréal, New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth. (1912, c. 27, art. 120; 1915, c. 10, art. 5; 1919, c. 40, art. 11, mod.)

Réception et enquête sur les plaintes d'insuffisance de grain et répartition.

110. La Commission doit aussi recevoir et examiner toutes les plaintes formulées par écrit sous serment, de toute insuffisance de grain lors de sa livraison d'un élévateur à un navire ou d'un navire à un élévateur, et a le pouvoir de déterminer ou répartir la perte provenant de cette insuffisante entre les exploitants d'élévateurs et les voituriers par eau qui manutentionnent ce grain et la décision de la Commission et cette détermination ou répartition certifiées sous la signature d'une majorité des membres de la Commission, doit être remise ou envoyée à toutes les personnes intéressées à ces décision, détermination ou répartition et est définitive et est exécutoire dans toute cour de juridiction compétente; en faisant cette détermi-

109. Cet article correspond à l'article 120 de la loi de 1912. La rédaction en est changée de manière à indiquer clairement que la Commission ne doit faire une enquête régulière, dans le cas d'une plainte, que si elle juge cette enquête nécessaire.

109. Ancien art. 120. Aucun changement.

110. Ancien art. 120A. Aucun changement.

nation, il doit être exactement tenu compte des excédents, s'il s'en trouve, de grain en la possession de l'une quelconque des parties concernées. (1915, c. 10, art. 4.)

Règlements relatifs à l'insuffisance et à l'excédent.

111. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements régissant la responsabilité de l'insuffisance ou de l'excédent de grain et la disposition de ce grain, lors de sa livraison d'un élévateur à un navire ou d'un navire à un élévateur, et peut déterminer de telle manière et à tel montant qu'elle juge

Contribution.

juste et convenable, les contributions des exploitants d'élévateurs et des voituriers par eau, ou de l'un d'eux, en faveur de la Commission ou autrement, afin de se pourvoir contre cette responsabilité. Mais rien de contenu dans le présent article ne doit limiter les pouvoirs de la Commission sous le régime de l'article précédent. (1915, c. 10, art. 4 mod.)

Contrôle du pesage.

112. Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la Commission exerce un contrôle sur le pesage du grain reçu ou délivré par tous les élévateurs situés à Montréal, Québec, Saint-Jean et Halifax et que possèdent ou mettent en service Sa Majesté, les chemins de fer nationaux ou tout autre chemin de fer, des commissaires du port ou toute personne ou corporation. (Nouveau.)

Construction ou acquisition d'élévateurs de tête de ligne.

113. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à construire, acquérir, louer ou exproprier pour Sa Majesté tout élévateur, si le Parlement a voté des fonds pour ces objets.

Application de la *Loi des expropriations*.

(2) La *Loi des expropriations* doit, dans chaque cas, s'appliquer à l'acquisition ou à la location de cet élévateur, et à la détermination de l'indemnité à payer de ce chef.

Gestion et mise en service des élévateurs.

(3) Lors de l'acquisition de cet élévateur, ledit élévateur est géré et mis en service par les personnes qui peuvent être nommées ou le corps qui peut être constitué à cet effet par le gouverneur en conseil, et les appointements qui peuvent être fixés par le gouverneur en conseil sont payés aux personnes ou au corps qui exploitent ces élévateurs.

Autres fonctionnaires.

(4) Les autres fonctionnaires et employés qui peuvent être requis pour le bon fonctionnement de cet élévateur peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi.

La mise en service doit être conforme aux règlements établis en vertu de la présente loi.

(5) La mise en service de ces élévateurs doit être conduite en conformité des règlements établis sous l'empire des dispositions de la présente loi concernant le fonctionnement des élévateurs.

111. Cet article correspond à l'article 120B de la loi de 1912. Le changement effectué consiste à exiger l'approbation du gouverneur en conseil pour les règlements édictés par la Commission sous l'empire de cette clause.

112. Cet article est nouveau et important dans ses effets. Il donne à la Commission des grains le contrôle du pesage du grain dans les élévateurs à grain de l'est. Ceci est recomandé par la commission royale d'enquête sur les grains. Voir rapport, page 151, sous le titre «Elévateurs du gouvernement», et particulièrement page 152 à partir du troisième paragraphe jusqu'à la fin du chapitre.

113. Cet article correspond à l'article 13 de la loi de 1912. Le vieil article porte que la direction et l'exploitation des élévateurs appartenant à l'Etat doit appartenir à la Commission des grains. Le changement effectué dans cet article relève la Commission de ce devoir et pourvoit à ce que ces élévateurs soient administrés et exploités par des fonctionnaires spéciaux.

113. Ancien art. 13. Modification de (1) et (2) par le retranchement des mots «de tête de ligne».

Le par. (3) est modifié de façon à placer l'exploitation de ces élévateurs sous une administration autre que la commission des grains. Les paragraphes (4) et (5) sont nouveaux.

Avances pour payer le fret et les droits dans les élévateurs de l'Etat.

(6) Des avances jusqu'à concurrence de cinq cent mille dollars peuvent être faites au ministre sur le fonds du revenu consolidé du Canada pour le paiement du fret, du pesage et des droits d'inspection sur les grains reçus dans les élévateurs exploités et dirigés par Sa Majesté, ou sur ceux qui en sont expédiés. Ces paiements sont soumis à toutes les dispositions et à tous les règlements à cet effet de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition;* et lorsque les montants ainsi payés sont, de temps à autre, remboursés à Sa Majesté, ces montants sont remis au ministre des Finances et receveur général du Canada pour être versés au crédit dudit fonds du revenu consolidé.

(7) La personne ou le corps ainsi nommé est autorisé, après le pesage annuel, à vendre tout le surplus de grains et à acheter du grain pour couvrir ce qui manque de grain d'après l'indication de ce pesage. (1912, c. 27, art. 13; 1914, c. 23, art. 1 mod.)

Interprétation.

114. Dans les articles 115 à 140, tous deux compris, à moins que le contexte ne l'exige autrement, et dans les articles 217 et 224:

(a) «Elévateur de tête de ligne ou terminus» comprend un élévateur public;

(b) «Entreposeur de tête de ligne» comprend un entreposeur d'un élévateur public. (1912, c. 27, art. 121; 1914, c. 33, art. 2 mod.)

Permis pour élévateurs de tête de ligne.

115. Avant de commencer ses opérations, le propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur de tête de ligne doit obtenir de la Commission un permis qui l'autorise à agir comme entreposeur public en vertu de la loi.

Demande de permis.

(2) Ce permis est accordé par la Commission sur demande écrite, qui énonce la situation et le nom de cet élévateur, ainsi que le nom personnel de chaque individu intéressé à titre de propriétaire ou de gérant de cet élévateur, ou, si le propriétaire ou le gérant de cet élévateur est une corporation, le nom de la corporation et ceux du président, du secrétaire et du trésorier de cette corporation.

Opérations autorisées par le permis.

(3) Ce permis donne l'autorisation d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'élévateur de tête de ligne conformément à la loi et aux règles et règlements édictés par la Commission.

Révocation sur preuve de la plainte.

(4) Sur la plainte faite par écrit sous serment par quelque personne énonçant la prétendue infraction particulière de la loi ou des règles ou règlements, la Commission doit immédiatement examiner cette plainte, et elle peut recevoir telle preuve qu'elle juge nécessaire, et si les allégations faites sont prouvées à la satisfaction de la Commission, elle peut recommander au gouverneur en conseil de révoquer ce permis, en accompagnant cette recommandation de la preuve sur laquelle elle s'est appuyée, et le gouverneur en conseil peut dès lors, à sa discrétion, révoquer ce permis.

Réserve.

115. Ancien art. 122. Aucun changement. L'ancien art. 123 est retranché, comme impraticable. L'ancien art. 124 est retranché.

Droits.

(5) Les droits annuels à payer pour ce permis sont de vingt-cinq dollars. (1912, c. 27, art. 122; 1913, c. 21, art. 8.)

Cautionnement du titulaire d'un permis.

116. Celui qui reçoit un permis ainsi qu'il est prévu en la présente loi, doit remettre à la Commission un cautionnement en faveur de Sa Majesté avec de bonnes et suffisantes cautions soumises à l'approbation de la Commission et dont l'obligation pénale doit être de sept mille cinq cents dollars, pour chaque élévateur de tête de ligne d'une capacité de cinquante mille boisseaux ou moins, et d'une somme proportionnelle pour chaque élévateur de tête de ligne d'une capacité de plus de cinquante mille boisseaux, pour lequel il a pris un permis, portant pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme entreposeur de tête de ligne et qu'il se conformera entièrement et sans réserve à toutes les lois qui s'y rapportent. (1912, c. 27, art. 125.)

Pas de distinction.

117. (1) Il ne peut être fait de distinction entre les gens qui désirent se servir des facilités d'emmagasinage.

Grain qui peut être reçu dans la division d'inspection de l'Ouest.

(2) Tout entreposeur d'élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest reçoit à l'emmagasinage le grain sec et en bonne condition qui lui est offert de la manière ordinaire dont ces élévateurs de tête de ligne ont l'habitude de recevoir du grain pour l'emmagasinage dans le cours ordinaire et usuel des affaires.

Inspection et classement.

(3) Le grain ainsi reçu doit toujours être inspecté et classé par un inspecteur régulièrement autorisé, et emmaganisé avec du grain de même classe.

Pesage officiel. Certificat.

(4) Aucun grain ne doit sortir d'un élévateur de tête de ligne sans être officiellement pesé, et le certificat officiel de la pesée doit être définitif, subordonnément aux dispositions de l'article 109 de la présente loi.

Grain qui peut être reçu dans les élévateurs publics.

(5) Tout entreposeur d'un élévateur public dans la division d'inspection de l'Est reçoit à l'emmagasinage tout grain de l'Ouest qui lui est offert par les voies ordinaires de transport, de la manière usuelle dont ces élévateurs ont l'habitude de recevoir du grain expédié par colis ou lots dans le cours ordinaire et usuel des affaires; cependant, la Commission peut, en ce qui concerne tout pareil élévateur fiixer les périodes de chaque année pendant lesquelles l'élévateur de tête de ligne peut être dispensé de l'obligation de recevoir ce grain pour entreposage.

Registre doit être tenu.

(6) Tout entreposeur d'un élévateur public dans la division d'inspection de l'Est doit tenir un registre fidèle et exact de chaque colis ou lot de grain reçu par lui, et y inscrire le nom du bateau et le numéro de la cale d'où le grain a été pris, ou le numéro du wagon, le poids consigné, le poids réel tel que constaté par lui et l'insuffisance ou l'excédent, le numéro du compartiment où il est emmagasiné et, au cas de transfert dans l'élévateur, le numéro du compartiment dans lequel il est transféré, la date à laquelle ce grain a été

116. Ancien art. 125. Aucun changement.

117. Cet article correspond à l'article 126 de la loi de 1912. Le changement effectué consiste en une clause conditionnelle ajoutée au paragraphe 5 et portant que la Commission des grains peut fixer, dans une année quelconque des périodes pendant lesquelles un élévateur public peut être relevé de l'obligation de recevoir du public du grain pour emmagasinage. Cet amendement est suggéré par la Commission pour couvrir le cas d'un ou deux élévateurs dont les opérations consistent principalement en la manutention de leur propre grain. Le paragraphe 10 est amendé par l'addition, au début, des mots: «jusqu'à ce qu'il ait été autrement prescrit par le gouverneur en conseil». Ceci veut dire que la disposition actuelle de la loi concernant l'enlèvement des criblures des élévateurs publics, doit rester en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement, en vertu de l'article 89 de la nouvelle loi, ait agi dans le sens de cet article, ainsi que le recommande la commission royale d'enquête.

expédié de l'élévateur, avec le numéro du wagon ou le nom du bateau et le numéro de la cale, et dans tous les cas où un certificat de classe accompagne un lot ou colis de grain, l'identité de ce certificat et du lot ou colis de grain doit être conservée. Il doit tenir un registre exact du nom de l'expéditeur, de la personne à qui avis de l'expédition doit être donné, et du consignataire.

Conservation de l'identité du grain.

(7) L'identité de chaque colis ou lot de grain de l'ouest expédié à un élévateur public dans la division d'inspection de l'Est doit être conservée, mais des colis ou lots différents contenant la même qualité de grain peuvent être déposés dans le même compartiment lorsqu'il n'y a pas d'espace suffisant dans l'élévateur pour les placer séparément.

Les grains ne doivent pas être mélangés.

(8) Les grains de différentes classes, soit dans un élévateur de tête de ligne soit dans un élévateur public, ne doivent jamais être mélangés pendant qu'ils sont emmagasinés.

Obligation de nettoyer le grain.

(9) Chaque entreposeur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest doit nettoyer tout grain reçu par lui, sur lequel l'inspecteur a fait une déduction pour le nettoyage, sauf les classes rejetées, et «en dehors des types» qui ne sont nettoyées qu'à la demande du propriétaire.

Compensation pour criblures.

(10) Jusqu'à ce qu'il ait été autrement prescrit par le gouverneur en conseil, sous le régime des dispositions de l'article 89 de la présente loi, tout entreposeur de tête de ligne, dans la division d'inspection de l'Ouest, sur tous wagons classés par l'inspecteur «nettoyé à nettoyer» (*clean to clean*) comme grain domestique, doit payer ou allouer une compensation au propriétaire pour tout grain domestique dont les criblures ont une valeur commerciale, dans la proportion déterminée par l'inspecteur, de la manière énoncée en l'article 100 de la présente loi.

Assurance sur les grains.

(11) Tout entreposeur de tête de ligne, dans la division d'inspection de l'Ouest, doit assurer contre l'incendie tous grains reçus, manutentionnés ou emmagasinés par lui, en des compagnies satisfaisantes à la Commission; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux entreposeurs des élévateurs publics dans la division d'inspection de l'Est. (1912, c. 27, art. 126; 1915, c. 10, art. 2, mod.)

Réserve.

Récépissés d'entrepôts.

118. Lorsque le propriétaire ou le consignataire de grain emmgasiné dans un élévateur de tête de ligne, remet le récépissé original d'expédition, ou le connaissement, selon le cas, dûment endossé, accompagné de la preuve que tous les frais de transport autres que ceux dûs, s'il en est, au propriétaire de cet élévateur, et tous les autres frais pour lesquels il y a un gage sur le grain, y compris ceux d'inspection et de pesage, ont été payés, l'entreposeur délivre à la personne qui a droit de le recevoir un récépissé d'entrepôt pour chaque chargement complet ou colis de ce grain, sujet à son ordre, lequel récépissé doit mentionner—

(a) La date de la réception du grain à l'élévateur, ainsi que la quantité et la qualité du grain d'après l'inspection;

117. (10) Nouveau. Au sujet des criblures.

(b) Que le grain y mentionné a été reçu à l'élévateur pour y être emmagasiné avec du grain de même qualité d'après l'inspection;

(c) Que le grain est livrable sur présentation du récépissé régulièrement endossé par la personne à l'ordre de laquelle il a été émis, et sur paiement des droits d'emmagasinage et des frais de transport, s'il en est, dûs au propriétaire de l'élévateur. (1912, c. 27, art. 127, mod.)

Numérotage des récépissés.

119. (1) Tous les récipissés d'entrepôts pour du grain reçu au même élévateur sont numérotés consécutivement, et il ne doit pas être émis deux reçus portant le même numéro, d'un même élévateur, pendant une même année, excepté si un récépissé est perdu ou détruit, dans lequel cas le nouveau récépissé, s'il en est donné, porte la même date et le même numéro que l'original et le mot «Duplicata» est lisiblement écrit à sa face.

Déclaration des récépissés.

(2) Les récépissés d'entrepôts doivent énoncer:—

(a) Si le grain a été reçu par chemin de fer, le numéro de chaque wagon ainsi que la quantité qu'il contenait;

(b) S'il est reçu par péniche ou autre navire, le nom de chaque bateau;

(c) Si c'est par voiture ou par d'autres moyens, le mode de sa réception.

Le récépissé énonce la quantité.

(3) Aucun récépissé d'entrepôt de tête de ligne n'est donné pour une plus grande quantité de grain que celle qui est contenue dans le lot ou le colis mentionné comme ayant été reçu, ni autrement que sur livraison réelle du grain à l'élévateur qui paraît l'avoir donné et qui est désigné dans le récépissé.

Nombre de récépissés.

(4) Il n'est pas donné plus d'un récépissé pour un même lot de grain, excepté lorsque l'on désire avoir un récépissé pour partie d'un lot, et, dans ce cas, l'ensemble des récépissés donnés pour un lot particulier couvre ce lot et pas davantage. (1912, c. 27, art. 128.)

Annulation des récépissés sur livraison du grain.

120. Lors de la livraison de grains d'un élévateur de tête de ligne contre un récépissé remis, le mot «Annulé» et le nom de la personne qui l'annule sont lisiblement inscrits sur ce récépissé, qui est dès lors nul. (1912, c. 27, art. 129.)

Nouveau récépissé sur livraison partielle.

121. Dans le cas où une partie du grain représenté par le récépissé est sortie de l'élévateur, et que le reste y est laissé, un nouveau récépissé peut être émis pour ce reste, mais le nouveau récépissé porte la date de son émission et aussi la date à laquelle la quantité totale a d'abord été reçue à l'élévateur; et il doit être inscrit à la face que c'est le solde du récépissé qui porte le numéro primitif, et le récépissé sur lequel une partie du grain a été livrée est annulé de la même manière que si tout le grain mentionné dans ce récépissé avait été livré. (1912, c. 27, art. 130.)

119. Ancien art. 128. Aucun changement.

120. Ancien art. 120. Aucun changement.

121. Ancien art. 130. Aucun changement.

Consolidation de récépissés.

122. (1) Si l'entreposeur y consent, et qu'il est jugé à propos de partager un récépissé en deux récépissés ou plus, ou de consolider deux ou plusieurs récépissés en un seul, le premier récépissé est annulé tout comme si le grain avait été sorti de l'élévateur, et chaque nouveau récépissé exprime à sa face qu'il est une partie d'un autre récépissé ou une consolidation d'autres récépissés, suivant le cas.

Dans les dix jours.

(2) Aucune consolidation n'est permise de récépissés de dates différant entre elles de plus de dix jours.

Dates.

(3) Tous nouveaux récépissés émis en échange de récépissés antérieurs annulés, portent la date à laquelle ils ont été émis, et indiquent la date ou les dates respectives du récépissé ou des récépissés primitifs, aussi exactement que possible, et leurs numéros. (1912, c. 27, art. 131.)

Responsabilité illimitée de l'entreposeur.

123. Aucun entreposeur de tête de ligne ne doit inscrire sur un récépissé émis par lui quelque expression qui tende à restreindre ou à modifier en quoi que ce soit ses engagements ou sa responsabilité, sauf ainsi qu'il est mentionné en la présente partie. (1912, c. 27, art. 132.)

Livraison du grain sur remise du récépissé aux navires.

124. (1) Sur remise de tout récépissé d'entrepôt terminus régulièrement endossé par son porteur, et sur l'offre de paiement de tous frais légitimes au sujet du grain qu'il représente, ce grain est immédiatement livrable au porteur de ce récépissé, et le grain est livré dans les vingt-quatre heures après que la demande en a été faite et que des navires pour le recevoir ont été fournis à cet effet, et il n'est plus assujéti à d'autres frais d'emmagasinage; néanmoins, s'il arrive que, par suite du fait que ces navires n'ont pas été fournis avant l'expiration de vingt-quatre heures comme susdit, un autre contrat d'emmagasinage est passé, les droits d'emmagasinage sont alors exigibles, mais seulement sur une base *prorata* à l'égard de l'espace de temps qui s'est écoulé entre l'expiration des vingt-quatre heures susdites et l'arrivée réelle des navires.

Réserve.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la livraison de grains aux wagons, contre la remise de tout récépissé d'entrepôt de tête de ligne; cependant, l'entreposeur d'élévateur terminus doit faire une demande par écrit à la compagnie de chemin de fer de placer, sur la voie de l'élévateur, le nombre de wagons nécessaires. Si la compagnie ne se conforme pas à cette demande dans lesdites vingt-quatre heures, l'entreposeur s'adresse à la Commission qui doit, de suite, s'enquérir de la chose. Si, après enquête, il est démontré que la compagnie de chemin de fer ne fait pas suffisamment diligence pour fournir le nombre de wagons qui peuvent être raisonnablement remorqués, la Commission doit de suite en donner avis à la compagnie. Si la compagnie néglige de se conformer immédiatement, la Commission peut s'adresser à la Commission des chemins de fer pour le

122. Ancien art. 131. Aucun changement.

123. Ancien art. 132. Aucun changement.

124. Ancien art. 133. Aucun changement.

Canada qui doit s'enquérir de la plainte et peut donner ordre à la compagnie de fournir immédiatement les wagons qu'elle juge requis. Dans le cas où le nombre de wagons commandé par la Commission des chemins de fer n'est pas ainsi fourni, la compagnie est responsable des frais de cet emmagasinage supplémentaire tels que déterminés par ladite Commission des chemins de fer et doit, sur demande, les payer à la Commission, qui les verse de suite aux propriétaires des récépissés d'élévateur de tête de ligne. La Commission doit établir les règlements qu'elle juge nécessaires pour la demande et la livraison des wagons. (1912, c. 26, art. 133.)

Responsabilité de l'entreposeur.

125. Tout entreposeur responsable de la livraison du grain et qui néglige de le livrer, est passible de dommages-intérêts envers le porteur du récépissé d'entrepôt, au montant d'un cent par boisseau, et de plus, d'un cent par boisseau pour tout et chaque jour qu'il néglige ou refuse de le livrer comme susdit; néanmoins, aucun entreposeur n'est censé avoir négligé la livraison si le grain est livré suivant l'ordre des demandes, et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence voulus le permettent. (1912, c. 27, art. 134.)

Réserve.

Etats des affaires de l'élévateur.

126. Le propriétaire, locataire, gérant, officier ou employé de tout élévateur terminus doit fournir, aux époques, dans la forme et de la manière prescrites par la Commission, un état écrit et confirmé par la signature et la déclaration statutaire du propriétaire, locataire, gérant, de l'officier ou de l'employé indiquant:

(a) Dans le cas d'un élévateur terminus, situé dans la division d'inspection de l'Ouest, la condition et la gestion de la quotité d'affaires de ce propriétaire, locataire, gérant, officier ou employé, se rattachant à cet élévateur; ou

(b) Dans le cas d'un élévateur public, situé dans la division d'inspection de l'Est, le montant, la condition et la gestion des opérations de grains, de cet élévateur. (1912, c. 27, art. 135, mod.)

Relevé hebdomadaire des grains en entrepôt.

127. (1) L'entreposeur de chaque élévateur terminus doit, à la demande de la Commission, remettre à la Commission un relevé hebdomadaire de la quantité de chaque espèce et de chaque qualité de grain emmagasiné dans son entrepôt et du montant total de l'assurance contre l'incendie de ces grains.

Déclaration statutaire.

(2) Ce relevé est fait sous forme de déclaration statutaire, par l'un des principaux propriétaires ou exploitants de cet élévateur terminus, ou par le teneur de livres, qui connaît personnellement les faits. (1912, c. 27, art. 136.)

Etat annuel des taux d'emmagasinage.

128. (1) Chaque entreposeur d'un élévateur terminus est tenu de remettre à la Commission, le premier jour

125. Ancien art. 134. Aucun changement.

126. Cet article autorise la Commission à exiger des déclarations sous serment si elles sont nécessaires; mais par suite de la situation des élévateurs construits dans le port d'une baie, les surintendants sont tenus de faire des voyages spéciaux aux cités et villes pour obtenir les déclarations hebdomadaires actuelles, sous serment, qui sont jugées nécessaires.

127. Ancien art. 136. Aucun changement.

128. Cet article correspond à l'article 137 de la loi de 1912. Le seul changement consiste à fixer le 1er août, au lieu du 15, comme date à laquelle l'état annuel des taux et de l'entreposage doit être déposé à la Commission par les élévateurs terminus. Ce changement est recommandé par la Commission.

d'août de chaque année, ou avant, un tableau ou une liste des prix demandés pour l'emmagasinage, le nettoyage, la manutention et l'assurance contre l'incendie du grain dans cet élévateur durant l'année qui va suivre, lesquels ne doivent pas être augmentés durant l'année.

Pas de différence de prix.

(2) Ces prix publiés, ou toute réduction qui en est publiée, s'appliquent à tous les grains reçus dans cet élévateur, de toute personne ou de toute provenance. (1912, c. 27, art. 137; 1919, c. 40, art. 12, mod.)

Pas de disparité par les entreposeurs.

129. Nulle différence de prix n'est faite, ni directement ni indirectement, par l'entreposeur d'un élévateur terminus pour l'emmagasinage, le nettoyage, la manutention ou l'assurance contre l'incendie des grains. (1912, c. 27, art. 138.)

Taux maximum.

130. Les frais d'emmagasinage, de nettoyage, de manutention et d'assurance contre l'incendie des grains, y compris les frais de réception et de livraison, sont assujétis aux règlements ou à la réduction que la Commission juge à propos de faire avec l'approbation du gouverneur en conseil. (1912, c. 27, art. 139, mod.)

Grain détérioré.

L'entreposeur doit livrer du grain de même qualité.

131. A moins qu'avis public n'ait été donné par l'entreposeur, conformément aux prescriptions qui suivent, qu'une partie du grain qui se trouve dans son élévateur est détériorée ou se détériore, l'entreposeur doit livrer, contre tous récépissés qui lui sont présentés, du grain même de qualité que celui qu'il a reçu. (1912, c. 27, art. 140.)

Mesures à prendre lorsque les grains se détériorent.

132. (1) Dans le cas où l'entreposeur d'un élévateur terminus, situé dans la division d'inspection de l'Ouest, estime qu'une partie du grain de son élévateur est détériorée ou se détériore, il doit immédiatement consulter l'inspecteur officiel des grains de la localité, ou, en son absence, son adjoint autorisé. L'inspecteur ou son adjoint doit examiner le grain en question, et s'il le trouve détérioré ou en voie de détérioration, et s'il est d'avis qu'en subissant une nouvelle manutention *(re-elevating)* le grain peut être remis en bonne condition ou la détérioration en être arrêtée, il peut ordonner à l'entreposeur de faire, à cette fin, subir une nouvelle manutention à ce grain. La nouvelle manutention est aux frais du propriétaire ou des propriétaires du grain.

A qui avis doit être donné.

(2) Si, après examen, le grain est trouvé dans un état tel que la détérioration n'en puisse être empêchée par une nouvelle manutention ou, si, après la nouvelle manutention, il demeure détérioré, l'entreposeur doit immédiatement donner avis des faits à la Commission et au propriétaire si le nom et l'adresse de ce dernier sont connus.

129. Ancien art. 138. Aucun changement.

130. Cet article correspond à l'article 139 de la loi de 1912. Le changement apporté consiste à obtenir l'approbation du gouverneur en conseil des règlements que la Commission se propose de faire.

131. Ancien art. 140. Aucun changement.

132. Cet article correspond à l'article 141 de la loi de 1912. Il y est question des procédures à suivre par les entreposeurs de tête de ligne relativement aux grains qui se détériorent. Les changements sont de peu d'importance. Propriétaire, à la fin du paragraphe 1 est changé en «propriétaire ou les propriétaires ». « L'adresse du propriétaire », à la fin du paragraphe 2, est changé en «non et adresse du propriétaire ». A l'alinéa *(d)* du paragraphe 6, les mots «s'il en est » sont retranchés.

A qui avis doit être donné.

Elévateur public.

(3) Dans le cas où un entreposeur d'un élévateur public de la division d'inspection de l'Est estime qu'une partie du grain de l'Ouest dans son élévateur est détériorée ou se détériore, il doit immédiatement donner avis des faits à l'expéditeur du grain et à la personne qui doit recevoir l'avis, et à toute autre partie intéressée indiquée sur le connaissement ou sur le récépissé d'expédition par chemin de fer.

Comment donner l'avis.

(4) Dans les deux cas, l'avis doit être donné par lettre recommandée, et un avis par télégramme doit aussi être envoyé.

Avis public.

(5) Dans les deux cas, avis public des faits doit être donné de la manière suivante:

Dans l'élévateur.

(a) En affichant l'avis dans l'élévateur; et

A la bourse des grains.

(b) En affichant l'avis à la bourse des grains de Winnipeg et, à l'égard des grains d'un élévateur public, situé dans la division d'inspection de l'Est, à la bourse des grains de Toronto et à la bourse des grains de Montréal; et

Annonces.

(c) En publiant l'avis à chacun des endroits suivants, dans un journal quotidien qui y est imprimé et publié, savoir, à

(i) Winnipeg;

(ii) L'endroit où est situé l'élévateur, s'il existe un journal à cet endroit; et

(iii) A l'égard du grain d'un élévateur public situé dans la division d'inspection de l'Est, aussi à Toronto et à Montréal.

Détails de l'annonce.

(6) L'avis par lettre recommandée et l'avis public doivent indiquer les détails suivants:

Etat.

(a) L'état réel dans lequel, autant qu'il est possible de le constater, se trouve alors ce grain;

Quantité, etc.

(b) La quantité, l'espèce et la classe du grain;

Elévateur.

(c) L'élévateur où le grain est emmagasiné;

Récépissés d'entrepôt.

(d) Les récépissés d'entrepôt en circulation, sur remise desquels le grain sera livré, énonçant le numéro et la date de chacun des récépissés et, sauf à l'égard du grain antérieurement déclaré en mauvais état ou pour lequel un récépissé a été donné à cet effet, la quantité, l'espèce et la classe du grain compris dans chaque récépissé; ou

S'il n'y a pas de récépissé d'entrepôt.

(e) S'il n'a pas été émis de récépissé d'entrepôt, alors:

(i) Le nom de la personne pour qui le grain à été emmagasiné;

(ii) La date de la réception du grain;

(iii) L'identification du grain qui doit comprendre, aussi exactement que possible, une quantité égale à celle contenue dans le compartiment où le grain est déposé;

(iv) A l'égard du grain d'un élévateur public situé dans la division d'inspection de l'Est, les détails des connaissements ou des récépissés d'expédition par chemin de fer.

Contenu du télégramme.

(7) L'avis par télégramme doit indiquer au moins les détails mentionnés dans les alinéas *(a)*, *(b)* et *(c)* du paragraphe 6 du présent article, et qu'une lettre donnant des détails complémentaires a été expédiée. (1912, c. 27, art. 141, mod.)

Livraison du grain détérioré.

133. A la demande du propriétaire ou d'une autre personne ayant droit à la livraison du grain ainsi trouvé en mauvais état, et sur renvoi et annulation des récépissés d'entrepôt, ou sur remise des récépissés originaux d'expédition, ou des connaissements, dûment endossés, et sur paiement des frais, le grain doit être livré à la personne y ayant droit. (1912, c. 27, art. 142.)

Soin à prendre par l'entreposeur.

134. Rien de contenu dans la présente loi n'est censé libérer l'entreposeur de tête de ligne de l'obligation d'apporter le soin et la vigilance convenables pour la conservation de ce grain après en avoir annoncé l'état; mais ce grain doit être tenu isolé et hors de tout contact direct avec d'autre grain, et n'être pas mélangé avec d'autre grain tant qu'il est dans cet élévateur. (1912, c. 27, art. 143.)

Pouvoir de l'entreposeur de vendre le grain détérioré.

135. Lorsque le grain ainsi déclaré en mauvais état n'est pas enlevé de l'élévateur par le propriétaire dans un délai d'un mois de la date de l'avis qui a été donné de son mauvais état, si l'entreposeur, dans l'élévateur duquel ce grain est emmagasiné, a donné l'avis public prescrit par le présent article, il peut vendre ce grain aux frais et pour le compte du propriétaire.

Propriétaire responsable du déficit dans le produit de la vente.

(2) Si le produit de cette vente est insuffisant pour satisfaire à tous les frais courus sur le grain, le propriétaire ou les propriétaires sont redevables à l'entreposeur de tout déficit.

Avis de la vente.

(3) Avis public de la vente projetée est donné comme suit:

(a) Dans tous les cas, par annonce dans un journal imprimé et publié à l'endroit ou l'élévateur est situé, s'il y existe un journal;

(b) Si l'élévateur est situé dans la division d'inspection de l'Ouest, par annonce dans un journal imprimé et publié à Winnipeg, et par affichage de l'avis à la bourse des grains de Winnipeg; ou

(c) Si l'élévateur est un élévateur public de la division d'inspection de l'Est, par annonce dans les journaux imprimés et publiés à Winnipeg, Toronto et Montréal, respectivement, et par affichage de l'avis à la bourse des grains de Toronto, et à la bourse des grains de Montréal. (1912, c. 27, art. 144, mod.)

Transport du grain détérioré à

136. L'officier d'inspection des grains peut, s'il le juge à propos, dans l'intérêt du propriétaire ou des propriétaires

133. Ancien art. 142. Aucun changement.

134. Ancien art. 143. Aucun changement.

135. Cet article correspond à l'article 144 de la loi de 1912. Le changement est de peu d'importance. Le mot «propriétaire», au paragraphe 2, est changé en «propriétaire ou propriétaires.».

136. Ancien art. 145. Quelques menus changements, sans importance.

un autre élévateur.

et à ses ou leurs risques et dépens, ordonner à l'entrepreneur de transporter le grain détérioré ou en voie de se détériorer à un élévateur public pourvu d'appareils spéciaux pour le traitement du grain détérioré. (1912, c. 27, art. 145, mod.)

Livraison du grain en compartiment spécial.

137. Rien dans les articles 131 à 136 de la présente loi, tous deux inclusivement, ni dans l'article 140 de la présente loi, ne peut s'interpréter de façon à permettre à un entreposeur de livrer du grain, emmagasiné dans un compartiment spécial ou à part, à personne autre que le propriétaire de ce grain, ou sur un ordre écrit de sa main. (1912, c. 27, art. 136, mod.)

Inspection du grain.

138. (1) Tous les inspecteurs de grain, dûment autorisés, ont toujours, pendant les heures d'affaires ordinaires, pleine liberté d'examiner tout grain entreposé dans un élévateur de tête de ligne.

Facilités.

(2) Toutes les facilités légitimes doivent être fournies à ces inspecteurs par l'entreposeur, ses employés et serviteurs, pour qu'ils puissent en faire l'examen, et toutes parties des élévateurs de tête de ligne peuvent être examinées et inspectées par tout inspecteur de grain autorisé. (1912, c. 27, art. 147.)

Contrats etc., contraires au propriétaire.

139. Nul propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur terminus n'a la faculté de faire avec une compagnie de chemin de fer ou autre corporation, ni avec qui que ce soit, un contrat, arrangement, une convention ou une entente pour faire livrer le grain de quelqu'un à un élévateur ou entrepôt afin qu'il y soit emmagasiné, ni pour une autre fin, contrairement aux conventions faites entre l'expéditeur et le voiturier. (1912, c. 27, art. 148.)

Limitation de la responsabilité de l'entreposeur.

140. (1) Nul entreposeur de tête de ligne n'est tenu responsable de perte ou dommage causé au grain par force majeure, par la volonté de Dieu ou par les ennemis du Roi, pendant que ce grain est sous sa garde, pourvu qu'il ait pris des précautions et exercé une vigilance raisonnables pour le protéger et le sauver.

Précautions nécessaires par l'entreposeur.

(2) Nul entreposeur de tête de ligne n'est tenu responsable du dommage causé au grain par l'échauffement, s'il est établi qu'il a pris les précautions voulues en le manutentionnant et en l'emmagasinant, et que cet échauffement a été le résultat de causes hors de son contrôle.

L'entreposeur est responsable de sa négligence.

(3) Tout entreposeur coupable de quelque négligence dont la conséquence est la détérioration de grains entreposés dans l'élévateur sous son contrôle, est responsable en droit commun ou sur son cautionnement, et de plus son permis peut être révoqué. (1912, c. 27, art. 149.)

137. Ancien art. 146. Aucun changement.

138. Ancien art. 147. Aucun changement.

139. Ancien art. 148. Aucun changement.

140. Ancien art. 149. Aucun changement.

Élévateurs privés et pouvoirs de la Commission.

141. (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Commission peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, pourvoir à l'émission de permis aux élévateurs privés et à leur réglementation, ainsi qu'à l'établissement des conditions auxquelles le grain manutentionné par ces élévateurs peut être pesé et inspecté, et ces élévateurs, une fois munis de permis, peuvent se livrer aux opérations de mélange de grains et de qualités de grains et doivent, au cours de leurs opérations, être tenus uniquement à l'observance des règlements qui peuvent être édictés par la Commission comme susdit; cependant, les règles suivantes s'appliquent à tous ces élévateurs:

Réserve.

Règles applicables.

(a) Un élévateur privé ne reçoit que le grain appartenant à la personne ou corporation qui exploite cet élévateur, et nul pareil élévateur ne fait des opérations d'emmagasinage public ni ne reçoit du grain à des conditions exigeant qu'une autre personne paie les frais d'emmagasinage sur ce grain ou à son sujet: Cependant, les associations de producteurs de grain, connues sous le nom de «Wheat Pools» et constituées en corporation dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta en vertu de lois des législatures respectives de ces provinces, et toute autre personne ou corporation qui, de l'avis de la Commission, a le pouvoir d'agir et agit effectivement au nom de ces associations ou coopère avec elles ou avec l'une d'elles, peuvent légitimement exploiter des élévateurs privés et recevoir dans ces élévateurs le blé expédié par les producteurs qui sont membres desdits «Wheat Pools»;

Réserve.

(b) Nul grain expédié d'un élévateur privé n'est accepté pour entreposage dans les coffres généraux d'un élévateur public de tête de ligne, mais ce grain peut être emmagasiné dans des compartiments spéciaux de tout élévateur public de tête de ligne sous l'empire des règlements que la Commission doit édicter à cette fin;

(c) A moins d'un ordre différent de la part de l'expéditeur dans un cas quelconque, le grain subissant l'inspection à sa sortie d'un élévateur privé ou à sa sortie d'un compartiment spécial dans un élévateur public de tête de ligne, où il a été emmagasiné sous l'empire des dispositions de l'alinéa *(b)* du présent article, peut être délivré dans des chargements contenant du grain d'une même classe provenant des comportiments généraux d'un élévateur public de tête de ligne;

(d) Il est exigé de tout le grain inspecté à sa sortie d'un élévateur privé ou à sa sortie d'un compartiment spécial comme susdit, pour qu'il soit classé, qu'il soit égal à la qualité moyenne générale de la classe d'une qualité semblable passée à l'inspection à l'endroit où se fait la première inspection officielle, et qu'il ait été convenablement nettoyé.

141. Cet article est nouveau. Il a trait aux élévateurs privés et est l'une des dispositions les plus importantes du projet de loi. Il comporte la recommandation de la Commission royale d'enquête sur les grains, voir rapport page 75, dont le titre est: «Mélange dans les élévateurs terminus privés», et, en particulier, à la page106, le sous-titre «Recommandations». Ces élévateurs terminus privés existent depuis nombre d'années; cependant, la présente Loi des grains du Canada n'en parle guère, sauf la disposition de peu d'importance insérée au paragraphe 5 de l'article 57 en vertu d'une modification du chapitre 40 de 1919. La raison d'être des dispositions contenues à l'article 141 est pleinement énoncée dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains.

Le grain emmagasiné peut constituer garantie.

(2) L'exploitant d'un élévateur privé peut légitimement vendre ou emprunter de l'argent sur la garantie de tout grain emmagasiné dans l'élévateur et émettre un récépissé ou des récépissés d'entreposage relativement à toute pareille vente ou tout pareil emprunt, et la personne en faveur de qui un pareil récépissé est émis et tous les porteurs subséquents de ce récépissé ont, sur le grain qui y est décrit, un titre aussi pleinement et effectivement valable et au même effet que si ce récépissé d'entrepôt avait été émis par un élévateur public de tête de ligne sous l'empire des dispositions de la présente loi.

Récépissé d'entrepôt.

Révocation de permis.

(3) Si un élévateur privé est mis en service en violation ou au mépris du présent article ou de tout règlement établi sous son empire, la Commission peut, sur preuve convenable du fait et après avoir régulièrement entendu le porteur du permis et lui avoir donné avis, recommander au gouverneur en conseil la révocation du permis de cet élévateur, et le gouverneur en conseil peut alors, à sa discrétion, révoquer ce permis.

Mise en service sans permis.

(4) Quiconque exploite un élévateur privé sans s'être muni d'un permis ainsi que le prescrit le présent article, est coupable d'un infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amnde de cinq cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus et des frais, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus. (Nouveau.)

PERMIS DE FABRICATION.

Un permis de fabrication peut être accordé au propriétaire de l'élévateur.

142. (1) Sur la demande du propriétaire d'un élévateur qui est attaché à une usine pour la fabrication des produits du grain et en fait partie, dans la division de l'Ouest, demande énonçant que ce propriétaire ne désire pas se livrer aux opérations de l'emmagasinage du grain et que cet élévateur ne servira que pour emmagasiner le grain appartenant audit requérant et utilisé dans la fabrication de ces produits du grain, la Commission peut exempter cet élévateur de cette partie de la loi qui a rapport à l'emmagasinage du grain pour le public. Le permis émis sera un permis spécial pour cette classe d'élévateur, et le cautionnement requis sera à la discrétion de la Commission.

Peine pour infractions.

(2) Tout propriétaire qui enfreint les conditions auxquelles ce permis est émis, se rend coupable d'une infraction de la présente loi.

Droits.

(3) Le droit annuel à payer pour ce permis est de cinq dollars. (1912, c. 27, art. 150; 1913, c. 21, art. 10.)

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Définition des élévateurs

143. (1) «Elévateur régional» doit comprendre tous élévateurs et entrepôts recevant du grain pour l'emma-

142. Ancien art. 150. Aucun changement.

143. (1) Ancien article 151. (1) modifié par le retranchement des mots "entrepôts à niveau".

et des entrepôts régionaux.

gasinage, avant que ce grain ait été inspecté sous l'autorité de la présente loi, et situés sur l'emplacement de voie d'un chemin de fer ou sur toute voie de garage ou sur tout tronçon de ligne qui s'y rattache, ou sur des terrains de gares, ou sur des terrains acquis ou réservés par quelque compagnie de chemin de fer pour être utilisés relativement à sa voie ferrée à quelque gare ou voie de garage, et ces élévateurs ou entrepôts sont sous la surveillance de la Commission.

Demande d'emplacement.

(2) Toute personne qui désire construire un élévateur régional demande à la compagnie du chemin de fer un emplacement; et, en cas de différend, ce différend est référé à la Commission des chemins de fer du Canada.

Avis.

(3) La compagnie de chemin de fer doit, lors du lotissement d'un emplacement d'un nouvel élévateur, et sur le transport d'un bail, notifier la Commission, mentionnant la situation de l'emplacement et à qui il a été départi ou transporté, et doit fournir à la Commission, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, une liste de tous les élévateurs et de tous les entrepôts sur ses lignes. (1912, c. 27, art. 151; 1919, c. 40, art. 13 mod.)

Elévateur servant exclusivement au grain de semence.

144. (1) Tout élévateur régional qui sert exclusivement pour recevoir, préparer et expédier du grain de semence qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant de pareil élévateur, n'est pas obligé d'y emmagasiner du grain pour aucune autre personne que ce propriétaire ou exploitant.

Application d'articles.

(2) Les articles suivants seulement s'appliquent à tout pareil élévateur, savoir: le paragraphe 2 de l'article 143; les paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 145; et les articles 146, 147 et 170.

Relevés.

(3) Toute personne exploitant pareil élévateur doit fournir des relevés quant à la conduite et à l'exploitation de cet élévateur sous la forme et à l'époque que détermine la Commission. (1912, c. 27, art. 152 mod.)

Les propriétaires doivent être pourvus de permis.

145. (1) Nul propriétaire ou locataire d'un élévateur régional ne doit recevoir, emmagasiner ou manutentionner du grain dans cet élévateur, ni l'expédier de cet élévateur, à moins qu'il n'ait préalablement obtenu de la Commission un permis à cet effet.

Demande de permis.

(2) Le permis n'est accordé que sur demande écrite, sous serment ou déclaration statutaire, spécifiant:

(a) La situation de cet élévateur;

(b) Le nom de la personne qui exploite cet élévateur; et,

(c) Les noms de tous les membres de la société ou ceux de tous les officiers de la corporation qui possède ou exploite cet élévateur.

(d) Tout autre renseignement qui peut être indiqué par la Commission.

143. (2) Ancien article 151. (2) modifié de manière à porter les différends à la commission des Chemins de fer au lieu de les porter à la Commission des grains.

143. (3) Ancien art. 141. (3) Aucun changement.

144. (1) Ancien art. 152. (1) Aucun changement.

144. (2) Ancien article 152. (2) Aucun changement.

144. (3) Ancien article 152. (3) Aucun changement.

145. Cet article correspond à l'article 153 de la loi de 1912. L'alinéa *(d)* du paragraphe 2 est une modification suggérée par la Commission des grains. L'alinéa 4 est nouveau et prescrit l'inspection des élévateurs régionaux. C'est une recommandation contenue au rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains, page 32, ligne 36, et qui commence par ces mots: «Nous croyons l'occasion propice pour faire une recommandation générale dans une question de grande importance», aussi à la page 155, premier alinéa.

Durée et effet du permis.

(3) Le permis expire le trente et unième jour d'août de chaque année, et tant qu'il est vigueur, il donne au titulaire le droit d'exploiter cet élévateur conformément aux lois et aux règles et règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Inspection.

(4) Tout élévateur régional est à tout moment exposé à être inspecté par tout fonctionnaire autorisé de la Commission, et ce fonctionnaire a droit de recevoir de la personne chargée de l'administration de cet élévateur tout renseignement que la Commission peut juger nécessaire touchant l'observation de la présente loi et des règlements édictés sous son empire.

Soumission à la présente partie.

(5) Quiconque reçoit un permis est reputé accepter les dispositions de la présente partie et avoir consenti à s'y conformer.

(6) Le droit annuel pour ce permis est de cinq dollars. (1912, c. 27, art. 153; 1913, c. 21, art. 11, mod.)

Révocation du permis.

146. Si un élévateur régional est exploité en contravention ou au mépris de la présente loi, son permis est, sur preuve du fait et après que le titulaire a été dûment notifié et entendu, révoqué par la Commission, et en attendant cette audition, la Commission peut suspendre ce permis. (1912, c. 27, art. 154 mod.)

Cautionnement par le détenteur d'un permis.

147. Celui qui reçoit un permis ainsi que ci-dessus prévu, doit déposer entre les mains de la Commission un cautionnement en faveur de Sa Majesté avec garanties bonnes et suffisantes, qui doivent être acceptées par la Commission, pour une somme pénale d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt mille dollars à l'égard d'un élévateur, à la discrétion de la Commission, portant pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme entreposeur public, et qu'il se conformera entièrement et sans réserve

Réserve.

à toutes les lois s'y rapportant; néanmoins, lorsqu'une personne obtient un permis pour plus d'un élévateur, la garantie peut être fournie par un ou par plusieurs cautionnements pour la ou les sommes que la Commission peut prescrire. (1912, c. 27, art. 155, mod.)

Règles et règlements.

148. (1) Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, la Commission peut faire promulguer les règles et règlements convenables et nécessaires pour la régie et le contrôle des élévateurs régionaux et pour règlementer la réception, l'emmagasinage, l'assurance, la manutention et l'expédition des grains à ces ou de ces établissements, et le maximum des taux pour ces services, lorsque la manutention comprend le nettoyage des grains et aussi lorsque ce nettoyage n'est pas compris.

Force de loi.

(2) Ces règles et règlements sont obligatoires et ont force de loi.

146. Cet article correspond à l'article 154 de la Loi de 1912. La disposition ayant pour effet de suspendre les permis en attendant l'audition de la cause, est nouvelle. Ce changement est recommandé par la Commission des grains.

147. Cet article correspond à l'article 155 de la Loi de 1912. La modification de la pénalité est recommandée par la Commission des grains. Les mots «ou entrepôt à niveau» contenus dans l'ancien article sont retranchés, car ce genre d'entrepôts n'existe plus.

148. Cet article correspond à l'article 156 de la Loi de 1912. On y fait deux changements. Par le premier, on retranche les mots «avant le premier jour de septembre de chaque année» qui se trouvaient dans l'ancien article 156, ce qui donne à la commission le pouvoir général d'établir des règlements sans qu'elle soit restreinte quant au terme. Ce changement est suggéré par la Commission des grains. Le paragraphe 5 est nouveau. Il y est prescrit que les compagnies de cautionnement, qui s'occupent de cautionner les agents des élévateurs régionaux, doivent être autorisées par la Commission des grains. Cette disposition est recommandée par le rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains, page 29, dernier alinéa.

Doivent être affichés.

(3) Un exemplaire imprimé de ces règle et règlements et des dispositions de la loi relative au classement des diverses qualités de grains, doit être affiché en permanence et ostensiblement dans chaque élévateur régional, pour être lu librement par le public.

Règles, etc., déposées devant le Parlement.

(4) Ces règles et règlements doivent être déposés devant les deux chambres du Parlement dans les trente jours du commencement de chaque session.

Compagnies de garanties.

(5) La Commission peut aussi approuver des compagnies de garantie qui peuvent fournir des cautionnements aux élévateurs régionaux à titre de garantie pour la fidèle exécution de leurs devoirs par les agents des élévateurs régionaux; et seules les compagnies qui ont reçu cette approbation doivent être acceptées comme garantes par les compagnies d'élévateurs régionaux. (1912, c. 27, art. 156, mod.)

Devoirs de l'entreposeur.

149. Celui qui exploite un élévateur régional, doit—

(a) Recevoir les classes de grain déterminées et désignées en la Partie II de la présente loi;

(b) A la demande de toute personne qui lui livre du grain pour l'emmgasiner ou pour l'expédier, recevoir ce grain sans distinction de personnes durant les heures d'affaires raisonnables et convenables;

(c) Assurer le grain ainsi reçu contre l'incendie pendant qu'il est ainsi entreposé;

(d) Tenir un compte fidèle et exact, dans des livres appropriés, de tous les grains reçus, emmagasinés et expédiés à cet élévateur régional, en indiquant le poids, la classe et la déduction pour saletés ou autres causes, de chaque lot de grain reçu pour la vente, l'emmagasinage ou l'expédition, sauf les dispositions ci-après; et

(e) à l'époque de la livraison de tout grain à cet élévateur régional, délivrer, dans la forme prescrite en l'Annexe de la présente loi, à la personne livrant le grain, un billet d'achat au comptant, un récipissé d'emmagasinage d'entrepôt, un récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial, ou récépissé ou billet sujet au classement et aux déductions, selon le cas, de l'inspecteur en date du jour où le grain a été reçu pour chaque chargement, lot ou colis de grain livré à cet élévateur régional;

(f) Dans le cas d'achat par cet exploitant de tout grain antérieurement reçu à ou dans cet élévateur régional et pour lequel un récépissé d'entreposage ou un récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial a été émis et est courant, délivrer, sur remise de tout pareil récépissé, soit un billet d'achat au comptant suivant la forme A de l'Annexe de la présente loi daté du jour de l'achat du grain, pour chaque lot ou colis de grain ainsi acheté, ou un billet d'achat sur

149. Cet article correspond à l'article 157 de la Loi de 1912. Le seul changement se trouve à l'alinéa *(e)* qui est modifié de manière que des récépissés d'entreposage et des billets d'achat soient émis par les élévateurs régionaux dans le cas du grain pris conformément au classement et la déduction de l'inspecteur sous le régime des dispositions de l'article 163 (ancien article 172).

voie suivant la forme F de l'Annexe de la présente loi, ou un chèque accepté, tiré sur une banque autorisée du Canada, pour le montant à payer pour cet achat. (1912, c. 27, art. 157; 1920, c. 37, art. 2, mod.)

Obligation de nettoyer le grain.

150. (1) Le propriétaire, locataire ou gérant de tout élévateur régional pourvu d'appareils à nettoyer le grain, doit, avant le pesage du grain, en opérer le nettoyage, s'il est requis de le faire.

Accès des intéressés aux balances.

(2) Les personnes intéressées au pesage du grain aux élévateurs régionaux ont libre accès aux balances pendant que ce grain est pesé; et elles ont, lorsque se fait le nettoyage, pleine faculté, si elles le désirent, de constater personnellement le poids net du grain nettoyé, s'il existe des moyens de le faire.

Certificat de pesage.

(3) Le poids net du grain nettoyé doit être spécifié au recto du certificat donné par le vendeur ou l'acheteur. (1912, c. 27, art. 158.)

Récépissé d'entrepôt.

151. (1) Celui qui exploite un élévateur régional doit, lorsqu'il en est requis par quelqu'un qui lui livre du grain pour l'emmagasinage ou l'expédition, délivrer à cette personne un ou des récipissés d'entrepôts datés du jour où le grain a été reçu et spécifiant:

(a) Le poids brut et le poids net de ce grain;

(b) La déduction pour saletés ou autres causes;

(c) La qualité de ce grain lorsqu'il a été classé conformément au classement établi par la loi et en vigueur aux têtes de ligne; et

(d) La réception en entrepôt du grain y mentionné.

Ce que doit contenir le récépissé.

(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmgasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmgasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit, si elle le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, ou à un élévateur convenable de tête de ligne situé à ou près Duluth, aussitôt que la compagnie de transport le livre à la tête de ligne et que le certificat de classe et de poids a été remis.

Sauvegarde.

(3) Rien dans le présent article n'empêche le propriétaire de ce grain, en tout temps avant qu'il ne soit expédié à une tête de ligne de le faire expédier à toute autre tête de ligne que celle ci-dessus visée. (1912, c. 27, art. 159, mod.)

150. (1) Ancien art. 158. (1) Aucun changement.

150. (2), (3) Ancien art. 158. (2), (3) Aucun changement.

151. Cet article correspond à l'article 150 de la Loi de 1912. Le premier changement est effectué à ce qui constituait la neuvième ligne du paragraphe 2, alors que les mots «si l'une ou l'autre partie» à l'ancien article, sont changés en ceux de «si elle», Ce changement est important. Il établit clairement que le propriétaire du grain est la personne qui doit décider à quel élévateur terminus son grain doit être expédié. Ce paragraphe 2 de l'ancien article est de plus modifié par le retranchement des mots où ils se présentent après le mot «division» aux 11, 12 et 13e lignes, et par l'insertion des mots «ou à un élévateur terminus situé à ou adjacent à Duluth.» Le paragraphe 3 de l'ancien article est retranché car il devient inutile par suite de la modification qui précède au paragraphe 2.

Livraison de grain sur remise du récépissé.

152. Lors du renvoi ou de la présentation de ce récépissé régulièrement endossé par le porteur légitime à l'élévateur régional d'où est livrable le grain représenté par ce récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes, ainsi que ci-dessus prescrit, le grain est immédiatement livré au porteur du récépissé, après que demande de livraison en a été faite et que des wagons ont été fournis par la compagnie de chemin de fer.

Prompte demande de wagons.

2. L'expéditeur commande en ce cas promptement à la compagnie de chemin de fer de fournir des wagons, suivant l'ordre des dates auxquelles les récépissés lui ont été remis à fin d'expédition.

Expédition du grain dans les vingt-quatre heures de la demande.

3. Le grain représenté par ce récépissé doit être expédié dans les vingt-quatre heures après que cette demande a été faite et qu'il a été fourni des wagons ou d'autres moyens de le recevoir de l'élévateur régional et il n'est plus sujet à d'autres redevances pour l'emmagasinage, après que demande de livraison en a été faite et que des wagons sont fournis par la compagnie de chemin de fer.

Défaut de racheter le billet d'achat au comptant.

(4) Dans tous les cas de livraison de grain dans un élévateur régional, ou orsque du grain ainsi livré et pour lequel a été délivré un récépissé d'entreposage ou un récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial, est subséquemment acheté par l'exploitant de tout pareil élévateur et qu'un billet d'achat au comptant émis pour ce grain à la personne qui a livré ce grain, comme susdit, ou à la personne légalement autorisée à détenir et céder ce récépissé d'entreposage ou récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial, si l'agent payeur de cet entreposeur, dans les vingt-quatre heures après demande faite par le détenteur (pourvu que cette demande soit faite au cours des vingt-quatre heures qui suivent l'émission du billet d'achat) néglige ou refuse de racheter ce billet d'achat au comptant, ledit détenteur peut immédiatement, sur remise de ce billet au comptant, demander en échange un récépissé d'entreposage, daté du même jour et du même endroit d'émission, et pour du grain de même qualité et du même poids net que ceux indiqués au billet d'achat au comptant susdit. Sur remise dudit billet d'achat au comptant à l'entreposeur, celui-ci doit aussitôt délivrer au détenteur, en échange de ce billet, un certificat d'entreposage de la même qualité et de la même quantité de grain que celles indiquées à la face dudit billet d'achat au comptant remis.

Droits du détenteur d'un billet d'achat au comptant conservés.

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe quatre du présent article, le propriétaire, possesseur ou détenteur d'un billet d'achat au comptant ne doit pas être privé de son droit au paiement ou au rachat de ce billet, à l'encontre des entreposeurs ou de leurs cautions, s'il ne se prévaut pas des dispositions du paragraphe quatre. (1912, c. 27, art. 160; 1919, c. 40, art. 14; 1920, c. 37, art. 3, mod.)

152. Cet article correspond à l'article 160 de la Loi de 1912. Le paragraphe 2 est modifié. Le mot «expéditeur» est substitué aux mots «celui qui exploite l'élévateur régional», à la première ligne dudit paragraphe. Cela veut dire que l'expéditeur du grain est la personne qui doit demander les wagons à la compagnie de chemin de fer.

(4) Aucun changement. Redigé de nouveau.

(5) Aucun changement.

Expédition de grains à un élévateur de tête de ligne. Certificat.

153. (1) Sur remise desdits récépissés d'emmagasinage, si le propriétaire du grain en demande l'expédition ou la livraison à une tête de ligne, celui qui reçoit ce grain donne à son propriétaire un certificat constatant son droit de faire cette expédition ou livraison, énonçant à sa face même—

(a) La date et le lieu de son émission;

(b) Le nom du consignateur et du consignataire;

(c) Le lieu de destination;

(d) L'espèce du grain, sa classe et son poids net, à part la déduction faite, auquel a droit ce propriétaire d'après son récépissé original d'entrepôt et d'après l'inspection et le pesage officiels faits à la tête de ligne indiquée.

Remise du certificat.

(2) Ce certificat est remis en échange du reçu d'expédition par chemin de fer et des certificats de poids et de classe.

Frais.

(3) Le grain représenté par ce certificat n'est assujéti qu'aux frais d'emmagasinage et de transport ou autres frais légitimes qui se sont accrus sur ce grain entre la date de l'émission du certificat et celle de la livraison réelle, au sens de la présente Partie, à cette tête de ligne. (1912, c. 27, art. 161.)

Faire placer des wagons à l'élévateur.

154. (1) Quiconque a du grain emmagasiné ou mis en compartiment en quantité d'au moins un wagon complet dans un élévateur régional, en compartiment commun ou spécial, peut faire placer un ou des wagons à cet élévateur pour l'expédition de ce grain, et y en faire opérer le chargement après avoir préalablement remis à celui qui exploite cet élévateur le ou les récépissés d'entreposage dudit grain dûment endossés, et avoir payé ou offert de payer toutes légitimes redevances ci-dessus établies; et ledit grain n'est plus sujet à aucune redevance pour emmagasinage, du moment que demande de livraison en a été faite et que la compagnie de chemin de fer a fourni les wagons requis.

Grains dans un compartiment spécial.

Dans le cas seulement de grain dans un compartiment spécial, si les récépissés d'emmagasinage ne sont pas délivrés et les frais légitimes ne sont pas payés à l'époque de la consignation du wagon, celui qui exploite l'élévateur peut détenir le connaissement jusqu'à ce que le propriétaire ait remis tous les récépissés d'emmagasinage et payé tous frais légitimes sur ce grain; mais celui qui exploite un élévateur est coupable d'infraction, en vertu des dispositions de la présente Partie, s'il vend ou cède ce connaissement sans le consentement du propriétaire du grain, et le connaissement doit, dans tous les cas, être fait au nom du propriétaire du grain expédié.

Réserve.

Délai pour l'expédition.

(2) Le grain que représentent les récépissés doit être expédié dans les vingt-quatre heures après cette demande et la fourniture de wagons.

Sauvegarde.

(3) Le présent article ne doit pas s'interpréter de façon à resteindre ou diminuer les droits d'un réquérant, que ce dernier ait ou non du grain emmagasiné ou mis en compartiment comme susdit. (1912, c. 27, art. 162.)

153. (1) Ancien art. 161. (1) Aucun changement.

153. (2), (3) Ancien art. 161. (2) (3) Aucun changement.

154. (1), (2), (3). Ancien art. 162. (1), (2), (3). Aucun changement.

Responsabilité pour retard.

155. Si le grain n'est pas livré sur cette demande dans les vingt-quatre heures après qu'un wagon ou autre moyen de le recevoir a été fourni, l'élévateur régional en faute est passible, envers le porteur du récépissé, de dommages-intérêts au montant d'un cent par boisseau, et, en outre, d'un cent par boisseau par jour tant que dure cette négligence ou ce refus de le livrer; néanmoins, aucun entreposeur n'est réputé faire défaut de livraison si le grain est livré dans l'ordre de réception des demandes faites par les porteurs de différents récépissés et aussi rapidement qu'une diligence raisonnable, le soin et la prudence le permettent. (1912, c. 27, art. 163, mod.)

Réserve.

Expédition de grains aux élévateurs de tête de ligne.

156. Après avoir donné quarante-huit heures d'avis au propriétaire ou à son agent local nommé par écrit, celui qui exploite un élévateur régional peut expédier tout grain emmagasiné dans son élévateur à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, et, en ce faisant, il est responsable de la livraison du grain à ce propriétaire à cet élévateur de tête de ligne, de la même manière et au même degré, sous tous les rapports, que si ce grain avait été ainsi expédié à la demande du propriétaire et conformément aux prescriptions du récépissé d'emmagasinage classé ou du récépissé d'emmagasinage pour du grain mis en compartiment spécial, selon le cas, délivré relativement à ce grain; sauf que, dans le cas d'un élévateur régional situé sur la ligne ci-devant connue sous le nom de chemin de fer Pacifique Nord et du Manitoba, ou sur toute ligne exploitée en correspondance avec elle, ou sur le Great Northern Railway, ces grains peuvent être livrés sur la voie à l'élévateur convenable de tête de ligne à ou près Duluth: sauf aussi que le propriétaire de ce grain peut se désister par écrit de son droit aux quarante-huit heures d'avis sous le régime du présent article. (1912, c. 27, art. 164, mod.)

Réserve.

Réserve.

Frais de transport et autres redevances.

157. Le grain, lors de la livraison ainsi faite aux têtes de ligne, est sujet aux frais de transport, de pesage et d'inspection, et à toutes autres redevances légitimes, s'il en est, à ces têtes de ligne. (1912, c. 27, art. 165, mod.)

Récépissés et certificats d'entrepôts.

158. (1) Tous les récépissés d'entrepôts donnés pour du grain reçu et tous les certificats sont numérotés consécutivement et il ne doit pas être émis deux récépissés de même genre, ni deux certificats portant le même numéro pendant une même année, d'un même élévateur régional, excepté si un récépissé ou certificat est perdu ou détruit, dans lequel cas le nouveau récépissé ou certificat, s'il en est donné, porte la même date et le même numéro que l'original, et le mot «Duplicata» est lisiblement écrit à la face du récépissé.

155. Ancien art. 163. Le mot "navire" est retranché à la troisième ligne et les mots "ordres d'expédition aux élévateurs de tête de ligne" aux 9e et 10e lignes sont retranchés.

156. *157.* Ces articles prennent la place du présent article 164 et du paragraphe 2 du présent article 165 de la Loi de 1912. Les mots « situé sur la même ligne de chemin de fer ou sur des lignes qui s'y raccordent », à la sixième et à la septième ligne de l'ancien article 164, sont retranchés. L'autre changement est effectué de manière à établir clairement que lorsqu'un opérateur d'un élévateur régional expédie du grain à un élévateur terminus en vertu des dispositions du présent article, il est obligé de le faire d'après les prescriptions de la loi relatives au compartiment spécial, ou d'après celles qui ont trait à l'emmagasinage des grains classés, selon le cas.

158. (1), (2), (3), (4). Ancien art. 166. (1), (2), (3), (4). Aucun changement.

Des récépissés ne sont donnés que pour du grain réellement livré.

(2) Des récépissés ou certificats d'entrepôts ne sont donnés que pour du grain qui a été réellement livré à un élévateur régional, et aucun récépissé ni certificat n'est donné pour une plus forte quantité de grain que celle contenue dans le lot ou le colis déclaré avoir été reçu.

Nul récépissé ou certificat ne doit contenir de restriction à la responsabilité légale de l'entreposeur.

(3) Sauf les dispositions mentionnées dans la présente Partie, ou sauf autres prescriptions par ordonnance ou règlement de la Commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nul récépissé ou certificat ne doit contenir d'expression qui restreigne ou modifie, en quoi que ce soit, la responsabilité légale de celui qui le donne, et aucune des parties à ces récépissé ou certificat ne doit conclure de traité quelconque, autre que celui prévu par le susdit récépissé d'entrepôt. Tout semblable traité est réputé une contravention, et le traité est nul.

Rendre compte du grain.

(4) Sauf le cas où est accidentellement endommagé ou détruit un élévateur régional dans lequel du grain a été reçu pour emmagasinage ordinaire, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, si l'exploitant de l'élévateur refuse, lorsqu'il en est requis par le propriétaire, de rendre compte du grain, selon les termes du récépissé d'entrepôt donné sous le régime des dispositions de la présente Partie, ou sur les ordres renouvelés du propriétaire, il est réputé coupable d'infraction sous le régime de l'article 355 du *Code Criminel*, et est passible des peines prévues par ledit article, en outre de la confiscation de son permis. (1912, c. 27, art. 166; 1919, c. 40, art. 15.)

Peine.

Emmagasinage dans des compartiments spéciaux.

159. (1) Chaque fois que celui qui exploite un élévateur régional a convenu avec le propriétaire de quelque grain de l'emmagasiner de manière à en conserver l'identité, ce grain doit être emmagasiné dans un ou plusieurs compartiments spéciaux, et désigné comme grain de compartiment spécial, et dans ce cas le poids, l'assurance et la conservation de l'identité de ce grain sont seuls garantis par l'entreposeur; et il inscrit sur les récépissés d'emmagasinage donnés pour ce grain les mots «compartiment spécial» et le numéro ou les numéros qui servent à désigner ce compartiment ou ces compartiments dans son élévateur.

Les échantillons doivent être conservés.

(2) Dans tous les cas où du grain est emmagasiné dans un compartiment spécial d'élévateur régional, l'entreposeur doit en tirer, en présence de la personne qui livre le grain, un échantillon moyen et convenable de chaque chargement de trémie tel que livré, et cet échantillon doit être conservé dans un contenant convenable, numéroté et scellé, jusqu'à ce que ce dit grain, déposé dans un compartiment spécial, ait été expédié et inspecté, et que le propriétaire de ce grain ait donné avis à l'entreposeur qu'il se déclare satisfait de la conservation de l'identité du grain.

Garde du contenant et de l'échantillon.

(3) L'entreposeur doit fournir le contenant et l'échantillon doit y être déposé en présence du propriétaire. Le conte-

159. (1), (2), (3). Ancien art. 167. (1), (2), (3). Aucun changement.

nant doit être fermé avec un cadenas, que le propriétaire du grain doit fournir et dont il doit garder la clef, l'entreposeur est le gardien du contenant et de l'échantillon. (1912, c. 27, art. 167.)

Emploi de l'échantillon pour constater l'identité du grain.

160. Dans le cas où, après inspection d'un chargement de grain, le propriétaire est d'opinion que l'identité du grain n'a pas été conservée, il doit dans les quinze jours en donner avis à l'entreposeur, et les deux parties doivent immédiatement expédier l'échantillon scellé, frais de transport payés d'avance, à l'inspecteur en chef pour être comparé au grain expédié. La décision rendue par l'inspecteur en chef dans ces cas est définitive et lie les deux parties. (1912, c. 27, art. 168, mod.)

Si le grain n'est pas en bon état.

161. (1) Si un entreposeur d'élévateur régional découvre que quelque partie du grain déposé en compartiments spéciaux dans son élévateur est en mauvais état ou en voie de le devenir, et qu'il n'est pas en son pouvoir de le conserver, il en avise immédiatement, par lettre recommandée, la Commission, et, si son adresse est connue, la personne pour le compte de laquelle le grain a été reçu.

Avis à la Commission et au propriétaire.

(2) Cet avis doit, lorsque la chose est possible, déclarer:

(a) Quelles sont l'espèce et la qualité du grain, et le compartiment dans lequel il est emmagasiné;

(b) Les récépissés en circulation sur lesquels le grain doit être livré, en donnant les numéros, les quantités et les dates de chacun;

(c) Le nom de la personne pour qui le grain a été emmagasiné;

(d) La date de la réception du grain et la quantité reçue.

Affichage de l'avis.

(3) Il doit aussi afficher immédiatement et ostensiblement copie de cet avis dans cet élévateur.

Livraison.

(4) Le grain est livré sur la remise et l'annulation des récépissés.

Vente de ce grain aux enchères.

(5) Si du grain qui n'est pas en bon état n'est pas enlevé de l'entrepôt par le propriétaire de ce grain dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il a été notifié que ce grain était en mauvais état, l'entreposeur chez qui ce grain est emmagasiné, peut vendre le grain aux enchères publiques pour le compte du propriétaire, après:

Avis.

(a) Avoir donné dix jours d'avis par annonce dans un journal publié dans la localité où est situé l'élévateur, ou, s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié à l'endroit le plus rapproché de cette localité;

(b) Avoir affiché cet avis ostensiblement dans son élévateur pendant les dix jours qui précèdent immédiatement la vente; et

(c) Dix jours après l'expédition au propriétaire, par la poste, sous pli recommandé, de l'avis du temps et du lieu de la vente.

169. Cet article correspond à l'article 168 de la Loi de 1912. La modification a pour but de prescrire une limite de quinze jours au cours desquels le propriétaire du grain doit donner l'avis requis à celui qui exploite l'élévateur.

Ancien art. 169. Retranché. Le tarif comprend l'assurance et la loi l'exige également. L'article est donc inutile.

161. (1). Ancien art. 170. (1). Aucun changement.

161. (2), (3), (4), (5), (6), (7). Ancien art. 170. (2), (3), (4), (5), (6), (7). Aucun changement.

L'entreposeur est responsable de sa négligence.

(6) Tout entreposeur coupable de quelques négligence ayant pour effet de détériorer le grain emmagasiné dans l'élévateur dont il a le contrôle, est tenu responsable personnellement, de même qu'en vertu du cautionnement émis en conformité de l'article 157, et, de plus, le permis de cet élévateur peut être révoqué.

Soin et vigilance de l'entreposeur.

(7) Rien de contenu en la présente loi ne saurait exonérer l'entreposeur de l'obligation d'exercer le soin et la vigilance qu'il convient pour la conservation du grain avant et après la publication de son état; mais le grain doit être tenu séparément et ne pas avoir contact direct avec d'autre grain, et ne doit pas être mêlé avec d'autre grain tant qu'il est emmagasiné dans cet élévateur. (1912, c. 27, art. 170.)

Vente ou nantissement du grain par un exploitant.

S.R., c. 146.

Peine.

162. Tout exploitant d'un élévateur régional, qui vend, cède, nantit, engage ou grève de quelque manière que ce soit du grain emmagasiné dans un compartiment spécial dans ledit élévateur suivant les dispositions de la présente Partie, alors qu'il n'est pas propriétaire unique et absolu dudit grain, est réputé coupable d'infraction sous le régime de l'article 390 du *Code Criminel*, et est passible des peines prévues par ledit article, et en outre de la confiscation de son permis. (1912, c. 27, art. 171.)

DÉSACCORD QUANT AU CLASSEMENT ET À LA DÉDUCTION.

Echantillon du grain peut être envoyé à l'inspecteur en chef.

163. Dans le cas de désaccord entre l'acheteur ou la personne qui a immédiatement charge de la réception du grain à cet élévateur régional, et la personne qui livre ce grain à cet élévateur, pour qu'il soit vendu, emmagasiné ou expédié au moment de cette livraison, au sujet du classement convenable ou de la déduction pour saletés ou autrement, sauf au sujet de sa condition, sur un lot de grain livré, un échantillon moyen et convenable doit être tiré, en présence de la personne qui livre le grain, de chaque chargement de trémie tel que livré, et au moins deux pintes de l'échantillon de grain ainsi tiré doivent être expédiées dans un récipient convenable, bien attaché et scellé, frais de messageries payés, à l'inspecteur en chef des grains, et être accompagnées d'une demande écrite de l'une ou de l'autre ou des deux parties contestantes, priant l'inspecteur en chef d'examiner cet échantillon et de faire rapport sur la classe et la déduction qui, à son avis, doivent être attribuées à ce grain et que celui-ci obtiendrait s'il était expédié à des têtes de ligne et soumis à une inspection officielle. (1912, c. 27, art. 172, mod.)

Devoir de l'inspecteur en chef.

164. L'inspecteur en chef doit, aussitôt que possible, examiner et inspecter cet échantillon ou ces échantillons de grain, et décider la classe et la déduction exactes qui, à son avis, conviennent à ce grain, et que du grain de même qualité et de même sorte obtiendrait s'il était expédié à des têtes de ligne par chargements de wagon et soumis à une inspection officielle. (1912, c. 27, art. 173.)

162. Ancien art. 171. Aucun changement.

163. Cet article correspond à l'article 172 actuel de la Loi de 1912. A la dixième ligne de cet article les mots «trois pintes» sont remplacés par les mots «deux pintes»; et le mot «sac» à la douzième ligne est remplacé par le mot «récipient». Ces deux changements sont recommandés par la Commission des grains.

164. Ancien art. 173. Aucun changement.

Décision de l'inspecteur en chef.

165. (1) Aussitôt que l'inspecteur en chef a ainsi examiné, inspecté et fixé la classe et la déduction, il couche son jugement et sa décision par écrit, en envoie copie par la poste à chacune des parties contestantes, et en conserve l'original à son bureau avec l'échantillon du grain.

Décision définitive.

(2) Le jugement et la décision de l'inspecteur en chef sur toutes ces questions sont définitifs.

Règlement définitif avec le cultivateur.

(3) Dans le cas où le désaccord au sujet du classement et de la déduction surgit de la vente du grain par un cultivateur à cet élévateur régional, le cultivateur doit être payé d'après la classe et la déduction qui lui sont offertes par l'élévateur, mais le règlement final doit être effectué d'après la classe et la déduction établies par l'inspecteur en chef. (1912, c. 27, art. 174.)

Billets.

166. (1) Le billet ou les billets délivrés au sujet de grain vendu ou emmagasiné sous le régime des dispositions de l'article qui précède doivent être faits d'après les formules A1 ou B1, selon le cas, et doivent dans chaque cas énoncer, entre autres choses, la qualité offerte par le propriétaire de l'élévateur, ou la personne qui l'exploite, au propriétaire du grain.

La qualité et le poids doivent être tels que spécifiés.

(2) Le propriétaire de l'élévateur doit, chaque fois que du grain est acheté ou emmagasiné, d'après les termes qui précèdent, garantir la qualité et le poids tels que spécifiés dans le ou les billets délivrés. (Nouveau.)

ENQUÊTE SUR LES PLAINTES.

Enquête par la Commission sur plaintes d'injustice ou de passe-droit.

167. Lorsqu'une plainte est faite à la Commission par écrit sous serment, par quelque personne lésée, se plaignant que l'entreposeur d'un élévateur régional sous l'autorité de la présente loi—

(a) Manque d'attribuer des poids ou des classes justes et équitables; et

(b) Fait des déductions déraisonnables sur le poids pour saltés ou autres causes; ou

(c) Néglige de quelque manière d'exploiter cet élévateur d'une façon équitable, juste et convenable; ou

(d) Se rend coupable de passe-droits défendus par la présente Partie;

la Commission doit s'enquérir de cette plainte et de l'accusation ainsi portée.

Pouvoirs de la Commission.

(2) A cette fin et dans ce but, la Commisssion a pleins pouvoirs d'examiner et d'inspecter tous livres et papiers se rattachant à l'exploitation de cet élévateur, ainsi que toutes balances, machines, appareils et instruments qui y sont en usage, et de recevoir les dépositions des témoins sous serment; et à cet effet elle peut faire prêter serment.

Avis au propriétaire.

(3) Sur réception de cette plainte, la Commission doit en faire l'examen, et si, à son avis, il y a lieu à une audition, les deux parties seront notifiées quant à l'endroit et à la date de cette audition. (1912, c. 27, art. 175, mod.)

165. (1), (2) (3). Ancien art. 174. (1), (2), (3). Aucun changement.

166. Ceci est un nouvel article. Son but est d'incorporer dans la Loi des dispositions qui existent actuellement dans les règlements émis par la Commission des grains, ainsi que la recommandation de la Commission Royale d'enquête sur le commerce des grains.

167. Ceci correspond à l'article 175 de la Loi de 1912. L'unique changement se trouve au paragraphe 3 qui prescrit que la Commission des grains peut prendre connaissance d'une plainte et accorder une audition mais dans les cas seulement où il semble y avoir justification.

Décision de la Commission.

168. (1) Si la Commission trouve que la plainte et l'accusation portées sont fondées, en totalité ou en partie, elle rend sa décision par écrit et en signifie immédiatement copie à la personne en faute et contre laquelle la plainte a été portée, et au propriétaire de l'élévateur régional; et la Commission doit ordonner audit propriétaire de réparer le tort qu'il a fait à la personne lésée, et peut ordonner le renvoi de l'exploitant en faute, et celui-ci ne doit pas être engagé en qualité de gérant ou d'aide dans aucun élévateur régional pendant la période d'une année à compter de la date de son renvoi. Si le propriétaire manque de réparer le tort et de démettre l'exploitant, la Commission doit annuler le permis de cet élévateur régional. Dans le cas où un autre élévateur régional emploie un exploitant ainsi renvoyé dans ledit délai d'un an, la Commission doit ordonner son renvoi, et au cas de refus de se soumettre à la demande de la Commission à ce sujet, la Commission doit annuler le permis de cet élévateur régional.

Punition du contrevenant.

Tentative d'engager le gérant à fournir un poids ou une déduction injustes.

(2) Tout commerçant de grains ou membre d'une compagnie faisant le commerce des grains, ou tout agent autorisé de ce commerçant ou de cette compagnie, qui engage ou tente d'engager, de quelque manière que ce soit, par lettre, circulaire ou autrement, toute personne chargée de conduire un élévateur régional, à déclarer des poids ou à faire des décuctions injustes à l'égard de grains reçus dans cet élévateur, ou coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars. (1912, c. 27, art. 176.)

Amende.

Relevé du grain manutentionné.

169. (1) Lorsque la Commission l'ordonne, tous ceux qui sont munis de permis pour exploiter un élévateur régional, sous l'autorité de la présente Partie, doivent, aux époques que peut déterminer la Commission, fournir par écrit à cette dernière un relevé ou une déclaration, en la forme qu'elle peut prescrire, indiquant—

Détails.

(a) La quantité de grain qui se trouvait dans cet élévateur et le nombre total des récépissés d'entrepôts, concernant ce grain, en circulation à cette époque;

(b) Le montant total des récépissés d'entrepôts délivrés, le montant total des récépissés d'entrepôts remis par les détenteurs de ces récépissés et le montant total des récépissés d'entrepôt en circulation;

(c) La quantité de grain reçu et emmagasiné dans cet élévateur;

(d) La quantité de grain livré ou expédié de cet élévateur;

(e) La quantité de grain qui se trouve dans cet élévateur;

(f) Le montant d'assurance-feu avec telle preuve à l'appui que la Commisssion peut exiger.

Espèce et classe.

(2) Les détails ci-dessus doivent, dans chaque cas, indiquer l'espèce et la classe du grain, et la quantité de chaque espèce et de chaque classe.

168. (1), (2). Ancien art. 176. (1), (2). Aucun changement.

169. Cet article correspond à l'article 177 de la Loi de 1912. Il y a trois changements; le premier s'applique aux permis d'exploitation au lieu de s'appliquer aux personnes. Le deuxième prescrit qu'une déclaration, relative à la manutention du grain aux élévateurs régionaux, doit être fournie au besoin, à la demande de la Commission des grains au lieu de l'être à la fin de chaque mois. La troisième modification ajoute l'alinéa *(f)* au paragraphe 1, afin de prescrire un relevé au sujet de l'assurance-feu.

Le relevé doit être accompagné d'une déclaration.

(3) Ce relevé doit être accompagné d'une déclaration de la personne exploitant cet élévateur, attestant l'exactitude du relevé au mieux de son jugement et de sa connaissance et déclarant que le relevé est exact d'après les livres tenus par lui, et que ces livres ont été tenus d'une manière exacte au mieux de son jugement et de sa connaissance, et énumérant les livres tenus par lui durant ce mois.

Peuvent être examinés.

(4) Ce relevé et cette déclaration au sujet d'un élévateur particulier peuvent être examinés dans le bureau de la Commission pendant les heures consacrées aux affaires, par toute personne qui est propriétaire de grains emmagasinés dans cet élévateur, sur paiement d'un honoraire de cinquante cents.

Peine en cas de fausse déclaration.

(5) Toute personne qui, sans motif raisonnable, produit un relevé faux ou fait une déclaration fausse comme susdit, sur conviction après mise en accusation, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période d'un mois au moins et d'un an au plus. Dans tous les cas l'obligation de prouver une cause raisonnable incombe à la personne qui produit ce relevé faux ou fait cette déclaration fausse.

Déclaration par une personne au fait.

(6) Dans le cas d'une compagnie ou d'une corporation exploitant un élévateur régional, ce relevé peut être produit ou cette déclaration faite par toute personne censée connaître la situation, et la déclaration doit contenir une allégation que cette personne est au fait de la situation et indiquer de quelle manière elle a acquis ses renseignements.

Défaut de déclaration.

(7) Toute personne tenue, en vertu du présente article, de fournir ce relevé ou de faire cette déclaration, et qui manque de le faire dans les trois jours après la réception de l'avis par écrit de la Commission, est passible de confiscation de permis. (1912, c. 27, art. 177, mod.)

Inspection par la Cimmission.

170. (1) La Commission peut inspecter tout élévateur régional et ses opérations, ainsi que son mode d'exploitation.

Livres et comptes accessibles.

(2) Les biens, livres, archives, comptes, papier et documents, en tant qu'ils ont trait à la condition, exploitation ou gestion de tout pareil élévateur, ou à ses opérations, sont toujours, durant les heures d'affaires, sujets à l'examen et à l'inspection de la Commission, ou de tout fonctionnaire de la Commission désigné à cette fin. (1912, c. 27, art. 178, mod.)

Formules des récépissés d'entrepôts, etc.

171. (1) Les formules des billets et récépissés qui se trouvent à l'Annexe de la présente Partie, et nulles autres, doivent être employées par les propriétaires d'élévateurs régionaux.

Nettoyage.

(2) Dans les cas d'élévateurs régionaux qui ne sont pas pourvus de machines à nettoyer, le mot «nettoyage» peut être omis desdites formules.

170. Cet article est une refonte de l'article 178 de la Loi de 1912, au sujet de l'inspection des élévateurs régionaux. Cette nouvelle clause prescrit que l'inspection peut être faite par un fonctionnaire désigné par la Commission.

171. Cet article correspond à l'article 179 de la Loi de 1912. Dans le premier paragraphe il n'y a que des changements de mots. Le deuxième paragraphe prescrit que lorsque des élévateurs régionaux ne sont pas munis de machines à nettoyer, le mot «nettoyage» doit être enlevé des formules qui les regardent

Changement des formules.

(3) La Commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, peut, en tout temps, faire des changements dans lesdites formules ou les remplacer par d'autres; et afin de pourvoir au cas d'élévateurs régionaux situés sur des lignes de chemins de fer dont les gares de tête de ligne sont en dehors de la division d'inspection de l'Ouest, elle peut aussi varier ces formules de manière qu'elles puissent servir à ces élévateurs pour l'expédition du grain à ces têtes de lignes. (1912, c. 27, art. 179, mod.).

La construction doit être commencée dans un délai de soixante jours.

172. Toute personne qui, sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, a obtenu de la compagnie de chemin de fer, à un point quelconque d'expédition, un emplacement pour y ériger un élévateur régional, doit, aussitôt que ledit emplacement a été déterminé par la compagnie de chemin de fer, commencer la construction de cet élévateur dans un délai de soixante jours, et achever l'ouvrage avec tout diligence raisonnable; à défaut de quoi, la compagnie est en droit d'en annuler la demande. (1912, c. 27, art. 188).

QUAIS DE CHARGEMENT.

Quais de chargement.

173. (1) Sur demande par écrit adressée à la Commission par dix cultivateurs domiciliés dans un rayon de vingt milles du point d'expédition le plus rapproché, et sur approbation de la demande, la compagnie de chemin de fer doit, dans le délai ci-après spécifié, ériger et tenir en service à cet endroit un quai de chargement tel que ci-après décrit, propre au chargement du grain par transbordement direct des voitures dans les wagons.

Epoques ou les demandes sont recevables.

(2) L'époque de chaque année où la Commission peut recevoir ces demandes, s'étend du quinze avril au quinze octobre, mais la compagnie n'est pas tenue de construire ces quais de chargement entre le premier jour de novembre et le premier jour de mai qui suit. (1912, c. 27, art. 189.)

La compagnie doit construire le quai dans un délai de trente jours.

174. La compagnie de chemin de fer doit construire ce quai de chargement dans les trente jours qui suivent la demande à elle faite par la Commission, à moins qu'elle n'en soit empêchée par des grèves ou par d'autres causes imprévues, et elle est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour de retard à partir de l'expiration de ce délai. (1912, c. 27, art. 190).

Emplacement et dimensions.

175. Chaque quai de chargement doit être construit dans les limites de la cour de la station, ou sur une voie latérale s'il n'y a pas de station, près d'une voie latérale que doit fournir la compagnie de chemin de fer sur son terrain, à un endroit commode d'accès et approuvé par la Commission; ces quais de chargement doivent avoir la

172. Ancien art. 188. Aucun changement.

173. (1), (2). Ancien art. 189. (1), (2). Aucun changement.

174. Ancien art. 190. Aucun changement.

175. Ancien art. 191. Aucun changement.

hauteur, la largeur, et la longueur que prescrit la Commission, pourvu que dans aucun cas la longueur n'excède cent pieds, et la largeur vingt-quatre pieds; mais il ne sera pas demandé de construire des quais de chargement aux voies d'évitement qui sont exclusivement réservées au croisement des trains. (1912, c. 27, art. 191).

Usage gratuit du quai.

176. Quiconque désire se servir de ce quai de chargement pour l'expédition du grain, peut le faire gratuitement. (1912, c. 27, art. 192).

Agrandissement des quais.

177. La Commission peut à toute époque, entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour d'octobre d'une année quelconque, ordonner, sous l'autorité de la présente Partie, à la compagnie de chemin de fer d'agrandir un quai à toute station ou voie latérale, ou ordonner à la compagnie de construire d'autres quais à ladite station ou voie latérale, si, de l'avis de la Commission, le ou les quais de chargement à ladite station ou voie latérale ne suffisent pas aux besoins du public, et la compagnie de chemin de fer doit agrandir ces quais et en construire de nouveaux à ladite station ou voie latérale, ainsi que le prescrit la Commission, dans les trente jours qui suivent la réception de l'ordonnance de la Commission à cet égard. (1912, c. 27, art. 193).

Fourniture de wagons par la compagnie.

178. (1) Dans le but de les charger à ces quais de chargement, la compagnie de chemin de fer fournit des wagons à ceux qui en font la demande.

Wagons supplémentaires.

(2) S'il arrive qu'à un endroit quelconque plus de wagons ont été fournis qu'il n'en puisse être placé au quai de chargement, les wagons en excèdent sont, par la compagnie, mis à la disposition de ceux qui en ont fait la demande, à un ou à des endroits propices sur une voie latérale ailleurs qu'au quai de chargement; toutefois, les expéditeurs ont s'ils le désirent la faculté de les charger sur la voie latérale plutôt qu'au quai de chargement.

Réserve.

Wagons où il n'y a pas de quai de chargement.

(3) A tout endroit où il n'y a pas de quai de chargement, la compagnie de chemin de fer fournit des wagons à ceux qui en font la demande, à des endroits propices sur une voie latérale où le chargement peut se faire directement des voitures aux wagons. (1912, c. 27, art. 194).

Wagons et livre des réquisitions.

Exception.

179. Les dispositions des articles de 180 à 193 de la présente loi, tous deux compris, ne s'appliquent pas aux élévateurs possédant un permis d'élévateur terminus. 1914, c. 33, art. 3, mod.)

Livre de réquisition.

180. (1) A chaque station où se trouve un préposé du chemin de fer, et d'où le grain est expédié sous sa direction, il est tenu un livre de réquisitions des wagons pour chaque

176. Ancien art. 192. Aucun changement.

177. Ancien art. 193. Aucun changement.

178. (1), (2), (3). Ancien art. 194. (1), (2), (3). Aucun changement.

179. Ancien art. 194A. Aucun changement.

180. Ancien art. 195 et paragraphes. Aucun changement.

point d'expédition sous le contrôle de ce préposé. Ce livre est accessible au public et les clients y inscrivent leur réquisition de wagons

Livre de wagons. Forme.

(2) Le livre de réquisitions de wagons doit être tenu selon la formule E de l'annexe à la présente partie.

Réquisition de wagons à des haltes et voies de garage.

(3) Dans le cas d'une halte *(flag station)* ou d'une voie latérale, d'où le grain est expédié, la Commission peut, à sa discrétion et pour la période ou les périodes de temps qu'elle juge nécessaires, obliger la compagnie de chemin de fer à placer à cette halte ou à cette voie latérale de chargement une personne compétente à qui il incombera:

(a) De tenir ouvert, à l'usage des expéditeurs, à toute heure du jour, un livre de réquisitions de wagons tel que prescrit par la présente partie, dans lequel les demandes de wagons peuvent être inscrites en conformité des dispositions de la présente partie;

(b) D'apposer les sceaux aux wagons quand le chargement en est achevé;

(c) De fournir aux expéditeurs la formule régulière des lettres de voiture; et

(d) Quand la lettre de voiture est régulièrement libellée par l'expéditeur, de la remettre au chef de train qui prend ce ou ces wagons en remorque, ou de la déposer dans un lieu ou ce chef de train puisse l'obtenir.

Certaines voies de garage.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux voies de garage servant exclusivement à la rencontre des trains.

Amende dans le cas où la compagnie de chemin de fer fait défaut.

(5) Toute compagnie de chemin de fer qui néglige de se conformer à la demande de la Commission, en vertu du paragraphe (3) du présent article, est coupable d'infraction, et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille et d'au moins cinq cents dollars.

Livre de réquisitions de wagons doit être fourni.

(6) Toute compagnie de chemin de fer doit fournir des livres de réquisitions de wagons à toutes stations, haltes et voies de garage où ces livres doivent être tenus en vertu de la présente partie. (1912, c. 27, art. 195.)

Demande de wagons.

181. Un requérant peut, suivant ses besoins, réquisitionner un wagon ou des wagons de dimensions régulières, employés par la compagnie de chemin de fer, et au cas où il a besoin de réquisitionner un wagon de dimensions régulières, spéciales, il doit demander au chef de gare de mentionner ces dimensions dans le livre de réquisitions, et la compagnie de chemin de fer doit fournir un wagon de ces dimensions au requérant, à son tour, aussitôt que la compagnie est en mesure de le faire, sur la voie de garage, au point désigné par le requérant dans le livre de réquisitions. Dans le cas où la compagnie de chemin de fer fournit un wagon ou des wagons à une station, et que ce wagon ou ces wagons ne sont pas des dimensions requises par le requérant qui y a droit en premier lieu, ce requérant ne perd pas son droit de

181. Ancien art. 196. Aucun changement.

priorité, mais a droit au premier wagon de dimensions spécifiées qui peut être mis à sa disposition à ladite station comme susdit. (1912, c. 27, art. 196).

Réquisition de wagons.

182. (1) Le requérant ou son mandataire, régulièrement nommé par écrit, doit fournir au préposé du chemin de fer le nom et l'adresse postale du requérant, ainsi que la section, le township et le rang dans lesquels le grain a été récolté, pour qu'ils soient inscrits au livre de réquisitions de wagons; et le préposé du chemin de fer doit numéroter consécutivement chaque réquisition de wagons dans le livre de réquisitions de wagons et y inscrire à l'encre tous les détails de la demande, sauf la signature du requérant qui doit être apposée par ce dernier ou par son mandataire dûment nommé par écrit.

Mandataire.

(2) Le mandataire du requérant doit habiter dans le voisinage du point d'expédition, et si la réquisition de wagon est signée par le requérant, la nomination doit être déposée entre les mains du préposé du chemin de fer.

Ceux qui ne peuvent être mandataires.

(3) Nul mandataire, employé, propriétaire ou exploitant d'une compagnie d'élévateur, ou d'une compagnie de grains ou de toute personne munie d'un permis en vertu de la présente loi, ne doit agir, soit directement soit indirectement, à titre de mandataire au sens du présent article. (1912. c. 27 art. 197; 1919, c. 40, art. 16.)

Comment les wagons sont attribués.

183. Les wagons ainsi réquisitionnés sont attribués aux requérants suivant l'ordre chronologique où ils figurent dans le livre de réquisitions sans préférence pour un élévateur régional, quai de chargement ou autre établissement. Toutefois, un wagon n'est jamais censé avoir été attribué à une personne qui en a fait la demande à moins qu'il ne soit en bon état pour recevoir le grain. (1912, c. 27, art. 198.)

Le client doit déclarer son intention et son habileté à faire le chargement.

184. (1) Chaque requérant ou son mandataire, après qu'il a été informé par le préposé du chemin de fer qu'un wagon en bon état lui est attribué, doit déclarer, dans les trois heures de l'information, qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon dans le délai prescrit ci-après.

S'il est incapable de faire ce chargement.

(2) Si le requérant ou son mandataire ne peut faire cette déclaration qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon à lui attribué, le préposé du chemin de fer annule la réquisition en inscrivant, à l'encre, en travers de cette réquisition le mot «Annulé» ainsi que sa signature et la date de l'annulation; et il attribue le wagon au requérant suivant qui y a droit.

Annulation de la réquisition de wagons.

Défaut de charger dans les 24 heures.

(3) Si le requérant, après avoir déclaré son intention et son aptitude comme susdit, ne commence pas à charger le wagon dans les vingt-quatre heures qui suivent, le préposé du chemin de fer annule alors la réquisition de la manière ci-dessus prescrite.

Annulation.

182. (1), (2), (3). Ancien art. 197. (1), (2), (3). Aucun changement.

183. Ancien art. 198. Aucun changement.

184. Cet article correspond à l'article 199 de la Loi de 1912. Le mot «immédiatement» est remplacé par les mots «dans les trois heures», à la troisième ligne du paragraphe 1 de cet article. Ce changement est recommandé par la Commission des grains. Les autres changements apportés à cet article ont pour but de faire exécuter la recommandation de la Commission Royale d'enquête sur le commerce des grains, qu'un délai de 48 heures soit accordé pour le chargement d'un wagon au lieu de 24 heures, comme à l'époque actuelle, sauf durant les mois de septembre, octobre et novembre. Voir le rapport, au titre «Surestarie».

Procédure impérative.

(4) Nulle annulation de réquisition de wagon par le préposé du chemin de fer, n'est légitime à moins qu'elle ne soit faite de la manière prescrite au présent article. (1912, c. 27, art. 199, mod.)

Inscriptions au livre des réquisitions.

185. (1) Le préposé du chemin de fer doit, quand il se fait une réquisition de wagons, régulièrement inscrire à l'encre au livre des réquisitions:

a) La date et l'heure de la réquisition;

b) L'endroit où le wagon doit être placé; et

c) Le numéro d'ordre de la commande.

Quand le wagon est attribué.

(2) Quand le wagon a été attribué, il doit inscrire à l'encre au livre des réquisitions:

a) La date et l'heure de l'attribution du wagon;

b) Le numéro du wagon; et

c) Une fois le wagon chargé, la date du chargement et la destination du wagon. (1912, c. 27, art. 200.)

Affichage des avis de réquisition.

186. Le préposé du chemin de fer est tenu d'afficher chaque jour, ostensiblement, un avis écrit et signé de sa main, énonçant la date et l'heure de la réquisition et le nom de chaque requérant à qui il a ce jour-là attribué des wagons destinés à recevoir des chargements de grain, de même que les numéros des wagons ainsi attribués respectivement, et cet avis doit être fait en double, dont une copie est gardée en liasse par le préposé et l'autre doit être affichée ostensiblement dans la salle d'attente ou à la place d'affaires de la personne chargée du livre de réquisitions de wagons. Le public doit pouvoir prendre communication de ces avis durant une période d'au moins soixante jours à compter de la date à laquelle lesdits wagons ont été attribués. (1912, c. 27, art. 201; 1919, c. 40, art. 17, mod.)

La compagnie place les wagons.

187. Le requérant peut ordonner que la compagnie de chemin de fer fasse placer ou stationner les wagons qui lui sont attribués à un élévateur régional, ou à un quai de chargement ou à une voie latérale ou ailleurs, subordonnément aux dispositions de la présente loi; et la compagnie de chemin de fer place les wagons ainsi que le demandent les requérants. (1912, c. 27, art. 202.)

Modification de la destination par le requérant au préposé du chemin de fer.

188. Chaque personne à qui un wagon a été attribué sous l'autorité des dispositions qui précèdent, doit, avant de commencer à le charger, donner avis au préposé du chemin de fer de la destination qu'il entend lui donner. (1912, c. 27, art. 203.)

Quand un wagon est censé attribué.

189. Un wagon n'est pas censé attribué ni fourni, tant qu'il n'a pas été mis en place pour recevoir son chargement conformément aux indications contenues dans le livre des réquisitions de wagons. (1912, c. 27, art. 204.)

185. Ancien art. 200. Aucun changement.

186. Cet article correspond à l'article 201 de la Loi de 1912. Il n'y a qu'un seul changement qui consiste dans l'insertion des mots "et l'heure" après le mot "date" à la deuxième ligne dudit article. Ce changement est proposé par la Commission des grains.

187. Ancien art. 202. Aucun changement.

188. Ancien art. 203. Aucun changement.

189. Ancien art. 204. Aucun changement.

Ordre de la distribution quand toutes les réquisitions ne peuvent être satisfaites.

190. Si, à quelque endroit d'expédition, il y a négligence à remplir toutes les réquisitions de wagons comme susdit, les dispositions suivantes s'appliquent aux réquisitions et à la répartition des wagons:

a) En commençant à la tête de la liste, au livre des réquisitions, et en la suivant jusqu'au dernier nom qui y figure, chaque requérant reçoit un wagon aussi promptement que les wagons peuvent être fournis;

b) Lorsqu'un requérant a chargé un wagon ou a annulé la réquisition d'un wagon a lui attribué, il peut, s'il a besoin d'un autre wagon, se mettre en état de se le faire attribuer en inscrivant au bas de la liste des réquisitions, son nom, ainsi que la section, le township et le rang dans lesquels il réside, ou une autre désignation suffisante du lieu de sa résidence; et, lorsque le deuxième wagon lui a été attribué et qu'il l'a chargé ou qu'il en a annulé la réquisition, il peut de nouveau inscrire, au bas de la liste des réquisitions, son nom ainsi que l'énoncé de ce dont il a besoin, et ainsi de suite jusqu'à ce que ses commandes aient été remplies;

c) Aucun requérant ne peut avoir, à un moment donné, plus d'une réquisition non remplie, au livre des réquisitions. (1912, c. 27, art. 205.)

Répartition équitable des wagons pendant une période d'insuffisance.

191. La Commission peut, à sa discrétion, lorsqu'il y a insuffisance de wagons, ordonner aux compagnies de chemin de fer d'effectuer une répartition équitable de wagons à grains vides à toutes les stations ou voies d'évitement proportionnellement à la quantité de grain prêt à être expédié de ces stations ou voies d'évitement. (1912, c. 27, art. 206.)

48 heures pour le chargement.

Exception.

192. La période de temps allouée pour le chargement d'un wagon obtenu sous le régime des dispositions de la présente partie, est de quarante-huit heures, sauf pendant les mois de septembre, octobre et novembre alors qu'elle est de vingt-quatre heures. (Nouveau.)

Attribution des wagons.

193. (1) Dans l'attribution des wagons sous l'empire des dispositions des articles 183 et 190 de la présente loi, un wagon est attribué, dans chaque cas, au requérant, sauf dans le cas d'un élévateur régional auquel il est alloué deux wagons par chaque attribution.

(2) La Commission peut, à sa discrétion, annuler ou suspendre le privilège de l'élévateur régional d'obtenir deux wagons par attribution et restreindre ladite attribution à un wagon à tout endroit où, par suite des conditions qui prévalent, il est jugé à propos de le faire. (Nouveau.)

190. Ancien art. 205. Aucun changement.

191. Ancien art. 206. Aucun changement.

192. Cet article est nouveau. Voir les observations au sujet de l'article 184.

193. Cet article est nouveau. Il prescrit que les élévateurs régionaux doivent avoir deux wagons, au lieu d'un seul, qui seront soumis à la Commission, pour annuler ou suspendre le droit d'avoir un wagon supplémentaire dans un district quelconque. Cet article rend exécutoire la recommandation de la Commission Royale d'enquête. Voir le rapport aux pages 12 et 16 sous la rubrique «Prix local».

Pouvoirs spéciaux de la Commission d'ordonner la fourniture de wagons

194. La Commission peut, à sa discrétion, et contrairement aux dispositions de la présente partie, ordonner que des wagons soient fournis:

a) A des élévateurs en danger de crouler;

b) Aux endroits où le grain est humide et par là, en danger de s'endommager;

c) Pour distribuer du grain de semence à tout endroit dans la division de l'Ouest;

d) Dans le cas où l'exploitant d'un élévateur régional fait un rapport par écrit sous serment qu'une partie du grain dans son élévateur est échauffée, et que, pour conserver ce grain échauffé, il est nécessaire de l'expédier à l'élévateur terminus pour qu'il y soit traité; cependant, il ne sera accordé aucun secours dans les cas mentionnés en dernier lieu, tant que l'entreposeur peut disposer d'assez d'espace dans son établissement pour permettre une nouvelle manutention de ce grain;

e) Chaque fois, qu'après examen régulier, la Commission considère qu'il est nécessaire et opportun pour faciliter l'expédition du grain insuffisamment engrangé et susceptible de devenir humide ou détérioré. (1912, c. 27, art. 207; 1919, c. 6, art. 1.)

Conditions au sujet des wagons complets dirigés vers l'Est.

195. (1) Le grain par charge de wagons, offert pour être dirigé sur des endroits en Canada, peut être consigné sous la rubrique «*Pour attendre des ordres à Winnipeg*» en route vers sa destination par voie directe aux conditions suivantes:

(i) L'expéditeur doit verser à l'agent de la compagnie de transport, à l'endroit d'expédition, la somme de trois dollars par wagon.

(ii) L'expéditeur doit écrire au dos de la feuille de consignation et du récépissé d'expédition «*Ce wagon attendra des ordres à Winnipeg*», avec le nom et l'adresse d'une compagnie, maison ou personne de Winnipeg, qui acceptera du voiturier avis de l'arrivée du grain à Winnipeg, et qui donnera au voiturier, de la part du propriétaire, des instructions sur la manière d'en disposer.

(iii) La personne qui a reçu avis de l'arrivée du grain, a un délai de vingt-quatre heures, sans frais, à compter de l'arrivée du grain, pour en disposer.

iv) Si le voiturier, dans ce délai de vingt-quatre heures mentionné à l'alinéa (iii), reçoit instructions par écrit d'effectuer livraison dans les limites de ses installations de tête de ligne de Winnipeg-Saint-Boniface, cette livraison doit se faire aux voies de camionnage ou aux rameaux ou garages industriels dans les limites de ses installations de tête de ligne, contre paiement des taux courants pour le grain à Winnipeg ou à Saint-Boniface à la date de l'expédition et de la remise du connaissement.

194. Ancien art. 207. Aucun changement.

195. Cet article correspond à l'article 208 de la Loi de 1912. Le seul changement apporté se trouve au paragraphe 2 de l'article primitif, où le mot «Edmonton» est inséré après le mot «Calgary».

(v) Le voiturier peut, à défaut d'instructions par écrit de la part de la personne qui a reçu l'avis sur la manière de disposer du grain dans les limites du délai mentionné à l'alinéa (iii), expédier le grain à sa destination selon la consignation.

(vi) Le grain expédié sous la rubrique «*Pour attendre des ordres à Winnipeg*», et livré à Winnipeg ou à Saint-Boniface conformément aux prescriptions de l'alinéa (iv), peut être expédié à tout endroit du Canada dans les six mois de sa réception à Winnipeg ou à Saint-Boniface, pour le solde du prix de transport direct depuis l'endroit de provenance jusqu'à la destination, selon le tarif autorisé en vigueur à la date de l'expédition première, plus un cent pour cent livres de droits de tête de ligne, moins les trois dollars par wagon mentionnés à l'alinéa (i).

(vii) La détention du grain à Winnipeg-Saint-Boniface, sous le régime du présent article, n'a aucun effet sur l'application des dispositions de la partie II de la présente loi au sujet de ce grain.

(viii) En cas d'engorgement du trafic causé par l'exécution du présent article, la Commission des chemins de fer pour le Canada peut rendre une ordonnance suspendant l'exécution du présent article pendant une période mentionnée dans ladite ordonnance.

Application du paragraphe à Calgary, à Edmonton et Fort-William.

(2) Dans la mesure où des dispositions du paragraphe (1) du présent article y sont mentionnées comme s'appliquant à Winnipeg ou Saint-Boniface, ces dispositions doivent aussi, dans la même mesure, s'appliquer à Calgary, Edmonton et Fort-William, et dans chaque pareil cas, lorsque se rencontrent les mots «Winnipeg» «Winnipeg-Saint-Boniface» ou «Winnipeg ou Saint-Boniface», ledit paragraphe doit se lire comme si le mot «Calgary» ou le mot «Edmonton», ou les mots «Fort-William» (selon le cas) étaient insérés au lieu du mot «Winnipeg», ou des mots «Winnipeg-Saint-Boniface» ou «Winnipeg ou Saint-Boniface.»

Entrée en vigueur du paragraphe.

(3) Le paragraphe (1) du présent article, en ce qui concerne Winnipeg et Fort-William, n'est exécutoire que depuis le quinzième jour de décembre d'une année quelconque jusqu'au premier jour de septembre de l'année suivante. (1912, c. 27, art. 208, mod.)

Maintien de responsabilités créées par la *Loi des chemins de fer*, 1919, c. 68.

196. Rien de contenu en la présente partie ne peut s'interpréter de façon à exonérer une compagnie de chemin de fer d'une responsabilité quelconque que lui impose la *Loi des chemins de fer, 1919,* ou à priver qui que ce soit d'un droit d'action que lui confère cette loi contre une compagnie de chemin de fer. (1912, c. 27, art. 209.)

196. Ancien art. 209. Aucun changement.

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES.

Demande de permis de marchand commissionnaire.

197. Toute personne, désireuse d'exercer dans la division d'inspection de l'Ouest, le négoce de marchand commissionnaire en grains, est tenu de faire à la Commission, pour l'obtention d'un permis qui l'autorise à vendre du grain à commission, une demande par écrit dans laquelle elle doit déclarer la localité où elle entend exercer son négoce, et le chiffre approximatif des opérations qu'elle entend faire par mois. (1912, c. 27, art. 210.)

Cautionnement.

198. Sur réception de cette demande, la Commission fixe le montant du cautionnement à fournir à Sa Majesté, avec garantie suffisante en faveur des personnes qui confient à ce marchand commissionnaire des envois de grains pour vendre à commission. (1912, c. 27, art. 211.)

Conditions du cautionnement.

199. Si ce marchand commissionnaire reçoit du grain pour le vendre à commission, le cautionnement porte, pour condition, qu'il rendra fidèlement compte à tous ceux qui lui confient du grain pour le vendre à commission, et qu'il leur paiera le produit des consignations de grains reçues par lui, moins la commission convenue pour l'exécution de cette vente, et tous les déboursés nécessaires et réels. (1912, c. 27, art. 212, mod.)

Droit de permis.

200. Ce cautionnement une fois donné, à la satisfaction de la Commission, et sur paiement du droit de permis de cinq dollars, la Commission décerne au solliciteur un permis de marchand commissionnaire en grains l'autorisant à exercer ce négoce jusqu'à l'expiration de l'année alors courante du permis; si toutefois la somme des opérations vient à excéder le montant porté au cautionnement, la Commission peut, en tout temps, exiger le cautionnement additionnel qu'elle juge nécessaire. (1912, c. 27, art. 213; 1913, c. 21, art. 12.)

Cautionnement additionnel.

Les états sont pour la Commission seule.

201. Tous les états faits sous l'empire des dispositions de la présente partie sont pour l'information exclusive de la Commission et il n'est permis à personne autre de voir ni d'examiner lesdits états à moins qu'ils ne soient requis pour servir en justice; et, en ce cas, la Commission produit tous les états et les pièces qui se rattachent à la cause. (1912, c.27, art. 214.)

L'obtention du permis est une condition préalable.

202. (1) Nul ne peut se livrer à la vente de grains à commission ni recevoir ou solliciter des consignations de grains pour les vendre à commission, dans la division d'inspection de l'Ouest, sans obtenir d'abord un permis annuel de la Commission.

197. Ancien art. 210. Aucun changement.

198. Ancien art. 211. Aucun changement.

199. Ceci correspond à l'article 212 de la Loi de 1912. Le paragraphe 2 de l'ancien article est retranché. Ce changement est fait à la recommandation de la Commission Royale des grains, qui déclare qu'il n'est pas praticable.

200. Ancien art. 213. Aucun changement.

201. Ancien art. 214. Aucun changement.

202. Ancien art. 215. Aucun changement.

Défense d'achat de grain consigné aux fins de vente à commission.

(2) Nulle personne, firme ou corporation, munie d'un permis pour vendre des grains à commission, ne doit ni directement ni indirectement acheter, pour son propre compte, des grains qui lui sont consignés pour la vente à commission. (1912, c. 27, art. 215; 1919, c. 40, art. 18.)

Rapport et état de la vente par le marchand commissionnaire.

203. (1) Quand un marchand commissionnaire en grains vend la totalité ou une partie d'une consignation de grains à lui confiée pour la vendre à commission, il doit, dans les vingt-quatre heures de cette vente, en faire rapport au consignateur et lui en transmettre un état fidèle indiquant:

a) La partie de la consignation qui a été vendue;
b) Le prix reçu à cet effet;
c) La date de cette vente;
d) Le nom ou les noms de l'acheteur;
e) La classe;
f) Le montant de l'avance;
g) Les conditions de livraison de la vente.

Formule.

(2) Lesdits rapport et état doivent être libellés selon la forme F de l'annexe de la présente partie, signés par le marchand commissionnaire en grains ou son mandataire dûment nommé, et accompagnés des pièces justificatives des redevances et des frais qu'il a payés ou subis. (1912, c. 27, art. 216.)

Taux maximum par la Commission.

204. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut fixer par règlement le taux maximum que peuvent exiger les marchands commissionnaires pour les ventes qu'ils effectuent. (Nouveau.)

Plainte écrite du consignateur à la Commission.

205. (1) Chaque fois qu'un consignateur qui a fait une consignation de grains à un marchand commissionnaire ne reçoit pas de ce dernier, après en avoir fait la demande, comme susdit, le produit de la vente ou un compte rendu de l'opération effectuée, ou s'il arrive, une fois le compte présenté, qu'il ne soit pas satisfait de ce compte rendu ou de la vente effectuée, il peut formuler une plainte par écrit, attestée par un affidavit ou une déclaration statutaire, et adressée à la Commission qui s'enquiert de la vente au sujet de laquelle plainte est faite.

Pouvoirs de la Commission.

(2) La Commission peut forcer le marchand commissionnaire à produire ses livres et écritures et autres notes de ladite vente, et à donner tous les renseignements qu'il possède au sujet du compte rendu aussi bien que la vente dont il s'agit dans la plainte, y compris les noms de ceux auxquels il a vendu le grain ou en faveur desquels il en a disposé.

Rapport de la Commission sur l'enquête.

(3) Aussitôt l'enquête terminée, la Commission en rédige un rapport écrit qu'elle adresse au plaignant; ce rapport fait preuve *prima facie* de ce qui y est contenu. (1912, c. 27, art. 217.)

203. Ancien art. 216. Aucun changement.

204. Cet article est nouveau. Il prescrit qu'un taux maximum de commission doit être fixé par la Commission des grains, suivant les règlements de la Commission Royale d'enquête. Voir le rapport à la page 144, commençant au deuxième paragraphe.

205. Ancien art. 217. Aucun changement.

ACHETEURS SUR VOIE.

Permis et cautionnement des acheteurs sur voie.

206. (1) Il est interdit à toute personne de poursuivre le négoce d'acheteur de grain sur voie, sans qu'elle se soit au préalable, munie d'un permis de la Commission qui l'y autorise, et sans qu'elle ait fourni un cautionnement avec des garanties suffisantes, pour le montant et dans la forme approuvés par la Commission.

Droit de permis.

(2) Les droits annuels à payer pour ce permis sont de cinq dollars.

Les achats de grain au comptant ne sont pas subordonnés au présent article.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui, en recevant le grain ou avant de l'avoir reçu, paient au vendeur le prix entier de sa marchandise. (1912, c. 27, art. 218; 1913, c. 21, art. 13, mod.)

Paiement du prix d'achat.

207. (1) Toute personne qui porte un permis d'acheteur sur voie doit, sur demande, et dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a reçu le compte des dépenses et les certificats de poids et de classe, rendre compte au vendeur du solde du prix d'achat resté jusqu'alors impayé et lui en faire le versement, et elle est tenue, à la demande du vendeur ou de quelqu'un de sa part, de lui fournir des certificats en double du poids et de la classe, avec le numéro du wagon, la date de l'expédition et l'endroit d'où elle s'est faite.

Devoir de l'acheteur sur voie.

(2) Toute personne qui porte un permis d'acheteur sur voie, doit tenir un compte exact et fidèle par écrit, dans des livres convenables, de tout grain qu'elle a acheté par wagons complets, et doit transmettre au vendeur d'une charge complète de wagon un billet d'achat de grain, en en gardant un double pour elle-même; ce billet doit porter à sa face même la durée du permis, le numéro du permis de cet acheteur de grains sur voie, la date et le lieu de l'achat, le nom et l'adresse de cet acheteur sur voie, le nom et l'adresse du vendeur, la lettre initiale et le numéro du wagon acheté, le nombre approximatif de boisseaux et l'espèce de grain qui y est contenu, et le prix d'achat par boisseau en magasin à Fort-William, Port-Arthur ou autre point de destination; ledit billet d'achat de grain doit aussi porter à sa face un récépissé du connaissement délivré par la compagnie de chemin de fer pour l'expédition de cette charge de wagon; le montant versé comptant d'avance au vendeur comme partie de paiement à compte de l'achat de cette charge de wagon, et une déclaration que la valeur entière du prix d'achat sera versée au vendeur dès que l'acheteur aura reçu les certificats de classe et de poids et le compte des frais du chemin de fer. Tout billet d'achat de grain doit être signé par l'acheteur sur voie ou son agent dûment nommé, et le vendeur doit apposer sur le dos de ce billet son acceptation des conditions de la vente ainsi que son récépissé

206. Cet article correspond à l'article 218 de la Loi de 1912. Les deux premières lignes de l'article primicif sont retranchées à la recommandation de la Commission, comme étant inutiles.

207. (1) Ancien art. 219. Aucun changement.

207. (2) Ancien art. 219. Léger changement de mots dans la première ligne. Peu important.

pour le versement du montant à lui avancé à compte de cette vente de wagon complet.

Le produit doit régler chaque opération.

(3) Le produit ou les soldes de tous ces chargements de wagons ne doivent s'appliquer qu'en règlement de chaque opération en particulier. (1912, c. 27, art. 219; 1919, c. 40, art. 20, mod.)

COMMERÇANT INITIAL DE GRAINS.

Permis et cautionnement pour commerçants initials de grains du Canada.

208. (1) Nulle personne, firme ou corporation ne doit faire des affaires, en qualité de commerçant initial de grains, sans avoir d'abord obtenu un permis de la Commission pour agir en cette qualité et sans avoir fourni un cautionnement suffisant, au montant et en la manière que la Commission approuve.

Redevance.

(2) La redevance annuelle de ce permis est de cinq dollars.

Formules de contrat.

(3) Il est du devoir de tout commerçant initial de grains de passer tous contrats par écrit en double, selon la formule G de l'annexe de la présente loi (lesdits doubles devant être signés par les deux parties au contrat, l'un des doubles devant être remis au producteur), et de tenir convenablement compte des contrats passés et de les acquitter en entier. (1919, c. 40, art. 20.)

La loi s'applique aux permis.

209. Toutes les dispositions de la présente partie, relatives aux marchands commissionnaires, s'appliquent, en tant que faire se peut, aux permis émis aux acheteurs sur voie et aux commerçants initials de grains. (1912, c. 27, art. 220; 1919, c. 40, art. 21.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Mise en commun des profits des élévateurs régionnaux prohibée.

210. (1) Nulle personne ou corporation, ni leur agent exploitant un élévateur régional, ne doit conclure de traité, convention, entente ou combinaison avec nulle autre personne ou corporation, ou leur agent, intéressé dans une exploitation semblable, pour la mise en commun ou le partage des gains ou recettes de ces élévateurs régionaux, ni partager la totalité ou partie des gains bruts ou nets de ces élévateurs régionaux, avec nulle personne ou corporation, ou leur agent, intéressé dans une exploitation semblable.

Amende.

(2) Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction à la présente partie et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille et d'au moins cinq cents dollars pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 221.)

Taux uniformes.

211. Le taux qui peut être exigé pour le nettoyage ou l'emmagasinage du grain dans tout élévateur régional doit

207. (3) Aucun changement.

208. (1), (2), (3). Ancien art. 219A. Aucun changement.

209. Ancien art. 220. Aucun changement.

210. Ancien art. 221. Aucun changement.

211. Ancien art. 222. Aucun changement.
Ancien art. 223. Retranché, parce que prévu au nouvel art. 192.

être le même pour tous les élévateurs exploités par une même personne ou compagnie; cependant, s'il est démontré à la satisfaction de la Commission, que les exigences de la concurrence rendent nécessaire à un certain endroit un taux moins élevé que celui qu'exigent les élévateurs d'une personne ou d'une compagnie pour le nettoyage et l'emmagasinage du grain, la Commission peut donner permission écrite d'imposer audit endroit, les taux inférieurs qu'elle juge nécessaires pour faire face à cette concurrence, et en même temps autoriser les taux ordinaires à tous les autres élévateurs appartenant à cette personne ou à cette compagnie. (1912, c. 27, art. 222.)

Réserve.

Etat quotidien pour le chef de gare le plus rapproché.

212. Chaque exploitant d'un élévateur régional doit, à la fin de chaque jour que cet élévateur a été ouvert pour les opérations, fournir au chef de gare le plus rapproché du chemin de fer sur la ligne duquel est situé cet élévateur, un état de la quantité de grains qui y a été reçue et de la quantité totale qui y reste entreposée à la fin de ce jour. (1912, c. 27, art. 224.)

Disposition des deniers.

213. Toutes les sommes perçues sous le régime des dispositions de la présente partie doivent être versées à la Commission pour être déposées au fonds du revenu consolidé du Canada, tel que prévu à l'article 61 de la présente loi. (1912, c. 27, art. 226.)

Si l'espace manque ou si l'élévateur est fermé.

214. Rien de contenu en la présente loi ne doit s'interpréter de façon à exiger que des grains de quelque nature soient reçus dans un élévateur où il n'y a pas suffisamment d'espace pour les loger ou emmagasiner convenablement, ou dans le cas où ledit élévateur est forcément fermé. (1912, c. 27, art. 227.)

La livraison de grains est censée un dépôt, non une vente.

215. La livraison de grains à tout entreposeur d'un élévateur régional, de tête de ligne ou autre élévateur pour emmagasinage, bien que ces grains soient mêlés avec d'autres grains, et l'expédition ou l'enlèvement du grain de son premier endroit d'entreposage dans l'un quelconque des élévateurs susdits, sont censés un dépôt et non une vente. (1919, c. 40, art. 22.)

Les inspecteurs examinent l'état des wagons.

216. (1) Tout fonctionnaire, avant d'ouvrir les portes d'un wagon contenant du grain à son arrivée à un endroit désigné par la loi comme point d'inspection, dans le but d'inspecter ou peser ce grain, doit:

(a) S'assurer de l'état de ce wagon et voir s'il s'y est produit des fuites pendant le transport; et,

(b) S'il en découvre, en prendre note, en relatant les faits qui s'y rattachent.

212. Ancien art. 224. Aucun changement.
Ancien art. 225. Retranché parce que déjà édicté dans la nouvelle loi. L'art. 151 et les art. suivants, sous le titre général «Elévateurs régionaux», traitent de tous les élévateurs régionaux sans distinction par rapport à la date de leurs opérations.

213. Ancien art. 226. Aucun changement.

214. Ancien art. 227. Aucun changement.

215. Ancien art. 227A. Aucun changement.

216. Cet article correspond à l'article 228 de la Loi de 1912. Les changements ne sont que dans les termes et sont recommandés par la Commission des grains.

(2) Ce fonctionnaire fait immédiatement rapport de l'état défectueux du wagon à l'employé compétent du chemin de fer et à la Commission. (1912, c. 27, art. 228 mod.)

Identité du grain.

217. (1) Afin de conserver l'identité du grain en cours de transport entre Winnipeg et les endroits de consommation dans l'est du Canada ou aux ports d'exportation sur le bord de la mer, la Commission peut accorder à tout expéditeur la permission de louer, pour le temps qu'il agréera, des compartiments spéciaux dans les élévateurs de tête de ligne, qui sont nécessairement employés pour le transport du grain vers l'Est à partir de Winnipeg et pour la mise spéciale du grain en compartiments en cours de transport.

Compartiments spéciaux.

La capacité des compartiments qui pourront être ainsi loués à un élévateur de tête de ligne, sera celle qu'approuvera la Commission, mais ne sera pas inférieure à seize mille boisseaux dans cet élévateur. La durée des divers baux sera celle qu'approuvera la Commission.

Louage de compartiments.

(2) L'expéditeur recevant cette permission peut, subordonnément aux conditions imposées, conclure une convention pour le louage de compartiments spéciaux dans les élévateurs de tête de ligne, qui sont nécessaires pour le transport du grain de Winnipeg au lieu de destination.

Taux à payer.

(3) Les taux à payer pour le louage de ces compartiments spéciaux seront ceux dont il sera convenu; mais, sur paiement du prix régulier pour le plein espace loué, et pour la pleine durée du bail, l'expéditeur, avec la permission de la Commission, ainsi que prévu au présent article, recevra un bail pour des compartiments de la capacité à laquelle ce bail lui donne droit.

Moyens autorisés par la Commission pour conserver l'identité du grain.

(4) Si l'expéditeur qui a obtenu cette permission donne à la Commission une preuve suffisante qu'il possède des baux pour ces compartiments spéciaux, dans les divers élévateurs de tête de ligne, qui sont nécessaires pour le transport du grain de Winnipeg, au lieu de destination, et qui lui permettent de conserver l'identité du grain au cours du transport entre Winnipeg et le lieu de destination, en quantités d'au moins seize mille boisseaux chacune, et que ces baux sont conformes à la permission déjà accordée, la Commission peut autoriser cet expéditeur à prendre les moyens nécessaires ou possibles, sous le régime des dispositions de la présente loi, pour conserver l'identité du grain qu'il désire expédier par la voie des élévateurs dans lesquels il possède des baux pour des compartiments spéciaux.

Instructions et règles établies par la Commission.

(5) La Commission doit établir, en conformité des dispositions de la présente loi, des instructions et des règles pratiques et nécessaires pour conserver l'identité du grain expédié par l'expéditeur à qui permission a été donnée en la manière prévue au présent article, se servant des compartiments spécialement loués dans les divers élévateurs ainsi que ci-dessus prévu pour l'emmagasinage et le transborde-

217. et paragraphes. Ancien art. 229 et paragraphes. Aucun changement.

ment de ce grain. Toutefois, rien dans le présent article ou dans les instructions ou les règles ci-dessus mentionnées ne doit être interprété de façon à autoriser le placement de grains de différentes qualités dans le même compartiment spécial d'un élévateur de tête de ligne.

Infraction.

(6) Une infraction aux instructions ou aux règles établies par la Commission sous le régime du présent article est réputée une infraction aux dispositions de la présente loi.

Application de cette partie.

(7) Les dispositions de la partie II de la présente loi s'appliquent aux grains spécialement mis dans des compartiments au cours du transport, aux termes des dispositions du présent article.

Entrée en vigueur.

(8) Les dispositions du présent article n'ont d'effet qu'entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante. (1912, c. 27, art. 229.)

Affichage des règles et règlements.

218. Les règles et règlements établis en vertu de la présente loi sont affichés par la Commission ostensiblement dans chaque élévateur autorisé. (1912, c. 27, art. 230.)

Certains règlements affichés par le propriétaire de l'élévateur, etc.

219. Ceux de ces règlements et règles qui ont trait aux opérations faites entre producteurs, acheteurs, expéditeurs et élévateurs, ainsi que les parties de la présente loi que la Commission juge à propos, doivent être imprimés en caractères raisonnablement gros par les soins de la Commission et affichés ostensiblement dans chaque élévateur autorisé, par le propriétaire de cet élévateur. (1912, c. 27, art. 231.)

Tamis à employer.

220. (1) Lorsque des tamis d'épreuve servent à l'enlèvement du déchet, la toile métallique qui sert à la confection de ces tamis doit avoir dix mailles au pouce en chaque sens et être en fil d'acier dur, du calibre étalon n° 28, et chaque tamis doit être vérifié par la Commission.

Tamis endommagé.

(2) L'usage d'un tamis endommagé ou défectueux est interdit. (1912, c. 27, art. 232.)

Il est fait rapport des balances défectueuses.

221. (1) Toute personne en charge de balances à tout élévateur régi par la présente loi, qui s'aperçoit que ces balances sont défectueuses, est tenue d'en faire rapport à l'inspecteur des poids et mesures et au propriétaire de cet élévateur.

Inspection des balances.

(2) Nul nouvel élévateur ne peut être mis en service avant que ses balances aient été inspectées et approuvées par les inspecteurs compétents des poids et mesures.

Présentation et approbation des plans.

(3) Pour tous les élévateurs de tête de ligne érigés ou reconstruits après l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne projetant d'ériger ou de reconstruire cet élévateur doit d'abord en soumettre les plans et devis à la Commis-

218. Ancien art. 230. Aucun changement.

219. Ancien art. 231. Aucun changement.

220. Ancien art. 232. Aucun changement.

221. Cet article correspond à l'article 233 de la Loi de 1912. Le changement qui y est apporté consiste dans l'addition du paragraphe trois, qui est nouveau et recommandé par la Commission des grains. En conférant cette autorité à la Commission, on a pour objet de donner à l'inspecteur en chef et au peseur en chef l'occasion d'examiner les élévateurs et de se convaincre que les facilités d'inspection et de pesage sont satisfaisantes. Telle à été la pratique depuis quelque temps.

sion pour qu'ils soient approuvés par l'inspecteur en chef et le peseur en chef. (1912, c. 27, art. 233 mod.)

Pesage du grain nettoyé.

222. Lorsque du grain dans un élévateur est nettoyé avant d'être pesé, les dispositions de la présente loi qui exigent un état du poids brut, ne sont point applicables à ce grain. (1912, c. 27, art. 234.)

La Commission peut refuser de renouveler le permis.

223. La Commission peut, dans l'année qui suit la révocation d'un permis, refuser de renouveler ce permis ou d'en donner un nouveau à la personne dont le permis a été révoqué. (1912, c. 27, art. 235.)

INFRACTIONS ET PEINES.

Amende pour défaut de permis d'entreposeur.

224. Sauf quant à la livraison du grain antérieurement emmagasiné dans un élévateur terminus, quiconque fait des affaires à titre d'entreposeur de tête de ligne sans s'être préalablement procuré un permis, ainsi que le prescrit la présente loi, ou continue de faire ces affaires après que son permis à été révoqué, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cinquante dollars au moins, à deux cent cinquante dollars au plus, pour chaque jour qu'il fait ainsi ou poursuit ces opérations. (1912, c. 27, art. 236 mod.)

Gêner les peseurs.

225. Quiconque, par lui-même ou par son mandataire ou employé, empêche un peseur ou quelqu'un de ses aides d'avoir accès à ses balances, ou lui refuse l'accès de ses balances pour l'accomplissement régulier de ses fonctions en surveillant le pesage du grain aux termes de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 237.)

Amende.

Exploiter un élévateur régional sans permis.

226. Quiconque:

(a) Exploite un élévateur régional sans s'être au préalable procuré un permis ainsi que le prescrit la présente loi; ou,

(b) Après que son permis à cet égard a été révoqué, continue de faire des opérations d'élévateur régional autres que la livraison du grain qui y avait été emmagasiné avant cette révocation,

Amende.

Est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus, pour chaque jour qu'il exploite ainsi cet élévateur, ou qu'il continue ces opérations. (1912, c. 27, art. 238 mod.)

Emploi de formules autres que celles de l'annexe.

227. Quiconque emploie une formule autre que celles de l'annexe de la présente partie, ou que celles autorisées par la Commission avec l'approbation du gouverneur en

222. Ancien art. 234. Aucun changement.

223. Ancien art. 235. Aucun changement.

224. Cet article correspond à l'article 236 de la Loi de 1912. Le changement prescrit que la peine en question peut être appliquée sur «conviction par voie sommaire», au lieu de l'être «à la suite d'un acte d'accusation», comme c'est le cas actuellement.

225. Ancien art. 237. Aucun changement.

226. Cet article correspond à l'article 238 de la Loi de 1912. Même remarque que ci-dessus concernant l'article 224.

227. Ancien art. 239. Aucun changement.

conseil, est coupable, chaque fois que ces formules peuvent être appliquées, d'une infraction à la présente loi, et passible de l'amende ou de la confiscation de son permis. (1912, c. 27, art. 239.)

Falsification ou faux rapport du poids.

Peine.

228. Quiconque falsifie ou couvre d'un faux le rapport du poids du grain pesé, ou emploie des poids cachés ou autres ou fait quelqu'autre chose de manière à falsifier ou à changer le poids apparent du grain pesé, est coupable d'une infraction punissable de l'amende ou de confiscation du permis, ou de ces deux peines. (1912, c. 27, art. 240 mod.)

Manipulation du grain dans l'intention de tromper.

Peine.

229. Quiconque offre en vente ou à l'emmagasinage du grain dont les différentes qualités ont été volontairement manipulées dans le but de tromper celui à qui il est ainsi offert en vente ou la personne qui le reçoit pour l'emmagasinage, quant à la véritable qualité de ce grain, est coupable d'infraction. (1912, c. 27, art. 241 mod.)

Peine pour certaines infractions relatives aux élévateurs de tête de ligne.

Mélanges des qualités.

Fausses déclarations.

230. (1) Est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au moins cinq mille dollars et des frais et d'au plus vingt mille dollars et des frais, et de l'emprisonnement pour un terme quelconque n'excédant pas deux années, quiconque:

(a) Mélange des grains de différentes classes alors que ces grains sont emmagasinés dans un élévateur de tête de ligne;

(b) Fait une fausse déclaration (relativement à quelque prescription de la présente loi) sur les réceptions à un élévateur de tête de ligne ou sur les expéditions de cet élévateur, ou sur la quantité, l'espèce ou la classe de grain emmagasiné dans un élévateur de tête de ligne.

Responsabilité personnelle des officiers, etc., des corporations.

(2) Si une corporation est convaincue d'une infraction aux termes du présent article, chaque officier de cette corporation et chaque personne intéressée dans cette corporation ou par elle employée et qui a quelque participation ou part à la commission de cette infraction, sont aussi personnellement passibles desdites peines.

Suspension du permis.

(3) Tout élévateur de tête de ligne au sujet duquel ou dans lequel aura été commise une infraction mentionnée dans le présent article doit être privé de son permis ou cesser ses opérations durant une période n'excédant pas une année, à la discrétion de la Commission, après la déclaration de culpabilité de la personne qui a commis l'infraction. (1912, c. 27, art. 242 mod.)

Infraction à la présente loi.

231. Toute personne qui enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou omet de s'y conformer, pour lesquelles la présente loi n'a pas ailleurs prescrit de peine, ou enfreint quelque règle ou règlement, ou omet de

228. Cet article correspond à l'article 240 de la Loi de 1912. Le changement apporté consiste dans le retranchement du mot «volontairement», à la première ligne de l'ancien article.

229. Cet article correspond à l'article 241 de la Loi de 1912. Le changement apporté est purement verbal.

230. Ancien art. 242. L'alinéa (a) est retranché parce qu'il empêcherait les opérations des compagnies ou personnes exploitant des élévateurs régionaux et de têtes de lignes.

231. Ancien art. 243. Aucun changement.

Peine.

s'y conformer, édicté en exécution de la présente loi est, sur déclaration sommaire de culpabilité, et outre toute autre peine prescrite par la loi, passible d'une amende de dix dollars au moins et de mille dollars au plus, et, à défaut de paiement, passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'une année au plus. (1912, c. 27, art. 243.)

Corporation qui enfreint la présente loi.

Amende additionnelle.

232. (1) Toute corporation coupable d'infraction ou d'omission de se conformer à quelqu'une des dispositions de la présente loi pour lesquelles la présente loi n'a pas ailleurs prescrit de peine, ou à quelque règle ou règlement édicté en exécution de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, outre toute autre peine prescrite par la loi, d'une amende de dix dollars au moins et de mille dollars au plus.

Responsabilité personnelle des officiers des corporations.

(2) Si une corporation est déclarée coupable d'une contravention aux termes du présent article, tout officier de cette corporation qui a sciemment participé, de quelque manière, à cette contravention, est aussi, personnellement, passible desdites amendes et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois ou de pas plus d'un an. (1912, c. 27, art. 244; 1919, c. 40, art. 23.)

Infractions relatives aux demandes de wagons.

233. (1) Quiconque:

(a) Transfère ou vend son droit au wagon qui lui est attribué ou qui doit lui être attribué pour expédier du grain; ou

(b) Achète, prend ou accepte la cession ou le transport du droit d'un requérant ayant droit à un wagon pour expédier du grain; ou

(c) Charge un wagon qui ne lui a pas été attribué par le chef de gare, ou, en dehors de son tour, charge ce wagon; ou

(e) N'étant pas l'agent dûment autorisé par écrit du requérant d'un wagon pour expédier du grain, obtient que l'on inscrive un nom sur le livre de réquisitions de wagons comme étant le nom du requérant d'un wagon pour expédier du grain;

Amende.

Est coupable d'un infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour la première contravention, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars ou de deux mois de prison pour la deuxième contravention et d'une amende d'au moins cinq cents dollars ou de trois mois de prison pour la troisième contravention.

Dispositions de l'amende.

(2) Une moitié de l'amende imposée sous le régime du présent article, ainsi que les frais en entier, doivent être payés à la personne qui a fourni l'information et institué la poursuite. (1912, c. 27, art. 245; 1919, c. 40, art. 24.)

232. Ancien art. 244. Aucun changement.

233. Ancien art. 245. Aucun changement.

PARTIE IV.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Droits pour frais d'administration.

234. Les frais d'administration de la présente loi sont payés pour l'imposition des droits nécessaires à cet égard, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut fixer ces droits et déterminer comment et par qui ils doivent être payés. (1912, c. 27, art. 246.)

ABROGATION.

Abrogation.

235. Excepté en ce qui concerne les matières visées à l'article 105 et à l'article 107 de la présente loi, la *Loi des grains du Canada*, chap. vingt-sept du statut de 1912, et toutes ses modifications sont abrogées, et en ce qui concerne lesdites matières, lesdites dispositions seront abrogées le jour de 1925. (Nouveau.)

DISPOSITIONS DÉCLARATIVES.

Les élévateurs et entrepôts à grain sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

236. Tous les élévateurs et entrepôts à grain, de quelque variété ou catégorie soient-ils, mentionnés dans la présente loi, y compris les élévateurs publics, les élévateurs privés, les élévateurs de l'Est, les élévateurs de têtes de lignes, les élévateurs de minoteries et les élévateurs régionaux, construits jusqu'à présent ou à construire, sont par le présent article déclarés ouvrages d'utilité générale pour le Canada; et pour plus de certitude, mais non dans le but de restreindre la portée des termes précédents du présent article, il est par les présentes déclaré que chacun des élévateurs à grain mentionnés ou décrits à l'annexe de la présente loi est un ouvrage d'utilité générale pour le Canada.

Les dispositions doivent être interprétées comme ayant été sanctionnées distinctement.

237. S'il est constaté que le parlement a excédé ses pouvoirs en édictant une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, nulle autre disposition ou nulle des dispositions restantes de la loi n'est de ce chef tenue pour inopérante ou *ultra vires*, mais ces dernières dispositions restent comme si elles avaient été primitivement édictées séparément et indépendamment et comme les seules dispositions de la loi, le Parlement ayant l'intention de mettre indépendamment à effet, dans l'étendue de ses pouvoirs, chaque article et disposition contenus dans la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Entrée en vigueur de la la loi.

238. La présente loi entrera en vigueur le jour qui sera fixé par le gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*. (Nouveau.)

234. Ancien art. 246. Aucun changement.

235. Cet article prescrit que la nouvelle définition de certaines classes énoncée à l'article 97 prendra effet à une date qui doit être fixée.

ANNEXE.

A.

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT.

(Art. 149.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids, déduction faite du coulage.....lbs.

N°.....

Gare.....

(Date.)

Acheté de.....boisseaux *(nets)*
Pesant.....livres *(poids en mots)*
.....*(Type)*.....*(Espèce de grain)*
Prix par boisseau.....*(en mots)*.....prix total payable comptant $.....
Poids, déduction faite du coulage..Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
Moins les frais d'emmagasinage et de manutention dus avant l'achat.

Par.....

Agent.

Annexe

Formule A. Certains changements ont été faits dans les termes.

A 1

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT.

SUBORDONNÉ AU CLASSEMENT ET À LA DÉDUCTION DE L'INSPECTEUR.

(Art. 166.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids, déduction faite du coulage.....lbs.

N°.....

Gare.....

(Date.)

Acheté de.....boisseaux *(nets)*
Pesant.....livres *(poids nets en mot)*
.....*(Type)*.....*(Espèce de grain)*
Subordonnément au classement et à la déduction de l'inspecteur.
Prix par boisseau.....*(en mots)*.....prix total payable comptant $.....
Poids, déduction faite du coulage....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
Moins les frais d'emmagasinage et de manutention dus avant l'achat.

Par.....

Agent.

FORMULE A-1. Cette formule est nouvelle et l'usage en a été recommandé dans le rapport de la Commission Royale d'enquête sur les grains. Voir remarques à la clause 163.

B.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE CLASSÉ.

(Art. 149.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids, déduction faite du coulage.....lbs.

N°.....

.....Elévateur (*ou* entrepôt).

(Date)

Reçu en entrepôt de.....boisseaux pesant..... livres de *(classe et espèce de grain)* (dont le poids et la classe sont garantis par cet entrepôt) pour être emmagasiné et assuré contre l'incendie aux conditions suivantes:

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant quinze jours, et d'expédition du grain, sont de cents par boisseau. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas cents par boisseaux.)*

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront d'un cent par boisseau, y compris l'assurance contre l'incendie. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas d'un cent par boisseau.)*

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, la quantité, la classe et l'espèce de grain ci-dessus mentionnées seront livrées, dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit, si elle le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon, à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, aussitôt que la compagnie de transport livrera le grain audit endroit de tête de ligne, et que les certificats de classe et de poids auront été renvoyés, sujet aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne, la classe et le poids du grain à livrer devant être conformes à la classe et au poids ci-dessus en premier lieu mentionnés, sur inspection et pesage officiels audit endroit de tête de ligne.

Poids brut.....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
(poids net en mots)

Par.....
Agent.

FORMULE B. Les changements faits à cette formule sont conformes aux modifications apportées à la clause 151.

B–1.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE.

SUBORDONNÉ AU CLASSEMENT ET DÉDUCTION DE L'INSPECTEUR.

(Art. 166.)

Relevé de pesée

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids, déduction faite du coulage.....lbs.

N°.....

Elévateur (*ou* entrepôt)

(Date)

Reçu en entrepôt de boisseaux pesant livres de *(classe et espèce de grain)* sujet aux classement et déduction de l'inspecteur.....(dont le poids et la classe sont garantis par cet entrepôt) pour être emmagasiné et assuré contre l'incendie aux conditions suivantes:

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant 15 jours, et d'expédition du grain, sont de cents par boisseau. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas cents par boisseau.)*

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront d'un cent par boisseau, y compris l'assurance contre l'incendie. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas d'un cent par boisseau.)*

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, la quantité, la classe et l'espèce de grain ci-dessus mentionnées seront livrées, dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit, si elle le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon, à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, aussitôt que la compagnie de transport livrera le grain audit endroit de tête de ligne, et que les certificats de classe et de poids auront été renvoyés, sujet aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne, la classe et le poids du grain à livrer devant être conformes à la classe

Formule B–1. Même remarque que pour la formule A–1.

et au poids en premier lieu mentionnés, sur inspection et pesage officiels audit endroit de tête de ligne.

Poids brut.....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
(poids net en mots)

Par.....
Agent.

C.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE DE GRAIN DANS UN COMPARTIMENT SPÉCIAL.

(Art. 149.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids, déduction faite du coulage.....lbs.

N°.....

Elévateur (*ou* entrepôt)

(Date)

Reçu en entrepôt de , boisseaux pesant livres de *(espèce de grain)*, compartiment n° , (dont le poids et l'identité sont garantis par cet entrepôt), pour être emmagasiné et assuré contre l'incendie aux conditions suivantes:

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant 15 jours, et d'expédition du grain, sont de cents par boisseau. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas cents par boisseau.)*

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront d'un cent par boisseau, y compris l'assurance contre l'incendie. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas d'un cent par boisseau.)*

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, le même grain ainsi emmagasiné sera livré, dans le délai pres-

Formule C. Même remarque que pour la formule B.

crit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit, si elle le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon, à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, aussitôt que la compagnie de transport le livrera audit endroit de tête de ligne, et que les certificats de classe et de poids auront été renvoyés, sujet aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne. Il est garanti que le poids du grain à livrer sera conforme au poids ci-dessus en premier lieu mentionné, sur pesage officiel audit endroit de tête de ligne.

Poids brut.....Boiss.....livres.
Déduction nette.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
(poids net en mots)

Par.....
Agent.

D.

LIVRE DE RÉQUISITIONS DE WAGONS.

(Art. 180.)

Compagnie de chemin de fer.....
ORIGINAL. RÉQUISITION DE WAGON.
Date.....
Heure.....
Réquisition n°.....
Station de.....
Pour être placé à.....
Capacité du wagon.....
Destination.....
Date de l'attribution.....
Date de l'annulation.....
Date du chargement.....
N° du wagon attribué.....

Je déclare par moi-même ou par mon mandataire nommé par écrit qu'au moment où je fais cette réquisition, je suis le propriétaire réel d'une charge de grains, au wagon plein, pour expédition.

(Signature du requérant).....
(Residence du requérant).....
(Signature du mandataire).....
(Résidence du mandataire).....

Compagnie de chemin de fer.....
RÉCÉPISSÉ. RÉQUISITION DE WAGON.
Date.....
Heure.....
Réquisition n°.....
Station de.....
Pour être placé à.....
Capacité du wagon.....
Destination.....
Date de l'attribution.....
Date de l'annulation.....
Date du chargement.....
N° du wagon attribué.....

J'accuse réception de la présente réquisition.

(Signature du chef de gare)
.....

E.

RAPPORT DE VENTE PAR UN MARCHAND COMMISSIONNAIRE.

(Art. 203.)

N°.....

Année du permis 19...–19....

N° du permis.....

.....

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES EN GRAINS AVEC PERMIS

A..... .....19..
(Nom du consignateur). *(Date).*

.....
(Adresse du consignateur).

Nous vous donnons avis de la vente suivante portée à votre compte ce jour:

Vendu à	Quantité.	Classe.	Prix.	Montant des avances.	Conditions.	Livraison.

Votre dévoué,

.....

F.

BILLET D'ACHAT DE L'ACHETEUR SUR VOIE.

(Art. 207.)

Année du permis, 19...–19....

N° du permis.....

Station de.....19....

.....

.....

.....

.....

J'ai, ce jour, acheté de.....le wagon n°.....
lettre initiale....contenant.....boisseaux.....
(plus ou moins) à.....cents du boisseau, base.....en
entrepôt, poids et classe garantis par le vendeur.

Le récépissé du connaissement, pour la quantité de grain ci-dessus, endossé par le consignataire est déclaré, par les présentes, avoir été reçu.

J'ai fait une avance à M.....
J'ai émis un ordre à l'agent payeur d'avancer $.....à M.....sur
ce wagon, la balance à être payée par.....
dès que les certificats de poids et de classe et le compte des frais de chemin de fer auront été reçus.

La différence entre les classes doit être régie par celle en existence le jour de l'inspection, et cette règle s'applique aussi aux classes de commerce.

OBSERVATIONS.....

.....

.....Acheteur.

Accepté, reçu aussi paiement de l'avance .....

.....
(Vendeur.)

FORMULE F. Cette formule correspond à la formule G de l'ancienne loi. Les mots «Fort-William ou Port-Arthur» dans la vieille formule sont retranchés, ce qui permet à l'acheteur sur voie et au fermier de s'entendre sur une base de prix différente de celle établie par les termes «en entrepôt à Fort-William ou Port-Arthur», qui sont présentement obligatoires.

G.

(Art. 208.)

Formule du billet d'achat du commerçant initial de grains.

Saison de permis, 19...-19....

N° du permis.....

Billet d'achat émis par le commerçant initial de grains autorisé.....Station de.....19

J'ai (nous avons) ce jour acheté de.....
(nom)
de.....
(adresse) boisseaux de.....
(sorte de grain)
.....à raison de.....
cents le boisseau en entrepôt.....
La livraison doit être faite en wagon (s) sur la voie à.....
.....le ou avant le.....19...
(station)

Pour être facturé par le vendeur à.....

.....
(Destination)

Je m'engage (nous nous engageons) à faire une avance de $.....sur réception du (des) connaissement (s). Le solde devra être payé sur réception des certificats de poids et de classe et note des frais des chemins de fer. La différence entre les classes doit être régie par celle en existence à la date de l'inspection, si le grain était alors vendable, autrement à la première date subséquente où la vente peut être effectuée.

Le poids et la classe établis par l'Etat doivent régir.

Observations.....

.....

.....

Par.....
(Acheteur)

Accepté par.....
(Vendeur)

Formule G. Elle correspond à la vieille formule H. Même remarque que ci-dessus pour la formule F.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 113.

Loi concernant les grains.

Réimprimé tel qu'amendé et rapporté par le Comité permanent d'agriculture et de colonisation.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

4095

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

1912, c. 27; 1913, c. 21; 1914, c. 33; 1915, c. 10; 1916, c. 6; 1919, c. 40; 1919 (2) c. 6; 1920, c. 37.

Loi concernant les grains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des grains du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

«Ministre».
(a) «ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Ministère».
(b) «ministère» signifie le ministère du Commerce;

«Commission».
(c) «Commission» signifie la Commission des grains du Canada;

«Secrétaire».
(d) «secrétaire» signifie le secrétaire de la Commission;

«Règlement»
(e) «règlement» signifie les règlements établis par la Commission sous l'autorité de la présente loi;

«Fonctionnaire».
(f) «fonctionnaire» comprend l'inspecteur en chef, l'inspecteur en chef adjoint, l'inspecteur, le sous-inspecteur en chef, le sous-inspecteur, le peseur en chef, le peseur en chef adjoint, le peseur, le peseur adjoint, et le titulaire de toute charge créée sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Inspecteur en chef».
(g) «inspecteur en chef» signifie un inspecteur en chef des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

(h) «inspecteur en chef adjoint» signifie un inspecteur en chef adjoint des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

«Inspecteur».
(i) «inspecteur» signifie un inspecteur des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

La présente loi réglemente le commerce du grain du Canada. Elle comprend: (1) la *Loi des grains du Canada* de 1912 et les modifications de cette loi effectuée de temps à autre; (2) les changements à la loi recommandés dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains, et (3) certaines autres dispositions destinées à mieux assurer le fonctionnement de la loi et suggérées dans certains cas par la Commission des grains du Canada.

Les clauses du présent bill qui ne sont pas annotées sont reproduites sans changement de la *Loi des grains du Canada* de 1912, modifiée ou, dans certains cas, ayant subi de simples modifications de forme.

Plusieurs dispositions de la *Loi des grains du Canada*, 1912, disparaissent complètement, et voici, dans chaque cas, la raison de cette suppression:

ARTICLE 28. Cet article est devenu inutile depuis l'adoption de la *Loi du service civil.*

ARTICLES 40 à 46. Ces articles pourvoyaient à l'établissement d'un bureau d'examinateurs. Ils sont maintenant inutiles par suite de l'existence de la *Loi du Service civil.*

ARTICLE 64. Cet article fut adopté pour un objet transitoire et il n'a plus d'utilité.

ARTICLE 99. Cet article visait la réduction systématique de la qualité du grain dans certains élévateurs. Un moment, il atteignit les élévateurs de traitement. En ces dernières années, il a été utilisé pour la réglementation des élévateurs privés. il n'est plus d'aucun usage dans la pratique. Les élévateurs de traitements n'existent plus et les élévateurs privés seront désormais réglementés conformément aux dispositions de l'article 141 du bill.

ARTICLE 123. Cet article prohibait l'achat et la vente du grain par le propriétaire d'un élévateur public de tête de ligne. Il avait pour effet d'empêcher la même compagnie d'exploiter un élévateur de tête de ligne et une série d'élévateurs régionaux. Le paragraphe 2 de cet article contient plusieurs exceptions caractérisées à la règle posée dans le paragraphe premier. De l'avis de la Commission des grains, cet article n'a plus aucune valeur et devrait disparaître.

ARTICLE 124. Cet article traitait des élévateurs de traitement, qui n'existent plus.

ARTICLE 169. La règle générale de la loi est que tout grain qui se trouve dans un élévateur doit être assuré contre l'incendie. Cet article créait exception à cette règle dans certains cas. De l'avis de la Commission des grains, rien ne peut justifier semblable exception, et comme l'article peut être une source de perte, il vaut mieux l'enlever.

ARTICLES 182 à 187 inclus., et article 223. Ces articles ont trait aux entrepôts à niveau. Il seront tous rayés, attendu que les entrepôts à niveau n'existent plus.

ARTICLE 224. Cet article a trait à un rapport quotidien par chaque propriétaire d'élévateur régional au chef de gare de la station la plus proche, montrant la quantité totale de grain entrée dans l'élévateur dans la journée. On considère que cet article n'a plus aucune valeur.

La Formule D de l'annexe de la loi est celle qui concerne les récépissés des entrepôts à niveau. Il est retranché parce que les entrepôts à niveau n'existent plus.

2. C'est l'article des définitions.

(1) Il comprend la définition d'un certain nombre de fonctionnaires dont il n'est pas question dans la loi de 1912 mais créés dans la suite en vertu des dispositions de cette loi.

(2) «Inspecteurs en chef» sont remplacés par «l'inspecteur en chef», il s'agit de faire concorder la loi avec l'état de choses actuel qui comporte un seul inspecteur en chef pour tout le Canada, à la place d'un inspecteur en chef pour chaque division.

(3) Il supprime la clause qui définit le bureau d'appel institué par le chap. 40 de 1919, mais qui ne fut jamais appliquée, et aussi la clause décrivant les élévateurs de traitement parce qu'il n'existe plus d'élévateurs de traitement aujourd'hui et que leur nécessité a cessé.

(4) Il définit les «élévateurs privés».

(j) «sous-inspecteur en chef» signifie un sous-inspecteur en chef des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

«Sous-inspecteur».

(k) «sous-inspecteur» signifie un sous-inspecteur des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

«Officier d'inspection.»

(l) «officier d'inspection» signifie l'inspecteur ou le sous-inspecteur qui fait une inspection;

«Inspecteur d'appel.»

(m) «inspecteur d'appel» signifie un inspecteur des grains désigné en vertu des dispositions de la présente loi, pour entendre les appels en première instance relatifs au classement des grains par un officier d'inspection;

«Division».

(n) «division» signifie une division d'inspection établie sous le régime de la présente loi;

«District».

(o) «district» signifie un district ou une subdivision d'inspection établis sous le régime de la présente loi;

«Grains».

(p) «grains» signifie et comprend toutes les espèces et variétés de grains dont l'inspection est prescrite par la présente loi;

«Grains de l'Ouest».

(q) «grains de l'Ouest» signifie les grains produits dans la division d'inspection de l'Ouest;

«Exploitant».

«Locataire».

(r) «exploitant» ou «locataire» comprend tout acheteur de grains, à qui il a été attribué un espace pour entreposage ou manutention, ou un compartiment dans un élévateur ou un entrepôt;

«Requérant»

(s) «requérant», appliqué à celui qui fait une commande de wagons, s'entend de quiconque possède du grain destiné aux expéditions par wagons pleins, ou exploite un élévateur;

«Préposé».

(t) «préposé» ou «préposé du chemin de fer» comprend tout chef de gare de chemin de fer;

«Acheteur sur voie».

(u) «acheteur sur voie» s'entend de toute personne, firme ou compagnie qui achète du grain par wagons pleins sur la voie;

«Marchand commissionnaire».

(v) «marchand commissionnaire» s'entend de toute personne qui vend des grains à commission;

«Commerçant initial de grain.»

(w) «commerçant initial de grains» signifie toute personne, firme ou corporation qui passe un contrat avec le producteur afin d'acheter ou de manutentionner du grain pour le commerce, en toute manière pour laquelle un permis (autre qu'un permis de commerçant initial de grains) n'est pas requis en vertu des dispositions de la présente loi;

«Personne».

(x) «personne» signifie toute personne, firme ou corporation;

«Elévateur régional».

(y) «élévateur régional» signifie ceux décrits à l'article cent quarante-trois de la présente loi;

«Elévateur public».

(z) «élévateur public» comprend tout élévateur ou entrepôt où se reçoit, de la division d'inspection de l'Ouest, du grain pour l'emmagasinage, après que ce

grain a passé à l'inspection conformément à la présente loi;

«Elévateur de l'Est».

(aa) «élévateur de l'Est» comprend tout élévateur ou entrepôt situé à quelque endroit dans la division d'inspection de l'Est, servant seulement à l'emmagasinage du grain produit dans cette division, après l'inspection de ce grain sous le régime de la présente loi, ou, si ce grain, après l'emmagasinage dans cet élévateur, est soumis à l'inspection sous le régime de la présente loi à sa sortie de cet élévateur;

«Elévateur terminus ou de tête de ligne».

(bb) «élévateur terminus ou de tête de ligne» comprend tout élévateur public ou privé qui reçoit ou expédie du grain, et situé à un endroit désigné par le gouverneur en conseil comme étant une tête de ligne.

«Elévateur privé»

(cc) «élévateur privé» signifie tout élévateur autorisé en vertu de la présente loi qui ne reçoit que les grains appartenant à la personne ou corporation qui exploite cet élévateur;

«Elévateur de minoterie».

(dd) «élévateur de minoterie» comprend tout élevateur ou entrepôt utilisé ou exploité comme partie de tout outillage servant à la fabrication de produits du grain dans la division d'inspection de l'Ouest. (1912, c. 27, art. 2; 1919, c. 40, art. 1 mod.)

Division de la loi en Parties.

3. Le reste de la présente loi est divisé en quatre parties, comme suit:

Partie I, comprend les articles de 4 à 18 inclusivement.

Partie II, comprend les articles de 19 à 106 inclusivement.

Partie III, comprend les articles de 107 à 233, inclusivement, ainsi que l'annexe des formules qui y sont mentionnées.

Partie IV, comprend les articles 234, 235 et 236. (1912, c. 27, art. 2 mod.)

PARTIE I.

COMMISSION DES GRAINS POUR LE CANADA.

Commission des grains.

4. (1) Est établie une commission qui est connue sous le nom de: La Commission des grains du Canada, laquelle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Nomination des commissaires, et durée d'office.

(2) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination, mais il peut être révoqué en tout temps, pour cause, par le gouverneur en conseil.

Le commissaire doit se retirer à 70 ans.

(3) Un commissaire cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans; toutefois, ce commissaire peut être maintenu dans ses fonctions au delà de cet âge jusqu'à ce qu'il ait achevé son terme de dix années ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans, suivant la priorité de l'un ou de l'autre des événements, si,

(cc) est nouveau. C'est la définition d'un élévateur privé.

3. Cet article correspond à l'article de la loi de 1912. Il n'y a pas de changement.

4. (3) La loi de 1912 prescrivait qu'un commissaire devait cesser d'exercer ses fonctions à l'âge de soixante-dix ans. Le changement apporté au bill signifie que ce commissaire peut continuer à exercer ses fonctions après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans jusqu'à l'expiration de ses dix années d'office ou tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze ans, suivant la priorité de l'un ou de l'autre de ces événements.

(3) Modifié pour se lire soixante-quinze au lieu de soixante-dix.

Réserve.

de l'avis du gouverneur en conseil, l'intérêt public n'a pas à souffrir de ce maintien.

Nouvelle nomination.

(4) A l'expiration de son terme d'office, un commissaire peut être nommé de nouveau s'il n'a pas soixante-dix ans.

Commissaire en chef.

(5) Le gouverneur en conseil nomme un de ces membres chef de la Commission, et ce dernier a droit de conserver la charge de commissaire en chef tant qu'il continue d'être membre de la Commission. Le commissaire en chef, lorsqu'il est présent, doit présider les réunions de la Commission.

Quorum.

Vacance.

(6) Deux commissaires constituent quorum. Nulle vacance survenue dans la Commission n'entrave le droit des commissaires restants d'exercer leurs fonctions.

Traitement des commissaires.

(7) Le commissaire en chef, reçoit un traitement annuel de sept mille cinq cents dollars, et les deux autres commissaires, un traitement annuel de sept mille dollars. (1912, c. 27, art. 3 mod.)

(8) Il doit y avoir un secrétaire de la Commission qui est nommé en la manière autorisée par la loi. (1912, c. 27, art. 4, mod.)

Comment sont payés les appointements et dépenses de la Commission.

5. Les appointements et la rémunération des commissaires et du secrétaire, ainsi que de tous les fonctionnaires et employés, et toutes les dépenses de la Commission se rattachant à la mise à exécution de la présente loi, y compris tous frais de voyage effectifs et raisonnables, doivent être payés mensuellement à même des fonds pourvus par le Parlement. (1912, c. 27, art. 8, paragr. 3.)

Le bureau chef.

6. Le bureau principal de la Commission est en la cité de Winnipeg. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, établir au besoin des bureaux de la Commission à d'autres endroits. (Nouveau.)

Devoirs des commissaires et du secrétaire.

7. (1) Les commissaires et le secrétaire doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des fonctions que leur assigne la présente loi, et ils ne peuvent accepter ni exercer aucun autre office ou emploi.

Les commissaires, ni le secrétaire ne doivent faire le commerce de grains.

(2) Nul commissaire, ni le secrétaire ni aucun autre employé ne doit, directement ou indirectement, posséder un intérêt dans une corporation assujétie à la présente loi, ni directement ou indirectement faire le commerce de grains, ni être intéressé financièrement dans ce commerce, ni posséder un intérêt dans un élévateur à grain ou entrepôt de grain, ni dans aucune société, corporation ou maison faisant le commerce de grains ou le transport ou l'emmagasinage du grain. (1912, c. 27, art. 6.)

Serment d'office.

8. Les commissaires ainsi que le secrétaire doivent, avant d'agir en cette qualité, prêter et souscrire un serment d'office, selon la formule suivante, devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté et ce serment doit être déposé au ministère:

(8) Correspond à l'article 5 de la loi de 1912. Le changement apporté a pour but de mettre ses dispositions d'accord avec les prescriptions de la loi du Service civil.

5. Correspond au paragraphe 3 de l'article 8. Pas de changement.

6. Article nouveau.

7. Ancien article 6. Pas de changement.

8. Ancien article 7. Pas de changement.

«Je, A. B., jure solennellement que j'exécuterai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de ma connaissance, les fonctions de commissaire en chef (*ou* de commissaire, *ou* de secrétaire) de la Commission des grains du Canada et que je ne ferai ni directement, ni indirectement le commerce du grain, ni ne serai financièrement intéressé dans le commerce du grain, ni ne posséderai un intérêt dans un élévateur à grain ou entrepôt de grain, ni dans une société, corporation ou maison faisant le commerce du grain ou le transport ou l'emmagasinage du grain, tant que je continuerai d'être commissaire en chef (*ou* commissaire, *ou* secrétaire). A ce, Dieu me soit en aide.» (1912, c. 27,art. 7.)

Autres fonctionnaires etc., peuvent être nommés.

9. (1) D'autres fonctionnaires, commis et employés, nécessaires à la bonne administration des affaires de la Commission, peuvent être nommés ou employés en la manière prescrite par la loi.

Appointements.

(2) Par dérogation à toutes dispositions de quelque autre loi, les officiers d'inspection, les peseurs et leurs aides reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission. (1912, c. 27, art. 8 mod.)

Bureaux permanents pour la Commission, le secrétaire etc.

10. (1) Le gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du ministre, fournir un local convenable pour les séances de la Commission, ainsi que des bureaux convenables pour les commissaires, le secrétaire et les autres fonctionnaires de la Commission.

Séances ailleurs.

(2) Outre les séances de la Commission dans le local ainsi fourni, la Commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, tenir ses séances en tout endroit du Canada.

Expédition des affaires.

Quorum.

(3) La Commission doit siéger aux époques et procéder selon les formes qui lui paraissent les plus convenables pour la prompte expédition des affaires. (1912, c. 27, art. 9.)

Enquête par un commissaire.

11. La Commission peut autoriser tout commissaire à instituer une enquête ou à recueillir des informations dans toute partie du Canada. (1912, c. 27, art. 10.)

Nomination de personnes possédant des connaissances spéciales.

12. Il peut être nommé, en la manière prescrite par la loi, toute personne possédant des connaissances spéciales ou techniques sur des matières soumises à la Commission pour aider la Commission à titre de conseil. (1912, c. 27, art. 11, mod.)

Récépissés d'entrepôts.

13. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements pour l'inscription des récépissés d'entrepôts de tête de ligne et exiger cette inscription, et déterminer les droits à verser à cet égard, et qui devra les payer. (1912, c. 27, art. 12.)

La Commission peut agir à titre de fiduciaire.

14. La Commission peut légalement agir à titre de fiduciaire pour la réception et la distribution de tous deniers remboursables en vertu d'une caution que requiert de four-

9. Correspond à l'article 8 de la loi de 1912, mais est rédigé en conformité des prescriptions de la *Loi du service civil*.

10. Ancien article 9. Pas de changement.

11. Ancien article 10. Pas de changement.

12. Correspond à l'article 11 de la loi de 1912, mais est rédigé conformément aux dispositions de la *Loi du service civil*.

13. Ancien article 12. Pas de changement.

14. Cet article est nouveau et a pour objet de rendre valide une pratique en vertu de laquelle la Commission des grains reçoit et distribue les deniers payables en vertu des cautionnements fournis par les porteurs de permis en défaut.

nir, à titre de garantie, la présente loi ou l'un des règlements établis sous son empire. (Nouveau.)

Rapport au Ministre.

15. La Commission doit, dans les trente jours qui suivent la clôture de chaque année civile, faire au ministre un rapport:

(a) Sur tout ce qui paraît être d'un intérêt public à la Commission, concernant l'inspection, le pesage, l'emmagasinage et le transport du grain; et

(b) Sur les sujets que peut exiger le ministre. (1912, c. 27, art. 14.)

Passage gratuit pour les membres et le personnel de la Commission.

16. Toutes les compagnies de chemin de fer et de bateaux doivent donner passage gratuit, sur tous les trains et bateaux, aux membres de la Commission et au secrétaire, ainsi qu'aux fonctionnaires et aux membres du personnel de la Commission que celle-ci désigne. (1912, c. 27, art. 15.)

Recettes à verser au fonds du revenu consolidé.

17. Toutes les amendes et peines et tous les droits et autres recettes à verser sous le régime de la présente loi, doivent être payés à la Commission; et le ministre peut déterminer la manière dont toutes ces recettes doivent être versées au fonds du revenu consolidé du Canada, quels livres doivent être tenus, et quels rapports doivent être faits à cet égard, et quel cautionnement doivent donner les personnes employées à la perception ou à la gestion de ces recettes. (1912, c. 27, art. 16.)

Qui fera prêter serment.

18. (1) Tout serment, dont la prestation est ci-après autorisée ou prescrite, peut être administré par un des commissaires nommés sous le régime de la présente loi, par le secrétaire de la Commission, par un notaire public, un juge de paix ou tout fonctionnaire public autorisé par la loi à faire prêter serment.

Dépôt.

(2) Tout serment doit être signé par la personne qui le prête, et doit être transmis à la Commission et déposé dans son bureau, et celui qui administre le serment doit en garder soigneusement une copie qu'il à certifiée conforme.

Preuve.

(3) Une copie de tout serment, certifiée conforme, par le secrétaire, est *prima facie* une preuve de ce serment. (1912, c. 27, art. 17.)

PARTIE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Devoirs de l'inspecteur en chef.

19. L'inspecteur en chef exerce, sous la direction de la Commission, la surveillance et le contrôle général de tous les fonctionnaires du personnel de l'inspection, et il doit remplir les devoirs ci-après assignés à l'inspecteur en chef ou qui lui sont assignés par la Commission. (1912, c. 27, art. 19 mod.)

15. Ancien article 14. Pas de changement.

16. Ancien article 15. Pas de changement.

17. Ancien article 16. Pas de changement.

18. Ancien article 17. Pas de changement.

19. Correspond au vieil article 19. Le changement est dans les termes seulement, «tous les fonctionnaires» remplace la description des différents fonctionnaires.

Règlements, par la Commission.

20. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut faire des statuts et règlements, pour l'administration, le contrôle, l'octroi de permis, l'inspection et le cautionnement de tous les élévateurs de tête de ligne, et pour toutes autres questions nécessaires à la bonne exécution de la présente loi. (1912, c. 27, art. 20 mod.)

Divisions d'inspection.

21. A moins que la Commission n'en ordonne autrement avec l'approbation du gouverneur en conseil, il est établi deux divisions d'inspection au Canada, savoir:

(a) La division d'inspection de l'Est comprend:—

De l'Est.

(i) La partie de l'Ontario située à l'Est de la cité de Port-Arthur;

(ii) Les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard; et

De l'Ouest.

(b) La division d'inspection de l'Ouest comprend:—

(i) Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique;

(ii) Les Territoires du Nord-Ouest;

(iii) La partie de la province d'Ontario qui se trouve à l'ouest de Port-Arthur et y compris la cité de Port-Arthur. (1912, c. 27, art. 21.)

Sub divisions.

22. La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut établir des districts d'inspection dans une division d'inspection, et déterminer et modifier les limites de ces districts. (1912, c. 27, art. 22.)

Territoires déterminés.

23. Lorsque la division n'a pas été subdivisée en districts ou lorsque des districts n'y ont pas été établis, ou lorsque le ministre, sur la recommandation de la Commission juge à propos de le faire pour quelque raison, il peut être nommé des fonctionnaires, en la manière prescrite par la loi, dans et pour toute division, et, en ce cas, la Commission peut assigner à ces fonctionnaires des territoires déterminés, dans l'étendue desquels ils exercent leurs fonctions en exécution de la présente loi. (1912, c. 27, art. 23, mod.)

Qualités exigées des fonctionnaires.

24. (1) Tous les fonctionnaires ne sont choisis que parmi les personnes qui ont les qualités voulues, et en la manière prescrite par la loi.

Pouvoir de suspendre.

(2) L'inspecteur en chef a le pouvoir de suspendre un inspecteur ou un sous-inspecteur pour cause valable. (1912, c. 27, art. 24, mod.)

Assignation de territoire.

25. Un officier d'inspection ne peut ordinairement exercer ses fonctions que dans l'étendue du district pour lequel il est nommé ou dans le territoire particulier qui lui est assigné, s'il en est; mais la Commission peut donner à tout inspecteur ou sous-inspecteur l'autorisation ou le

20. Correspond à l'article 20 de la loi de 1912. La modification consiste à inclure spécifiquement l'inspection des élévateurs.

21. Ancien article 21. Disposé autrement mais sans changement sensible.

22. Ancien article 22. Disposé autrement mais sans changement sensible.

23. Ancien article 23. Pas de changement sensible.

24. Ancien article 24. Disposé conformément à la Loi du Service civil.

25. Ancien article 25. A la première ligne «un officier d'inspection», remplace «un inspecteur ou un sous-inspecteur.»

requérir d'exercer temporairement ses fonctions dans un autre district, ou au delà de ce territoire. (1912, c. 27, art. 25, mod.)

Cas où il n'est pas assigné de territoire particulier.

26. Un officier d'inspection nommé pour une division et auquel il n'a pas été assigné de territoire particulier, peut exercer ses fonctions par toute l'étendue de la division. (1912, c. 27, art. 26, mod.)

DEVOIRS DES INSPECTEURS.

Devoirs des officiers d'inspection.

27. (1) Il est du devoir d'un officier d'inspection d'inspecter le grain quand le propriétaire ou le possesseur de ce grain ou son agent autorisé le lui demande, et de leur délivrer sans retard déraisonnable son certificat d'inspection spécifiant la classe de ce grain; mais, avant d'entreprendre une inspection ou de délivrer un certificat, l'officier d'inspection doit exiger la preuve satisfaisante que la personne qui le demande est le propriétaire ou a la possession du grain ou agit en qualité d'agent autorisé.

Certificat de l'inspecteur.

(2) Ce certificat constitue en toute circonstance une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés. (1912, c. 27, art. 27; 1915, c. 10, art. 1.)

Serment de l'employé.

28. Tout fonctionnaire est tenu, avant d'entrer en fonctions, de prêter et souscrire un serment d'office suivant la formule ou selon la teneur suivante:

«Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement, exactement et impartialement, au mieux de mon jugement, de mon habileté et de mon entendement, les fonctions de *(donner ici le titre de l'emploi)*, et de ne point, ni directement, ni indirectement, par moi-même, ni par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'autres personnes, exercer le commerce des grains pour mon propre compte, ni pour le compte d'autrui, tant que je resterai *(donner ici le titre de l'emploi)*. A ce, Dieu me soit en aide.» (1912, c. 27, art. 29.)

Cautionnement des fonctionnaires.

29. L'inspecteur en chef et tous les autres fonctionnaires, doivent, avant d'entrer en fonctions, donner caution du fidèle accomplissement des devoirs de leur charge, pour le montant que fixe la Commission, et ce cautionnement profite à la couronne et à toutes personnes lésées par la violation d'une des conditions de ce cautionnement. (1912, c. 27, art. 30, mod.)

Le sous-inspecteur agit pour l'inspecteur en son absence.

30. Advenant la mort, la démission, l'absence ou l'incapacité d'agir, le renvoi ou la suspension d'un inspecteur, le sous-inspecteur senior qui le suit, exerce toutes les fonctions de l'inspecteur, jusqu'à ce qu'il soit nommé un successeur à cet inspecteur, ou jusqu'à ce que son absence, son incapacité d'agir ou sa suspension ait pris fin. (1912, c. 27, art. 31.)

26. Ancien article 26. Dans la première ligne, l'expression «officier d'inspection» remplace les divers inspecteurs.

27. Ancien article. 27.
L'ancien article 28 est retranché. La Commission du service civil fait les nominations maintenant.

28. Ancien article 29. Pas de changement.

29. Ancien article 30. Léger changement pour inclure tous les officiers.

30. Ancien article 31. Pas de changement.

Classement des grains.

31. Les officiers d'inspection doivent classer tous les grains d'après les types déterminés dans la présente loi, et il est préparé, sous la direction de l'inspecteur en chef, des échantillons de ces types de grains pour les fins du classement et pour servir aux appels interjetés de ce classement sous l'autorité des dispositions ci-dessous énoncées. (1912, c. 27, art. 32, mod.)

Devoirs des inspecteurs.

32. (1) L'inspecteur en chef et les inspecteurs pour la division doivent, chaque année, aussitôt qu'il y a des échantillons disponibles, choisir des échantillons des différentes qualités de grains qui seront reconnus comme types officiels.

Échantillons de grains.

(2) Tous ces inspecteurs doivent, sur demande à cet effet fournir un échantillon de toute pareille qualité de grain, accompagné d'une déclaration spécifique établissant qu'il représente le type officiel.

Droit à exiger.

(3) Pour tous les échantillons ainsi fournis, l'inspecteur doit exiger le paiement d'un droit approuvé par la Commission. (1912, c. 27, art. 33 mod.)

Classement des grains.

33. Nul officier d'inspection ne peut, en aucun cas, classer une quantité de grain par lui inspectée, comme appartenant à un type supérieur à la qualité la plus commune qu'il y trouve, s'il est convaincu que le grain a été indûment chargé dans le but de tromper. (1912, c. 27, art. 34.)

Après le coucher du soleil ou par un temps humide.

34. (1) Nul officier d'inspection ne doit inspecter du grain qui est à se charger, ou sur le point d'être chargé sur des navires ou des wagons après la nuit venue ou par un temps humide, sauf s'il reçoit en personne ou par l'intermédiaire du bureau de l'inspecteur en chef, du propriétaire ou possesseur du grain ou de son agent autorisé, une demande écrite sur l'une des formules imprimées fournies par la Commission, et signée par ce propriétaire ou son agent autorisé exonérant ledit officier d'inspection de toute responsabilité pour les dommages qui peuvent résulter de l'humidité de la température, ou des ténèbres, ou de la perte qui peut provenir d'erreurs possibles dans une inspection faite dans de pareilles conditions.

Présence de l'inspecteur.

(2) Dans tous les cas d'inspection ainsi faite, l'officier d'inspection doit être présent en personne pendant que le grain est mis à bord.

Émission du certificat.

(3) Dans un tel cas, aucun certificat ne doit être délivré tant que l'échantillon pris dans le lot par l'inspecteur n'a pas été examiné dans des conditions convenables. (1912, c. 27, art. 35.)

Rapports.

35. La Commission peut exiger que tout officier d'inspection fasse à la Commission ou à un «board of trade» ou chambre de commerce des comptes rendus ou rapports de

31. Ancien article 32. Modifié par le retranchement des mots «à un bureau d'experts en grains, ou à l'inspecteur en chef», après le mot «classement.» à la 6e ligne dudit article.

32. Ancien article 33. Les mots «aussitôt qu'il y a des échantillons disponibles» remplacent les mots «au plus tard le premier d'octobre.»

(2) Aucun changement.

(3) Aucun changement.

33. Ancien article 34. Pas de changement.

34. Ancien article 35. Pas de changement.

(3) Ancien article 35. Pas de changement.

35. Ancien article 36. Pas de changement.

ses actes officiels, dans la forme et avec les détails et renseignements que la Commission juge à propos. (1912, c.27, art. 36, mod.)

Livres de comptes.

36. Tout inspecteur de grain doit tenir un ou des livres appropriés où il inscrit le compte de tout le grain dont il fait l'inspection et des sommes par lui perçues pour cette inspection. (1912, c. 27, art. 27.)

Accessibilité des livres.

37. Pour les fins de la vérification de tout relevé fait par un officier d'inspection de la quantité de grain dont il fait l'inspection ou qu'il a pesée à un élévateur public, élévateur de l'Est ou élévateur de tête de ligne, les livres qu'il tient relativement à cet élévateur doivent en tout temps être accessibles à l'inspection par tout fonctionnaire autorisé de la Commission. (1912, c. 27, art. 38 mod.)

Grains dans les élévateurs accessibles à l'inspection.

38. Tous les officiers d'inspection doivent, en tout temps et dans les heures ordinaires d'affaires, être absolument admis à faire l'examen de tout grain emmagasiné dans un élévateur public, élévateur de l'Est ou élévateur de tête de ligne; et l'exploitant de l'entrepôt, ses agents et serviteurs doivent faciliter, de toute manière raisonnable leur examen, et toutes les parties des élévateurs publics, élévateurs de l'Est et élévateurs de tête de ligne doivent être accessibles à tout inspecteur ou sous-inspecteur pour qu'il y fasse son examen et son inspection. (1912, c. 27, art. 39, mod.)

TYPES MARCHANDS.

Types marchands.

39. Si, dans une même division, une partie considérable de la récolte de blé ou de quelque autre grain d'une même année se distingue par quelque particularité qui l'exclut, au préjudice du producteur, de la classe à laquelle elle aurait autrement appartenu, il peut en être établi, de la manière ci-après prescrite, des types spéciaux qui sont désignés et connus sous l'appellation de «types marchands,» et ces types spéciaux continuent d'être les types marchands jusqu'à ce qu'ils soient changés. (1912, c. 27, art. 47; 1913, c. 21, art. 4.)

BUREAU DES ÉTALONS DES GRAINS.

Etalons établis par le bureau des étalons des grains.

40. (1) La Commission peut choisir un nombre de personnes habiles et compétentes qu'elle juge nécessaire afin de constituer, pour une division ou un district quelconque, un bureau des étalons de grains chargé d'établir ces types marchands et de faire le choix d'échantillons de grains de ces types destinés à servir d'étalons.

Nomination à titre permanent.

(2) La nomination de ce bureau des étalons de grains doit être à titre permanent et effectif jusqu'à ce qu'il soit

36. Ancien article 37. Pas de changement.

37. Ancien article 38. Pas de changement.

38. Ancien article 39. Changement minime: description des officiers.

39. Ancien article 47. Pas de changement.

40. Correspond à l'article 48 de la loi de 1912, mais il est conforme aux prescriptions de la *Loi du service civil*.

remplacé par la nomination d'autres personnes pour les mêmes fins.

Etalons. (3) Le bureau ainsi constitué ne choisit et n'établit que les étalons qu'il trouve nécessaire de désigner comme types marchands.

Echantillons. (4) L'inspecteur en chef doit distribuer aux personnes que la Commission désigne, des échantillons de tous les étalons ainsi établis, et, dans l'inspection du grain d'un type marqué ainsi qu'il est dit plus haut, les officiers d'inspection doivent se guider sur les échantillons ainsi choisis.

(5) Dans l'inspection de tout grain autre que celui qui peut être classé comme type marchand, les inspecteurs sont régis par le classement qu'établit la présente loi. (1912, c. 27, art. 48 et 49 mod.)

Marques spéciales. **41.** Les enveloppes qui recouvrent les échantillons ainsi distribués, et les certificats décernés par les officiers d'inspection pour ce grain, doivent être marqués des mots «Type marchand». (1912, c. 27, art. 50.)

Convocation du bureau des étalons des grains. **42.** Un bureau des étalons des grains doit être convoqué pour déterminer ces types marchands et faire le choix des échantillons chaque fois que l'inspecteur en chef ou trois membres dudit bureau font savoir au président que la chose est nécessaire. (1912, c. 27, art. 51, mod.)

Application des dispositions. **43.** Les dispositions des articles quarante-quatre à quarante-huit, les deux inclus, ne s'appliquent qu'à la division d'inspection de l'Est. (Nouveau.)

BUREAU DES EXPERTS EN GRAINS.

Bureau des experts en grains. **44.** (1) Sur la recommendation des «boards of trade» ou chambres de commerce de Toronto et de Montréal, respectivement, la Commission peut choisir un nombre de personnes habiles et compétentes qu'elle juge nécessaire afin de constituer un bureau d'experts en grains pour toute division ou district de l'Est.

Pouvoirs et devoirs. (2) Ce bureau d'expert en grains est dès lors revêtu des attributions et chargé des devoirs ci-après énoncés et exposés, qu'il est tenu d'exercer et d'accomplir en conformité des règlements établis à cet égard par la Commission. (1912, c. 27, art. 52, mod.)

Règlements. **45.** Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut faire des règlements pour tout bureau d'experts en grains, pour l'accomplissement des devoirs de ce dernier et pour l'établissement d'un tarif de droits pour les services d'experts. (1912, c. 27, art. 53, mod.)

(4) Ancien article 49. Pas de changement.

(5) Ancien article 48. Dernière partie. Pas de changement.

41. Ancien article 50. Pas de changement.

42. Ancien article 51. Pas de changement.

43. Nouvel article.

44. Ancien article 52. Peu de changement, sauf dans la phraséologie.

45. Ancien article 53. L'approbation du gouverneur en conseil est ajoutée.

Serment d'office.

46. Les membres d'un bureau d'experts en grains doivent, avant d'entrer en fonctions comme tels, prêter un serment d'office libellé dans les termes prescrits par la Commission, et approuvées par le gouverneur en conseil. (1912, c. 27, art. 54.)

Contestations quant au classement des grains.

47. (1) Dans tous les cas où, dans les limites d'une division ou d'un district pour lequel a été constitué un bureau d'experts en grains, le propriétaire ou possesseur de tout grain qui y a été inspecté, n'est pas satisfait du classement qui en a été fait par l'inspecteur, il peut en appeler à l'inspecteur en chef qui examine un échantillon conforme du grain dont le classement est contesté, prélevé et obtenu d'une manière satisfaisante pour ce fonctionnaire, et ce dernier rend sur le litige sa décision, qui est définitive, à moins que le propriétaire ou le possesseur, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'un avis de la décision, n'interjette un appel ultérieur au bureau des experts en grain de la division ou du district, auquel cas ledit bureau rend une décision définitive.

Appel direct au bureau.

(2) Nonobstant les dispositions du présent article, le propriétaire ou le possesseur dudit grain peut en appeler directement de l'officier d'inspection audit bureau qui examine un échantillon conforme du grain dont le classement est contesté, préparé ou obtenu de manière à satisfaire l'inspecteur en chef, et dont la décision est, dans tous les cas, définitive et lie toutes les parties; et l'officier d'inspection délivre un certificat en conséquence.

Réserve.

(3) Aucun appel n'est cependant reçu dans le cas où l'identité du grain en question n'a pas été conservée.

Frais de l'appel.

(4) Si le classement de l'officier d'inspection est confirmé par ledit bureau des experts, les frais de l'appel, ne devant dans aucun cas dépasser cinq dollars, doivent être payés par le propriétaire ou par le possesseur du grain, autrement ils le sont par la Commission. (1912, c. 27, art. 55 mod.)

Membres d'office.

48. La Commission peut nommer l'inspecteur en chef pour être d'office membre de tout bureau des examinateurs pour le service des grains, ou de tout bureau des étalons des grains. (1912, c. 27, art. 56 mod.)

VENTE DE GRAINS.

Vente sur échantillon.

49. (1) Rien de contenu en la présente loi ne doit empêcher qui que ce soit de vendre ou d'acheter du grain sur échantillon, indépendamment de son classement.

Marchés sur échantillon.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, il peut être établi des marchés sur échantillon à des endroits désignés par le gouverneur en conseil, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut établir

46. Ancien article 54. Pas de changement.

47. Ancien article 55. Pas de changement, sauf que le mot «constitué» à la deuxième ligne remplace le mot « nommée ».

(2) Ancien article 55.

(3) Ancien article 55. Pas de changement.

(4) Ancien article 55. Pas ce changement.

48. Ancien article 56. Remanié. Pas de changement sensible.

49. Paragraphe 1. Cette clause correspond à l'article 57 de la loi de 1912.

Le paragraphe 2 concernant les marchés sur échantillons est modifié de manière à prescrire que ces marchés peuvent être établis à tout endroit désignépar le gouverneur en conseil. La référence au mélange est retranchée vue que l'article 141 traite du mélange, en parlant des élévateurs privés.

Les paragraphes 4 et 5 du vieil article 57 sont aussi retranchés, les dispositions du paragraphe cinq étant contenues dans l'article 141.

des règles et règlements régissant le prélèvement des échantillons, la retenue des wagons, et les autres questions accessoires qui peuvent être jugées opportunes.

Application aux chargements de wagons.

(3) Les dispositions de l'article cent quatre-vingt-quinze, à l'exception du paragraphe trois dudit article, s'appliquent aux marchés sur échantillons, lorsqu'ils seront établis. (1912, c. 27, art. 35 mod.)

Poids du boisseau.

50. Dans les contrats de vente et de livraison des articles ci-après énumérés, le boisseau se détermine au poids, à moins qu'il ne soit spécialement convenu de se servir du boisseau comme mesure, et le poids équivalant au boisseau, sauf comme il est ci-après prévu, doit être le suivant:

Orge, quarante-huit livres;
Sarrasin, quarante-huit livres;
Graine de lin, cinquante-six livres;
Maïs, cinquante-six livres.
Avoine, trente-quatre livres;
Pois, soixante livres;
Seigle, cinquante-six livres;
Blé, soixante livres. (1912, c. 27, art. 58.)

DROITS.

Modifications des droits.

51. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut fixer et augmenter ou réduire le tarif des droits pour l'inspection des grains et les droits pour le pesage des grains, et établir des tableaux de droits qui diffèrent les uns des autres pour les diverses divisions ou les divers districts, ou les divers endroits où l'inspection est faite. (1912, c. 27, art. 60.)

Débours.

52. Les droits d'inspection et de pesage sur les grains inspectés ou pesés dans les limites d'une division ou d'un district, sont traités comme des débours à effectuer par le voiturier ou par l'exploitant de l'entrepôt qui est en possession du grain au moment de l'inspection ou du pesage, et, à moins de dispositions différentes, ils sont versés par l'entremise de l'inspecteur en chef ou des inspecteurs, à la Commission pour être déposés au fonds du revenu consolidé du Canada, et il en est tenu compte de la manière et avec les détails que prescrit le ministre. (1912, c. 27, art. 61.)

Emploi des droits.

Inspection et pesage ailleurs qu'aux points de tête de ligne, ou districts

53. (1) Lorsqu'une demande est faite à la Commission pour la nomination d'un officier d'inspection, ou d'un peseur de grain, ou des deux, à un endroit qui n'est pas un point de tête de ligne ou un district régulier d'inspection, la Commission, si elle juge que cette nomination devrait être

50. Ancien article 58. Pas de changement.

51. Ancien article 60. Pas de changement.

52. Ancien article 61. Pas de changement.

53. (1) Ancien article 61A. Pas de changement.

réguliers d'inspection.

faite et que la personne qui la demande est responsable, peut ordonner tel arrangement qu'elle juge à propos, à condition que, outre les droits exigibles, l'excédent, s'il en est, des frais occasionnés pour la mise à exécution de cet arrangement, en sus du montant de ces droits, doit être payé par la personne qui le demande, en la manière et aux époques que la Commission peut déterminer.

Application de la loi et des règles dans ces cas.

(2) Les dispositions de la présente loi relatives à l'inspection et au pesage du grain, et à la nomination des inspecteurs et des peseurs, et toutes règles et tous règlements faits sous leur empire, s'appliquent à tout endroit au sujet duquel cet arrangement a été fait. (1913, c. 21, art. 5.)

PESEURS.

Nomination des peseurs.

54. (1) Il peut être nommé, de la manière autorisée par la loi, un peseur en chef, dont les fonctions et les attributions sont définies par la Commission, et il peut aussi à tout endroit où est autorisée l'inspection des grains par l'effet de la présente loi, ou à tout endroit où est situé un élévateur public, un élévateur de l'Est ou un élévateur de tête de ligne, être nommé un peseur et les aides qui lui sont nécessaires.

Rémunération.

(2) Ces peseurs et ces aides reçoivent, sous forme de droits ou autrement, la rémunération que détermine le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission. (1912, c. 27, art. 62, mod.)

Cautionnement.

55. Chaque peseur ou aide-peseur ainsi nommé doit, avant d'exercer ses fonctions, fournir un cautionnement dont la Commission détermine le montant. (1912, c. 27, art. 63.)

Attributions des peseurs.

56. Les peseurs et les aides dans chaque division ont, sous la direction du peseur en chef, la surveillance et le contrôle exclusif du pesage du grain inspecté, assujéti à l'inspection, ou autre, ou qui est reçu dans un élévateur public, un élévateur privé, un élévateur de l'Est, ou un élévateur de tête de ligne ou expédié de ces élévateurs. (1912, c. 27, art. 65.)

Certificat de pesage, etc.

57. Tous ces peseurs, ou aide-peseurs, doivent donner à la demande de quiconque leur fait faire quelque pesage, un certificat qu'ils ont signé indiquant la quantité de chaque pesage, le numéro de chaque wagon pesé ou cargaison pesée, la lettre que porte le wagon, l'endroit où le wagon a été pesé, la date du pesage et le contenu du wagon ou de la cargaison; mais il ne sera délivré aucun certificat si les balances qui ont servi pour le pesage paraissent défectueuses. (1912, c. 27, art. 66, mod.)

Les peseurs tiennent écritures.

58. Tous les peseurs et leurs aides doivent faire leurs pesages avec exactitude, et tenir écriture fidèle de tous les

53. (2) Ancien art. 61A (2). Pas de changement.

54. Ceci correspond au vieil article 62. Le changement dans la forme est effectué afin de mettre la loi d'accord avec la *Loi du service civil*.

55. Ancien article 63. Pas de changement.
Ancien article 64 retranché; fonctions de peseur en chef et d'inspecteur en chef abolies.

56. Ancien article 65. Pas de changement.

57. Ancien article 66. Pas de changement.

58. Ancien article 67. Pas de changement.

pesages qu'ils font aux endroits pour lesquels ils ont été nommés, et ces écritures doivent tenir compte fidèle de tout le grain dont eux ou leurs aides ont fait ou surveillé le pesage, indiquant la quantité de chaque pesée, le numéro de chaque wagon pesé, la lettre initiale que porte chaque wagon ou le nom de chaque navire, le lieu et la date du pesage et le contenu du wagon ou de la cargaison; et s'il se produit des fuites dans le wagon, ou si le wagon est en mauvais état, les écritures doivent mentionner le fait. (1912 c. 27, art. 67, mod.)

Sceau officiel.

Preuve.

59. (1) La Commission doit adopter un sceau officiel à l'usage des peseurs et des officiers d'inspection du grain, et tout certificat ou extrait des écritures émis par un peseur ou un officier d'inspection du grain peut porter ce sceau.

(2) Ce certificat ou extrait émis sous l'empire des dispositions de la présente loi et signé et scellé comme susdit, est admissible comme preuve devant tout tribunal ou dans toute délibération de la Commission sans la preuve du sceau qu'il porte, ou de la signature ou du caractère officiel de la personne, ou des personnes paraissant l'avoir signé, et fait preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés. (Nouveau.)

Règles et règlements.

60. La Commission peut adopter des règles et règlements pour le pesage du grain dans toute division. (1912, c. 27, art. 69.)

INFRACTIONS ET PEINES.

Gêner un peseur.

Amende.

61. Tout propriétaire, locataire ou autre occupant d'élévateur de tête de ligne, qui, soit par lui-même, soit par l'entremise de son agent ou de son employé, interdit ou ferme l'accès d'un élévateur ou de toutes balances qui s'y trouvent ou y sont attachées, à un peseur ou à quelqu'un de ses aides, dans l'exercice régulier de ses fonctions de surveillance à l'égard du pesage des grains en exécution de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 70.)

Refus de faire l'inspection.

62. Tout officier d'inspection qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, et, dans ce dernier cas, laissée à son bureau, un jour ouvrable quelconque entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou possesseur de grain, de procéder à l'inspection de ce grain, refuse ou néglige de se conformer sans retard à cette demande, s'il n'est du reste pas, au moment où il reçoit cette

59. Cet article est nouveau. Il a pour objet de prescrire qu'un certificat ou extrait devant servir en preuve doit porter le sceau de la Commission.

60. Ancien article 69. Pas de changement.

61. Ancien article 70. Pas de changement.

62. Ancien article 71. Pas de changement.

demande, occupé à faire une inspection ailleurs, verse et paie, en sus de tous dommages causés par ce refus ou par cette négligence à la personne qui a fait la demande, une somme de vingt dollars, payable au plaignant et recouvrable, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un juge de paix. (1912, c. 27, art. 71, mod.)

Amende.

Infractions à la présente loi.

63. Tout officier d'inspection qui:

(a) Inspecte sans y être autorisé des grains en dehors du territoire particulier qui lui est assigné; ou,

(b) Sciemment délivre un certificat faux ou mensonger; ou

(c) Tente d'éluder frauduleusement la présente loi, ou contribue à la faire éluder; ou,

(d) Autrement enfreint quelque prescription de la présente loi;

Peine.

Est passible, pour chaque infraction de cette nature, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars, et est déchu de sa charge et à jamais rendu inhabile à l'occuper. (1912, c. 27, art. 72, mod.)

Usurpation des fonctions d'inspecteur.

64. Quiconque, sans y être régulièrement autorisé aux termes de la présente loi, usurpe de quelque façon que ce soit le titre ou les fonctions d'officier d'inspection, ou délivre un certificat dont la portée est d'établir la qualité de quelque grain, est passible, pour chaque infraction de cette nature, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus. (1912, c. 27, art. 73 mod.)

Peine.

Usage frauduleux d'un certificat de l'inspecteur.

65. Quiconque, dans le but de frauder, fait usage du certificat d'un inspecteur ou d'un acte d'inspection pour du grain autre que celui pour l'inspection duquel ce certificat ou cet acte a été décerné, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou de l'une et de l'autre peines. (1912, c. 27, art. 74.)

Peines.

Pots-de-vin, menaces ou violence pour influencer un employé.

66. Quiconque, directement ou indirectement, donne ou offre ou promet de donner ou fait donner à un fonctionnaire un pot-de-vin, une rémunération ou récompense, ou fait avec lui un arrangement collusoire, ou emploie ou menace d'employer contre un fonctionnaire ou quelque autre personne, la force, la violence ou la contrainte, ou lui inflige, ou menace de lui infliger quelque blessure ou de lui faire subir quelque perte, dans le but d'influencer indûment ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de deux cents dollars

Peines.

63. Ancien art. 72. Changement minime; description des officiers (d) Aucun changement.

64. Ancien art. 73. Aucun changement.

65. Ancien art. 74. Aucun changement.

66. Ancien art. 75. Aucun changement.

au plus, ou de l'une et de l'autre peines. (1912, c. 27, art. 75.)

Eluder la loi quant au poids du boisseau.

67. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi qui règle que le boisseau se détermine par le poids et spécifie le nombre de livres que ce boisseau doit contenir, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, et pour chaque récidive, d'une amende de cinquante dollars au plus. (1912, c, 27, art. 76.)

Amende.

Retour du grain à l'élévateur sans permission.

68. Tout exploitant d'élévateur public qui, sans la permission de l'officier d'inspection des grains, permet que soit retourné à l'élévateur d'où il a été chargé le grain contenu dans un wagon et sorti de son élévateur en vertu d'un ordre, et pour lequel il a été signé un connaissement, et dont il a été tiré un échantillon pour inspection, est, pour chaque infraction, passible d'une amende d'au plus cinquante dollars. (1912, c. 27, art. 77.)

Amende.

PROCÉDURE.

Prescription des actions.

69. (1) Toute action prise contre un individu pour un acte accompli sous le régime de la présente loi, ou contraire à ses dispositions, doit être intentée dans les dix-huit mois après que le droit d'intenter cette action s'est produit, et non plus tard; et le défendeur peut, à cette action, opposer une dénégation générale, alléguer que l'acte a été fait sous l'autorité de la présente loi, et il peut, lors de l'instruction, invoquer la présente loi, et énoncer des faits spéciaux à titre de preuve; et, s'il appert que cet acte a été ainsi accompli, alors jugement intervient en faveur du défendeur.

Frais.

(2) Si le demandeur est débouté de son action ou s'il s'en désiste après la comparution du défendeur, ou si jugement intervient contre le demandeur, le défendeur a droit de recouvrer tous les dépens, et il a pour le recouvrement de ces dépens les mêmes recours que ceux accordés aux défendeurs dans les autres causes. (1912, c. 27, art. 78.)

DIVISION D'INSPECTION DE L'EST.

Division d'inspection de l'Est.

70. Les dispositions des articles de 71 à 75, de la présente loi, tous deux inclusivement, n'ont trait qu'à la division d'inspection de l'Est et elles s'appliquent à tout le grain produit dans les limites de cette division, à l'exclusion de toutes les dispositions de la présente loi qui sont incompatibles avec elles ou traitent de sujets analogues. (1912, c. 27, art. 79.)

67. Ancien art. 76. Aucun changement.

68. Ancien art. 77, sauf les mots « ainsi que prévu au paragraphe 3 de l'article 91 de la présente loi» qui sont retranchés. Il n'était pas possible d'appliquer l'ancien paragraphe tel qu'il était.

69. Ancien art. 78. Aucun changement.

70. Ancien art. 79. Aucun changement.

Grain expédié d'un élévateur de l'Est.

71. (1) Tout le grain qui s'expédie d'un élévateur de l'Est doit être expédié tel qu'il a été classé dans ces élévateurs par les officiers d'inspection.

Nouvelle inspection.

(2) Si quelqu'un d'intéressé dans ce grain a quelque raison de croire que ce grain n'est plus en bon état ou s'est détérioré depuis l'inspection première, tout officier d'inspection peut, à sa demande, inspecter de nouveau ce grain; et s'il trouve que ce grain n'est pas en bon état ou que sa qualité s'est détériorée, il doit inscrire en travers du recto du certificat original un procès-verbal des faits, énonçant le lieu et la date de la nouvelle inspection, et y apposer sa signature; mais en nulle circonstance ce grain ne doit être mélangé, ni classé de nouveau. (1912, c. 27, art. 80, mod.)

S'il est expédié autrement.

72. Si le grain est expédié autrement, le certificat de qualité uniforme est refusé, et la quantité de grain de chacune des qualités qui entrent dans la composition de la cargaison mixte ou du chargement mixte de wagon, si l'expédition se fait par voie ferrée, est inscrite en travers du recto du certificat. (1912, c. 27, art. 81.)

Grains de même classe tenus ensemble.

73. (1) Tous les grains de la même classe doivent être tenus ensemble, et ils ne sont emmagasinés qu'avec des grains de classe semblable.

Certificat pour chargement mixte.

(2) Si des grains de classes différentes sont chargés ensemble dans un même compartiment de quelque navire ou wagon, à un endroit quelconque dans les limites de la division, il est décerné pour ce chargement mixte un certificat portant en travers de son recto l'énoncé des quantités de chacune des classes représentées dans la composition de ce chargement; mais il n'est pas décerné de certificat de qualité uniforme pour le chargement mixte. (1912, c. 27, art. 82, mod.)

Refus d'inspecter.

74. Si un lot de grain se trouve placé de telle façon que l'officier d'inspection ne puisse tirer les échantillons qu'il juge nécessaires pour en faire une inspection complète, il refuse d'en faire l'inspection. (1912, c. 27, art. 83.)

Certificats en double.

75. (1) Des certificats d'inspection en double doivent accompagner jusqu'à sa destination en Canada tout grain inspecté à l'est de Port-Arthur, et il n'est permis d'en faire une nouvelle inspection que s'il y a raison de croire que le grain a changé d'état ou est devenu d'une qualité inférieure depuis l'inspection première, et, ce cas échéant, tout officier d'inspection peut inspecter ce grain, et, s'il constate qu'il a ainsi changé d'état ou perdu sa qualité, il doit délivrer un certificat conforme aux faits.

Identité du grain.

(2) L'inspection ne peut être ainsi faite que si l'identité du grain a été conservée. (1912, c. 27, art. 84.)

71. Ancien art. 80. Aucun changement.

72. Ancien art. 81. Aucun changement.

73. Paragraphe 2. Ce paragraphe correspond au paragraphe 2 de l'article 82 de la loi de 1912; le changement apporté à la rédaction consiste à inclure le grain chargé sur wagons aussi bien que le grain chargé sur navires.

74. Ancien art. 83. Aucun changement.

75. Ancien art. 84. Aucun changement.

DIVISION D'INSPECTION DE L'OUEST.

Division d'inspection de l'Ouest.

76. Les dispositions énoncées aux articles de 76 à 93, tous deux inclusivement, n'ont trait qu'à la division d'inspection de l'Ouest, et elles s'appliquent à tout le grain produit dans les limites de cette division à l'exclusion de toutes les dispositions de la présente loi qui sont incompatibles avec elles ou traitent de sujets analogues. (1912, c. 27, art. 85.)

CHOIX DES ÉCHANTILLONS.

Echantillons de classement.

77. Les officiers d'inspection reçoivent ordres et instructions de faire, en conformité de la présente loi, un classement de tous les grains qui y sont définis, et il en est préparé des échantillons étalons conformes à la loi pour servir au classement pratique ainsi qu'aux décisions des experts. (1912, c. 27, art. 86.)

Types marchands.

Choix des échantillons.

78. (1) Si, par suite des conditions climatériques ou autres, les récoltes ont donné une quantité considérable de grain, autre que l'avoine, qui ne trouve pas place dans le classement établi par la présente loi, le bureau des étalons des grains de la division est convoqué à l'effet de déterminer des types marchands et de choisir des échantillons, dès que le président du bureau est prévenu par l'inspecteur en chef ou par cinq membres dudit bureau qu'il importe d'en agir ainsi.

Leur emploi.

(2) Les officiers d'inspection classent, conformément aux échantillons commerciaux ainsi choisis par le bureau, tous les grains qui ne trouvent pas place dans le classement établi par la présente loi.

Types marchands.

(3) Les types ainsi choisis sous le régime du paragraphe un du présent article sont les types marchands jusqu'à ce qu'ils soient changés. (1912, c. 27, art. 87; 1913, c. 21, art. 6.)

Département de recherches.

79. (1) La Commission des grains doit maintenir un laboratoire efficace et convenablement outillé pour les travaux de recherches concernant les grains et aux fins d'aider l'inspecteur en chef et le bureau des étalons des grains à déterminer les classes et la valeur de mouture du grain.

(2) Ce département de recherches est sous la surveillance, la direction et le contrôle de la Commission des grains.

(3) Sont nommés en la manière prescrite par la loi les investigateurs, fonctionnaires, aides et employés requis pour la poursuite efficace des travaux dudit département de recherches. (Nouveau.)

Nouveau choix par un comité du bureau.

80. Si la tardiveté de la moisson ou des conditions climatériques ne permettent pas de se procurer des échantillons convenables et représentatifs d'une quantité quelconque de

76. Ancien art. 85. Aucun changement.

77. Ancien art. 86. Aucun changement.

78. (2), (3) ancien art. 87. (2), (3), aucun changement.

79. Nouvel article.

80. Ancien art. 88. Aucun changement.

grains de la récolte de l'année en temps utile pour qu'ils puissent être inspectés et déterminés à une assemblée du bureau des étalons des grains convoquée pour les fins du présent article, le bureau peut, à cette assemblée, autoriser un comité, composé du nombre de ses membres qu'il détermine, à se réunir à une date ultérieure et à choisir les autres types marchands et échantillons qu'il y a lieu d'établir d'après la qualité des échantillons obtenus; et les types marchands et échantillons ainsi choisis par ce comité sont censés, pour toutes les fins d'inspection et de classement, avoir été choisis par le bureau entier. (1912, c. 27, art. 88.)

Types officiels.

81. (1) L'inspecteur en chef et les inspecteurs pour la division doivent, chaque année, aussitôt que des échantillons sont disponibles, choisir des échantillons des différentes qualités de grains qui seront connus comme échantillons-types officiels.

Echantillons de grain.

(2) L'inspecteur en chef doit, sur demande à lui faite à cet effet, fournir un échantillon de toutes les qualités de grain, accompagné d'une déclaration précise attestant que l'échantillon est du type officiel.

Echantillons des chargements.

(3) Les inspecteurs doivent aussi, quand ils en sont requis, fournir des échantillons tirés des chargements.

Frais.

(4) Pour tous ces échantillons ainsi fournis, les inspecteurs doivent exiger la taxe qu'approuve la Commission. (1912, c. 27, art. 89. mod.)

MODE D'INSPECTION.

Inspection du grain.

82. Tout le grain placé dans les élévateurs publics ou dans les élévateurs de tête de ligne, dans la division, est assujéti à l'inspection tant à l'entrée qu'à la sortie. (1912, c. 27, art. 90.)

Inspection dans le district de Winnipeg.

83. (1) Tout le grain produit dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, et qui traverse le district de Winnipeg, doit être inspecté à Winnipeg ou à un endroit situé dans le district, et, à l'égard de tout le grain ainsi inspecté, l'inspection est définitive.

Inspection à Winnipeg.

(2) Le grain qui, d'endroits situés à l'ouest de Winnipeg, est dirigé sur Winnipeg pour y recevoir des ordres d'expédition, comme il est prévu à l'article 195 de la présente loi, et qui poursuit sa route sans être livré à Winnipeg, doit être inspecté à Winnipeg et le certificat d'inspection en être délivré à la fin de la période de détention; cependant, sur un ordre par écrit de l'agent de l'expéditeur, un wagon de grain retenu à Winnipeg doit être inspecté à son arrivée et le certificat d'inspection délivré.

Exception.

Exception à ce qui précède.

(3) Si, par suite d'un encombrement extrême du trafic, la compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de trans-

81. Cet article correspond à l'article 89 de la loi de 1912. Dans le vieil article, il est presrit que les échantillons doivent être choisis «au plus tard le premier jour d'octobre de chaque année». On lit maintenant ceci: «chaque année aussitôt qu'il y a des échantillons disponibles». Dans la pratique, on a constaté qu'il était impossible, certaines années, à cause de la situation au point de vue météorologique, de choisir les échantillons avant le premier octobre.

82. Ancien art. 90. Aucun changement.

83. Ceci correspond à l'article 91 de la loi de 1912. Le paragraphe 3 de la vieille loi dit: «3. Dans le cas de grain expédié vers l'est, d'un élévateur public dans la division, il ne sera tiré d'aucun wagon aucun échantillon pour inspection tant que la compagnie de chemin de fer n'aura pas inscrit le wagon sur les feuilles d'expédition.» Ce paragraphe est retranché, vu que, de l'avis de l'inspecteur en chef et de la Commission des grains, il est impraticable et n'est d'aucune utilité.

83. (3), (4), (5), (6) ancien art. 91. (4), (5), (6), (7), aucun changement.

port trouve que les wagons chargés de grain sont retenus trop longtemps à Winnipeg pour les fins de l'inspection, alors la compagnie peut, après avis donné à l'inspecteur en chef ou, au cas d'absence de ce dernier, à l'inspecteur, et, le consentement de ce fonctionnaire une fois obtenu, faire transporter un nombre spécial de wagons à Fort-William, sans passer par l'inspection à Winnipeg.

Nouvelle inspection à Fort-William.

(4) Tout grain inspecté à Winnipeg ou à un autre endroit de l'Ouest peut être inspecté de nouveau à Fort-William ou à d'autres élévateurs de tête de ligne établis dans la division, sans rémunération additionnelle; mais tout grain qui n'a pas été inspecté à l'ouest de Fort-William doit être inspecté à cet endroit et il en est délivré un certificat d'inspection contre paiement du droit ordinaire.

Nouvelle inspection aux élévateurs de tête de ligne.

(5) Si l'inspecteur trouve qu'un wagon, à son arrivée à un élévateur de tête de ligne, est chargé d'une manière artificieuse (*plugged*) ou illégale, le grain de ce wagon doit être inspecté de nouveau, et si la première inspection est modifiée, le certificat original doit être révoqué, et il doit en être émis un nouveau, conformément à l'inspection nouvelle, et ce certificat est définitif sauf s'il y a appel.

Avis à donner à l'arrivée du grain.

(6) Les compagnies de chemin de fer et autres compagnies de transport doivent notifier le département d'inspection de l'arrivée de wagons chargés de grains aux endroits où l'inspection est autorisée, et de la situation de ces wagons dans la cour du chemin de fer; et ces wagons ne peuvent aller plus loin avant d'avoir passé à l'inspection.

Dispositions s'appliquant à Vancouver et d'autres points de têtes de lignes.

(7) Dans la mesure où les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent, selon les termes de ces dispositions, au mouvement du grain dans le district de Winnipeg, ces dispositions s'appliquent également dans la même mesure au mouvement du grain dans le district de Calgary ou d'Edmonton jusqu'à Vancouver ou autres points terminus, et dans chacun de ces cas, partout où le mot «Winnipeg» se présente, le paragraphe doit se lire comme si le mot «Calgary» ou le mot «Edmonton», suivant le cas, était inséré au lieu du mot «Winnipeg» et le mot «Vancouver», au lieu du mot «Fort-William». (1912, c. 27, art. 91 mod.)

Grains expédiés tels que classés dans les élévateurs.

Réserve.

84. Les grains qui s'expédient d'un élévateur de tête de ligne ou d'un élévateur public, dans les limites de la division, ne doivent être expédiés que tels qu'ils ont été classés par les officiers d'inspection dans ces élévateurs; toutefois, si ces grains se sont détériorés ou ont changé d'état en magasin, l'officier d'inspection ne délivre son certificat que conformément aux faits. (1912, c. 27, art. 92.)

Refus d'un certificat de la division de l'Ouest.

85. Si le grain s'expédie autrement, le certificat de qualité uniforme de la division de l'Ouest est refusé, et la quantité de grain de chacune des qualités qui entrent dans la

84. Ancien art. 92. Aucun changement.

85. Ancien art. 93. Aucun changement.

composition de la cargaison mixte ou du chargement mixte de wagon, si l'expédition se fait par voie ferrée, est inscrite en travers du recto du certificat. (1912, c. 27, art. 93.)

EMMAGASINAGE, NETTOYAGE ET MISE EN COMPARTIMENT.

Grains de la même classe tenus ensemble.

86. (1) Tous les grains de la même classe doivent être tenus ensemble dans les élévateurs publics de tête de ligne ou dans les élévateurs publics, et ils ne s'emmagasinent qu'avec des grains de classe semblable; et il est défendu de faire un choix de différentes qualités d'une même classe.

Certificat lorsque le chargement est mixte.

(2) Si des grains de classes différentes sont chargés ensemble dans un même compartiment de quelque navire ou wagon, à un endroit quelconque dans les limites de la division, il est décerné pour ce chargement mixte un certificat portant en travers de son recto l'énoncé de la quantité de grain de chacune des classes représentées dans la composition de ce chargement mixte, mais il n'est pas décerné de certificat de qualité uniforme pour ce chargement mixte. (1912, c. 27, art. 94, mod.)

La Commission a le contrôle de l'emmagasinage et de l'expédition du grain.

87. (1) Tout le grain emmagasiné dans les élévateurs publics de tête de ligne est en tout temps soumis à la direction, à la surveillance et au contrôle de la Commission des grains et de tout fonctionnaire qu'elle désigne. La Commission doit prescrire des règlements pour gouverner le fonctionnement des élévateurs de tête de ligne; l'objet de ces règlements est de garantir l'exécution appropriée des dispositions de la présente loi relativement à la manutention de tout le grain dans lesdits élévateurs.

Défense d'emmagasiner dans un compartiment spécial.

(2) Il ne doit être emmagasiné de grain dans un compartiment spécial d'un élévateur de tête de ligne, pour aucune personne, firme ou corporation, sauf dans le cas où il est constaté que le grain est détérioré lors de l'emmagasinage audit élévateur de tête de ligne, et dans le cas où il s'est détérioré pendant qu'il était en magasin tel que prescrit aux articles de 130 à 134 de la présente loi, sauf les dispositions des articles 140 et 215 de la présente loi.

Exceptions.

Pouvoirs de l'inspecteur quant au nettoyage.

(3) Tout le grain marqué pour nettoyage par l'officier d'inspection doit être nettoyé à sa classe et la Commission peut condamner toute machine à nettoyer qui à son avis ne fonctionne pas d'une façon satisfaisante, et elle peut ordonner l'installation de machines qui nettoient ce grain d'une manière satisfaisante et le ramènent à sa classe; la Commission peut aussi, lorsqu'elle trouve insuffisants les moyens de nettoyage, ordonner l'installation de machines supplémentaires nécessaires.

Inventaire.

(4) Entre le premier jour de juillet et le dernier jour d'août de chaque année, il doit être dressé un inventaire de la quantité de chaque type de grain restant dans les élévateurs publics de tête de ligne; si en une année quelconque

86. Ceci correspond à l'article 94 de la loi de 1912. Le paragraphe 2 est modifié par une disposition touchant le grain chargé sur wagons aussi bien que sur bateaux.

87. Cet article correspond à l'article 95 de la loi de 1912. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'ancienne loi sont retranchés et remplacés par le premier paragraphe de ce bill. Les paragraphes 1, 2 et 3 ont été trouvés impraticables, vu qu'ils exigeaient une surveillance qui ne pouvait s'imposer. Voir rapport de la commission royale d'enquête sur les grains, page 40, sous le titre: *Surveillance*.

Le paragraphe 2 de cet article correspond au paragraphe 4 du vieil article 95; une modification y est apportée pourvoyant l'emmagasinage en compartiments spéciaux d'un élévateur public pour le grain expédié d'un élévateur privé en vertu des dispositions de l'article 141 du bill.

Le paragraphe 6 du vieil article 95, qui prescrit que tout le grain doit être «soumis à la surveillance de l'officier d'inspection», est retranché comme impraticable.

Le paragraphe 4 du bill correspond au paragraphe 7 du vieil article 95, mais il prescrit que l'inventaire aura lieu entre le 1er juillet et le 31 août, au lieu d'avoir lieu dans le mois d'août seulement. De l'avis de la Commission des grains, il est nécessaire d'accorder ce prolongement de délai.

après l'année de récolte se terminant après le trente et unième jour d'août 1919, l'excédent total du grain accuse un quart de un pour cent du total brut du grain reçu dans l'élévateur durant l'année de la récolte, ce surplus doit être vendu annuellement par la Commission des grains et le produit de cette vente doit être versé à ladite Commission. Ce produit doit être appliqué aux frais de l'administration de la *Loi des grains du Canada*, de la manière que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Inventaire additionnel.

(5) Lorsqu'elle le juge à propos, la Commission peut ordonner de faire le pesage ou l'inventaire dans un élévateur terminus, afin de s'assurer de la quantité exacte et des types de grains en magasin. (1912, c. 27, art. 95; 1919, c. 40, art. 4; 1919, 2 sess. c. 6, art. 1, mod.)

Les criblures sont enlevées et vendues.

88. Le gouverneur en conseil peut prescrire d'enlever des élévateurs publics terminus les criblures provenant du grain à ces élévateurs et d'en disposer de manière à empêcher la diffusion des grains nocifs, et il peut prescrire la vente de ces criblures propres à l'alimentation. Des frais raisonnables, que fixe la Commission, sont alloués aux élévateurs publics terminus pour le nettoyage et l'enlèvement des déchets du grain, et pour la manutention et l'emmagasinage des criblures, et le gouverneur en conseil peut accorder aux propriétaires du grain l'indemnité jugée à propos pour les criblures qui en sont enlevées. Toutefois, le présent article n'entrera pas en vigueur avant le premier jour d'août 1924 et alors seulement sur la recommandation de la Commission. (Nouveau.)

Facilités additionneiles pour obtenir des échantillons.

89. Dans tout élévateur terminus où il n'existe pas de facilités qui permettent à l'officier d'inspection d'obtenir des échantillons convenables du grain expédié de cet élévateur, la Commission peut ordonner à l'entreposeur de cet élévateur de fournir immédiatement les facilités additionnelles qu'elle juge nécessaires pour obtenir les résultats désirés. Tout entreposeur d'élévateur de tête de ligne qui néglige de se conformer dans un délai raisonnable, n'excédant pas trente jours, à l'ordre de la Commission comme susdit, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 96, mod.)

Les certificats doivent suivre le grain.

90. Les certificats d'inspection délivrés par les officiers d'inspection doivent, dans tous les cas, accompagner le grain jusqu'à sa destination. (1912, c. 27, art. 97, mod.)

A l'est de la division d'inspection de l'Ouest.

91. (1) Nul certificat n'est décerné à l'est de la division d'inspection de l'Ouest, pour des grains de l'Ouest, soit que

87. (5) Ancien art. 95. (8) autorisant le pesage et à toute, époque ou lieu d'un pesage supplémentaire.

88. Cet article est nouveau. Voir rapport de la commission royale d'enquête sur les grains, au titre: *Nettoyage et disposition des criblures*, commençant à la page 60, et particulièrement les trois premiers paragraphes de la page 74.

89. Ancien art. 96. (2) Rédaction modifiée. Aucun changement sensible.

90. Ancien art. 97. Aucun changement.

91. Ancien art. 98., (1). (2), (3). Aucun changement.

ces grains voyagent en vrac, soit qu'ils voyagent par wagons complets.

Si l'on soupçonne que le grain a perdu de sa qualité.

(2) Si quelque intéressé à ces grains avait raison de croire qu'ils ont changé d'état ou ont perdu de leur qualité depuis leur inspection première, tout inspecteur peut, à la demande de cet intéressé, inspecter ces grains, et s'il découvre qu'ils ont changé d'état ou ont perdu de leur qualité, il doit inscrire en travers du recto du certificat d'inspection original une déclaration des faits, énonçant le lieu et la date où s'est faite la nouvelle inspection et y apposer sa signature; mais en aucune circonstance ce grain ne doit être mélangé ni classé de nouveau.

Identification des grains.

(3) Pour la gouverne de l'inspection et des expéditions vers l'extérieur de grains de tout élévateur relevant de sa juridiction, la Commission doit établir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des règles et règlements qui identifient d'une manière satisfaisante les certificats d'inspection avec la feuille d'expédition par les lacs ou par chemin de fer et avec le lot ou colis de grain couvert par le certificat d'inspection. (1912, c. 27, art. 98, mod.)

Grain non nettoyé.

92. (1) Quand du grain non nettoyé est inspecté dans la division d'inspection de l'Ouest, l'inspecteur doit énoncer, dans son certificat, le pourcentage de déchets qu'il faut en retirer afin d'amener le grain au type certifié.

Echantillons.

(2) Si le grain est d'une saleté excessive, et s'il est impossible à l'inspecteur, en classant ce grain dans les wagons, de constater le pourcentage d'impuretés, l'inspecteur doit, sur l'échantillon pris lors du déchargement des wagons, constater et déclarer la proportion de déchets et d'autres grains qu'il faut en retirer pour amener ce grain à son type.

Grains domestiques.

(3) En ce cas, si le déchet comporte une proportion de grains domestiques, cette proportion doit être consignée au certificat. (1912, c. 27, art. 100.)

Contestation quant au classement.

93. (1) Lorsque le propriétaire ou le possesseur d'un grain ou un autre individu intéressé dans ce grain n'est pas satisfait du classement qui en a été fait par l'officier d'inspection, il peut en interjeter appel à l'inspecteur en chef, ou, à Calgary, à l'officier d'inspection de cet endroit, qui examine un échantillon conforme du grain dont le classement est contesté, prélevé ou obtenu d'une manière satisfaisante pour ce fonctionnaire, et il rend sur le litige sa décision, qui est définitive, à moins que le propriétaire ou possesseur n'interjette, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'un avis de la décision, appel ultérieur au bureau d'appel des grains à Calgary ou à Winnipeg ainsi qu'il est ci-dessous prescrit, auquel cas ledit bureau rend

92. (1), (2), (3). Ancien art. 100. (1), (2), (3). Le mor souligné «déchets est substitué à celui d' «impuretés»).

93. Cet article prend la place de l'article 101 de la loi de 1912. En effet, il dispose de l'existence du bureau des experts en grain dans la division d'inspection de l'ouest et établit un nouveau mode d'appel du classement de l'officier d'inspection conformément à la recommandation du rapport de la commission royale d'enquête sur les grains. Voir ce rapport au titre: «Bureaux d'experts en grains», commençant à la page 57. Les articles 102, 103 et 104 de la loi de 1912, ainsi que les nouveaux articles 101, 102, 103 et 104 adoptés en 1919, chap. 40, mais qui n'ont jamais été appliqués, sont aussi abrogés.

une décision définitive qui établit le classement du grain en question. Mais rien au présent article ne peut empêcher l'appelant d'interjeter appel directement de l'officier d'inspection audit bureau, dont la décision est, dans tous les cas, définitive et obligatoire pour toutes les parties; et l'officier d'inspection émet un certificat en conséquence. Si l'appelant le désire, il peut demander qu'un autre échantillon soit prélevé par l'inspecteur pour servir dans l'appel, dont les frais sont à la charge de l'appelant; et au cas où cet échantillon serait prélevé pour les fins d'un appel définitif, il doit être expédié au secrétaire dudit bureau. Nul appel n'est pris en considération dans un cas où l'identité du grain en question n'a pas été préservée.

Il peut être demandé un nouvel échantillon.

Bureaux d'appel des grains.

(2) (a) Deux bureaux sont établis qui doivent être connus sous le nom de bureaux d'appel des grains. L'un a son siège à Winnipeg et l'autre à Calgary. Toutefois, avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir et placer des bureaux d'appel des grains additionnels selon qu'elle le juge opportun, et toutes les dispositions du présent article s'y appliquent.

Fonctionnaires du bureau.

(b) Chaque bureau se compose d'un fonctionnaire ayant obtenu un certificat d'inspecteur; il est nommé par la Commission des grains et est connu sous le nom d'«inspecteur d'appel». Il se compose aussi de huit autres personnes compétentes qui doivent également être nommées par ladite Commission des grains. Chaque inspecteur d'appel est le président du bureau auquel il est nommé.

(c) Aucun des membres du bureau d'appel des grains ne doit être membre du personnel de l'inspection. Les deux inspecteurs d'appel doivent consacrer tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi; ils ne doivent pas exercer d'autres fonctions ni un autre emploi, ni directement ou indirectement faire le négoce du grain ou être financièrement intéressés dans le grain, ni avoir un intérêt dans un élévateur à grains ou un entrepôt de grains, ni dans une société, corporation ou firme qui fait le commerce du grain, ni dans le transport ou l'emmagasinage du grain.

Traitements.

(d) Les traitements des inspecteurs d'appel et leur durée d'office doivent être fixés par la Commission. Les membres du bureau d'appel des grains, autres que les inspecteurs d'appel reçoivent pour chaque inspection les honoraires fixés par la Commission.

Nouveau.

Auditions.

(e) Chaque appel doit être entendu par un inspecteur d'appel et deux autres membres du bureau choisis par lui.

Président.

(f) Lorsqu'un inspecteur d'appel est incapable d'être présent à un appel, il peut nommer, parmi les membres du bureau, un président qui agit en son absence, et ce président est investi de tous les pouvoirs d'un inspecteur d'appel.

Serment d'office.

(g) Les membres des bureaux d'appel des grains, avant d'agir à ce titre, doivent prêter un serment d'office suivant la formule prescrite par la Commission et approuvée par le gouverneur en conseil, et lesdits bureaux d'appel des grains sont régis, dans l'exercice de leurs fonctions, par les règlements généraux établis par la Commission. (Nouveau.)

CLASSES EN GÉNÉRAL.

Classes des grains.

94. Les classes des grains sont celles énoncées dans le présent article.

Blé de printemps.

Blé de printemps.

Le blé de printemps n° 1 est sain et net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 2 est sain, raisonnablement net, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 3 comprend tout le blé sain qui n'est pas suffisamment bon pour être classé comme n° 2, et qui pèse au moins 56 livres au boisseau.

Le blé de printemps rejeté comprend tout blé de printemps propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant autrement être classé comme n° 3.

Blé de Californie (Goose wheat).

Blé de Californie.

Le blé de Californie n° 1 est plein et net, et pèse au moins 61 livres au boisseau.

Le blé de Californie n° 2 est plein, raisonnablement net, et pèse au moins 59 livres au boisseau.

Le blé de Californie n° 3 comprend celui qui n'est pas suffisamment bon pour être classé comme n° 2, et est raisonnablement net, et pèse au moins 55 livres au boisseau.

Blé d'hiver.

Blé d'hiver.

Le blé blanc d'hiver n° 1 est du blé blanc d'hiver pur, sain, plein et net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver n° 2 est du blé blanc d'hiver, sain et raisonnablement net, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 1 est du blé rouge d'hiver pur, sain, plein et net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 2 est du blé rouge d'hiver, sain et raisonnablement net, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le blé d'hiver mêlé n° 1 est du blé d'hiver blanc et rouge mêlé, sain, plein et net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé d'hiver mêlé n° 2 est du blé d'hiver blanc et rouge mêlé, sain, plein et net, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le blé d'hiver n° 3 comprend le blé d'hiver qui n'est ni assez net ni assez plein pour être classé comme n° 2, et pèse au moins 56 livres au boisseau.

Maïs.

Maïs. Le maïs blanc n° 1 est blanc, sain, sec, net et sous tous autres rapports du maïs n° 1, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs blanc n° 2 est blanc, sain, sec et raisonnablement net, et ne doit pas contenir plus de 16 pour cent d'humidité.

Le maïs blanc n° 3 est blanc, sain, sec et raisonnablement net, mais n'est pas autrement susceptible d'être classé comme n° 2, et ne doit pas contenir plus de 19 pour 100 d'humidité.

Le maïs jaune n° 1 est jaune, sain, sec, net et est à tous autres égards du maïs n° 1, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs jaune n° 2 est jaune, sain, sec et raisonnablement net, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs jaune n° 3 est jaune, sain, sec et raisonnablement net, mais n'est pas autrement susceptible d'être classé comme n° 2, et ne doit pas contenir plus de 19 pour 100 d'humidité.

Le maïs n° 2 est du maïs mêlé, sain, sec et raisonnablement net, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs n° 3 est du maïs mêlé, sec et raisonnablement net, mais n'est pas autrement susceptible d'être classé comme n° 2, et ne doit pas contenir plus de 19 pour 100 d'humidité.

Tout maïs humide, sale, en état d'échauffement ou à d'autres égards impropre à trouver place dans le classement ci-dessus, est classé comme rejeté.

Tout maïs qui a été inspecté pour l'humidité doit être porté aux livres de l'officier d'inspection, avec notes de ce dernier quant à la qualité et à la condition.

Avoine.

Avoine. L'avoine blanche n° 1 est saine, nette et exempte d'autre grain, et pèse au moins 34 livres au boisseau.

L'avoine blanche n° 2 est saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte d'autre grain, et pèse au moins 32 livres au boisseau.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

L'avoine blanche n° 3 est saine, tout en n'étant pas suffisamment nette pour être classée comme n° 2, et pèse au moins 30 livres au boisseau.

L'avoine blanche n° 4 est saine, mais, sous les autres rapports, inférieure au n° 3, et pèse au moins 28 livres au boisseau.

Avoine noire.—Les types nos 1, 2, 3 et 4, de l'avoine noire correspondent à tous égards aux types nos 1, 2, 3 et 4 de l'avoine blanche, sauf que l'avoine des types énumérés en premier lieu doit être noire.

Avoine mêlée.—Les types nos 1, 2, 3 et 4 de l'avoine mêlée correspondent à tous égards aux types nos 1, 2, 3 et 4 de l'avoine blanche, sauf que les types énumérés en premier lieu doivent être d'avoine noire et blanche mêlées.

Avoine blanche rognée (*clipped*).—Les types nos 1, 2, 3 et 4 de l'avoine blanche rognée correspondent à tous égards aux types nos 1, 2, 3, et 4 de l'avoine blanche et pèsent respectivement au moins 38, 36, 34 et 32 livres au boisseau.

Seigle.

Seigle.

Le seigle n° 1 est sain et net et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le seigle n° 2 est sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autre grain et pèse au moins 56 livres au boisseau.

Le seigle n° 3 est sain, sans toutefois être suffisamment net pour être classé comme n° 2, et pèse au moins 55 livres au boisseau.

Le seigle rejeté comprend celui qui n'est pas sain, est moisi, sale, pour toute autre cause, impropre à être classé comme n° 3.

Orge.

Orge.

L'orge n° 1 est pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 2 est raisonnablement nette et saine, tout en n'étant pas assez luisante ni assez pleine pour être classée comme n° 1, et est raisonnablement exempte d'autre grain et pèse au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 3 extra est sous tous rapports identique à l'orge n° 2, sauf quant au poids et à la couleur, et pèse au moins 47 livres au boisseau.

L'orge n° 3 comprend l'orge qui s'est contractée, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 comprend toute orge pesant au moins 45 livres au boisseau.

Pois.

Pois.

Les pois n° 1 sont blancs, nets, sains, non piqués des vers et exempts d'insectes et doivent peser au moins 64 livres au boisseau.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

Les pois n° 2 sont raisonnablement nets et sains et raisonnablement exempts de piqûres et d'insectes et doivent peser au moins 62 livres au boisseau.

Les pois n° 3 sont ceux qui sont trop sales pour être classés comme n° 2 ou qui sont piqués des vers ou infectés d'insectes et doivent peser au moins 60 livres au boisseau.

Les types 1, 2 et 3 de pois carrés doivent correspondre à tous égards aux types 1, 2 et 3 ci-dessus déterminés, sauf que les pois carrés sont à œil blanc ou noir.

Les pois mêlés sont sains et peuvent contenir plus d'une espèce de pois non autrement classée.

Sarrasin.

Sarrasin.

Le sarrasin n° 1 est sain, net, sec, exempt d'autre grain, et pèse au moins 50 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 2 est sain, net, sec et pèse au moins 48 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 3 est sain, tout en n'étant pas suffisamment net pour être classé comme n° 2, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

Tout bon sarrasin qui est légèrement humide, quoique propre à l'emmagasinage, ou trop sale pour être classé comme n° 3, est catégorisé non classé à la discrétion de l'inspecteur. (1912, c. 27, art. 105.)

«Type non déterminé.»

95. Le grain «type non déterminé» comprend tous les grains qui n'entrent pas dans le classement qui précède. (1912, c. 27, art. 106.)

CLASSEMENT DANS LA DIVISION D'INSPECTION DE L'OUEST

Classement dans la division d'inspection de l'Ouest.

96. Le classement mentionné au présent article s'applique exclusivement aux grains produits dans la division d'inspection de l'Ouest, et il s'applique à l'égard des diverses espèces de grains spécifiées, à l'exclusion du classement établi par les deux articles qui précèdent.

Blé de printemps.

Blé de printemps.

Le blé dur N° 1 du Manitoba comprend toutes les variétés de blé dur rouge de printemps égales en valeur au blé Marquis; il est sain et bien nettoyé, pèse au moins 62 livres au boisseau et contient 75 pour cent de grains vitreux durs et rouges.

Le blé du Nord-Manitoba N° 1 comprend toutes les variétés de blé dur rouge de printemps égales en valeur au blé Marquis; il est bien mûr et bien nettoyé, pèse au moins

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

95. Ancien art. 106. Aucun changement.

96. Ancien art. 107. Aucun changement.

60 livres au boisseau et est presque exempt de grains vitreux endommagés et de grains étrangers; il contient 60 pour cent de grains vitreux durs et rouges.

Le blé du Nord-Manitoba N° 2 se compose de blé dur rouge de printemps, et a la même valeur que le blé Marquis; il est raisonnablement sain et raisonnablement propre, pèse au moins 58 livres au boisseau et contient 45 pour cent de grains vitreux durs et rouges; ou il peut se composer de variétés tendres de blé rouge de printemps qui doit être sain, raisonnablement propre, peser au moins 60 livres au boisseau et contenir 60 pour cent de grains vitreux rouges; il peut contenir du *durum* ambré ou rouge, singulièrement ou en combinaison jusqu'à concurrence de un pour cent.

Le blé du Nord-Manitoba n° 3 se compose de variétés de blé rouge de printemps qui sont exclues des classes précédentes parce qu'elles sont endommagées; il doit être raisonnablement sain et raisonnablement propre, d'assez bonne qualité pour la mouture, peser au moins 57 livres au boisseau, et il peut contenir du *durum* ambré ou rouge, singulièrement ou en combinaison, jusqu'a concurrence de 3 pour cent.

Le blé n° 1, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé, doit être classé comme blé nettoyé de la classe à laquelle il appartient.

Le blé n° 2, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé, est classé comme blé nettoyé de la classe à laquelle il appartient.

Le blé n° 3, et celui des classes inférieures, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé, est classé comme blé nettoyé de la classe à laquelle il appartient. Mais le blé n° 3 du Nord nettoyé, inspecté, ou de classe inférieure, peut être compris dans cette classe régulière mais non dans une classe plus élevée que le n° 3, selon que le détermine l'inspecteur.

Le grain inspecté et désigné comme «grain sans classe» à cause de son humidité, une fois séché peut être classé comme grain séché de la classe à laquelle il appartient, ou régulièrement classé, à la discrétion de l'inspecteur.

Classement du grain inspecté comme «blé sans classe» par suite d'humidité, et séché.

Le blé n° 3 et de classes inférieures, inspecté et désigné comme «blé sans classe» à cause de son humidité, une fois séché, est classé comme blé séché de la classe à laquelle il appartient; mais le blé inspecté comme n° 3 du Nord séché, ou celui de classe inférieure, peut être classé dans une classe régulière, pas plus élevée que la classe n° 3 du blé du Nord, selon que le décide l'inspecteur.

Blé d'hiver.

Blé d'hiver.

Le blé rouge d'hiver n° 1 d'Alberta est du blé dur d'hiver, rouge, sain et net, pesant au moins 62 livres au boisseau.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

(4) *94.* Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

Le blé rouge d'hiver n° 2 d'Alberta est du blé dur d'hiver, rouge, sain et net, pesant au moins 60 livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 3 d'Alberta comprend le blé dur rouge d'hiver pas assez net ni assez sain pour être classé comme n° 2, et pesant au moins 57 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver d'Alberta n° 1 est du blé blanc d'hiver pur, sain et net, pesant au moins 60 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver d'Alberta n° 2 est du blé blanc d'hiver, sain et net, pesant au moins 58 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver d'Alberta n° 3 comprend du blé blanc non assez net ni assez sain pour être classé comme n° 2, pesant au moins 56 livres au boisseau.

Le blé d'hiver mêlé d'Alberta n° 1 est du blé d'hiver mêlé, rouge et blanc, sain, plein et net, pesant au moins 61 livres au boisseau, et contenant au moins 50 pour 100 de blé rouge d'hiver.

Le blé d'hiver mêlé d'Alberta n° 2 est du blé d'hiver mêlé de blé blanc et rouge, sain, plein, net, pesant au moins 59 livres au boisseau.

Blé durum *ambré.*

Blé *durum* ambré.

Le blé *durum* ambré n° 1 de l'Ouest canadien est sain et propre; il pèse au moins 62 livres au boisseau et se compose de 75 pour 100 de grains colorés ambrés durs. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 5 pour 100 d'autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver ni plus de 5 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 2 de l'Ouest canadien est sain et raisonnablement propre; il pèse au moins 60 livres au boisseau et se compose de 60 pour cent de grains colorés ambrés durs. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 10 pour 100 des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement sain et raisonnablement propre; il pèse au moins 58 livres au boisseau et se compose de 45 pour 100 de grains colorés ambrés durs. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 15 pour 100 des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 4 de l'Ouest canadien est raisonnablement propre et pèse au moins 55 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 20 pour 100 des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 5 de l'Ouest canadien est raisonnablement propre et pèse au moins 53 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 25 pour cent des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Tout le blé *durum* ambré qui, pour une cause ou une autre, ne peut être inclus dans la classe du n° 5, doit être classé n° 6, à la discrétion de l'inspecteur.

Blé durum *rouge.*

1 *durum* rouge.

Le blé *durum* rouge n° 1 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 61 livres au boisseau. Il doit se composer de *durum* rouge ou de *durum* commun qui contienne plus de 10 pour 100 de blé *durum* rouge, et il peut contenir jusqu'à 5 pour 100 des autres variétés de blé de printemps.

Le blé *durum* rouge n° 2 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 59 livres au boisseau. Il doit se composer de *durum* rouge ou de *durum* commun qui contienne plus de 10 pour 100 de *durum* rouge et il peut contenir jusqu'à 10 pour 100 des autres variétés de blé de printemps.

Le blé *durum* rouge n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement sain et raisonnablement propre et pèse au moins 57 livres au boisseau. Il doit se composer de *durum* rouge ou de *durum* commun qui contienne plus de 10 pour 100 de *durum* rouge, et il peut contenir jusqu'à 15 pour 100 des autres variétés de blé de printemps.

Blé Kota de l'Ouest canadien.

Blé Kota de l'Ouest canadien.

Le blé Kota n° 1 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 61 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 3 pour cent de *durum* ambré ou de *durum* rouge.

Le blé Kota n° 2 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 59 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 4 pour 100 de *durum* ambré ou de *durum* rouge.

Le blé Kota n° 3 de l'Ouest canadien se compose du blé Kota exclu des classes précédentes par suite de dommages subis par la gelée ou autres causes. Il est raisonnablement sain et propre et pèse au moins 57 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 5 pour cent de *durum* ambré ou de *durum* rouge.

Avoine.

Avoine.

L'avoine canadienne n° 1 de l'Ouest est blanche, saine, nette, exempte d'autre grain, contient 95 pour 100 d'avoine blanche et pèse au moins 36 livres au boisseau.

L'avoine canadienne n° 2 de l'Ouest est saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autre grain, doit contenir 90 pour 100 d'avoine blanche et pèse au moins 34 livres au boisseau.

Nouveau.

Nouveau.

L'avoine canadienne n° 3 de l'Ouest est saine, mais n'est pas assez nette ni suffisamment exempte d'autre gain pour être classée comme n° 2, et pèse au moins 34 livres au boisseau.

L'avoine n° 1 noire ou mélangée est saine, nette exempte, d'autre grain, et pèse au moins 36 livres au boisseau.

L'avoine n° 2 noire ou mélangée est saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autre grain, et pèse au moins 34 livres au boisseau.

L'avoine d'alimentation n° 1 extra est saine, sauf si elle a souffert de la gelée; elle doit être raisonnablement propre et peser au moins 38 livres au boisseau. Elle ne doit pas contenir, seule ou mélangée, plus de 4 pour 100 d'autres grains.

L'avoine d'alimentation n° 1 est de l'avoine exclue des classes précédentes, à cause de détérioration autre que l'échauffement. Elle doit être raisonnablement propre et peser au moins 34 livres au boisseau, seule ou mélangée, elle ne doit pas contenir plus de 8 pour 100 d'autres grains.

L'avoine d'alimentation n° 2 comprend l'avoine qui pèse moins de 34 livres au boisseau, ou qui est autrement impropre comme avoine d'alimentation n° 1.

Orge.

Orge.

L'orge de l'Ouest canadien n° 1 est pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 2 de l'Ouest canadien est raisonnablement nette et saine, mais pas assez luisante ni assez pleine pour être classée comme n° 1, et elle doit être raisonnablement exempte d'autre grain, et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 de l'Ouest canadien est en tous points identique à l'orge n° 2, sauf quant à la couleur, et pèse au moins 46 livres au boisseau.

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tout autre grain; elle doit comprendre l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, mais saine, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien comprend toute l'orge endommagée, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

Seigle.

Seigle.

Le seigle n° 1 de l'Ouest canadien est sain, plein et bien nettoyé, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le seigle n° 2 de l'Ouest canadien est sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autre grain, et pèse au moins 56 livres au boisseau.

Le seigle n° 3 de l'Ouest canadien est le seigle qui n'est pas suffisamment sain ni suffisamment exempt d'autre grain pour être inclus dans les classes précédentes. Il peut contenir jusqu'à 5 pour 100 de blé ou 3 pour 100 d'orge. Il est raisonnablement propre et pèse au moins 55 livres au boisseau.

Tout seigle qui, pour une raison quelconque, est impropre à être classé comme seigle n° 3, est coté comme «rejeté».

Graine de lin.

Gra n de lin. La graine de lin n° 1 du Nord-Ouest du Canada est mûre, saine, sèche et fraîche, renferme au plus 12 et demi pour 100 de graine avariée, et pèse au moins 51 livres au boisseau de graine pure en terme de commerce.

La graine de lin n° 2 de l'Ouest canadien est mûre, saine, sèche et fraîche, renferme au plus 25 pour cent de graine avariée, et pèse au moins 50 livres au boisseau de graine pure en terme de commerce.

La graine de lin n° 3 de l'Ouest canadien est de la graine de lin verte ou vieillie ou qui contient plus de 25 pour 100 de graine avariée, mais qui est propre à l'emmagasinage et qui pèse au moins 47 livres au boisseau de graine pure en terme de commerce.

La graine de lin humide, échauffée, vieillie, moisie ou pour d'autre cause impropre à l'emmagasinage, est cotée hors classe:

Pour faire l'épreuve de la graine de lin, il est pris une livre de graine représentant la moyenne de l'échantillon soumis à l'épreuve, et les impuretés ou matières étrangères en sont retirées aussi complètement que possible au moyen de deux tamis de toile métallique du calibre 32, l'un à mailles de 3 x 16 et l'autre à mailles de 16 x 16 au pouce carré. La teneur en impuretés et le poids du boisseau de la graine pure en terme de commerce sont déterminés au moyen de balances propres à cet épreuve.

Sarrasin.

Sarrasin. Le sarrasin n° 1 de l'Ouest canadien est sain, propre et exempt d'autre grain, et pèse au moins 50 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 2 de l'Ouest canadien est sain, propre et raisonnablement exempt d'autre grain, et pèse au moins 48 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement sain, raisonnablement propre et raisonnablement exempt d'autre grain, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

(1912, c. 27, art. 107, mod.)

GRAINS DES ETATS-UNIS.

Inspection des grains des Etats-Unis.

97. Les officiers d'inspection doivent, quand ils en sont requis, inspecter les grains de provenance des Etats-Unis qui traversent le Canada en transit à destination du Royaume-Uni ou d'un pays étranger, et en délivrer des certificats d'après des échantillons étalons de ces grains établis de la manière ci-dessous déterminée. (1912, c. 27, art. 108.)

Etalons échantillons.

98. (1) Le bureau des étalons des grains de toute division ou de tout district peut établir chaque année, pour les grains des Etats-Unis, des échantillons étalons qui doivent être connus comme les étalons pour les grains des Etats-Unis dans cette division ou dans ce district.

Rejet des échantillons.

(2) La Commission peut rejeter ces échantillons étalons, si elle trouve qu'ils n'ont pas été choisis équitablement ou judicieusement, et elle en fait, en ce cas, sans retard et par les moyens qu'elle juge à propos, choisir d'autres pour en tenir lieu.

Distribution.

(3) Les échantillons étalons ainsi établis sont distribués par le bureau des étalons des grains aux personnes que désigne la Commission.

Taxe.

(4) Pour les échantillons ainsi fournis, l'inspecteur en chef exige la taxe qu'approuve la Commission. (1912, c. 27, art. 110 mod.)

Il faut déclarer la production des Etats-Unis.

99. Tout certificat délivré pour ces grains doit déclarer qu'il s'agit d'un produit des Etats-Unis, et que la quanlité qui y est énoncée est celle établie par le bureau des étalons des grains constitué par la Commission pour la division ou le district où l'inspection a lieu. (1912, c. 27, art. 111 mod.)

Taxe.

100. Les droits exigibles pour cette inspection sont les mêmes que ceux prescrits par la présente loi pour les grains du Canada. (1912, c. 27, art. 112.)

Appels.

101. Les appels du classement de ces grains fait par les officiers d'inspection, peuvent être interjetés comme lorsqu'il s'agit de grains du Canada. (1912, c. 27, art. 113 mod.)

Application des art. 104 à 106.

102. Les dispositions des trois articles qui suivent s'appliquent à ces grains. (1912, c. 27, art. 114.)

TOUS LES GRAINS.

«Grain hors type».

103. (1) Tout bon grain qui est excessivement humide, coriace, moite ou mouillé ou autrement impropre à l'emmagasinage est porté aux livres de l'officier d'inspection comme «hors type», avec notes de l'officier d'inspection quant à sa qualité et à son état.

97. Ancien art. 108. Aucun changement.

98. Ancien art. 110. Le paragraphe (2) est retranché, par lequel l'inspecteur en chef se trouvait membre du bureau des étalons. Le reste ne subit aucun changement.

99. Ancien art. 111. Aucun changement.

100. Ancien art. 112. Aucun changement.

101. Ancien art. 113. Aucun changement sensible.

102. Ancien art. 114. Aucun changement.

103. Ancien art. 115. Aucun changement.

«Condamné».

(2) Tout grain en voie de s'échauffer ou sérieusement avarié par l'échauffement en tas, à quelque type qu'il pourrait autrement appartenir, doit être déclaré et être inscrit aux livres de l'officier d'inspection comme «condamné», avec notes de l'officier d'inspection quant à sa qualité et à son état.

«Rejeté».

(3) Tout grain qui n'est pas sain ou a moisi, ou est sali, carié, germé ou qui est fortement additionné de grains d'autres expèces, de graines ou de folle avoine, ou pour toute autre cause est impropre à être classé comme l'un des types reconnus, doit être coté «rejeté», avec notes de l'inspecteur quant à sa qualité et à son état.

Poids.

(4) Tous les grains doivent être pesés, et le poids au boisseau en être inscrit au livre de l'officier d'inspection.

Grains brossés.

(5) Nul grain qui a été soumis à un procédé de brossage ou traité par la chaux ou le soufre ne peut être coté plus haut que le n° 3. (1912, c. 27, art. 115.)

Poids.

104. Dans l'inspection des grains, la détermination de la classe ne doit pas reposer seulement, sur le poids du grain. (1912, c. 27, art. 116.)

Motifs des inspecteurs.

105. Tous les officiers d'inspection doivent, lorsqu'il est nécessaire, faire pleinement connaître les raisons de leur classement en les consignant dans leur livre. (1912, c. 27, art. 117.)

PARTIE III.

APPLICATION DE CETTE PARTIE.

Application de la partie.

106. La présente partie s'applique au district d'inspection de l'Ouest, tel que décrit à l'alinéa *(b)* de l'article 21 de la présente loi, et aussi, en ce qui concerne le commerce des grains de l'Ouest, aux élévateurs publics de la division d'inspection de l'Est, et à tous voituriers par eau autres que les voituriers océaniques. (1912, c. 27, art. 118; 1915, c. 10. art. 3, mod.)

EN GÉNÉRAL.

Permis annuels.

107. (1) Tous les permis délivrés sous l'autorité de la présente loi prennent fin le trente et unième jour d'août de chaque année.

Ceux qui doivent prendre permis.

(2) Tous les acheteurs sur voie et propriétaires et exploitants d'élévateurs, entrepôts et moulins, et tous les marchands commissionnaires en grains et commerçants initials de grains prennent un permis annuel qui expire le trente et unième jour d'août de chaque année; cependant, la Commission peut refuser d'accorder un pareil permis pour une raison juste et suffisante sans préjudice d'appel de tout

104. Ancien art. 116. Aucun changement.

105. Ancien art. 117. Aucun changement.

106. Ancien art. 118. Aucun changement.

107. Cet article correspond à l'article 119 de la loi de 1912. Le vieil article prescrivait que la Commission devait exiger que les commerçants en question prissent des permis. Ceci est changé et ce sont maintenant les commerçants qui sont dans l'obligation de prendre des permis. La disposition permettant à la Commission de refuser un permis est nouvelle.

pareil refus qui peut être interjeté au ministre par le requérant.

Pouvoirs de la Commission.

(3) La Commission doit:

(a) Fixer le chiffre des obligations à souscrire par les différents exploitants d'élévateurs, de moulins, d'entrepôts et les négociants commissionnaires en grains, acheteurs sur voie et commerçants initials de grains;

(b) Veiller à ce que les personnes ainsi autorisées tiennent des livres et fassent rapport dans la forme approuvée par la Commission;

(c) Surveiller la manutention et l'emmagasinage des grains à leur entrée et à leur sortie des élévateurs, entrepôts et wagons;

(d) Faire observer les règles et règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Pouvoir d'accepter garantie.

(4) La Commission, à sa discrétion, peut accepter au lieu d'obligations, la garantie de personnes, firmes ou corporations pour quelque montant que ce soit et sous quelque forme qu'elle peut juger nécessaire.

Contravention.

(5) Quiconque se livre à un commerce pour lequel il faut un permis en vertu de la présente loi et ne l'a pas préalablement obtenu, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et des frais, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1912, c. 27, art. 119; 1919, c. 40, art. 10 mod.)

Peine.

Réception et examen des plaintes.

108. (1) La Commission doit aussi recevoir et examiner les plaintes qui lui sont faites par écrit, sur la foi du serment:

(a) Pour taxe illégitime, poids ou classement erroné;

(b) Refus ou négligence de fournir des wagons dans un délai raisonnable;

(c) Fraude ou oppression ou disparité de la part de quelque personne, société ou corporation qui possède ou exploite un élévateur, entrepôt, moulin ou chemin de fer, ou de la part d'un marchand commissionnaire en grains, ou d'un acheteur sur voie;

(d) Pour toute infraction de quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou de toute règle ou de tout règlement établis sous son empire.

Pouvoirs de la Commission.

(2) Pour les fins de pareil examen ou de tout examen autorisé sous le régime de la présente loi, la Commission a le pouvoir, dans les cas où la chose paraît opportune, de faire une enquête, et les dispositions de l'article 11 de la présente loi s'appliquent à toute pareille enquête, et le commissaire ou les commissaires qui dirigent cette enquête ont le pouvoir d'assigner des témoins, de faire prêter serment, d'interroger ces témoins sous serment et de les contraindre à produire tous les livres et documents se rattachant de quelque manière que ce soit au sujet de la plainte.

108. Cet article correspond à l'article 120 de la loi de 1912. La rédaction en est changée de manière à indiquer clairement que la Commission ne doit faire une enquête régulière, dans le cas d'une plainte, que si elle juge cette enquête nécessaire.

109. Ancien art. 120. Aucun changement.

Interrogatoire des témoins.

(3) La Commission a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu des dispositions de la partie I de la *Loi des enquêtes*, chapitre cent quatre des Statuts revisés du Canada, 1906.

Remède.

(4) La Commission applique aussi le remède que prescrit la loi, et exerce des poursuites aux frais de l'Etat lorsque, à son avis, le cas le permet.

Papiers à garder en liasses.

(5) La Commission tient en liasses, accessibles au public, dans son bureau, des journaux ou publications donnant les cotes des grains sur les marchés de Liverpool, Londres, Glasgow, Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto, Montréal, New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth. (1912, c. 27, art. 120; 1915, c. 10, art. 5; 1919, c. 40, art. 11, mod.)

Réception et enquête sur les plaintes d'insuffisance de grain et répartition.

109. La Commission doit aussi recevoir et examiner toutes les plaintes formulées par écrit sous serment, de toute insuffisance de grain lors de sa livraison d'un élévateur à un navire ou d'un navire à un élévateur, et a le pouvoir de déterminer ou répartir la perte provenant de cette insuffisante entre les exploitants d'élévateurs et les voituriers par eau qui manutentionnent ce grain et la décision de la Commission et cette détermination ou répartition certifiées sous la signature d'une majorité des membres de la Commission, doit être remise ou envoyée à toutes les personnes intéressées à ces décision, détermination ou répartition et est définitive et est exécutoire dans toute cour de juridiction compétente; en faisant cette détermination, il doit être exactement tenu compte des excédents, s'il s'en trouve, de grain en la possession de l'une quelconque des parties concernées. (1915, c. 10, art. 4.)

Règlements relatifs à l'insuffisance et à l'excédent.

110. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements régissant la responsabilité de l'insuffisance ou de l'excédent de grain et la disposition de ce grain, lors de sa livraison d'un élévateur à un navire ou d'un navire à un élévateur, et peut déterminer de telle manière et à tel montant qu'elle juge

Contribution.

juste et convenable, les contributions des exploitants d'élévateurs et des voituriers par eau, ou de l'un d'eux, en faveur de la Commission ou autrement, afin de se pourvoir contre cette responsabilité. Mais rien de contenu dans le présent article ne doit limiter les pouvoirs de la Commission sous le régime de l'article précédent. (1915, c. 10, art. 4 mod.)

Contrôle du pesage.

111. (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la Commission exerce une surveillance sur le pesage du grain reçu ou délivré par tous les élévateurs situés à Montréal, Québec, Saint-Jean et Halifax,

109. Ancien art. 120A. Aucun changement.

110. Cet article correspond à l'article 120B de la loi de 1912. Le changement effectué consiste à exiger l'approbation du gouverneur en conseil pour les règlements édictés par la Commission sous l'empire de cette clause.

111. Cet article est nouveau et important dans ses effets. Il donne à la Commission des grains le contrôle du pesage du grain dans les élévateurs à grain de l'est. Ceci est recomandé par la commission royale d'enquête sur les grains. Voir rapport, page 151, sous le titre «Elévateurs du gouvernement», et particulièrement page 152 à partir du troisième paragraphe jusqu'à la fin du chapitre.

Vancouver et Prince-Rupert et que possèdent ou mettent en service, Sa Majesté, les chemins de fer nationaux ou tout autre chemin de fer, des commissaires du port ou toute personne ou corporation.

(2) Par dérogation aux dispositions de toutes autres lois générales ou spéciales, les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les élévateurs terminus possédés ou mis en service par Sa Majesté, par une commission de port ou par une personne ou corporation. (Nouveau.)

Construction ou acquisition d'élévateurs de tête de ligne.

112. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à construire, acquérir, louer ou exproprier pour Sa Majesté tout élévateur, si le Parlement a voté des fonds pour ces objets.

Application de la *Loi des expropriations*.

(2) La *Loi des expropriations* doit, dans chaque cas, s'appliquer à l'acquisition ou à la location de cet élévateur, et à la détermination de l'indemnité à payer de ce chef.

Gestion et mise en service des élévateurs fédéraux.

(3) Un élévateur de Sa Majesté peut être administré et exploité par la personne ou par le corps constitué qui peuvent être nommés ou établis à cette fin par le gouverneur en conseil, et les traitements que peut fixer le gouverneur en conseil sont versés à cette personne ou à ce corps constitué qui exploite ces élévateurs.

Autres fonctionnaires.

(4) Les autres fonctionnaires et employés qui peuvent être requis pour le bon fonctionnement de tous ces élévateurs, peuvent être nommés par cette personne ou ce corps constitué qui peut être désigné ou établi sous le régime du paragraphe précédent.

La mise en service doit être conforme aux règlements.

(5) La mise en service de tous ces élévateurs est, sous tous rapports, assujettie à la juridiction de la Commission, et elle doit être dirigée conformément aux règlements établis sous l'empire des dispositions de la présente loi relativement à la mise en service des élévateurs.

Avances pour payer le fret et les droits dans les élévateurs de l'Etat.

(6) Des avances jusqu'à concurrence de cinq cent mille dollars peuvent être faites au ministre sur le fonds du revenu consolidé du Canada pour le paiement du fret, du pesage et des droits d'inspection sur les grains reçus dans les élévateurs exploités et dirigés par Sa Majesté, ou sur ceux qui en sont expédiés. Ces paiements sont soumis à toutes les dispositions et à tous les règlements à cet effet de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition;* et lorsque les montants ainsi payés sont, de temps à autre, remboursés à Sa Majesté, ces montants sont remis au ministre des Finances et receveur général du Canada pour être versés au crédit dudit fonds du revenu consolidé.

Vente du surplus.

(7) Cette personne ou ce corps constitué ainsi nommé ou établi est autorisé à vendre tous les surplus de grains et,

112. Cet article correspond à l'article 13 de la loi de 1912. Le vieil article porte que la direction et l'exploitation des élévateurs appartenant à l'Etat doit appartenir à la Commission des grains. Le changement effectué dans cet article relève la Commission de ce devoir et pourvoit à ce que ces élévateurs soient administrés et exploités par des fonctionnaires spéciaux.

112. Ancien art. 13. Modification de (1) et (2) par le retranchement des mots « de tête de ligne ».

Le par. (3) est modifié de façon à placer l'exploitation de ces élévateurs sous une administration autre que la commission des grains. Les paragraphes (4) et (5) et (7) sont nouveaux.

nonobstant les dispositions contenues dans la *Loi du revenu consolidé et de l'audition* ou dans tout autre statut ou loi, il ou elle peut employer le produit de cette vente à acheter du grain pour couvrir les coulages de tout grain. (1912, c. 27, art. 121; 1914, c. 53, art. 2 mod.)

Interprétation.

113. Dans les articles de 114 à 139, tous deux compris, à moins que le contexte ne l'exige autrement, et dans les articles 219 et 222:

(a) «élévateur terminus» ou «élévateur de tête de ligne» signifie un élévateur public terminus ou de tête de ligne.

(b) «Entreposeur de terminus» ou «entreposeur de tête de ligne» signifie un entreposeur d'un élévateur public terminus ou de tête de ligne et comprend un entreposeur d'un élévateur public. (1912, c. 27, art. 121; 1914, c. 33, art. 2 mod.)

Permis pour élévateurs de tête de ligne.

114. (1) Avant de commencer ses opérations, le propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur de tête de ligne doit obtenir de la Commission un permis qui l'autorise à agir comme entreposeur public en vertu de la loi.

Demande de permis.

(2) Ce permis est accordé par la Commission sur demande écrite, qui énonce la situation et le nom de cet élévateur, ainsi que le nom personnel de chaque individu intéressé à titre de propriétaire ou de gérant de cet élévateur, ou, si le propriétaire ou le gérant de cet élévateur est une corporation, le nom de la corporation et ceux du président, du secrétaire et du trésorier de cette corporation.

Opérations autorisées par le permis.

(3) Ce permis donne l'autorisation d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'élévateur de tête de ligne conformément à la loi et aux règles et règlements édictés par la Commission.

Révocation sur preuve de la plainte.

(4) Sur la plainte faite par écrit sous serment par quelque personne énonçant la prétendue infraction particulière de la loi ou des règles ou règlements, la Commission doit immédiatement examiner cette plainte, et elle peut recevoir telle preuve qu'elle juge nécessaire, et si les allégations faites sont prouvées à la satisfaction de la Commission, elle peut recommander au gouverneur en conseil de révoquer ce permis, en accompagnant cette recommandation de la preuve sur laquelle elle s'est appuyée, et le gouverneur en conseil peut dès lors, à sa discrétion, révoquer ce permis.

Réserve.

Droits.

(5) Les droits annuels à payer pour ce permis sont de vingt-cinq dollars. (1912, c. 27, art. 122; 1913, c. 21, art. 8.)

Cautionnement du titulaire d'un permis.

115. Celui qui reçoit un permis ainsi qu'il est prévu en la présente loi, doit remettre à la Commission un cautionnement en faveur de Sa Majesté avec de bonnes et suffisantes cautions soumises à l'approbation de la Com-

114. Ancien art. 122. Aucun changement. L'ancien art. 123 est retranché, comme impraticable. L'ancien art. 124 est retranché.

sion, pour une somme pénale que la Commission doit fixer, et portant pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme entreposeur de tête de ligne et qu'il se conformera entièrement et sans réserve à toutes les lois qui s'y rapportent. (1912, c. 27, art. 125.)

Pas de distinction.

116. (1) Il ne peut être fait de distinction entre les gens qui désirent se servir des facilités d'emmagasinage.

Grain qui peut être reçu dans la division d'inspection de l'Ouest.

(2) Tout entreposeur d'élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest reçoit à l'emmagasinage le grain sec et en bonne condition qui lui est offert de la manière ordinaire dont ces élévateurs de tête de ligne ont l'habitude de recevoir du grain pour l'emmagasinage dans le cours ordinaire et usuel des affaires.

Inspection et classement.

(3) Le grain ainsi reçu doit toujours être inspecté et classé par un inspecteur régulièrement autorisé, et emmaganisé avec du grain de même classe.

Pesage officiel. Certificat.

(4) Aucun grain ne doit sortir d'un élévateur de tête de ligne sans être officiellement pesé, et le certificat officiel de la pesée doit être définitif, subordonnément aux dispositions de l'article 109 de la présente loi.

Quel grain doit être reçu par les élévateurs publics.

(5) Tout entreposeur d'un élévateur public dans la division d'inspection de l'Est doit recevoir, pour emmagasinage, le grain de l'Ouest qui lui est remis par les voies ordinaires de transport; il le reçoit selon la manière habituelle dont ces élévateurs sont accoutumés de recevoir le grain dans le cours ordinaire et usuel du commerce et selon les paquets ou lots qui sont expédiés;

Toutefois, dans le cas de n'importe quel élévateur, la Commission peut, avant l'ouverture de la navigation, fixer les périodes de temps au cours desquelles, chaque année, l'élévateur peut être relevé de l'obligation de recevoir ce grain pour emmagasinage. Avis de cette décision de la Commission doit être immédiatement affiché dans toutes les bourses de grain du Canada.

Il est prescrit de plus que dans le cas d'un élévateur appartenant à une compagnie de navigation qui fait régulièrement le transport du Grain de l'Ouest sur les Grands Lacs, ou à une compagnie dont le capital-actions est possédé ou contrôlé par cette compagnie de navigation, la Commission doit, en vertu de son permis, prescrire, selon que la demande de ce permis peut le requérir, soit que l'élévateur, pour l'année culturale pour laquelle le permis est accordé, reçoive le grain de l'Ouest des seuls navires possédés ou mis en service ou frétés par ladite compagnie de navigation, ou elle doit prescrire que cet élévateur, pour et durant

116. Cet article correspond à l'article 126 de la loi de 1912. Le changement effectué consiste en une clause conditionnelle ajoutée au paragraphe 5 et portant que la Commission des grains peut fixer, dans une année quelconque des périodes pendant lesquelles un élévateur public peut être relevé de l'obligation de recevoir du public du grain pour emmagasinage. Cet amendement est suggéré par la Commission pour couvrir le cas d'un ou deux élévateurs dont les opérations consistent principalement en la manutention de leur propre grain. Le paragraphe 10 est amendé par l'addition, au début, des mots: «jusqu'à ce qu'il ait été autrement prescrit par le gouverneur en conseil». Ceci veut dire que la disposition actuelle de la loi concernant l'enlèvement des criblures des élévateurs publics, doit rester en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement, en vertu de l'article 89 de la nouvelle loi, ait agi dans le sens de cet article, ainsi que le recommande la commission royale d'enquête.

ladite année culturale, recevra le grain de tous les navires sans distinction et sera assujetti à toutes les dispositions de la présente loi.

Lorsque, de l'avis de la Commission, il y a eu abus ou disparité de la part de cet élévateur, la Commission peut alors, à toute époque, annuler les privilèges contenus dans les clauses conditionnelles du présent paragraphe.

Registre doit être tenu.

(6) Tout entreposeur d'un élévateur public dans la division d'inspection de l'Est doit tenir un registre fidèle et exact de chaque colis ou lot de grain reçu par lui, et y inscrire le nom du bateau et le numéro de la cale d'où le grain a été pris, ou le numéro du wagon, le poids consigné, le poids réel tel que constaté par lui et l'insuffisance ou l'excédent, le numéro du compartiment où il est emmagasiné et, au cas de transfert dans l'élévateur, le numéro du compartiment dans lequel il est transféré, la date à laquelle ce grain a été expédié de l'élévateur, avec le numéro du wagon ou le nom du bateau et le numéro de la cale, et dans tous les cas où un certificat de classe accompagne un lot ou colis de grain, l'identité de ce certificat et du lot ou colis de grain doit être conservée. Il doit tenir un registre exact du nom de l'expéditeur, de la personne à qui avis de l'expédition doit être donné, et du consignataire.

Conservation de l'identité du grain.

(7) L'identité de chaque colis ou lot de grain de l'ouest expédié à un élévateur public dans la division d'inspection de l'Est doit être conservée, mais des colis ou lots différents contenant la même qualité de grain peuvent être déposés dans le même compartiment lorsqu'il n'y a pas d'espace suffisant dans l'élévateur pour les placer séparément.

Les grains ne doivent pas être mélangés.

(8) Les grains de différentes classes, soit dans un élévateur de tête de ligne soit dans un élévateur public, ne doivent jamais être mélangés pendant qu'ils sont emmagasinés.

Obligation de nettoyer le grain.

(9) Chaque entreposeur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest doit nettoyer tout grain reçu par lui, sur lequel l'inspecteur a fait une déduction pour le nettoyage, sauf les classes rejetées, et «en dehors des types» qui ne sont nettoyées qu'à la demande du propriétaire.

Compensation pour criblures.

(10) Jusqu'à ce qu'il ait été autrement prescrit par le gouverneur en conseil, sous le régime des dispositions de l'article 81 de la présente loi, tout entreposeur de tête de ligne, dans la division d'inspection de l'Ouest, sur tous wagons classés par l'inspecteur «nettoyé à nettoyer» (*clean to clean*) comme grain domestique, doit payer ou allouer une compensation au propriétaire pour tout grain domestique dont les criblures ont une valeur commerciale, dans la proportion déterminée par l'inspecteur, de la manière énoncée en l'article 92 de la présente loi.

Assurance sur les grains.

(11) Tout entreposeur de tête de ligne, dans la division d'inspection de l'Ouest, doit assurer contre l'incendie tous grains reçus, manutentionnés ou emmagasinés par lui, en des

116. (10) Nouveau Au sujet des criblures.

compagnies satisfaisantes à la Commission; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux entreposeurs des élévateurs publics dans la division d'inspection de l'Est. (1912, c. 27, art. 126; 1915, c. 10, art. 2, mod.)

Réserve.

Récépissés d'entrepôts.

117. Lorsque le propriétaire ou le consignataire de grain emmgasiné dans un élévateur de tête de ligne, remet le récépissé original d'expédition, ou le connaissement, selon le cas, dûment endossé, accompagné de la preuve que tous les frais de transport autres que ceux dûs, s'il en est, au propriétaire de cet élévateur, et tous les autres frais pour lesquels il y a un gage sur le grain, y compris ceux d'inspection et de pesage, ont été payés, l'entreposeur délivre à la personne qui a droit de le recevoir un récépissé d'entrepôt pour chaque chargement complet ou colis de ce grain, sujet à son ordre, lequel récépissé doit mentionner—

(a) La date de la réception du grain à l'élévateur, ainsi que la quantité et la qualité du grain d'après l'inspection;

(b) Que le grain y mentionné a été reçu à l'élévateur pour y être emmagasiné avec du grain de même qualité d'après l'inspection;

(c) Que le grain est livrable sur présentation du récépissé régulièrement endossé par la personne à l'ordre de laquelle il a été émis, et sur paiement des droits d'emmagasinage et des frais de transport, s'il en est, dûs au propriétaire de l'élévateur. (1912, c. 27, art. 127, mod.)

Numérotage des récépissés.

118. (1) Tous les récipissés d'entrepôts pour du grain reçu au même élévateur sont numérotés consécutivement, et il ne doit pas être émis deux reçus portant le même numéro, d'un même élévateur, pendant une même année, excepté si un récépissé est perdu ou détruit, dans lequel cas le nouveau récépissé, s'il en est donné, porte la même date et le même numéro que l'original et le mot «Duplicata» est lisiblement écrit à sa face.

Déclaration des récépissés.

(2) Les récépissés d'entrepôts doivent énoncer:—

(a) Si le grain a été reçu par chemin de fer, le numéro de chaque wagon ainsi que la quantité qu'il contenait;

(b) S'il est reçu par péniche ou autre navire, le nom de chaque bateau;

(c) Si c'est par voiture ou par d'autres moyens, le mode de sa réception.

Le récépissé énonce la quantité.

(3) Aucun récépissé d'entrepôt de tête de ligne n'est donné pour une plus grande quantité de grain que celle qui est contenue dans le lot ou le colis mentionné comme ayant été reçu, ni autrement que sur livraison réelle du grain à l'élévateur qui paraît l'avoir donné et qui est désigné dans le récépissé.

Nombre de récépissés.

(4) Il n'est pas donné plus d'un récépissé pour un même lot de grain, excepté lorsque l'on désire avoir un récépissé pour partie d'un lot, et, dans ce cas, l'ensemble des récé-

117. Vieil article 127. Pas de changement.

118. Ancien art. 128. Aucun changement.

pissés donnés pour un lot particulier couvre ce lot et pas davantage. (1912, c. 27, art. 128.)

Annulation des récépissés sur livraison du grain.

119. Lors de la livraison de grains d'un élévateur de tête de ligne contre un récépissé remis, le mot «Annulé» et le nom de la personne qui l'annule sont lisiblement inscrits sur ce récépissé, qui est dès lors nul. (1912, c. 27, art. 129.)

Nouveau récépissé sur livraison partielle.

120. Dans le cas où une partie du grain représenté par le récépissé est sortie de l'élévateur, et que le reste y est laissé, un nouveau récépissé doit être émis pour ce reste, mais le nouveau récépissé porte la date de son émission et aussi la date à laquelle la quantité totale a d'abord été reçue à l'élévateur; et il doit être inscrit à la face que c'est le solde du récépissé qui porte le numéro primitif, et le récépissé sur lequel une partie du grain a été livrée est annulé de la même manière que si tout le grain mentionné dans ce récépissé avait été livré. (1912, c. 27, art. 130.)

Consolidation de récépissés.

121. (1) Si l'entreposeur y consent, et qu'il est jugé à propos de partager un récépissé en deux récépissés ou plus, ou de consolider deux ou plusieurs récépissés en un seul, le premier récépissé est annulé tout comme si le grain avait été sorti de l'élévateur, et chaque nouveau récépissé exprime à sa face qu'il est une partie d'un autre récépissé ou une consolidation d'autres récépissés, suivant le cas.

Dans les dix jours.

(2) Aucune consolidation n'est permise de récépissés de dates différant entre elles de plus de dix jours.

Dates.

(3) Tous nouveaux récépissés émis en échange de récépissés antérieurs annulés, portent la date à laquelle ils ont été émis, et indiquent la date ou les dates respectives du récépissé ou des récépissés primitifs, aussi exactement que possible, et leurs numéros. (1912, c. 27, art. 131.)

Responsabilité illimitée de l'entreposeur.

122. Aucun entreposeur de tête de ligne ne doit inscrire sur un récépissé émis par lui quelque expression qui tende à restreindre ou à modifier en quoi que ce soit ses engagements ou sa responsabilité, sauf ainsi qu'il est mentionné en la présente partie. (1912, c. 27, art. 132.)

Livraison du grain sur remise du récépissé aux navires.

123. (1) Sur remise de tout récépissé d'entrepôt terminus régulièrement endossé par son porteur, et sur l'offre de paiement de tous frais légitimes au sujet du grain qu'il représente, ce grain est immédiatement livrable au porteur de ce récépissé, et le grain est livré dans les vingt-quatre heures après que la demande en a été faite et que des navires pour le recevoir ont été fournis à cet effet, et il n'est plus assujéti à d'autres frais d'emmagasinage; néanmoins, s'il arrive que, par suite du fait que ces navires n'ont pas été fournis avant l'expiration de vingt-quatre heures comme susdit, un autre contrat d'emmagasinage est passé, les droits d'em-

119. Ancien art. 120. Aucun changement.

120. Ancien art. 130. Le mot «doit» est substitué au mot «(peut », à la 3e ligne.

121. Ancien art. 131. Aucun changement.

122. Ancien art. 132. Aucun changement.

123. Ancien art. 133. Aucun changement.

magasinage sont alors exigibles, mais seulement sur une base *prorata* à l'égard de l'espace de temps qui s'est écoulé entre l'expiration des vingt-quatre heures susdites et l'arrivée réelle des navires.

Réserve.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la livraison de grains aux wagons, contre la remise de tout récépissé d'entrepôt de tête de ligne; cependant, l'entreposeur d'élévateur terminus doit faire une demande par écrit à la compagnie de chemin de fer de placer, sur la voie de l'élévateur, le nombre de wagons nécessaires. Si la compagnie ne se conforme pas à cette demande dans lesdites vingt-quatre heures, l'entreposeur s'adresse à la Commission qui doit, de suite, s'enquérir de la chose. Si, après enquête, il est démontré que la compagnie de chemin de fer ne fait pas suffisamment diligence pour fournir le nombre de wagons qui peuvent être raisonnablement remorqués, la Commission doit de suite en donner avis à la compagnie. Si la compagnie néglige de se conformer immédiatement, la Commission peut s'adresser à la Commission des chemins de fer pour le Canada qui doit s'enquérir de la plainte et peut donner ordre à la compagnie de fournir immédiatement les wagons qu'elle juge requis. Dans le cas où le nombre de wagons commandé par la Commission des chemins de fer n'est pas ainsi fourni, la compagnie est responsable des frais de cet emmagasinage supplémentaire tels que déterminés par ladite Commission des chemins de fer et doit, sur demande, les payer à la Commission, qui les verse de suite aux propriétaires des récépissés d'élévateur de tête de ligne. La Commission doit établir les règlements qu'elle juge nécessaires pour la demande et la livraison des wagons. (1912, c. 26, art. 133.)

Responsabilité de l'entreposeur.

124. Tout entreposeur responsable de la livraison du grain et qui néglige de le livrer, est passible de dommages-intérêts envers le porteur du récépissé d'entrepôt, au montant d'un cent par boisseau, et de plus, d'un cent par boisseau pour tout et chaque jour qu'il néglige ou refuse de le livrer comme susdit; néanmoins, aucun entreposeur n'est censé avoir négligé la livraison si le grain est livré suivant l'ordre des demandes, et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence voulus le permettent. (1912, c. 27, art. 134.)

Réserve.

Etats des affaires de l'élévateur.

125. Le propriétaire, locataire, gérant, officier ou employé de tout élévateur terminus doit fournir, aux époques, dans la forme et de la manière prescrites par la Commission, un état écrit et confirmé par la signature et la déclaration statutaire du propriétaire, locataire, gérant, de l'officier ou de l'employé indiquant:

(a) Dans le cas d'un élévateur terminus, situé dans la division d'inspection de l'Ouest, la condition et la gestion de

124. Ancien art. 134. Aucun changement.

125. Cet article autorise la Commission à exiger des déclarations sous serment si elles sont nécessaires; mais par suite de la situation des élévateurs construits dans le port d'une baie, les surintendants sont tenus de faire des voyages spéciaux aux cités et villes pour obtenir les déclarations hebdomadaires actuelles, sous serment, qui sont jugées nécessaires.

la quotité d'affaires de ce propriétaire, locataire, gérant, officier ou employé, se rattachant à cet élévateur; ou

(b) Dans le cas d'un élévateur public, situé dans la division d'inspection de l'Est, le montant, la condition et la gestion des opérations de grains, de cet élévateur. (1912, c. 27, art. 135, mod.)

Relevé hebdomadaire des grains en entrepôt.

126. (1) L'entreposeur de chaque élévateur terminus doit, à la demande de la Commission, remettre à la Commission un relevé hebdomadaire de la quantité de chaque espèce et de chaque qualité de grain emmagasiné dans son entrepôt et du montant total de l'assurance contre l'incendie de ces grains.

Déclaration statutaire.

(2) Ce relevé est fait sous forme de déclaration statutaire, par l'un des principaux propriétaires ou exploitants de cet élévateur terminus, ou par le teneur de livres, qui connaît personnellement les faits. (1912, c. 27, art. 136.)

Etat annuel des taux d'emmagasinage.

127. (1) Chaque entreposeur d'un élévateur terminus est tenu de remettre à la Commission, le premier jour d'août de chaque année, ou avant, un tableau ou une liste des prix demandés pour l'emmagasinage, le nettoyage, la manutention et l'assurance contre l'incendie du grain dans cet élévateur durant l'année qui va suivre, lesquels ne doivent pas être augmentés durant l'année.

Pas de différence de prix.

(2) Ces prix publiés, ou toute réduction qui en est publiée, s'appliquent à tous les grains reçus dans cet élévateur, de toute personne ou de toute provenance. (1912, c. 27, art. 137; 1919, c. 40, art. 12, mod.)

Pas de disparité par les entreposeurs.

128. Nulle différence de prix n'est faite, ni directement ni indirectement, par l'entreposeur d'un élévateur terminus pour l'emmagasinage, le nettoyage, la manutention ou l'assurance contre l'incendie des grains. (1912, c. 27, art. 138.)

Taux maximum.

129. Les frais d'emmagasinage, de nettoyage, de manutention et d'assurance contre l'incendie des grains, y compris les frais de réception et de livraison, sont assujétis aux règlements ou à la réduction que la Commission juge à propos de faire avec l'approbation du gouverneur en conseil. (1912, c. 27, art. 139, mod.)

Grain détérioré.

L'entreposeur doit livrer du grain de même qualité.

130. A moins qu'avis public n'ait été donné par l'entreposeur, conformément aux prescriptions qui suivent, qu'une partie du grain qui se trouve dans son élévateur est détériorée ou se détériore, l'entreposeur doit livrer, contre tous récépissés qui lui sont présentés, du grain même de qualité que celui qu'il a reçu. (1912, c. 27, art. 140.)

126. Ancien art. 136. Aucun changement.

127. Cet article correspond à l'article 137 de la loi de 1912. Le seul changement consiste à fixer le 1er août, au lieu du 15, comme date à laquelle l'état annuel des taux et de l'entreposage doit être déposé à la Commission par les élévateurs terminus. Ce changement est recommandé par la Commission.

128. Ancien art. 138. Aucun changement.

129. Cet article correspond à l'article 139 de la loi de 1912. Le changement apporté consiste à obtenir l'approbation du gouverneur en conseil des règlements que la Commission se propose de faire.

130. Ancien art. 140. Aucun changement.

Mesures à prendre lorsque les grains se détériorent.

131. (1) Dans le cas où l'entreposeur d'un élévateur terminus, situé dans la division d'inspection de l'Ouest, estime qu'une partie du grain de son élévateur est détériorée ou se détériore, il doit immédiatement consulter l'inspecteur officiel des grains de la localité, ou, en son absence, son adjoint autorisé. L'inspecteur ou son adjoint doit examiner le grain en question, et s'il le trouve détérioré ou en voie de détérioration, et s'il est d'avis qu'en subissant une nouvelle manutention *(re-elevating)* le grain peut être remis en bonne condition ou la détérioration en être arrêtée, il peut ordonner à l'entreposeur de faire, à cette fin, subir une nouvelle manutention à ce grain. La nouvelle manutention est aux frais du propriétaire ou des propriétaires du grain.

A qui avis doit être donné.

(2) Si, après examen, le grain est trouvé dans un état tel que la détérioration n'en puisse être empêchée par une nouvelle manutention ou, si, après la nouvelle manutention, il demeure détérioré, l'entreposeur doit immédiatement donner avis des faits à la Commission et au propriétaire si le nom et l'adresse de ce dernier sont connus.

A qui avis doit être donné.

Elévateur public.

(3) Dans le cas où un entreposeur d'un élévateur public de la division d'inspection de l'Est estime qu'une partie du grain de l'Ouest dans son élévateur est détériorée ou se détériore, il doit immédiatement donner avis des faits à l'expéditeur du grain et à la personne qui doit recevoir l'avis, et à toute autre partie intéressée indiquée sur le connaissement ou sur le récépissé d'expédition par chemin de fer.

Comment donner l'avis.

(4) Dans les deux cas, l'avis doit être donné par lettre recommandée, et un avis par télégramme doit aussi être envoyé.

Avis public.

(5) Dans les deux cas, avis public des faits doit être donné de la manière suivante:

Dans l'élévateur.

(a) En affichant l'avis dans l'élévateur; et

A la bourse des grains.

(b) En affichant l'avis à la bourse des grains de Winnipeg, Calgary et Vancouver, et, à l'égard des grains d'un élévateur public, situé dans la division d'inspection de l'Est, à la bourse des grains de Toronto et à la bourse des grains de Montréal; et

Annonces.

(c) En publiant l'avis à chacun des endroits suivants, dans un journal quotidien qui y est imprimé et publié, savoir, à

(i) Winnipeg;

(ii) L'endroit où est situé l'élévateur, s'il existe un journal à cet endroit; et

(iii) A l'égard du grain d'un élévateur public situé dans la division d'inspection de l'Est, aussi à Toronto et à Montréal.

(d) Dans le cas d'un élévateur terminus à Calgary, Edmonton, Medicine-Hat, Vancouver ou autres ports du Pacifique, en affichant l'avis à la bourse des grains

131. Cet article correspond à l'article 141 de la loi de 1912. Il y est question des procédures à suivre par les entreposeurs de tête de ligne relativement aux grains qui se détériorent. Les changements sont de peu d'importance. Propriétaire, à la fin du paragraphe 1 est changé en «propriétaire ou les propriétaires». « L'adresse du propriétaire », à la fin du paragraphe 2, est changé en «non et adresse du propriétaire ». A l'alinéa *(d)* du paragraphe 6, les mots «s'il en est » sont retranchés.

de Winnipeg, Calgary et Vancouver et en publiant l'avis dans un journal quotidien publié à Calgary et à l'endroit où l'élévateur est situé, s'il existe un journal à cet endroit, et, en pareil cas, les alinéas *(b)* et *(c)* du présent paragraphe ne s'appliquent pas.

Détails de l'annonce.

(6) L'avis par lettre recommandée et l'avis public doivent indiquer les détails suivants:

Etat.

(a) L'état réel dans lequel, autant qu'il est possible de le constater, se trouve alors ce grain;

Quantité, etc.

(b) La quantité, l'espèce et la classe du grain;

Elévateur.

(c) L'élévateur où le grain est emmagasiné;

Récépissés d'entrepôt.

(d) Les récépissés d'entrepôt en circulation, sur remise desquels le grain sera livré, énonçant le numéro et la date de chacun des récépissés et, sauf à l'égard du grain antérieurement déclaré en mauvais état ou pour lequel un récépissé a été donné à cet effet, la quantité, l'espèce et la classe du grain compris dans chaque récépissé; ou

S'il n'y a pas de récépissé d'entrepôt.

(e) S'il n'a pas été émis de récépissé d'entrepôt, alors:

(i) Le nom de la personne pour qui le grain à été emmagasiné;

(ii) La date de la réception du grain;

(iii) L'identification du grain qui doit comprendre, aussi exactement que possible, une quantité égale à celle contenue dans le compartiment où le grain est déposé;

(iv) A l'égard du grain d'un élévateur public situé dans la division d'inspection de l'Est, les détails des connaissements ou des récépissés d'expédition par chemin de fer.

Contenu du télégramme.

(7) L'avis par télégramme doit indiquer au moins les détails mentionnés dans les alinéas *(a)*, *(b)* et *(c)* du paragraphe 6 du présent article, et qu'une lettre donnant des détails complémentaires a été expédiée. (1912, c. 27, art. 141, mod.)

Livraison du grain détérioré.

132. A la demande du propriétaire ou d'une autre personne ayant droit à la livraison du grain ainsi trouvé en mauvais état, et sur renvoi et annulation des récépissés d'entrepôt, ou sur remise des récépissés originaux d'expédition, ou des connaissements, dûment endossés, et sur paiement des frais, le grain doit être livré à la personne y ayant droit. (1912, c. 27, art. 142.)

Soin à prendre par l'entreposeur.

133. Rien de contenu dans la présente loi n'est censé libérer l'entreposeur de tête de ligne de l'obligation d'apporter le soin et la vigilance convenables pour la conservation de ce grain après en avoir annoncé l'état; mais ce grain doit être tenu isolé et hors de tout contact direct avec d'autre grain, et n'être pas mélangé avec d'autre grain tant qu'il est dans cet élévateur. (1912, c. 27, art. 143.)

132. Ancien art. 142. Aucun changement.

133. Ancien art. 143. Aucun changement.

Pouvoir de l'entreposeur de vendre le grain détérioré.

134. Lorsque le grain ainsi déclaré en mauvais état n'est pas enlevé de l'élévateur par le propriétaire dans un délai d'un mois de la date de l'avis qui a été donné de son mauvais état, si l'entreposeur, dans l'élévateur duquel ce grain est emmagasiné, a donné l'avis public prescrit par le présent article, il peut vendre ce grain aux frais et pour le compte du propriétaire.

Propriétaire responsable du déficit dans le produit de la vente.

(2) Si le produit de cette vente est insuffisant pour satisfaire à tous les frais courus sur le grain, le propriétaire ou les propriétaires sont redevables à l'entreposeur de tout déficit.

Avis de la vente.

(3) Avis public de la vente projetée est donné comme suit:

(a) Dans tous les cas, par annonce dans un journal imprimé et publié à l'endroit ou l'élévateur est situé, s'il y existe un journal;

(b) Si l'élévateur est situé dans la division d'inspection de l'Ouest, par annonce dans un journal imprimé et publié à Winnipeg, Calgary et Vancouver, et par affichage de l'avis à la bourse des grains de Winnipeg, Calgary et Vancouver; ou

(c) Si l'élévateur est un élévateur public de la division d'inspection de l'Est, par annonce dans les journaux imprimés et publiés à Winnipeg, Toronto et Montréal, respectivement, et par affichage de l'avis à la bourse des grains de Toronto, et à la bourse des grains de Montréal. (1912, c. 27, art. 144, mod.)

Transport du grain détérioré à un autre élévateur.

135. L'officier d'inspection des grains peut, s'il le juge à propos, dans l'intérêt du propriétaire ou des propriétaires et à ses ou leurs risques et dépens, ordonner à l'entrepreneur de transporter le grain détérioré ou en voie de se détériorer à un élévateur public pourvu d'appareils spéciaux pour le traitement du grain détérioré. (1912, c. 27, art. 145, mod.)

Livraison du grain en compartiment spécial.

136. Rien dans les articles de 130 à 135 de la présente loi, tous deux inclusivement, ni dans l'article 139 de la présente loi, ne peut s'interpréter de façon à permettre à un entreposeur de livrer du grain, emmagasiné dans un compartiment spécial ou à part, à personne autre que le propriétaire de ce grain, ou sur un ordre écrit de sa main. (1912, c. 27, art. 136, mod.)

Inspection du grain.

137. (1) Tous les inspecteurs de grain, dûment autorisés, ont toujours, pendant les heures d'affaires ordinaires, pleine liberté d'examiner tout grain entreposé dans un élévateur de tête de ligne.

Facilités.

(2) Toutes les facilités légitimes doivent être fournies à ces inspecteurs par l'entreposeur, ses employés et servi-

134. Cet article correspond à l'article 144 de la loi de 1912. Le changement est de peu d'importance. Le mot «propriétaire», au paragraphe 2, est changé en «propriétaire ou propirétaires». Les mots «Calgary et Vancouver» ont aussi été ajoutés après le mot «Winnipeg», dans l'alinéa *(b)*.

135. Ancien art. 145. Quelques menus changements, sans importance.

136. Ancien art. 146. Aucun changement.

137. Ancien art. 147. Aucun changement.

teurs, pour qu'ils puissent en faire l'examen, et toutes parties des élévateurs de tête de ligne peuvent être examinées et inspectées par tout inspecteur de grain autorisé. (1912, c. 27, art. 147.)

Contrats etc., contraires au propriétaire.

138. Nul propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur terminus n'a la faculté de faire avec une compagnie de chemin de fer ou autre corporation, ni avec qui que ce soit, un contrat, arrangement, une convention ou une entente pour faire livrer le grain de quelqu'un à un élévateur ou entrepôt afin qu'il y soit emmagasiné, ni pour une autre fin, contrairement aux conventions faites entre l'expéditeur et le voiturier. (1912, c. 27, art. 148.)

Limitation de la responsabilité de l'entreposeur.

139. (1) Nul entreposeur de tête de ligne n'est tenu responsable de perte ou dommage causé au grain par force majeure, par la volonté de Dieu ou par les ennemis du Roi, pendant que ce grain est sous sa garde, pourvu qu'il ait pris des précautions et exercé une vigilance raisonnables pour le protéger et le sauver.

Précautions nécessaires par l'entreposeur.

(2) Nul entreposeur de tête de ligne n'est tenu responsable du dommage causé au grain par l'échauffement, s'il est établi qu'il a pris les précautions voulues en le manutentionnant et en l'emmagasinant, et que cet échauffement a été le résultat de causes hors de son contrôle.

L'entreposeur est responsable de sa négligence.

(3) Tout entreposeur coupable de quelque négligence dont la conséquence est la détérioration de grains entreposés dans l'élévateur sous son contrôle, est responsable en droit commun ou sur son cautionnement, et de plus son permis peut être révoqué. (1912, c. 27, art. 149.)

Elévateurs privés et pouvoirs de la Commission.

140. (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Commission doit, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, pourvoir à l'émission de permis aux élévateurs privés et à leur réglementation, ainsi qu'à l'établissement des conditions auxquelles le grain manutentionné par ces élévateurs peut être pesé et inspecté, et ces élévateurs, une fois munis de permis, peuvent se livrer aux opérations de mélange de grains et de qualités de grains et doivent, au cours de leurs opérations, être tenus uniquement à l'observance des règlements qui peuvent être édictés par la Commission comme susdit; cependant, les règles suivantes s'appliquent à tous ces élévateurs:

Réserve.

Règles applicables.

(a) Un élévateur privé, sauf lorsque le grain est expédié à un élévateur privé de tête de ligne avec le consentement par écrit du propriétaire (la formule de ce consentement doit être approuvée par la Commission), ne reçoit que le grain appartenant à la personne ou corporation qui exploite cet élévateur, et nul pareil élévateur ne fait des opérations d'emmagasinage

138. Ancien art. 148. Aucun changement.

139. Ancien art. 149. Aucun changement.

140. Cet article est nouveau. Il a trait aux élévateurs privés et est l'une des dispositions les plus importantes du projet de loi. Il comporte la recommandation de la Commission royale d'enquête sur les grains, voir rapport page 75, dont le titre est: «Mélange dans les élévateurs terminus privés», et, en particulier, à la page106, le sous-titre «Recommandations». Ces élévateurs terminus privés existent depuis nombre d'années; cependant, la présente Loi des grains du Canada n'en parle guère, sauf la disposition de peu d'importance insérée au paragraphe 5 de l'article 57 en vertu d'une modification du chapitre 40 de 1919. La raison d'être des dispositions contenues à l'article 141 est pleinement énoncée dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains.

public, ni, sauf comme susdit, ne reçoit du grain à des conditions exigeant qu'une autre personne paie les frais d'emmagasinage sur ce grain ou à son sujet:

Réserve.

Cependant, les associations de producteurs de grain, connues sous le nom de sociétés de ventes collectives de grains et constituées en corporations dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta en vertu des lois des législatures respectives de ces provinces, et toute autre personne ou corporation qui, de l'avis de la Commission, a le pourvoir d'agir et agit effectivement au nom de ces associations ou coopère avec celles ou avec l'une d'elles, peuvent légitimement exploiter des élévateurs privés et recevoir dans ces élévateurs le grain expédié par les producteurs qui sont membres desdites sociétés de vente collective de grains;

(b) Tout le grain passé à l'inspection à sa sortie d'un élévateur privé doit, pour recevoir un classement, être de même qualité que le grain d'une pareille classe inspectée à sa sortie des compartiments généraux d'un élévateur public de tête de ligne.

Le grain emmagasiné peut constituer garantie.

Récépissé d'entrepôt.

(2) L'exploitant d'un élévateur privé peut légitimement vendre ou emprunter de l'argent sur la garantie de son propre grain emmagasiné dans l'élévateur et émettre un récépissé ou des récépissés d'entreposage relativement à toute pareille vente ou tout pareil emprunt, et à toute personne qui a expédié du grain à cet élévateur sous les exceptions énoncées ci-dessous, et la personne en faveur de qui un pareil récépissé est émis et tous les porteurs subséquents de ce récépissé ont, sur le grain qui y est décrit, un titre aussi pleinement et effectivement valable et au même effet que si ce récépissé d'entrepôt avait été émis par un élévateur public de tête de ligne sous l'empire des dispositions de la présente loi.

Révocation de permis.

(3) Si un élévateur privé est mis en service en violation ou au mépris du présent article ou de tout règlement établi sous son empire, la Commission peut, sur preuve convenable du fait et après avoir régulièrement entendu le porteur du permis et lui avoir donné avis, recommander au gouverneur en conseil la révocation du permis de cet élévateur, et le gouverneur en conseil peut alors, à sa discrétion, révoquer ce permis.

Mise en service sans permis.

(4) Quiconque exploite un élévateur privé sans s'être muni d'un permis ainsi que le prescrit le présent article, est coupable d'un infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amnde de cinq cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus et des frais, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus. (Nouveau.)

PERMIS DE FABRICATION.

Un permis de fabrication peut être accordé au propriétaire de l'élévateur.

141. (1) Sur la demande du propriétaire d'un élévateur qui est attaché à une usine pour la fabrication des produits du grain et en fait partie, dans la division de l'Ouest, demande énonçant que ce propriétaire ne désire pas se livrer aux opérations de l'emmagasinage du grain et que cet élévateur ne servira que pour emmagasiner le grain appartenant audit requérant et utilisé dans la fabrication de ces produits du grain, la Commission peut exempter cet élévateur de cette partie de la loi qui a rapport à l'emmagasinage du grain pour le public. Le permis émis sera un permis spécial pour cette classe d'élévateur, et le cautionnement requis sera à la discrétion de la Commission.

Peine pour infractions.

(2) Tout propriétaire qui enfreint les conditions auxquelles ce permis est émis, se rend coupable d'une infraction de la présente loi.

Droits.

(3) Le droit annuel à payer pour ce permis est de cinq dollars. (1912, c. 27, art. 150; 1913, c. 21, art. 10.)

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Définition des élévateurs et des entrepôts régionaux.

142. (1) «Elévateur régional» doit comprendre tous élévateurs et entrepôts recevant du grain pour l'emmagasinage, avant que ce grain ait été inspecté sous l'autorité de la présente loi, et situés sur l'emplacement de voie d'un chemin de fer ou sur toute voie de garage ou sur tout tronçon de ligne qui s'y rattache, ou sur des terrains de gares, ou sur des terrains acquis ou réservés par quelque compagnie de chemin de fer pour être utilisés relativement à sa voie ferrée à quelque gare ou voie de garage, et ces élévateurs ou entrepôts sont sous la surveillance de la Commission.

Demande d'emplacement.

(2) Toute personne qui désire construire un élévateur régional demande à la compagnie du chemin de fer un emplacement; et, en cas de différend, ce différend est référé à la Commission des chemins de fer du Canada.

Avis.

(3) La compagnie de chemin de fer doit, lors du lotissement d'un emplacement d'un nouvel élévateur, et sur le transport d'un bail, notifier la Commission, mentionnant la situation de l'emplacement et à qui il a été départi ou transporté, et doit fournir à la Commission, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, une liste de tous les élévateurs et de tous les entrepôts sur ses lignes. (1912, c. 27, art. 151; 1919, c. 40, art. 13 mod.)

Elévateur servant exclusivement au grain de semence.

143. (1) Tout élévateur régional construit, outillé et utilisé principalement dans le but de recevoir, traiter et expédier le grain de semence, peut, sur demande à la Commission et avec l'approbation de cette dernière, être ex-

. Ancien art. 150. Aucun changement.

142. (1) Ancien article 151. (1) modifié par le retranchement des mots "entrepôts à niveau".

142. (2) Ancien article 151. (2) modifié de manière à porter les différends à la commission des Chemins de fer au lieu de les porter à la Commission des grains.

142. (3) Ancien art. 141. (3) Aucun changement.

143. (1) Ancien art. 152.

empté des dispositions de l'alinéa *(b)* de l'article cent quarante-huit.

Permis d'exploitation.

(2) Un producteur ou un groupe ou une association de producteurs de grain, constituée en corporation ou non, ainsi qu'une société coopérative ou de vente collective qui possèdent ou exploitent un ou plusieurs élévateurs régionaux et qui désirent s'en servir ou se servir de l'un d'eux exclusivement dans le but de recevoir et de manutentionner le grain produit par eux ou leurs membres, suivant le cas, et nul autre, peuvent demander à la commission, et la commission peut accorder un permis de mise en service de cet élévateur ou de ces élévateurs à titre d'élévateurs régionaux privés; en conséquence, cet élévateur ou ces élévateurs ne seront pas tenus d'entreposer du grain pour une autre personne que le producteur ou les producteurs ou les membres de ce groupe, de cette association ou société de vente collective qui sollicitent ce permis, et les dispositions des articles de cent quarante-deux à cent soixante et un inclusivement, et les règlements établis par la Commission en vertu de la présente loi ne s'appliqueront à ces élévateurs que dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article; et lorsqu'un permis est accordé à un élévateur de quelqu'endroit, tout autre élévateur régional autorisé de cet endroit, avec la permission de la Commission, n'est pas obligé d'entreposer du grain pour le compte d'un membre de cette société de vente collective. Toutefois, en tout endroit où il ne se trouve qu'un élévateur et quand cet élévateur est possédé ou mis en service par un producteur ou un groupe ou une association de producteurs telle que décrite au présent article, la Commission n'accordera alors de permis que pour la mise en service de cet élévateur à titre d'élévateur régional public.

Relevés.

(3) Toute personne exploitant pareil élévateur doit fournir des relevés quant à la conduite et à l'exploitation de cet élévateur sous la forme et à l'époque que détermine la Commission. (1912, c. 27, art. 152 mod.)

Les propriétaires doivent être pourvus de permis.

144. (1) Nul propriétaire ou locataire d'un élévateur régional ne doit recevoir, emmagasiner ou manutentionner du grain dans cet élévateur, ni l'expédier de cet élévateur, à moins qu'il n'ait préalablement obtenu de la Commission un permis à cet effet.

Demande de permis.

(2) Le permis n'est accordé que sur demande écrite, sous serment ou déclaration statutaire, spécifiant:

143. (3) Ancien article 152. (3) Aucun changement.

144. Cet article correspond à l'article 153 de la loi de 1912. L'alinéa *(d)* du paragraphe 2 est une modification suggérée par la Commission des grains. L'alinéa 4 est nouveau et prescrit l'inspection des élévateurs régionaux. C'est une recommandation contenue au rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains, page 32, ligne 36, et qui commence par ces mots: «Nous croyons l'occasion propice pour faire une recommandation générale dans une question de grande importance», aussi à la page 155, premier alinéa.

(a) La situation de cet élévateur;
(b) Le nom de la personne qui exploite cet élévateur; et,
(c) Les noms de tous les membres de la société ou ceux de tous les officiers de la corporation qui possède ou exploite cet élévateur.
(d) Tout autre renseignement qui peut être indiqué par la Commission.

Durée et effet du permis.

(3) Le permis expire le trente et unième jour d'août de chaque année, et tant qu'il est vigueur, il donne au titulaire le droit d'exploiter cet élevateur conformément aux lois et aux règles et règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Inspection.

(4) Tout élévateur régional est à tout moment exposé à être inspecté par tout fonctionnaire autorisé de la Commission, et ce fonctionnaire a droit de recevoir de la personne chargée de l'administration de cet élévateur tout renseignement que la Commission peut juger nécessaire touchant l'observation de la présente loi et des règlements édictés sous son empire.

Soumission à la présente partie.

(5) Quiconque reçoit un permis est reputé accepter les dispositions de la présente partie et avoir consenti à s'y conformer.

(6) Le droit annuel pour ce permis est de cinq dollars. (1912, c. 27, art. 153; 1913, c. 21, art. 11, mod.)

Révocation du permis.

145. Si un élévateur régional est exploité en contravention ou au mépris de la présente loi, son permis est, sur preuve du fait et après que le titulaire a été dûment notifié et entendu, révoqué par la Commission, et en attendant cette audition, la Commission peut suspendre ce permis. (1912, c. 27, art. 154 mod.)

Cautionnement par le détenteur d'un permis.

146. Celui qui reçoit un permis ainsi que ci-dessus prévu, doit déposer entre les mains de la Commission un cautionnement en faveur de Sa Majesté avec garanties bonnes et suffisantes, qui doivent être acceptées par la Commission, pour une somme pénale d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt mille dollars à l'égard d'un élévateur, à la discrétion de la Commission, portant pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme entreposeur public, et qu'il se conformera entièrement et sans réserve à toutes les lois s'y rapportant; néanmoins, lorsqu'une personne obtient un permis pour plus d'un élévateur, la garantie peut être fournie par un ou par plusieurs cautionnements pour la ou les sommes que la Commission peut prescrire. (1912, c. 27, art. 155, mod.)

Réserve.

Règles et règlements.

147. (1) Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, la Commission peut faire promulguer les règles et règlements convenables et nécessaires pour la régie et le contrôle des élévateurs régionaux et pour règlementer la réception, l'em-

145. Cet article correspond à l'article 154 de la Loi de 1912. La disposition ayant pour effet de suspendre les permis en attendant l'audition de la cause, est nouvelle. Ce changement est recommandé par la Commission des grains.

146. Cet article correspond à l'article 155 de la Loi de 1912. La modification de la pénalité est recommandée par la Commission des grains. Les mots «ou entrepôt à niveau» contenus dans l'ancien article sont retranchés, car ce genre d'entrepôts n'existe plus.

147. Cet article correspond à l'article 156 de la Loi de 1912. On y fait deux changements. Par le premier, on retranche les mots «avant le premier jour de septembre de chaque année» qui se trouvaient dans l'ancien article 156, ce qui donne à la commission le pouvoir général d'établir des règlements sans qu'elle soit restreinte quant au terme. Ce changement est suggéré par la Commission des grains. Le paragraphe 5 est nouveau. Il y est prescrit que les compagnies de cautionnement, qui s'occupent de cautionner les agents des élévateurs régionaux, doivent être autorisées par la Commission des grains. Cette disposition est recommandée par le rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains, page 29, dernier alinéa.

magasinage, l'assurance, la manutention et l'expédition des grains à ces ou de ces établissements, et le maximum des taux pour ces services, lorsque la manutention comprend le nettoyage des grains et aussi lorsque ce nettoyage n'est pas compris.

Force de loi.

(2) Ces règles et règlements sont obligatoires et ont force de loi.

Doivent être affichés.

(3) Un exemplaire imprimé de ces règle et règlements et des dispositions de la loi relative au classement des diverses qualités de grains, doit être affiché en permanence et ostensiblement dans chaque élévateur régional, pour être lu librement par le public.

Règles, etc., déposées devant le Parlement.

(4) Ces règles et règlements doivent être déposés devant les deux chambres du Parlement dans les trente jours du commencement de chaque session.

Compagnies de garanties.

(5) La Commission peut aussi approuver des compagnies de garantie qui peuvent fournir des cautionnements aux élévateurs régionaux à titre de garantie pour la fidèle exécution de leurs devoirs par les agents des élévateurs régionaux; et seules les compagnies qui ont reçu cette approbation doivent être acceptées comme garantes par les compagnies d'élévateurs régionaux. (1912, c. 27, art. 156, mod.)

Devoirs de l'entreposeur.

148. Celui qui exploite un élévateur régional, doit—

(a) Recevoir les classes de grain déterminées et désignées en la Partie II de la présente loi;

(b) A la demande de toute personne qui lui livre du grain pour l'emmgasiner ou pour l'expédier, recevoir ce grain sans distinction de personnes durant les heures d'affaires raisonnables et convenables;

(c) Assurer le grain ainsi reçu contre l'incendie pendant qu'il est ainsi entreposé;

(d) Tenir un compte fidèle et exact, dans des livres appropriés, de tous les grains reçus, emmagasinés et expédiés à cet élévateur régional, en indiquant le poids, la classe et la déduction pour saletés ou autres causes, de chaque lot de grain reçu pour la vente, l'emmagasinage ou l'expédition, sauf les dispositions ci-après; et

(e) à l'époque de la livraison de tout grain à cet élévateur régional, délivrer, dans la forme prescrite en l'Annexe de la présente loi, à la personne livrant le grain, un billet d'achat au comptant, un récipissé d'emmagasinage d'entrepôt, un récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial, ou récépissé ou billet sujet au classement et aux déductions, selon le cas, de l'inspecteur, ou tout autre billet, récépissé ou certificat que la Commission peut approuver ou prescrire, en date du jour où le grain a été reçu pour chaque chargement, lot ou colis de grain livré à cet élévateur régional;

148. Cet article correspond à l'article 157 de la Loi de 1912. Le seul changement se trouve à l'alinéa *(e)* qui est modifié de manière que des récépissés d'entreposage et des billets d'achat soient émis par les élévateurs régionaux dans le cas du grain pris conformément au classement et la déduction de l'inspecteur sous le régime des dispositions de l'article 163 (ancien article 172).

(f) Dans le cas d'achat par cet exploitant de tout grain antérieurement reçu à ou dans cet élévateur régional et pour lequel un récépissé d'entreposage ou un récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial a été émis et est courant, délivrer, sur remise de tout pareil récépissé, soit un billet d'achat au comptant suivant la forme A de l'Annexe de la présente loi daté du jour de l'achat du grain, pour chaque lot ou colis de grain ainsi acheté, ou un billet d'achat sur voie suivant la forme F de l'Annexe de la présente loi, ou un chèque accepté, tiré sur une banque autorisée du Canada, pour le montant à payer pour cet achat. (1912, c. 27, art. 157; 1920, c. 37, art. 2, mod.)

Obligation de nettoyer le grain.

149. (1) Le propriétaire, locataire ou gérant de tout élévateur régional pourvu d'appareils à nettoyer le grain, doit, avant le pesage du grain, en opérer le nettoyage, s'il est requis de le faire.

Accès des intéressés aux balances.

(2) Les personnes intéressées au pesage du grain aux élévateurs régionaux ont libre accès aux balances pendant que ce grain est pesé; et elles ont, lorsque se fait le nettoyage, pleine faculté, si elles le désirent, de constater personnellement le poids net du grain nettoyé, s'il existe des moyens de le faire.

Certificat de pesage.

(3) Le poids net du grain nettoyé doit être spécifié au recto du certificat donné par le vendeur ou l'acheteur. (1912, c. 27, art. 158.)

Récépissé d'entrepôt.

150. (1) Celui qui exploite un élévateur régional doit, lorsqu'il en est requis par quelqu'un qui lui livre du grain pour l'emmagasinage ou l'expédition, délivrer à cette personne un ou des récipissés d'entrepôts datés du jour où le grain a été reçu et spécifiant:

(a) Le poids brut et le poids net de ce grain;

(b) La déduction pour saletés ou autres causes;

(c) La qualité de ce grain lorsqu'il a été classé conformément au classement établi par la loi et en vigueur aux têtes de ligne; et

(d) La réception en entrepôt du grain y mentionné.

Ce que doit contenir le récépissé.

(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmgasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmgasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de ligne (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à tel endroit

148. (1) Ancien art. 158. (1) Aucun changement.

149. (2), (3) Ancien art. 158. (2), (3) Aucun changement.

150. Cet article correspond à l'article 150 de la Loi de 1912. Le premier changement est effectué à ce qui constituait la neuvième ligne du paragraphe 2, alors que les mots «si l'une ou l'autre partie» à l'ancien article, sont changés en ceux de «si elle», Ce changement est important. Il établit clairement que le propriétaire du grain est la personne qui doit décider à quel élévateur terminus son grain doit être expédié. Ce paragraphe 2 de l'ancien article est de plus modifié par le retranchement des mots où ils se présentent après le mot «division» aux 11, 12 et 13e lignes, et par l'insertion des mots «ou à un élévateur terminus situé à ou adjacent à Duluth.» Le paragraphe 3 de l'ancien article est retranché car il devient inutile par suite de la modification qui précède au paragraphe 2.

de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés.

Quand la livraison se fait dans des wagons sur voie ferrée à l'élévateur régional, le connaissement (s'il est émis) et un affidavit du poids doivent, sur demande, être remis au propriétaire par l'élévateur régional et, en conséquence, l'élévateur régional se trouve dégagé de toute autre responsabilité relative aux classements et aux poids, sauf en tant que le prescrit autrement la feuille relative au classement et au coulage.

Si, sur l'ordre du propriétaire, un élévateur régional livre le grain à un élévateur terminus privé approuvé par l'élévateur régional, l'élévateur régional doit garantir le classement et le poids.

Sauvegarde.

(3) Rien dans le présent article n'empêche le propriétaire de ce grain, en tout temps avant qu'il ne soit expédié à une tête de ligne de le faire expédier à toute autre tête de ligne que celle ci-dessus visée. (1912, c. 27, art. 159, mod.)

Livraison de grain sur remise du récépissé.

151. Lors du renvoi ou de la présentation de ce récépissé régulièrement endossé par le porteur légitime à l'élévateur régional d'où est livrable le grain représenté par ce récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes, ainsi que ci-dessus prescrit, le grain est immédiatement livré au porteur du récépissé, après que demande de livraison en a été faite et que des wagons ont été fournis par la compagnie de chemin de fer.

Prompte demande de wagons.

2. L'expéditeur commande en ce cas promptement à la compagnie de chemin de fer de fournir des wagons, suivant l'ordre des dates auxquelles les récépissés lui ont été remis à fin d'expédition.

Expédition du grain dans les vingt-quatre heures de la demande.

3. Le grain représenté par ce récépissé doit être expédié dans les vingt-quatre heures après que cette demande a été faite et qu'il a été fourni des wagons ou d'autres moyens de le recevoir de l'élévateur régional et il n'est plus sujet à d'autres redevances pour l'emmagasinage, après que demande de livraison en a été faite et que des wagons sont fournis par la compagnie de chemin de fer.

Défaut de racheter le billet d'achat au comptant.

(4) Dans tous les cas de livraison de grain dans un élévateur régional, ou orsque du grain ainsi livré et pour lequel a été délivré un récépissé d'entreposage ou un récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial, est subséquemment acheté par l'exploitant de tout pareil élévateur et qu'un billet d'achat au comptant émis pour ce grain à la personne qui a livré ce grain, comme susdit,

151. Cet article correspond à l'article 160 de la Loi de 1912. Le paragraphe 2 est modifié. Le mot «expéditeur» est substitué aux mots «celui qui exploite l'élévateur régional», à la première ligne dudit paragraphe. Cela veut dire que l'expéditeur du grain est la personne qui doit demander les wagons à la compagnie de chemin de fer.

ou à la personne légalement autorisée à détenir et céder ce récépissé d'entreposage ou récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial, si l'agent payeur de cet entreposeur, dans les soixante-douze heures après demande faite par le détenteur (pourvu que cette demande soit faite au cours des vingt-quatre heures qui suivent l'émission du billet d'achat) néglige ou refuse de racheter ce billet d'achat au comptant, ledit détenteur peut immédiatement, sur remise de ce billet au comptant, demander en échange un récépissé d'entreposage, daté du même jour et du même endroit d'émission que le récépissé primitif d'entreposage ou d'emmagasinage, et pour du grain de même qualité et du même poids net que ceux indiqués au billet d'achat au comptant susdit. Sur remise dudit billet d'achat au comptant à l'entreposeur, celui-ci doit aussitôt délivrer au détenteur, en échange de ce billet, un certificat d'entreposage de la même qualité et de la même quantité de grain que celles indiquées à la face dudit billet d'achat au comptant remis.

Droits du détenteur d'un billet d'achat au comptant conservés.

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe quatre du présent article, le propriétaire, possesseur ou détenteur d'un billet d'achat au comptant ne doit pas être privé de son droit au paiement ou au rachat de ce billet, à l'encontre des entreposeurs ou de leurs cautions, s'il ne se prévaut pas des dispositions du paragraphe quatre. (1912, c. 27, art. 160; 1919, c. 40, art. 14; 1920, c. 37, art. 3, mod.)

Expédition de grains à un élévateur de tête de ligne. Certificat.

152. (1) Sur remise desdits récépissés d'emmagasinage, si le propriétaire du grain en demande l'expédition ou la livraison à une tête de ligne, celui qui reçoit ce grain donne à son propriétaire un certificat constatant son droit de faire cette expédition ou livraison, énonçant à sa face même—

(a) La date et le lieu de son émission;

(b) Le nom du consignateur et du consignataire;

(c) Le lieu de destination;

(d) L'espèce du grain, sa classe et son poids net, à part la déduction faite, auquel a droit ce propriétaire d'après son récépissé original d'entrepôt et d'après l'inspection et le pesage officiels faits à la tête de ligne indiquée.

Remise du certificat.

(2) Ce certificat est remis en échange du reçu d'expédition par chemin de fer et des certificats de poids et de classe.

Frais.

(3) Le grain représenté par ce certificat n'est assujéti qu'aux frais d'emmagasinage et de transport ou autres frais légitimes qui se sont accrus sur ce grain entre la date de l'émission du certificat et celle de la livraison réelle, au sens de la présente Partie, à cette tête de ligne. (1912, c. 27, art. 161.)

Faire placer des wagons à l'élévateur.

153. (1) Quiconque a du grain emmagasiné ou mis en compartiment en quantité d'au moins un wagon complet

(5) Aucun changement.

152. (1) Ancien art. 161. (1) Aucun changement.

152. (2), (3) Ancien art. 161. (2) (3) Aucun changement.

153. (1), (2), (3). Ancien art. 162. (1), (2), (3). Aucun changement.

dans un élévateur régional, en compartiment commun ou spécial, peut faire placer un ou des wagons à cet élévateur pour l'expédition de ce grain, et y en faire opérer le chargement après avoir préalablement remis à celui qui exploite cet élévateur le ou les récépissés d'entreposage dudit grain dûment endossés, et avoir payé ou offert de payer toutes légitimes redevances ci-dessus établies; et ledit grain n'est plus sujet à aucune redevance pour emmagasinage, du moment que demande de livraison en a été faite et que la compagnie de chemin de fer a fourni les wagons requis.

Grains dans un compartiment spécial.

Dans le cas seulement de grain dans un compartiment spécial, si les récépissés d'emmagasinage ne sont pas délivrés et les frais légitimes ne sont pas payés à l'époque de la consignation du wagon, celui qui exploite l'élévateur peut détenir le connaissement jusqu'à ce que le propriétaire ait remis tous les récépissés d'emmagasinage et payé tous frais légitimes sur ce grain; mais celui qui exploite un élévateur est coupable d'infraction, en vertu des dispositions de la présente Partie, s'il vend ou cède ce connaissement sans le consentement du propriétaire du grain, et le connaissement doit, dans tous les cas, être fait au nom du propriétaire du grain expédié.

Réserve.

Délai pour l'expédition.

(2) Le grain que représentent les récépissés doit être expédié dans les vingt-quatre heures après cette demande et la fourniture de wagons.

Sauvegarde.

(3) Le présent article ne doit pas s'interpréter de façon à resteindre ou diminuer les droits d'un réquérant, que ce dernier ait ou non du grain emmagasiné ou mis en compartiment comme susdit. (1912, c. 27, art. 162.)

Responsabilité pour retard.

154. Si le grain n'est pas livré sur cette demande dans les vingt-quatre heures après qu'un wagon ou autre moyen de le recevoir a été fourni, l'élévateur régional en faute est passible, envers le porteur du récépissé, de dommages-intérêts au montant d'un cent par boisseau, et, en outre, d'un cent par boisseau par jour tant que dure cette négligence ou ce refus de le livrer; néanmoins, aucun entreposeur n'est réputé faire défaut de livraison si le grain est livré dans l'ordre de réception des demandes faites par les porteurs de différents récépissés et aussi rapidement qu'une diligence raisonnable, le soin et la prudence le permettent. (1912, c. 27, art. 163, mod.)

Réserve.

Expédition de grains aux élévateurs de tête de ligne.

155. Après avoir donné quarante-huit heures d'avis au propriétaire ou à son agent local nommé par écrit, celui qui exploite un élévateur régional peut expédier tout grain emmagasiné dans son élévateur à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, et, en ce faisant, il est responsable de la livraison du grain à ce propriétaire à cet élévateur de tête de ligne, de la même manière et au même degré, sous tous les rapports,

Réserve.

154. Ancien art. 163. Le mot "navire" est retranché à la troisième ligne et les mots "ordres d'expédition aux élévateurs de tête de ligne" aux 9e et 10e lignes sont retranchés.

155. *156.* Ces articles prennent la place du présent article 163 et du paragraphe 2 du présent article 164 de la Loi de 1912. Les mots « situé sur la même ligne de chemin de fer ou sur des lignes qui s'y raccordent », à la sixième et à la septième ligne de l'ancien article 164, sont retranchés. L'autre changement est effectué de manière à établir clairement que lorsqu'un opérateur d'un élévateur régional expédie du grain à un élévateur terminus en vertu des dispositions du présent article, il est obligé de le faire d'après les prescriptions de la loi relatives au compartiment spécial, ou d'après celles qui ont trait à l'emmagasinage des grains classés, selon le cas.

que si ce grain avait été ainsi expédié à la demande du propriétaire et conformément aux prescriptions du récépissé d'emmagasinage classé ou du récépissé d'emmagasinage pour du grain mis en compartiment spécial, selon le cas, délivré relativement à ce grain; sauf que, dans le cas d'un élévateur régional situé sur la ligne ci-devant connue sous le nom de chemin de fer Pacifique Nord et du Manitoba, ou sur toute ligne exploitée en correspondance avec elle, ou sur le Great Northern Railway, ces grains peuvent être livrés sur la voie à l'élévateur convenable de tête de ligne à ou près Duluth: sauf aussi que le propriétaire de ce grain peut, par convention écrite qui doit être sur une formule séparée, se désister de son droit aux quarante-huit heures d'avis sous le régime du présent article. (1912, c. 27, art. 164, mod.)

Réserve.

Frais de transport et autres redevances.

156. Le grain, lors de la livraison ainsi faite aux têtes de ligne, est sujet aux frais de transport, de pesage et d'inspection, et à toutes autres redevances légitimes, s'il en est, à ces têtes de ligne. (1912, c. 27, art. 165, mod.)

Récépissés et certificats d'entrepôts.

157. (1) Tous les récépissés d'entrepôts donnés pour du grain reçu et tous les certificats sont numérotés consécutivement et il ne doit pas être émis deux récépissés de même genre, ni deux certificats portant le même numéro pendant une même année, d'un même élévateur régional, excepté si un récépissé ou certificat est perdu ou détruit, dans lequel cas le nouveau récépissé ou certificat, s'il en est donné, porte la même date et le même numéro que l'original, et le mot «Duplicata» est lisiblement écrit à la face du récépissé.

Des récépissés ne sont donnés que pour du grain réellement livré.

(2) Des récépissés ou certificats d'entrepôts ne sont donnés que pour du grain qui a été réellement livré à un élévateur régional, et aucun récépissé ni certificat n'est donné pour une plus forte quantité de grain que celle contenue dans le lot ou le colis déclaré avoir été reçu.

Nul récépissé ou certificat ne doit contenir de restriction à la responsabilité légale de l'entreposeur.

(3) Sauf les dispositions mentionnées dans la présente Partie, ou sauf autres prescriptions par ordonnance ou règlement de la Commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nul récépissé ou certificat ne doit contenir d'expression qui restreigne ou modifie, en quoi que ce soit, la responsabilité légale de celui qui le donne, et aucune des parties à ces récépissé ou certificat ne doit conclure de traité quelconque, autre que celui prévu par le susdit récépissé d'entrepôt. Tout semblable traité est réputé une contravention, et le traité est nul.

Rendre compte du grain.

(4) Sauf le cas où est accidentellement endommagé ou détruit un élévateur régional dans lequel du grain a été reçu pour emmagasinage ordinaire, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, si l'exploitant de l'élévateur refuse, lorsqu'il en est requis par le propriétaire, de rendre compte du grain,

157. (1), (2), (3), (4). Ancien art. 166. (1), (2), (3), (4). Aucun changement.

selon les termes du récépissé d'entrepôt donné sous le régime des dispositions de la présente Partie, ou sur les ordres renouvelés du propriétaire, il est réputé coupable d'infraction sous le régime de l'article 355 du *Code Criminel*, et est passible des peines prévues par ledit article, en outre de la confiscation de son permis. (1912, c. 27, art. 166; 1919, c. 40, art. 15.)

Peine.

Emmagasinage dans des compartiments spéciaux.

158. (1) Chaque fois que celui qui exploite un élévateur régional a convenu avec le propriétaire de quelque grain de l'emmagasiner de manière à en conserver l'identité, ce grain doit être emmagasiné dans un ou plusieurs compartiments spéciaux, et désigné comme grain de compartiment spécial, et dans ce cas le poids, l'assurance et la conservation de l'identité de ce grain sont seuls garantis par l'entreposeur; et il inscrit sur les récépissés d'emmagasinage donnés pour ce grain les mots «compartiment spécial» et le numéro ou les numéros qui servent à désigner ce compartiment ou ces compartiments dans son élévateur.

Les échantillons doivent être conservés.

(2) Dans tous les cas où du grain est emmagasiné dans un compartiment spécial d'élévateur régional, l'entreposeur doit en tirer, en présence de la personne qui livre le grain, un échantillon moyen et convenable de chaque chargement de trémie tel que livré, et cet échantillon doit être conservé dans un contenant convenable, numéroté et scellé, jusqu'à ce que ce dit grain, déposé dans un compartiment spécial, ait été expédié et inspecté, et que le propriétaire de ce grain ait donné avis à l'entreposeur qu'il se déclare satisfait de la conservation de l'identité du grain.

Garde du contenant et de l'échantillon.

(3) L'entreposeur doit fournir le contenant et l'échantillon doit y être déposé en présence du propriétaire. Le contenant doit être fermé avec un cadenas, que le propriétaire du grain doit fournir et dont il doit garder la clef, l'entreposeur est le gardien du contenant et de l'échantillon. (1912, c. 27, art. 167.)

Emploi de l'échantillon pour constater l'identité du grain.

159. Dans le cas où, après inspection d'un chargement de grain, le propriétaire est d'opinion que l'identité du grain n'a pas été conservée, il doit dans les quinze jours en donner avis à l'entreposeur, et les deux parties doivent immédiatement expédier l'échantillon scellé, frais de transport payés d'avance, à l'inspecteur en chef pour être comparé au grain expédié. La décision rendue par l'inspecteur en chef dans ces cas est définitive et lie les deux parties. (1912, c. 27, art. 168, mod.)

Si le grain n'est pas en bon état.

160. (1) Si un entreposeur d'élévateur régional découvre que quelque partie du grain déposé en compartiments spéciaux dans son élévateur est en mauvais état ou en voie de le devenir, et qu'il n'est pas en son pouvoir de le conserver, il en avise immédiatement, par lettre recommandée, la Commis-

158. (1), (2), (3). Ancien art. 167. (1), (2), (3). Aucun changement.

159. Cet article correspond à l'article 168 de la Loi de 1912. La modification a pour but de prescrire une limite de quinze jours au cours desquels le propriétaire du grain doit donner l'avis requis à celui qui exploite l'élévateur.

Ancien art. 169. Retranché. Le tarif comprend l'assurance et la loi l'exige également. L'article est donc inutile.

160. (1). Ancien art. 170. (1). Aucun changement.

sion, et, si son adresse est connue, la personne pour le compte de laquelle le grain a été reçu.

Avis à la Commission et au propriétaire.

(2) Cet avis doit, lorsque la chose est possible, déclarer:

(a) Quelles sont l'espèce et la qualité du grain, et le compartiment dans lequel il est emmagasiné;

(b) Les récépissés en circulation sur lesquels le grain doit être livré, en donnant les numéros, les quantités et les dates de chacun;

(c) Le nom de la personne pour qui le grain a été emmagasiné;

(d) La date de la réception du grain et la quantité reçue.

Affichage de l'avis.

(3) Il doit aussi afficher immédiatement et ostensiblement copie de cet avis dans cet élévateur.

Livraison.

(4) Le grain est livré sur la remise et l'annulation des récépissés.

Vente de ce grain aux enchères.

(5) Si du grain qui n'est pas en bon état n'est pas enlevé de l'entrepôt par le propriétaire de ce grain dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il a été notifié que ce grain était en mauvais état, l'entreposeur chez qui ce grain est emmagasiné, peut vendre le grain aux enchères publiques pour le compte du propriétaire, après:

Avis.

(a) Avoir donné dix jours d'avis par annonce dans un journal publié dans la localité où est situé l'élévateur, ou, s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié à l'endroit le plus rapproché de cette localité;

(b) Avoir affiché cet avis ostensiblement dans son élévateur pendant les dix jours qui précèdent immédiatement la vente; et

(c) Dix jours après l'expédition au propriétaire, par la poste, sous pli recommandé, de l'avis du temps et du lieu de la vente.

L'entreposeur est responsable de sa négligence.

(6) Tout entreposeur coupable de quelques négligence ayant pour effet de détériorer le grain emmagasiné dans l'élévateur dont il a le contrôle, est tenu responsable personnellement, de même qu'en vertu du cautionnement émis en conformité de l'article 156, et, de plus, le permis de cet élévateur peut être révoqué.

Soin et vigilance de l'entreposeur.

(7) Rien de contenu en la présente loi ne saurait exonérer l'entreposeur de l'obligation d'exercer le soin et la vigilance qu'il convient pour la conservation du grain avant et après la publication de son état; mais le grain doit être tenu séparément et ne pas avoir contact direct avec d'autre grain, et ne doit pas être mêlé avec d'autre grain tant qu'il est emmagasiné dans cet élévateur. (1912, c. 27, art. 170.)

Vente ou nantissement du grain par un exploitant.

161. Tout exploitant d'un élévateur régional, qui vend, cède, nantit, engage ou grève de quelque manière que ce soit du grain emmagasiné dans un compartiment spécial dans ledit élévateur suivant les dispositions de la présente Partie, alors qu'il n'est pas propriétaire unique et absolu

S.R., c. 146.

160. (2), (3), (4), (5), (6), (7). Ancien art. 170. (2), (3), (4), (5), (6), (7). Aucun changement.

161. Ancien art. 171. Aucun changement.

Peine.

dudit grain, est réputé coupable d'infraction sous le régime de l'article 390 du *Code Criminel*, et est passible des peines prévues par ledit article, et en outre de la confiscation de son permis. (1912, c. 27, art. 171.)

DÉSACCORD QUANT AU CLASSEMENT ET À LA DÉDUCTION.

Echantillon du grain peut être envoyé à l'inspecteur en chef.

162. Dans le cas de désaccord entre l'acheteur ou la personne qui a immédiatement charge de la réception du grain à cet élévateur régional, et la personne qui livre ce grain à cet élévateur, pour qu'il soit vendu, emmagasiné ou expédié au moment de cette livraison, au sujet du classement convenable ou de la déduction pour saletés ou autrement, sauf au sujet de sa condition, sur un lot de grain livré, un échantillon moyen et convenable doit être tiré, en présence de la personne qui livre le grain, de chaque chargement de trémie tel que livré, et au moins deux pintes de l'échantillon de grain ainsi tiré doivent être expédiées dans un récipient convenable, bien attaché et scellé, et marqué conformément au classement et à la déduction de l'inspecteur, frais de messageries payés, à l'inspecteur en chef des grains, et être accompagnées d'une demande écrite de l'une ou de l'autre ou des deux parties contestantes, priant l'inspecteur en chef d'examiner cet échantillon et de faire rapport sur la classe et la déduction qui, à son avis, doivent être attribuées à ce grain et que celui-ci obtiendrait s'il était expédié à des têtes de ligne et soumis à une inspection officielle. (1912, c. 27, art. 172, mod.)

Devoir de l'inspecteur en chef.

163. L'inspecteur en chef doit, aussitôt que possible, examiner et inspecter cet échantillon ou ces échantillons de grain, et décider la classe et la déduction exactes qui, à son avis, conviennent à ce grain, et que du grain de même qualité et de même sorte obtiendrait s'il était expédié à des têtes de ligne par chargements de wagon et soumis à une inspection officielle. (1912, c. 27, art. 173.)

Décision de l'inspecteur en chef.

164. (1) Aussitôt que l'inspecteur en chef a ainsi examiné, inspecté et fixé la classe et la déduction, il couche son jugement et sa décision par écrit, en envoie copie par la poste à chacune des parties contestantes, et en conserve l'original à son bureau avec l'échantillon du grain.

Décision définitive.

(2) Le jugement et la décision de l'inspecteur en chef sur toutes ces questions sont définitifs.

Règlement définitif avec le cultivateur.

(3) Dans le cas où le désaccord au sujet du classement et de la déduction surgit de la vente du grain par un cultivateur à cet élévateur régional, le cultivateur doit être payé d'après la classe et la déduction qui lui sont offertes par l'élévateur, mais le règlement final doit être effectué d'après la classe et la déduction établies par l'inspecteur en chef. (1912, c. 27, art. 174.)

162. Cet article correspond à l'article 172 actuel de la Loi de 1912. A la dixième ligne de cet article les mots «trois pintes» sont remplacés par les mots «deux pintes»; et le mot «sac» à la douzième ligne est remplacé par le mot «récipient». Ces deux changements sont recommandés par la Commission des grains.

163. Ancien art. 173. Aucun changement.

164. (1), (2) (3). Ancien art. 174. (1), (2), (3). Aucun changement.

Billets.

165. (1) Le billet ou les billets délivrés au sujet de grain vendu ou emmagasiné sous le régime des dispositions de l'article qui précède doivent être faits d'après les formules A1 ou B1, selon le cas, et doivent dans chaque cas énoncer, entre autres choses, la qualité offerte par le propriétaire de l'élévateur, ou la personne qui l'exploite, au propriétaire du grain.

La qualité et le poids doivent être tels que spécifiés.

(2) Le propriétaire de l'élévateur doit, chaque fois que du grain est acheté ou emmagasiné, d'après les termes qui précèdent, garantir la qualité et le poids tels que spécifiés dans le ou les billets délivrés. (Nouveau.)

ENQUÊTE SUR LES PLAINTES.

Enquête par la Commission sur plaintes d'injustice ou de passe-droit.

166. Lorsqu'une plainte est faite à la Commission par écrit sous serment, par quelque personne lésée, se plaignant que l'entreposeur d'un élévateur régional sous l'autorité de la présente loi—

(a) Manque d'attribuer des poids ou des classes justes et équitables; et

(b) Fait des déductions déraisonnables sur le poids pour saltés ou autres causes; ou

(c) Néglige de quelque manière d'exploiter cet élévateur d'une façon équitable, juste et convenable; ou

(d) Se rend coupable de passe-droits défendus par la présente Partie;

la Commission doit s'enquérir de cette plainte et de l'accusation ainsi portée.

Pouvoirs de la Commission.

(2) A cette fin et dans ce but, la Commisssion a pleins pouvoirs d'examiner et d'inspecter tous livres et papiers se rattachant à l'exploitation de cet élévateur, ainsi que toutes balances, machines, appareils et instruments qui y sont en usage, et de recevoir les dépositions des témoins sous serment; et à cet effet elle peut faire prêter serment.

Avis au propriétaire.

(3) Sur réception de cette plainte, la Commission doit en faire l'examen, et si, à son avis, il y a lieu à une audition, les deux parties seront notifiées quant à l'endroit et à la date de cette audition. (1912, c. 27, art. 175, mod.)

Décision de la Commission.

167. (1) Si la Commission trouve que la plainte et l'accusation portées sont fondées, en totalité ou en partie, elle rend sa décision par écrit et en signifie immédiatement copie à la personne en faute et contre laquelle la plainte a été portée, et au propriétaire de l'élévateur régional; et la Commission doit ordonner audit propriétaire de réparer le tort qu'il a fait à la personne lésée, et peut ordonner le renvoi de l'exploitant en faute, et celui-ci ne doit pas être engagé en qualité de gérant ou d'aide dans aucun élévateur régional pendant la période d'une année à compter de la date de son renvoi. Si le propriétaire manque de réparer le tort et de démettre l'exploitant, la Commission peut annuler le permis de cet

Punition du contrevenant.

165. Ceci est un nouvel article. Son but est d'incorporer dans la Loi des dispositions qui existent actuellement dans les règlements émis par la Commission des grains, ainsi que la recommandation de la Commission Royale d'enquête sur le commerce des grains.

166. Ceci correspond à l'article 175 de la Loi de 1912. L'unique changement se trouve au paragraphe 3 qui prescrit que la Commission des grains peut prendre connaissance d'une plainte et accorder une audition mais dans les cas seulement où il semble y avoir justification.

167. (1), (2). Ancien art. 176. (1), (2). Aucun changement.

élévateur régional. Dans le cas où un autre élévateur régional emploie un exploitant ainsi renvoyé dans ledit délai d'un an, la Commission doit ordonner son renvoi, et au cas de refus de se soumettre à la demande de la Commission à ce sujet, la Commission doit annuler le permis de cet élévateur régional.

Tentative d'engager le gérant à fournir un poids ou une déduction injustes.

(2) Tout commerçant de grains ou membre d'une compagnie faisant le commerce des grains, ou tout agent autorisé de ce commerçant ou de cette compagnie, qui engage ou tente d'engager, de quelque manière que ce soit, par lettre, circulaire ou autrement, toute personne chargée de conduire un élévateur régional, à déclarer des poids ou à faire des décuctions injustes à l'égard de grains reçus dans cet élévateur, ou coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars. (1912, c. 27, art. 176.)

Amende.

Relevé du grain manutentionné.

168. (1) Lorsque la Commission l'ordonne, tous ceux qui sont munis de permis pour exploiter un élévateur régional, sous l'autorité de la présente Partie, doivent, chaque année, et aux autres époques que peut déterminer la Commission, fournir par écrit à cette dernière un relevé ou une déclaration, en la forme qu'elle peut prescrire, indiquant—

Détails.

(a) La quantité de grain qui se trouvait dans cet élévateur et le nombre total des récépissés d'entrepôts, concernant ce grain, en circulation à cette époque;

(b) Le montant total des récépissés d'entrepôts délivrés, le montant total des récépissés d'entrepôts remis par les détenteurs de ces récépissés et le montant total des récépissés d'entrepôt en circulation;

(c) La quantité de grain reçu et emmagasiné dans cet élévateur;

(d) La quantité de grain livré ou expédié de cet élévateur;

(e) La quantité de grain qui se trouve dans cet élévateur;

(f) Le montant d'assurance-feu avec telle preuve à l'appui que la Commisssion peut exiger.

Espèce et classe.

(2) Les détails qui précèdent doivent être, dans le cas de chaque relevé annuel, compilés jusqu'au trente et unième jour de juillet de chaque année, et ils doivent indiquer l'espèce de grain et la classe, ainsi que les quantités de l'une et de l'autre.

Le relevé doit être accompagné d'une déclaration.

(3) Ce relevé doit être accompagné d'une déclaration de la personne exploitant cet élévateur, attestant l'exactitude du relevé au mieux de son jugement et de sa connaissance et déclarant que le relevé est exact d'après les livres tenus par lui, et que ces livres ont été tenus d'une manière exacte au mieux de son jugement et de sa connaissance, et énumérant les livres tenus par lui durant ce mois.

168. Cet article correspond à l'article 177 de la Loi de 1912. Il y a trois changements; le premier s'applique aux permis d'exploitation au lieu de s'appliquer aux personnes. Le deuxième prescrit qu'une déclaration, relative à la manutention du grain aux élévateurs régionaux, doit être fournie au besoin, à la demande de la Commission des grains au lieu de l'être à la fin de chaque mois. La troisième modification ajoute l'alinéa *(f)* au paragraphe 1, afin de prescrire un relevé au sujet de l'assurance-feu.

Peuvent être examinés.

(4) Sur versement d'un droit de cinquante cents, toute personne qui a eu du grain manutentionné dans cet élévateur, ou l'exploitant de cet élévateur, peut prendre connaissance, au bureau de la Commission, pendant les heures d'affaires, de ce relevé et de cette déclaration concernant un élévateur en particulier.

Peine en cas de fausse déclaration.

(5) Toute personne qui, sans motif raisonnable, produit un relevé faux ou fait une déclaration fausse comme susdit, sur conviction après mise en accusation, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période d'un mois au moins et d'un an au plus. Dans tous les cas l'obligation de prouver une cause raisonnable incombe à la personne qui produit ce relevé faux ou fait cette déclaration fausse.

Déclaration par une personne au fait.

(6) Dans le cas d'une compagnie ou d'une corporation exploitant un élévateur régional, ce relevé peut être produit ou cette déclaration faite par toute personne censée connaître la situation, et la déclaration doit contenir une allégation que cette personne est au fait de la situation et indiquer de quelle manière elle a acquis ses renseignements.

Défaut de déclaration.

(7) Toute personne tenue, en vertu du présente article, de fournir ce relevé ou de faire cette déclaration, et qui manque de le faire dans les trois jours après la réception de l'avis par écrit de la Commission, est passible de confiscation de permis. (1912, c. 27, art. 177, mod.)

Inspection par la Cimmission.

169. (1) La Commission peut inspecter tout élévateur régional et ses opérations, ainsi que son mode d'exploitation.

Livres et comptes accessibles.

(2) Les biens, livres, archives, comptes, papier et documents, en tant qu'ils ont trait à la condition, exploitation ou gestion de tout pareil élévateur, ou à ses opérations, sont toujours, durant les heures d'affaires, sujets à l'examen et à l'inspection de la Commission, ou de tout fonctionnaire de la Commission désigné à cette fin. (1912, c. 27, art. 178, mod.)

Formules des récépissés d'entrepôts, etc.

170. (1) Les formules des billets et récépissés qui se trouvent à la première Annexe de la présente loi, et nulles autres, doivent être employées par les propriétaires d'élévateurs régionaux.

Nettoyage.

(2) Dans les cas d'élévateurs régionaux où le nettoyage n'a pas été fait, le mot «nettoyage» peut être omis desdites formules.

Changement des formules.

(3) La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, en tout temps, faire des changements dans lesdites formules ou les remplacer par d'autres, ou peut approuver ou prescrire d'autres formules; et afin de pourvoir au cas d'élévateurs régionaux situés sur des lignes de

169. Cet article est une refonte de l'article 178 de la Loi de 1912, au sujet de l'inspection des élévateurs régionaux. Cette nouvelle clause prescrit que l'inspection peut être faite par un fonctionnaire désigné par la Commission.

170. Cet article correspond à l'article 179 de la Loi de 1912. Dans le premier paragraphe il n'y a que des changements de mots. Le deuxième paragraphe prescrit que lorsque des élévateurs régionaux ne sont pas munis de machines à nettoyer, le mot «nettoyage» doit être enlevé des formules qui les regardent

chemins de fer dont les gares de tête de ligne sont en dehors de la division d'inspection de l'Ouest, elle peut aussi varier ces formules de manière qu'elles puissent servir à ces élévateurs pour l'expédition du grain à ces têtes de lignes. (1912, c. 27, art. 179, mod.).

La construction doit être commencée dans un délai de soixante jours.

171. Toute personne qui, sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, a obtenu de la compagnie de chemin de fer, à un point quelconque d'expédition, un emplacement pour y ériger un élévateur régional, doit, aussitôt que ledit emplacement a été déterminé par la compagnie de chemin de fer, commencer la construction de cet élévateur dans un délai de soixante jours, et achever l'ouvrage avec tout diligence raisonnable; à défaut de quoi, la compagnie est en droit d'en annuler la demande. (1912, c. 27, art. 188).

QUAIS DE CHARGEMENT.

Quais de chargement.

172. (1) Sur demande par écrit adressée à la Commission par dix cultivateurs domiciliés dans un rayon de vingt milles du point d'expédition le plus rapproché, et sur approbation de la demande, la compagnie de chemin de fer doit, dans le délai ci-après spécifié, ériger et tenir en service à cet endroit un quai de chargement tel que ci-après décrit, propre au chargement du grain par transbordement direct des voitures dans les wagons.

Epoques ou les demandes sont recevables.

(2) L'époque de chaque année où la Commission peut recevoir ces demandes s'étend du quinze avril au quinze octobre, mais la compagnie n'est pas tenue de construire ces quais de chargement entre le premier jour de novembre et le premier jour de mai qui suit. (1912, c. 27, art. 189.)

La compagnie doit construire le quai dans un délai de trente jours.

173. La compagnie de chemin de fer doit construire ce quai de chargement dans les trente jours qui suivent la demande à elle faite par la Commission, à moins qu'elle n'en soit empêchée par des grèves ou par d'autres causes imprévues, et elle est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour de retard à partir de l'expiration de ce délai. (1912, c. 27, art. 190).

Emplacement et dimensions.

174. Chaque quai de chargement doit être construit dans les limites de la cour de la station, ou sur une voie latérale s'il n'y a pas de station, près d'une voie latérale que doit fournir la compagnie de chemin de fer sur son terrain, à un endroit commode d'accès et approuvé par la Commission; ces quais de chargement doivent avoir la hauteur, la largeur, et la longueur que prescrit la Commission, pourvu que dans aucun cas la longueur n'excède cent vingt pieds, et la largeur vingt-quatre pieds; mais il ne sera pas demandé de construire des quais de déchargement aux

171. Ancien art. 188. Aucun changement.

172. (1), (2). Ancien art. 189. (1), (2). Aucun changement.

173. Ancien art. 190. Aucun changement.

174. Ancien art. 191. Aucun changement.

voies d'évitement qui sont exclusivement réservées au croisement des trains. (1912, c. 27, art. 191).

Usage gratuit du quai.

175. Quiconque désire se servir de ce quai de chargement pour l'expédition du grain, peut le faire gratuitement. (1912, c. 27, art. 192).

Agrandissement des quais.

176. La Commission peut à toute époque, entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour d'octobre d'une année quelconque, ordonner, sous l'autorité de la présente Partie, à la compagnie de chemin de fer d'agrandir un quai à toute station ou voie latérale, ou ordonner à la compagnie de construire d'autres quais à ladite station ou voie latérale, si, de l'avis de la Commission, le ou les quais de chargement à ladite station ou voie latérale ne suffisent pas aux besoins du public, et la compagnie de chemin de fer doit agrandir ces quais et en construire de nouveaux à ladite station ou voie latérale, ainsi que le prescrit la Commission, dans les trente jours qui suivent la réception de l'ordonnance de la Commission à cet égard. (1912, c. 27, art. 193).

Fourniture de wagons par la compagnie.

177. (1) Dans le but de les charger à ces quais de chargement, la compagnie de chemin de fer fournit des wagons à ceux qui en font la demande.

Wagons supplémentaires.

(2) S'il arrive qu'à un endroit quelconque plus de wagons ont été fournis qu'il n'en puisse être placé au quai de chargement, les wagons en excèdent sont, par la compagnie, mis à la disposition de ceux qui en ont fait la demande, à un ou à des endroits propices sur une voie latérale ailleurs qu'au quai de chargement; toutefois, les expéditeurs ont s'ils le désirent la faculté de les charger sur la voie latérale plutôt qu'au quai de chargement.

Réserve.

Wagons où il n'y a pas de quai de chargement.

(3) A tout endroit où il n'y a pas de quai de chargement, la compagnie de chemin de fer fournit des wagons à ceux qui en font la demande, à des endroits propices sur une voie latérale où le chargement peut se faire directement des voitures aux wagons. (1912, c. 27, art. 194).

WAGONS ET LIVRE DES RÉQUISITIONS.

Exception.

178. Les dispositions des articles de 179 à 191 de la présente loi, tous deux compris, ne s'appliquent pas aux élévateurs possédant un permis d'élévateur terminus. 1914, c. 33, art. 3, mod.)

Livre de réquisition.

179. (1) A chaque station où se trouve un préposé du chemin de fer, et d'où le grain est expédié sous sa direction, il est tenu un livre de réquisitions des wagons pour chaque point d'expédition sous le contrôle de ce préposé. Ce livre est accessible au public et les clients y inscrivent leur réquisition de wagons

175. Ancien art. 192. Aucun changement.

176. Ancien art. 193. Aucun changement.

177. (1), (2), (3). Ancien art. 194. (1), (2), (3). Aucun changement.

178. Ancien art. 194A. Aucun changement.

179. Ancien art. 195 et paragraphes. Aucun changement.

Livre de wagons. Forme.

(2) Le livre de réquisitions de wagons doit être tenu selon la formule D de la première annexe à la présente loi.

Réquisition de wagons à des haltes et voies de garage.

(3) Dans le cas d'une halte *(flag station)* ou d'une voie latérale, d'où le grain est expédié, la Commission peut, à sa discrétion et pour la période ou les périodes de temps qu'elle juge nécessaires, obliger la compagnie de chemin de fer à placer à cette halte ou à cette voie latérale de chargement une personne compétente à qui il incombera:

(a) De tenir ouvert, à l'usage des expéditeurs, à toute heure du jour, un livre de réquisitions de wagons tel que prescrit par la présente partie, dans lequel les demandes de wagons peuvent être inscrites en conformité des dispositions de la présente partie;

(b) D'apposer les sceaux aux wagons quand le chargement en est achevé;

(c) De fournir aux expéditeurs la formule régulière des lettres de voiture; et

(d) Quand la lettre de voiture est régulièrement libellée par l'expéditeur, de la remettre au chef de train qui prend ce ou ces wagons en remorque, ou de la déposer dans un lieu ou ce chef de train puisse l'obtenir.

Certaines voies de garage.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux voies de garage servant exclusivement à la rencontre des trains.

Amende dans le cas où la compagnie de chemin de fer fait défaut.

(5) Toute compagnie de chemin de fer qui néglige de se conformer à la demande de la Commission, en vertu du paragraphe (3) du présent article, est coupable d'infraction, et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille et d'au moins cinq cents dollars.

Livre de réquisitions de wagons doit être fourni.

(6) Toute compagnie de chemin de fer doit fournir des livres de réquisitions de wagons à toutes stations, haltes et voies de garage où ces livres doivent être tenus en vertu de la présente partie. (1912, c. 27, art. 195.)

Demande de wagons.

180. Un requérant peut, suivant ses besoins, réquisitionner un wagon ou des wagons de dimensions régulières, employés par la compagnie de chemin de fer, et au cas où il a besoin de réquisitionner un wagon de dimensions régulières, spéciales, il doit demander au chef de gare de mentionner ces dimensions dans le livre de réquisitions, et la compagnie de chemin de fer doit fournir un wagon de ces dimensions au requérant, à son tour, aussitôt que la compagnie est en mesure de le faire, sur la voie de garage, au point désigné par le requérant dans le livre de réquisitions. Danas le cas où la compagnie de chemin de fer fournit un wagon ou des wagons à une station, et que ce wagon ou ces wagons ne sont pas des dimensions requises par le requérant qui y a droit en premier lieu, ce requérant ne perd pas son droit de priorité, mais a droit au premier wagon de dimensions spécifiées qui peut être mis à sa disposition à ladite station comme susdit. (1912, c. 27, art. 196).

180. Ancien art. 196. Aucun changement.

Réquisition de wagons.

181. (1) Le requérant ou son mandataire, régulièrement nommé par écrit, doit fournir au préposé du chemin de fer le nom et l'adresse postale du requérant, ainsi que la section, le township et le rang dans lesquels le grain a été récolté, pour qu'ils soient inscrits au livre de réquisitions de wagons; et le préposé du chemin de fer doit numéroter consécutivement chaque réquisition de wagons dans le livre de réquisitions de wagons et y inscrire à l'encre tous les détails de la demande, sauf la signature du requérant qui doit être apposée par ce dernier ou par son mandataire dûment nommé par écrit.

Mandataire.

(2) Le mandataire du requérant doit habiter dans le voisinage du point d'expédition, et si la réquisition de wagon est signée par le requérant, la nomination doit être déposée entre les mains du préposé du chemin de fer. (1912, c. 27, art. 197; 1919, c. 40, art. 16.)

Comment les wagons sont attribués.

182. Les wagons ainsi réquisitionnés sont attribués aux requérants suivant l'ordre chronologique où ils figurent dans le livre de réquisitions sans préférence pour un élévateur régional, quai de chargement ou autre établissement. Toutefois, un wagon n'est jamais censé avoir été attribué à une personne qui en a fait la demande à moins qu'il ne soit en bon état pour recevoir le grain. (1912, c. 27, art. 198.)

Le client doit déclarer son intention et son habileté à faire le chargement.

183. (1) Chaque requérant ou son mandataire, après qu'il a été informé par le préposé du chemin de fer qu'un wagon en bon état lui est attribué, doit déclarer, dans les trois heures de l'information, qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon dans le délai prescrit ci-après.

S'il est incapable de faire ce chargement.

(2) Si le requérant ou son mandataire ne peut faire cette déclaration qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon à lui attribué, le préposé du chemin de fer annule la réquisition en inscrivant, à l'encre, en travers de cette réquisition le mot «Annulé» ainsi que sa signature et la date de l'annulation; et il attribue le wagon au requérant suivant qui y a droit.

Annulation de la réquisition de wagons.

Défaut de charger dans les 24 heures.

(3) Si le requérant, après avoir déclaré son intention et son aptitude comme susdit, ne commence pas à charger le wagon dans les vingt-quatre heures qui suivent, le préposé du chemin de fer annule alors la réquisition de la manière ci-dessus prescrite.

Annulation.

Procédure impérative.

(4) Nulle annulation de réquisition de wagon par le préposé du chemin de fer, n'est légitime à moins qu'elle ne soit faite de la manière prescrite au présent article. (1912, c. 27, art. 199, mod.)

Inscriptions au livre des réquisitions.

184. (1) Le préposé du chemin de fer doit, quand il se fait une réquisition de wagons, régulièrement inscrire à l'encre au livre des réquisitions:

181. (1), (2), (3). Ancien art. 197. (1), (2), (3). Aucun changement.

182. Ancien art. 198. Aucun changement.

183. Cet article correspond à l'article 199 de la Loi de 1912. Le mot «immédiatement» est remplacé par les mots «dans les trois heures», à la troisième ligne du paragraphe 1 de cet article. Ce changement est recommandé par la Commission des grains. Les autres changements apportés à cet article ont pour but de faire exécuter la recommandation de la Commission Royale d'enquête sur le commerce des grains, qu'un délai de 48 heures soit accordé pour le chargement d'un wagon au lieu de 24 heures, comme à l'époque actuelle, sauf durant les mois de septembre, octobre et novembre. Voir le rapport, au titre «Surestarie».

184. Ancien art. 200. Aucun changement.

a) La date et l'heure de la réquisition;
b) L'endroit où le wagon doit être placé; et
c) Le numéro d'ordre de la commande.

Quand le wagon est attribué.

(2) Quand le wagon a été attribué, il doit inscrire à l'encre au livre des réquisitions:
a) La date et l'heure de l'attribution du wagon;
b) Le numéro du wagon; et
c) Une fois le wagon chargé, la date du chargement et la destination du wagon. (1912, c. 27, art. 200.)

Affichage des avis de réquisition.

185. Le préposé du chemin de fer est tenu d'afficher chaque jour, ostensiblement, un avis écrit et signé de sa main, énonçant la date et l'heure de la réquisition et le nom de chaque requérant à qui il a ce jour-là attribué des wagons destinés à recevoir des chargements de grain, de même que les numéros des wagons ainsi attribués respectivement, et cet avis doit être fait en double, dont une copie est gardée en liasse par le préposé et l'autre doit être affichée ostensiblement dans la salle d'attente ou à la place d'affaires de la personne chargée du livre de réquisitions de wagons. Le public doit pouvoir prendre communication de ces avis durant une période d'au moins soixante jours à compter de la date à laquelle lesdits wagons ont été attribués. (1912, c. 27, art. 201; 1919, c. 40, art. 17, mod.)

La compagnie place les wagons.

186. Le requérant peut ordonner que la compagnie de chemin de fer fasse placer ou stationner les wagons qui lui sont attribués à un élévateur régional, ou à un quai de chargement ou à une voie latérale ou ailleurs, subordonnément aux dispositions de la présente loi; et la compagnie de chemin de fer place les wagons ainsi que le demandent les requérants. (1912, c. 27, art. 202.)

Modification de la destination par le requérant au préposé du chemin de fer.

187. Chaque personne à qui un wagon a été attribué sous l'autorité des dispositions qui précèdent, doit, avant de commencer à le charger, donner avis au préposé du chemin de fer de la destination qu'il entend lui donner. (1912, c. 27, art. 203.)

Quand un wagon est censé attribué.

188. Un wagon n'est pas censé attribué ni fourni, tant qu'il n'a pas été mis en place pour recevoir son chargement conformément aux indications contenues dans le livre des réquisitions de wagons. (1912, c. 27, art. 204.)

Ordre de la distribution quand toutes les réquisitions ne peuvent être satisfaites.

189. Si, à quelque endroit d'expédition, il y a négligence à remplir toutes les réquisitions de wagons comme susdit, les dispositions suivantes s'appliquent aux réquisitions et à la répartition des wagons:
a) En commençant à la tête de la liste, au livre des réquisitions, et en la suivant jusqu'au dernier nom qui

185. Cet article correspond à l'article 201 de la Loi de 1912. Il n'y a qu'un seul changement qui consiste dans l'insertion des mots "et l'heure" après le mot "date" à la deuxième ligne dudit article. Ce changement est proposé par la Commission des grains.

186. Ancien art. 202. Aucun changement.

187. Ancien art. 203. Aucun changement.

188. Ancien art. 204. Aucun changement.

189. Ancien art. 205. Aucun changement.

y figure, chaque requérant reçoit un wagon aussi promptement que les wagons peuvent être fournis;

b) Lorsqu'un requérant a chargé un wagon ou a annulé la réquisition d'un wagon a lui attribué, il peut, s'il a besoin d'un autre wagon, se mettre en état de se faire attribuer en inscrivant au bas de la liste des réquisitions, son nom, ainsi que la section, le township et le rang dans lesquels il réside, ou une autre désignation suffisante du lieu de sa résidence; et, lorsque le deuxième wagon lui a été attribué et qu'il l'a chargé ou qu'il en a annulé la réquisition, il peut de nouveau inscrire, au bas de la liste des réquisitions, son nom ainsi que l'énoncé de ce dont il a besoin, et ainsi de suite jusqu'à ce que ses commandes aient été remplies;

c) Aucun requérant ne peut avoir, à un moment donné, plus d'une réquisition non remplie, au livre des réquisitions. (1912, c. 27, art. 205.)

Répartition équitable des wagons pendant une période d'insuffisance.

190. La Commission peut, à sa discrétion, lorsqu'il y a insuffisance de wagons, ordonner aux compagnies de chemin de fer d'effectuer une répartition équitable de wagons à grains vides à toutes les stations ou voies d'évitement proportionnellement à la quantité de grain prêt à être expédié de ces stations ou voies d'évitement. (1912, c. 27, art. 206.)

48 heures pour le chargement. Exception.

191. La période de temps allouée pour le chargement d'un wagon obtenu sous le régime des dispositions de la présente partie, est de quarante-huit heures, sauf pendant les mois de septembre, octobre et novembre alors qu'elle est de vingt-quatre heures. (Nouveau.)

Pouvoirs spéciaux de la Commission d'ordonner la fourniture de wagons

192. La Commission peut, à sa discrétion, et contrairement aux dispositions de la présente partie, ordonner que des wagons soient fournis:

a) A des élévateurs en danger de crouler;

b) Aux endroits où le grain est humide et par là, en danger de s'endommager;

c) Pour distribuer du grain de semence à tout endroit dans la division de l'Ouest;

d) Dans le cas où l'exploitant d'un élévateur régional fait un rapport par écrit sous serment qu'une partie du grain dans son élévateur est échauffée, et que, pour conserver ce grain échauffé, il est nécessaire de l'expédier à l'élévateur terminus pour qu'il y soit traité; cependant, il ne sera accordé aucun secours dans les cas mentionnés en dernier lieu, tant que l'entreposeur peut disposer d'assez d'espace dans son établissement pour permettre une nouvelle manutention de ce grain;

190. Ancien art. 206. Aucun changement.

191. Cet article est nouveau. Voir les observations au sujet de l'article 184.

192. Ancien art. 207. L'alinéa *(f)* est nouveau.

e) Chaque fois, qu'après examen régulier, la Commission considère qu'il est nécessaire et opportun pour faciliter l'expédition du grain insuffisamment engrangé et susceptible de devenir humide ou détérioré. (1912, c. 27, art. 207; 1919, c. 6, art. 1.)

(f) et généralement quand il se présente un cas d'urgence.

Conditions au sujet des wagons complets dirigés vers l'Est.

193. (1) Le grain par charge de wagons, offert pour être dirigé sur des endroits en Canada, peut être consigné sous la rubrique «*Pour attendre des ordres à Winnipeg*» en route vers sa destination par voie directe aux conditions suivantes:

(i) L'expéditeur doit verser à l'agent de la compagnie de transport, à l'endroit d'expédition, la somme de trois dollars par wagon.

(ii) L'expéditeur doit écrire au dos de la feuille de consignation et du récépissé d'expédition «*Ce wagon attendra des ordres à Winnipeg*», avec le nom et l'adresse d'une compagnie, maison ou personne de Winnipeg, qui acceptera du voiturier avis de l'arrivée du grain à Winnipeg, et qui donnera au voiturier, de la part du propriétaire, des instructions sur la manière d'en disposer.

(iii) La personne qui a reçu avis de l'arrivée du grain, a un délai de vingt-quatre heures, sans frais, à compter de l'arrivée du grain, pour en disposer.

iv) Si le voiturier, dans ce délai de vingt-quatre heures mentionné à l'alinéa (iii), reçoit instructions par écrit d'effectuer livraison dans les limites de ses installations de tête de ligne de Winnipeg-Saint-Boniface, cette livraison doit se faire aux voies de camionnage ou aux rameaux ou garages industriels dans les limites de ses installations de tête de ligne, contre paiement des taux courants pour le grain à Winnipeg ou à Saint-Boniface à la date de l'expédition et de la remise du connaissement.

(v) Le voiturier peut, à défaut d'instructions par écrit de la part de la personne qui a reçu l'avis sur la manière de disposer du grain dans les limites du délai mentionné à l'alinéa (iii), expédier le grain à sa destination selon la consignation.

(vi) Le grain expédié sous la rubrique «*Pour attendre des ordres à Winnipeg*», et livré à Winnipeg ou à Saint-Boniface conformément aux prescriptions de l'alinéa (iv), peut être expédié à tout endroit du Canada dans les six mois de sa réception à Winnipeg ou à Saint-Boniface, pour le solde du prix de transport direct depuis l'endroit de provenance jusqu'à la destination, selon le tarif autorisé en vigueur à la date de l'expédition première, plus un cent pour cent livres de droits

193. Cet article correspond à l'article 208 de la Loi de 1912. Le seul changement apporté se trouve au paragraphe 2 de l'article primitif, où le mot «Edmonton» est inséré après le mot «Calgary».

de tête de ligne, moins les trois dollars par wagon mentionnés à l'alinéa (i).

(vii) La détention du grain à Winnipeg-Saint-Boniface, sous le régime du présent article, n'a aucun effet sur l'application des dispositions de la partie II de la présente loi au sujet de ce grain.

(viii) En cas d'engorgement du trafic causé par l'exécution du présent article, la Commission des chemins de fer pour le Canada peut rendre une ordonnance suspendant l'exécution du présent article pendant une période mentionnée dans ladite ordonnance.

Application du paragraphe à Calgary, à Edmonton et Fort-William.

(2) Dans la mesure où des dispositions du paragraphe (1) du présent article y sont mentionnées comme s'appliquant à Winnipeg ou Saint-Boniface, ces dispositions doivent aussi, dans la même mesure, s'appliquer à Calgary, Edmonton et Fort-William, et dans chaque pareil cas, lorsque se rencontrent les mots «Winnipeg» «Winnipeg-Saint-Boniface» ou «Winnipeg ou Saint-Boniface», ledit paragraphe doit se lire comme si le mot «Calgary» ou le mot «Edmonton», ou les mots «Fort-William» (selon le cas) étaient insérés au lieu du mot «Winnipeg», ou des mots «Winnipeg-Saint-Boniface» ou «Winnipeg ou Saint-Boniface.»

Entrée en vigueur du paragraphe.

(3) Le paragraphe (1) du présent article, en ce qui concerne Winnipeg et Fort-William, n'est exécutoire que depuis le quinzième jour de décembre d'une année quelconque jusqu'au premier jour de septembre de l'année suivante. (1912, c. 27, art. 208, mod.)

Maintien de responsabilités créées par la *Loi des chemins de fer*, 1919, c. 68.

194. Rien de contenu en la présente partie ne peut s'interpréter de façon à exonérer une compagnie de chemin de fer d'une responsabilité quelconque que lui impose la *Loi des chemins de fer, 1919*, ou à priver qui que ce soit d'un droit d'action que lui confère cette loi contre une compagnie de chemin de fer. (1912, c. 27, art. 209.)

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES.

Demande de permis de marchand commissionnaire.

195. Toute personne, désireuse d'exercer dans la division d'inspection de l'Ouest, le négoce de marchand commissionnaire en grains, est tenu de faire à la Commission, pour l'obtention d'un permis qui l'autorise à vendre du grain à commission, une demande par écrit dans laquelle elle doit déclarer la localité où elle entend exercer son négoce, et le chiffre approximatif des opérations qu'elle entend faire par mois. (1912, c. 27, art. 210.)

Cautionnement.

196. Sur réception de cette demande, la Commission fixe le montant du cautionnement à fournir à Sa Majesté, avec garantie suffisante en faveur des personnes qui confient à ce marchand commissionnaire des envois de grains pour vendre à commission. (1912, c. 27, art. 211.)

194. Ancien art. 209. Aucun changement.

195. Ancien art. 210. Aucun changement.

196. Ancien art. 211. Aucun changement.

Conditions du cautionnement.

197. Si ce marchand commissionnaire reçoit du grain pour le vendre à commission, le cautionnement porte, pour condition, qu'il rendra fidèlement compte à tous ceux qui lui confient du grain pour le vendre à commission, et qu'il leur paiera le produit des consignations de grains reçues par lui, moins la commission convenue pour l'exécution de cette vente, et tous les déboursés nécessaires et réels. (1912, c. 27, art. 212, mod.)

Droit de permis.

198. Ce cautionnement une fois donné, à la satisfaction de la Commission, et sur paiement du droit de permis de cinq dollars, la Commission décerne au solliciteur un permis de marchand commissionnaire en grains l'autorisant à exercer ce négoce jusqu'à l'expiration de l'année alors courante du permis; si toutefois la somme des opérations vient à excéder le montant porté au cautionnement, la Commission peut, en tout temps, exiger le cautionnement additionnel qu'elle juge nécessaire. (1912, c. 27, art. 213; 1913, c. 21, art. 12.)

Cautionnement additionnel.

Les états sont pour la Commission seule.

199. Tous les états faits sous l'empire des dispositions de la présente partie sont pour l'information exclusive de la Commission et il n'est permis à personne autre de voir ni d'examiner lesdits états à moins qu'ils ne soient requis pour servir en justice; et, en ce cas, la Commission produit tous les états et les pièces qui se rattachent à la cause. (1912, c.27, art. 214.)

L'obtention du permis est une condition préalable.

200. (1) Nul ne peut se livrer à la vente de grains à commission ni recevoir ou solliciter des consignations de grains pour les vendre à commission, dans la division d'inspection de l'Ouest, sans obtenir d'abord un permis annuel de la Commission.

Défense d'achat de grain consigné aux fins de vente à commission.

(2) Nulle personne, firme ou corporation, munie d'un permis pour vendre des grains à commission, ne doit, sans le consentement du consignateur, ni directement ni indirectement acheter, pour son propre compte, des grains qui lui sont consignés pour la vente à commission. (1912, c. 27, art. 215; 1919, c. 40, art. 18.)

Rapport et état de la vente par le marchand commissionnaire.

201. (1) Quand un marchand commissionnaire en grains vend la totalité ou une partie d'une consignation de grains à lui confiée pour la vendre à commission, il doit, dans les vingt-quatre heures de cette vente, en faire rapport au consignateur et lui en transmettre un état fidèle indiquant:

a) La partie de la consignation qui a été vendue;
b) Le prix reçu à cet effet;
c) La date de cette vente;
d) Le nom ou les noms de l'acheteur;
e) La classe;

197. Ceci correspond à l'article 212 de la Loi de 1912. Le paragraphe 2 de l'ancien article est retranché. Ce changement est fait à la recommandation de la Commission Royale des grains, qui déclare qu'il n'est pas praticable.

198. Ancien art. 213. Aucun changement.

199. Ancien art. 214. Aucun changement.

200. Ancien art. 215. Aucun changement.

201. Ancien art. 216. Aucun changement.

f) Le montant de l'avance;

g) Les conditions de livraison de la vente.

Formule.

(2) Lesdits rapport et état doivent être libellés selon la formule E de la première annexe de la présente loi, signés par le marchand commissionnaire en grains ou son mandataire dûment nommé, et accompagnés des pièces justificatives des redevances et des frais qu'il a payés ou subis. (1912, c. 27, art. 216.)

Taux maximum par la Commission.

202. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut fixer par règlement le taux maximum que peuvent exiger les marchands commissionnaires pour les ventes qu'ils effectuent. (Nouveau.)

Plainte écrite du consignateur à la Commission.

203. (1) Chaque fois qu'un consignateur qui a fait une consignation de grains à un marchand commissionnaire ne reçoit pas de ce dernier, après en avoir fait la demande, comme susdit, le produit de la vente ou un compte rendu de l'opération effectuée, ou s'il arrive, une fois le compte présenté, qu'il ne soit pas satisfait de ce compte rendu ou de la vente effectuée, il peut formuler une plainte par écrit, attestée par un affidavit ou une déclaration statutaire, et adressée à la Commission qui s'enquiert de la vente au sujet de laquelle plainte est faite.

Pouvoirs de la Commission.

(2) La Commission peut forcer le marchand commissionnaire à produire ses livres et écritures et autres notes de ladite vente, et à donner tous les renseignements qu'il possède au sujet du compte rendu aussi bien que la vente dont il s'agit dans la plainte, y compris les noms de ceux auxquels il a vendu le grain ou en faveur desquels il en a disposé.

Rapport de la Commission sur l'enquête.

(3) Aussitôt l'enquête terminée, la Commission en rédige un rapport écrit qu'elle adresse au plaignant; ce rapport fait preuve *prima facie* de ce qui y est contenu. (1912, c. 27, art. 217.)

ACHETEURS SUR VOIE.

Permis et cautionnement des acheteurs sur voie.

204. (1) Il est interdit à toute personne de poursuivre le négoce d'acheteur de grain sur voie, sans qu'elle se soit au préalable, munie d'un permis de la Commission qui l'y autorise, et sans qu'elle ait fourni un cautionnement avec des garanties suffisantes, pour le montant et dans la forme approuvés par la Commission.

Droit de permis.

(2) Les droits annuels à payer pour ce permis sont de cinq dollars.

Les achats de grain au comptant ne sont pas subordonnés au présent article.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui, en recevant le grain ou avant de l'avoir reçu, paient au vendeur le prix entier de sa marchandise. (1912, c. 27, art. 218; 1913, c. 21, art. 13, mod.)

202. Cet article est nouveau. Il prescrit qu'un taux maximum de commission doit être fixé par la Commission des grains, suivant les règlements de la Commission Royale d'enquête. Voir le rapport à la page 144, commençant au deuxième paragraphe.

203. Ancien art. 217. Aucun changement.

204. Cet article correspond à l'article 218 de la Loi de 1912. Les deux premières gnes de l'article primitif sont retranchées à la recommandation de la Commission comme étant inutiles.

Paiement du prix d'achat.

205. (1) Toute personne qui porte un permis d'acheteur sur voie doit, sur demande, et dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a reçu le compte des dépenses et les certificats de poids et de classe, rendre compte au vendeur du solde du prix d'achat resté jusqu'alors impayé et lui en faire le versement, et elle est tenue, à la demande du vendeur ou de quelqu'un de sa part, de lui fournir des certificats en double du poids et de la classe, avec le numéro du wagon, la date de l'expédition et l'endroit d'où elle s'est faite.

Devoir de l'acheteur sur voie.

(2) Toute personne qui porte un permis d'acheteur sur voie, doit tenir un compte exact et fidèle par écrit, dans des livres convenables, de tout grain qu'elle a acheté par wagons complets, et doit transmettre au vendeur d'une charge complète de wagon un billet d'achat de grain, en en gardant un double pour elle-même; ce billet doit porter à sa face même la durée du permis, le numéro du permis de cet acheteur de grains sur voie, la date et le lieu de l'achat, le nom et l'adresse de cet acheteur sur voie, le nom et l'adresse du vendeur, la lettre initiale et le numéro du wagon acheté, le nombre approximatif de boisseaux et l'espèce de grain qui y est contenu, et le prix d'achat par boisseau en magasin à Fort-William, Port-Arthur, Vancouver ou autre point de destination; ledit billet d'achat de grain doit aussi porter à sa face une récépissé du connaissement délivré par la compagnie de chemin de fer pour l'expédition de cette charge de wagon; le montant versé comptant d'avance au vendeur comme partie de paiement à compte de l'achat de cette charge de wagon, et une déclaration que la valeur entière du prix d'achat sera versée au vendeur dès que l'acheteur aura reçu les certificats de classe et de poids et le compte des frais du chemin de fer. Tout billet d'achat de grain doit être signé par l'acheteur sur voie ou son agent dûment nommé, et le vendeur doit apposer sur le dos de ce billet son acceptation des conditions de la vente ainsi que son récépissé pour le versement du montant à lui avancé à compte de cette vente de wagon complet.

Le produit doit régler chaque opération.

(3) Le produit ou les soldes de tous ces chargements de wagons ne doivent s'appliquer qu'en règlement de chaque opération en particulier. (1912, c. 27, art. 219; 1919, c. 40, art. 20, mod.)

COMMERÇANT INITIAL DE GRAINS.

Permis et cautionnement pour commerçants initials de grains du Canada.

206. (1) Nulle personne, firme ou corporation ne doit faire des affaires, en qualité de commerçant initial de grains, sans avoir d'abord obtenu un permis de la Commission pour agir en cette qualité et sans avoir fourni un cautionnement suffisant, au montant et en la manière que la Commission approuve.

Redevance.

(2) La redevance annuelle de ce permis est de cinq dollars.

205. (1) Ancien art. 219. Aucun changement.

205. (2) Ancien art. 219. Léger changement de mots dans la version anglaise. Peu important.

205. (3) Aucun changement.

206. (1), (2), (3). Ancien art. 219A. Aucun changement.

Formules de contrat.

(3) Il est du devoir de tout commerçant initial de grains de passer tous contrats par écrit en double, selon la formule G de la première Annexe de la présente loi (lesdits doubles devant être signés par les deux parties au contrat, l'un des doubles devant être remis au producteur), et de tenir convenablement compte des contrats passés et de les acquitter en entier. (1919, c. 40, art. 20.)

La loi s'applique aux permis.

207. Toutes les dispositions de la présente partie, relatives aux marchands commissionnaires, s'appliquent, en tant que faire se peut, aux permis émis aux acheteurs sur voie et aux commerçants initials de grains. (1912, c. 27, art. 220; 1919, c. 40, art. 21.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Mise en commun des profits des élévateurs régionnaux prohibée.

208. (1) Nulle personne ou corporation, ni leur agent exploitant un élévateur régional, ne doit conclure de traité, convention, entente ou combinaison avec nulle autre personne ou corporation, ou leur agent, intéressé dans une exploitation semblable, pour la mise en commun ou le partage des gains ou recettes de ces élévateurs régionaux, ni partager la totalité ou partie des gains bruts ou nets de ces élévateurs régionaux, avec nulle personne ou corporation, ou leur agent, intéressé dans une exploitation semblable.

Amende.

(2) Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction à la présente partie et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille et d'au moins cinq cents dollars pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 221.)

Taux uniformes.

209. Le taux qui peut être exigé pour le nettoyage ou l'emmagasinage du grain dans tout élévateur régional doit être le même pour tous les élévateurs exploités par une même personne ou compagnie; cependant, s'il est démontré à la satisfaction de la Commission, que les exigences de la

Rés ve.

concurrence rendent nécessaire à un certain endroit un taux moins élevé que celui qu'exigent les élévateurs d'une personne ou d'une compagnie pour le nettoyage et l'emmagasinage du grain, la Commission peut donner permission écrite d'imposer audit endroit, les taux inférieurs qu'elle juge nécessaires pour faire face à cette concurrence, et en même temps autoriser les taux ordinaires à tous les autres élévateurs appartenant à cette personne ou à cette compagnie. (1912, c. 27, art. 222.)

Etat quotidien pour le chef de gare le plus rapproché.

210. Chaque exploitant d'un élévateur régional doit, à la fin de chaque jour que cet élévateur a été ouvert pour les opérations, fournir au chef de gare le plus rapproché du chemin de fer sur la ligne duquel est situé cet élévateur, un

207. Ancien art. 220. Aucun changement.

208. Ancien art. 221. Aucun changement.

209. Ancien art. 222. Aucun changement.
Ancien art. 223. Retranché, parce que prévu au nouvel art. 191.

210. Ancien art. 224. Aucun changement.
Ancien art. 225. Retranché parce que déjà édicté dans la nouvelle loi. L'art. 151 et les art. suivants, sous le titre général «Elévateurs régionaux», traitent de tous les élévateurs régionaux sans distinction par rapport à la date de leurs opérations.

état de la quantité de grains qui y a été reçue et de la quantité totale qui y reste entreposée à la fin de ce jour. (1912, c. 27, art. 224.)

Disposition des deniers.

211. Toutes les sommes perçues sous le régime des dispositions de la présente partie doivent être versées à la Commission pour être déposées au fonds du revenu consolidé du Canada, tel que prévu à l'article 52 de la présente loi. (1912, c. 27, art. 226.)

Si l'espace manque ou si l'élévateur est fermé.

212. Rien de contenu en la présente loi ne doit s'interpréter de façon à exiger que des grains de quelque nature soient reçus dans un élévateur où il n'y a pas suffisamment d'espace pour les loger ou emmagasiner convenablement, ou dans le cas où ledit élévateur est forcément fermé. (1912, c. 27, art. 227.)

La livraison de grains est censée un dépôt, non une vente.

213. La livraison de grains à tout entreposeur d'un élévateur régional, de tête de ligne ou autre élévateur pour emmagasinage, bien que ces grains soient mêlés avec d'autres grains, et l'expédition ou l'enlèvement du grain de son premier endroit d'entreposage dans l'un quelconque des élévateurs susdits, sont censés un dépôt et non une vente. (1919, c. 40, art. 22.)

Les inspecteurs examinent l'état des wagons.

214. (1) Tout fonctionnaire, avant d'ouvrir les portes d'un wagon contenant du grain à son arrivée à un endroit désigné par la loi comme point d'inspection, dans le but d'inspecter ou peser ce grain, doit:

(a) S'assurer de l'état de ce wagon et voir s'il s'y est produit des fuites pendant le transport; et,

(b) S'il en découvre, en prendre note, en relatant les faits qui s'y rattachent.

(2) Ce fonctionnaire fait immédiatement rapport de l'état défectueux du wagon à l'employé compétent du chemin de fer et à la Commission. (1912, c. 27, art. 228 mod.)

Identité du grain.

Compartiments spéciaux.

215. (1) Afin de conserver l'identité du grain en cours de transport entre Winnipeg et les endroits de consommation dans l'est du Canada ou aux ports d'exportation sur le bord de la mer, la Commission peut accorder à tout expéditeur la permission de louer, pour le temps qu'il agréera, des compartiments spéciaux dans les élévateurs publics de tête de ligne, qui sont nécessairement employés pour le transport du grain vers l'Est à partir de Winnipeg et pour la mise spéciale du grain en compartiments qui pourront être ainsi loués à un élévateur public de tête de ligne, sera celle qu'approuvera la Commission, mais ne sera pas inférieure à seize mille boisseaux dans cet élévateur. La durée des divers baux sera celle qu'approuvera la Commission.

211. Ancien art. 226. Aucun changement.

212. Ancien art. 227. Aucun changement.

213. Ancien art. 227A. Aucun changement.

214. Cet article correspond à l'article 228 de la Loi de 1912. Les changements ne sont que dans les termes et sont recommandés par la Commission des grains.

215. et paragraphes. Ancien art. 229 et paragraphes. Aucun changement.

Louage de compartiments.

(2) L'expéditeur recevant cette permission peut, subordonnément aux conditions imposées, conclure une convention pour le louage de compartiments spéciaux dans les élévateurs publics de tête de ligne, qui sont nécessaires pour le transport du grain de Winnipeg au lieu de destination.

Taux à payer.

(3) Les taux à payer pour le louage de ces compartiments spéciaux seront ceux dont il sera convenu; mais, sur paiement du prix régulier pour le plein espace loué, et pour la pleine durée du bail, l'expéditeur, avec la permission de la Commission, ainsi que prévu au présent article, recevra un bail pour des compartiments de la capacité à laquelle ce bail lui donne droit.

Moyens autorisés par la Commission pour conserver l'identité du grain.

(4) Si l'expéditeur qui a obtenu cette permission donne à la Commission une preuve suffisante qu'il possède des baux pour ces compartiments spéciaux, dans les divers élévateurs publics de tête de ligne, qui sont nécessaires pour le transport du grain de Winnipeg, au lieu de destination, et qui lui permettent de conserver l'identité du grain au cours du transport entre Winnipeg et le lieu de destination, en quantités d'au moins seize mille boisseaux chacune, et que ces baux sont conformes à la permission déjà accordée, la Commission peut autoriser cet expéditeur à prendre les moyens nécessaires ou possibles, sous le régime des dispositions de la présente loi, pour conserver l'identité du grain qu'il désire expédier par la voie des élévateurs dans lesquels il possède des baux pour des compartiments spéciaux.

Instructions et règles établies par la Commission.

(5) La Commission doit établir, en conformité des dispositions de la présente loi, des instructions et des règles pratiques et nécessaires pour conserver l'identité du grain expédié par l'expéditeur à qui permission a été donnée en la manière prévue au présent article, se servant des compartiments spécialement loués dans les divers élévateurs ainsi que ci-dessus prévu pour l'emmagasinage et le transbordement de ce grain. Toutefois, rien dans le présent article ou dans les instructions ou les règles ci-dessus mentionnées ne doit être interprété de façon à autoriser le placement de grains de différentes qualités dans le même compartiment spécial d'un élévateur pubic de tête de ligne.

Infraction.

(6) Une infraction aux instructions ou aux règles établies par la Commission sous le régime du présent article est réputée une infraction aux dispositions de la présente loi.

Application de cette partie.

(7) Les dispositions de la partie II de la présente loi s'appliquent aux grains spécialement mis dans des compartiments au cours du transport, aux termes des dispositions du présent article.

Entrée en vigueur.

(8) Les dispositions du présent article n'ont d'effet qu'entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour se deptembre de l'année suivante: Cependant, dans le cas de Vancouver et des autres ports du Pacifique,

les dispositions du présent article ne sont exécutoires que du premier jour de mars de chaque année au quinzième jour de novembre de la même année. (1912, c. 27, art. 229.)

Affichage des règles et règlements.

216. Les règles et règlements établis en vertu de la présente loi sont affichés par la Commission ostensiblement dans chaque élévateur autorisé. (1912, c. 27, art. 230.)

Certains règlements affichés par le propriétaire de l'élévateur, etc.

217. Ceux de ces règlements et règles qui ont trait aux opérations faites entre producteurs, acheteurs, expéditeurs et élévateurs, ainsi que les parties de la présente loi que la Commission juge à propos, doivent être imprimés en caractères raisonnablement gros par les soins de la Commission et affichés ostensiblement dans chaque élévateur autorisé, par le propriétaire de cet élévateur. (1912, c. 27, art. 231.)

Tamis à employer.

218. (1) Lorsque des tamis d'épreuve servent à l'enlèvement du déchet, la toile métallique qui sert à la confection de ces tamis doit avoir dix mailles au pouce en chaque sens et être en fil d'acier dur, du calibre étalon n° 28, et chaque tamis doit être vérifié par la Commission.

Tamis endommagé.

(2) L'usage d'un tamis endommagé ou défectueux est interdit. (1912, c. 27, art. 232.)

Il est fait rapport des balances défectueuses.

219. (1) Toute personne en charge de balances à tout élévateur régi par la présente loi, qui s'aperçoit que ces balances sont défectueuses, est tenue d'en faire rapport immédiatement à l'inspecteur des poids et mesures et au propriétaire de cet élévateur.

Inspection des balances.

(2) Nul nouvel élévateur ne peut être mis en service avant que ses balances aient été inspectées et approuvées par les inspecteurs compétents des poids et mesures.

Présentation et approbation des plans.

(3) Pour tous les élévateurs de tête de ligne érigés ou reconstruits après l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne projetant d'ériger ou de reconstruire cet élévateur doit d'abord en soumettre les plans et devis à la Commission pour qu'ils soient approuvés par l'inspecteur en chef et le peseur en chef. (1912, c. 27, art. 233 mod.)

Pesage du grain nettoyé.

220. Lorsque du grain dans un élévateur est nettoyé avant d'être pesé, les dispositions de la présente loi qui exigent un état du poids brut, ne sont point applicables à ce grain. (1912, c. 27, art. 234.)

La Commission peut refuser de renouveler. le permis.

221. La Commission peut, dans l'année qui suit la révocation d'un permis, refuser de renouveler ce permis ou d'en donner un nouveau à la personne dont le permis a été révoqué. (1912, c. 27, art. 235.)

216. Ancien art. 230. Aucun changement.

217. Ancien art. 231. Aucun changement.

218. Ancien art. 232. Aucun changement.

219. Cet article correspond à l'article 233 de la Loi de 1912. Le changement qu'y est apporté consiste dans l'addition du paragraphe trois, qui est nouveau et recommandé par la Commission des grains. En conférant cette autorité à la Commission on a pour objet de donner à l'inspecteur en chef et au peseur en chef l'occasion d'examiner les élévateurs et de se convaincre que les facilités d'inspection et de pesage sont satisfaisantes. Telle à été la pratique depuis quelque temps.

220. Ancien art. 234. Aucun changement.

221. Ancien art. 235. Aucun changement.

Amende pour défaut de permis d'entreposeur.

222. Sauf quant à la livraison du grain antérieurement emmagasiné dans un élévateur terminus, quiconque fait des affaires à titre d'entreposeur de tête de ligne sans s'être préalablement procuré un permis, ainsi que le prescrit la présente loi, ou continue de faire ces affaires après que son permis à été révoqué, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cinquante dollars au moins, à deux cent cinquante dollars au plus, pour chaque jour qu'il fait ainsi ou poursuit ces opérations. (1912, c. 27, art. 236 mod.)

Gêner les peseurs.

223. Quiconque, par lui-même ou par son mandataire ou employé, empêche un peseur ou quelqu'un de ses aides d'avoir accès à ses balances, ou lui refuse l'accès de ses balances pour l'accomplissement régulier de ses fonctions en surveillant le pesage du grain aux termes de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 237.)

Amende.

Exploiter un élévateur régional sans permis.

224. Quiconque:

(a) Exploite un élévateur régional sans s'être au préalable procuré un permis ainsi que le prescrit la présente loi; ou,

(b) Après que son permis à cet égard a été révoqué, continue de faire des opérations d'élévateur régional autres que la livraison du grain qui y avait été emmagasiné avant cette révocation,

Amende.

Est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus, pour chaque jour qu'il exploite ainsi cet élévateur, ou qu'il continue ces opérations. (1912, c. 27, art. 238 mod.)

Emploi de formules autres que celles de l'annexe.

225. Quiconque emploie une formule autre que celles de la première annexe de la présente loi, ou que celles autorisées par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, est coupable, chaque fois que ces formules peuvent être appliquées, d'une infraction à la présente loi, et passible de l'amende ou de la confiscation de son permis. (1912, c. 27, art. 239.)

Falsification ou faux rapport du poids.

226. Quiconque falsifie ou couvre d'un faux le rapport du poids du grain pesé, ou emploie des poids cachés ou autres ou fait quelqu'autre chose de manière à falsifier ou à changer le poids apparent du grain pesé, est coupable

Peine.

d'une infraction punissable de l'amende ou de confiscation du permis, ou de ces deux peines. (1912, c. 27, art. 240 mod.)

222. Cet article correspond à l'article 236 de la Loi de 1912. Le changement prescrit que la peine en question peut être appliquée sur «conviction par voie sommaire», au lieu de l'être «à la suite d'un acte d'accusation», comme c'est le cas actuellement.

223. Ancien art. 237. Aucun changement.

224. Cet article correspond à l'article 238 de la Loi de 1912. Même remarque que ci-dessus concernant l'article 224.

225. Ancien art. 239. Aucun changement.

226. Cet article correspond à l'article 240 de la Loi de 1912. Le changement apporté consiste dans le retranchement du mot «volontairement», à la première ligne de l'ancien article.

Manipulation du grain dans l'intention de tromper.

Peine.

227. Quiconque offre en vente ou à l'emmagasinage du grain dont les différentes qualités ont été volontairement manipulées dans le but de tromper celui à qui il est ainsi offert en vente ou la personne qui le reçoit pour l'emmagasinage, quant à la véritable qualité de ce grain, est coupable d'infraction. (1912, c. 27, art. 241 mod.)

Peine pour certaines infractions relatives aux élévateurs de tête de ligne.

Mélanges des qualités.

Fausses déclarations.

228. (1) Est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au moins cinq mille dollars et des frais et d'au plus vingt mille dollars et des frais, et de l'emprisonnement pour un terme quelconque n'excédant pas deux années, quiconque:

(a) Mélange des grains de différentes classes alors que ces grains sont emmagasinés dans un élévateur public de tête de ligne;

(b) Fait une fausse déclaration (relativement à quelque prescription de la présente loi) sur les réceptions à un élévateur de tête de ligne ou sur les expéditions de cet élévateur, ou sur la quantité, l'espèce ou la classe de grain emmagasiné dans un élévateur de tête de ligne.

Responsabilité personnelle des officiers, etc., des corporations.

(2) Si une corporation est convaincue d'une infraction aux termes du présent article, chaque officier de cette corporation et chaque personne intéressée dans cette corporation ou par elle employée et qui a quelque participation ou part à la commission de cette infraction, sont aussi personnellement passibles desdites peines.

Suspension du permis.

(3) Tout élévateur de tête de ligne au sujet duquel ou dans lequel aura été commise une infraction mentionnée dans le présent article doit être privé de son permis ou cesser ses opérations durant une période n'excédant pas une année, à la discrétion de la Commission, après la déclaration de culpabilité de la personne qui a commis l'infraction. (1912, c. 27, art. 242 mod.)

Infraction à la présente loi.

Peine.

229. Toute personne qui enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou omet de s'y conformer, pour lesquelles la présente loi n'a pas ailleurs prescrit de peine, ou enfreint quelque règle ou règlement, ou omet de s'y conformer, édicté en exécution de la présente loi est, sur déclaration sommaire de culpabilité, et outre toute autre peine prescrite par la loi, passible d'une amende de dix dollars au moins et de mille dollars au plus, et, à défaut de paiement, passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'une année au plus. (1912, c. 27, art. 243.)

Corporation qui enfreint la présente loi.

Amende additionnelle.

230. (1) Toute corporation coupable d'infraction ou d'omission de se conformer à quelqu'une des dispositions de la présente loi pour lesquelles la présente loi n'a pas ailleurs prescrit de peine, ou à quelque règle ou règlement édicté en exécution de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, outre toute autre peine prescrite

227. Cet article correspond à l'article 241 de la Loi de 1912. Le changement apporté est purement verbal.

228. Ancien art. 242. L'alinéa (a) est retranché parce qu'il empêcherait les opérations des compagnies ou personnes exploitant des élévateurs régionaux et de têtes de lignes.

229. Ancien art. 243. Aucun changement.

230. Ancien art. 244. Aucun changement.

par la loi, d'une amende de dix dollars au moins et de mille dollars au plus.

Responsabilité personnelle des officiers des corporations.

(2) Si une corporation est déclarée coupable d'une contravention aux termes du présent article, tout officier de cette corporation qui a sciemment participé, de quelque manière, à cette contravention, est aussi, personnellement, passible desdites amendes et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois ou de pas plus d'un an. (1912, c. 27, art. 244; 1919, c. 40, art. 23.)

Infractions relatives aux demandes de wagons.

231. (1) Quiconque:

(a) Transfère ou vend son droit au wagon qui lui est attribué ou qui doit lui être attribué pour expédier du grain; ou

(b) Achète, prend ou accepte la cession ou le transport du droit d'un requérant ayant droit à un wagon pour expédier du grain; ou

(c) Charge un wagon qui ne lui a pas été attribué par le chef de gare, ou, en dehors de son tour, charge ce wagon; ou

(e) N'étant pas l'agent dûment autorisé par écrit du requérant d'un wagon pour expédier du grain, obtient que l'on inscrive un nom sur le livre de réquisitions de wagons comme étant le nom du requérant d'un wagon pour expédier du grain;

Amende.

Est coupable d'un infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour la première contravention, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars ou de deux mois de prison pour la deuxième contravention et d'une amende d'au moins cinq cents dollars ou de trois mois de prison pour la troisième contravention.

Dispositions de l'amende.

(2) Une moitié de l'amende imposée sous le régime du présent article, ainsi que les frais en entier, doivent être payés à la personne qui a fourni l'information et institué la poursuite. (1912, c. 27, art. 245; 1919, c. 40, art. 24.)

PARTIE IV.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Droits pour frais d'administration.

232. Les frais d'administration de la présente loi sont payés pour l'imposition des droits nécessaires à cet égard, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut fixer ces droits et déterminer comment et par qui ils doivent être payés. (1912, c. 27, art. 246.)

231. Ancien art. 245. Aucun changement.

232. Ancien art. 246. Aucun changement.

ABROGATION.

Abrogation.

233. Excepté en ce qui concerne les matières visées à l'article 96 de la présente loi, la *Loi des grains du Canada*, chapitre vingt-sept du statut de 1912, et toutes ses modifications sont abrogées, et en ce qui concerne lesdites matières, lesdites dispositions seront abrogées le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

DISPOSITIONS DÉCLARATIVES.

Les élévateurs et entrepôts à grain sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

234. Tous les élévateurs et entrepôts à grain, de quelque variété ou catégorie soient-ils, mentionnés dans la présente loi, y compris les élévateurs publics, les élévateurs privés, les élévateurs de l'Est, les élévateurs de têtes de lignes, les élévateurs de minoteries, les élévateurs industriels et les élévateurs régionaux, construits jusqu'à présent ou à construire, sont par le présent article déclarés ouvrages d'utilité générale pour le Canada; et pour plus de certitude, mais non dans le but de restreindre la portée des termes précédents du présent article, il est par les présentes déclaré que chacun des élévateurs à grain mentionnés ou décrits à la deuxième annexe de la présente loi est un ouvrage d'utilité générale pour le Canada.

Les dispositions doivent être interprétées comme ayant été sanctionnées distinctement.

235. S'il est constaté que le parlement a excédé ses pouvoirs en édictant une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, nulle autre disposition ou nulle des dispositions restantes de la loi n'est de ce chef tenue pour inopérante ou *ultra vires*, mais ces dernières dispositions restent comme si elles avaient été primitivement édictées séparément et indépendamment et comme les seules dispositions de la loi, le Parlement ayant l'intention de mettre indépendamment à effet, dans l'étendue de ses pouvoirs, chaque article et disposition contenus dans la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Entrée en vigueur de la la loi.

236. La présente loi entrera en vigueur le jour qui sera fixé par le gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*. (Nouveau.)

223. Cet article prescrit que la nouvelle définition de certaines classes énoncée à l'article 97 prendra effet à une date qui doit être fixée.

ANNEXE.

A.

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT.

(Art. 148.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

Gare.....

(Date.)

Acheté de.....boisseaux
.....livres *(poids en mots)*
.....*(Type)*.....*(Espèce de grain)*
Prix par boisseau.....*(en mots)*.....prix total payable comptant $.....
Poids brut du grain.....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
Moins les frais d'emmagasinage et de manutention dus avant l'achat.

Par .....

Agent.

ANNEXE

FORMULE A. Certains changements ont été faits dans les termes.

A 1

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT.

SUBORDONNÉ AU CLASSEMENT ET À LA DÉDUCTION DE L'INSPECTEUR.

Ceci n'est pas un billet de compartiment spécial.

(Art. 165.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

Gare.....

(Date.)

Acheté de.....boisseaux
.....livres *(poids net en mots)*
.....*(Type)*.....*(Espèce de grain)*
Subordonnément au classement et à la déduction de l'inspecteur.
Prix par boisseau.....*(en mots)*.....prix total payable comptant $.....
Poids brut du grain.....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
Moins les frais d'emmagasinage et de manutention dus avant l'achat.

Par.....

Agent.

FORMULE A-1. Cette formule est nouvelle et l'usage en a été recommandé dans le rapport de la Commission Royale d'enquête sur les grains. Voir remarques à la clause 162.

B.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE CLASSÉ.

(Art. 148.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

.....Elévateur (*ou* entrepôt).

(Date)

Reçu en entrepôt de.....boisseaux livres nettes de *(classe et espèce de grain)* pour être emmagasiné et assuré contre l'indendie aux conditions suivantes:

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant quinze jours, et d'expédition du grain, sont de cents par boisseau. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas cents par boisseaux.)*

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront d'un cent par boisseau, y compris l'assurance contre l'incendie. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas d'un cent par boisseau.)*

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, la quantité, la classe et l'espèce de grain ci-dessus mentionnées seront livrées, dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de lignes (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à l'endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés, subordonnément aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne, la classe et le poids du grain à livrer devant être conformes à la classe et au poids ci-dessus en premier lieu mentionnés, sur inspection et pesage officiels audit endroit de tête de ligne.

Poids brut.....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
(poids net en mots)

Par.....
Agent.

FORMULE B. Les changements faits à cette formule sont conformes aux modifications apportées à la clause 150.

B–1.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE.

SUBORDONNÉ AU CLASSEMENT ET DÉDUCTION DE L'INSPECTEUR.

Ceci n'est pas un billet de grain spécial

(Art. 165.)

Relevé de pesée

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

Elévateur (*ou* entrepôt)

(Date)

Reçu en entrepôt de boisseaux pesant livres (brutes) de *(classe et espèce de grain)* sujet aux classement et déduction de l'inspecteur.....pour être emmagasiné et assuré contre l'incendie aux conditions suivantes:

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant 15 jours, et d'expédition du grain, sont de cents par boisseau. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas cents par boisseau.)*

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront d'un cent par boisseau, y compris l'assurance contre l'incendie. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas d'un cent par boisseau.)*

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, la quantité ci-dessus de la classe de grain déterminée par l'inspecteur, sera livrée, dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de ligne (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à l'endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou

FORMULE B-1. Même remarque que pour la formule A-1.

près Duluth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés, subordonnément aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne, la classe et le poids du grain à livrer devant être conformes à la classe déterminée par l'inspecteur et au poids en premier lieu mentionné, sur inspection et pesage officiels audit endroit de tête de ligne.

Poids brut du grain.....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
(poids net en mots)

Par.....
Agent.

C.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE DE GRAIN DANS UN COMPARTIMENT SPÉCIAL.

(Art. 148.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

Elévateur (*ou* entrepôt)

(Date)

Reçu en entrepôt de , boisseaux livres (brutes) de *(espèce de grain)*, compartiment n° , pour être emmagasiné et assuré contre l'incendie aux conditions suivantes:

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant 15 jours, et d'expédition du grain, sont de cents par boisseau. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas cents par boisseau.)*

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront d'un cent par boisseau, y compris l'assurance contre l'incendie. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas d'un cent par boisseau.)*

FORMULE C. Même remarque que pour la formule B.

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, le même grain ainsi emmagasiné sera livré, dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de ligne (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à l'endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés, subordonnément aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne. Il est garanti que le poids du grain à livrer, sera conforme au poids ci-dessus en premier lieu mentionné, sur pesage officiel audit endroit de tête de ligne.

Par.....
Agent.

D.

LIVRE DE RÉQUISITIONS DE WAGONS.

(Art. 179.)

Compagnie de chemin .....

ORIGINAL. RÉQUISITION DE WAGON.

Date.....
Heure.....

Réquisition n°.....
Station de.....
Pour être placé à.....
Capacité du wagon.....
Destination.....
Date de l'attribution.....
Date de l'annulation.....
Date du chargement.....
N° du wagon attribué.....

Je déclare par moi-même ou par mon mandataire nommé par écrit qu'au moment où je fais cette réquisition, je suis le propriétaire réel d'une charge de grains, au wagon plein, pour expédition, ou je suis un exploitant d'un élévateur régional.

(Signature du requérant).....
(Residence du requérant).....
(Signature du mandataire).....
(Résidence du mandataire).....

Compagnie de chemin de fer.....

RÉCÉPISSÉ. RÉQUISITION DE WAGON.

Date.....
Heure.....

Réquisition n°.....
Station de.....
Pour être placé à.....
Capacité du wagon.....
Destination.....
Date de l'attribution.....
Date de l'annulation.....
Date du chargement.....
N° du wagon attribué.....

J'accuse réception de la présente réquisition.

(Signature du chef de gare)
.....

E.

RAPPORT DE VENTE PAR UN MARCHAND COMMISSIONNAIRE.

(Art. 201.)

N°.....

Année du permis 19...–19....

N° du permis.....

.....

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES EN GRAINS AVEC PERMIS

A..... .....19..
(Nom du consignateur). *(Date).*

.....
(Adresse du consignateur).

Nous vous donnons avis de la vente suivante portée à votre compte ce jour:

Vendu à	Quantité.	Classe.	Prix.	Montant des avances.	Conditions.	Livraison.

Votre dévoué,

.....

F.

BILLET D'ACHAT DE L'ACHETEUR SUR VOIE.

(Art. 205.)

Année du permis, 19...-19....

N° du permis.....

Station de.....19....

.....

.....

.....

.....

J'ai, ce jour, acheté de.....le wagon n°..... lettre initiale....contenant.....boisseaux..... (plus ou moins) à.....cents du boisseau, base.....en entrepôt, poids et classe garantis par le vendeur.

Le récépissé du connaissement, pour la quantité de grain ci-dessus, endossé par le consignataire est déclaré, par les présentes, avoir été reçu.

J'ai fait une avance à M.....
J'ai émis un ordre à l'agent payeur d'avancer $.....à M.....sur

ce wagon, la balance à être payée par..... dès que les certificats de poids et de classe et le compte des frais de chemin de fer auront été reçus.

La différence entre les classes doit être régie par celle en existence le jour de l'inspection, et cette règle s'applique aussi aux classes de commerce.

OBSERVATIONS.....

.....

.....Acheteur.

Accepté, reçu aussi paiement de l'avance .....

.....
(Vendeur.)

FORMULE F. Cette formule correspond à la formule G de l'ancienne loi. Les mots «Fort-William ou Port-Arthur» dans la vieille formule sont retranchés, ce qui permet à l'acheteur sur voie et au fermier de s'entendre sur une base de prix différente de celle établie par les termes «en entrepôt à Fort-William ou Port-Arthur», qui sont présentement obligatoires.

G.

(Art. 206.)

Formule du billet d'achat du commerçant initial de grains.

Saison de permis, 19...-19....

N° du permis.....

Billet d'achat émis par le commerçant initial de grains autorisé.....Station de.....19

J'ai (nous avons) ce jour acheté de.....
(nom)
de.....
(adresse) boisseaux de.....
(sorte de grain)
.....à raison de.....
cents le boisseau en entrepôt.....
La livraison doit être faite en wagon (s) sur la voie à.....
.....le ou avant le.....19...
(station)

Pour être facturé par le vendeur à.....

.....
(Destination)

Je m'engage (nous nous engageons) à faire une avance de $.....sur réception du (des) connaissement (s). Le solde devra être payé sur réception des certificats de poids et de classe et note des frais des chemins de fer. La différence entre les classes doit être régie par celle en existence à la date de l'inspection, si le grain était alors vendable, autrement à la première date subséquente où la vente peut être effectuée.

Le poids et la classe établis par l'Etat doivent régir.

Observations.....

.....

.....

Par.....
(Acheteur)

Accepté par.....
(Vendeur)

Formule G. Elle correspond à la vieille formule H. Même remarque que ci-dessus pour la formule F.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 113.

Loi concernant les grains.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
398 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

1912, c. 27; 1913, c. 21; 1914, c. 33; 1915, c. 10; 1916, c. 6; 1919, c. 40; 1919 (2) c. 6; 1920, c. 37.

Loi concernant les grains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des grains du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

«Ministre». *(a)* «ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Ministère». *(b)* «ministère» signifie le ministère du Commerce;

«Commission». *(c)* «Commission» signifie la Commission des grains du Canada;

«Secrétaire». *(d)* «secrétaire» signifie le secrétaire de la Commission;

«Règlement» *(e)* «règlement» signifie les règlements établis par la Commission sous l'autorité de la présente loi;

«Fonctionnaire». *(f)* «fonctionnaire» comprend l'inspecteur en chef, l'inspecteur en chef adjoint, l'inspecteur, le sous-inspecteur en chef, le sous-inspecteur, le peseur en chef, le peseur en chef adjoint, le peseur, le peseur adjoint, et le titulaire de toute charge créée sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Inspecteur en chef». *(g)* «inspecteur en chef» signifie un inspecteur en chef des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

(h) «inspecteur en chef adjoint» signifie un inspecteur en chef adjoint des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

«Inspecteur». *(i)* «inspecteur» signifie un inspecteur des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

La présente loi réglemente le commerce du grain du Canada. Elle comprend: (1) la *Loi des grains du Canada* de 1912 et les modifications de cette loi effectuée de temps à autre; (2) les changements à la loi recommandés dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains, et (3) certaines autres dispositions destinées à mieux assurer le fonctionnement de la loi et suggérées dans certains cas par la Commission des grains du Canada.

Les clauses du présent bill qui ne sont pas annotées sont reproduites sans changement de la *Loi des grains du Canada* de 1912, modifiée ou, dans certains cas, ayant subi de simples modifications de forme.

Plusieurs dispositions de la *Loi des grains du Canada*, 1912, disparaissent complètement, et voici, dans chaque cas, la raison de cette suppression:

ARTICLE 28. Cet article est devenu inutile depuis l'adoption de la *Loi du service civil*.

ARTICLES 40 à 46. Ces articles pourvoyaient à l'établissement d'un bureau d'examinateurs. Ils sont maintenant inutiles par suite de l'existence de la *Loi du Service civil*.

ARTICLE 64. Cet article fut adopté pour un objet transitoire et il n'a plus d'utilité.

ARTICLE 99. Cet article visait la réduction systématique de la qualité du grain dans certains élévateurs. Un moment, il atteignit les élévateurs de traitement. En ces dernières années, il a été utilisé pour la réglementation des élévateurs privés. il n'est plus d'aucun usage dans la pratique. Les élévateurs de traitements n'existent plus et les élévateurs privés seront désormais réglementés conformément aux dispositions de l'article 141 du bill.

ARTICLE 123. Cet article prohibait l'achat et la vente du grain par le propriétaire d'un élévateur public de tête de ligne. Il avait pour effet d'empêcher la même compagnie d'exploiter un élévateur de tête de ligne et une série d'élévateurs régionaux. Le paragraphe 2 de cet article contient plusieurs exceptions caractérisées à la règle posée dans le paragraphe premier. De l'avis de la Commission des grains, cet article n'a plus aucune valeur et devrait disparaître.

ARTICLE 124. Cet article traitait des élévateurs de traitement, qui n'existent plus.

ARTICLE 169. La règle générale de la loi est que tout grain qui se trouve dans un élévateur doit être assuré contre l'incendie. Cet article créait exception à cette règle dans certains cas. De l'avis de la Commission des grains, rien ne peut justifier semblable exception, et comme l'article peut être une source de perte, il vaut mieux l'enlever.

ARTICLES 182 à 187 inclus., et article 223. Ces articles ont trait aux entrepôts à niveau. Il seront tous rayés, attendu que les entrepôts à niveau n'existent plus.

ARTICLE 224. Cet article a trait à un rapport quotidien par chaque propriétaire d'élévateur régional au chef de gare de la station la plus proche, montrant la quantité totale de grain entrée dans l'élévateur dans la journée. On considère que cet article n'a plus aucune valeur.

La Formule D de l'annexe de la loi est celle qui concerne les récépissés des entrepôts à niveau. Il est retranché parce que les entrepôts à niveau n'existent plus.

2. C'est l'article des définitions.

(1) Il comprend la définition d'un certain nombre de fonctionnaires dont il n'est pas question dans la loi de 1912 mais créés dans la suite en vertu des dispositions de cette loi.

(2) «Inspecteurs en chef» sont remplacés par «l'inspecteur en chef», il s'agit de faire concorder la loi avec l'état de choses actuel qui comporte un seul inspecteur en chef pour tout le Canada, à la place d'un inspecteur en chef pour chaque division.

(3) Il supprime la clause qui définit le bureau d'appel institué par le chap. 40 de 1919, mais qui ne fut jamais appliquée, et aussi la clause décrivant les élévateurs de traitement parce qu'il n'existe plus d'élévateurs de traitement aujourd'hui et que leur nécessité a cessé.

(4) Il définit les «élévateurs privés».

(*j*) «sous-inspecteur en chef» signifie un sous-inspecteur en chef des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

«Sous-inspecteur».

(*k*) «sous-inspecteur» signifie un sous-inspecteur des grains nommé ou continué dans ses fonctions sous le régime de la présente loi;

«Officier d'inspection.»

(*l*) «officier d'inspection» signifie l'inspecteur ou le sous-inspecteur qui fait une inspection;

«Inspecteur d'appel.»

(*m*) «inspecteur d'appel» signifie un inspecteur des grains désigné en vertu des dispositions de la présente loi, pour entendre les appels en première instance relatifs au classement des grains par un officier d'inspection;

«Division».

(*n*) «division» signifie une division d'inspection établie sous le régime de la présente loi;

«District».

(*o*) «district» signifie un district ou une subdivision d'inspection établis sous le régime de la présente loi;

«Grains».

(*p*) «grains» signifie et comprend toutes les espèces et variétés de grains dont l'inspection est prescrite par la présente loi;

«Grains de l'Ouest».

(*q*) «grains de l'Ouest» signifie les grains produits dans la division d'inspection de l'Ouest;

«Exploitant».

(*r*) «exploitant» ou «locataire» comprend tout acheteur de grains, à qui il a été attribué un espace pour entreposage ou manutention, ou un compartiment dans un élévateur ou un entrepôt;

«Locataire».

«Requérant»

(*s*) «requérant», appliqué à celui qui fait une commande de wagons, s'entend de quiconque possède du grain destiné aux expéditions par wagons pleins, ou exploite un élévateur;

«Préposé».

(*t*) «préposé» ou «préposé du chemin de fer» comprend tout chef de gare de chemin de fer;

«Acheteur sur voie».

(*u*) «acheteur sur voie» s'entend de toute personne, firme ou compagnie qui achète du grain par wagons pleins sur la voie;

«Marchand commissionnaire».

(*v*) «marchand commissionnaire» s'entend de toute personne qui vend des grains à commission;

«Commerçant initial de grain.»

(*w*) «commerçant initial de grains» signifie toute personne, firme ou corporation qui poursuit les opérations d'achat, de manutention, d'emmagasinage ou de vente du grain pour le commerce, de toute autre manière non définie au présent article ou prescrite dans la présente loi;

«Personne».

(*x*) «personne» signifie toute personne, firme ou corporation;

«Élévateur régional».

(*y*) «élévateur régional» signifie ceux décrits à l'article cent quarante-trois de la présente loi;

«Élévateur public».

(*z*) «élévateur public» comprend tout élévateur ou entrepôt où se reçoit, de la division d'inspection de l'Ouest, du grain pour l'emmagasinage, après que ce

grain a passé à l'inspection conformément à la présente loi;

«Elévateur de l'Est».

(aa) «élévateur de l'Est» comprend tout élévateur ou entrepôt situé à quelque endroit dans la division d'inspection de l'Est, servant seulement à l'emmagasinage du grain produit dans cette division, après l'inspection de ce grain sous le régime de la présente loi, ou, si ce grain, après l'emmagasinage dans cet élévateur, est soumis à l'inspection sous le régime de la présente loi à sa sortie de cet élévateur;

«Elévateur terminus ou de tête de ligne».

(bb) «élévateur terminus ou de tête de ligne» comprend tout élévateur public ou privé qui reçoit ou expédie du grain, et situé à un endroit désigné par le gouverneur en conseil comme étant une tête de ligne.

«Elévateur privé»

(cc) «élévateur privé» signifie tout élévateur autorisé en vertu de la présente loi qui ne reçoit que les grains appartenant à la personne ou corporation qui exploite cet élévateur;

«Elévateur de minoterie».

(dd) «élévateur de minoterie» comprend tout élevateur ou entrepôt utilisé ou exploité comme partie de tout outillage servant à la fabrication de produits du grain dans la division d'inspection de l'Ouest;

«Société de vente collective» ou «vente collective».

(ee) «Société de vente collective» ou «Vente collective» signifie un groupe, une association ou organisation de producteurs de grain, constitués en corporation ou non, qui sont convenus de coopérer à la mise sur le marché du grain qu'ils ont produit, se partageant les bénéfices d'après des termes arrêtés d'un commun accord, et comprend les organisations de producteurs de blé constituées jusqu'ici en corporation en vertu de lois des législatures respectives du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et communément dénommées «sociétés de vente collective de blé» et toute autre personne ou corporation qui, de l'avis de la Commission, est autorisée à agir et agit de fait au nom de ces sociétés de vente collective de blé ou de l'une d'entre elles, ou de concert avec elles, ou avec l'une d'entre elles. (1912, c. 27, art. 2; 1919, c. 40, art. 1 mod.)

Division de la loi en Parties.

3. Le reste de la présente loi est divisé en quatre parties, comme suit:

Partie I, comprend les articles de 4 à 18 inclusivement.

Partie II, comprend les articles de 19 à 105 inclusivement.

Partie III, comprend les articles de 106 à 231, inclusivement, ainsi que l'annexe des formules qui y sont mentionnées.

Partie IV, comprend les article de 232 à 236 inclusivement. (1912, c. 27, art. 2 mod.)

(cc) est nouveau. C'est la définition d'un élévateur privé.

3. Cet article correspond à l'article de la loi de 1912. Il n'y a pas de changement.

PARTIE I.

COMMISSION DES GRAINS POUR LE CANADA.

Commission des grains.

4. (1) Est établie une commission qui est connue sous le nom de: La Commission des grains du Canada, laquelle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Nomination des commissaires, et durée d'office.

(2) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination, mais il peut être révoqué en tout temps, pour cause, par le gouverneur en conseil.

Le commissaire doit se retirer à 70 ans.

(3) Un commissaire cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans; toutefois, ce commissaire peut être maintenu dans ses fonctions au delà de cet âge jusqu'à ce qu'il ait achevé son terme de dix années ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans, suivant la priorité de l'un ou de l'autre des événements, si, de l'avis du gouverneur en conseil, l'intérêt public n'a pas à souffrir de ce maintien.

Réserve.

Nouvelle nomination.

(4) A l'expiration de son terme d'office, un commissaire peut être nommé de nouveau s'il n'a pas soixante-dix ans.

Commissaire en chef.

(5) Le gouverneur en conseil nomme un de ces membres chef de la Commission, et ce dernier a droit de conserver la charge de commissaire en chef tant qu'il continue d'être membre de la Commission. Le commissaire en chef, lorsqu'il est présent, doit présider les réunions de la Commission.

Quorum.

Vacance.

(6) Deux commissaires constituent quorum. Nulle vacance survenue dans la Commission n'entrave le droit des commissaires restants d'exercer leurs fonctions.

Traitement des commissaires.

(7) Le commissaire en chef, reçoit un traitement annuel de sept mille cinq cents dollars, et les deux autres commissaires, un traitement annuel de sept mille dollars. (1912, c. 27, art. 3 mod.)

(8) Il doit y avoir un secrétaire de la Commission qui est nommé en la manière autorisée par la loi. (1912, c. 27, art. 4, mod.)

Comment sont payés les appointements et dépenses de la Commission.

5. Les appointements et la rémunération des commissaires et du secrétaire, ainsi que de tous les fonctionnaires et employés, et toutes les dépenses de la Commission se rattachant à la mise à exécution de la présente loi, y compris tous frais de voyage effectifs et raisonnables, doivent être payés mensuellement à même des fonds pourvus par le Parlement. (1912, c. 27, art. 8, paragr. 3.)

Le bureau chef.

6. Le bureau principal de la Commission est en la cité de Fort-William ou Port-Arthur. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, établir au besoin des bureaux de la Commission à d'autres endroits. (Nouveau.)

4. (3) La loi de 1912 prescrivait qu'un commissaire devait cesser d'exercer ses fonctions à l'âge de soixante-dix ans. Le changement apporté au bill signifie que ce commissaire peut continuer à exercer ses fonctions après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans jusqu'à l'expiration de ses dix années d'office ou tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze ans, suivant la priorité de l'un ou de l'autre de ces événements.

(3) Modifié pour se lire soixante-quinze au lieu de soixante-dix.

(8) Correspond à l'article 5 de la loi de 1912. Le changement apporté a pour but de mettre ses dispositions d'accord avec les prescriptions de la loi du Service civil.

5. Correspond au paragraphe 3 de l'article 8. Pas de changement.

6. Article nouveau.

Devoirs des commissaires et du secrétaire.

7. (1) Les commissaires et le secrétaire doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des fonctions que leur assigne la présente loi, et ils ne peuvent accepter ni exercer aucun autre office ou emploi.

Les commissaires, ni le secrétaire ne doivent faire le commerce de grains.

(2) Nul commissaire, ni le secrétaire ni aucun autre employé ne doit, directement ou indirectement, posséder un intérêt dans une corporation assujétie à la présente loi, ni directement ou indirectement faire le commerce de grains, ni être intéressé financièrement dans ce commerce, ni posséder un intérêt dans un élévateur à grain ou entrepôt de grain, ni dans aucune société, corporation ou maison faisant le commerce de grains ou le transport ou l'emmagasinage du grain. (1912, c. 27, art. 6.)

Serment d'office.

8. Les commissaires ainsi que le secrétaire doivent, avant d'agir en cette qualité, prêter et souscrire un serment d'office, selon la formule suivante, devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté et ce serment doit être déposé au ministère:

«Je, A. B., jure solennellement que j'exécuterai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de ma connaissance, les fonctions de commissaire en chef (*ou* de commissaire, *ou* de secrétaire) de la Commission des grains du Canada et que je ne ferai ni directement, ni indirectement le commerce du grain, ni ne serai financièrement intéressé dans le commerce du grain, ni ne posséderai un intérêt dans un élévateur à grain ou entrepôt de grain, ni dans une société, corporation ou maison faisant le commerce du grain ou le transport ou l'emmagasinage du grain, tant que je continuerai d'être commissaire en chef (*ou* commissaire, *ou* secrétaire). A ce, Dieu me soit en aide.» (1912, c. 27,art. 7.)

Autres fonctionnaires etc., peuvent être nommés.

9. (1) D'autres fonctionnaires, commis et employés, nécessaires à la bonne administration des affaires de la Commission, peuvent être nommés ou employés en la manière prescrite par la loi.

Appointements.

(2) Par dérogation à toutes dispositions de quelque autre loi, les officiers d'inspection, les peseurs et leurs aides reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission. (1912, c. 27, art. 8 mod.)

Bureaux permanents pour la Commission, le secrétaire etc.

10. (1) Le gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du ministre, fournir un local convenable pour les séances de la Commission, ainsi que des bureaux convenables pour les commissaires, le secrétaire et les autres fonctionnaires de la Commission.

Séances ailleurs.

(2) Outre les séances de la Commission dans le local ainsi fourni, la Commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, tenir ses séances en tout endroit du Canada.

Expédition des affaires.

Quorum.

(3) La Commission doit siéger aux époques et procéder selon les formes qui lui paraissent les plus convenables pour la prompte expédition des affaires. (1912, c. 27, art. 9.)

7. Ancien article 6. Pas de changement.

8. Ancien article 7. Pas de changement.

9. Correspond à l'article 8 de la loi de 1912, mais est rédigé en conformité des prescriptions de la *Loi du service civil*.

10. Ancien article 9. Pas de changement.

Enquête par un commissaire.

11. La Commission peut autoriser tout commissaire à instituer une enquête ou à recueillir des informations dans toute partie du Canada. (1912, c. 27, art. 10.)

Nomination de personnes possédant des connaissances spéciales.

12. Il peut être nommé, en la manière prescrite par la loi, toute personne possédant des connaissances spéciales ou techniques sur des matières soumises à la Commission pour aider la Commission à titre de conseil. (1912, c. 27, art. 11, mod.)

Récépissés d'entrepôts.

13. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements pour l'inscription des récépissés d'entrepôts de tête de ligne et exiger cette inscription, et déterminer les droits à verser à cet égard, et qui devra les payer. (1912, c. 27, art. 12.)

La Commission peut agir à titre de fiduciaire.

14. La Commission peut légalement agir à titre de fiduciaire pour la réception et la distribution de tous deniers remboursables en vertu d'une caution que requiert de fournir, à titre de garantie, la présente loi ou l'un des règlements établis sous son empire. (Nouveau.)

Rapport au Ministre.

15. La Commission doit, dans les trente jours qui suivent la clôture de chaque année civile, faire au ministre un rapport:

(a) Sur tout ce qui paraît être d'un intérêt public à la Commission, concernant l'inspection, le pesage, l'emmagasinage et le transport du grain; et

(b) Sur les sujets que peut exiger le ministre. (1912, c. 27, art. 14.)

Passage gratuit pour les membres et le personnel de la Commission.

16. Toutes les compagnies de chemin de fer et de navigation doivent donner passage gratuit, sur tous les trains et bateaux, aux membres de la Commission et au secrétaire, ainsi qu'aux fonctionnaires et aux membres du personnel de la Commission que celle-ci désigne. (1912, c. 27, art. 15.)

Recettes à verser au fonds du revenu consolidé.

17. Toutes les amendes et peines et tous les droits et autres recettes à verser sous le régime de la présente loi, doivent être payés à la Commission; et le ministre peut déterminer la manière dont toutes ces recettes doivent être versées au fonds du revenu consolidé du Canada, quels livres doivent être tenus, et quels rapports doivent être faits à cet égard, et quel cautionnement doivent donner les personnes employées à la perception ou à la gestion de ces recettes. (1912, c. 27, art. 16.)

Qui fera prêter serment.

18. (1) Tout serment, dont la prestation est ci-après autorisée ou prescrite, peut être administré par un des commissaires nommés sous le régime de la présente loi, par le secrétaire de la Commission, par un notaire public, un juge de paix ou tout fonctionnaire public autorisé par la loi à faire prêter serment.

11. Ancien article 10. Pas de changement.

12. Correspond à l'article 11 de la loi de 1912, mais est rédigé conformément aux dispositions de la *Loi du service civil*.

13. Ancien article 12. Pas de changement.

14. Cet article est nouveau et a pour objet de rendre valide une pratique en vertu de laquelle la Commission des grains reçoit et distribue les deniers payables en vertu des cautionnements fournis par les porteurs de permis en défaut.

15. Ancien article 14. Pas de changement.

16. Ancien article 15. Pas de changement.

17. Ancien article 16. Pas de changement.

18. Ancien article 17. Pas de changement.

Dépôt.

(2) Tout serment doit être signé par la personne qui le prête, et doit être transmis à la Commission et déposé dans son bureau, et celui qui administre le serment doit en garder soigneusement une copie qu'il à certifiée conforme.

Preuve.

(3) Une copie de tout serment, certifiée conforme, par le secrétaire, est *prima facie* une preuve de ce serment. (1912, c. 27, art. 17.)

PARTIE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Devoirs de l'inspecteur en chef.

19. L'inspecteur en chef exerce, sous la direction de la Commission, la surveillance et le contrôle général de tous les fonctionnaires du personnel de l'inspection, et il doit remplir les devoirs ci-après assignés à l'inspecteur en chef ou qui lui sont assignés par la Commission. (1912, c. 27, art. 19 mod.)

Règlements, par la Commission.

20. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut faire des statuts et règlements, pour l'administration, le contrôle, l'octroi de permis, l'inspection et la mise sous scellés de tous les élévateurs de tête de ligne, et pour toutes autres questions nécessaires à la bonne exécution de la présente loi. (1912, c. 27, art. 20 mod.)

Divisions d'inspection.

21. A moins que la Commission n'en ordonne autrement avec l'approbation du gouverneur en conseil, il est établi deux divisions d'inspection au Canada, savoir:

(a) La division d'inspection de l'Est comprend:—

De l'Est.

(i) La partie de l'Ontario située à l'Est de la cité de Port-Arthur;

(ii) Les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard; et

De l'Ouest.

(b) La division d'inspection de l'Ouest comprend:—

(i) Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique;

(ii) Les Territoires du Nord-Ouest;

(iii) La partie de la province d'Ontario qui se trouve à l'ouest de Port-Arthur et y compris la cité de Port-Arthur. (1912, c. 27, art. 21.)

Subdivisions.

22. La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut établir des districts d'inspection dans une division d'inspection, et déterminer et modifier les limites de ces districts. (1912, c. 27, art. 22.)

Territoires déterminés.

23. Lorsque la division n'a pas été subdivisée en districts ou lorsque des districts n'y ont pas été établis, ou lorsque le ministre, sur la recommandation de la Commission juge à propos de le faire pour quelque raison, il peut être nommé des fonctionnaires, en la manière prescrite par la loi, dans et pour toute division, et, en ce cas, la Commis-

19. Correspond au vieil article 19. Le changement est dans les termes seulement, «tous les fonctionnaires » remplace la description des différents fonctionnaires.

20. Correspond à l'article 20 de la loi de 1912. La modification consiste à inclure spécifiquement l'inspection des élévateurs.

21. Ancien article 21. Disposé autrement mais sans changement sensible.

22. Ancien article 22. Disposé autrement mais sans changement sensible.

23. Ancien article 23. Pas de changement sensible.

sion peut assigner à ces fonctionnaires des territoires déterminés, dans l'étendue desquels ils exercent leurs fonctions en exécution de la présente loi. (1912, c. 27, art. 23, mod.)

Qualités exigées des fonctionnaires.

24. (1) Tous les fonctionnaires ne sont choisis que parmi les personnes qui ont les qualités voulues, et en la manière prescrite par la loi.

Pouvoir de suspendre.

(2) L'inspecteur en chef a le pouvoir de suspendre un inspecteur ou un sous-inspecteur pour cause valable. (1912, c. 27, art. 24, mod.)

Assignation de territoire.

25. Un officier d'inspection ne peut ordinairement exercer ses fonctions que dans l'étendue du district pour lequel il est nommé ou dans le territoire particulier qui lui est assigné, s'il en est; mais la Commission peut donner à tout inspecteur ou sous-inspecteur l'autorisation ou le requérir d'exercer temporairement ses fonctions dans un autre district, ou au delà de ce territoire. (1912, c. 27, art. 25, mod.)

Cas où il n'est pas assigné de territoire particulier.

26. Un officier d'inspection nommé pour une division et auquel il n'a pas été assigné de territoire particulier, peut exercer ses fonctions par toute l'étendue de la division. (1912, c. 27, art. 26, mod.)

DEVOIRS DES INSPECTEURS.

Devoirs des officiers d'inspection.

27. (1) Il est du devoir d'un officier d'inspection d'inspecter le grain quand le propriétaire ou le possesseur de ce grain ou son agent autorisé le lui demande, et de leur délivrer sans retard déraisonnable son certificat d'inspection spécifiant la classe de ce grain; mais, avant d'entreprendre une inspection ou de délivrer un certificat, l'officier d'inspection doit exiger la preuve satisfaisante que la personne qui le demande est le propriétaire ou a la possession du grain ou agit en qualité d'agent autorisé.

Certificat de l'inspecteur.

(2) Ce certificat constitue en toute circonstance une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés. (1912, c. 27, art. 27; 1915, c. 10, art. 1.)

Serment de l'employé.

28. Tout fonctionnaire est tenu, avant d'entrer en fonctions, de prêter et souscrire un serment d'office suivant la formule ou selon la teneur suivante:

«Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement, exactement et impartialement, au mieux de mon jugement, de mon habileté et de mon entendement, les fonctions de *(donner ici le titre de l'emploi)*, et de ne point, ni directement, ni indirectement, par moi-même, ni par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'autres personnes, exercer le commerce des grains pour mon propre compte, ni pour le compte d'autrui, tant que je resterai *(donner ici le titre de l'emploi)*. A ce, Dieu me soit en aide.» (1912, c. 27, art. 29.)

24. Ancien article 24. Disposé conformément à la Loi du Service civil.

25. Ancien article 25. A la première ligne «un officier d'inspection», remplace «un inspecteur ou un sous-inspecteur.»

26. Ancien article 26. Dans la première ligne, l'expression «officier d'inspection» remplace les divers inspecteurs.

27. Ancien article. 27.
L'ancien article 28 est retranché. La Commission du service civil fait les nominations maintenant.

28. Ancien article 29. Pas de changement.

Cautionnement des fonctionnaires.

29. L'inspecteur en chef et tous les autres fonctionnaires, doivent, avant d'entrer en fonctions, donner caution du fidèle accomplissement des devoirs de leur charge, pour le montant que fixe la Commission, et ce cautionnement profite à la couronne et à toutes personnes lésées par la violation d'une des conditions de ce cautionnement. (1912, c. 27, art. 30, mod.)

Le sous-inspecteur agit pour l'inspecteur en son absence.

30. Advenant la mort, la démission, l'absence ou l'incapacité d'agir, le renvoi ou la suspension d'un inspecteur, le sous-inspecteur senior qui le suit, exerce toutes les fonctions de l'inspecteur, jusqu'à ce qu'il soit nommé un successeur à cet inspecteur, ou jusqu'à ce que son absence, son incapacité d'agir ou sa suspension ait pris fin. (1912, c. 27, art. 31.)

Classement des grains.

31. Les officiers d'inspection doivent classer tous les grains d'après les types déterminés dans la présente loi, et il est préparé, sous la direction de l'inspecteur en chef, des échantillons de ces types de grains pour les fins du classement et pour servir aux appels interjetés de ce classement sous l'autorité des dispositions ci-dessous énoncées. (1912, c. 27, art. 32, mod.)

Devoirs des inspecteurs.

32. (1) L'inspecteur en chef et les inspecteurs pour la division doivent, chaque année, aussitôt qu'il y a des échantillons disponibles, choisir des échantillons des différentes qualités de grains qui seront reconnus comme types officiels.

Echantillons de grains.

(2) Tous ces inspecteurs doivent, sur demande à cet effet fournir un échantillon de toute pareille qualité de grain, accompagné d'une déclaration spécifique établissant qu'il représente le type officiel.

Droit à exiger.

(3) Pour tous les échantillons ainsi fournis, l'inspecteur doit exiger le paiement d'un droit approuvé par la Commission. (1912, c. 27, art. 33 mod.)

Classement des grains.

33. Nul officier d'inspection ne peut, en aucun cas, classer une quantité de grain par lui inspectée, comme appartenant à un type supérieur à la qualité la plus commune qu'il y trouve, s'il est convaincu que le grain a été indûment chargé dans le but de tromper. (1912, c. 27, art. 34.)

Après le coucher du soleil ou par un temps humide.

34. (1) Nul officier d'inspection ne doit inspecter du grain qui est à se charger, ou sur le point d'être chargé sur des navires ou des wagons après la nuit venue ou par un temps humide, sauf s'il reçoit en personne ou par l'intermédiaire du bureau de l'inspecteur en chef, du propriétaire ou possesseur du grain ou de son agent autorisé, une demande écrite sur l'une des formules imprimées fournies par la Commission, et signée par ce propriétaire ou son agent autorisé exonérant

29. Ancien article 30. Léger changement pour inclure tous les officiers.

30. Ancien article 31. Pas de changement.

31. Ancien article 32. Modifié par le retranchement des mots «à un bureau d'experts en grains, ou à l'inspecteur en chef», après le mot «classement,» à la 6e ligne dudit article.

32. Ancien article 33. Les mots «aussitôt qu'il y a des échantillons disponibles» remplacent les mots «au plus tard le premier d'octobre.»

(2) Aucun changement.

(3) Aucun changement.

33. Ancien article 34. Pas de changement.

34. Ancien article 35. Pas de changement.

ledit officier d'inspection de toute responsabilité pour les dommages qui peuvent résulter de l'humidité de la température, ou des ténèbres, ou de la perte qui peut provenir d'erreurs possibles dans une inspection faite dans de pareilles conditions.

Présence de l'inspecteur.

(2) Dans tous les cas d'inspection ainsi faite, l'officier d'inspection doit être présent en personne pendant que le grain est mis à bord.

Emission du certificat.

(3) Dans un tel cas, aucun certificat ne doit être délivré tant que l'échantillon pris dans le lot par l'inspecteur n'a pas été examiné dans des conditions convenables. (1912, c. 27, art. 35.)

Rapports.

35. La Commission peut exiger que tout officier d'inspection fasse à la Commission ou à un «board of trade» ou chambre de commerce des comptes rendus ou rapports de ses actes officiels, dans la forme et avec les détails et renseignements que la Commission juge à propos. (1912, c.27, art. 36, mod.)

Livres de comptes.

36. Tout inspecteur de grain doit tenir un ou des livres appropriés où il inscrit le compte de tout le grain dont il fait l'inspection et des sommes par lui perçues pour cette inspection. (1912, c. 27, art. 27.)

Accessibilité des livres.

37. Pour les fins de la vérification de tout relevé fait par un officier d'inspection de la quantité de grain dont il fait l'inspection ou qu'il a pesée à un élévateur public, élévateur de l'Est ou élévateur de tête de ligne, les livres qu'il tient relativement à cet élévateur doivent en tout temps être accessibles à l'inspection par tout fonctionnaire autorisé de la Commission. (1912, c. 27, art. 38 mod.)

Grains dans les élévateurs accessibles à l'inspection.

38. Tous les officiers d'inspection doivent, en tout temps et dans les heures ordinaires d'affaires, être absolument admis à faire l'examen de tout grain emmagasiné dans un élévateur public, élévateur de l'Est ou élévateur de tête de ligne; et l'exploitant de l'entrepôt, ses agents et serviteurs doivent faciliter, de toute manière raisonnable leur examen, et toutes les parties des élévateurs publics, élévateurs de l'Est et élévateurs de tête de ligne doivent être accessibles à tout inspecteur ou sous-inspecteur pour qu'il y fasse son examen et son inspection. (1912, c. 27, art. 39, mod.)

TYPES MARCHANDS.

Types marchands.

39. Si, dans une même division, une partie considérable de la récolte de blé ou de quelque autre grain d'une même année se distingue par quelque particularité qui l'exclut, au préjudice du producteur, de la classe à laquelle elle aurait autrement appartenu, il peut en être établi, de la manière ci-après prescrite, des types spéciaux qui sont désignés et connus sous l'appellation de «types marchands,» et ces types spéciaux continuent d'être les types marchands jusqu'à ce

(3) Ancien article 35. Pas de changement.

35. Ancien article 36. Pas de changement.

36. Ancien article 37. Pas de changement.

37. Ancien article 38. Pas de changement.

38. Ancien article 39. Changement minime: description des officiers.

39. Ancien article 47. Pas de changement.

qu'ils soient changés. (1912, c. 27, art. 47; 1913, c. 21, art. 4.)

BUREAU DES ÉTALONS DES GRAINS.

Etalons établis par le bureau des étalons des grains.

40. (1) La Commission peut choisir un nombre de personnes habiles et compétentes qu'elle juge nécessaire afin de constituer, pour une division ou un district quelconque, un bureau des étalons de grains chargé d'établir ces types marchands et de faire le choix d'échantillons de grains de ces types destinés à servir d'étalons.

Nomination à titre permanent.

(2) La nomination de ce bureau des étalons de grains doit être à titre permanent et effectif jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la nomination d'autres personnes pour les mêmes fins.

Etalons.

(3) Le bureau ainsi constitué ne choisit et n'établit que les étalons qu'il trouve nécessaire de désigner comme types marchands.

Echantillons.

(4) L'inspecteur en chef doit distribuer aux personnes que la Commission désigne, des échantillons de tous les étalons ainsi établis, et, dans l'inspection du grain d'un type marqué ainsi qu'il est dit plus haut, les officiers d'inspection doivent se guider sur les échantillons ainsi choisis.

(5) Dans l'inspection de tout grain autre que celui qui peut être classé comme type marchand, les inspecteurs sont régis par le classement qu'établit la présente loi. (1912, c. 27, art. 48 et 49 mod.)

Marques spéciales.

41. Les enveloppes qui recouvrent les échantillons ainsi distribués, et les certificats décernés par les officiers d'inspection pour ce grain, doivent être marqués des mots «Type marchand». (1912, c. 27, art. 50.)

Convocation du bureau des étalons des grains.

42. Un bureau des étalons des grains doit être convoqué pour déterminer ces types marchands et faire le choix des échantillons chaque fois que l'inspecteur en chef ou trois membres dudit bureau font savoir au président que la chose est nécessaire. (1912, c. 27, art. 51, mod.)

Application des dispositions.

43. Les dispositions des articles quarante-quatre à quarante-huit, les deux inclus, ne s'appliquent qu'à la division d'inspection de l'Est. (Nouveau.)

BUREAU DES EXPERTS EN GRAINS.

Bureau des experts en grains.

44. (1) Sur la recommendation des «boards of trade» ou chambres de commerce de Toronto et de Montréal, respectivement, la Commission peut choisir un nombre de personnes habiles et compétentes qu'elle juge nécessaire afin de constituer un bureau d'experts en grains pour toute division ou district de l'Est.

Pouvoirs et devoirs.

(2) Ce bureau d'expert en grains est dès lors revêtu des attributions et chargé des devoirs ci-après énoncés et exposés, qu'il est tenu d'exercer et d'accomplir en conformité

40. Correspond à l'article 48 de la loi de 1912, mais il est conforme aux prescriptions de la *Loi du service civil*.

(4) Ancien article 49. Pas de changement.

(5) Ancien article 48. Dernière partie. Pas de changement.

41. Ancien article 50. Pas de changement.

42. Ancien article 51. Pas de changement.

43. Nouvel article.

44. Ancien article 52. Peu de changement, sauf dans la phraséologie.

des règlements établis à cet égard par la Commission. (1912, c. 27, art. 52, mod.)

Règlements.

45. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut faire des règlements pour tout bureau d'experts en grains, pour l'accomplissement des devoirs de ce dernier et pour l'établissement d'un tarif de droits pour les services d'experts. (1912, c. 27, art. 53, mod.)

Serment d'office.

46. Les membres d'un bureau d'experts en grains doivent, avant d'entrer en fonctions comme tels, prêter un serment d'office libellé dans les termes prescrits par la Commission, et approuvées par le gouverneur en conseil. (1912, c. 27, art. 54.)

Contestations quant au classement des grains.

47. (1) Dans tous les cas où, dans les limites d'une division ou d'un district pour lequel a été constitué un bureau d'experts en grains, le propriétaire ou possesseur de tout grain qui y a été inspecté, n'est pas satisfait du classement qui en a été fait par l'inspecteur, il peut en appeler à l'inspecteur en chef qui examine un échantillon conforme du grain dont le classement est contesté, prélevé et obtenu d'une manière satisfaisante pour ce fonctionnaire, et ce dernier rend sur le litige sa décision, qui est définitive, à moins que le propriétaire ou le possesseur, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'un avis de la décision, n'interjette un appel ultérieur au bureau des experts en grain de la division ou du district, auquel cas ledit bureau rend une décision définitive.

Appel direct au bureau.

(2) Nonobstant les dispositions du présent article, le propriétaire ou le possesseur dudit grain peut en appeler directement de l'officier d'inspection audit bureau qui examine un échantillon conforme du grain dont le classement est contesté, préparé ou obtenu de manière à satisfaire l'inspecteur en chef, et dont la décision est, dans tous les cas, définitive et lie toutes les parties; et l'officier d'inspection délivre un certificat en conséquence.

Réserve.

(3) Aucun appel n'est cependant reçu dans le cas où l'identité du grain en question n'a pas été conservée.

Frais de l'appel.

(4) Si le classement de l'officier d'inspection est confirmé par ledit bureau des experts, les frais de l'appel, ne devant dans aucun cas dépasser cinq dollars, doivent être payés par le propriétaire ou par le possesseur du grain, autrement ils le sont par la Commission. (1912, c. 27, art. 55 mod.)

Membres d'office.

48. La Commission peut nommer l'inspecteur en chef pour être d'office membre de tout bureau des examinateurs pour le service des grains, ou de tout bureau des étalons des grains. (1912, c. 27, art. 56 mod.)

45. Ancien article 53. L'approbation du gouverneur en conseil est ajoutée.

46. Ancien article 54. Pas de changement.

47. Ancien article 55. Pas de changement, sauf que le mot «constitué» à la deuxième ligne remplace le mot « nommée ».

(2) Ancien article 55.

(3) Ancien article 55. Pas de changement.

(4) Ancien article 55. Pas ce changement.

48. Ancien article 56. Remanié. Pas de changement sensible.

VENTE DE GRAINS.

Vente sur échantillon.

49. (1) Rien de contenu en la présente loi ne doit empêcher qui que ce soit de vendre ou d'acheter du grain sur échantillon, indépendamment de son classement.

Marchés sur échantillon.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, il peut être établi des marchés sur échantillon à des endroits désignés par le gouverneur en conseil, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut établir des règles et règlements régissant le prélèvement des échantillons, la retenue des wagons, et les autres questions accessoires qui peuvent être jugées opportunes.

Application aux chargements de wagons.

(3) Les dispositions de l'article cent quatre-vingt-quinze, à l'exception du paragraphe trois dudit article, s'appliquent aux marchés sur échantillons, lorsqu'ils seront établis. (1912, c. 27, art. 35 mod.)

Poids du boisseau.

50. Dans les contrats de vente et de livraison des articles ci-après énumérés, le boisseau se détermine au poids, à moins qu'il ne soit spécialement convenu de se servir du boisseau comme mesure, et le poids équivalant au boisseau, sauf comme il est ci-après prévu, doit être le suivant:

Orge, quarante-huit livres;
Sarrasin, quarante-huit livres;
Graine de lin, cinquante-six livres;
Maïs, cinquante-six livres.
Avoine, trente-quatre livres;
Pois, soixante livres;
Seigle, cinquante-six livres;
Blé, soixante livres. (1912, c. 27, art. 58.)

DROITS.

Modifications des droits.

51. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut fixer et augmenter ou réduire le tarif des droits pour l'inspection des grains et les droits pour le pesage des grains, et établir des tableaux de droits qui diffèrent les uns des autres pour les diverses divisions ou les divers districts, ou les divers endroits où l'inspection est faite. (1912, c. 27, art. 60.)

Débours.

52. Les droits d'inspection et de pesage sur les grains inspectés ou pesés dans les limites d'une division ou d'un district, sont traités comme des débours à effectuer par le voiturier ou par l'exploitant de l'entrepôt qui est en possession du grain au moment de l'inspection ou du pesage, et, à moins de dispositions différentes, ils sont versés par l'entremise de l'inspecteur en chef ou des inspecteurs, à la Commission pour être déposés au fonds du revenu consolidé du Canada, et il en est tenu compte de la manière et avec les détails que prescrit le ministre. (1912, c. 27, art. 61.)

Emploi des droits.

49. Paragraphe 1. Cette clause correspond à l'article 57 de la loi de 1912.

Le paragraphe 2 concernant les marchés sur échantillons est modifié de manière à prescrire que ces marchés peuvent être établis à tout endroit désignépar le gouverneur en conseil. La référence au mélange est retranchée vue que l'article 141 traite du mélange, en parlant des élévateurs privés.

Les paragraphes 4 et 5 du vieil article 57 sont aussi retranchés, les dispositions du paragraphe cinq étant contenues dans l'article 141.

50. Ancien article 58. Pas de changement.

51. Ancien article 60. Pas de changement.

52. Ancien article 61. Pas de changement.

Inspection et pesage ailleurs qu'aux points de tête de ligne, ou districts réguliers d'inspection.

53. (1) Lorsqu'une demande est faite à la Commission pour la nomination d'un officier d'inspection, ou d'un peseur de grain, ou des deux, à un endroit qui n'est pas un point de tête de ligne ou un district régulier d'inspection, la Commission, si elle juge que cette nomination devrait être faite et que la personne qui la demande est responsable, peut ordonner tel arrangement qu'elle juge à propos, à condition que, outre les droits exigibles, l'excédent, s'il en est, des frais occasionnés pour la mise à exécution de cet arrangement, en sus du montant de ces droits, doit être payé par la personne qui le demande, en la manière et aux époques que la Commission peut déterminer.

Application de la loi et des règles dans ces cas.

(2) Les dispositions de la présente loi relatives à l'inspection et au pesage du grain, et à la nomination des inspecteurs et des peseurs, et toutes règles et tous règlements faits sous leur empire, s'appliquent à tout endroit au sujet duquel cet arrangement a été fait. (1913, c. 21, art. 5.)

PESEURS.

Nomination des peseurs.

54. (1) Il peut être nommé, de la manière autorisée par la loi, un peseur en chef, dont les fonctions et les attributions sont définies par la Commission, et il peut aussi à tout endroit où est autorisée l'inspection des grains par l'effet de la présente loi, ou à tout endroit où est situé un élévateur public, un élévateur privé, un élévateur de l'Est ou un élévateur de tête de ligne, être nommé un peseur et les aides qui lui sont nécessaires.

Rémunération.

(2) Ces peseurs et ces aides reçoivent, sous forme de droits ou autrement, la rémunération que détermine le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission. (1912, c. 27, art. 62, mod.)

Cautionnement.

55. Chaque peseur ou aide-peseur ainsi nommé doit, avant d'exercer ses fonctions, fournir un cautionnement dont la Commission détermine le montant. (1912, c. 27, art. 63.)

Attributions des peseurs.

56. Les peseurs et les aides dans chaque division ont, sous la direction du peseur en chef, la surveillance et le contrôle exclusif du pesage du grain inspecté, assujéti à l'inspection, ou autre, ou qui est reçu dans un élévateur public, un élévateur privé, un élévateur de l'Est, ou un élévateur de tête de ligne ou expédié de ces élévateurs. (1912, c. 27, art. 65.)

Certificat de pesage, etc.

57. Tous ces peseurs, ou aide-peseurs, doivent donner à la demande de quiconque leur fait faire quelque pesage, un certificat qu'ils ont signé indiquant la quantité de chaque pesage, le numéro de chaque wagon pesé ou cargaison pesée, la lettre que porte le wagon, l'endroit où le wagon a été pesé, la date du pesage et le contenu du wagon ou de la cargaison; mais il ne sera délivré aucun certificat si les

53. (1) Ancien article 61A. Pas de changement.

53. (2) Ancien art. 61A (2). Pas de changement.

54. Ceci correspond au vieil article 62. Le changement dans la forme est effectué afin de mettre la loi d'accord avec la *Loi du service civil*.

55. Ancien article 63. Pas de changement.
Ancien article 64 retranché; fonctions de peseur en chef et d'inspecteur en chef abolies.

56. Ancien article 65. Pas de changement.

57. Ancien article 66. Pas de changement.

balances qui ont servi pour le pesage paraissent défectueuses. (1912, c. 27, art. 66, mod.)

Les peseurs tiennent écritures.

58. Tous les peseurs et leurs aides doivent faire leurs pesages avec exactitude, et tenir écriture fidèle de tous les pesages qu'ils font aux endroits pour lesquels ils ont été nommés, et ces écritures doivent tenir compte fidèle de tout le grain dont eux ou leurs aides ont fait ou surveillé le pesage, indiquant la quantité de chaque pesée, le numéro de chaque wagon pesé, la lettre initiale que porte chaque wagon ou le nom de chaque navire, le lieu et la date du pesage et le contenu du wagon ou de la cargaison; et s'il se produit des fuites dans le wagon, ou si le wagon est en mauvais état, les écritures doivent mentionner le fait. (1912 c. 27, art. 67, mod.)

Sceau officiel.

Preuve.

59. (1) La Commission doit adopter un sceau officiel à l'usage des peseurs et des officiers d'inspection du grain, et tout certificat ou extrait des écritures émis par un peseur ou un officier d'inspection du grain peut porter ce sceau.

(2) Ce certificat ou extrait émis sous l'empire des dispositions de la présente loi et signé et scellé comme susdit, est admissible comme preuve devant tout tribunal ou dans toute délibération de la Commission sans la preuve du sceau qu'il porte, ou de la signature ou du caractère officiel de la personne, ou des personnes paraissant l'avoir signé, et fait preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés. (Nouveau.)

Règles et règlements.

60. La Commission peut adopter des règles et règlements pour le pesage du grain dans toute division. (1912, c. 27, art. 69.)

INFRACTIONS ET PEINES.

Gêner un peseur.

Amende.

61. Tout propriétaire, locataire ou autre occupant d'élévateur de tête de ligne, qui, soit par lui-même, soit par l'entremise de son agent ou de son employé, interdit ou ferme l'accès d'un élévateur ou de toutes balances qui s'y trouvent ou y sont attachées, à un peseur ou à quelqu'un de ses aides, dans l'exercice régulier de ses fonctions de surveillance à l'égard du pesage des grains en exécution de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 70.)

Refus de faire l'inspection.

62. Tout officier d'inspection qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, et, dans ce dernier cas, laissée à son bureau, un jour ouvrable quelconque entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou possesseur de grain, de procéder à l'inspection de ce grain, refuse ou néglige de se conformer sans retard à cette demande, s'il n'est du reste pas, au moment où il reçoit cette

58. Ancien article 67. Pas de changement.

59. Cet article est nouveau. Il a pour objet de prescrire qu'un certificat ou extrait devant servir en preuve doit porter le sceau de la Commission.

60. Ancien article 69. Pas de changement.

61. Ancien article 70. Pas de changement.

62. Ancien article 71. Pas de changement.

demande, occupé à faire une inspection ailleurs, verse et paie, en sus de tous dommages causés par ce refus ou par cette négligence à la personne qui a fait la demande, une somme de vingt dollars, payable au plaignant et recouvrable, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un juge de paix. (1912, c. 27, art. 71, mod.)

Amende.

Infractions à la présente loi.

63. Tout officier d'inspection qui:

(a) Inspecte sans y être autorisé des grains en dehors du territoire particulier qui lui est assigné; ou,

(b) Sciemment délivre un certificat faux ou mensonger; ou

(c) Tente d'éluder frauduleusement la présente loi, ou contribue à la faire éluder; ou,

(d) Autrement enfreint quelque prescription de la présente loi;

Peine.

Est passible, pour chaque infraction de cette nature, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars, et est déchu de sa charge et à jamais rendu inhabile à l'occuper. (1912, c. 27, art. 72, mod.)

Usurpation des fonctions d'inspecteur.

64. Quiconque, sans y être régulièrement autorisé aux termes de la présente loi, usurpe de quelque façon que ce soit le titre ou les fonctions d'officier d'inspection, ou délivre un certificat dont la portée est d'établir la qualité de quelque grain, est passible, pour chaque infraction de cette nature, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus. (1912, c. 27, art. 73 mod.)

Peine.

Usage frauduleux d'un certificat de l'inspecteur.

65. Quiconque, dans le but de frauder, fait usage du certificat d'un inspecteur ou d'un acte d'inspection pour du grain autre que celui pour l'inspection duquel ce certificat ou cet acte a été décerné, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou de l'une et de l'autre peines. (1912, c. 27, art. 74.)

Peines.

Pots-de-vin, menaces ou violence pour influencer un employé.

66. Quiconque, directement ou indirectement, donne ou offre ou promet de donner ou fait donner à un fonctionnaire un pot-de-vin, une rémunération ou récompense, ou fait avec lui un arrangement collusoire, ou emploie ou menace d'employer contre un fonctionnaire ou quelque autre personne, la force, la violence ou la contrainte, ou lui inflige, ou menace de lui infliger quelque blessure ou de lui faire subir quelque perte, dans le but d'influencer indûment ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de deux cents dollars

Peines.

63. Ancien art. 72. Changement minime; description des officiers (d) Aucun changement.

64. Ancien art. 73. Aucun changement.

65. Ancien art. 74. Aucun changement.

66. Ancien art. 75. Aucun changement.

au plus, ou de l'une et de l'autre peines. (1912, c. 27, art. 75.)

Éluder la loi quant au poids du boisseau.

67. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi qui règle que le boisseau se détermine par le poids et spécifie le nombre de livres que ce boisseau doit contenir, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, et pour chaque récidive, d'une amende de cinquante dollars au plus. (1912, c, 27, art. 76.)

Amende.

Retour du grain à l'élévateur sans permission.

68. Tout exploitant d'élévateur public qui, sans la permission de l'officier d'inspection des grains, permet que soit retourné à l'élévateur d'où il a été chargé le grain contenu dans un wagon et sorti de son élévateur en vertu d'un ordre, et pour lequel il a été signé un connaissement, et dont il a été tiré un échantillon pour inspection, est, pour chaque infraction, passible d'une amende d'au plus cinquante dollars. (1912, c. 27, art. 77.)

Amende.

PROCÉDURE.

Prescription des actions.

69. (1) Toute action prise contre un individu pour un acte accompli sous le régime de la présente loi, ou contraire à ses dispositions, doit être intentée dans les dix-huit mois après que le droit d'intenter cette action s'est produit, et non plus tard; et le défendeur peut, à cette action, opposer une dénégation générale, alléguer que l'acte a été fait sous l'autorité de la présente loi, et il peut, lors de l'instruction, invoquer la présente loi, et énoncer des faits spéciaux à titre de preuve; et, s'il appert que cet acte a été ainsi accompli, alors jugement intervient en faveur du défendeur.

Frais.

(2) Si le demandeur est débouté de son action ou s'il s'en désiste après la comparution du défendeur, ou si jugement intervient contre le demandeur, le défendeur a droit de recouvrer tous les dépens, et il a pour le recouvrement de ces dépens les mêmes recours que ceux accordés aux défendeurs dans les autres causes. (1912, c. 27, art. 78.)

DIVISION D'INSPECTION DE L'EST.

Division d'inspection de l'Est.

70. Les dispositions des articles de 71 à 75, de la présente loi, tous deux inclusivement, n'ont trait qu'à la division d'inspection de l'Est et elles s'appliquent à tout le grain produit dans les limites de cette division, à l'exclusion de toutes les dispositions de la présente loi qui sont incompatibles avec elles ou traitent de sujets analogues. (1912, c. 27, art. 79.)

67. Ancien art. 76. Aucun changement.

68. Ancien art. 77, sauf les mots « ainsi que prévu au paragraphe 3 de l'article 91 de la présente loi» qui sont retranchés. Il n'était pas possible d'appliquer l'ancien paragraphe tel qu'il était.

69. Ancien art. 78. Aucun changement.

70. Ancien art. 79. Aucun changement.

Grain expédié d'un élévateur de l'Est.

71. (1) Tout le grain qui s'expédie d'un élévateur de l'Est doit être expédié tel qu'il a été classé dans ces élévateurs par les officiers d'inspection.

Nouvelle inspection.

(2) Si quelqu'un d'intéressé dans ce grain a quelque raison de croire que ce grain n'est plus en bon état ou s'est détérioré depuis l'inspection première, tout officier d'inspection peut, à sa demande, inspecter de nouveau ce grain; et s'il trouve que ce grain n'est pas en bon état ou que sa qualité s'est détériorée, il doit inscrire en travers du recto du certificat original un procès-verbal des faits, énonçant le lieu et la date de la nouvelle inspection, et y apposer sa signature; mais en nulle circonstance ce grain ne doit être mélangé, ni classé de nouveau. (1912, c. 27, art. 80, mod.)

S'il est expédié autrement.

72. Si le grain est expédié autrement, le certificat de qualité uniforme est refusé, et la quantité de grain de chacune des qualités qui entrent dans la composition de la cargaison mixte ou du chargement mixte de wagon, si l'expédition se fait par voie ferrée, est inscrite en travers du recto du certificat. (1912, c. 27, art. 81.)

Grains de même classe tenus ensemble.

73. (1) Tous les grains de la même classe doivent être tenus ensemble, et ils ne sont emmagasinés qu'avec des grains de classe semblable.

Certificat pour chargement mixte.

(2) Si des grains de classes différentes sont chargés ensemble dans un même compartiment de quelque navire ou wagon, à un endroit quelconque dans les limites de la division, il est décerné pour ce chargement mixte un certificat portant en travers de son recto l'énoncé des quantités de chacune des classes représentées dans la composition de ce chargement; mais il n'est pas décerné de certificat de qualité uniforme pour le chargement mixte. (1912, c. 27, art. 82, mod.)

Refus d'inspecter.

74. Si un lot de grain se trouve placé de telle façon que l'officier d'inspection ne puisse tirer les échantillons qu'il juge nécessaires pour en faire une inspection complète, il refuse d'en faire l'inspection. (1912, c. 27, art. 83.)

Certificats en double.

75. (1) Des certificats d'inspection en double doivent accompagner jusqu'à sa destination en Canada tout grain inspecté à l'est de Port-Arthur, et il n'est permis d'en faire une nouvelle inspection que s'il y a raison de croire que le grain a changé d'état ou est devenu d'une qualité inférieure depuis l'inspection première, et, ce cas échéant, tout officier d'inspection peut inspecter ce grain, et, s'il constate qu'il a ainsi changé d'état ou perdu sa qualité, il doit délivrer un certificat conforme aux faits.

Identité du grain.

(2) L'inspection ne peut être ainsi faite que si l'identité du grain a été conservée. (1912, c. 27, art. 84.)

71. Ancien art. 80. Aucun changement.

72. Ancien art. 81. Aucun changement.

73. Paragraphe 2. Ce paragraphe correspond au paragraphe 2 de l'article 82 de la loi de 1912; le changement apporté à la rédaction consiste à inclure le grain chargé sur wagons aussi bien que le grain chargé sur navires.

74. Ancien art. 83. Aucun changement.

75. Ancien art. 84. Aucun changement.

DIVISION D'INSPECTION DE L'OUEST.

Division d'inspection de l'Ouest.

76. Les dispositions énoncées aux articles de 76 à 93, tous deux inclusivement, n'ont trait qu'à la division d'inspection de l'Ouest, et elles s'appliquent à tout le grain produit dans les limites de cette division à l'exclusion de toutes les dispositions de la présente loi qui sont incompatibles avec elles ou traitent de sujets analogues. (1912, c. 27, art. 85.)

Choix des échantillons.

Echantillons de classement.

77. Les officiers d'inspection reçoivent ordres et instructions de faire, en conformité de la présente loi, un classement de tous les grains qui y sont définis, et il en est préparé des échantillons étalons conformes à la loi pour servir au classement pratique ainsi qu'aux décisions des experts. (1912, c. 27, art. 86.)

Types marchands.

78. (1) Si, par suite des conditions climatériques ou autres, les récoltes ont donné une quantité considérable de grain, autre que l'avoine, qui ne trouve pas place dans le classement établi par la présente loi, le bureau des étalons des grains de la division est convoqué à l'effet de déterminer des types marchands et de choisir des échantillons, dès que le président du bureau est prévenu par l'inspecteur en chef ou par cinq membres dudit bureau qu'il importe d'en agir ainsi.

Choix des échantillons.

Leur emploi.

(2) Les officiers d'inspection classent, conformément aux échantillons commerciaux ainsi choisis par le bureau, tous les grains qui ne trouvent pas place dans le classement établi par le bureau des étalons des grains.

Types marchands.

(3) Les types ainsi choisis sous le régime du paragraphe un du présent article sont les types marchands jusqu'à ce qu'ils soient changés. (1912, c. 27, art. 87; 1913, c. 21, art. 6.)

Département de recherches.

79. (1) La Commission des grains doit maintenir un laboratoire efficace et convenablement outillé pour les travaux de recherches concernant les grains et aux fins d'aider l'inspecteur en chef et le bureau des étalons des grains à déterminer les classes et la valeur de mouture du grain.

(2) Ce département de recherches est sous la surveillance, la direction et le contrôle de la Commission des grains.

(3) Sont nommés en la manière prescrite par la loi les investigateurs, fonctionnaires, aides et employés experts requis pour la poursuite efficace des travaux dudit département de recherches. (Nouveau.)

Nouveau choix par un comité du bureau.

80. Si la tardiveté de la moisson ou des conditions climatériques ne permettent pas de se procurer des échantillons convenables et représentatifs d'une quantité quelconque de

76. Ancien art. 85. Aucun changement.

77. Ancien art. 86. Aucun changement.

78. (2), (3) ancien art. 87. (2), (3), aucun changement.

79. Nouvel article.

80. Ancien art. 88. Aucun changement.

grains de la récolte de l'année en temps utile pour qu'ils puissent être inspectés et déterminés à une assemblée du bureau des étalons des grains convoquée pour les fins du présent article, le bureau peut, à cette assemblée, autoriser un comité, composé du nombre de ses membres qu'il détermine, à se réunir à une date ultérieure et à choisir les autres types marchands et échantillons qu'il y a lieu d'établir d'après la qualité des échantillons obtenus; et les types marchands et échantillons ainsi choisis par ce comité sont censés, pour toutes les fins d'inspection et de classement, avoir été choisis par le bureau entier. (1912, c. 27, art. 88.)

Types officiels.

81. (1) L'inspecteur en chef et les inspecteurs pour la division doivent, chaque année, aussitôt que des échantillons sont disponibles, choisir des échantillons des différentes qualités de grains qui seront connus comme échantillons-types officiels.

Echantillons de grain.

(2) L'inspecteur en chef doit, sur demande à lui faite à cet effet, fournir un échantillon de toutes les qualités de grain, accompagné d'une déclaration précise attestant que l'échantillon est du type officiel.

Echantillons des chargements.

(3) Les inspecteurs doivent aussi, quand ils en sont requis, fournir des échantillons tirés des chargements.

Frais.

(4) Pour tous ces échantillons ainsi fournis, les inspecteurs doivent exiger la taxe qu'approuve la Commission. (1912, c. 27, art. 89. mod.)

Mode d'inspection.

Inspection du grain.

82. Tout le grain placé dans les élévateurs publics ou dans les élévateurs de tête de ligne, dans la division, est assujéti à l'inspection tant à l'entrée qu'à la sortie. (1912, c. 27, art. 90.)

Inspection dans le district de Winnipeg.

83. (1) Tout le grain produit dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, et qui traverse le district de Winnipeg, doit être inspecté à Winnipeg ou à un endroit situé dans le district, et, à l'égard de tout le grain ainsi inspecté, l'inspection est définitive.

Inspection à Winnipeg.

(2) Le grain qui, d'endroits situés à l'ouest de Winnipeg, est dirigé sur Winnipeg pour y recevoir des ordres d'expédition, comme il est prévu à l'article 195 de la présente loi, et qui poursuit sa route sans être livré à Winnipeg, doit être inspecté à Winnipeg et le certificat d'inspection en être délivré à la fin de la période de détention; cependant, sur un ordre par écrit de l'agent de l'expéditeur, un wagon de grain retenu à Winnipeg doit être inspecté à son arrivée et le certificat d'inspection délivré.

Exception.

Exception à ce qui précède.

(3) Si, par suite d'un encombrement extrême du trafic, la compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de trans-

81. Cet article correspond à l'article 89 de la loi de 1912. Dans le vieil article, il est presrit que les échantillons doivent être choisis «au plus tard le premier jour d'octobre de chaque année». On lit maintenant ceci: «chaque année aussitôt qu'il y a des échantillons disponibles». Dans la pratique, on a constaté qu'il était impossible, certaines années, à cause de la situation au point de vue météorologique, de choisir les échantillons avant le premier octobre.

82. Ancien art. 90. Aucun changement.

83. Ceci correspond à l'article 91 de la loi de 1912. Le paragraphe 3 de la vieille loi dit: «3. Dans le cas de grain expédié vers l'est, d'un élévateur public dans la division, il ne sera tiré d'aucun wagon aucun échantillon pour inspection tant que la compagnie de chemin de fer n'aura pas inscrit le wagon sur les feuilles d'expédition.» Ce paragraphe est retranché, vu que, de l'avis de l'inspecteur en chef et de la Commission des grains, il est impraticable et n'est d'aucune utilité.

83. (3), (4), (5), (6) ancien art. 91. (4), (5), (6), (7), aucun changement.

port trouve que les wagons chargés de grain sont retenus trop longtemps à Winnipeg pour les fins de l'inspection, alors la compagnie peut, après avis donné à l'inspecteur en chef ou, au cas d'absence de ce dernier, à l'inspecteur, et, le consentement de ce fonctionnaire une fois obtenu, faire transporter un nombre spécial de wagons à Fort-William, sans passer par l'inspection à Winnipeg.

Nouvelle inspection à Fort-William.

(4) Tout grain inspecté à Winnipeg ou à un autre endroit de l'Ouest peut être inspecté de nouveau à Fort-William ou à d'autres élévateurs de tête de ligne établis dans la division, sans rémunération additionnelle; mais tout grain qui n'a pas été inspecté à l'ouest de Fort-William doit être inspecté à cet endroit et il en est délivré un certificat d'inspection contre paiement du droit ordinaire.

Nouvelle inspection aux élévateurs de tête de ligne.

(5) Si l'inspecteur trouve qu'un wagon, à son arrivée à un élévateur de tête de ligne, est chargé d'une manière artificieuse (*plugged*) ou illégale, le grain de ce wagon doit être inspecté de nouveau, et si la première inspection est modifiée, le certificat original doit être révoqué, et il doit en être émis un nouveau, conformément à l'inspection nouvelle, et ce certificat est définitif sauf s'il y a appel.

Avis à donner à l'arrivée du grain.

(6) Les compagnies de chemin de fer et autres compagnies de transport doivent notifier le département d'inspection de l'arrivée de wagons chargés de grains aux endroits où l'inspection est autorisée, et de la situation de ces wagons dans la cour du chemin de fer; et ces wagons ne peuvent aller plus loin avant d'avoir passé à l'inspection.

Dispositions s'appliquant à Vancouver et d'autres points de têtes de lignes.

(7) Dans la mesure où les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent, selon les termes de ces dispositions, au mouvement du grain dans le district de Winnipeg, ces dispositions s'appliquent également dans la même mesure au mouvement du grain dans le district de Calgary ou d'Edmonton jusqu'à Vancouver ou autres points terminus, et dans chacun de ces cas, partout où le mot «Winnipeg» se présente, le paragraphe doit se lire comme si le mot «Calgary» ou le mot «Edmonton», suivant le cas, était inséré au lieu du mot «Winnipeg» et le mot «Vancouver», au lieu du mot «Fort-William». (1912, c. 27, art. 91 mod.)

Grains expédiés tels que classés dans les élévateurs.

Réserve.

84. Les grains qui s'expédient d'un élévateur public de tête de ligne ou d'un élévateur public, dans les limites de la division, ne doivent être expédiés que tels qu'ils ont été classés par les officiers d'inspection dans ces élévateurs; toutefois, si ces grains se sont détériorés ou ont changé d'état en magasin, l'officier d'inspection ne délivre son certificat que conformément aux faits. (1912, c. 27, art. 92.)

Refus d'un certificat de la division de l'Ouest.

85. Si le grain s'expédie autrement, le certificat de qualité uniforme de la division de l'Ouest est refusé, et la quantité de grain de chacune des qualités qui entrent dans la

84. Ancien art. 92. Aucun changement.

85. Ancien art. 93. Aucun changement.

composition de la cargaison mixte ou du chargement mixte de wagon, si l'expédition se fait par voie ferrée, est inscrite en travers du recto du certificat. (1912, c. 27, art. 93.)

Emmagasinage, nettoyage et mise en compartiment.

Grains de la même classe tenus ensemble.

86. (1) Tous les grains de la même classe doivent être tenus ensemble dans les élévateurs publics de tête de ligne ou dans les élévateurs publics, et ils ne s'emmagasinent qu'avec des grains de classe semblable; et il est défendu de faire un choix de différentes qualités d'une même classe.

Certificat lorsque le chargement est mixte.

(2) Si des grains de classes différentes sont chargés ensemble dans un même compartiment de quelque navire ou wagon, à un endroit quelconque dans les limites de la division, il est décerné pour ce chargement mixte un certificat portant en travers de son recto l'énoncé de la quantité de grain de chacune des classes représentées dans la composition de ce chargement mixte, mais il n'est pas décerné de certificat de qualité uniforme pour ce chargement mixte. (1912, c. 27, art. 94, mod.)

La Commission a le contrôle de l'emmagasinage et de l'expédition du grain.

87. (1) Tout le grain emmagasiné dans les élévateurs publics de tête de ligne est en tout temps soumis à la direction, à la surveillance et au contrôle de la Commission des grains et de tout fonctionnaire qu'elle désigne. La Commission doit prescrire des règlements pour gouverner le fonctionnement des élévateurs de tête de ligne; l'objet de ces règlements est de garantir l'exécution appropriée des dispositions de la présente loi relativement à la manutention de tout le grain dans lesdits élévateurs.

Défense d'emmagasiner dans un compartiment spécial.

(2) Il ne doit être emmagasiné de grain dans un compartiment spécial d'un élévateur de tête de ligne, pour aucune personne, firme ou corporation, sauf dans le cas où il est constaté que le grain est détérioré lors de l'emmagasinage audit élévateur de tête de ligne, et dans le cas où il s'est détérioré pendant qu'il était en magasin tel que prescrit aux articles de 130 à 134 de la présente loi, sauf les dispositions des articles 140 et 215 de la présente loi.

Exceptions.

Pouvoirs de l'inspecteur quant au nettoyage.

(3) Tout le grain marqué pour nettoyage par l'officier d'inspection doit être nettoyé à sa classe et la Commission peut condamner toute machine à nettoyer qui à son avis ne fonctionne pas d'une façon satisfaisante, et elle peut ordonner l'installation de machines qui nettoient ce grain d'une manière satisfaisante et le ramènent à sa classe; la Commission peut aussi, lorsqu'elle trouve insuffisants les moyens de nettoyage, ordonner l'installation de machines supplémentaires nécessaires.

Inventaire.

(4) Entre le premier jour de juillet et le dernier jour d'août de chaque année, il doit être dressé un inventaire de la quantité de chaque type de grain restant dans les élévateurs publics de tête de ligne; si en une année quelconque

86. Ceci correspond à l'article 94 de la loi de 1912. Le paragraphe 2 est modifié par une disposition touchant le grain chargé sur wagons aussi bien que sur bateaux.

87. Cet article correspond à l'article 95 de la loi de 1912. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'ancienne loi sont retranchés et remplacés par le premier paragraphe de ce bill. Les paragraphes 1, 2 et 3 ont été trouvés impraticables, vu qu'ils exigeaient une surveillance qui ne pouvait s'imposer. Voir rapport de la commission royale d'enquête sur les grains, page 40, sous le titre: *Surveillance.*

Le paragraphe 2 de cet article correspond au paragraphe 4 du vieil article 95; une modification y est apportée pourvoyant l'emmagasinage en compartiments spéciaux d'un élévateur public pour le grain expédié d'un élévateur privé en vertu des dispositions de l'article 141 du bill.

Le paragraphe 6 du vieil article 95, qui prescrit que tout le grain doit être «soumis à la surveillance de l'officier d'inspection», est retranché comme impraticable.

Le paragraphe 4 du bill correspond au paragraphe 7 du vieil article 95, mais il prescrit que l'inventaire aura lieu entre le 1er juillet et le 31 août, au lieu d'avoir lieu dans le mois d'août seulement. De l'avis de la Commission des grains, il est nécessaire d'accorder ce prolongement de délai.

après l'année de récolte se terminant après le trente et unième jour d'août 1919, l'excédent total du grain accuse un quart de un pour cent du total brut du grain reçu dans l'élévateur durant l'année de la récolte, ce surplus doit être vendu annuellement par la Commission des grains et le produit de cette vente doit être versé à ladite Commission. Ce produit doit être appliqué aux frais de l'administration de la *Loi des grains du Canada*, de la manière que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Inventaire additionnel.

(5) Lorsqu'elle le juge à propos, la Commission peut ordonner de faire le pesage ou l'inventaire dans un élévateur terminus, afin de s'assurer de la quantité exacte et des types de grains en magasin. (1912, c. 27, art. 95; 1919, c. 40, art. 4; 1919, 2 sess. c. 6, art. 1, mod.)

Les criblures sont enlevées et vendues.

88. Le gouverneur en conseil peut prescrire d'enlever des élévateurs publics terminus les criblures provenant du grain à ces élévateurs et d'en disposer de manière à empêcher la diffusion des grains nocifs, et il peut prescrire la vente de ces criblures propres à l'alimentation. Des frais raisonnables, que fixe la Commission, sont alloués aux élévateurs publics terminus pour le nettoyage et l'enlèvement des déchets du grain, et pour la manutention et l'emmagasinage des criblures, et le gouverneur en conseil peut accorder aux propriétaires du grain l'indemnité jugée à propos pour les criblures qui en sont enlevées. Toutefois, le présent article n'entrera pas en vigueur avant le premier jour d'août 1927 et alors seulement sur la recommandation de la Commission. (Nouveau.)

Facilités additionnelles pour obtenir des échantillons.

89. Dans tout élévateur terminus où il n'existe pas de facilités qui permettent à l'officier d'inspection d'obtenir des échantillons convenables du grain expédié de cet élévateur, la Commission peut ordonner à l'entreposeur de cet élévateur de fournir immédiatement les facilités additionnelles qu'elle juge nécessaires pour obtenir les résultats désirés. Tout entreposeur d'élévateur de tête de ligne qui néglige de se conformer dans un délai raisonnable, n'excédant pas trente jours, à l'ordre de la Commission comme susdit, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 96, mod.)

Les certificats doivent suivre le grain.

90. Les certificats d'inspection délivrés par les officiers d'inspection doivent, dans tous les cas, accompagner le grain jusqu'à sa destination. (1912, c. 27, art. 97, mod.)

A l'est de la division d'inspection de l'Ouest.

91. (1) Nul certificat n'est décerné à l'est de la division d'inspection de l'Ouest, pour des grains de l'Ouest, soit que

87. (5) Ancien art. 95. (8) autorisant le pesage et à toute, époque ou lieu d'un pesage supplémentaire.

88. Cet article est nouveau. Voir rapport de la commission royale d'enquête sur les grains, au titre: *Nettoyage et disposition des criblures*, commençant à la page 60, et particulièrement les trois premiers paragraphes de la page 74.

89. Ancien art. 96. (2) Rédaction modifiée. Aucun changement sensible.

90. Ancien art. 97. Aucun changement.

91. Ancien art. 98., (1). (2), (3). Aucun changement.

ces grains voyagent en vrac, soit qu'ils voyagent par wagons complets.

Si l'on soupçonne que le grain a perdu de sa qualité.

(2) Si quelque intéressé à ces grains avait raison de croire qu'ils ont changé d'état ou ont perdu de leur qualité depuis leur inspection première, tout inspecteur peut, à la demande de cet intéressé, inspecter ces grains, et s'il découvre qu'ils ont changé d'état ou ont perdu de leur qualité, il doit inscrire en travers du recto du certificat d'inspection original une déclaration des faits, énonçant le lieu et la date où s'est faite la nouvelle inspection et y apposer sa signature; mais en aucune circonstance ce grain ne doit être mélangé ni classé de nouveau.

Identification des grains.

(3) Pour la gouverne de l'inspection et des expéditions vers l'extérieur de grains de tout élévateur relevant de sa juridiction, la Commission doit établir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des règles et règlements qui identifient d'une manière satisfaisante les certificats d'inspection avec la feuille d'expédition par les lacs ou par chemin de fer et avec le lot ou colis de grain couvert par le certificat d'inspection. (1912, c. 27, art. 98, mod.)

Grain non nettoyé.

92. (1) Quand du grain non nettoyé est inspecté dans la division d'inspection de l'Ouest, l'inspecteur doit énoncer, dans son certificat, le pourcentage de déchets qu'il faut en retirer afin d'amener le grain au type certifié.

Echantillons.

(2) Si le grain est d'une saleté excessive, et s'il est impossible à l'inspecteur, en classant ce grain dans les wagons, de constater le pourcentage de déchets, l'inspecteur doit, sur l'échantillon pris lors du déchargement des wagons, constater et déclarer la proportion de déchets et d'autres grains qu'il faut en retirer pour amener ce grain à son type.

Grains domestiques.

(3) En ce cas, si le déchet comporte une proportion de grains domestiques, cette proportion doit être consignée au certificat. (1912, c. 27, art. 100.)

Contestation quant au classement.

93. (1) Lorsque le propriétaire ou le possesseur d'un grain ou un autre individu intéressé dans ce grain n'est pas satisfait du classement qui en a été fait par l'officier d'inspection, il peut en interjeter appel à l'inspecteur en chef, ou, à Calgary, à l'officier d'inspection de cet endroit, qui examine un échantillon conforme du grain dont le classement est contesté, prélevé ou obtenu d'une manière satisfaisante pour ce fonctionnaire, et il rend sur le litige sa décision, qui est définitive, à moins que le propriétaire ou possesseur n'interjette, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'un avis de la décision, appel ultérieur au bureau d'appel des grains à Calgary ou à Winnipeg ainsi qu'il est ci-dessous prescrit, auquel cas ledit bureau rend

92. (1), (2), (3). Ancien art. 100. (1), (2), (3). Le mor souligné «déchets est substitué à celui d' «impuretés»).

93. Cet article prend la place de l'article 101 de la loi de 1912. En effet, il dispose de l'existence du bureau des experts en grain dans la division d'inspection de l'ouest et établit un nouveau mode d'appel du classement de l'officier d'inspection conformément à la recommandation du rapport de la commission royale d'enquête sur les grains. Voir ce rapport au titre: «Bureaux d'experts en grains», commençant à la page 57. Les articles 102, 103 et 104 de la loi de 1912, ainsi que les nouveaux articles 101, 102, 103 et 104 adoptés en 1919, chap. 40, mais qui n'ont jamais été appliqués, sont aussi abrogés.

une décision définitive qui établit le classement du grain en question. Mais rien au présent article ne peut empêcher l'appelant d'interjeter appel directement de l'officier d'inspection audit bureau, dont la décision est, dans tous les cas, définitive et obligatoire pour toutes les parties; et l'officier d'inspection émet un certificat en conséquence. Si l'appelant le désire, il peut demander qu'un autre échantillon soit prélevé par l'inspecteur pour servir dans l'appel, dont les frais sont à la charge de l'appelant; et au cas où cet échantillon serait prélevé pour les fins d'un appel définitif, il doit être expédié au secrétaire dudit bureau. Nul appel n'est pris en considération dans un cas où l'identité du grain en question n'a pas été préservée.

Il peut être demandé un nouvel échantillon.

Bureaux d'appel des grains.

(2) (a) Deux bureaux sont établis qui doivent être connus sous le nom de bureaux d'appel des grains. L'un a son siège à Winnipeg et l'autre à Calgary. Toutefois, avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir et placer des bureaux d'appel des grains additionnels selon qu'elle le juge opportun, et toutes les dispositions du présent article s'y appliquent.

Fonctionnaires du bureau.

(b) Chaque bureau se compose d'un fonctionnaire ayant obtenu un certificat d'inspecteur; il est nommé par la Commission des grains et est connu sous le nom d'«inspecteur d'appel». Il se compose aussi de huit autres personnes compétentes qui doivent également être nommées par ladite Commission des grains. Chaque inspecteur d'appel est le président du bureau auquel il est nommé.

(c) Aucun des membres du bureau d'appel des grains ne doit être membre du personnel de l'inspection. Les deux inspecteurs d'appel doivent consacrer tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi; ils ne doivent pas exercer d'autres fonctions ni un autre emploi, ni directement ou indirectement faire le négoce du grain ou être financièrement intéressés dans le grain, ni avoir un intérêt dans un élévateur à grains ou un entrepôt de grains, ni dans une société, corporation ou firme qui fait le commerce du grain, ni dans le transport ou l'emmagasinage du grain.

Traitements.

(d) Les traitements des inspecteurs d'appel et leur durée d'office doivent être fixés par la Commission. Les membres du bureau d'appel des grains, autres que les inspecteurs d'appel reçoivent pour chaque inspection les honoraires fixés par la Commission.

Nouveau.

Auditions.

(e) Chaque appel doit être entendu par un inspecteur d'appel et deux autres membres du bureau choisis par lui. Un de ces membres doit être un représentant des producteurs.

Président.

(f) Lorsqu'un inspecteur d'appel est incapable d'être présent à un appel, il peut nommer, parmi les membres du bureau, un président qui agit en son absence, et ce président est investi de tous les pouvoirs d'un inspecteur d'appel.

Serment d'office.

(g) Les membres des bureaux d'appel des grains, avant d'agir à ce titre, doivent prêter un serment d'office suivant la formule prescrite par la Commission et approuvée par le gouverneur en conseil, et lesdits bureaux d'appel des grains sont régis, dans l'exercice de leurs fonctions, par les règlements généraux établis par la Commission. (Nouveau.)

CLASSES EN GÉNÉRAL.

Classes des grains.

94. Les classes des grains sont celles énoncées dans le présent article.

Blé de printemps.

Blé de printemps.

Le blé de printemps n° 1 est sain et net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 2 est sain, raisonnablement net, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 3 comprend tout le blé sain qui n'est pas suffisamment bon pour être classé comme n° 2, et qui pèse au moins 56 livres au boisseau.

Le blé de printemps rejeté comprend tout blé de printemps propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant autrement être classé comme n° 3.

Blé de Californie (Goose wheat).

Blé de Californie.

Le blé de Californie n° 1 est plein et net, et pèse au moins 61 livres au boisseau.

Le blé de Californie n° 2 est plein, raisonnablement net, et pèse au moins 59 livres au boisseau.

Le blé de Californie n° 3 comprend celui qui n'est pas suffisamment bon pour être classé comme n° 2, et est raisonnablement net, et pèse au moins 55 livres au boisseau.

Blé d'hiver.

Blé d'hiver.

Le blé blanc d'hiver n° 1 est du blé blanc d'hiver pur, sain, plein et net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver n° 2 est du blé blanc d'hiver, sain et raisonnablement net, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 1 est du blé rouge d'hiver pur, sain, plein et net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 2 est du blé rouge d'hiver, sain et raisonnablement net, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le blé d'hiver mêlé n° 1 est du blé d'hiver blanc et rouge mêlé, sain, plein et net, et pèse au moins 60 livres au boisseau.

Le blé d'hiver mêlé n° 2 est du blé d'hiver blanc et rouge mêlé, sain, plein et net, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le blé d'hiver n° 3 comprend le blé d'hiver qui n'est ni assez net ni assez plein pour être classé comme n° 2, et pèse au moins 56 livres au boisseau.

Maïs.

Maïs. Le maïs blanc n° 1 est blanc, sain, sec, net et sous tous autres rapports du maïs n° 1, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs blanc n° 2 est blanc, sain, sec et raisonnablement net, et ne doit pas contenir plus de 16 pour cent d'humidité.

Le maïs blanc n° 3 est blanc, sain, sec et raisonnablement net, mais n'est pas autrement susceptible d'être classé comme n° 2, et ne doit pas contenir plus de 19 pour 100 d'humidité.

Le maïs jaune n° 1 est jaune, sain, sec, net et est à tous autres égards du maïs n° 1, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs jaune n° 2 est jaune, sain, sec et raisonnablement net, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs jaune n° 3 est jaune, sain, sec et raisonnablement net, mais n'est pas autrement susceptible d'être classé comme n° 2, et ne doit pas contenir plus de 19 pour 100 d'humidité.

Le maïs n° 2 est du maïs mêlé, sain, sec et raisonnablement net, et ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'humidité.

Le maïs n° 3 est du maïs mêlé, sec et raisonnablement net, mais n'est pas autrement susceptible d'être classé comme n° 2, et ne doit pas contenir plus de 19 pour 100 d'humidité.

Tout maïs humide, sale, en état d'échauffement ou à d'autres égards impropre à trouver place dans le classement ci-dessus, est classé comme rejeté.

Tout maïs qui a été inspecté pour l'humidité doit être porté aux livres de l'officier d'inspection, avec notes de ce dernier quant à la qualité et à la condition.

Avoine.

Avoine. L'avoine blanche n° 1 est saine, nette et exempte d'autre grain, et pèse au moins 34 livres au boisseau.

L'avoine blanche n° 2 est saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte d'autre grain, et pèse au moins 32 livres au boisseau.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

L'avoine blanche n° 3 est saine, tout en n'étant pas suffisamment nette pour être classée comme n° 2, et pèse au moins 30 livres au boisseau.

L'avoine blanche n° 4 est saine, mais, sous les autres rapports, inférieure au n° 3, et pèse au moins 28 livres au boisseau.

Avoine noire.—Les types nos 1, 2, 3 et 4, de l'avoine noire correspondent à tous égards aux types nos 1, 2, 3 et 4 de l'avoine blanche, sauf que l'avoine des types énumérés en premier lieu doit être noire.

Avoine mêlée.—Les types nos 1, 2, 3 et 4 de l'avoine mêlée correspondent à tous égards aux types nos 1, 2, 3 et 4 de l'avoine blanche, sauf que les types énumérés en premier lieu doivent être d'avoine noire et blanche mêlées.

Avoine blanche rognée (*clipped*).—Les types nos 1, 2, 3 et 4 de l'avoine blanche rognée correspondent à tous égards aux types nos 1, 2, 3, et 4 de l'avoine blanche et pèsent respectivement au moins 38, 36, 34 et 32 livres au boisseau.

Seigle.

Seigle. Le seigle n° 1 est sain et net et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le seigle n° 2 est sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autre grain et pèse au moins 56 livres au boisseau.

Le seigle n° 3 est sain, sans toutefois être suffisamment net pour être classé comme n° 2, et pèse au moins 55 livres au boisseau.

Le seigle rejeté comprend celui qui n'est pas sain, est moisi, sale, pour toute autre cause, impropre à être classé comme n° 3.

Orge.

Orge. L'orge n° 1 est pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 2 est raisonnablement nette et saine, tout en n'étant pas assez luisante ni assez pleine pour être classée comme n° 1, et est raisonnablement exempte d'autre grain et pèse au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 3 extra est sous tous rapports identique à l'orge n° 2, sauf quant au poids et à la couleur, et pèse au moins 47 livres au boisseau.

L'orge n° 3 comprend l'orge qui s'est contractée, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 comprend toute orge pesant au moins 45 livres au boisseau.

Pois.

Pois. Les pois n° 1 sont blancs, nets, sains, non piqués des vers et exempts d'insectes et doivent peser au moins 64 livres au boisseau.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

Les pois n° 2 sont raisonnablement nets et sains et raisonnablement exempts de piqûres et d'insectes et doivent peser au moins 62 livres au boisseau.

Les pois n° 3 sont ceux qui sont trop sales pour être classés comme n° 2 ou qui sont piqués des vers ou infectés d'insectes et doivent peser au moins 60 livres au boisseau.

Les types 1, 2 et 3 de pois carrés doivent correspondre à tous égards aux types 1, 2 et 3 ci-dessus déterminés, sauf que les pois carrés sont à œil blanc ou noir.

Les pois mêlés sont sains et peuvent contenir plus d'une espèce de pois non autrement classée.

Sarrasin.

Sarrasin.

Le sarrasin n° 1 est sain, net, sec, exempt d'autre grain, et pèse au moins 50 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 2 est sain, net, sec et pèse au moins 48 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 3 est sain, tout en n'étant pas suffisamment net pour être classé comme n° 2, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

Tout bon sarrasin qui est légèrement humide, quoique propre à l'emmagasinage, ou trop sale pour être classé comme n° 3, est catégorisé non classé à la discrétion de l'inspecteur. (1912, c. 27, art. 105.)

«Type non déterminé.»

95. Le grain «type non déterminé» comprend tous les grains qui n'entrent pas dans le classement qui précède. (1912, c. 27, art. 106.)

CLASSEMENT DANS LA DIVISION D'INSPECTION DE L'OUEST

Classement dans la division d'inspection de l'Ouest.

96. Le classement mentionné au présent article s'applique exclusivement aux grains produits dans la division d'inspection de l'Ouest, et il s'applique à l'égard des diverses espèces de grains spécifiées, à l'exclusion du classement établi par les deux articles qui précèdent.

Blé de printemps.

Blé de printemps.

Le blé dur N° 1 du Manitoba comprend toutes les variétés de blé dur rouge de printemps égales en valeur au blé Marquis; il est sain et bien nettoyé, pèse au moins 62 livres au boisseau et contient 75 pour cent de grains vitreux durs et rouges.

Le blé du Nord-Manitoba N° 1 comprend toutes les variétés de blé dur rouge de printemps égales en valeur au blé Marquis; il est bien mûr et bien nettoyé, pèse au moins

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

95. Ancien art. 106. Aucun changement.

96. Ancien art. 107. Aucun changement.

60 livres au boisseau et est presque exempt de grains vitreux endommagés et de grains étrangers; il contient 60 pour cent de grains vitreux durs et rouges.

Le blé du Nord-Manitoba N° 2 se compose de blé dur rouge de printemps, et a la même valeur que le blé Marquis; il est raisonnablement sain et raisonnablement propre, pèse au moins 58 livres au boisseau et contient 45 pour cent de grains vitreux durs et rouges; ou il peut se composer de variétés tendres de blé rouge de printemps qui doit être sain, raisonnablement propre, peser au moins 60 livres au boisseau et contenir 60 pour cent de grains vitreux rouges; il peut contenir du *durum* ambré ou rouge, singulièrement ou en combinaison jusqu'à concurrence de un pour cent.

Le blé du Nord-Manitoba n° 3 se compose de variétés de blé rouge de printemps qui sont exclues des classes précédentes parce qu'elles sont endommagées; il doit être raisonnablement sain et raisonnablement propre, d'assez bonne qualité pour la mouture, peser au moins 57 livres au boisseau, et il peut contenir du *durum* ambré ou rouge, singulièrement ou en combinaison, jusqu'a concurrence de 3 pour cent.

Le blé n° 1, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé, doit être classé comme blé nettoyé de la classe à laquelle il appartient.

Le blé n° 2, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé, est classé comme blé nettoyé de la classe à laquelle il appartient.

Le blé n° 3, et celui des classes inférieures, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé, est classé comme blé nettoyé de la classe à laquelle il appartient. Mais le blé n° 3 du Nord nettoyé, inspecté, ou de classe inférieure, peut être compris dans cette classe régulière mais non dans une classe plus élevée que le n° 3, selon que le détermine l'inspecteur.

Le grain inspecté et désigné comme «grain sans classe» à cause de son humidité, une fois séché peut être classé comme grain séché de la classe à laquelle il appartient, ou régulièrement classé, à la discrétion de l'inspecteur.

Classement du grain inspecté comme «blé sans classe» par suite d'humidité, et séché.

Le blé n° 3 et de classes inférieures, inspecté et désigné comme «blé sans classe» à cause de son humidité, une fois séché, est classé comme blé séché de la classe à laquelle il appartient; mais le blé inspecté comme n° 3 du Nord séché, ou celui de classe inférieure, peut être classé dans une classe régulière, pas plus élevée que la classe n° 3 du blé du Nord, selon que le décide l'inspecteur.

Blé d'hiver.

Blé d'hiver.

Le blé rouge d'hiver n° 1 d'Alberta est du blé dur d'hiver, rouge, sain et net, pesant au moins 62 livres au boisseau.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

(4) *94.* Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucun changement.

94. Ancien art. 105. Aucu changement.

Le blé rouge d'hiver n° 2 d'Alberta est du blé dur d'hiver, rouge, sain et net, pesant au moins 60 livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 3 d'Alberta comprend le blé dur rouge d'hiver pas assez net ni assez sain pour être classé comme n° 2, et pesant au moins 57 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver d'Alberta n° 1 est du blé blanc d'hiver pur, sain et net, pesant au moins 60 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver d'Alberta n° 2 est du blé blanc d'hiver, sain et net, pesant au moins 58 livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver d'Alberta n° 3 comprend du blé blanc non assez net ni assez sain pour être classé comme n° 2, pesant au moins 56 livres au boisseau.

Le blé d'hiver mêlé d'Alberta n° 1 est du blé d'hiver mêlé, rouge et blanc, sain, plein et net, pesant au moins 61 livres au boisseau, et contenant au moins 50 pour 100 de blé rouge d'hiver.

Le blé d'hiver mêlé d'Alberta n° 2 est du blé d'hiver mêlé de blé blanc et rouge, sain, plein, net, pesant au moins 59 livres au boisseau.

Blé durum *ambré.*

Blé *durum* ambré.

Le blé *durum* ambré n° 1 de l'Ouest canadien est sain et propre; il pèse au moins 62 livres au boisseau et se compose de 75 pour 100 de grains colorés ambrés durs. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 5 pour 100 d'autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver ni plus de 5 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 2 de l'Ouest canadien est sain et raisonnablement propre; il pèse au moins 60 livres au boisseau et se compose de 60 pour cent de grains colorés ambrés durs. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 10 pour 100 des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement sain et raisonnablement propre; il pèse au moins 58 livres au boisseau et se compose de 45 pour 100 de grains colorés ambrés durs. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 15 pour 100 des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 4 de l'Ouest canadien est raisonnablement propre et pèse au moins 55 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 20 pour 100 des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Le blé *durum* ambré n° 5 de l'Ouest canadien est raisonnablement propre et pèse au moins 53 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 25 pour cent des autres variétés de blé de printemps ou de blé d'hiver, ni plus de 10 pour 100 de la variété de *durum* rouge.

Tout le blé *durum* ambré qui, pour une cause ou une autre, ne peut être inclus dans la classe du n° 5, doit être classé n° 6, à la discrétion de l'inspecteur.

Blé durum *rouge.*

Blé *durum* rouge.

Le blé *durum* rouge n° 1 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 61 livres au boisseau. Il doit se composer de *durum* rouge ou de *durum* commun qui contienne plus de 10 pour 100 de blé *durum* rouge, et il peut contenir jusqu'à 5 pour 100 des autres variétés de blé de printemps.

Le blé *durum* rouge n° 2 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 59 livres au boisseau. Il doit se composer de *durum* rouge ou de *durum* commun qui contienne plus de 10 pour 100 de *durum* rouge et il peut contenir jusqu'à 10 pour 100 des autres variétés de blé de printemps.

Le blé *durum* rouge n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement sain et raisonnablement propre et pèse au moins 57 livres au boisseau. Il doit se composer de *durum* rouge ou de *durum* commun qui contienne plus de 10 pour 100 de *durum* rouge, et il peut contenir jusqu'à 15 pour 100 des autres variétés de blé de printemps.

Blé Kota de l'Ouest canadien.

Blé Kota de l'Ouest canadien.

Le blé Kota n° 1 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 61 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 3 pour cent de *durum* ambré ou de *durum* rouge.

Le blé Kota n° 2 de l'Ouest canadien est sain et propre et pèse au moins 59 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 4 pour 100 de *durum* ambré ou de *durum* rouge.

Le blé Kota n° 3 de l'Ouest canadien se compose du blé Kota exclu des classes précédentes par suite de dommages subis par la gelée ou autres causes. Il est raisonnablement sain et propre et pèse au moins 57 livres au boisseau. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 5 pour cent de *durum* ambré ou de *durum* rouge.

Avoine.

Avoine.

L'avoine canadienne n° 1 de l'Ouest est blanche, saine, nette, exempte d'autre grain, contient 95 pour 100 d'avoine blanche et pèse au moins 36 livres au boisseau.

L'avoine canadienne n° 2 de l'Ouest est saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autre grain, doit contenir 90 pour 100 d'avoine blanche et pèse au moins 34 livres au boisseau.

Nouveau.

Nouveau.

L'avoine canadienne n° 3 de l'Ouest est saine, mais n'est pas assez nette ni suffisamment exempte d'autre gain pour être classée comme n° 2, et pèse au moins 34 livres au boisseau.

L'avoine n° 1 noire ou mélangée est saine, nette exempte, d'autre grain, et pèse au moins 36 livres au boisseau.

L'avoine n° 2 noire ou mélangée est saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autre grain, et pèse au moins 34 livres au boisseau.

L'avoine d'alimentation n° 1 extra est saine, sauf si elle a souffert de la gelée; elle doit être raisonnablement propre et peser au moins 38 livres au boisseau. Elle ne doit pas contenir, seule ou mélangée, plus de 4 pour 100 d'autres grains.

L'avoine d'alimentation n° 1 est de l'avoine exclue des classes précédentes, à cause de détérioration autre que l'échauffement. Elle doit être raisonnablement propre et peser au moins 34 livres au boisseau, seule ou mélangée, elle ne doit pas contenir plus de 8 pour 100 d'autres grains.

L'avoine d'alimentation n° 2 comprend l'avoine qui pèse moins de 34 livres au boisseau, ou qui est autrement impropre comme avoine d'alimentation n° 1.

Orge.

Orge.

L'orge de l'Ouest canadien n° 1 est pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 2 de l'Ouest canadien est raisonnablement nette et saine, mais pas assez luisante ni assez pleine pour être classée comme n° 1, et elle doit être raisonnablement exempte d'autre grain, et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 de l'Ouest canadien est en tous points identique à l'orge n° 2, sauf quant à la couleur, et pèse au moins 46 livres au boisseau.

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tout autre grain; elle doit comprendre l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, mais saine, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien comprend toute l'orge endommagée, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

Seigle.

Seigle.

Le seigle n° 1 de l'Ouest canadien est sain, plein et bien nettoyé, et pèse au moins 58 livres au boisseau.

Le seigle n° 2 de l'Ouest canadien est sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autre grain, et pèse au moins 56 livres au boisseau.

Le seigle n° 3 de l'Ouest canadien est le seigle qui n'est pas suffisamment sain ni suffisamment exempt d'autre grain pour être inclus dans les classes précédentes. Il peut contenir jusqu'à 5 pour 100 de blé ou 3 pour 100 d'orge. Il est raisonnablement propre et pèse au moins 55 livres au boisseau.

Tout seigle qui, pour une raison quelconque, est impropre à être classé comme seigle n° 3, est coté comme «rejeté».

Graine de lin.

Graine de lin.

La graine de lin n° 1 du Nord-Ouest du Canada est mûre, saine, sèche et fraîche, renferme au plus 12 et demi pour 100 de graine avariée, et pèse au moins 51 livres au boisseau de graine pure en terme de commerce.

La graine de lin n° 2 de l'Ouest canadien est mûre, saine, sèche et fraîche, renferme au plus 25 pour cent de graine avariée, et pèse au moins 50 livres au boisseau de graine pure en terme de commerce.

La graine de lin n° 3 de l'Ouest canadien est de la graine de lin verte ou vieillie ou qui contient plus de 25 pour 100 de graine avariée, mais qui est propre à l'emmagasinage et qui pèse au moins 47 livres au boisseau de graine pure en terme de commerce.

La graine de lin humide, échauffée, vieillie, moisie ou pour d'autre cause impropre à l'emmagasinage, est cotée hors classe:

Pour faire l'épreuve de la graine de lin, il est pris une livre de graine représentant la moyenne de l'échantillon soumis à l'épreuve, et les impuretés ou matières étrangères en sont retirées aussi complètement que possible au moyen de deux tamis de toile métallique du calibre 32, l'un à mailles de 3 x 16 et l'autre à mailles de 16 x 16 au pouce carré. La teneur en impuretés et le poids du boisseau de la graine pure en terme de commerce sont déterminés au moyen de balances propres à cet épreuve.

Sarrasin.

Sarrasin.

Le sarrasin n° 1 de l'Ouest canadien est sain, propre et exempt d'autre grain, et pèse au moins 50 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 2 de l'Ouest canadien est sain, propre et raisonnablement exempt d'autre grain, et pèse au moins 48 livres au boisseau.

Le sarrasin n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement sain, raisonnablement propre et raisonnablement exempt d'autre grain, et pèse au moins 45 livres au boisseau. (1912, c. 27, art. 107, mod.)

GRAINS DES ETATS-UNIS.

Inspection des grains des Etats-Unis.

97. Les officiers d'inspection doivent, quand ils en sont requis, inspecter les grains de provenance des Etats-Unis qui traversent le Canada en transit à destination du Royaume-Uni ou d'un pays étranger, et en délivrer des certificats d'après des échantillons étalons de ces grains établis de la manière ci-dessous déterminée. (1912, c. 27, art. 108.)

Etalons échantillons.

98. (1) Le bureau des étalons des grains de toute division ou de tout district peut établir chaque année, pour les grains des Etats-Unis, des échantillons étalons qui doivent être connus comme les étalons pour les grains des Etats-Unis dans cette division ou dans ce district.

Rejet des échantillons.

(2) La Commission peut rejeter ces échantillons étalons, si elle trouve qu'ils n'ont pas été choisis équitablement ou judicieusement, et elle en fait, en ce cas, sans retard et par les moyens qu'elle juge à propos, choisir d'autres pour en tenir lieu.

Distribution.

(3) Les échantillons étalons ainsi établis sont distribués par le bureau des étalons des grains aux personnes que désigne la Commission.

Taxe.

(4) Pour les échantillons ainsi fournis, l'inspecteur en chef exige la taxe qu'approuve la Commission. (1912, c. 27, art. 110 mod.)

Il faut déclarer la production des Etats-Unis.

99. Tout certificat délivré pour ces grains doit déclarer qu'il s'agit d'un produit des Etats-Unis, et que la quanlité qui y est énoncée est celle établie par le bureau des étalons des grains constitué par la Commission pour la division ou le district où l'inspection a lieu. (1912, c. 27, art. 111 mod.)

Taxe.

100. Les droits exigibles pour cette inspection sont les mêmes que ceux prescrits par la présente loi pour les grains du Canada. (1912, c. 27, art. 112.)

Appels.

101. Les appels du classement de ces grains fait par les officiers d'inspection, peuvent être interjetés comme lorsqu'il s'agit de grains du Canada. (1912, c. 27, art. 113 mod.)

Application des art. 104 à 106.

102. Les dispositions des trois articles qui suivent s'appliquent à ces grains. (1912, c. 27, art. 114.)

TOUS LES GRAINS.

«Grain hors type».

103. (1) Tout bon grain qui est excessivement humide, coriace, moite ou mouillé ou autrement impropre à l'emmagasinage est porté aux livres de l'officier d'inspection comme «hors type», avec notes de l'officier d'inspection quant à sa qualité et à son état.

97. Ancien art. 108. Aucun changement.

98. Ancien art. 110. Le paragraphe (2) est retranché, par lequel l'inspecteur en chef se trouvait membre du bureau des étalons. Le reste ne subit aucun changement.

99. Ancien art. 111. Aucun changement.

100. Ancien art. 112. Aucun changement.

101. Ancien art. 113. Aucun changement sensible.

102. Ancien art. 114. Aucun changement.

103. Ancien art. 115. Aucun changement.

«Condamné».

(2) Tout grain en voie de s'échaufler ou sérieusement avarié par l'échauffement en tas, à quelque type qu'il pourrait autrement appartenir, doit être déclaré et être inscrit aux livres de l'officier d'inspection comme «condamné», avec notes de l'officier d'inspection quant à sa qualité et à son état.

«Rejeté».

(3) Tout grain qui n'est pas sain ou a moisi, ou est sali, carié, germé ou qui est fortement additionné de grains d'autres expèces, de graines ou de folle avoine, ou pour toute autre cause est impropre à être classé comme l'un des types reconnus, doit être coté «rejeté», avec notes de l'inspecteur quant à sa qualité et à son état.

Poids.

(4) Tous les grains doivent être pesés, et le poids au boisseau en être inscrit au livre de l'officier d'inspection.

Grains brossés.

(5) Nul grain qui a été soumis à un procédé de brossage ou traité par la chaux ou le soufre ne peut être coté plus haut que le n° 3. (1912, c. 27, art. 115.)

Poids.

104. Dans l'inspection des grains, la détermination de la classe ne doit pas reposer seulement, sur le poids du grain. (1912, c. 27, art. 116.)

Motifs des inspecteurs.

105. Tous les officiers d'inspection doivent, lorsqu'il est nécessaire, faire pleinement connaître les raisons de leur classement en les consignant dans leur livre. (1912, c. 27, art. 117.)

PARTIE III.

APPLICATION DE CETTE PARTIE.

Application de la partie.

106. La présente partie s'applique au district d'inspection de l'Ouest, tel que décrit à l'alinéa *(b)* de l'article 21 de la présente loi, et aussi, en ce qui concerne le commerce des grains de l'Ouest, aux élévateurs publics de la division d'inspection de l'Est, et à tous voituriers par eau autres que les voituriers océaniques. (1912, c. 27, art. 118; 1915, c. 10, art. 3, mod.)

EN GÉNÉRAL.

Permis annuels.

107. (1) Tous les permis délivrés sous l'autorité de la présente loi prennent fin le trente et unième jour d'août de chaque année.

Ceux qui doivent prendre permis.

(2) Tous les acheteurs sur voie et propriétaires et exploitants d'élévateurs, entrepôts et moulins, et tous les marchands commissionnaires en grains et commerçants initials de grains prennent un permis annuel qui expire le trente et unième jour d'août de chaque année; cependant, la Commission peut refuser d'accorder un pareil permis pour une raison juste et suffisante sans préjudice d'appel de tout

104. Ancien art. 116. Aucun changement.

105. Ancien art. 117. Aucun changement.

106. Ancien art. 118. Aucun changement.

107. Cet article correspond à l'article 119 de la loi de 1912. Le vieil article prescrivait que la Commission devait exiger que les commerçants en question prissent des permis. Ceci est changé et ce sont maintenant les commerçants qui sont dans l'obligation de prendre des permis. La disposition permettant à la Commission de refuser un permis est nouvelle.

pareil refus qui peut être interjeté au ministre par le requérant.

Pouvoirs de la Commission.

(3) La Commission doit:

(a) Fixer le chiffre des obligations à souscrire par les différents exploitants d'élévateurs, de moulins, d'entrepôts et les négociants commissionnaires en grains, acheteurs sur voie et commerçants initials de grains;

(b) Veiller à ce que les personnes ainsi autorisées tiennent des livres et fassent rapport dans la forme approuvée par la Commission;

(c) Surveiller la manutention et l'emmagasinage des grains à leur entrée et à leur sortie des élévateurs, entrepôts et wagons;

(d) Faire observer les règles et règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Pouvoir d'accepter garantie.

(4) La Commission, à sa discrétion, peut accepter au lieu d'obligations, la garantie de personnes, firmes ou corporations pour quelque montant que ce soit et sous quelque forme qu'elle peut juger nécessaire.

Contravention.

Peine.

(5) Quiconque se livre à un commerce pour lequel il faut un permis en vertu de la présente loi et ne l'a pas préalablement obtenu, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et des frais, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1912, c. 27, art. 119; 1919, c. 40, art. 10 mod.)

Réception et examen des plaintes.

108. (1) La Commission doit aussi recevoir et examiner les plaintes qui lui sont faites par écrit, sur la foi du serment:

(a) Pour taxe illégitime, poids ou classement erroné;

(b) Refus ou négligence de fournir des wagons dans un délai raisonnable;

(c) Fraude ou oppression ou disparité de la part de quelque personne, société ou corporation qui possède ou exploite un élévateur, entrepôt, moulin ou chemin de fer, ou de la part d'un marchand commissionnaire en grains, ou d'un acheteur sur voie;

(d) Pour toute infraction de quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou de toute règle ou de tout règlement établis sous son empire.

Pouvoirs de la Commission.

(2) Pour les fins de pareil examen ou de tout examen autorisé sous le régime de la présente loi, la Commission a le pouvoir, dans les cas où la chose paraît opportune, de faire une enquête, et les dispositions de l'article 11 de la présente loi s'appliquent à toute pareille enquête, et le commissaire ou les commissaires qui dirigent cette enquête ont le pouvoir d'assigner des témoins, de faire prêter serment, d'interroger ces témoins sous serment et de les contraindre à produire tous les livres et documents se rattachant de quelque manière que ce soit au sujet de la plainte.

108. Cet article correspond à l'article 120 de la loi de 1912. La rédaction en est changée de manière à indiquer clairement que la Commission ne doit faire une enquête régulière, dans le cas d'une plainte, que si elle juge cette enquête nécessaire.

109. Ancien art. 120. Aucun changement.

Interrogatoire des témoins.

(3) La Commission a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu des dispositions de la partie I de la *Loi des enquêtes*, chapitre cent quatre des Statuts revisés du Canada, 1906.

Remède.

(4) La Commission applique aussi le remède que prescrit la loi, et exerce des poursuites aux frais de l'Etat lorsque, à son avis, le cas le permet.

Papiers à garder en liasses.

(5) La Commission tient en liasses, accessibles au public, dans son bureau, des journaux ou publications donnant les cotes des grains sur les marchés de Liverpool, Londres, Glasgow, Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto, Montréal, New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth. (1912, c. 27, art. 120; 1915, c. 10, art. 5; 1919, c. 40, art. 11, mod.)

Réception et enquête sur les plaintes d'insuffisance de grain et répartition.

109. La Commission doit aussi recevoir et examiner toutes les plaintes formulées par écrit sous serment, de toute insuffisance de grain lors de sa livraison d'un élévateur à un navire ou d'un navire à un élévateur, et a le pouvoir de déterminer ou répartir la perte provenant de cette insuffisante entre les exploitants d'élévateurs et les voituriers par eau qui manutentionnent ce grain et la décision de la Commission et cette détermination ou répartition certifiées sous la signature d'une majorité des membres de la Commission, doit être remise ou envoyée à toutes les personnes intéressées à ces décision, détermination ou répartition et est définitive et est exécutoire dans toute cour de juridiction compétente; en faisant cette détermination, il doit être exactement tenu compte des excédents, s'il s'en trouve, de grain en la possession de l'une quelconque des parties concernées. (1915, c. 10, art. 4.)

Règlements relatifs à l'insuffisance et à l'excédent.

110. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements régissant la responsabilité de l'insuffisance ou de l'excédent de grain et la disposition de ce grain, lors de sa livraison d'un élévateur à un navire ou d'un navire à un élévateur, et peut déterminer de telle manière et à tel montant qu'elle juge

Contribution.

juste et convenable, les contributions des exploitants d'élévateurs et des voituriers par eau, ou de l'un d'eux, en faveur de la Commission ou autrement, afin de se pourvoir contre cette responsabilité. Mais rien de contenu dans le présent article ne doit limiter les pouvoirs de la Commission sous le régime de l'article précédent. (1915, c. 10, art. 4 mod.)

Contrôle du pesage.

111. (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la Commission exerce une surveillance sur le pesage du grain reçu ou délivré par tous les élévateurs situés à Montréal, Québec, Saint-Jean et Halifax,

109. Ancien art. 120A. Aucun changement.

110. Cet article correspond à l'article 120B de la loi de 1912. Le changement effectué consiste à exiger l'approbation du gouverneur en conseil pour les règlements édictés par la Commission sous l'empire de cette clause.

111. Cet article est nouveau et important dans ses effets. Il donne à la Commission des grains le contrôle du pesage du grain dans les élévateurs à grain de l'est. Ceci est recomandé par la commission royale d'enquête sur les grains. Voir rapport, page 151, sous le titre «Elévateurs du gouvernement», et particulièrement page 152 à partir du troisième paragraphe jusqu'à la fin du chapitre.

Vancouver et Prince-Rupert et que possèdent ou mettent en service, Sa Majesté, les chemins de fer nationaux ou tout autre chemin de fer, des commissaires du port ou toute personne ou corporation.

(2) Par dérogation aux dispositions de toutes autres lois générales ou spéciales, les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les élévateurs terminus possédés ou mis en service par Sa Majesté, par une commission de port ou par une personne ou corporation. (Nouveau.)

Construction ou acquisition d'élévateurs de tête de ligne.

112. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à construire, acquérir, louer ou exproprier pour Sa Majesté tout élévateur, si le Parlement a voté des fonds pour ces objets.

Application de la *Loi des expropriations.*

(2) La *Loi des expropriations* doit, dans chaque cas, s'appliquer à l'acquisition ou à la location de cet élévateur, et à la détermination de l'indemnité à payer de ce chef.

Gestion et mise en service des élévateurs fédéraux.

(3) Un élévateur de Sa Majesté peut être administré et exploité par la personne ou par le corps constitué qui peuvent être nommés ou établis à cette fin par le gouverneur en conseil, et les traitements que peut fixer le gouverneur en conseil sont versés à cette personne ou à ce corps constitué qui exploite ces élévateurs.

Autres fonctionnaires.

(4) Les autres fonctionnaires et employés qui peuvent être requis pour le bon fonctionnement de tous ces élévateurs, peuvent être nommés par cette personne ou ce corps constitué qui peut être désigné ou établi sous le régime du paragraphe précédent.

La mise en service doit être conforme aux règlements.

(5) La mise en service de tous ces élévateurs est, sous tous rapports, assujettie à la juridiction de la Commission, et elle doit être dirigée conformément aux règlements établis sous l'empire des dispositions de la présente loi relativement à la mise en service des élévateurs.

Avances pour payer le fret et les droits dans les élévateurs de l'Etat.

(6) Des avances jusqu'à concurrence de cinq cent mille dollars peuvent être faites au ministre sur le fonds du revenu consolidé du Canada pour le paiement du fret, du pesage et des droits d'inspection sur les grains reçus dans les élévateurs exploités et dirigés par Sa Majesté, ou sur ceux qui en sont expédiés. Ces paiements sont soumis à toutes les dispositions et à tous les règlements à cet effet de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition;* et lorsque les montants ainsi payés sont, de temps à autre, remboursés à Sa Majesté, ces montants sont remis au ministre des Finances et receveur général du Canada pour être versés au crédit dudit fonds du revenu consolidé.

Vente du surplus.

(7) Cette personne ou ce corps constitué ainsi nommé ou établi est autorisé à vendre tous les surplus de grains et,

112. Cet article correspond à l'article 13 de la loi de 1912. Le vieil article porte que la direction et l'exploitation des élévateurs appartenant à l'Etat doit appartenir à la Commission des grains. Le changement effectué dans cet article relève la Commission de ce devoir et pourvoit à ce que ces élévateurs soient administrés et exploités par des fonctionnaires spéciaux.

112. Ancien art. 13. Modification de (1) et (2) par le retranchement des mots « de tête de ligne ».

Le par. (3) est modifié de façon à placer l'exploitation de ces élévateurs sous une administration autre que la commission des grains. Les paragraphes (4) et (5) et (7) sont nouveaux.

nonobstant les dispositions contenues dans la *Loi du revenu consolidé et de l'audition* ou dans tout autre statut ou loi, il ou elle peut employer le produit de cette vente à acheter du grain pour couvrir les coulages de tout grain. (1912, c. 27, art. 121; 1914, c. 53, art. 2 mod.)

Interprétation.

113. Dans les articles de 114 à 139, tous deux compris, à moins que le contexte ne l'exige autrement, et dans les articles 219 et 222:

(a) «élévateur terminus» ou «élévateur de tête de ligne» signifie un élévateur public terminus ou de tête de ligne.

(b) «Entreposeur de terminus» ou «entreposeur de tête de ligne» signifie un entreposeur d'un élévateur public terminus ou de tête de ligne et comprend un entreposeur d'un élévateur public. (1912, c. 27, art. 121; 1914, c. 33, art. 2 mod.)

ÉLÉVATEURS PUBLICS TERMINUS ET ÉLÉVATEURS PUBLICS.

Permis pour élévateurs de tête de ligne.

114. (1) Avant de commencer ses opérations, le propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur de tête de ligne doit obtenir de la Commission un permis qui l'autorise à agir comme entreposeur public en vertu de la loi.

Demande de permis.

(2) Ce permis est accordé par la Commission sur demande écrite, qui énonce la situation et le nom de cet élévateur, ainsi que le nom personnel de chaque individu intéressé à titre de propriétaire ou de gérant de cet élévateur, ou, si le propriétaire ou le gérant de cet élévateur est une corporation, le nom de la corporation et ceux du président, du secrétaire et du trésorier de cette corporation.

Opérations autorisées par le permis.

(3) Ce permis donne l'autorisation d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'élévateur de tête de ligne conformément à la loi et aux règles et règlements édictés par la Commission.

Révocation sur preuve de la plainte.

(4) Sur la plainte faite par écrit sous serment par quelque personne énonçant la prétendue infraction particulière de la loi ou des règles ou règlements, la Commission doit immédiatement examiner cette plainte, et elle peut recevoir telle preuve qu'elle juge nécessaire, et si les allégations faites sont prouvées à la satisfaction de la Commission, elle peut recommander au gouverneur en conseil de révoquer ce permis, en accompagnant cette recommandation de la preuve sur laquelle elle s'est appuyée, et le gouverneur en conseil peut dès lors, à sa discrétion, révoquer ce permis.

Réserve.

Droits.

(5) Les droits annuels à payer pour ce permis sont de vingt-cinq dollars. (1912, c. 27, art. 122; 1913, c. 21, art. 8.)

Cautionnement du titulaire d'un permis.

115. Celui qui reçoit un permis ainsi qu'il est prévu en la présente loi, doit remettre à la Commission un cautionnement en faveur de Sa Majesté avec de bonnes et suffisantes cautions soumises à l'approbation de la Com-

114. Ancien art. 122. Aucun changement. L'ancien art. 123 est retranché, comme impraticable. L'ancien art. 124 est retranché.

sion, pour une somme pénale que la Commission doit fixer, et portant pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme entreposeur de tête de ligne et qu'il se conformera entièrement et sans réserve à toutes les lois qui s'y rapportent. (1912, c. 27, art. 125.)

Pas de distinction.

Grain qui peut être reçu dans la division d'inspection de l'Ouest.

Inspection et classement.

Pesage officiel. Certificat.

Quel grain doit être reçu par les élévateurs publics.

116. (1) Il ne peut être fait de distinction entre les gens qui désirent se servir des facilités d'emmagasinage.

(2) Tout entreposeur d'élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest reçoit à l'emmagasinage le grain sec et en bonne condition qui lui est offert de la manière ordinaire dont ces élévateurs de tête de ligne ont l'habitude de recevoir du grain pour l'emmagasinage dans le cours ordinaire et usuel des affaires.

(3) Le grain ainsi reçu doit toujours être inspecté et classé par un inspecteur régulièrement autorisé, et emmaganisé avec du grain de même classe.

(4) Aucun grain ne doit sortir d'un élévateur de tête de ligne sans être officiellement pesé, et le certificat officiel de la pesée doit être définitif, subordonnément aux dispositions de l'article 109 de la présente loi.

(5) Tout entreposeur d'un élévateur public dans la division d'inspection de l'Est doit recevoir, pour emmagasinage, le grain de l'Ouest qui lui est remis par les voies ordinaires de transport; il le reçoit selon la manière habituelle dont ces élévateurs sont accoutumés de recevoir le grain dans le cours ordinaire et usuel du commerce et selon les paquets ou lots qui sont expédiés;

Toutefois, dans le cas de n'importe quel élévateur, la Commission peut, avant l'ouverture de la navigation, fixer les périodes de temps au cours desquelles, chaque année, l'élévateur peut être relevé de l'obligation de recevoir ce grain pour emmagasinage. Avis de cette décision de la Commission doit être immédiatement affiché dans toutes les bourses de grain du Canada.

Il est prescrit de plus que dans le cas d'un élévateur appartenant à une compagnie de navigation qui fait régulièrement le transport du Grain de l'Ouest sur les Grands Lacs, ou à une compagnie dont le capital-actions est possédé ou contrôlé par cette compagnie de navigation, la Commission doit, en vertu de son permis, prescrire, selon que la demande de ce permis peut le requérir, soit que l'élévateur, pour l'année culturale pour laquelle le permis est accordé, reçoive le grain de l'Ouest des seuls navires possédés ou mis en service ou frétés par ladite compagnie de navigation, ou elle doit prescrire que cet élévateur, pour et durant

116. Cet article correspond à l'article 126 de la loi de 1912. Le changement effectué consiste en une clause conditionnelle ajoutée au paragraphe 5 et portant que la Commission des grains peut fixer, dans une année quelconque des périodes pendant lesquelles un élévateur public peut être relevé de l'obligation de recevoir du public du grain pour emmagasinage. Cet amendement est suggéré par la Commission pour couvrir le cas d'un ou deux élévateurs dont les opérations consistent principalement en la manutention de leur propre grain. Le paragraphe 10 est amendé par l'addition, au début, des mots: «jusqu'à ce qu'il ait été autrement prescrit par le gouverneur en conseil». Ceci veut dire que la disposition actuelle de la loi concernant l'enlèvement des criblures des élévateurs publics, doit rester en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement, en vertu de l'article 89 de la nouvelle loi, ait agi dans le sens de cet article, ainsi que le recommande la commission royale d'enquête.

ladite année culturale, recevra le grain de tous les navires sans distinction et sera assujetti à toutes les dispositions de la présente loi.

Lorsque, de l'avis de la Commission, il y a eu abus ou disparité de la part de cet élévateur, la Commission peut alors, à toute époque, annuler les privilèges contenus dans les clauses conditionnelles du présent paragraphe.

Registre doit être tenu.

(6) Tout entreposeur d'un élévateur public dans la division d'inspection de l'Est doit tenir un registre fidèle et exact de chaque colis ou lot de grain reçu par lui, et y inscrire le nom du bateau et le numéro de la cale d'où le grain a été pris, ou le numéro du wagon, le poids consigné, le poids réel tel que constaté par lui et l'insuffisance ou l'excédent, le numéro du compartiment où il est emmagasiné et, au cas de transfert dans l'élévateur, le numéro du compartiment dans lequel il est transféré, la date à laquelle ce grain a été expédié de l'élévateur, avec le numéro du wagon ou le nom du bateau et le numéro de la cale, et dans tous les cas où un certificat de classe accompagne un lot ou colis de grain, l'identité de ce certificat et du lot ou colis de grain doit être conservée. Il doit tenir un registre exact du nom de l'expéditeur, de la personne à qui avis de l'expédition doit être donné, et du consignataire.

Conservation de l'identité du grain.

(7) L'identité de chaque colis ou lot de grain de l'ouest expédié à un élévateur public dans la division d'inspection de l'Est doit être conservée, mais des colis ou lots différents contenant la même qualité de grain peuvent être déposés dans le même compartiment lorsqu'il n'y a pas d'espace suffisant dans l'élévateur pour les placer séparément.

Les grains ne doivent pas être mélangés.

(8) Les grains de différentes classes, soit dans un élévateur de tête de ligne soit dans un élévateur public, ne doivent jamais être mélangés pendant qu'ils sont emmagasinés.

Obligation de nettoyer le grain.

(9) Chaque entreposeur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest doit nettoyer tout grain reçu par lui, sur lequel l'inspecteur a fait une déduction pour le nettoyage, sauf les classes rejetées, et «en dehors des types» qui ne sont nettoyées qu'à la demande du propriétaire.

Compensation pour criblures.

(10) Jusqu'à ce qu'il ait été autrement prescrit par le gouverneur en conseil, sous le régime des dispositions de l'article 88 de la présente loi, tout entreposeur de tête de ligne, dans la division d'inspection de l'Ouest, sur tous wagons classés par l'inspecteur «nettoyé à nettoyer» (*clean to clean*) comme grain domestique, doit payer ou allouer une compensation au propriétaire pour tout grain domestique dont les criblures ont une valeur commerciale, dans la proportion déterminée par l'inspecteur, de la manière énoncée en l'article 92 de la présente loi.

Assurance sur les grains.

(11) Tout entreposeur de tête de ligne, dans la division d'inspection de l'Ouest, doit assurer contre l'incendie tous grains reçus, manutentionnés ou emmagasinés par lui, en des

116. (10) Nouveau Au sujet des criblures.

compagnies satisfaisantes à la Commission; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux entreposeurs des élévateurs publics dans la division d'inspection de l'Est. (1912, c. 27, art. 126; 1915, c. 10, art. 2, mod.)

Réserve.

Récépissés d'entrepôts.

117. Lorsque le propriétaire ou le consignataire de grain emmgasiné dans un élévateur de tête de ligne, remet le récépissé original d'expédition, ou le connaissement, selon le cas, dûment endossé, accompagné de la preuve que tous les frais de transport autres que ceux dûs, s'il en est, au propriétaire de cet élévateur, et tous les autres frais pour lesquels il y a un gage sur le grain, y compris ceux d'inspection et de pesage, ont été payés, l'entreposeur délivre à la personne qui a droit de le recevoir un récépissé d'entrepôt pour chaque chargement complet ou colis de ce grain, sujet à son ordre, lequel récépissé doit mentionner—

(a) La date de la réception du grain à l'élévateur, ainsi que la quantité et la qualité du grain d'après l'inspection;

(b) Que le grain y mentionné a été reçu à l'élévateur pour y être emmagasiné avec du grain de même qualité d'après l'inspection;

(c) Que le grain est livrable sur présentation du récépissé régulièrement endossé par la personne à l'ordre de laquelle il a été émis, et sur paiement des droits d'emmagasinage et des frais de transport, s'il en est, dûs au propriétaire de l'élévateur. (1912, c. 27, art. 127, mod.)

Numérotage des récépissés.

118. (1) Tous les récipissés d'entrepôts pour du grain reçu au même élévateur sont numérotés consécutivement, et il ne doit pas être émis deux reçus portant le même numéro, d'un même élévateur, pendant une même année, excepté si un récépissé est perdu ou détruit, dans lequel cas le nouveau récépissé, s'il en est donné, porte la même date et le même numéro que l'original et le mot «Duplicata» est lisiblement écrit à sa face.

Déclaration des récépissés.

(2) Les récépissés d'entrepôts doivent énoncer:—

(a) Si le grain a été reçu par chemin de fer, le numéro de chaque wagon ainsi que la quantité qu'il contenait;

(b) S'il est reçu par péniche ou autre navire, le nom de chaque bateau;

(c) Si c'est par voiture ou par d'autres moyens, le mode de sa réception.

Le récépissé énonce la quantité.

(3) Aucun récépissé d'entrepôt de tête de ligne n'est donné pour une plus grande quantité de grain que celle qui est contenue dans le lot ou le colis mentionné comme ayant été reçu, ni autrement que sur livraison réelle du grain à l'élévateur qui paraît l'avoir donné et qui est désigné dans le récépissé.

Nombre de récépissés.

(4) Il n'est pas donné plus d'un récépissé pour un même lot de grain, excepté lorsque l'on désire avoir un récépissé pour partie d'un lot, et, dans ce cas, l'ensemble des récé-

117. Vieil article 127. Pas de changement.

118. Ancien art. 128. Aucun changement.

pissés donnés pour un lot particulier couvre ce lot et pas davantage. (1912, c. 27, art. 128.)

Annulation des récépissés sur livraison du grain.

119. Lors de la livraison de grains d'un élévateur de tête de ligne contre un récépissé remis, le mot «Annulé» et le nom de la personne qui l'annule sont lisiblement inscrits sur ce récépissé, qui est dès lors nul. (1912, c. 27, art. 129.)

Nouveau récépissé sur livraison partielle.

120. Dans le cas où une partie du grain représenté par le récépissé est sortie de l'élévateur, et que le reste y est laissé, un nouveau récépissé doit être émis pour ce reste, mais le nouveau récépissé porte la date de son émission et aussi la date à laquelle la quantité totale a d'abord été reçue à l'élévateur; et il doit être inscrit à la face que c'est le solde du récépissé qui porte le numéro primitif, et le récépissé sur lequel une partie du grain a été livrée est annulé de la même manière que si tout le grain mentionné dans ce récépissé avait été livré. (1912, c. 27, art. 130.)

Consolidation de récépissés.

121. (1) Si l'entreposeur y consent, et qu'il est jugé à propos de partager un récépissé en deux récépissés ou plus, ou de consolider deux ou plusieurs récépissés en un seul, le premier récépissé est annulé tout comme si le grain avait été sorti de l'élévateur, et chaque nouveau récépissé exprime à sa face qu'il est une partie d'un autre récépissé ou une consolidation d'autres récépissés, suivant le cas.

Dans les dix jours.

(2) Aucune consolidation n'est permise de récépissés de dates différant entre elles de plus de dix jours.

Dates.

(3) Tous nouveaux récépissés émis en échange de récépissés antérieurs annulés, portent la date à laquelle ils ont été émis, et indiquent la date ou les dates respectives du récépissé ou des récépissés primitifs, aussi exactement que possible, et leurs numéros. (1912, c. 27, art. 131.)

Responsabilité illimitée de l'entreposeur.

122. Aucun entreposeur de tête de ligne ne doit inscrire sur un récépissé émis par lui quelque expression qui tende à restreindre ou à modifier en quoi que ce soit ses engagements ou sa responsabilité, sauf ainsi qu'il est mentionné en la présente partie. (1912, c. 27, art. 132.)

Livraison du grain sur remise du récépissé aux navires.

123. (1) Sur remise de tout récépissé d'entrepôt terminus régulièrement endossé par son porteur, et sur l'offre de paiement de tous frais légitimes au sujet du grain qu'il représente, ce grain est immédiatement livrable au porteur de ce récépissé, et le grain est livré dans les vingt-quatre heures après que la demande en a été faite et que des navires pour le recevoir ont été fournis à cet effet, et il n'est plus assujéti à d'autres frais d'emmagasinage; néanmoins, s'il arrive que, par suite du fait que ces navires n'ont pas été fournis avant l'expiration de vingt-quatre heures comme susdit, un autre contrat d'emmagasinage est passé, les droits d'em-

119. Ancien art. 120. Aucun changement.

120. Ancien art. 130. Le mot «doit» est substitué au mot «(peut», à la 3e ligne.

121. Ancien art. 131. Aucun changement.

122. Ancien art. 132. Aucun changement.

123. Ancien art. 133. Aucun changement.

magasinage sont alors exigibles, mais seulement sur une base *prorata* à l'égard de l'espace de temps qui s'est écoulé entre l'expiration des vingt-quatre heures susdites et l'arrivée réelle des navires.

Réserve.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la livraison de grains aux wagons, contre la remise de tout récépissé d'entrepôt de tête de ligne; cependant, l'entreposeur d'élévateur terminus doit faire une demande par écrit à la compagnie de chemin de fer de placer, sur la voie de l'élévateur, le nombre de wagons nécessaires. Si la compagnie ne se conforme pas à cette demande dans lesdites vingt-quatre heures, l'entreposeur s'adresse à la Commission qui doit, de suite, s'enquérir de la chose. Si, après enquête, il est démontré que la compagnie de chemin de fer ne fait pas suffisamment diligence pour fournir le nombre de wagons qui peuvent être raisonnablement remorqués, la Commission doit de suite en donner avis à la compagnie. Si la compagnie néglige de se conformer immédiatement, la Commission peut s'adresser à la Commission des chemins de fer pour le Canada qui doit s'enquérir de la plainte et peut donner ordre à la compagnie de fournir immédiatement les wagons qu'elle juge requis. Dans le cas où le nombre de wagons commandé par la Commission des chemins de fer n'est pas ainsi fourni, la compagnie est responsable des frais de cet emmagasinage supplémentaire tels que déterminés par ladite Commission des chemins de fer et doit, sur demande, les payer à la Commission, qui les verse de suite aux propriétaires des récépissés d'élévateur de tête de ligne. La Commission doit établir les règlements qu'elle juge nécessaires pour la demande et la livraison des wagons. (1912, c. 26, art. 133.)

Responsabilité de l'entreposeur.

124. Tout entreposeur responsable de la livraison du grain et qui néglige de le livrer, est passible de dommages-intérêts envers le porteur du récépissé d'entrepôt, au montant d'un cent par boisseau, et de plus, d'un cent par boisseau pour tout et chaque jour qu'il néglige ou refuse de le livrer comme susdit; néanmoins, aucun entreposeur n'est censé avoir négligé la livraison si le grain est livré suivant l'ordre des demandes, et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence voulus le permettent. (1912, c. 27, art. 134.)

Réserve.

Etats des affaires de l'élévateur.

125. Le propriétaire, locataire, gérant, officier ou employé de tout élévateur terminus doit fournir, aux époques, dans la forme et de la manière prescrites par la Commission, un état écrit et confirmé par la signature et la déclaration statutaire du propriétaire, locataire, gérant, de l'officier ou de l'employé indiquant:

(a) Dans le cas d'un élévateur terminus, situé dans la division d'inspection de l'Ouest, la condition et la gestion de

124. Ancien art. 134. Aucun changement.

125. Cet article autorise la Commission à exiger des déclarations sous serment si elles sont nécessaires; mais par suite de la situation des élévateurs construits dans le port d'une baie, les surintendants sont tenus de faire des voyages spéciaux aux cités et villes pour obtenir les déclarations hebdomadaires actuelles, sous serment, qui sont jugées nécessaires.

la quotité d'affaires de ce propriétaire, locataire, gérant, officier ou employé, se rattachant à cet élévateur; ou

(b) Dans le cas d'un élévateur public, situé dans la division d'inspection de l'Est, le montant, la condition et la gestion des opérations de grains, de cet élévateur. (1912, c. 27, art. 135, mod.)

Relevé hebdomadaire des grains en entrepôt.

126. (1) L'entreposeur de chaque élévateur terminus doit, à la demande de la Commission, remettre à la Commission un relevé hebdomadaire de la quantité de chaque espèce et de chaque qualité de grain emmagasiné dans son entrepôt et du montant total de l'assurance contre l'incendie de ces grains.

Déclaration statutaire.

(2) Ce relevé est fait sous forme de déclaration statutaire, par l'un des principaux propriétaires ou exploitants de cet élévateur terminus, ou par le teneur de livres, qui connaît personnellement les faits. (1912, c. 27, art. 136.)

Etat annuel des taux d'emmagasinage.

127. (1) Chaque entreposeur d'un élévateur terminus est tenu de remettre à la Commission, le premier jour d'août de chaque année, ou avant, un tableau ou une liste des prix demandés pour l'emmagasinage, le nettoyage, la manutention et l'assurance contre l'incendie du grain dans cet élévateur durant l'année qui va suivre, lesquels ne doivent pas être augmentés durant l'année.

Pas de différence de prix.

(2) Ces prix publiés, ou toute réduction qui en est publiée, s'appliquent à tous les grains reçus dans cet élévateur, de toute personne ou de toute provenance. (1912, c. 27, art. 137; 1919, c. 40, art. 12, mod.)

Pas de disparité par les entreposeurs.

128. Nulle différence de prix n'est faite, ni directement ni indirectement, par l'entreposeur d'un élévateur terminus pour l'emmagasinage, le nettoyage, la manutention ou l'assurance contre l'incendie des grains. (1912, c. 27, art. 138.)

Taux maximum.

129. Les frais d'emmagasinage, de nettoyage, de manutention et d'assurance contre l'incendie des grains, y compris les frais de réception et de livraison, sont assujétis aux règlements ou à la réduction que la Commission juge à propos de faire avec l'approbation du gouverneur en conseil. (1912, c. 27, art. 139, mod.)

Grain détérioré.

L'entreposeur doit livrer du grain de même qualité.

130. A moins qu'avis public n'ait été donné par l'entreposeur, conformément aux prescriptions qui suivent, qu'une partie du grain qui se trouve dans son élévateur est détériorée ou se détériore, l'entreposeur doit livrer, contre tous récépissés qui lui sont présentés, du grain même de qualité que celui qu'il a reçu. (1912, c. 27, art. 140.)

126. Ancien art. 136. Aucun changement.

127. Cet article correspond à l'article 137 de la loi de 1912. Le seul changement consiste à fixer le 1er août, au lieu du 15, comme date à laquelle l'état annuel des taux et de l'entreposage doit être déposé à la Commission par les élévateurs terminus. Ce changement est recommandé par la Commission.

128. Ancien art. 138. Aucun changement.

129. Cet article correspond à l'article 139 de la loi de 1912. Le changement apporté consiste à obtenir l'approbation du gouverneur en conseil des règlements que la Commission se propose de faire.

130. Ancien art. 140. Aucun changement.

Mesures à prendre lorsque les grains se détériorent.

131. (1) Dans le cas où l'entreposeur d'un élévateur terminus, situé dans la division d'inspection de l'Ouest, estime qu'une partie du grain de son élévateur est détériorée ou se détériore, il doit immédiatement consulter l'inspecteur officiel des grains de la localité, ou, en son absence, son adjoint autorisé. L'inspecteur ou son adjoint doit examiner le grain en question, et s'il le trouve détérioré ou en voie de détérioration, et s'il est d'avis qu'en subissant une nouvelle manutention *(re-elevating)* le grain peut être remis en bonne condition ou la détérioration en être arrêtée, il peut ordonner à l'entreposeur de faire, à cette fin, subir une nouvelle manutention à ce grain. La nouvelle manutention est aux frais du propriétaire ou des propriétaires du grain.

A qui avis doit être donné.

(2) Si, après examen, le grain est trouvé dans un état tel que la détérioration n'en puisse être empêchée par une nouvelle manutention ou, si, après la nouvelle manutention, il demeure détérioré, l'entreposeur doit immédiatement donner avis des faits à la Commission et au propriétaire si le nom et l'adresse de ce dernier sont connus.

A qui avis doit être donné.

Elévateur public.

(3) Dans le cas où un entreposeur d'un élévateur public de la division d'inspection de l'Est estime qu'une partie du grain de l'Ouest dans son élévateur est détériorée ou se détériore, il doit immédiatement donner avis des faits à l'expéditeur du grain et à la personne qui doit recevoir l'avis, et à toute autre partie intéressée indiquée sur le connaissement ou sur le récépissé d'expédition par chemin de fer.

Comment donner l'avis.

(4) Dans les deux cas, l'avis doit être donné par lettre recommandée, et un avis par télégramme doit aussi être envoyé.

Avis public.

(5) Dans les deux cas, avis public des faits doit être donné de la manière suivante:

Dans l'élévateur.

(a) En affichant l'avis dans l'élévateur; et

A la bourse des grains.

(b) En affichant l'avis à la bourse des grains de Winnipeg, Calgary et Vancouver, et, à l'égard des grains d'un élévateur public, situé dans la division d'inspection de l'Est, à la bourse des grains de Toronto et à la bourse des grains de Montréal; et

Annonces.

(c) En publiant l'avis à chacun des endroits suivants, dans un journal quotidien qui y est imprimé et publié, savoir, à

(i) Winnipeg;

(ii) L'endroit où est situé l'élévateur, s'il existe un journal à cet endroit; et

(iii) A l'égard du grain d'un élévateur public situé dans la division d'inspection de l'Est, aussi à Toronto et à Montréal.

(d) Dans le cas d'un élévateur terminus à Calgary, Edmonton, Medicine-Hat, Vancouver ou autres ports du Pacifique, en affichant l'avis à la bourse des grains

131. Cet article correspond à l'article 141 de la loi de 1912. Il y est question des procédures à suivre par les entreposeurs de tête de ligne relativement aux grains qui se détériorent. Les changements sont de peu d'importance. Propriétaire, à la fin du paragraphe 1 est changé en «propriétaire ou les propriétaires». «L'adresse du propriétaire», à la fin du paragraphe 2, est changé en «non et adresse du propriétaire». A l'alinéa *(d)* du paragraphe 6, les mots «s'il en est» sont retranchés.

de Winnipeg, Calgary et Vancouver et en publiant l'avis dans un journal quotidien publié à Calgary et à l'endroit où l'élévateur est situé, s'il existe un journal à cet endroit, et, en pareil cas, les alinéas *(b)* et *(c)* du présent paragraphe ne s'appliquent pas.

Détails de l'annonce.

(6) L'avis par lettre recommandée et l'avis public doivent indiquer les détails suivants:

Etat.

(a) L'état réel dans lequel, autant qu'il est possible de le constater, se trouve alors ce grain;

Quantité, etc.

(b) La quantité, l'espèce et la classe du grain;

Elévateur.

(c) L'élévateur où le grain est emmagasiné;

Récépissés d'entrepôt.

(d) Les récépissés d'entrepôt en circulation, sur remise desquels le grain sera livré, énonçant le numéro et la date de chacun des récépissés et, sauf à l'égard du grain antérieurement déclaré en mauvais état ou pour lequel un récépissé a été donné à cet effet, la quantité, l'espèce et la classe du grain compris dans chaque récépissé; ou

S'il n'y a pas de récépissé d'entrepôt.

(e) S'il n'a pas été émis de récépissé d'entrepôt, alors:

(i) Le nom de la personne pour qui le grain à été emmagasiné;

(ii) La date de la réception du grain;

(iii) L'identification du grain qui doit comprendre, aussi exactement que possible, une quantité égale à celle contenue dans le compartiment où le grain est déposé;

(iv) A l'égard du grain d'un élévateur public situé dans la division d'inspection de l'Est, les détails des connaissements ou des récépissés d'expédition par chemin de fer.

Contenu du télégramme.

(7) L'avis par télégramme doit indiquer au moins les détails mentionnés dans les alinéas *(a)*, *(b)* et *(c)* du paragraphe 6 du présent article, et qu'une lettre donnant des détails complémentaires a été expédiée. (1912, c. 27, art. 141, mod.)

Livraison du grain détérioré.

132. A la demande du propriétaire ou d'une autre personne ayant droit à la livraison du grain ainsi trouvé en mauvais état, et sur renvoi et annulation des récépissés d'entrepôt, ou sur remise des récépissés originaux d'expédition, ou des connaissements, dûment endossés, et sur paiement des frais, le grain doit être livré à la personne y ayant droit. (1912, c. 27, art. 142.)

Soin à prendre par l'entreposeur.

133. Rien de contenu dans la présente loi n'est censé libérer l'entreposeur de tête de ligne de l'obligation d'apporter le soin et la vigilance convenables pour la conservation de ce grain après en avoir annoncé l'état; mais ce grain doit être tenu isolé et hors de tout contact direct avec d'autre grain, et n'être pas mélangé avec d'autre grain tant qu'il est dans cet élévateur. (1912, c. 27, art. 143.)

132. Ancien art. 142. Aucun changement.

133. Ancien art. 143. Aucun changement.

Pouvoir de l'entreposeur de vendre le grain détérioré.

134. Lorsque le grain ainsi déclaré en mauvais état n'est pas enlevé de l'élévateur par le propriétaire dans un délai d'un mois de la date de l'avis qui a été donné de son mauvais état, si l'entreposeur, dans l'élévateur duquel ce grain est emmagasiné, a donné l'avis public prescrit par le présent article, il peut vendre ce grain aux frais et pour le compte du propriétaire.

Propriétaire responsable du déficit dans le produit de la vente.

(2) Si le produit de cette vente est insuffisant pour satisfaire à tous les frais courus sur le grain, le propriétaire ou les propriétaires sont redevables à l'entreposeur de tout déficit.

Avis de la vente.

(3) Avis public de la vente projetée est donné comme suit:

(a) Dans tous les cas, par annonce dans un journal imprimé et publié à l'endroit ou l'élévateur est situé, s'il y existe un journal;

(b) Si l'élévateur est situé dans la division d'inspection de l'Ouest, par annonce dans un journal imprimé et publié à Winnipeg, Calgary et Vancouver, et par affichage de l'avis à la bourse des grains de Winnipeg, Calgary et Vancouver; ou

(c) Si l'élévateur est un élévateur public de la division d'inspection de l'Est, par annonce dans les journaux imprimés et publiés à Winnipeg, Toronto et Montréal, respectivement, et par affichage de l'avis à la bourse des grains de Toronto, et à la bourse des grains de Montréal. (1912, c. 27, art. 144, mod.)

Transport du grain détérioré à un autre élévateur.

135. L'officier d'inspection des grains peut, s'il le juge à propos, dans l'intérêt du propriétaire ou des propriétaires et à ses ou leurs risques et dépens, ordonner à l'entrepreneur de transporter le grain détérioré ou en voie de se détériorer à un élévateur public pourvu d'appareils spéciaux pour le traitement du grain détérioré. (1912, c. 27, art. 145, mod.)

Livraison du grain en compartiment spécial.

136. Rien dans les articles de 130 à 135 de la présente loi, tous deux inclusivement, ni dans l'article 139 de la présente loi, ne peut s'interpréter de façon à permettre à un entreposeur de livrer du grain, emmagasiné dans un compartiment spécial ou à part, à personne autre que le propriétaire de ce grain, ou sur un ordre écrit de sa main. (1912, c. 27, art. 136, mod.)

Inspection du grain.

137. (1) Tous les inspecteurs de grain, dûment autorisés, ont toujours, pendant les heures d'affaires ordinaires, pleine liberté d'examiner tout grain entreposé dans un élévateur de tête de ligne.

Facilités.

(2) Toutes les facilités légitimes doivent être fournies à ces inspecteurs par l'entreposeur, ses employés et servi-

134. Cet article correspond à l'article 144 de la loi de 1912. Le changement est de peu d'importance. Le mot «propriétaire», au paragraphe 2, est changé en «propriétaire ou propirétaires». Les mots «Calgary et Vancouver» ont aussi été ajoutés après le mot «Winnipeg», dans l'alinéa *(b)*.

135. Ancien art. 145. Quelques menus changements, sans importance.

136. Ancien art. 146. Aucun changement.

137. Ancien art. 147. Aucun changement.

teurs, pour qu'ils puissent en faire l'examen, et toutes parties des élévateurs de tête de ligne peuvent être examinées et inspectées par tout inspecteur de grain autorisé. (1912, c. 27, art. 147.)

Contrats etc., contraires au propriétaire.

138. Nul propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur terminus n'a la faculté de faire avec une compagnie de chemin de fer ou autre corporation, ni avec qui que ce soit, un contrat, arrangement, une convention ou une entente pour faire livrer le grain de quelqu'un à un élévateur ou entrepôt afin qu'il y soit emmagasiné, ni pour une autre fin, contrairement aux conventions faites entre l'expéditeur et le voiturier. (1912, c. 27, art. 148.)

Limitation de la responsabilité de l'entreposeur.

139. (1) Nul entreposeur de tête de ligne n'est tenu responsable de perte ou dommage causé au grain par force majeure, par la volonté de Dieu ou par les ennemis du Roi, pendant que ce grain est sous sa garde, pourvu qu'il ait pris des précautions et exercé une vigilance raisonnables pour le protéger et le sauver.

Précautions nécessaires par l'entreposeur.

(2) Nul entreposeur de tête de ligne n'est tenu responsable du dommage causé au grain par l'échauffement, s'il est établi qu'il a pris les précautions voulues en le manutentionnant et en l'emmagasinant, et que cet échauffement a été le résultat de causes hors de son contrôle.

L'entreposeur est responsable de sa négligence.

(3) Tout entreposeur coupable de quelque négligence dont la conséquence est la détérioration de grains entreposés dans l'élévateur sous son contrôle, est responsable en droit commun ou sur son cautionnement, et de plus son permis peut être révoqué. (1912, c. 27, art. 149.)

ÉLÉVATEURS PRIVÉS.

Élévateurs privés et pouvoirs de la Commission.

140. (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Commission doit, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, pourvoir à l'émission de permis aux élévateurs privés et à leur réglementation, ainsi qu'à l'établissement des conditions auxquelles le grain manutentionné par ces élévateurs peut être pesé et inspecté, et ces élévateurs, une fois munis de permis, peuvent se livrer aux opérations de mélange de grains et de qualités de grains et doivent, au cours de leurs opérations, être tenus uniquement à l'observance des règlements qui peuvent être édictés par la Commission comme susdit; cependant, les règles suivantes s'appliquent à tous ces élévateurs:

Réserve.

Règles applicables.

(a) Un élévateur privé, sauf lorsque le grain est expédié à un élévateur privé de tête de ligne avec le consentement par écrit du propriétaire (la formule de ce consentement, qui doit être une formule distincte approuvée par la Commission), ne reçoit que le grain appartenant à la personne ou corporation qui exploite cet élévateur, et nul pareil élévateur ne fait des opérations d'emmagasinage public, ni, sauf comme susdit, ne reçoit

138. Ancien art. 148. Aucun changement.

139. Ancien art. 149. Aucun changement.

140. Cet article est nouveau. Il a trait aux élévateurs privés et est l'une des dispositions les plus importantes du projet de loi. Il comporte la recommandation de la Commission royale d'enquête sur les grains, voir rapport page 75, dont le titre est: «Mélange dans les élévateurs terminus privés », et, en particulier, à la page106, le sous-titre «Recommandations ». Ces élévateurs terminus privés existent depuis nombre d'années; cependant, la présente Loi des grains du Canada n'en parle guère, sauf la disposition de peu d'importance insérée au paragraphe 5 de l'article 57 en vertu d'une modification du chapitre 40 de 1919. La raison d'être des dispositions contenues à l'article 141 est pleinement énoncée dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains.

du grain à des conditions exigeant qu'une autre personne paie les frais d'emmagasinage sur ce grain ou à son sujet: Cependant, les associations de producteurs de grain, connues sous le nom de sociétés de ventes collectives de grains et constituées en corporations dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta en vertu des lois des législatures respectives de ces provinces, et toute autre personne ou corporation qui, de l'avis de la Commission, a le pourvoir d'agir et agit effectivement au nom de ces associations ou coopère avec celles ou avec l'une d'elles, peuvent légitimement exploiter des élévateurs privés et recevoir dans ces élévateurs le grain expédié par les producteurs qui sont membres desdites sociétés de vente collective de grains;

Réserve.

(b) Tout le grain passé à l'inspection à sa sortie d'un élévateur privé doit posséder, pour recevoir un classement, la même qualité moyenne générale que le grain d'une classe semblable passé à l'inspection à l'endroit initial d'inspection, et il doit être convenablement nettoyé.

Le grain emmagasiné peut constituer garantie.

(2) L'exploitant d'un élévateur privé peut légitimement vendre ou emprunter de l'argent sur la garantie de son propre grain emmagasiné dans l'élévateur et émettre un récépissé ou des récépissés d'entreposage relativement à toute pareille vente ou tout pareil emprunt, et à toute personne qui a expédié du grain à cet élévateur sous les exceptions énoncées ci-dessous, et la personne en faveur de qui un pareil récépissé est émis et tous les porteurs subséquents de ce récépissé ont, sur le grain qui y est décrit, un titre aussi pleinement et effectivement valable et au même effet que si ce récépissé d'entrepôt avait été émis par un élévateur public de tête de ligne sous l'empire des dispositions de la présente loi.

Récépissé d'entrepôt.

Révocation de permis.

(3) Si un élévateur privé est mis en service en violation ou au mépris du présent article ou de tout règlement établi sous son empire, la Commission peut, sur preuve convenable du fait et après avoir régulièrement entendu le porteur du permis et lui avoir donné avis, recommander au gouverneur en conseil la révocation du permis de cet élévateur, et le gouverneur en conseil peut alors, à sa discrétion, révoquer ce permis.

Mise en service sans permis.

(4) Quiconque exploite un élévateur privé sans s'être muni d'un permis ainsi que le prescrit le présent article, est coupable d'un infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amnde de cinq cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus et des frais, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus. (Nouveau.)

Certificats sur grain expédié d'un élévateur privé.

(5) Cependant, à toute époque, lorsque la Commission des grains le juge à propos et dans l'intérêt public, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, réquérir de tout élévateur privé ou se fait le mélange ou de tout élévateur public qui reçoit du grain d'un élévateur privé, que tout ce grain, quand il est expédié, soit protégé par des certificats dont la face porte, écrits en travers, en lettres rouges ou autres lettres distinctives, les mots «d'un élévateur privé.» (Nouveau.)

Permis et fabrication.

Un permis de fabrication peut être accordé au propriétaire de l'élévateur.

141. (1) Sur la demande du propriétaire d'un élévateur qui est attaché à une usine pour la fabrication des produits du grain et en fait partie, dans la division de l'Ouest, demande énonçant que ce propriétaire ne désire pas se livrer aux opérations de l'emmagasinage du grain et que cet élévateur ne servira que pour emmagasiner le grain appartenant audit requérant et utilisé dans la fabrication de ces produits du grain, la Commission peut exempter cet élévateur de cette partie de la loi qui a rapport à l'emmagasinage du grain pour le public. Le permis émis sera un permis spécial pour cette classe d'élévateur, et le cautionnement requis sera à la discrétion de la Commission.

Peine pour infractions.

(2) Tout propriétaire qui enfreint les conditions auxquelles ce permis est émis, se rend coupable d'une infraction de la présente loi.

Droits.

(3) Le droit annuel à payer pour ce permis est de cinq dollars. (1912, c. 27, art. 150; 1913, c. 21, art. 10.)

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Définition des élévateurs et des entrepôts régionaux.

142. (1) «Elévateur régional» doit comprendre tous élévateurs et entrepôts recevant du grain pour l'emmagasinage, avant que ce grain ait été inspecté sous l'autorité de la présente loi, et situés sur l'emplacement de voie d'un chemin de fer ou sur toute voie de garage ou sur tout tronçon de ligne qui s'y rattache, ou sur des terrains de gares, ou sur des terrains acquis ou réservés par quelque compagnie de chemin de fer pour être utilisés relativement à sa voie ferrée à quelque gare ou voie de garage, et ces élévateurs ou entrepôts sont sous la surveillance de la Commission.

Demande d'emplacement.

(2) Toute personne qui désire construire un élévateur régional demande à la compagnie du chemin de fer un emplacement; et, en cas de différend, ce différend est référé à la Commission des chemins de fer du Canada.

Avis.

(3) La compagnie de chemin de fer doit, lors du lotissement d'un emplacement d'un nouvel élévateur, et sur le transport d'un bail, notifier la Commission, mentionnant la situation de l'emplacement et à qui il a été départi ou transporté, et doit fournir à la Commission, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, une liste de tous

141. Ancien art. 150. Aucun changement.

142. (1) Ancien article 151. (1) modifié par le retranchement des mots "entrepôts à niveau".

142. (2) Ancien article 151. (2) modifié de manière à porter les différends à la commission des Chemins de fer au lieu de les porter à la Commission des grains.

142. (3) Ancien art. 141. (3) Aucun changement.

les élévateurs et de tous les entrepôts sur ses lignes. (1912, c. 27, art. 151; 1919, c. 40, art. 13 mod.)

Elévateur servant exclusivement au grain de semence.

143. (1) Tout élévateur régional construit, outillé et utilisé exclusivement dans le but de recevoir, traiter et expédier le grain de semence, peut, sur demande à la Commission et avec l'approbation de cette dernière, être exempté des dispositions de l'alinéa *(b)* de l'article cent quarante-huit.

Permis d'exploitation.

(2) Un producteur ou un groupe ou une association de producteurs de grain, constituée en corporation ou non, ainsi qu'une société coopérative ou de vente collective qui possèdent ou exploitent un ou plusieurs élévateurs régionaux et qui désirent s'en servir ou se servir de l'un d'eux exclusivement dans le but de recevoir et de manutentionner le grain produit par eux ou leurs membres, suivant le cas, et nul autre, peuvent demander à la commission, et la commission peut accorder un permis de mise en service de cet élévateur ou de ces élévateurs à titre d'élévateurs régionaux privés; en conséquence, cet élévateur ou ces élévateurs ne seront pas tenus d'entreposer du grain pour une autre personne que le producteur ou les producteurs ou les membres de ce groupe, de cette association ou société de vente collective qui sollicitent ce permis, et les dispositions des articles de cent quarante-deux à cent soixante et un inclusivement, et les règlements établis par la Commission en vertu de la présente loi ne s'appliqueront à ces élévateurs que dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article; et lorsqu'un permis est accordé à un élévateur de quelqu'endroit, tout autre élévateur régional autorisé de cet endroit, avec la permission de la Commission, n'est pas obligé d'entreposer du grain pour le compte d'un membre de cette société de vente collective. Toutefois, en tout endroit où il ne se trouve qu'un élévateur et quand cet élévateur est possédé ou mis en service par un producteur ou un groupe ou une association de producteurs telle que décrite au présent article, la Commission n'accordera alors de permis que pour la mise en service de cet élévateur à titre d'élévateur régional public.

Relevés.

(3) Toute personne exploitant pareil élévateur doit fournir des relevés quant à la conduite et à l'exploitation de cet élévateur sous la forme et à l'époque que détermine la Commission. (1912, c. 27, art. 152 mod.)

Les propriétaires doivent être

144. (1) Nul propriétaire ou locataire d'un élévateur régional ne doit recevoir, emmagasiner ou manutentionner

143. (1) Ancien art. 152.

143. (3) Ancien article 152. (3) Aucun changement.

144. Cet article correspond à l'article 153 de la loi de 1912. L'alinéa *(d)* du paragraphe 2 est une modification suggérée par la Commission des grains. L'alinéa 4 est nouveau et prescrit l'inspection des élévateurs régionaux. C'est une recommandation contenue au rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains, page 32, ligne 36, et qui commence par ces mots: «Nous croyons l'occasion propice pour faire une recommandation générale dans une question de grande importance», aussi à la page 155, premier alinéa.

pourvus de permis.

du grain dans cet élévateur, ni l'expédier de cet élévateur, à moins qu'il n'ait préalablement obtenu de la Commission un permis à cet effet.

Demande de permis.

(2) Le permis n'est accordé que sur demande écrite, sous serment ou déclaration statutaire, spécifiant:

(a) La situation de cet élévateur;

(b) Le nom de la personne qui exploite cet élévateur; et,

(c) Les noms de tous les membres de la société ou ceux de tous les officiers de la corporation qui possède ou exploite cet élévateur.

(d) Tout autre renseignement qui peut être indiqué par la Commission.

Durée et effet du permis.

(3) Le permis expire le trente et unième jour d'août de chaque année, et tant qu'il est vigueur, il donne au titulaire le droit d'exploiter cet élevateur conformément aux lois et aux règles et règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Inspection.

(4) Tout élévateur régional est à tout moment exposé à être inspecté par tout fonctionnaire autorisé de la Commission, et ce fonctionnaire a droit de recevoir de la personne chargée de l'administration de cet élévateur tout renseignement que la Commission peut juger nécessaire touchant l'observation de la présente loi et des règlements édictés sous son empire.

Soumission à la présente partie.

(5) Quiconque reçoit un permis est reputé accepter les dispositions de la présente partie et avoir consenti à s'y conformer.

(6) Le droit annuel pour ce permis est de cinq dollars. (1912, c. 27, art. 153; 1913, c. 21, art. 11, mod.)

Révocation du permis.

145. Si un élévateur régional est exploité en contravention ou au mépris de la présente loi, son permis est, sur preuve du fait et après que le titulaire a été dûment notifié et entendu, révoqué par la Commission, et en attendant cette audition, la Commission peut suspendre ce permis. (1912, c. 27, art. 154 mod.)

Cautionnement par le détenteur d'un permis.

146. Celui qui reçoit un permis ainsi que ci-dessus prévu, doit déposer entre les mains de la Commission un cautionnement en faveur de Sa Majesté avec garanties bonnes et suffisantes, qui doivent être acceptées par la Commission, pour une somme pénale d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt mille dollars à l'égard d'un élévateur, à la discrétion de la Commission, portant pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme entreposeur public, et qu'il se conformera entièrement et sans réserve à toutes les lois s'y rapportant; néanmoins, lorsqu'une personne obtient un permis pour plus d'un élévateur, la garantie peut être fournie par un ou par plusieurs cautionnements pour la ou les sommes que la Commission peut prescrire. (1912, c. 27, art. 155, mod.)

Réserve.

Règles et règlements.

147. (1) Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, la Commission peut faire promulguer les règles et règlements

145. Cet article correspond à l'article 154 de la Loi de 1912. La disposition ayant pour effet de suspendre les permis en attendant l'audition de la cause, est nouvelle. Ce changement est recommandé par la Commission des grains.

146. Cet article correspond à l'article 155 de la Loi de 1912. La modification de la pénalité est recommandée par la Commission des grains. Les mots «ou entrepôt à niveau» contenus dans l'ancien article sont retranchés, car ce genre d'entrepôts n'existe plus.

147. Cet article correspond à l'article 156 de la Loi de 1912. On y fait deux changements. Par le premier, on retranche les mots «avant le premier jour de septembre de chaque année» qui se trouvaient dans l'ancien article 156, ce qui donne à la commission le pouvoir général d'établir des règlements sans qu'elle soit restreinte quant au terme. Ce changement est suggéré par la Commission des grains. Le paragraphe 5 est nouveau. Il y est prescrit que les compagnies de cautionnement, qui s'occupent de cautionner les agents des élévateurs régionaux, doivent être autorisées par la Commission des grains. Cette disposition est recommandée par le rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains, page 29, dernier alinéa.

convenables et nécessaires pour la régie et le contrôle des élévateurs régionaux et pour règlementer la réception, l'emmagasinage, l'assurance, la manutention et l'expédition des grains à ces ou de ces établissements, et le maximum des taux pour ces services, lorsque la manutention comprend le nettoyage des grains et aussi lorsque ce nettoyage n'est pas compris.

Force de loi.

(2) Ces règles et règlements sont obligatoires et ont force de loi.

Doivent être affichés.

(3) Un exemplaire imprimé de ces règle et règlements et des dispositions de la loi relative au classement des diverses qualités de grains, doit être affiché en permanence et ostensiblement dans chaque élévateur régional, pour être lu librement par le public.

Règles, etc., déposées devant le Parlement.

(4) Ces règles et règlements doivent être déposés devant les deux chambres du Parlement dans les trente jours du commencement de chaque session.

Compagnies de garanties.

(5) La Commission peut aussi approuver des compagnies de garantie qui peuvent fournir des cautionnements aux élévateurs régionaux à titre de garantie pour la fidèle exécution de leurs devoirs par les agents des élévateurs régionaux; et seules les compagnies qui ont reçu cette approbation doivent être acceptées comme garantes par les compagnies d'élévateurs régionaux. (1912, c. 27, art. 156, mod.)

Devoirs de l'entreposeur.

148. Celui qui exploite un élévateur régional, doit—

(a) Recevoir les classes de grain déterminées et désignées en la Partie II de la présente loi;

(b) A la demande de toute personne qui lui livre du grain pour l'emmgasiner ou pour l'expédier, recevoir ce grain sans distinction de personnes durant les heures d'affaires raisonnables et convenables;

(c) Assurer le grain ainsi reçu contre l'incendie pendant qu'il est ainsi entreposé;

(d) Tenir un compte fidèle et exact, dans des livres appropriés, de tous les grains reçus, emmagasinés et expédiés à cet élévateur régional, en indiquant le poids, la classe et la déduction pour saletés ou autres causes, de chaque lot de grain reçu pour la vente, l'emmagasinage ou l'expédition, sauf les dispositions ci-après; et

(e) à l'époque de la livraison de tout grain à cet élévateur régional, délivrer, dans la forme prescrite en l'Annexe de la présente loi, à la personne livrant le grain, un billet d'achat au comptant, un récipissé d'emmagasinage d'entrepôt, un récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial, ou récépissé ou billet sujet au classement et aux déductions, selon le cas, de l'inspecteur, ou tout autre billet, récépissé ou certificat que la Commission peut approuver ou prescrire, en date du jour où le grain a été reçu pour chaque chargement, lot ou colis de grain livré à cet élévateur régional;

148. Cet article correspond à l'article 157 de la Loi de 1912. Le seul changement se trouve à l'alinéa *(e)* qui est modifié de manière que des récépissés d'entreposage et des billets d'achat soient émis par les élévateurs régionaux dans le cas du grain pris conformément au classement et la déduction de l'inspecteur sous le régime des dispositions de l'article 163 (ancien article 172).

(f) Dans le cas d'achat par cet exploitant de tout grain antérieurement reçu à ou dans cet élévateur régional et pour lequel un récépissé d'entreposage ou un récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial a été émis et est courant, délivrer, sur remise de tout pareil récépissé, soit un billet d'achat au comptant suivant la forme A de l'Annexe de la présente loi daté du jour de l'achat du grain, pour chaque lot ou colis de grain ainsi acheté, ou un billet d'achat sur voie suivant la forme F de l'Annexe de la présente loi, ou un chèque accepté, tiré sur une banque autorisée du Canada, pour le montant à payer pour cet achat. (1912, c. 27, art. 157; 1920, c. 37, art. 2, mod.)

Obligation de nettoyer le grain.

149. (1) Le propriétaire, locataire ou gérant de tout élévateur régional pourvu d'appareils à nettoyer le grain, doit, avant le pesage du grain, en opérer le nettoyage, s'il est requis de le faire.

Accès des intéressés aux balances.

(2) Les personnes intéressées au pesage du grain aux élévateurs régionaux ont libre accès aux balances pendant que ce grain est pesé; et elles ont, lorsque se fait le nettoyage, pleine faculté, si elles le désirent, de constater personnellement le poids net du grain nettoyé, s'il existe des moyens de le faire.

Certificat de pesage.

(3) Le poids net du grain nettoyé doit être spécifié au recto du certificat donné par le vendeur ou l'acheteur. (1912, c. 27, art. 158.)

Récépissé d'entrepôt.

150. (1) Celui qui exploite un élévateur régional doit, lorsqu'il en est requis par quelqu'un qui lui livre du grain pour l'emmagasinage ou l'expédition, délivrer à cette personne un ou des récipissés d'entrepôts datés du jour où le grain a été reçu et spécifiant:

(a) Le poids brut et le poids net de ce grain;

(b) La déduction pour saletés ou autres causes;

(c) La qualité de ce grain lorsqu'il a été classé conformément au classement établi par la loi et en vigueur aux têtes de ligne; et

(d) La réception en entrepôt du grain y mentionné.

Ce que doit contenir le récépissé.

(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmgasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmgasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de ligne (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à tel endroit

149. (1) Ancien art. 158. (1) Aucun changement.

149. (2), (3) Ancien art. 158. (2), (3) Aucun changement.

150. Cet article correspond à l'article 150 de la Loi de 1912. Le premier changement est effectué à ce qui constituait la neuvième ligne du paragraphe 2, alors que les mots «si l'une ou l'autre partie» à l'ancien article, sont changés en ceux de «si elle», Ce changement est important. Il établit clairement que le propriétaire du grain est la personne qui doit décider à quel élévateur terminus son grain doit être expédié. Ce paragraphe 2 de l'ancien article est de plus modifié par le retranchement des mots où ils se présentent après le mot «division» aux 11, 12 et 13e lignes, et par l'insertion des mots «ou à un élévateur terminus situé à ou adjacent à Duluth.» Le paragraphe 3 de l'ancien article est retranché car il devient inutile par suite de la modification qui précède au paragraphe 2.

de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés.

Quand la livraison se fait dans des wagons sur voie ferrée à l'élévateur régional, le connaissement (s'il est émis) et un affidavit du poids doivent, sur demande, être remis au propriétaire par l'élévateur régional et, en conséquence, l'élévateur régional se trouve dégagé de toute autre responsabilité relative aux classements et aux poids, sauf en tant que le prescrit autrement la feuille relative au classement et au coulage.

Si, sur l'ordre du propriétaire, un élévateur régional livre le grain à un élévateur terminus privé approuvé par l'élévateur régional, l'élévateur régional doit garantir le classement et le poids.

Sauvegarde.

(3) Rien dans le présent article n'empêche le propriétaire de ce grain, en tout temps avant qu'il ne soit expédié à une tête de ligne de le faire expédier à toute autre tête de ligne que celle ci-dessus visée. (1912, c. 27, art. 159, mod.)

Livraison de grain sur remise du récépissé.

151. Lors du renvoi ou de la présentation de ce récépissé régulièrement endossé par le porteur légitime à l'élévateur régional d'où est livrable le grain représenté par ce récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes, ainsi que ci-dessus prescrit, le grain est immédiatement livré au porteur du récépissé, après que demande de livraison en a été faite et que des wagons ont été fournis par la compagnie de chemin de fer.

Prompte demande de wagons.

2. L'expéditeur commande en ce cas promptement à la compagnie de chemin de fer de fournir des wagons, suivant l'ordre des dates auxquelles les récépissés lui ont été remis à fin d'expédition.

Expédition du grain dans les vingt-quatre heures de la demande.

3. Le grain représenté par ce récépissé doit être expédié dans les vingt-quatre heures après que cette demande a été faite et qu'il a été fourni des wagons ou d'autres moyens de le recevoir de l'élévateur régional et il n'est plus sujet à d'autres redevances pour l'emmagasinage, après que demande de livraison en a été faite et que des wagons sont fournis par la compagnie de chemin de fer.

Défaut de racheter le billet d'achat au comptant.

(4) Dans tous les cas de livraison de grain dans un élévateur régional, ou orsque du grain ainsi livré et pour lequel a été délivré un récépissé d'entreposage ou un récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial, est subséquemment acheté par l'exploitant de tout pareil élévateur et qu'un billet d'achat au comptant émis pour ce grain à la personne qui a livré ce grain, comme susdit,

151. Cet article correspond à l'article 160 de la Loi de 1912. Le paragraphe 2 est modifié. Le mot «expéditeur» est substitué aux mots «celui qui exploite l'élévateur régional», à la première ligne dudit paragraphe. Cela veut dire que l'expéditeur du grain est la personne qui doit demander les wagons à la compagnie de chemin de fer.

ou à la personne légalement autorisée à détenir et céder ce récépissé d'entreposage ou récépissé d'emmagasinage dans un compartiment spécial, si l'agent payeur de cet entreposeur, dans les soixante-douze heures après demande faite par le détenteur (pourvu que cette demande soit faite au cours des vingt-quatre heures qui suivent l'émission du billet d'achat) néglige ou refuse de racheter ce billet d'achat au comptant, ledit détenteur peut immédiatement, sur remise de ce billet au comptant, demander en échange un récépissé d'entreposage, daté du même jour et du même endroit d'émission que le récépissé primitif d'entreposage ou d'emmagasinage, et pour du grain de même qualité et du même poids net que ceux indiqués au billet d'achat au comptant susdit. Sur remise dudit billet d'achat au comptant à l'entreposeur, celui-ci doit aussitôt délivrer au détenteur, en échange de ce billet, un certificat d'entreposage de la même qualité et de la même quantité de grain que celles indiquées à la face dudit billet d'achat au comptant remis.

Droits du détenteur d'un billet d'achat au comptant conservés.

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe quatre du présent article, le propriétaire, possesseur ou détenteur d'un billet d'achat au comptant ne doit pas être privé de son droit au paiement ou au rachat de ce billet, à l'encontre des entreposeurs ou de leurs cautions, s'il ne se prévaut pas des dispositions du paragraphe quatre. (1912, c. 27, art. 160; 1919, c. 40, art. 14; 1920, c. 37, art. 3, mod.)

Expédition de grains à un élévateur de tête de ligne. Certificat.

152. (1) Sur remise desdits récépissés d'emmagasinage, si le propriétaire du grain en demande l'expédition ou la livraison à une tête de ligne, celui qui reçoit ce grain donne à son propriétaire un certificat constatant son droit de faire cette expédition ou livraison, énonçant à sa face même—

(a) La date et le lieu de son émission;

(b) Le nom du consignateur et du consignataire;

(c) Le lieu de destination;

(d) L'espèce du grain, sa classe et son poids net, à part la déduction faite, auquel a droit ce propriétaire d'après son récépissé original d'entrepôt et d'après l'inspection et le pesage officiels faits à la tête de ligne indiquée.

Remise du certificat.

(2) Ce certificat est remis en échange du reçu d'expédition par chemin de fer et des certificats de poids et de classe.

Frais.

(3) Le grain représenté par ce certificat n'est assujéti qu'aux frais d'emmagasinage et de transport ou autres frais légitimes qui se sont accrus sur ce grain entre la date de l'émission du certificat et celle de la livraison réelle, au sens de la présente Partie, à cette tête de ligne. (1912, c. 27, art. 161.)

Faire placer des wagons à l'élévateur.

153. (1) Quiconque a du grain emmagasiné ou mis en compartiment en quantité d'au moins un wagon complet

(5) Aucun changement.

152. (1) Ancien art. 161. (1) Aucun changement.

152. (2), (3) Ancien art. 161. (2) (3) Aucun changement.

153. (1), (2), (3). Ancien art. 162. (1), (2), (3). Aucun changement.

dans un élévateur régional, en compartiment commun ou spécial, peut faire placer un ou des wagons à cet élévateur pour l'expédition de ce grain, et y en faire opérer le chargement après avoir préalablement remis à celui qui exploite cet élévateur le ou les récépissés d'entreposage dudit grain dûment endossés, et avoir payé ou offert de payer toutes légitimes redevances ci-dessus établies; et ledit grain n'est plus sujet à aucune redevance pour emmagasinage, du moment que demande de livraison en a été faite et que la compagnie de chemin de fer a fourni les wagons requis.

Grains dans un compartiment spécial.

Dans le cas seulement de grain dans un compartiment spécial, si les récépissés d'emmagasinage ne sont pas délivrés et les frais légitimes ne sont pas payés à l'époque de la consignation du wagon, celui qui exploite l'élévateur peut détenir le connaissement jusqu'à ce que le propriétaire ait remis tous les récépissés d'emmagasinage et payé tous frais légitimes sur ce grain; mais celui qui exploite un élévateur est coupable d'infraction, en vertu des dispositions de la présente Partie, s'il vend ou cède ce connaissement sans le consentement du propriétaire du grain, et le connaissement doit, dans tous les cas, être fait au nom du propriétaire du grain expédié.

Réserve.

Délai pour l'expédition.

(2) Le grain que représentent les récépissés doit être expédié dans les vingt-quatre heures après cette demande et la fourniture de wagons.

Sauvegarde.

(3) Le présent article ne doit pas s'interpréter de façon à resteindre ou diminuer les droits d'un réquérant, que ce dernier ait ou non du grain emmagasiné ou mis en compartiment comme susdit. (1912, c. 27, art. 162.)

Responsabilité pour retard.

154. Si le grain n'est pas livré sur cette demande dans les vingt-quatre heures après qu'un wagon ou autre moyen de le recevoir a été fourni, l'élévateur régional en faute est passible, envers le porteur du récépissé, de dommages-intérêts au montant d'un cent par boisseau, et, en outre, d'un cent par boisseau par jour tant que dure cette négligence ou ce refus de le livrer; néanmoins, aucun entreposeur n'est réputé faire défaut de livraison si le grain est livré dans l'ordre de réception des demandes faites par les porteurs de différents récépissés et aussi rapidement qu'une diligence raisonnable, le soin et la prudence le permettent. (1912, c. 27, art. 163, mod.)

Expédition de grains aux élévateurs de tête de ligne.

155. Après avoir donné quarante-huit heures d'avis au propriétaire ou à son agent local nommé par écrit, celui qui exploite un élévateur régional peut expédier tout grain emmagasiné dans son élévateur à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, et, en ce faisant, il est responsable de la livraison du grain à ce propriétaire à cet élévateur de tête de ligne, de la même manière et au même degré, sous tous les rapports,

Réserve.

154. Ancien art. 163. Le mot "navire" est retranché à la troisième ligne et les mots "ordres d'expédition aux élévateurs de tête de ligne," aux 9e et 10e lignes sont retranchés.

155. *156.* Ces articles prennent la place du présent article 163 et du paragraphe 2 du présent article 164 de la Loi de 1912. Les mots « situé sur la même ligne de chemin de fer ou sur des lignes qui s'y raccordent », à la sixième et à la septième ligne de l'ancien article 164, sont retranchés. L'autre changement est effectué de manière à établir clairement que lorsqu'un opérateur d'un élévateur régional expédie du grain à un élévateur terminus en vertu des dispositions du présent article, il est obligé de le faire d'après les prescriptions de la loi relatives au compartiment spécial, ou d'après celles qui ont trait à l'emmagasinage des grains classés, selon le cas.

que si ce grain avait été ainsi expédié à la demande du propriétaire et conformément aux prescriptions du récépissé d'emmagasinage classé ou du récépissé d'emmagasinage pour du grain mis en compartiment spécial, selon le cas, délivré relativement à ce grain; sauf que, dans le cas d'un élévateur régional situé sur la ligne ci-devant connue sous le nom de chemin de fer Pacifique Nord et du Manitoba, ou sur toute ligne exploitée en correspondance avec elle, ou sur le Great Northern Railway, ces grains peuvent être livrés sur la voie à l'élévateur convenable de tête de ligne à ou près Duluth: sauf aussi que le propriétaire de ce grain peut, par convention écrite qui doit être sur une formule séparée, se désister de son droit aux quarante-huit heures d'avis sous le régime du présent article. (1912, c. 27, art. 164, mod.)

Réserve.

Frais de transport et autres redevances.

156. Le grain, lors de la livraison ainsi faite aux têtes de ligne, est sujet aux frais de transport, de pesage et d'inspection, et à toutes autres redevances légitimes, s'il en est, à ces têtes de ligne. (1912, c. 27, art. 165, mod.)

Récépissés et certificats d'entrepôts.

157. (1) Tous les récépissés d'entrepôts donnés pour du grain reçu et tous les certificats sont numérotés consécutivement et il ne doit pas être émis deux récépissés de même genre, ni deux certificats portant le même numéro pendant une même année, d'un même élévateur régional, excepté si un récépissé ou certificat est perdu ou détruit, dans lequel cas le nouveau récépissé ou certificat, s'il en est donné, porte la même date et le même numéro que l'original, et le mot «Duplicata» est lisiblement écrit à la face du récépissé.

Des récépissés ne sont donnés que pour du grain réellement livré.

(2) Des récépissés ou certificats d'entrepôts ne sont donnés que pour du grain qui a été réellement livré à un élévateur régional, et aucun récépissé ni certificat n'est donné pour une plus forte quantité de grain que celle contenue dans le lot ou le colis déclaré avoir été reçu.

Nul récépissé ou certificat ne doit contenir de restriction à la responsabilité légale de l'entreposeur.

(3) Sauf les dispositions mentionnées dans la présente Partie, ou sauf autres prescriptions par ordonnance ou règlement de la Commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nul récépissé ou certificat ne doit contenir d'expression qui restreigne ou modifie, en quoi que ce soit, la responsabilité légale de celui qui le donne, et aucune des parties à ces récépissé ou certificat ne doit conclure de traité quelconque, autre que celui prévu par le susdit récépissé d'entrepôt. Tout semblable traité est réputé une contravention, et le traité est nul.

Rendre compte du grain.

(4) Sauf le cas où est accidentellement endommagé ou détruit un élévateur régional dans lequel du grain a été reçu pour emmagasinage ordinaire, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, si l'exploitant de l'élévateur refuse, lorsqu'il en est requis par le propriétaire, de rendre compte du grain,

157. (1), (2), (3), (4). Ancien art. 166. (1), (2), (3), (4). Aucun changement.

selon les termes du récépissé d'entrepôt donné sous le régime des dispositions de la présente Partie, ou sur les ordres renouvelés du propriétaire, il est réputé coupable d'infraction sous le régime de l'article 355 du *Code Criminel*, et est passible des peines prévues par ledit article, en outre de la confiscation de son permis. (1912, c. 27, art. 166; 1919, c. 40, art. 15.)

Peine.

Emmagasinage dans des compartiments spéciaux.

158. (1) Chaque fois que celui qui exploite un élévateur régional a convenu avec le propriétaire de quelque grain de l'emmagasiner de manière à en conserver l'identité, ce grain doit être emmagasiné dans un ou plusieurs compartiments spéciaux, et désigné comme grain de compartiment spécial, et dans ce cas le poids, l'assurance et la conservation de l'identité de ce grain sont seuls garantis par l'entreposeur; et il inscrit sur les récépissés d'emmagasinage donnés pour ce grain les mots «compartiment spécial» et le numéro ou les numéros qui servent à désigner ce compartiment ou ces compartiments dans son élévateur.

Les échantillons doivent être conservés.

(2) Dans tous les cas où du grain est emmagasiné dans un compartiment spécial d'élévateur régional, l'entreposeur doit en tirer, en présence de la personne qui livre le grain, un échantillon moyen et convenable de chaque chargement de trémie tel que livré, et cet échantillon doit être conservé dans un contenant convenable, numéroté et scellé, jusqu'à ce que ce dit grain, déposé dans un compartiment spécial, ait été expédié et inspecté, et que le propriétaire de ce grain ait donné avis à l'entreposeur qu'il se déclare satisfait de la conservation de l'identité du grain.

Garde du contenant et de l'échantillon.

(3) L'entreposeur doit fournir le contenant et l'échantillon doit y être déposé en présence du propriétaire. Le contenant doit être fermé avec un cadenas, que le propriétaire du grain doit fournir et dont il doit garder la clef, l'entreposeur est le gardien du contenant et de l'échantillon. (1912, c. 27, art. 167.)

Emploi de l'échantillon pour constater l'identité du grain.

159. Dans le cas où, après inspection d'un chargement de grain, le propriétaire est d'opinion que l'identité du grain n'a pas été conservée, il doit dans les quinze jours en donner avis à l'entreposeur, et les deux parties doivent immédiatement expédier l'échantillon scellé, frais de transport payés d'avance, à l'inspecteur en chef pour être comparé au grain expédié. La décision rendue par l'inspecteur en chef dans ces cas est définitive et lie les deux parties. (1912, c. 27, art. 168, mod.)

Si le grain n'est pas en bon état.

160. (1) Si un entreposeur d'élévateur régional découvre que quelque partie du grain déposé en compartiments spéciaux dans son élévateur est en mauvais état ou en voie de le devenir, et qu'il n'est pas en son pouvoir de le conserver, il en avise immédiatement, par lettre recommandée, la Commis-

158. (1), (2), (3). Ancien art. 167. (1), (2), (3). Aucun changement.

159. Cet article correspond à l'article 168 de la Loi de 1912. La modification a pour but de prescrire une limite de quinze jours au cours desquels le propriétaire du grain doit donner l'avis requis à celui qui exploite l'élévateur.

Ancien art. 169. Retranché. Le tarif comprend l'assurance et la loi l'exige également. L'article est donc inutile.

160. (1). Ancien art. 170. (1). Aucun changement.

sion, et, si son adresse est connue, la personne pour le compte de laquelle le grain a été reçu.

Avis à la Commission et au propriétaire.

(2) Cet avis doit, lorsque la chose est possible, déclarer:

(a) Quelles sont l'espèce et la qualité du grain, et le compartiment dans lequel il est emmagasiné;

(b) Les récépissés en circulation sur lesquels le grain doit être livré, en donnant les numéros, les quantités et les dates de chacun;

(c) Le nom de la personne pour qui le grain a été emmagasiné;

(d) La date de la réception du grain et la quantité reçue.

Affichage de l'avis.

(3) Il doit aussi afficher immédiatement et ostensiblement copie de cet avis dans cet élévateur.

Livraison.

(4) Le grain est livré sur la remise et l'annulation des récépissés.

Vente de ce grain aux enchères.

(5) Si du grain qui n'est pas en bon état n'est pas enlevé de l'entrepôt par le propriétaire de ce grain dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il a été notifié que ce grain était en mauvais état, l'entreposeur chez qui ce grain est emmagasiné, peut vendre le grain aux enchères publiques pour le compte du propriétaire, après:

Avis.

(a) Avoir donné dix jours d'avis par annonce dans un journal publié dans la localité où est situé l'élévateur, ou, s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié à l'endroit le plus rapproché de cette localité;

(b) Avoir affiché cet avis ostensiblement dans son élévateur pendant les dix jours qui précèdent immédiatement la vente; et

(c) Dix jours après l'expédition au propriétaire, par la poste, sous pli recommandé, de l'avis du temps et du lieu de la vente.

L'entreposeur est responsable de sa négligence.

(6) Tout entreposeur coupable de quelques négligence ayant pour effet de détériorer le grain emmagasiné dans l'élévateur dont il a le contrôle, est tenu responsable personnellement, de même qu'en vertu du cautionnement émis en conformité de l'article 156, et, de plus, le permis de cet élévateur peut être révoqué.

Soin et vigilance de l'entreposeur.

(7) Rien de contenu en la présente loi ne saurait exonérer l'entreposeur de l'obligation d'exercer le soin et la vigilance qu'il convient pour la conservation du grain avant et après la publication de son état; mais le grain doit être tenu séparément et ne pas avoir contact direct avec d'autre grain, et ne doit pas être mêlé avec d'autre grain tant qu'il est emmagasiné dans cet élévateur. (1912, c. 27, art. 170.)

Vente ou nantissement du grain par un exploitant.

S.R., c. 146.

161. Tout exploitant d'un élévateur régional, qui vend, cède, nantit, engage ou grève de quelque manière que ce soit du grain emmagasiné dans un compartiment spécial dans ledit élévateur suivant les dispositions de la présente Partie, alors qu'il n'est pas propriétaire unique et absolu

160. (2), (3), (4), (5), (6), (7). Ancien art. 170. (2), (3), (4), (5), (6), (7). Aucun changement.

161. Ancien art. 171. Aucun changement.

Peine.

dudit grain, est réputé coupable d'infraction sous le régime de l'article 390 du *Code Criminel*, et est passible des peines prévues par ledit article, et en outre de la confiscation de son permis. (1912, c. 27, art. 171.)

Désaccord quant au classement et à la déduction.

Echantillon du grain peut être envoyé à l'inspecteur en chef.

162. Dans le cas de désaccord entre l'acheteur ou la personne qui a immédiatement charge de la réception du grain à cet élévateur régional, et la personne qui livre ce grain à cet élévateur, pour qu'il soit vendu, emmagasiné ou expédié au moment de cette livraison, au sujet du classement convenable ou de la déduction pour saletés ou autrement, sauf au sujet de sa condition, sur un lot de grain livré, un échantillon moyen et convenable doit être tiré, en présence de la personne qui livre le grain, de chaque chargement de trémie tel que livré, et au moins deux pintes de l'échantillon de grain ainsi tiré doivent être expédiées dans un récipient convenable, bien attaché et scellé, et marqué conformément au classement et à la déduction de l'inspecteur, frais de messageries payés, à l'inspecteur en chef des grains, et être accompagnées d'une demande écrite de l'une ou de l'autre ou des deux parties contestantes, priant l'inspecteur en chef d'examiner cet échantillon et de faire rapport sur la classe et la déduction qui, à son avis, doivent être attribuées à ce grain et que celui-ci obtiendrait s'il était expédié à des têtes de ligne et soumis à une inspection officielle. (1912, c. 27, art. 172, mod.)

Devoir de l'inspecteur en chef.

163. L'inspecteur en chef doit, aussitôt que possible, examiner et inspecter cet échantillon ou ces échantillons de grain, et décider la classe et la déduction exactes qui, à son avis, conviennent à ce grain, et que du grain de même qualité et de même sorte obtiendrait s'il était expédié à des têtes de ligne par chargements de wagon et soumis à une inspection officielle. (1912, c. 27, art. 173.)

Décision de l'inspecteur en chef.

164. (1) Aussitôt que l'inspecteur en chef a ainsi examiné, inspecté et fixé la classe et la déduction, il couche son jugement et sa décision par écrit, en envoie copie par la poste à chacune des parties contestantes, et en conserve l'original à son bureau avec l'échantillon du grain.

Décision définitive.

(2) Le jugement et la décision de l'inspecteur en chef sur toutes ces questions sont définitifs.

Règlement définitif avec le cultivateur.

(3) Dans le cas où le désaccord au sujet du classement et de la déduction surgit de la vente du grain par un cultivateur à cet élévateur régional, le cultivateur doit être payé d'après la classe et la déduction qui lui sont offertes par l'élévateur, mais le règlement final doit être effectué d'après la classe et la déduction établies par l'inspecteur en chef. (1912, c. 27, art. 174.)

162. Cet article correspond à l'article 172 actuel de la Loi de 1912. A la dixième ligne de cet article les mots «trois pintes » sont remplacés par les mots «deux pintes »; et le mot «sac » à la douzième ligne est remplacé par le mot «récipient ». Ces deux changements sont recommandés par la Commission des grains.

163. Ancien art. 173. Aucun changement.

164. (1), (2) (3). Ancien art. 174. (1), (2), (3). Aucun changement.

Billets.

165. (1) Le billet ou les billets délivrés au sujet de grain vendu ou emmagasiné sous le régime des dispositions de l'article qui précède doivent être faits d'après les formules A1 ou B1, selon le cas, et doivent dans chaque cas énoncer, entre autres choses, la qualité offerte par le propriétaire de l'élévateur, ou la personne qui l'exploite, au propriétaire du grain.

La qualité et le poids doivent être tels que spécifiés.

(2) Le propriétaire de l'élévateur doit, chaque fois que du grain est acheté ou emmagasiné, d'après les termes qui précèdent, garantir la qualité et le poids tels que spécifiés dans le ou les billets délivrés. (Nouveau.)

Enquêtes sur les plaintes.

Enquête par la Commission sur plaintes d'injustice ou de passe-droit.

166. Lorsqu'une plainte est faite à la Commission par écrit sous serment, par quelque personne lésée, se plaignant que l'entreposeur d'un élévateur régional sous l'autorité de la présente loi—

(a) Manque d'attribuer des poids ou des classes justes et équitables; et

(b) Fait des déductions déraisonnables sur le poids pour saltés ou autres causes; ou

(c) Néglige de quelque manière d'exploiter cet élévateur d'une façon équitable, juste et convenable; ou

(d) Se rend coupable de passe-droits défendus par la présente Partie;

la Commission doit s'enquérir de cette plainte et de l'accusation ainsi portée.

Pouvoirs de la Commission.

(2) A cette fin et dans ce but, la Commisssion a pleins pouvoirs d'examiner et d'inspecter tous livres et papiers se rattachant à l'exploitation de cet élévateur, ainsi que toutes balances, machines, appareils et instruments qui y sont en usage, et de recevoir les dépositions des témoins sous serment; et à cet effet elle peut faire prêter serment.

Avis au propriétaire.

(3) Sur réception de cette plainte, la Commission doit en faire l'examen, et si, à son avis, il y a lieu à une audition, les deux parties seront notifiées quant à l'endroit et à la date de cette audition. (1912, c. 27, art. 175, mod.)

Décision de la Commission.

167. (1) Si la Commission trouve que la plainte et l'accusation portées sont fondées, en totalité ou en partie, elle rend sa décision par écrit et en signifie immédiatement copie à la personne en faute et contre laquelle la plainte a été portée, et au propriétaire de l'élévateur régional; et la Commission doit ordonner audit propriétaire de réparer le tort qu'il a fait à la personne lésée, et peut ordonner le renvoi de l'exploitant en faute, et celui-ci ne doit pas être engagé en qualité de gérant ou d'aide dans aucun élévateur régional pendant la période d'une année à compter de la date de son renvoi. Si le propriétaire manque de réparer le tort et de démettre l'exploitant, la Commission peut annuler le permis de cet

Punition du contrevenant.

165. Ceci est un nouvel article. Son but est d'incorporer dans la Loi des dispositions qui existent actuellement dans les règlements émis par la Commission des grains, ainsi que la recommandation de la Commission Royale d'enquête sur le commerce des grains.

166. Ceci correspond à l'article 175 de la Loi de 1912. L'unique changement se trouve au paragraphe 3 qui prescrit que la Commission des grains peut prendre connaissance d'une plainte et accorder une audition mais dans les cas seulement où il semble y avoir justification.

167. (1), (2). Ancien art. 176. (1), (2). Aucun changement.

élévateur régional. Dans le cas où un autre élévateur régional emploie un exploitant ainsi renvoyé dans ledit délai d'un an, la Commission doit ordonner son renvoi, et au cas de refus de se soumettre à la demande de la Commission à ce sujet, la Commission doit annuler le permis de cet élévateur régional.

Tentative d'engager le gérant à fournir un poids ou une déduction injustes.

(2) Tout commerçant de grains ou membre d'une compagnie faisant le commerce des grains, ou tout agent autorisé de ce commerçant ou de cette compagnie, qui engage ou tente d'engager, de quelque manière que ce soit, par lettre, circulaire ou autrement, toute personne chargée de conduire un élévateur régional, à déclarer des poids ou à faire des décuctions injustes à l'égard de grains reçus dans cet élévateur, ou coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars. (1912, c. 27, art. 176.)

Amende.

Relevé du grain manutentionné.

168. (1) Lorsque la Commission l'ordonne, tous ceux qui sont munis de permis pour exploiter un élévateur régional, sous l'autorité de la présente Partie, doivent, chaque année, et aux autres époques que peut déterminer la Commission, fournir par écrit à cette dernière un relevé ou une déclaration, en la forme qu'elle peut prescrire, indiquant—

Détails.

(a) La quantité de grain qui se trouvait dans cet élévateur et le nombre total des récépissés d'entrepôts, concernant ce grain, en circulation à cette époque;

(b) Le montant total des récépissés d'entrepôts délivrés, le montant total des récépissés d'entrepôts remis par les détenteurs de ces récépissés et le montant total des récépissés d'entrepôt en circulation;

(c) La quantité de grain reçu et emmagasiné dans cet élévateur;

(d) La quantité de grain livré ou expédié de cet élévateur;

(e) La quantité de grain qui se trouve dans cet élévateur;

(f) Le montant d'assurance-feu avec telle preuve à l'appui que la Commisssion peut exiger.

Espèce et classe.

(2) Les détails qui précèdent doivent être, dans le cas de chaque relevé annuel, compilés jusqu'au trente et unième jour de juillet de chaque année, et ils doivent indiquer l'espèce de grain et la classe, ainsi que les quantités de l'une et de l'autre.

Le relevé doit être accompagné d'une déclaration.

(3) Ce relevé doit être accompagné d'une déclaration de la personne exploitant cet élévateur, attestant l'exactitude du relevé au mieux de son jugement et de sa connaissance et déclarant que le relevé est exact d'après les livres tenus par lui, et que ces livres ont été tenus d'une manière exacte au mieux de son jugement et de sa connaissance, et énumérant les livres tenus par lui durant ce mois.

168. Cet article correspond à l'article 177 de la Loi de 1912. Il y a trois changements; le premier s'applique aux permis d'exploitation au lieu de s'appliquer aux personnes. Le deuxième prescrit qu'une déclaration, relative à la manutention du grain aux élévateurs régionaux, doit être fournie au besoin, à la demande de la Commission des grains au lieu de l'être à la fin de chaque mois. La troisième modification ajoute l'alinéa *(f)* au paragraphe 1, afin de prescrire un relevé au sujet de l'assurance-feu.

Peuvent être examinés.

(4) Sur versement d'un droit de cinquante cents, toute personne qui a eu du grain manutentionné dans cet élevateur, ou l'exploitant de cet élévateur, peut prendre connaissance, au bureau de la Commission, pendant les heures d'affaires, de ce relevé et de cette déclaration concernant un élévateur en particulier.

Peine en cas de fausse déclaration.

(5) Toute personne qui, sans motif raisonnable, produit un relevé faux ou fait une déclaration fausse comme susdit, sur conviction après mise en accusation, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période d'un mois au moins et d'un an au plus. Dans tous les cas l'obligation de prouver une cause raisonnable incombe à la personne qui produit ce relevé faux ou fait cette déclaration fausse.

Déclaration par une personne au fait.

(6) Dans le cas d'une compagnie ou d'une corporation exploitant un élévateur régional, ce relevé peut être produit ou cette déclaration faite par toute personne censée connaître la situation, et la déclaration doit contenir une allégation que cette personne est au fait de la situation et indiquer de quelle manière elle a acquis ses renseignements.

Défaut de déclaration.

(7) Toute personne tenue, en vertu du présente article, de fournir ce relevé ou de faire cette déclaration, et qui manque de le faire dans les trois jours après la réception de l'avis par écrit de la Commission, est passible de confiscation de permis. (1912, c. 27, art. 177, mod.)

Inspection par la Cimmission.

169. (1) La Commission peut inspecter tout élévateur régional et ses opérations, ainsi que son mode d'exploitation.

Livres et comptes accessibles.

(2) Les biens, livres, archives, comptes, papier et documents, en tant qu'ils ont trait à la condition, exploitation ou gestion de tout pareil élévateur, ou à ses opérations, sont toujours, durant les heures d'affaires, sujets à l'examen et à l'inspection de la Commission, ou de tout fonctionnaire de la Commission désigné à cette fin. (1912, c. 27, art. 178, mod.)

Formules des récépissés d'entrepôts, etc.

170. (1) Les formules des billets et récépissés qui se trouvent à la première Annexe de la présente loi, et nulles autres, doivent être employées par les propriétaires d'élévateurs régionaux.

Nettoyage.

(2) Dans les cas d'élévateurs régionaux où le nettoyage n'a pas été fait, le mot «nettoyage» peut être omis desdites formules.

Changement des formules.

(3) La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, en tout temps, faire des changements dans lesdites formules ou les remplacer par d'autres, ou peut approuver ou prescrire d'autres formules; et afin de pourvoir au cas d'élévateurs régionaux situés sur des lignes de

169. Cet article est une refonte de l'article 178 de la Loi de 1912, au sujet de l'inspection des élévateurs régionaux. Cette nouvelle clause prescrit que l'inspection peut être faite par un fonctionnaire désigné par la Commission.

170. Cet article correspond à l'article 179 de la Loi de 1912. Dans le premier paragraphe il n'y a que des changements de mots. Le deuxième paragraphe prescrit que lorsque des élévateurs régionaux ne sont pas munis de machines à nettoyer, le mot «nettoyage» doit être enlevé des formules qui les regardent

chemins de fer dont les gares de tête de ligne sont en dehors de la division d'inspection de l'Ouest, elle peut aussi varier ces formules de manière qu'elles puissent servir à ces élévateurs pour l'expédition du grain à ces têtes de lignes. (1912, c. 27, art. 179, mod.).

La construction doit être commencée dans un délai de soixante jours.

171. Toute personne qui, sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, a obtenu de la compagnie de chemin de fer, à un point quelconque d'expédition, un emplacement pour y ériger un élévateur régional, doit, aussitôt que ledit emplacement a été déterminé par la compagnie de chemin de fer, commencer la construction de cet élévateur dans un délai de soixante jours, et achever l'ouvrage avec tout diligence raisonnable; à défaut de quoi, la compagnie est en droit d'en annuler la demande. (1912, c. 27, art. 188).

QUAIS DE CHARGEMENT.

Quais de chargement.

172. (1) Sur demande par écrit adressée à la Commission par dix cultivateurs domiciliés dans un rayon de vingt milles du point d'expédition le plus rapproché, et sur approbation de la demande, la compagnie de chemin de fer doit, dans le délai ci-après spécifié, ériger et tenir en service à cet endroit un quai de chargement tel que ci-après décrit, propre au chargement du grain par transbordement direct des voitures dans les wagons.

Epoques ou les demandes sont recevables.

(2) L'époque de chaque année où la Commission peut recevoir ces demandes s'étend du quinze avril au quinze octobre, mais la compagnie n'est pas tenue de construire ces quais de chargement entre le premier jour de novembre et le premier jour de mai qui suit. (1912, c. 27, art. 189.)

La compagnie doit construire le quai dans un délai de trente jours.

173. La compagnie de chemin de fer doit construire ce quai de chargement dans les trente jours qui suivent la demande à elle faite par la Commission, à moins qu'elle n'en soit empêchée par des grèves ou par d'autres causes imprévues, et elle est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour de retard à partir de l'expiration de ce délai. (1912, c. 27, art. 190).

Emplacement et dimensions.

174. Chaque quai de chargement doit être construit dans les limites de la cour de la station, ou sur une voie latérale s'il n'y a pas de station, près d'une voie latérale que doit fournir la compagnie de chemin de fer sur son terrain, à un endroit commode d'accès et approuvé par la Commission; ces quais de chargement doivent avoir la hauteur, la largeur, et la longueur que prescrit la Commission, pourvu que dans aucun cas la longueur n'excède cent vingt pieds, et la largeur vingt-quatre pieds; mais il ne sera pas demandé de construire des quais de déchargement aux

171. Ancien art. 188. Aucun changement.

172. (1), (2). Ancien art. 189. (1), (2). Aucun changement.

173. Ancien art. 190. Aucun changement.

174. Ancien art. 191. Aucun changement.

voies d'évitement qui sont exclusivement réservées au croisement des trains. (1912, c. 27, art. 191).

Usage gratuit du quai.

175. Quiconque désire se servir de ce quai de chargement pour l'expédition du grain, peut le faire gratuitement. (1912, c. 27, art. 192).

Agrandissement des quais.

176. La Commission peut à toute époque, entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour d'octobre d'une année quelconque, ordonner, sous l'autorité de la présente Partie, à la compagnie de chemin de fer d'agrandir un quai à toute station ou voie latérale, ou ordonner à la compagnie de construire d'autres quais à ladite station ou voie latérale, si, de l'avis de la Commission, le ou les quais de chargement à ladite station ou voie latérale ne suffisent pas aux besoins du public, et la compagnie de chemin de fer doit agrandir ces quais et en construire de nouveaux à ladite station ou voie latérale, ainsi que le prescrit la Commission, dans les trente jours qui suivent la réception de l'ordonnance de la Commission à cet égard. (1912, c. 27, art. 193).

Fourniture de wagons par la compagnie.

177. (1) Dans le but de les charger à ces quais de chargement, la compagnie de chemin de fer fournit des wagons à ceux qui en font la demande.

Wagons supplémentaires.

(2) S'il arrive qu'à un endroit quelconque plus de wagons ont été fournis qu'il n'en puisse être placé au quai de chargement, les wagons en excèdent sont, par la compagnie, mis à la disposition de ceux qui en ont fait la demande, à un ou à des endroits propices sur une voie latérale ailleurs qu'au quai de chargement; toutefois, les expéditeurs ont s'ils le désirent la faculté de les charger sur la voie latérale plutôt qu'au quai de chargement.

Réserve.

Wagons où il n'y a pas de quai de chargement.

(3) A tout endroit où il n'y a pas de quai de chargement, la compagnie de chemin de fer fournit des wagons à ceux qui en font la demande, à des endroits propices sur une voie latérale où le chargement peut se faire directement des voitures aux wagons. (1912, c. 27, art. 194).

WAGONS ET LIVRE DES RÉQUISITIONS.

Exception.

178. Les dispositions des articles de 179 à 191 de la présente loi, tous deux compris, ne s'appliquent pas aux élévateurs possédant un permis d'élévateur terminus. 1914, c. 33, art. 3, mod.)

Livre de réquisition.

179. (1) A chaque station où se trouve un préposé du chemin de fer, et d'où le grain est expédié sous sa direction, il est tenu un livre de réquisitions des wagons pour chaque point d'expédition sous le contrôle de ce préposé. Ce livre est accessible au public et les clients y inscrivent leur réquisition de wagons

175. Ancien art. 192. Aucun changement.

176. Ancien art. 193. Aucun changement.

177. (1), (2), (3). Ancien art. 194. (1), (2), (3). Aucun changement.

178. Ancien art. 194A. Aucun changement.

179. Ancien art. 195 et paragraphes. Aucun changement.

Livre de wagons. Forme.

(2) Le livre de réquisitions de wagons doit être tenu selon la formule D de la première annexe à la présente loi.

Réquisition de wagons à des haltes et voies de garage.

(3) Dans le cas d'une halte *(flag station)* ou d'une voie latérale, d'où le grain est expédié, la Commission peut, à sa discrétion et pour la période ou les périodes de temps qu'elle juge nécessaires, obliger la compagnie de chemin de fer à placer à cette halte ou à cette voie latérale de chargement une personne compétente à qui il incombera:

(a) De tenir ouvert, à l'usage des expéditeurs, à toute heure du jour, un livre de réquisitions de wagons tel que prescrit par la présente partie, dans lequel les demandes de wagons peuvent être inscrites en conformité des dispositions de la présente partie;

(b) D'apposer les sceaux aux wagons quand le chargement en est achevé;

(c) De fournir aux expéditeurs la formule régulière des lettres de voiture; et

(d) Quand la lettre de voiture est régulièrement libellée par l'expéditeur, de la remettre au chef de train qui prend ce ou ces wagons en remorque, ou de la déposer dans un lieu ou ce chef de train puisse l'obtenir.

Certaines voies de garage.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux voies de garage servant exclusivement à la rencontre des trains.

Amende dans le cas où la compagnie de chemin de fer fait défaut.

(5) Toute compagnie de chemin de fer qui néglige de se conformer à la demande de la Commission, en vertu du paragraphe (3) du présent article, est coupable d'infraction, et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille et d'au moins cinq cents dollars.

Livre de réquisitions de wagons doit être fourni.

(6) Toute compagnie de chemin de fer doit fournir des livres de réquisitions de wagons à toutes stations, haltes et voies de garage où ces livres doivent être tenus en vertu de la présente partie. (1912, c. 27, art. 195.)

Demande de wagons.

180. Un requérant peut, suivant ses besoins, réquisitionner un wagon ou des wagons de dimensions régulières, employés par la compagnie de chemin de fer, et au cas où il a besoin de réquisitionner un wagon de dimensions régulières, spéciales, il doit demander au chef de gare de mentionner ces dimensions dans le livre de réquisitions, et la compagnie de chemin de fer doit fournir un wagon de ces dimensions au requérant, à son tour, aussitôt que la compagnie est en mesure de le faire, sur la voie de garage, au point désigné par le requérant dans le livre de réquisitions. Danas le cas où la compagnie de chemin de fer fournit un wagon ou des wagons à une station, et que ce wagon ou ces wagons ne sont pas des dimensions requises par le requérant qui y a droit en premier lieu, ce requérant ne perd pas son droit de priorité, mais a droit au premier wagon de dimensions spécifiées qui peut être mis à sa disposition à ladite station comme susdit. (1912, c. 27, art. 196).

180. Ancien art. 196. Aucun changement.

Réquisition de wagons.

181. (1) Le requérant ou son mandataire, régulièrement nommé par écrit, doit fournir au préposé du chemin de fer le nom et l'adresse postale du requérant, ainsi que la section, le township et le rang dans lesquels le grain a été récolté, pour qu'ils soient inscrits au livre de réquisitions de wagons; et le préposé du chemin de fer doit numéroter consécutivement chaque réquisition de wagons dans le livre de réquisitions de wagons et y inscrire à l'encre tous les détails de la demande, sauf la signature du requérant qui doit être apposée par ce dernier ou par son mandataire dûment nommé par écrit.

Mandataire.

(2) Le mandataire du requérant doit habiter dans le voisinage du point d'expédition, et si la réquisition de wagon est signée par le requérant, la nomination doit être déposée entre les mains du préposé du chemin de fer. (1912, c. 27, art. 197; 1919, c. 40, art. 16.)

Comment les wagons sont attribués.

182. Les wagons ainsi réquisitionnés sont attribués aux requérants suivant l'ordre chronologique où ils figurent dans le livre de réquisitions sans préférence pour un élévateur régional, quai de chargement ou autre établissement. Toutefois, un wagon n'est jamais censé avoir été attribué à une personne qui en a fait la demande à moins qu'il ne soit en bon état pour recevoir le grain. (1912, c. 27, art. 198.)

Le client doit déclarer son intention et son habileté à faire le chargement.

183. (1) Chaque requérant ou son mandataire, doit être informé par le préposé du chemin de fer qu'un wagon en bon état lui est attribué, et il doit déclarer, dans les trois heures de l'information, qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon dans le délai prescrit ci-après.

S'il est incapable de faire ce chargement.

(2) Si le requérant ou son mandataire ne peut faire cette déclaration qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon à lui attribué, le préposé du chemin de fer annule la réquisition en inscrivant, à l'encre, en travers de cette réquisition le mot «Annulé» ainsi que sa signature et la date de l'annulation; et il attribue le wagon au requérant suivant qui y a droit.

Annulation de la réquisition de wagons.

Défaut de charger dans les 24 heures.

(3) Si le requérant, après avoir déclaré son intention et son aptitude comme susdit, ne commence pas à charger le wagon dans les vingt-quatre heures qui suivent, le préposé du chemin de fer annule alors la réquisition de la manière ci-dessus prescrite.

Annulation.

Procédure impérative.

(4) Nulle annulation de réquisition de wagon par le préposé du chemin de fer, n'est légitime à moins qu'elle ne soit faite de la manière prescrite au présent article. (1912, c. 27, art. 199, mod.)

Inscriptions au livre des réquisitions.

184. (1) Le préposé du chemin de fer doit, quand il se fait une réquisition de wagons, régulièrement inscrire à l'encre au livre des réquisitions:

181. (1), (2), (3). Ancien art. 197. (1), (2), (3). Aucun changement.

182. Ancien art. 198. Aucun changement.

183. Cet article correspond à l'article 199 de la Loi de 1912. Le mot «immédiatement» est remplacé par les mots «dans les trois heures», à la troisième ligne du paragraphe 1 de cet article. Ce changement est recommandé par la Commission des grains. Les autres changements apportés à cet article ont pour but de faire exécuter la recommandation de la Commission Royale d'enquête sur le commerce des grains, qu'un délai de 48 heures soit accordé pour le chargement d'un wagon au lieu de 24 heures, comme à l'époque actuelle, sauf durant les mois de septembre, octobre et novembre. Voir le rapport, au titre «Surestarie».

184. Ancien art. 200. Aucun changement.

a) La date et l'heure de la réquisition;
b) L'endroit où le wagon doit être placé; et
c) Le numéro d'ordre de la commande.

Quand le wagon est attribué.

(2) Quand le wagon a été attribué, il doit inscrire à l'encre au livre des réquisitions:
a) La date et l'heure de l'attribution du wagon;
b) Le numéro du wagon; et
c) Une fois le wagon chargé, la date du chargement et la destination du wagon. (1912, c. 27, art. 200.)

Affichage des avis de réquisition.

185. Le préposé du chemin de fer est tenu d'afficher chaque jour, ostensiblement, un avis écrit et signé de sa main, énonçant la date et l'heure de la réquisition et le nom de chaque requérant à qui il a ce jour-là attribué des wagons destinés à recevoir des chargements de grain, de même que les numéros des wagons ainsi attribués respectivement, et cet avis doit être fait en double, dont une copie est gardée en liasse par le préposé et l'autre doit être affichée ostensiblement dans la salle d'attente ou à la place d'affaires de la personne chargée du livre de réquisitions de wagons. Le public doit pouvoir prendre communication de ces avis durant une période d'au moins soixante jours à compter de la date à laquelle lesdits wagons ont été attribués. (1912, c. 27, art. 201; 1919, c. 40, art. 17, mod.)

La compagnie place les wagons.

186. Le requérant peut ordonner que la compagnie de chemin de fer fasse placer ou stationner les wagons qui lui sont attribués à un élévateur régional, ou à un quai de chargement ou à une voie latérale ou ailleurs, subordonnément aux dispositions de la présente loi; et la compagnie de chemin de fer place les wagons ainsi que le demandent les requérants. (1912, c. 27, art. 202.)

Modification de la destination par le requérant au préposé du chemin de fer.

187. Chaque personne à qui un wagon a été attribué sous l'autorité des dispositions qui précèdent, doit, avant de commencer à le charger, donner avis au préposé du chemin de fer de la destination qu'il entend lui donner. (1912, c. 27, art. 203.)

Quand un wagon est censé attribué.

188. Un wagon n'est pas censé attribué ni fourni, tant qu'il n'a pas été mis en place pour recevoir son chargement conformément aux indications contenues dans le livre des réquisitions de wagons. (1912, c. 27, art. 204.)

Ordre de la distribution quand toutes les réquisitions ne peuvent être satisfaites.

189. Si, à quelque endroit d'expédition, il y a négligence à remplir toutes les réquisitions de wagons comme susdit, les dispositions suivantes s'appliquent aux réquisitions et à la répartition des wagons:
a) En commençant à la tête de la liste, au livre des réquisitions, et en la suivant jusqu'au dernier nom qui

185. Cet article correspond à l'article 201 de la Loi de 1912. Il n'y a qu'un seul changement qui consiste dans l'insertion des mots "et l'heure" après le mot "date" à la deuxième ligne dudit article. Ce changement est proposé par la Commission des grains.

186. Ancien art. 202. Aucun changement.

187. Ancien art. 203. Aucun changement.

188. Ancien art. 204. Aucun changement.

189. Ancien art. 205. Aucun changement.

y figure, chaque requérant reçoit un wagon aussi promptement que les wagons peuvent être fournis;

b) Lorsqu'un requérant a chargé un wagon ou a annulé la réquisition d'un wagon a lui attribué, il peut, s'il a besoin d'un autre wagon, se mettre en état de se le faire attribuer en inscrivant au bas de la liste des réquisitions, son nom, ainsi que la section, le township et le rang dans lesquels il réside, ou une autre désignation suffisante du lieu de sa résidence; et, lorsque le deuxième wagon lui a été attribué et qu'il l'a chargé ou qu'il en a annulé la réquisition, il peut de nouveau inscrire, au bas de la liste des réquisitions, son nom ainsi que l'énoncé de ce dont il a besoin, et ainsi de suite jusqu'à ce que ses commandes aient été remplies;

c) Aucun requérant ne peut avoir, à un moment donné, plus d'une réquisition non remplie, au livre des réquisitions. (1912, c. 27, art. 205.)

Répartition équitable des wagons pendant une période d'insuffisance.

190. La Commission peut, à sa discrétion, lorsqu'il y a insuffisance de wagons, ordonner aux compagnies de chemin de fer d'effectuer une répartition équitable de wagons à grains vides à toutes les stations ou voies d'évitement proportionnellement à la quantité de grain prêt à être expédié de ces stations ou voies d'évitement. (1912, c. 27, art. 206.)

48 heures pour le chargement. Exception.

191. La période de temps allouée pour le chargement d'un wagon obtenu sous le régime des dispositions de la présente partie, est de quarante-huit heures, sauf pendant les mois de septembre, octobre et novembre alors qu'elle est de vingt-quatre heures. (Nouveau.)

Pouvoirs spéciaux de la Commission d'ordonner la fourniture de wagons

192. La Commission peut, à sa discrétion, et contrairement aux dispositions de la présente partie, ordonner que des wagons soient fournis:

a) A des élévateurs en danger de crouler;

b) Aux endroits où le grain est humide et par là, en danger de s'endommager;

c) Pour distribuer du grain de semence à tout endroit dans la division de l'Ouest;

d) Dans le cas où l'exploitant d'un élévateur régional fait un rapport par écrit sous serment qu'une partie du grain dans son élévateur est échauffée, et que, pour conserver ce grain échauffé, il est nécessaire de l'expédier à l'élévateur terminus pour qu'il y soit traité; cependant, il ne sera accordé aucun secours dans les cas mentionnés en dernier lieu, tant que l'entreposeur peut disposer d'assez d'espace dans son établissement pour permettre une nouvelle manutention de ce grain;

190. Ancien art. 206. Aucun changement.

191. Cet article est nouveau. Voir les observations au sujet de l'article 184.

192. Ancien art. 207. L'alinéa *(f)* est nouveau.

e) Chaque fois, qu'après examen régulier, la Commission considère qu'il est nécessaire et opportun pour faciliter l'expédition du grain insuffisamment engrangé et susceptible de devenir humide ou détérioré.

(f) et généralement quand il se présente un cas d'urgence.

(1912, c. 27, art. 207 1919, c. 6, art. 1.)

Conditions au sujet des wagons complets dirigés vers l'Est

193. (1) Le grain par charge de wagons, offert pour être dirigé sur des endroits en Canada, peut être consigné sous la rubrique «*Pour attendre des ordres à Winnipeg*» en route vers sa destination par voie directe aux conditions suivantes:

(i) L'expéditeur doit verser à l'agent de la compagnie de transport, à l'endroit d'expédition, la somme de trois dollars par wagon.

(ii) L'expéditeur doit écrire au dos de la feuille de consignation et du récépissé d'expédition «*Ce wagon attendra des ordres à Winnipeg*», avec le nom et l'adresse d'une compagnie, maison ou personne de Winnipeg, qui acceptera du voiturier avis de l'arrivée du grain à Winnipeg, et qui donnera au voiturier, de la part du propriétaire, des instructions sur la manière d'en disposer.

(iii) La personne qui a reçu avis de l'arrivée du grain, a un délai de vingt-quatre heures, sans frais, à compter de l'arrivée du grain, pour en disposer.

iv) Si le voiturier, dans ce délai de vingt-quatre heures mentionné à l'alinéa (iii), reçoit instructions par écrit d'effectuer livraison dans les limites de ses installations de tête de ligne de Winnipeg-Saint-Boniface, cette livraison doit se faire aux voies de camionnage ou aux rameaux ou garages industriels dans les limites de ses installations de tête de ligne, contre paiement des taux courants pour le grain à Winnipeg ou à Saint-Boniface à la date de l'expédition et de la remise du connaissement.

(v) Le voiturier peut, à défaut d'instructions par écrit de la part de la personne qui a reçu l'avis sur la manière de disposer du grain dans les limites du délai mentionné à l'alinéa (iii), expédier le grain à sa destination selon la consignation.

(vi) Le grain expédié sous la rubrique «*Pour attendre des ordres à Winnipeg*», et livré à Winnipeg ou à Saint-Boniface conformément aux prescriptions de l'alinéa (iv), peut être expédié à tout endroit du Canada dans les six mois de sa réception à Winnipeg ou à Saint-Boniface, pour le solde du prix de transport direct depuis l'endroit de provenance jusqu'à la destination, selon le tarif autorisé en vigueur à la date de l'expédition première, plus un cent pour cent livres de droits

193. Cet article correspond à l'article 208 de la Loi de 1912. Le seul changement apporté se trouve au paragraphe 2 de l'article primitif, où le mot «Edmonton» est inséré après le mot «Calgary».

de tête de ligne, moins les trois dollars par wagon mentionnés à l'alinéa (i).

(vii) La détention du grain à Winnipeg-Saint-Boniface, sous le régime du présent article, n'a aucun effet sur l'application des dispositions de la partie II de la présente loi au sujet de ce grain.

(viii) En cas d'engorgement du trafic causé par l'exécution du présent article, la Commission des chemins de fer pour le Canada peut rendre une ordonnance suspendant l'exécution du présent article pendant une période mentionnée dans ladite ordonnance.

Application du paragraphe à Calgary, à Edmonton et Fort-William.

(2) Dans la mesure où des dispositions du paragraphe (1) du présent article y sont mentionnées comme s'appliquant à Winnipeg ou Saint-Boniface, ces dispositions doivent aussi, dans la même mesure, s'appliquer à Calgary, Edmonton et Fort-William, et dans chaque pareil cas, lorsque se rencontrent les mots «Winnipeg» «Winnipeg-Saint-Boniface» ou «Winnipeg ou Saint-Boniface», ledit paragraphe doit se lire comme si le mot «Calgary» ou le mot «Edmonton», ou les mots «Fort-William» (selon le cas) étaient insérés au lieu du mot «Winnipeg», ou des mots «Winnipeg-Saint-Boniface» ou «Winnipeg ou Saint-Boniface.»

Entrée en vigueur du paragraphe.

(3) Le paragraphe (1) du présent article, en ce qui concerne Winnipeg et Fort-William, n'est exécutoire que depuis le quinzième jour de décembre d'une année quelconque jusqu'au premier jour de septembre de l'année suivante. (1912, c. 27, art. 208, mod.)

Maintien de responsabilités créées par la *Loi des chemins de fer*, 1919, c. 68.

194. Rien de contenu en la présente partie ne peut s'interpréter de façon à exonérer une compagnie de chemin de fer d'une responsabilité quelconque que lui impose la *Loi des chemins de fer, 1919*, ou à priver qui que ce soit d'un droit d'action que lui confère cette loi contre une compagnie de chemin de fer. (1912, c. 27, art. 209.)

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES.

Demande de permis de marchand commissionnaire.

195. Toute personne, désireuse d'exercer dans la division d'inspection de l'Ouest, le négoce de marchand commissionnaire en grains, est tenu de faire à la Commission, pour l'obtention d'un permis qui l'autorise à vendre du grain à commission, une demande par écrit dans laquelle elle doit déclarer la localité où elle entend exercer son négoce, et le chiffre approximatif des opérations qu'elle entend faire par mois. (1912, c. 27, art. 210.)

Cautionnement.

196. Sur réception de cette demande, la Commission fixe le montant du cautionnement à fournir à Sa Majesté, avec garantie suffisante en faveur des personnes qui confient à ce marchand commissionnaire des envois de grains pour vendre à commission. (1912, c. 27, art. 211.)

194. Ancien art. 209. Aucun changement.

195. Ancien art. 210. Aucun changement.

196. Ancien art. 211. Aucun changement.

Conditions du cautionnement.

197. Si ce marchand commissionnaire reçoit du grain pour le vendre à commission, le cautionnement porte, pour condition, qu'il rendra fidèlement compte à tous ceux qui lui confient du grain pour le vendre à commission, et qu'il leur paiera le produit des consignations de grains reçues par lui, moins la commission convenue pour l'exécution de cette vente, et tous les déboursés nécessaires et réels. (1912, c. 27, art. 212, mod.)

Droit de permis.

Cautionnement additionnel.

198. Ce cautionnement une fois donné, à la satisfaction de la Commission, et sur paiement du droit de permis de cinq dollars, la Commission décerne au solliciteur un permis de marchand commissionnaire en grains l'autorisant à exercer ce négoce jusqu'à l'expiration de l'année alors courante du permis; si toutefois la somme des opérations vient à excéder le montant porté au cautionnement, la Commission peut, en tout temps, exiger le cautionnement additionnel qu'elle juge nécessaire. (1912, c. 27, art. 213; 1913, c. 21, art. 12.)

Les états sont pour la Commission seule.

199. Tous les états faits sous l'empire des dispositions de la présente partie sont pour l'information exclusive de la Commission et il n'est permis à personne autre de voir ni d'examiner lesdits états à moins qu'ils ne soient requis pour servir en justice; et, en ce cas, la Commission produit tous les états et les pièces qui se rattachent à la cause. (1912, c.27, art. 214.)

L'obtention du permis est une condition préalable.

200. (1) Nul ne peut se livrer à la vente de grains à commission ni recevoir ou solliciter des consignations de grains pour les vendre à commission, dans la division d'inspection de l'Ouest, sans obtenir d'abord un permis annuel de la Commission.

Défense d'achat de grain consigné aux fins de vente à commission.

(2) Nulle personne, firme ou corporation, munie d'un permis pour vendre des grains à commission, ne doit, sans le consentement du consignateur, ni directement ni indirectement acheter, pour son propre compte, des grains qui lui sont consignés pour la vente à commission. (1912, c. 27, art. 215; 1919, c. 40, art. 18.)

Rapport et état de la vente par le marchand commissionnaire.

201. (1) Quand un marchand commissionnaire en grains vend la totalité ou une partie d'une consignation de grains à lui confiée pour la vendre à commission, il doit, dans les vingt-quatre heures de cette vente, en faire rapport au consignateur et lui en transmettre un état fidèle indiquant:

a) La partie de la consignation qui a été vendue;

b) Le prix reçu à cet effet;

c) La date de cette vente;

d) Le nom ou les noms de l'acheteur;

e) La classe;

197. Ceci correspond à l'article 212 de la Loi de 1912. Le paragraphe 2 de l'ancien article est retranché. Ce changement est fait à la recommandation de la Commission Royale des grains, qui déclare qu'il n'est pas praticable.

198. Ancien art. 213. Aucun changement.

199. Ancien art. 214. Aucun changement.

200. Ancien art. 215. Aucun changement.

201. Ancien art. 216. Aucun changement.

f) Le montant de l'avance;

g) Les conditions de livraison de la vente.

Formule. (2) Lesdits rapport et état doivent être libellés selon la formule E de la première annexe de la présente loi, signés par le marchand commissionnaire en grains ou son mandataire dûment nommé, et accompagnés des pièces justificatives des redevances et des frais qu'il a payés ou subis. (1912, c. 27, art. 216.)

Taux maximum par la Commission. **202.** Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut fixer par règlement le taux maximum que peuvent exiger les marchands commissionnaires pour les ventes qu'ils effectuent. (Nouveau.)

Plainte écrite du consignateur à la Commission. **203.** (1) Chaque fois qu'un consignateur qui a fait une consignation de grains à un marchand commissionnaire ne reçoit pas de ce dernier, après en avoir fait la demande, comme susdit, le produit de la vente ou un compte rendu de l'opération effectuée, ou s'il arrive, une fois le compte présenté, qu'il ne soit pas satisfait de ce compte rendu ou de la vente effectuée, il peut formuler une plainte par écrit, attestée par un affidavit ou une déclaration statutaire, et adressée à la Commission qui s'enquiert de la vente au sujet de laquelle plainte est faite.

Pouvoirs de la Commission. (2) La Commission peut forcer le marchand commissionnaire à produire ses livres et écritures et autres notes de ladite vente, et à donner tous les renseignements qu'il possède au sujet du compte rendu aussi bien que la vente dont il s'agit dans la plainte, y compris les noms de ceux auxquels il a vendu le grain ou en faveur desquels il en a disposé.

Rapport de la Commission sur l'enquête. (3) Aussitôt l'enquête terminée, la Commission en rédige un rapport écrit qu'elle adresse au plaignant; ce rapport fait preuve *prima facie* de ce qui y est contenu. (1912, c. 27, art. 217.)

ACHETEURS SUR VOIE.

Permis et cautionnement des acheteurs sur voie. **204.** (1) Il est interdit à toute personne de poursuivre le négoce d'acheteur de grain sur voie, sans qu'elle se soit au préalable, munie d'un permis de la Commission qui l'y autorise, et sans qu'elle ait fourni un cautionnement avec des garanties suffisantes, pour le montant et dans la forme approuvés par la Commission.

Droit de permis. (2) Les droits annuels à payer pour ce permis sont de cinq dollars.

Les achats de grain au comptant ne sont pas subordonnés au présent article. (3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui, en recevant le grain ou avant de l'avoir reçu, paient au vendeur le prix entier de sa marchandise. (1912, c. 27, art. 218; 1913, c. 21, art. 13, mod.)

202. Cet article est nouveau. Il prescrit qu'un taux maximum de commission doit être fixé par la Commission des grains, suivant les règlements de la Commission Royale d'enquête. Voir le rapport à la page 144, commençant au deuxième paragraphe.

203. Ancien art. 217. Aucun changement.

204. Cet article correspond à l'article 218 de la Loi de 1912. Les deux premières lignes de l'article primitif sont retranchées à la recommandation de la Commission comme étant inutiles.

Paiement du prix d'achat.

205. (1) Toute personne qui porte un permis d'acheteur sur voie doit, sur demande, et dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a reçu le compte des dépenses et les certificats de poids et de classe, rendre compte au vendeur du solde du prix d'achat resté jusqu'alors impayé et lui en faire le versement, et elle est tenue, à la demande du vendeur ou de quelqu'un de sa part, de lui fournir des certificats en double du poids et de la classe, avec le numéro du wagon, la date de l'expédition et l'endroit d'où elle s'est faite.

Devoir de l'acheteur sur voie.

(2) Toute personne qui porte un permis d'acheteur sur voie, doit tenir un compte exact et fidèle par écrit, dans des livres convenables, de tout grain qu'elle a acheté par wagons complets, et doit transmettre au vendeur d'une charge complète de wagon un billet d'achat de grain, en en gardant un double pour elle-même; ce billet doit porter à sa face même la durée du permis, le numéro du permis de cet acheteur de grains sur voie, la date et le lieu de l'achat, le nom et l'adresse de cet acheteur sur voie, le nom et l'adresse du vendeur, la lettre initiale et le numéro du wagon acheté, le nombre approximatif de boisseaux et l'espèce de grain qui y est contenu, et le prix d'achat par boisseau en magasin à Fort-William, Port-Arthur, Vancouver ou autre point de destination; ledit billet d'achat de grain doit aussi porter à sa face une récépissé du connaissement délivré par la compagnie de chemin de fer pour l'expédition de cette charge de wagon; le montant versé comptant d'avance au vendeur comme partie de paiement à compte de l'achat de cette charge de wagon, et une déclaration que la valeur entière du prix d'achat sera versée au vendeur dès que l'acheteur aura reçu les certificats de classe et de poids et le compte des frais du chemin de fer. Tout billet d'achat de grain doit être signé par l'acheteur sur voie ou son agent dûment nommé, et le vendeur doit apposer sur le dos de ce billet son acceptation des conditions de la vente ainsi que son récépissé pour le versement du montant à lui avancé à compte de cette vente de wagon complet.

Le produit doit régler chaque opération.

(3) Le produit ou les soldes de tous ces chargements de wagons ne doivent s'appliquer qu'en règlement de chaque opération en particulier. (1912, c. 27, art. 219; 1919, c. 40, art. 20, mod.)

COMMERÇANT INITIAL DE GRAINS.

Permis et cautionnement pour commerçants initials de grains du Canada.

206. (1) Nulle personne, firme ou corporation ne doit faire des affaires, en qualité de commerçant initial de grains, sans avoir d'abord obtenu un permis de la Commission pour agir en cette qualité et sans avoir fourni un cautionnement suffisant, au montant et en la manière que la Commission approuve.

Redevance.

(2) La redevance annuelle de ce permis est de cinq dollars.

205. (1) Ancien art. 219. Aucun changement.

205. (2) Ancien art. 219. Léger changement de mots dans la première ligne. Peu important.

205. (3) Aucun changement.

206. (1), (2), (3). Ancien art. 219A. Aucun changement.

Formules de contrat.

(3) Il est du devoir de tout commerçant initial de grains de passer tous contrats par écrit en double, selon la formule G de la première Annexe de la présente loi (lesdits doubles devant être signés par les deux parties au contrat, l'un des doubles devant être remis au producteur), et de tenir convenablement compte des contrats passés et de les acquitter en entier. (1919, c. 40, art. 20.)

La loi s'applique aux permis.

207. Toutes les dispositions de la présente partie, relatives aux marchands commissionnaires, s'appliquent, en tant que faire se peut, aux permis émis aux acheteurs sur voie et aux commerçants initials de grains. (1912, c. 27, art. 220; 1919, c. 40, art. 21.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Mise en commun des profits des élévateurs régionnaux prohibée.

208. (1) Nulle personne ou corporation, ni leur agent exploitant un élévateur régional, ne doit conclure de traité, convention, entente ou combinaison avec nulle autre personne ou corporation, ou leur agent, intéressé dans une exploitation semblable, pour la mise en commun ou le partage des gains ou recettes de ces élévateurs régionaux, ni partager la totalité ou partie des gains bruts ou nets de ces élévateurs régionaux, avec nulle personne ou corporation, ou leur agent, intéressé dans une exploitation semblable.

Amende.

(2) Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction à la présente partie et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille et d'au moins cinq cents dollars pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 221.)

Taux uniformes.

209. Le taux qui peut être exigé pour le nettoyage ou l'emmagasinage du grain dans tout élévateur régional doit être le même pour tous les élévateurs exploités par une même personne ou compagnie; cependant, s'il est démontré à la satisfaction de la Commission, que les exigences de la

Réserve.

concurrence rendent nécessaire à un certain endroit un taux moins élevé que celui qu'exigent les élévateurs d'une personne ou d'une compagnie pour le nettoyage et l'emmagasinage du grain, la Commission peut donner permission écrite d'imposer audit endroit, les taux inférieurs qu'elle juge nécessaires pour faire face à cette concurrence, et en même temps autoriser les taux ordinaires à tous les autres élévateurs appartenant à cette personne ou à cette compagnie. (1912, c. 27, art. 222.)

Etat quotidien pour le chef de gare le plus rapproché.

210. Chaque exploitant d'un élévateur régional doit, à la fin de chaque jour que cet élévateur a été ouvert pour les opérations, fournir au chef de gare le plus rapproché du chemin de fer sur la ligne duquel est situé cet élévateur, un

207. Ancien art. 220. Aucun changement.

208. Ancien art. 221. Aucun changement.

209. Ancien art. 222. Aucun changement
Ancien art. 223. Retranché, parce que prévu au nouvel art. 192.

210. Ancien art. 224. Aucun changement.
Ancien art. 225. Retranché parce que déjà édicté dans la nouvelle loi. L'art. 151 et les art. suivants, sous le titre général «Elévateurs régionaux», traitent de tous les élévateurs régionaux sans distinction par rapport à la date de leurs opérations.

état de la quantité de grains qui y a été reçue et de la quantité totale qui y reste entreposée à la fin de ce jour. (1912, c. 27, art. 224.)

Disposition des deniers.

211. Toutes les sommes perçues sous le régime des dispositions de la présente partie doivent être versées à la Commission pour être déposées au fonds du revenu consolidé du Canada, tel que prévu à l'article 52 de la présente loi. (1912, c. 27, art. 226.)

Si l'espace manque ou si l'élévateur est fermé.

212. Rien de contenu en la présente loi ne doit s'interpréter de façon à exiger que des grains de quelque nature soient reçus dans un élévateur où il n'y a pas suffisamment d'espace pour les loger ou emmagasiner convenablement, ou dans le cas où ledit élévateur est forcément fermé. (1912, c. 27, art. 227.)

La livraison de grains est censée un dépôt, non une vente.

213. La livraison de grains à tout entreposeur d'un élévateur régional, de tête de ligne ou autre élévateur pour emmagasinage, bien que ces grains soient mêlés avec d'autres grains, et l'expédition ou l'enlèvement du grain de son premier endroit d'entreposage dans l'un quelconque des élévateurs susdits, sont censés un dépôt et non une vente. (1919, c. 40, art. 22.)

Les inspecteurs examinent l'état des wagons.

214. (1) Tout fonctionnaire, avant d'ouvrir les portes d'un wagon contenant du grain à son arrivée à un endroit désigné par la loi comme point d'inspection, dans le but d'inspecter ou peser ce grain, doit:

(a) S'assurer de l'état de ce wagon et voir s'il s'y est produit des fuites pendant le transport; et,

(b) S'il en découvre, en prendre note, en relatant les faits qui s'y rattachent.

(2) Ce fonctionnaire fait immédiatement rapport de l'état défectueux du wagon à l'employé compétent du chemin de fer et à la Commission. (1912, c. 27, art. 228 mod.)

Identité du grain.

Compartiments spéciaux.

215. (1) Afin de conserver l'identité du grain en cours de transport entre Winnipeg et les endroits de consommation dans l'est du Canada ou aux ports d'exportation sur le bord de la mer, la Commission peut accorder à tout expéditeur la permission de louer, pour le temps qu'il agréera, des compartiments spéciaux dans les élévateurs publics de tête de ligne, qui sont nécessairement employés pour le transport du grain vers l'Est à partir de Winnipeg et pour la mise spéciale du grain en compartiments qui pourront être ainsi loués à un élévateur public de tête de ligne, sera celle qu'approuvera la Commission, mais ne sera pas inférieure à seize mille boisseaux dans cet élévateur. La durée des divers baux sera celle qu'approuvera la Commission.

211. Ancien art. 226. Aucun changement.

212. Ancien art. 227. Aucun changement.

213. Ancien art. 227A. Aucun changement.

214. Cet article correspond à l'article 228 de la Loi de 1912. Les changements ne sont que dans les termes et sont recommandés par la Commission des grains.

215. et paragraphes. Ancien art. 229 et paragraphes. Aucun changement.

Louage de compartiments.

(2) L'expéditeur recevant cette permission peut, subordonnément aux conditions imposées, conclure une convention pour le louage de compartiments spéciaux dans les élévateurs publics de tête de ligne, qui sont nécessaires pour le transport du grain de Winnipeg au lieu de destination.

Taux à payer.

(3) Les taux à payer pour le louage de ces compartiments spéciaux seront ceux dont il sera convenu; mais, sur paiement du prix régulier pour le plein espace loué, et pour la pleine durée du bail, l'expéditeur, avec la permission de la Commission, ainsi que prévu au présent article, recevra un bail pour des compartiments de la capacité à laquelle ce bail lui donne droit.

Moyens autorisés par la Commission pour conserver l'identité du grain.

(4) Si l'expéditeur qui a obtenu cette permission donne à la Commission une preuve suffisante qu'il possède des baux pour ces compartiments spéciaux, dans les divers élévateurs publics de tête de ligne, qui sont nécessaires pour le transport du grain de Winnipeg, au lieu de destination, et qui lui permettent de conserver l'identité du grain au cours du transport entre Winnipeg et le lieu de destination, en quantités d'au moins seize mille boisseaux chacune, et que ces baux sont conformes à la permission déjà accordée, la Commission peut autoriser cet expéditeur à prendre les moyens nécessaires ou possibles, sous le régime des dispositions de la présente loi, pour conserver l'identité du grain qu'il désire expédier par la voie des élévateurs dans lesquels il possède des baux pour des compartiments spéciaux.

Instructions et règles établies par la Commission.

(5) La Commission doit établir, en conformité des dispositions de la présente loi, des instructions et des règles pratiques et nécessaires pour conserver l'identité du grain expédié par l'expéditeur à qui permission a été donnée en la manière prévue au présent article, se servant des compartiments spécialement loués dans les divers élévateurs ainsi que ci-dessus prévu pour l'emmagasinage et le transbordement de ce grain. Toutefois, rien dans le présent article ou dans les instructions ou les règles ci-dessus mentionnées ne doit être interprété de façon à autoriser le placement de grains de différentes qualités dans le même compartiment spécial d'un élévateur pubic de tête de ligne.

Infraction.

(6) Une infraction aux instructions ou aux règles établies par la Commission sous le régime du présent article est réputée une infraction aux dispositions de la présente loi.

Application de cette partie.

(7) Les dispositions de la partie II de la présente loi s'appliquent aux grains spécialement mis dans des compartiments au cours du transport, aux termes des dispositions du présent article.

Entrée en vigueur.

(8) Les dispositions du présent article n'ont d'effet qu'entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour se deptembre de l'année suivante: Cependant, dans le cas de Vancouver et des autres ports du Pacifique,

les dispositions du présent article ne sont exécutoires que du premier jour de mars de chaque année au quinzième jour de novembre de la même année. (1912, c. 27, art. 229.)

Affichage des règles et règlements.

216. Les règles et règlements établis en vertu de la présente loi sont affichés par la Commission ostensiblement dans chaque élévateur autorisé. (1912, c. 27, art. 230.)

Certains règlements affichés par le propriétaire de l'élévateur, etc.

217. Ceux de ces règlements et règles qui ont trait aux opérations faites entre producteurs, acheteurs, expéditeurs et élévateurs, ainsi que les parties de la présente loi que la Commission juge à propos, doivent être imprimés en caractères raisonnablement gros par les soins de la Commission et affichés ostensiblement dans chaque élévateur autorisé, par le propriétaire de cet élévateur. (1912, c. 27, art. 231.)

Tamis à employer.

218. (1) Lorsque des tamis d'épreuve servent à l'enlèvement du déchet, la toile métallique qui sert à la confection de ces tamis doit avoir dix mailles au pouce en chaque sens et être en fil d'acier dur, du calibre étalon n° 28, et chaque tamis doit être vérifié par la Commission.

Tamis endommagé.

(2) L'usage d'un tamis endommagé ou défectueux est interdit. (1912, c. 27, art. 232.)

Il est fait rapport des balances défectueuses.

219. (1) Toute personne en charge de balances à tout élévateur régi par la présente loi, qui s'aperçoit que ces balances sont défectueuses, est tenue d'en faire rapport immédiatement à l'inspecteur des poids et mesures et au propriétaire de cet élévateur.

Inspection des balances.

(2) Nul nouvel élévateur ne peut être mis en service av ant que ses balances aient été inspectées et approuvées pa r les inspecteurs compétents des poids et mesures.

Présentation et approbation des plans.

3) Pour tous les élévateurs de tête de ligne érigés ou reconstruits après l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne projetant d'ériger ou de reconstruire cet élévateur doit d'abord en soumettre les plans et devis à la Commission pour qu'ils soient approuvés par l'inspecteur en chef et le peseur en chef. (1912, c. 27, art. 233 mod.)

Pesage du grain nettoyé.

220. Lorsque du grain dans un élévateur est nettoyé avant d'être pesé, les dispositions de la présente loi qui exigent un état du poids brut, ne sont point applicables à ce grain. (1912, c. 27, art. 234.)

La Commission peut refuser de renouveler. le permis.

221. La Commission peut, dans l'année qui suit la révocation d'un permis, refuser de renouveler ce permis ou d'en donner un nouveau à la personne dont le permis a été révoqué. (1912, c. 27, art. 235.)

216. Ancien art. 230. Aucun changement.

217. Ancien art. 231. Aucun changement.

218. Ancien art. 232. Aucun changement.

219. Cet article correspond à l'article 233 de la Loi de 1912. Le changement qui y est apporté consiste dans l'addition du paragraphe trois, qui est nouveau et recommandé par la Commission des grains. En conférant cette autorité à la Commission, on a pour objet de donner à l'inspecteur en chef et au peseur en chef l'occasion d'examiner les élévateurs et de se convaincre que les facilités d'inspection et de pesage sont satisfaisantes. Telle à été la pratique depuis quelque temps.

220. Ancien art. 234. Aucun changement.

221. Ancien art. 235. Aucun changement.

Amende pour défaut de permis d'entreposeur.

222. Sauf quant à la livraison du grain antérieurement emmagasiné dans un élévateur terminus, quiconque fait des affaires à titre d'entreposeur de tête de ligne sans s'être préalablement procuré un permis, ainsi que le prescrit la présente loi, ou continue de faire ces affaires après que son permis à été révoqué, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cinquante dollars au moins, à deux cent cinquante dollars au plus, pour chaque jour qu'il fait ainsi ou poursuit ces opérations. (1912, c. 27, art. 236 mod.)

Gêner les peseurs.

223. Quiconque, par lui-même ou par son mandataire ou employé, empêche un peseur ou quelqu'un de ses aides d'avoir accès à ses balances, ou lui refuse l'accès de ses balances pour l'accomplissement régulier de ses fonctions en surveillant le pesage du grain aux termes de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus pour chaque infraction. (1912, c. 27, art. 237.)

Amende.

Exploiter un élévateur régional sans permis.

224. Quiconque:

(a) Exploite un élévateur régional sans s'être au préalable procuré un permis ainsi que le prescrit la présente loi; ou,

(b) Après que son permis à cet égard a été révoqué, continue de faire des opérations d'élévateur régional autres que la livraison du grain qui y avait été emmagasiné avant cette révocation,

Amende.

Est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus, pour chaque jour qu'il exploite ainsi cet élévateur, ou qu'il continue ces opérations. (1912, c. 27, art. 238 mod.)

Emploi de formules autres que celles de l'annexe.

225. Quiconque emploie une formule autre que celles de la première annexe de la présente loi, ou que celles autorisées par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, est coupable, chaque fois que ces formules peuvent être appliquées, d'une infraction à la présente loi, et passible de l'amende ou de la confiscation de son permis. (1912, c. 27, art. 239.)

Falsification ou faux rapport du poids.

226. Quiconque falsifie ou couvre d'un faux le rapport du poids du grain pesé, ou emploie des poids cachés ou autres ou fait quelqu'autre chose de manière à falsifier ou à changer le poids apparent du grain pesé, est coupable d'une infraction punissable de l'amende ou de confiscation du permis, ou de ces deux peines. (1912, c. 27, art. 240 mod.)

Peine.

222. Cet article correspond à l'article 236 de la Loi de 1912. Le changement prescrit que la peine en question peut être appliquée sur «conviction par voie sommaire», au lieu de l'être «à la suite d'un acte d'accusation», comme c'est le cas actuellement.

223. Ancien art. 237. Aucun changement.

224. Cet article correspond à l'article 238 de la Loi de 1912. Même remarque que ci-dessus concernant l'article 224.

225. Ancien art. 239. Aucun changement.

226. Cet article correspond à l'article 240 de la Loi de 1912. Le changement apporté consiste dans le retranchement du mot «volontairement», à la première ligne de l'ancien article.

Manipulation du grain dans l'intention de tromper.

227. Quiconque offre en vente ou à l'emmagasinage du grain dont les différentes qualités ont été volontairement manipulées dans le but de tromper celui à qui il est ainsi offert en vente ou la personne qui le reçoit pour l'emmagasinage, quant à la véritable qualité de ce grain, est coupable d'infraction. (1912, c. 27, art. 241 mod.)

Peine.

Peine pour certaines infractions relatives aux élévateurs de tête de ligne.

228. (1) Est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au moins cinq mille dollars et des frais et d'au plus vingt mille dollars et des frais, et de l'emprisonnement pour un terme quelconque n'excédant pas deux années, quiconque:

Mélanges des qualités.

(a) Mélange des grains de différentes classes alors que ces grains sont emmagasinés dans un élévateur public de tête de ligne;

Fausses déclarations.

(b) Fait une fausse déclaration (relativement à quelque prescription de la présente loi) sur les réceptions à un élévateur de tête de ligne ou sur les expéditions de cet élévateur, ou sur la quantité, l'espèce ou la classe de grain emmagasiné dans un élévateur de tête de ligne.

Responsabilité personnelle des officiers, etc., des corporations.

(2) Si une corporation est convaincue d'une infraction aux termes du présent article, chaque officier de cette corporation et chaque personne intéressée dans cette corporation ou par elle employée et qui a quelque participation ou part à la commission de cette infraction, sont aussi personnellement passibles desdites peines.

Suspension du permis.

(3) Tout élévateur de tête de ligne au sujet duquel ou dans lequel aura été commise une infraction mentionnée dans le présent article doit être privé de son permis ou cesser ses opérations durant une période n'excédant pas une année, à la discrétion de la Commission, après la déclaration de culpabilité de la personne qui a commis l'infraction. (1912, c. 27, art. 242 mod.)

Infraction à la présente loi.

229. Toute personne qui enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou omet de s'y conformer, pour lesquelles la présente loi n'a pas ailleurs prescrit de peine, ou enfreint quelque règle ou règlement, ou omet de s'y conformer, édicté en exécution de la présente loi est,

Peine.

sur déclaration sommaire de culpabilité, et outre toute autre peine prescrite par la loi, passible d'une amende de dix dollars au moins et de mille dollars au plus, et, à défaut de paiement, passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'une année au plus. (1912, c. 27, art. 243.)

Corporation qui enfreint la présente loi.

230. (1) Toute corporation coupable d'infraction ou d'omission de se conformer à quelqu'une des dispositions de la présente loi pour lesquelles la présente loi n'a pas ailleurs prescrit de peine, ou à quelque règle ou règlement édicté en exécution de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, outre toute autre peine prescrite

Amende additionnelle.

227. Cet article correspond à l'article 241 de la Loi de 1912. Le changement apporté est purement verbal.

228. Ancien art. 242. L'alinéa (a) est retranché parce qu'il empêcherait les opérations des compagnies ou personnes exploitant des élévateurs régionaux et de têtes de lignes.

229. Ancien art. 243. Aucun changement.

230. Ancien art. 244. Aucun changement.

par la loi, d'une amende de dix dollars au moins et de mille dollars au plus.

Responsabilité personnelle des officiers des corporations.

(2) Si une corporation est déclarée coupable d'une contravention aux termes du présent article, tout officier de cette corporation qui a sciemment participé, de quelque manière, à cette contravention, est aussi, personnellement, passible desdites amendes et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois ou de pas plus d'un an. (1912, c. 27, art. 244; 1919, c. 40, art. 23.)

Infractions relatives aux demandes de wagons.

231. (1) Quiconque:

(a) Transfère ou vend son droit au wagon qui lui est attribué ou qui doit lui être attribué pour expédier du grain; ou

(b) Achète, prend ou accepte la cession ou le transport du droit d'un requérant ayant droit à un wagon pour expédier du grain; ou

(c) Charge un wagon qui ne lui a pas été attribué par le chef de gare, ou, en dehors de son tour, charge ce wagon; ou

(e) N'étant pas l'agent dûment autorisé par écrit du requérant d'un wagon pour expédier du grain, obtient que l'on inscrive un nom sur le livre de réquisitions de wagons comme étant le nom du requérant d'un wagon pour expédier du grain;

Amende.

Est coupable d'un infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour la première contravention, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars ou de deux mois de prison pour la deuxième contravention et d'une amende d'au moins cinq cents dollars ou de trois mois de prison pour la troisième contravention.

Dispositions de l'amende.

(2) Une moitié de l'amende imposée sous le régime du présent article, ainsi que les frais en entier, doivent être payés à la personne qui a fourni l'information et institué la poursuite. (1912, c. 27, art. 245; 1919, c. 40, art. 24.)

PARTIE IV.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Droits pour frais d'administration.

232. Les frais d'administration de la présente loi sont payés pour l'imposition des droits nécessaires à cet égard, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut fixer ces droits et déterminer comment et par qui ils doivent être payés. (1912, c. 27, art. 246.)

231. Ancien art. 245. Aucun changement.

232. Ancien art. 246. Aucun changement.

ABROGATION.

Abrogation.

233. Excepté en ce qui concerne les matières visées à l'article 96 de la présente loi, la *Loi des grains du Canada*, chapitre vingt-sept du statut de 1912, et toutes ses modifications sont abrogées, et en ce qui concerne lesdites matières, lesdites dispositions seront abrogées le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

DISPOSITIONS DÉCLARATIVES.

Les élévateurs et entrepôts à grain sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

234. Tous les élévateurs et entrepôts à grain, de quelque variété ou catégorie soient-ils, mentionnés dans la présente loi, y compris les élévateurs publics, les élévateurs privés, les élévateurs de l'Est, les élévateurs de têtes de lignes, les élévateurs de minoteries, les élévateurs industriels et les élévateurs régionaux, construits jusqu'à présent ou à construire, sont par le présent article déclarés ouvrages d'utilité générale pour le Canada; et pour plus de certitude, mais non dans le but de restreindre la portée des termes précédents du présent article, il est par les présentes déclaré que chacun des élévateurs à grain mentionnés ou décrits à la deuxième annexe de la présente loi est un ouvrage d'utilité générale pour le Canada.

Les dispositions doivent être interprétées comme ayant été sanctionnées distinctement.

235. S'il est constaté que le parlement a excédé ses pouvoirs en édictant une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, nulle autre disposition ou nulle des dispositions restantes de la loi n'est de ce chef tenue pour inopérante ou *ultra vires*, mais ces dernières dispositions restent comme si elles avaient été primitivement édictées séparément et indépendamment et comme les seules dispositions de la loi, le Parlement ayant l'intention de mettre indépendamment à effet, dans l'étendue de ses pouvoirs, chaque article et disposition contenus dans la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Entrée en vigueur de la la loi.

236. La présente loi entrera en vigueur le jour qui sera fixé par le gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*. (Nouveau.)

233. Cet article prescrit que la nouvelle définition de certaines classes énoncée à l'article 97 prendra effet à une date qui doit être fixée.

ANNEXE.

A.

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT.

(Art. 148.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

Gare.....

(Date.)

Acheté de.....boisseaux
.....livres *(poids en mots)*
.....*(Type)*.....*(Espèce de grain)*
Prix par boisseau.....*(en mots)*.....prix total payable comptant $.....
Poids brut du grain.....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
Moins les frais d'emmagasinage et de manutention dus avant l'achat.

Par .....

Agent.

Annexe

Formule A. Certains changements ont été faits dans les termes.

A 1

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT.

SUBORDONNÉ AU CLASSEMENT ET À LA DÉDUCTION DE L'INSPECTEUR.

Ceci n'est pas un billet de compartiment spécial.

(Art. 165.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

Gare.....

(Date.)

Acheté de.....boisseaux
.....livres *(poids net en mots)*
.....*(Type)*.....*(Espèce de grain)*
Subordonnément au classement et à la déduction de l'inspecteur.
Prix par boisseau.....*(en mots)*.....prix total payable comptant $.....
Poids brut du grain.....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
Moins les frais d'emmagasinage et de manutention dus avant l'achat.

Par.....

Agent.

FORMULE A-1. Cette formule est nouvelle et l'usage en a été recommandé dans le rapport de la Commission Royale d'enquête sur les grains. Voir remarques à la clause 162.

B.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE CLASSÉ.

(Art. 148.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

.....Elévateur (*ou* entrepôt).

(Date)

Reçu en entrepôt de.....boisseaux livres nettes de *(classe et espèce de grain)* pour être emmagasiné et assuré contre l'indendie aux conditions suivantes:

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant quinze jours, et d'expédition du grain, sont de cents par boisseau. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas cents par boisseaux.)*

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront d'un cent par boisseau, y compris l'assurance contre l'incendie. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas d'un cent par boisseau.)*

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, la quantité, la classe et l'espèce de grain ci-dessus mentionnées seront livrées, dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de lignes (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à l'endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés, subordonnément aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne, la classe et le poids du grain à livrer devant être conformes à la classe et au poids ci-dessus en premier lieu mentionnés, sur inspection et pesage officiels audit endroit de tête de ligne.

Poids brut.....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
(poids net en mots)

Par.....

Agent.

FORMULE B. Les changements faits à cette formule sont conformes aux modifications apportées à la clause 150.

B–1.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE.

SUBORDONNÉ AU CLASSEMENT ET DÉDUCTION DE L'INSPECTEUR.

Ceci n'est pas un billet de grain spécial

(Art. 165.)

Relevé de pesée

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

Elévateur (*ou* entrepôt)

(Date)

Reçu en entrepôt de boisseaux pesant livres (*brutes*) de *(classe et espèce de grain)* sujet aux classement et déduction de l'inspecteur.....pour être emmagasiné et assuré contre l'incendie aux conditions suivantes:

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant 15 jours, et d'expédition du grain, sont de cents par boisseau. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas cents par boisseau.)*

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront d'un cent par boisseau, y compris l'assurance contre l'incendie. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas d'un cent par boisseau.)*

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, la quantité ci-dessus de la classe de grain déterminée par l'inspecteur, sera livrée, dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de ligne (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à l'endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou

Formule B-1. Même remarque que pour la formule A-1.

près Duluth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés, subordonnément aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne, la classe et le poids du grain à livrer devant être conformes à la classe déterminée par l'inspecteur et au poids en premier lieu mentionné, sur inspection et pesage officiels audit endroit de tête de ligne.

Poids brut du grain.....Boiss.....livres.
Déduction.....Boiss.....livres.
Poids net.....Boiss.....livres.
(poids net en mots)

Par.....
Agent.

C.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE DE GRAIN DANS UN COMPARTIMENT SPÉCIAL.

(Art. 148.)

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids du chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

Elévateur (*ou* entrepôt)

(Date)

Reçu en entrepôt de , boisseaux livres *(brutes)* de *(espèce de grain)*, compartiment n° , pour être emmagasiné et assuré contre l'incendie aux conditions suivantes:

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant 15 jours, et d'expédition du grain, sont de cents par boisseau. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas cents par boisseau.)*

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront d'un cent par boisseau, y compris l'assurance contre l'incendie. *(La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas d'un cent par boisseau.)*

Formule C. Même remarque que pour la formule B.

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, le même grain ainsi emmagasiné sera livré, dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de ligne (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à l'endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés, subordonnément aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne. Il est garanti que le poids du grain à livrer, sera conforme au poids ci-dessus en premier lieu mentionné, sur pesage officiel audit endroit de tête de ligne.

Par.....
Agent.

D.

LIVRE DE RÉQUISITIONS DE WAGONS.

(Art. 179.)

Compagnie de chemin	Compagnie de chemin de fer.....
ORIGINAL. RÉQUISITION DE WAGON.	RÉCÉPISSÉ. RÉQUISITION DE WAGON.
Date.....	Date.....
Heure.....	Heure.....
Réquisition n°.....	Réquisition n°.....
Station de.....	Station de.....
Pour être placé à.....	Pour être placé à.....
Capacité du wagon.....	Capacité du wagon.....
Destination.....	Destination.....
Date de l'attribution.....	Date de l'attribution.....
Date de l'annulation.....	Date de l'annulation.....
Date du chargement.....	Date du chargement.....
N° du wagon attribué.....	N° du wagon attribué.....
Je déclare par moi-même ou par mon mandataire nommé par écrit qu'au moment où je fais cette réquisition, je suis le propriétaire réel d'une charge de grains, au wagon plein, pour expédition, ou je suis un exploitant d'un élévateur régional.	J'accuse réception de la présente réquisition.
(Signature du requérant).....	*(Signature du chef de gare)*
(Residence du requérant).....	.....
(Signature du mandataire).....	
(Résidence du mandataire).....	

E.

RAPPORT DE VENTE PAR UN MARCHAND COMMISSIONNAIRE.

(Art. 201.)

N°.....

Année du permis 19...–19....

N° du permis.....

.....

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES EN GRAINS AVEC PERMIS

A..... .....19..
(Nom du consignateur). *(Date).*

.....
(Adresse du consignateur).

Nous vous donnons avis de la vente suivante portée à votre compte ce jour:

Vendu à	Quantité.	Classe.	Prix.	Montant des avances.	Conditions.	Livraison.

Votre dévoué,

.....

F.

BILLET D'ACHAT DE L'ACHETEUR SUR VOIE.

(Art. 205.)

Année du permis, 19...-19....

N° du permis.....

Station de.....19....

.....

.....

.....

.....

J'ai, ce jour, acheté de.....le wagon n°.....
lettre initiale....contenant.....boisseaux.....
(plus ou moins) à.....cents du boisseau, base.....en entrepôt, poids et classe garantis par le vendeur.

Le récépissé du connaissement, pour la quantité de grain ci-dessus, endossé par le consignataire est déclaré, par les présentes, avoir été reçu.

J'ai fait une avance à M.....
J'ai émis un ordre à l'agent payeur d'avancer $.....à M.....sur

ce wagon, la balance à être payée par.....
dès que les certificats de poids et de classe et le compte des frais de chemin de fer auront été reçus.

La différence entre les classes doit être régie par celle en existence le jour de l'inspection, et cette règle s'applique aussi aux classes de commerce.

OBSERVATIONS.....

.....

.....Acheteur.

Accepté, reçu aussi paiement de l'avance .....

.....
(Vendeur.)

FORMULE F. Cette formule correspond à la formule G de l'ancienne loi. Les mots «Fort-William ou Port-Arthur » dans la vieille formule sont retranchés, ce qui permet à l'acheteur sur voie et au fermier de s'entendre sur une base de prix différente de celle établie par les termes «en entrepôt à Fort-William ou Port-Arthur », qui sont présentement obligatoires.

G.

(Art. 206.)

Formule du billet d'achat du commerçant initial de grains.

Saison de permis, 19...–19....

N° du permis.....

Billet d'achat émis par le commerçant initial de grains autorisé.....Station de.....19

J'ai (nous avons) ce jour acheté de.....
(nom)
de.....
(adresse) boisseaux de.....
(sorte de grain)
.....à raison de.....
cents le boisseau en entrepôt.....
La livraison doit être faite en wagon (s) sur la voie à.....
.....le ou avant le.....19...
(station)

Pour être facturé par le vendeur à.....

.....
(Destination)

Je m'engage (nous nous engageons) à faire une avance de $.....sur réception du (des) connaissement (s). Le solde devra être payé sur réception des certificats de poids et de classe et note des frais des chemins de fer. La différence entre les classes doit être régie par celle en existence à la date de l'inspection, si le grain était alors vendable, autrement à la première date subséquente où la vente peut être effectuée.

Le poids et la classe établis par l'Etat doivent régir.

Observations.....

.....

.....

Par.....
(Acheteur)

Accepté par.....
(Vendeur)

FORMULE G. Elle correspond à la vieille formule H. Même remarque que ci-dessus pour la formule F.

DEUXIÈME ANNEXE.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DU MANITOBA, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Alexander	N. M. Paterson & Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Altona	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Arborg	Liberty Grain Co., Ltd. Union Grain Co., Ltd.
Arden	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Arnaud	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Arrow River	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Ashbury	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Austin	Clifford & Booth. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Balmoral	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Barnsley	United Grain Growers, Ltd.
Basswood	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Union Grain Co., Ltd.
Beausejour	Dominion Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Beresford	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Binscarth	United Grain Growers, Ltd. United Grain Growers, Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Birtle	Northern Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Boissevain	Turtle Mountain Milling Co. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Bradwardine	Northern Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Brandon	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Brookdale	United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Broomhill	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Bryd	A. S. Arnold.
Burnside	Midland Grain Co., Ltd.
Cameron	N. M. Paterson & Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Carberry	Province Elevator Co., Ltd.
Carey	Victoria Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Carman	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Carnegie	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Carroll	Lake of the Woods Milling Co., I td. Carroll Farmers' Elevator Co., Ltd.
Cartwright	N. M. Paterson & Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd.
Chillon Siding	N. M. Paterson & Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Chumah	Northern Elevator Co., I td.
Clandeboye	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Clearwater	United Grain Growers, Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Coulter	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Cracknell	United Grain Growers, Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Matheson-Lindsay Grain Co., I td.
Crandall	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Cranmer	United Grain Growers, Ltd.
Croll	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Crystal-City	United Grain Growers, Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Culross	Canadian Elevator Co., I td. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Cypress River	N. M. Paterson & Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. International Elevator Co., Ltd.
Dalny	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Dand	Dominion Elevator Co., Ltd.
Darlingford	Darlingford Farmers' Elevator Co., I td. Wiley, Low & Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Deleau	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Deloraine	International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Domain	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Dominion-City	United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Douglas	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Dufrost	N. M. Paterson & Co., Ltd. McMillan Grain Co., Ltd.
Ebor	Geo. McCulloch & Sons, Ltd.
Elkhorn	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Elm-Creek	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Elva	United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Emerson	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Ewart	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Fannystelle	N. M. Paterson & Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Floors	Northern Elevator Co., Ltd.
Forrest	Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Foxwarren	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd.
Franklin	Blackburn Mills & Graham, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Fallison	Wiley, Low & Co., Ltd.
Gladstone	Wiley, Low & Company, Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Glenboro	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd.
Glossop	A. Forsythe & Co. Spencer Grain Co., Ltd.
Goodlands	Maple Leaf Milling Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Gretna	Henry Ritz. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Griswold	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Gunton	United Grain Growers, Ltd.
Haywood	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Hamiota	United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Elévateur du gouvernement du Manitoba. Randall, Gee & Mitchell, Ltd.
Harding	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Hargrave	United Grain Growers, Ltd.
Harrowby	Dominion Elev. Co., Ltd.
Hartney	Elévateur du gouvernement du Manitoba. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Hazelridge	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Headingly	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
High Bluff	A. Forsythe & Company. A. Forsythe & Company. A. Forsythe & Company.
Holland	N. M. Paterson & Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Holmfield	United Grain Growers, Ltd. William Harrison.
Horndean	Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Ipswich	A. S. Arnold.
Inglis	N. M. Paterson & Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd.
Kaleida	Wiley, Low & Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Kelloe	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. A. S. Arnold.
Kemnay	Maple Leaf Milling Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Kenton	United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Keyes	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Killarney	United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Kirkella	Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd.
Landseer	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
La Rivière	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Wiley, Low & Co., Ltd. Elévateur du gouvernement du Manitoba.
La Salle	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Largs Siding	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Lauder	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Lenore	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Linklater	United Grain Growers, Ltd.
Lyleton	United Grain Growers, Ltd.
Madill	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Manitou	Pembina Farmers' Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Elévateur du gouvernement du Manitoba.
Manson	United Grain Growers, Ltd.
Mather	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Marquette	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Meadows	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Medora	Lake of the Woods Milling Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Melbourne	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Melita	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Melita Milling Co. Jas. Richardson & Sons Ltd. (Elev. Space).
Menteith	Geo. McCulloch & Sons, Ltd.
Methven	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Millwood	Northern Elevator Co., Ltd.
Miniota	Maple Leaf Milling Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Minnedosa	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Minnedosa Farmers' Elevator Co., Ltd.
Moorepark	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Morden	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. H. W. Winkler.
Morris	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Mowbray	Elévateur du gouvernement du Manitoba. Wiley, Low & Co., Ltd.
McAuley	United Grain Growers, Ltd. United Grain Growers, Ltd.
MacDonald	A. Forsythe & Company.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
McGregor	Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
McTavish	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Napinka	Elévateur du gouvernement du Manitoba. United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Naples	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Neepawa	Quaker Oats Co. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Nesbit	United Grain Growers, Ltd.
Newdale	Northern Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. A. Forsythe & Co.
Ninga	United Grain Growers, Ltd. Elévateur du gouvernement du Manitoba. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Niverville	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Oak-Bank	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Oak-Lake	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. W. C. Burns. G. B. Conner.
Osborne	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Oak-River	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Oberon	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Otterburne	United Grain Growers, Ltd.
Pendennis	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Penrith	United Grain Growers, Ltd.
Petersfield	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Pettapiece	Northern Elevator Co., Ltd.
Pierson	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Pitlochry	Northern Elevator Co., Ltd.
Pilot-Mound	Louise Grain Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Pipestone	United Grain Growers, Ltd. Elévateur du gouvernement du Manitoba.
Plum-Coulée	International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Poplar-Point	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Portage-la-Prairie	Malden Elevator Co., Ltd. Premier Grain Elev. and Mlg. Co., Ltd.
Purves	Maple Leaf Milling Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Rapid-City	Northern Elevator Co., Ltd.
Rathwell	Rathwell Farmers' Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Regent	Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Reston	United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Riverdale	Blackburn, Mills & Graham, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Rossenfeld	M. Long. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Rosser	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Russell	United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Selkirk, E	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Sewell	Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Shoal-Lake	United Grain Growers, Ltd. United Grain Growers, Ltd. A. S. Arnold.
Sidney	Sidney Flour Mills Co., Ltd.
Sinclair	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Snowflake	Wiley, Low & Co., Ltd. Elévateur du gouvernement du Manitoba. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Solsgirth	Dominion Elevator Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Souris	Geo. McCulloch & Sons, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Elévateur du gouvernement du Manitoba.
Starbuck	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Stockton	United Grain Growers, Ltd. Elévateur du gouvernement du Manitoba.
Stonewall	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Strathclair	United Grain Growers, Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Saint-Boniface	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Dominion Linseed Oil Co., Ltd. (Mfg. Elev.)
Saint-Claude	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Teulon	N. M. Paterson & Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Thornhill	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Tilston	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Treesbank	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Treherne	N. M. Paterson & Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Elévateur du gouvernement du Manitoba.
Two Creeks	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Tyndall	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Varcoe	Matheson Lindsay Grain Co., Ltd.
Virden	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Waskada	N. M. Paterson & Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Wellwood	United Grain Growers, Ltd.
Wheatlands	United Grain Growers, Ltd.
Whitemouth	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Whitewater	Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Thomas Wilson.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Willen	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Windygates	Wiley, Low & Co., Ltd.
Winkler	International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Winnipeg	The Canada Malting Co., Ltd. (Mfg. E.) B. B. Rye Flour Mills Co., Ltd. The Canada Paint Co., Ltd. (Mfg. E.)

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DU MANITOBA, SUR LE CHEMIN DE FER «CANADIEN NATIONAL».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Altamont	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Alonsa	British America Elevator Co., Ltd.
Amaranth	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Angusville	Liberty Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Argue	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Argyle	Wiley, Low & Co., Ltd.
Ash ille	British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Ashern	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Balder	Dominion Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Beaver	United Grain Growers, Ltd.
Belleview	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Belmont	Dominion Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Benito	Benito Farmers' Elevator Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Bethany	Bethany Farmers' Elev. Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Berton	Wiley, Low & Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Beulah	United Grain Growers, Ltd.
Birdtail	British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Birnie	British America Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Bield	Northern Elevator Co., Ltd.
Bowsman	Canada West Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Brunkild	United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Brumlee	Canadian Elevator Co., Ltd.
Cardinal	United Grain Growers, Ltd.
Cardale	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Carman	United Grain Growers, Ltd.
Clanwilliam	Clanwilliam Farmers' Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co. Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Cordova	United Grain Growers, Ltd.
Cromer	British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Camper	Midland Grain Co., Ltd.
Dacotah	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Dauphin	Northern Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Dauphin Milling & Creamery Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd.
Decker	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Deerhorn	Chalmers & Watson.....
Deerwood	Canadian Elevator Co., Ltd.
Deepdale	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Dropmore	British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Dufresne	Elévateur du gouvernement du Manitoba.
Dipples Spur	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Dunrea	United Grain Growers, Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Dutton Siding	United Grain Growers, Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Durban	Union Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Eden	United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Elgin	N. M. Paterson & Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Elie	Canadian Elevator Co., Ltd.
Edwin	A. Forsythe & Company.
Elliott Siding	United Grain Growers, Ltd.
Elphinstone	Northern Elevator Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. James R. Muir.
Endcliffe	National Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Enterprise	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Erickson	Liberty Grain Co., Ltd. Erickson Farmers' Co-Op. Elevator Co. Ltd.
Ericksdale	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Ethelbert	Ruthenian Farmers' Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Fairfax	N. M. Paterson & Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Fairview	United Grain Growers, Ltd.
Fork-River	Northern Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Fisher-Branch	Ruthenian Farmers' Elevator Co., Ltd.
Fishing-River	Northern Elevator Co., Ltd.
Gilbert-Plains	United Grain Growers, Ltd. United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Giroux	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Gladstone	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Glencairn	Northern Elevator Co., Ltd.
Glenella	Northern Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Glenora	United Grain Growers, Ltd.
Golden Stream	Wiley, Low & Co., Ltd.
Grand-View	N. M. Paterson & Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Graysville	United Grain Growers, Ltd.
Greenway	United Grain Growers, Ltd.
Grosse-Isle	Wiley Low & Co., Ltd.
Hallboro	United Grain Growers, Ltd.
Hartney	United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Hilton	United Grain Growers, Ltd. Elévateur du gouvernement du Manitoba.
Homewood	United Grain Growers, Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Hope Farm	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Howden	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Indian-Springs	United Grain Growers, Ltd.
Inwood	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Isabella	United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Jordan Siding	United Grain Growers, Ltd.
Kane Siding	Canadian Elev. Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Katrim	Western Canada Flour Mills Co., I td.
Kelwood	United Grain Growers, I td. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Kenville	British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain o., I td.
Kilty	British America Elev. Co., Ltd.
Langruth	Wiley, Low & Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd.
Laurier	National Elevator Co., Ltd. Union Grain Co., Ltd.
Lavinia	United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd
Lena	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Letellier	N. M. Paterson & Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Lowe Farm	Western Canada Flour Mills Co., Ltd, Canadian Elevator Co., I td.
Lundar	Lundar Trading Co., Ltd.
Magnet	United Grain Growers, Ltd.
Makaroff	British America Elevator Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Makinak	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. C. L. Vickery.
Margaret	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Mariapolis	United Grain Growers, Ltd.
Mayfield	Wiley, Low & Co., Ltd.
Meharry	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Menzie	British America Elevator Co., I td. Ruthenian Farmers' Elevator Co., Ltd.
Miami	Miami Farmers' Elevator Co., Ltd. Wiley, Low & Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Minitonas	United Grain Growers, Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
Minto	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Moline	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Moosehorn	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Morris	N. M. Paterson & Co., I td.
Mountainside	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Mulvihill	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Myrtle	United Grain Growers, Ltd. United Grain Growers, Ltd.
McConnell	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
McCreary	United Grain Growers, Ltd. Union Grain Co., Ltd.
Neelin	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Newton Siding	United Grain Growers, Ltd.
Ninette	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Norgate	Union Grain Co., Ltd.
Notre-Dame-de-Lourdes	N. Bawlf Grain., Ltd.
Oakburn	United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Ruthenian Farmers' Elevator Co., Ltd.
Oakland	A. Forsythe & Company. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Oakville	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills, Co., Ltd.
Ochre-River	Union Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Ogilvie	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Paulson	Northern Elev. Co., I td.
Pine-River	Northern Elevator Co., I td.
Plumas	United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., I td.
Rackham	Canadian Elevator Co., Ltd.
Ridgeville	United Grain Growers, Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Riding-Mountain	United Grain Growers, Ltd.
Roblin	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Roland	United Grain Growers, Ltd. Thomas Henry Lytle.
Rorketon	United Grain Growers, Ltd.
Rosebank	Canadian Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, I td. Dominion Elevator Co., Ltd.
Roseisle	N. M. Paterson & Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Rossburn	Northern Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Rossendale	United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Roundthwaite	United Grain Growers, Ltd.
Rufford Siding	United Grain Growers, Ltd.
Russell	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Sandy-Lake	Northern Elevator Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Sanford	United Grain Growers, Ltd.
Sevick	Canada West Grain Co., Ltd.
Shelvin	British America Elev. Co., Ltd.
Shellmouth	British America Elevator Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Sifton	North Star Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Silver-Plains	United Grain Growers, Ltd.
Silverton	Northern Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Smith Spur	North Star Grain Co., Ltd.
Somerset	United Grain Growers, Ltd. Wiley, Low & Co., Ltd. J. E. Woods.
Sperling	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Springhill	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Stephenfield	United Grain Growers, Ltd.
Swan-Lake	N. M. Paterson & Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Wiley, Low & Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Swan-River	British America Elevator Co., Ltd Pioneer Grain Co., Ltd. McMillan Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
Sainte-Agathe	McMillan Grain Co., Ltd.
Sainte-Anne	John Benoit.
Saint-Jean	N. M. Paterson & Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Sainte-Rose-du-Lac	British America Elevator Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Tenby	United Grain Growers, Ltd.
Terrence	United Grain Growers, Ltd.
Tolstoy	Ruthenian Farmers' Elevator Co., Ltd.
Underhill	United Grain Growers, Ltd.
Valley-River	United Grain Growers, Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Valpoy	United Grain Growers, Ltd.
Vista	Northern Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Wakopa	N. M. Paterson & Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Warren	Wiley, Low & Co., I td.
Wassewa	Dominion Elevator Co., I td.
Wawanesa	A. W. Snider.
Winnipeg	Steele Briggs Seed Co., Ltd.
Woodnorth	British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DU MANITOBA, SUR LE CHEMIN DE FER «GREAT NORTHERN»

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Alcester	McCabe Elevator Co., Ltd.
Bannerman	McCabe Elevator Co., Ltd.
Bergman	McCabe Elevator Co., Ltd.
Boissevain	McCabe Elevator Co., Ltd.
Bradburn	McCabe Elevator Co., Ltd.
Bunclody	McCabe Elevator Co., Ltd.
Carman	McCabe Elevator Co., Ltd.
Desford	McCabe Elevator Co., Ltd.
Dunn	McCabe Elevator Co., Ltd.
Fairburn	McCabe Elevator Co., Ltd.
Glencross	McCabe Elevator Co., Ltd.
Graham	McCabe Elevator Co., Ltd.
Gretna	McCabe Elevator Co., Ltd.
Griffin	McCabe Elevator Co., Ltd.
Haskett	Lee & Son. McCabe Elevator Co., Ltd.
Hayfield	McCabe Elevator Co., Ltd.
Heaslip	McCabe Elevator Co., Ltd.
Kronsgart	McCabe Elevator Co., Ltd.
Magnus	McCabe Elevator Co., Ltd.
Minto	McCabe Elevator Co., Ltd.
Morden	McCabe Elevator Co., Ltd.
McKelvie	McCabe Elevator Co., Ltd.
Plum-Coulée	McCabe Elevator Co., Ltd.
Roland	McCabe Elevator Co., Ltd.
Roseland	McCabe Elevator Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DU MANITOBA, SUR LES CHEMINS DE FER «CANADIAN NATIONAL», RÉSEAU DU GRAND TRONC DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Cabot	Piper Bros.
Dugald	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Firdale	Security Elevator Co., Ltd.
Fortier	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Gregg	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Ingelow	Security Elevator Co., Ltd.
Justice	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Lazare	Security Elevator Co., Ltd.
Oakner	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Pope	Security Elevator Co., Ltd.
Rea	Elévateur du gouvernement du Manitoba.
Rivers	Elévateur du government du Manitoba.
Uno	Security Elevator Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Abbey	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Abernethy	Brooks Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Adair	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Adanac	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Admiral	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Alida	Matheson-Lindsay Grain Co. Dominion Elevator Co., Ltd.
Aikens	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Airedale	Sask. Co-operative Elevator Co., Ltd.
Aiktow	Central Grain Co., Ltd.
Alameda	Province Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. United Grain Growers Ltd.
Amazon	Crescent Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Ambassador	Standard Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Amulet	Malden Elevator Co., Ltd. Conger Sanborn Company, Ltd.
Amberley	Sask. Co-operative Elevator Co., Ltd.
Aneroid	N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Anglia	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Antelope	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Saskatchewan & Western Elevator Co., Ltd.
Antler	Province Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Archerwell	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. United Grain Growers Ltd.
Archive	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Arcola	Arcola Farmers' Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd. (E.S.). Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Asquith	Western Elevator Co., Ltd. B. J. Ostrander & Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Assiniboia	J. E. Barber Elevator Co. N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. J. J. McDonald. Province Elevator Co., Ltd.
Axford	International Elevator Co., Ltd.
Astum	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Balcarres	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Baldwin	Western Elevator Co., I td. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., I td.
Balgonie	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Baliol	Spencer Grain Co., Ltd.
Baring	Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Battle-River	United Grain Growers Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Battrum	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., I td. McEwan, Dougherty & West, I td. Spencer Grain Co., I td. Ogilvie Flour Mills Co., I td.
Bear-Creek	Northern Elev. Co., I td.
Belbeck	Belbeck Farmers' Elevator and Trading Co., I td.
Belle-Plains	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Elevator Co., I td. Canadian Elevator Co., Ltd.
Bellwood	Victoria Elevator Co., Ltd.
Bender	Standard Elev. Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd.
Betalock	Canadian Elevator Co., Ltd.
Beverly	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Bickleigh	United Grain Growers I td.
Bienfait	I ake of the Woods Milling Co., I td.
Biggar	Scottish Co-operative Wholesale Society, I td. Canadian Elevator Co., I td.
Blucher	State Elevator Co., I td. Maple Leaf Milling Co., I td.
Blumenhoff	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Boharm	N. M. Paterson & Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Bounty	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. British America Elev. Co., Ltd.
Bracken	Malden Elevator Co., Ltd. Sask. Co-operative E. Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd.
Bredenbury	United Grain Growers, Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd.
Braddock	McEwan Dougherty & West, Ltd. Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Bridgeford	State Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Brightmore	Crescent Elevator Co., Ltd.
Broadacres	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd.
Broadview	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Broderick	Broderick Wheat Producers Association. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Bromhead	International Elevator Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Brora	Dwyer Elevator Co., Ltd.
Brownlee	Crescent Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Bulyea	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Bures	Saskatchewan Co-op. E. Co., Ltd.
Burrows	Canadian Elevator Co., Ltd.
Burstall	Lake of the Woods Mlg. Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Gold Grain Company. Topper Grain Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Buttress	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Cabri	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., I td. Gillespie Elevator Co., I td. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Cadillac	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd.
Cantaur	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Canuck	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Spencer Grain Co.
Cardell	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Carievale	N. M. Paterson & Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Carmichael	Victoria Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Southern Grain Co., Ltd.
Carlyle	Northern Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Carnduff	James Partridge. N. M. Paterson & Co., Ltd. James Partridge. Canadian Elevator Co., Ltd. James Partridge.
Caron	Dominion Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Chaplin	Beaver Elevator Co., Ltd. Conger Sanborn Company, Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Cheviot	Western Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Chipperfield	United Grain Growers, I td.
Churchbridge	Dominion Elev. Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Churchbridge Farmers' Supply Co., Ltd.
Chrysler	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Claydon	State Elevator Co., Ltd.
Cloan	Federal Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Clonnmel	Northern Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Climax	Alta. Pacific Grain Co., Ltd. Sask. & Western Elev. Co., Ltd. Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Mlg. Co., Ltd
Codette	Saskatchewan Co-op. Elevator Co., Ltd. A. F. Partridge.
Colonsay	Province Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Congress	Province Elev. Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. J. E. Barber. Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd.
Conquest	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Consul	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Corinne	Conger Sanborn Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Cory	State Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Court	Home Grain Co., I td.
Craven	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., I td.
Creelman	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., I td. I ake of the Woods Milling Co., Ltd. Equity Grain Company. Equity Grain Company.
Coderre	Matheson Lindsay Grain Co., Ltd. Alta. Pacific Grain Co., Ltd. Sask. Co-op. Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Crichton	State Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Cross	Spencer Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Cupar	Brooks Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Cutknife	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd.
Cymric	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Union Grain Co., Ltd.
Crestwynd	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Matheson Lindsay Grain Co., Ltd.
Dafoe	Stewart Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Dahinda	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Dankin	United Grain Growers, Ltd.
Daphne	Searle Grain Co., Ltd.
Deveroux	Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd.
Denzil	United Grain Growers, Ltd. Central Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Diana Siding	Malden Elevator Co., Ltd. Munro-Fowler, Limited.
Dilke	United Grain Growers, Ltd. Province Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Dollard	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Spender Grain Co., Ltd.
Drake	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Drinkwater	Malden Elevator Co., Ltd. Conger Sanborn Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Malden Elevator Co., Ltd.
Cruid	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Dubuc	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Dumas	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Dunelm	State Elevator Co., Ltd. Spender Grain Co., Ltd.
Dunfermline	Quaker Oats Company.
Dunkirk	Province Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Duval	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd North Star Grain Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Dysart	Brooks Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Earl-Grey	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Eastend	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd.
Echo-Lake	Sask. Co-operative Elevator Co., Ltd.
Echo	Victoria Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Elbow	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Edgeworth	Sask. Co-operative Elevator Co., Ltd.
Elfros	National Elevator Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Elstow	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Stewart Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd.
Engen Siding	Quaker Oats Company.
Ermine	Spencer Grain Co., Ltd.
Ernfold	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Esk	Pioneer Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Esterhazy	International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills, Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. F. W. Size.
Estevan	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Estuary	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Evesham	Province Elv. Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Expanse	Saskatchewan Co-perative Elevator Co., Ltd. McCabe Brothers.
Eyebrow	Spencer Grain Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Western Elevator Do., Ltd.
Fairlight	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Fertile	Dominion Elevator Co., Ltd.
Fillmore	International Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Fishing-Lake	Sask. Co-operative Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Fleming	Northern Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Floral	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Foam-Lake	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Foam Lake Flour Mills, Co. Northern Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd.
Forget	International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Forslund	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Fortune	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Fosston	Union Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Francis	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Frobisher	United Grain Growers, Ltd. International Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Freemont	United Grain Growers, Ltd.
Froude	North Satr Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Frontier	Alta. Pacific Grain Co., Ltd. Sask. & Western Elev. Co., Ltd. Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Mfg. Co., Ltd.
Frys	Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Fusilier	Home Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Gaines	Sask. Co-op. Elevator Co., Ltd.
Gainsboro	N. M. Paterson & Co., Ltd. J. J. Rusk. Dominion Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Gascoigne	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Gibbs	Sask. Co.-op. Elev. Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Glamis	Alta. Pacific Grain Co., Ltd. Sask. Co.-op. Elev. Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd.
Glasnevin	Federal Grain Co., Ltd. Union Grain Co., Ltd.
Glen-Ewan	International Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Glenside	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Mutual Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Gouvenour	Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Govan	Brooks Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Govenlock	State Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Grande-Coulée	Pioneer Grain Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. John Nicks. John Nicks.
Grayson	Home Grain Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Grenfell	N. M. Paterson & Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Grenfell Milling Elevator Co. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. British America Elev. Co., Ltd.
Griffin	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Guernsey	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd State Flevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Gull-Lake	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. McEwan, Dougherty & West, Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Gunworth	United Grain Growers, Ltd. Robin Hood Mills, Ltd.
Halbrite	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Hallonquist	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Sask. & Western Elev. Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Handel	Central Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Spencer Grain Co., Ltd.
Hansworth	Saskatchewan Co-op. E. Co., Ltd.
Harold	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd.
Hatfield	Western Elevator Co., Ltd.
Hatton	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. J. G. McGee. Beaver Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. C. D. Pals.
Hawarden	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Mutual Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Hazelcliffe	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Hazenmore	N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Hendon	Maple Leaf Milling Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Herbert	Province Elevator Co., Ltd. Herbert Milling Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Henribourg	United Grain Growers, Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Herschel	Spencer Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Heward	International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Hirsch	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Hitchcock	International Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Holdfast	United Grain Growers, Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Horizon	North Star Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Ibson	N. M. Paterson & Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Imperial	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Indian-Head	N. M. Paterson & Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Angus McKay Farm Seed Co., Ltd. Inter-Ocean Grain Co., Ltd.
Instow	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Insinger	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Jansen	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Kandahar	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Kayville	Sask. Co-op. F. Co., Ltd.
Keddleston	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Keeler	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Kelfield	North Star Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Kelstern	Matheson Lindsay Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd.
Keppel	Quaker Oats Company.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Kennedy	Northern Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Kerrobert	Spencer Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Khedive	Matheson Lindsay Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Killaley	North Star Grain Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Kincaid	McCabe Bros., Company. N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Gold Grain Company. Victoria Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Kincorth	Beaver Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Kinley	Maple Leaf Milling Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Kisbey	Northern Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Kronau	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Kyle	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd. Lake of the Woods Mlg. Co., Ltd. Sask. & Western Elev. Co., Ltd.
LaFleche	Crescent Elevator Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Lac-Vert	Lake of the Woods Mlg. Co., Ltd. Alta. Pacific Grain Co., Ltd. Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Stewart Grain Co., Ltd.
Lajord	Northern Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Lancer	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Landscape	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd North Star Grain Co., Ltd.
Lang	Prudential Exchange Co., Ltd. Conger, Sanborn & Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Langenburg	Victoria Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Lanigan	International Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Leipzig	Quaker Oats Company. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Leacross	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Leader	Saskatchewan & Western Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Lemburg	E. R. Putnam. Spencer Grain Co., Ltd. Province Elev. Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Lemsford	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Leroy	Victoria Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Leslie	Stewart Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Liberty	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Limerick	N. M. Paterson & Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. J. J. Draper. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Lipton	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Lockwood	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Loreburn	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Lurgan	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Luseland	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Macklin	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Macoun	International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Manor	Hogg & Lytle Ltd. Hogg & Lytle Lt.. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Maple-Creek	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Maple Creek Light, Power & Mlg. Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Marchwell	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Major	Home Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd.
Markinch	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Marsden	United Grain Growers Ltd. Quaker Oats Co. Pioneer Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Marquis	Topper Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-oprative Elevator Co., Ltd.
Mazefiel	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Maxim	International Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Maryfield	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Matador	State Elevator Co., Ltd.
Melaval	Province Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Meyronne	Province Grain Co., Ltd. D. R. Leadley Grain Co. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. McCabe Bros. Company. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Mendham	H. T. Schmidt. Federal Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Midale	Midale Elevator Company. Western Elevator Co. Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Milden	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Milestone	Pioneer Grain Co., Ltd. Malden Elevator Co. International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Dwyer Elevator Co., Ltd. Crescent Elevator Co., Ltd.
Mondou	Robin Hood Mills, Limited.
Moose-Jaw	Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Robin Hood Mills, Ltd.
Moosomin	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. C. D. Pals.
Morse	Dominion Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Mortlach	Dominion Elevator Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Mossbank	Modern Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Mossbank Farmers' Elevator Co., Ltd.
Mozart	Victoria Elevator Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Stewart Grain Co., Ltd.
McKague	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. United Grain Growers Ltd.
McLean	Northern Elevator Co., Ltd.
McMorran	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd.
McMahon	Saskatchewan & Western Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd.
McTaggart	Pioneer Grain Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Neilburg	Quaker Oats Co. Western Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. United Grain Growers Ltd.
Neelby	British America Elev. Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Neptune	International Elevator Co., Ltd.
Neudorf	International Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Neville	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd.
Naicam	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd. Province Elev. Co., Ltd.
Nipawin	Saskatchewan Co-op. Co., Ltd.
Nokomis	North Star Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Nora	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
North-Portal	Dominion Elevator Co., Ltd.
Nottingham	Dominion Elevator Co., Ltd.
Oakshela	Northern Elev. Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Ogema	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Matheson-Lindsay Grain Co. North Satr Grain Co., Ltd.
Onward	United Grain Growers, Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Orcadia	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd.
Orkney	Saskatchewan Co-op. Co., Ltd. H. T. Schmidt. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Osage	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Outlook	Outlook Saskatchewan Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Outram	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Oxbow	Oxbow Farmers' Elevator and Trading Co., Ltd. W. O. Fraser.
Pambrum	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Pangman	Province Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills, Co., Ltd.
Parkbeg	N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd.
Pascal	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Pasqua	Western Elevator Co., Ltd.
Patric	Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd.
Penkill	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Pennant	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Pense	Conger Sanborn Company, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Malden Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Penzance	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Stewart Grain Co., Ltd.
Percival	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Perdue	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Phippen	United Grain Growers, Ltd. Saskatchewan Flevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Piapot	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Pickthall	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Pinkie	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Pitman	Malden Elevator Co. Conger Sanborn Co., Ltd.
Plassey	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Plenty	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Pleasantdale	Canada West Grain Co., Ltd. Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Plunkett	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.

STATION	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
.....	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Portreeve.....	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Prelate.....	Federal Grain Co., Ltd. Gold Grain Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. W. C. Burns. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Primate.....	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Qu'Appelle.....	N. M. Paterson & Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Ralph.....	Federal Grain Co., Ltd. C. D. Pals.....
Ravenscrag.....	State Elevator Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd.
Readlyn.....	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Red-Jacket.....	Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Redvers.....	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Regina.....	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Reigate.....	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Renown.....	Crescent Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Revenue.....	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Richardson.....	N. M. Paterson & Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Robsart.....	Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Rocanville.....	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Roche-Percée.....	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Rockhaven.....	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Rokeby.....	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Rosetown.....	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Rose-Valley.....	Maple Leaf Milling Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Rosetown, North	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Rouleau	Malden Elevator Company. Conger Sanborn Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Runciman	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Rush-Lake	Frieson Bros. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd.
Rutland	United Grain Growers, Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Saltcoats	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Salvador	Spencer Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Saskatoon	Quaker Oats Company. S. A. Early & Co.
Sanctuary	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Sceptre	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd.
Scotsguard	Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd.
Secretan	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Sedley	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Senate	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Senlac	Province Elev. Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Shackleton	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Shamrock	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Shaunavon	Shaunavon Light, Power and Milling Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Sheho	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Ruthenian Farmers' Elevator Co., Ltd. Victoria Elev. Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Sidewood	North Star Grain Co., Ltd. McEwen, Dougherty & West, Ltd.
Silton	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Silver-Park	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Province Elev. Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd.
Simpson	W. H. Davidson. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Sinnett	State Elevator Co., Ltd.
Sintaluta	Northern Elevator Co., Ltd. Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Southey	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Southfork	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Sovereign	Haddington Farms, Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Spalding	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. W. J. Anderson Elevator Co.
Springside	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Stalwart	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Stewart Grain Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd.
Stelcam	Conger, Sanborn Co., Ltd. Malden Elevator Co., Ltd.
Steppes	Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Stockholm	Liberty Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Storthoaks	Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd. Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd.
Stoughton	International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Stranraer	Central Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Strassburg	McCabe Bros. Co. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Strongfield	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Success	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. McEwan, Dougherty & West, Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Summerberry	N. M. Paterson & Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Superb	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd.
Sutherland	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Swift-Current	McEwan, Dougherty & West, Ltd. McEwan, Dougherty & West, Ltd. State Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Pidgeon & Newsom.
Swinburne	Federal Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Sylvania	W. J. Anderson Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Tantallon	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Tataqua	Federal Grain Co., Ltd.
Thackeray	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Theodore	Midland Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Thrasher	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd.
Tompkins	Victoria Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd.
Torquay	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Totnes	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Tramping-Lake	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Traynor	Canadian Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Tregarva	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Dwyer Elevator Co., Ltd.
Trewdale	Victoria Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Tribune	International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Trossachs	Federal Grain Co., Ltd.
Tuffnell	Peaker Gibson Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Tuberose	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd. The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Tugaske	Topper Grain Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Tuxford	Pioneer Grain Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Tyvan	Northern Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Unity	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Uren	Central Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Valjean	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Valeport	Liberty Grain Co., Ltd.
Val-Marie	H. T. Schmidt. Saskatchewan Co-oper. Elev. Co., Ltd.
Valor	Southern Grain Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Vance	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Vanguard	McHugh & Hoffman. Topper Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Vantage	Modern Elevator Co. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Crescent Elevator Co., Ltd.
Verulam	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canadian Elev. Co., Ltd.
Verwood	Midland Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. J. B. Stewart.
Viceroy	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Vogel	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Viscount	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Vidora	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Waldeck	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Province Elev. Co., Ltd.
Walpole	Geo. McCulloch & Sons, Ltd.
Wapella	Northern Elevator Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Wauchope	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Wawota	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elev. Co., Ltd.
Webb	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Wm. Robert Johnston.
Welwyn	Welwyn Farmers' Elevator Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Welwyn Farmers' Elevator Co., Ltd.
Westerham	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd.
Weyburn	Crescent Elevator Co., Ltd. Gold Grain Co., Ltd. Soo Line Mills, Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Wheatstone	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd.
Whitewood	N. M. Paterson & Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Wilcox	Munro-Fowler, Limited. N. M. Paterson & Co., Ltd. Tubman Grain Co., Ltd. Conger, Sanborn Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Kjellander Seed Co., Ltd.
Wilbert	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Wilkie	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Willows	Federal Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Matheson Lindsay Grain Co., Ltd.
Winro	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Windthorst	N. M. Paterson & Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Woodrow	Province Elev. Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Wolverine	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Wolfe	United Grain Growers, Ltd.
Wolseley	N. M. Paterson & Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Perley Farm Elevator.
Wymark	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Wynyard	Victoria Elev. Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Yellow Grass	Conger, Sanborn Co., Ltd. Malden Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Crescent Elevator Co., Ltd.
Yeoman	International Elevator Co., Ltd.
Yorkton	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. Rob Roy Mills, Ltd. Levi Beck. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Young	Western Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS DANS LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, SUR LE CHEMIN DE FER « CANADIEN NATIONAL »

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Aberdeen	Northern Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd.
Aberfeldy	Federal Grain Co., Ltd.
Adine	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Alsask	International Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Amsterdam	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Anerley	Pioneer Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Ardath	Province Elevator Co., Ltd. Quaker Oats Co. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canada West Grain Co. Ltd.
Ardill	Spencer Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd.
Arma Siding	Western Elevator Co., Ltd.
Arran	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Avonlea	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Southern Elevator Co., Ltd.
Aylesbury	Aylesbury Farmers' Elevator and Trading Co., Ltd. Dwyer Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Baildon	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Barbour	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Barvas	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Battleford	Bishop Milling Co., Mfg. E.
Bayard	Province Elev. Co., Ltd. McI aughlin Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Bateman	Dominion Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-opera ive Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Beadle	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., I td. Stewart Grain Co., I td.
Beatty	I iberty Grain Co., I td. Searle Grain Co., I td. National Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd.
Beachy	State Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Nerby Grain Co., Ltd.
Bemersyde	United Grain Growers, Ltd.
Bengough	Province Elev. Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Bethune	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Birch-Hills	National Elev. Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Birsay	Western Elevator Co., I td. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., I td.
Bladworth	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Blaine-Lake	McCabe Brothers Co. British America Elevator Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Borden	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Brada	National Elevator Co., Ltd.
Brancepath	North Star Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Bratton	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. International Elevator Co., Ltd.
Bresaylor	Federal Grain Co., Ltd.
Briercrest	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd., "A" Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd., "B" Alberta Pacific Grain Co., I td.
Brisbin Siding	Brooks Elevator Co., Ltd.
Brooksby	North West Commission Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd.
Brock	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Brooking	Matheson Lindsay Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Browning	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Standard Elev. Co., Ltd.
Bruno	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Bryant	Matheson I indsay Grain Co., I td.
Buchanan	Farmers Elevator Co. N. Bawlf Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. National Elev. Co., Ltd.
Calder	Northern Elevator Co., Ltd. Dwyer Elevator Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Candiac	Sask. Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Canora	Jas. Richardson & Sons, Ltd. NortMern Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Canwood	I iberty Grain Co., Ltd. Searle Grian Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. National Elevator Co., I td.
Carlton	Westen Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Carlyle	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Carmel	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Cavalier	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Ceepee	National Elev. Co., Ltd. Sask. Co-operative Elevator Co., Ltd.
Ceylon	Midland Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Chambers	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Chamberlain	N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Charlton	United Grain Growers, Ltd.
Clair	Sask. Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Clemens	Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Sas. Co-op. Elev. Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Clarkboro	North Star Grain Co., Ltd.
Claybank	Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd.
Colgate	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Cleeves	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Condie	Canadian Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Coppen	Province Elev. Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Security Elev. Co., Ltd.
Corning	British America Elevator Co., Ltd.
Côté	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Craik	Union Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Craik Farmers' Elevator and Trading Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Craven	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Crooked-River	Canada West Grain Co., Ltd.
Crutwell	Searle Grain Co., Ltd.
Dalesford	Standard Elev. Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
Dalmeny	British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Dalzell	British America Elevator Co., Ltd.
Dana	British America Elevator Co., Ltd.
D'Arcy	Stewart Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Davidson	Central Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Davis	Searle Grain Co., Ltd.
Davin	National Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Debden	North Star Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Delisle	Quaker Oats Company. Central Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Delmas	Brooks Elevator Co., Ltd.
Demaine	Spencer Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Dernic	British America Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Denholm	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Dinsmore	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Dixon Siding	Liberty Grain Co., Ltd.
Disley	Dwyer Elevator Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Doonside	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Donavon (Birdview)	Quaker Oats Company. Province Elev. Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Donwell	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Duck-Lake	North Star Grain Co., Ltd.
Dunblane	Central Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Dummer	Province Elev. Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Dundurn	Pioneer Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Eatonia	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd.
Edam	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Eldersley	W. J. Anderson Elevator Co. Searle Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Elrose	Canada West Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Englefeld	Brooks Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd.
Eldred	Searle Grain Co., Ltd.
Eston	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Ettington	N. M. Paterson & Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd.
Eyre	Canada West Grain Co., Ltd.
Factoria Siding	Midland Grain Co., Ltd.
Fairlight	British America Elevator Co., Ltd.
Fairmount	McLaughlin Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Fielding	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Findlater	United Grain Growers, Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Fiske	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Flaxcombe	International Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. John J. Strutt.
Fonehill	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Forgan	State Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd.
Fenton	North Star Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Galilee	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Girvin	Liberty Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Glenavon	British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Goodwater	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Gravelbourg	McEwan, Dougherty & West, Ltd. Dominion Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd. MacLaughlin Elev. Co., Ltd.
Greenan	Federal Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
Glidden	Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
Hague	Victoria Elev. Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Western Elev. Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Hafford	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Hamton	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Dwyer Elevator Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Hamlin	British America Elevator Co., Ltd.
Handsworth	United Grain Growers, Ltd.
Hanley	Stewart Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Mutual Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd.
Hardy	Province Elev. Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Harris	Midland Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., tLd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Hassan	Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Haultain	Quaker Oats Co.,
Hawthorne	British America Elevator Co., Ltd.
Hearne	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Hepburn	British America Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Hodgeville	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd.
Holder	British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
olbein	British America Elev. Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Highgate	Canadian Elev. Co., Ltd.
Howell (Prud'homme)	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co,. Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd.
Hughton	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd. North Star Grain Co., Ltd. M. M. Hess. Canada West Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Humboldt	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. McNab Flour Mills Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Hummell	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Hyas	North Star Grain Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Indi	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Invermay	Liberty Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Jameson	British America Elevator Co., Ltd.
Juniper	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canadian Eleva. Co., Ltd.
Kamsack	N. Bawlf Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Kelso	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Kenaston	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Mutual Grain Co., Ltd.
Kelvington	North Star Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
Kendal	National Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Kessock	Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Ketchen	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Kindersley	Province Elevator Co., I td. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Stewart Grain Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Kingsford	Matheson-I indsay Grain Co., Ltd.
Kinistino	North Star Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Victoria Elev. Co., Ltd.
Kipling	N. M. Paterson & Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Kinhop	Province Elevator Co., Ltd. Pajot Brothers.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Krydor	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Searle Grain Co., I td.
Kuroki	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Kylemore	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Kilwinning	Chirstian Community of Universal Brotherhood, Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Laird	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Lampman	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Matheson-I indsay Grain Co., Ltd.
Langbank	British America Elevator Co., Ltd.
Langham	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Laporte	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Saskatchewan & Western Elevator Co., Ltd.
Lashburn	Brooks Elevator Co., Ltd. Quaker Oats Co. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Laura	Quaker Oats Co. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Leask	Searle Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Leckford	Western Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Lenore-Lake	National Elev. Co. Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. I iberty Grain Co., Ltd. Searel Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Lett	United Grain Growers Ltd.
Lilac	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Lintlaw	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Lipsett	Searle Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Lloydminster	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. H. Huxley.
Longstaff	United Grain Growers Ltd.
Lovat	British America Elevator Co., Ltd.
Lucky-Lake	Spencer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Lumsden	N. M. Paterson & Co., Ltd. Dwyer Elevator Co., Ltd.
Macrorie	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT
Madison	McLaughlin Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
Maidstone	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Mair	Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Mantario	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Marcelin	Canada West Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British American Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Marengo	Canadian Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Margo	Pioneer Grain Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd.
Marshall	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Maryfield	Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Maymont	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Mazenod	N. M. Paterson & Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Mazenod Farmers' Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Melfort	Searle Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Victoria Elev. Co., Ltd.
Mennon	Quaker Oats Co. National Elev. Co., Ltd.
Meota	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Merid	Province Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Mervin	British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Mikado	N. Bawlf Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Mitchellton	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Montmartre	National Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Moreland	Federal Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Moseley	Liberty Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Mossbank	Dominion Elevator Co., Ltd.
Muenster	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
McGee	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
MacDowell	Western Elev. Co., Ltd.
MacNutt	N. Bawlf Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Naisberry	Alta. Pacific Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Netherhill	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Neidpath	Spencer Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Norquay	North Star Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd.
North-Battleford	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Union Supply Co., Ltd.
Nut-Mountain	Western Elev. Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Odessa	National Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Osler	Victoria Elev. Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Palmer	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Parkman	Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Parkside	Searle Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Parry	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Paswegin	British America Elevator Co., Ltd.
Pathlow	Canada West Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd.
Paynton	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Pelly	North Star Grain Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Pinkham	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Plato	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. McCabe Bros. Company.
Poyser	Security Elev. Co., Ltd.
Preeceville	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Prince	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Prince-Albert	The One Northern Milling Co., Ltd. The One Northern Milling Co., Ltd. Hudson Bay Co., Ltd.
Pym	Brooks Elevator Co., Ltd.
Quill Lake	National Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Radisson	F. R. Collins. National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Radville	Midland Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Rama	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Redberry	Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Regina	E. McCarthy. Steele Briggs Seed Co., Ltd.
Rhein	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Dwyer Elevator Co., Ltd.
Ridgedale	Kennedy Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Gold Grain Co. Searle Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
Richard	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Victoria Elev. Co., Ltd.
Richlea	Canada West Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Ridpath	Pioneer Grain Co., Ltd.
Ritchie	Security Elevator Co., Ltd.
Rosetown	Pioneer Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Stewart Grain Co., Ltd.
Romance	Pioneer Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Rosthern	Canada West Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Union Supply Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Ruddell	Turnbull Bros. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canada Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Runnymede	Liberty Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Ryerson	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Shellbrook	North Star Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. W. J. Anderson Elevator Co.
Scottsburg	Beaver Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Speers	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Victoria Elev. Co., Ltd.
Spruce-Lake	North Star Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Spring-Valley	Province Elev. Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Star-City	North Star Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Stenen	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Stornoway	Simpson Hepworth Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Strong-Siding	State Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Sturdee	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Sturgis	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Surbiton	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Swanson	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Snipe-Lake	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. McLaughlin Elevator Co., Ltd.
Saint Brieux	Central Grain Co., Ltd. Farmers' St. Brieux Elevator Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Saint Boswells	Beaver Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Saint Grégoire	Home Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Saint Kilda	United Grain Growers Ltd.
Saint Walberg	Home Grain Co., Ltd.
Tadmore	Northern Elevator Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Tallman	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Tessier	Pioneer Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Canada Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Tichfield	Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Tilney	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Tiny	N. Bawlf Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Tisdale	Pioneer Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Turner Grain Co., Ltd.
Togo	N. Bawlf Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd.
Truax	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. Southern Grain Co., Ltd.
Tullis	State Elevator Co., Ltd. Spencer Grain Co., Ltd.
Turtleford	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Tonkin	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Valparaiso	Searle Grain Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers Ltd.
Vandura	British America Elevator Co., Ltd.
Vanscoy	Quaker Oats Company. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Province Elev. Co., Ltd.
Vawn	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Veregin	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Blackburn, Mills & Graham Ltd. Christian Community of Universal Brotherhood, Ltd Christian Community of Universal Brotherhood, Ltd. Christian Community of Universal Brotherhood, Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Vibank	Kleckner, Huck & Co. British America Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Vonda	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Wadena	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Waldheim	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Wartime	Federal Grain Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd.
Waseca	Quaker Oats Company. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Watson	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Weldon	National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Willmar	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Whittome	British America Elev. Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Wimmer	National Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Willowbrook	Security Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd. Standard Elev. Co., Ltd.
Wiseton	North Star Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.
Wordsworth	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Wroxton	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Dominion Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Zealandia	Province Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Canadian Elevator Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, SUR LES CHEMINS DE FER « NATIONAUX CANADIENS », RÉSEAU DU GRAND-TRONC DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Adams	Security Elevator Co., Ltd.
Allan	State Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Archydale	Security Elevator Co., Ltd.
Argo	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Artland	Security Elevator Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd.
Asquith	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Atwater	Northern Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Avonhurst	North Star Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Ava	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Balcarres	Security Elevator Co., Ltd.
Bangor	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd.
Beaufield	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Béchard	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Benson	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd.
Biggar	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Birmingham	Northern Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Bradwell	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Breeze	Standard Elevator Co., Ltd.
Bremen	Union Grain Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd.
Brewer	Security Elev. Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd.
Brough	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Burdick	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Burgis	Peaker Gibson Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Cana	Standard Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Cando	Security Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Canora	Security Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Carruthers	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Cedoux	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Central-Butte	Security Elevator Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd.
Clavet	Security Elevator Co., Ltd. Stewart Grain Co., Ltd.
Coleville	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd. Stewart Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Colfax	Standard Elevator Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Colmer	Standard Elevator Co., Ltd.
Cudworth	North Star Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Cavell	A. Besana & Son. Security Elevator Co., Ltd.
Darmody	Victoria Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Deborah	Security Elevator Co., Ltd.
Dewar Lake	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Stewart Grain Co., Ltd.
Dodsland	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Domremy	Province Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Beaver Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Downe	Federal Grain Co., Ltd.
Driver	Security Elevator Co., Ltd.. Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Duff	Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd.
Duro	Pioneer Grain Co., Ltd.
Eastview	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Ebenezer	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Edenwold	Sask. Co-op. Elev. Co., Ltd. Dwyer Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Edgely	Security Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Elcott	Standard Elevator Co., Ltd.
Ens	Province Elev. Co., Ltd. Union Grain Co., Ltd..
Eskbank	Standard Elevator Co., Ltd. Victoria Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Estlin	Northern Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co.,.Ltd.
Fenwood	Northern Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd.
Finnie	Matheson Lindsay Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Fort Qu'Appelle	Dwyer Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Frankslake	Security Elevator Co., Ltd.
Gallivan	United Grain Growers, Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Gerald	Northern Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Gillespie	Security Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Gilroy	Victoria Elev. Co., Ltd..
	Topper Grain Co., Ltd.
	Security Elevator Co., Ltd.
	State Elevator Co., Ltd.
Goodeve	Central Grain Co., Ltd.
	Ruthenian Farmer's Elevator Co., Ltd.
	Standard Elevator Co., Ltd.
	Stewart Grain Co., Ltd.
Gorlitz	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
	Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Grandora	Standard Elevator Co., Ltd.
	Pioneer Grain Co., Ltd.
Gray	Province Elev. Co., Ltd.
	Bunn Brothers, Ltd.
	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
	Western Elevator Co., Ltd.
Grayburn	Standard Elevator Co., Ltd.
	Security Elevator Co., Ltd.
Greene	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
	Province Elevator Co., Ltd.
Griffin	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Hawoods	Pioneer Grain Co., Ltd.
Hoey	Central Grain Co., Ltd.
	Security Elevator Co., Ltd.
	Brooks Elevator Co., Ltd.
	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Hoosier	Security Elevator Co., Ltd.
	Gold Grain Co., Ltd.
Hubbard	Brooks Elev. Co., Ltd.
	Security Elevator Co., Ltd.
	Northern Elevator Co., Ltd.
Huntoon	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
	Security Elevator Co., Ltd.
Innes	Security Elevator Co., Ltd.
Ituna	Victoria Elev. Co., Ltd.
	Security Elevator Co., Ltd.
	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
	Union Grain Co., Ltd.
Jasmin	Victoria Elevator Co., Ltd.
	Standard Elevator Co., Ltd.
Juniata	Security Elevator Co., Ltd.
	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Kinley	State Elevator Co., Ltd.
	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
	Security Elevator Co., Ltd.
Kelliher	Brooks Elevator Co., Ltd.
	Security Elevator Co., Ltd.
	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
	Western Elevator Co., Ltd.
Keystown	Security Elevator Co., Ltd.
	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Lake-Valley	Security Elevator Co., Ltd.
	Spencer Grain Co., Ltd.
Landis	Security Elevator Co., Ltd.
	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
	Standard Elevator Co., Ltd.
Lawson	Victoria Elev. Co., Ltd.
	N. M. Paterson & Co., Ltd.
	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
	State Elevator Co., Ltd.
Lebret	Security Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Leney	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Leross	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd.
Lestock	Brooks Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Leonard	Province Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Lewvan	Bunn Bros., Limited. Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd.
Lorlie	Matheson-Lindsay Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Walter Weston.
Loverna	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Lydden	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Mawer	Victoria Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. State Elevator Co., Ltd.
Meacham	North Star Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd. Alta. Pacific Grain Co., Ltd. Sask. Co-operative Elev. Co., Ltd.
Mehan	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Melville	Security Elevator Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd. Melville Milling Co.
Millerdale	Security Elevator Co., Ltd. Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Muscow	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Nokomis	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Sask. Co-operative Elevator Co., Ltd.
Neely	Northern Elevator Co., Ltd.
Normanton	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Oban	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Otthon	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Levi Beck. Dominion Elevator Co., Ltd.
Palo	Canadian Elev. Co., Ltd.
Pattee	Pioneer Grain Co., Ltd.
Peoples	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Peterson	Home Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Northern Elev. Co., Ltd.
Pollock's Siding	Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Prongua	Security Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Prince-Albert	Canada West Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Punnichy	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Standard Elevator Co. Ltd.
Quinton	Security Elevator Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd.
Rainton	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Raymore	Union Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskatchewan and Western Elevator Co., Ltd.
Red-Deer-Hill	Security Elevator Co., Ltd.
Reford	Security Elevator Co., Ltd.
Riceton	Bunn Bros. Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd.
Riverhurst	Victoria Elv. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd. W. B. Bell & Company. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Rowatt	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Rowletta	Canadian Elev. Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Rutan	Standard Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Ruthilda	Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Salter	United Grain Growers, Ltd.
Sander	Standard Elevator Co., Ltd.
Scott	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Semans	Liberty Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Sidmar	Midland Grain Co., Ltd.
Smiley	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd.
Souris-River	N. M. Paterson & Co., Ltd.
Springwater	Central Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Spy-Hill	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Steelman	Security Elevator Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd.
Stony-Beach	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Saint-Louis	Searle Grain Co., Ltd.
Tako	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd.
Talmage	Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Tate	Stewart Grain Co., Ltd. Northern Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Tatsfield	Scottish Co-operative Wholesale Society, Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Undora	Security Elevator Co., Ltd.
Unity	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Saskachewan Elevator Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Venn	Northern Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Vera	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Viewfield	Western Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Wakaw	Central Grain Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Waldron	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Standard Elevator Co., Ltd.
Watrous	Northern Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Winter	Federal Grain Co., Ltd.
Xena	Northern Elevator Co., Ltd.
Yarbo	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Young	Northern Elevator Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Yonker	Security Elevator Co., Ltd.
Young's Siding	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Peaker Gibson Grain Co., Ltd.
Zehner	Dwyer Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd.
Zelma	Security Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Co-operative Elevator Co., Ltd. Western Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Zeneta	Security Elevator Co., Ltd.

ÉLEVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE L'ALBERTA, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Acme	United Grain Growers, Ltd. Robin Hood Mills, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Airdrie	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Alderson	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Aldersyde	N. Bawlf Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Alhambra	Home Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Alix	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Altario	North Star Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Amisk	United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Armada	United Grain Growers, Ltd.
Arrowwood	Albert Pacific Grain Co., Ltd. Parrish & Heimbecker, Ltd. United Grain Growers.
Atlee	Alberta & Pacific Grain Co., Ltd. Parrish & Heimbecker, Ltd.
Balzac	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Barnwell	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Barons	N. Bawlf Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Independent Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioner Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. McLaughlin Elev. Co., Ltd.
Bassano	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Robin Hood Mills, Ltd. Alberta Pacic Grain Co., Ltd.
Bawlf	Maple Leaf Milling Co., Ltd. Quaker Oats Company. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Beiseker	National Elevator Co., Ltd. Hone Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Benalto	United Grain Growers, Ltd. Pocock Grain Co. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Bindloss	Victoria Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Bittern Lake	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Blackie	National Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. United Grain Growers, Ltd. Terwilliger Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Blackfalds	National Elevator Co., Ltd.
Botha	Brooks Elevator Co., Ltd. Botha Farmers' Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Bow Island	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Bowden	Midland Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Bowell	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Bradshaw	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Brant	National Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Brockett	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Brooks	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd.
Buffalo	Alta. Pac. Grain Co., Ltd.
Bulwark	North Star Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Burdette	United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Cadogan	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Cairns	Home Grain Co., Ltd.
Calgary	Crown Feed & Produce Co. (Mfg.) Robin Hood Mills, Ltd. Canada Malting Co., Ltd. (Mfg.)
Camrose	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Cardston	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Carmangay	Independent Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Grain Co., Pacific Ltd.
Carseland	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Carbon	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd.
Carstairs	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Robin Hood Mills, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Cassils	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Castor	Midland Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Farmers' Elevator Co. of Castor, Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Cavendish	Victoria Elevator Co., Ltd.
Cayley	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Robin Hood Mills, Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Champion	National Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Chigwell	Pioneer Grain Co., Ltd.
Cheadle	National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Chancellor	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Independent Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Claresholm	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Independent Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Robin Hood Mills, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Clive	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Cluny	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd.
Coaldale	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Condor	Pocock Grain Co.
Compeer	United Grain Growers, Ltd. Home Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Consort	United Grain Growers, Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Coronation	United Grain Growers, Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland Grain Co. Ltd.
Countess	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Coutts	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Cowley	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Christian Community of Universal Brotherhood, Ltd.
Craddock	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Crossfield	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Crowfoot	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Czar	United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Chin	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Ellison Milling and Elevator Co., Ltd.
Cygnet	United Grain Growers, Ltd.
Dalroy	United Grain Growers, Ltd.
Daysland	Quaker Oats Company. Independent Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Dalemead	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
De Winton	Hogg & Lyle, Ltd.
Didsbury	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd.
Duchess	Victoria Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Crescent Elev. Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Dunmore	Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Ecdville	Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Edmonton, Sud (Strathcona).	United Grain Growers, Ltd. North West Mill & Feed Co., Ltd. (Mfg.)
Ellerslie	Gillespie Grain Co., Ltd.
Empress	Pioneer Grain Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Central Grain Co., Ltd.
Enchant	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Ensign	Parrish & Heimbecker, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. Western Canada Grain Co., Ltd.
Erskine	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Etzikom	United Grain Growers, Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Federal	Pioneer Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Fincastle	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Fleet	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd.
Foremost	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Gadsby	Gadsby Farmers' Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Gleichen	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Granum	Midland Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Robin Hood Mills, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Grassy-Lake	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Gwynne	Midland Grain Co., Ltd.
Halkirk	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Halkirk Farmers' Elevator Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd.
Hamlet	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Hardisty	United Grain Growers, Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Hasketh	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Hayter	Federal Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Hespero	Home Grain Co., Ltd.
High-River	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Robin Hood Mills, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Hilda	Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Emmanuel A. Mantz. N. M. Paterson & Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Hobbema	Midland Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Hughenden	Home Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Saskatchewan Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Hussar	Midland Grain Co., Ltd. Independent Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Iddesleigh	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Indus	Home Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Innisfail	Maple Leaf Milling Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Inverlake	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Irricana	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Irvine	Maple Leaf Milling Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Jamieson	British America Elevator Co., Ltd.
Jenner	Victoria Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Judson	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Kavanagh	Gillespie Grain Co., Ltd.
Keoma	National Elevator Co., Ltd.
Kerriemuir	United Grain Growers, Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Killam	Quaker Oats Co. North Star Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Kipp	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd.
Kircaldy	N. Bawlf Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Kirkpatrick	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Lacombe	Lacombe Milling Co. (Mfg.). Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Langdon	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Leduc	Terwilliger Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Quaker Oats Company. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Lethbridge	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Ellison Milling and Elevator Co., Ltd.
Lomond	Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Terwilliger Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Lougheed	Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Loyalist	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd.
Lundbreck	Christian Community of Universal Brotherhood, Ltd.
Macleod	Midland Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Magrath	Parrish & Heimbecker, Ltd. Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Ellison Mlg. & Elev. Co., Ltd. (Annex). United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Manyberries	United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Mazeppa	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Medicine-Hat	Alberta Linseed Oil Co., Ltd. (Mfg.). Hedley Shaw Milling Co., Ltd.
Menaik	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Makepeace	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Metiscow	Home Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Milk-River	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Millet	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Millicent	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Parrish & Heimbecker, Ltd. Victoria Elevator Co., Ltd.
Milo	Pioneer Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Monarch	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Monitor	United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd.
Morningside	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Namaka	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Geo. Lane & Co.
Nanton	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Independant Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills, Ltd. Alberta Pacific Grain, Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Nemiscam	Western Canada Flour Mills, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
New-Dayton	Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Ellison Milling and Elavator Co., Ltd. Ellison Milling and Elavator Co., Ltd.
Nevis	Jas. Richardson and Sons, Ltd.
Nisku	Midland Grain Co., Ltd.
Nightingale	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Nobleford	McLaughlin Elev. Co., Ltd. Independent Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alta. Pac. Grain Co., Ltd., No. 2.
Ohaton	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Maple Leaf Milling Co., Ltd. James Mohler, Jr.
Okotoks	Hogg & Lytle, Ltd. Hogg & Lytle, Ltd.
Olds	Federal Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Orion	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Parkland	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Pashley	United Grain Growers, Ltd. J. G. McGee.
Patricia	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Pearce	Midland Grain Co., Ltd.
Pemukan	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Penhold	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Penhold Co-operative Co.
Pincher	Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Pivot	Topper Grain Co., Ltd.
Ponoka	Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Provost	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd. Finkbine & Fullerton.
Pultenay Sdg	National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Purple-Springs	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midlands Grain Co., Ltd. Province Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Queenstown	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Raley	Raley Colony. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Raymond	Liberty Grain Co., Ltd. Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Red-Deer	B. J. Ostrander & Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Retlaw	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Rosyth	Home Grain Co., Ltd.
Rosemary	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Schuler	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd.
Scope	Randall, Gee & Mitchell, Ltd.
Sedgewick	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Seven-Persons	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd. Randall, Gee & Mitchell Ltd.
Sharples	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Sharrow	Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Shepard	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Shouldice	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Spring-Coulée	Clara C. Thompson. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Standard	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Parrish & Heimbecker, Ltd.
Staveley	Liberty Grain Co., Ltd. United Grain Growers Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Stettler	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Sterling	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Ellison Mfg. & Elev. Co., Ltd.
Strathmore	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Robin Hood Mills, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Stobart	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Strome	Pioneer Grain Co., Ltd. Independent Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Suffield	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Strangmuir	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Sylvan-Lake	Terwilliger Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Taber	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Tees	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Tees Farmers Elevator, Ltd.
Throne	National Elevator Co., Ltd.
Tilley	Pioneer Grain Co., Ltd.
Travers	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Tudor	National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Vauxhall	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Veldt	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Veteran	United Grain Growers, Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Vulcan	National Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Terwilliger Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Walsh	Province Elev. Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd.
Warner	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Welling	Parrish & Heimbecker, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Ellison Milling & Elevator Co., Ltd.
Wetaskiwin	Robin Hood Mills, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. McEachern Milling Co., Ltd. Midland Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Whitla	United Grain Growers, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Wilson	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Winnifred	United Grain Growers, Ltd. Lake of the Woods Milling Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Woodhouse	N. Bawlf Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Robin Hood Mills, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Woolford	Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pocock Grain Co.
Wrentham	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE L'ALBERTA, SUR LE CHEMIN DE FER "CANADIAN NATIONAL".

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Alliance	North Star Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Acheson	Federal Grain Co., Ltd.
Alness	Home Grain Co., Ltd.
Ankerton	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Ardenode	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Armena	United Grain Growers, Ltd.
Ashmont	Brooks Elevator Co., Ltd.
Athabasca	United Grain Growers, Ltd.
Baintree	Parrish & Heimbecker, Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Big-Valley	United Grain Growers, Ltd. Parrish & Heimbecker, Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Benton	Pioneer Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Bellis	Midland Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. British America Elev. Co., Ltd.
Beynon	United Grain Growers, Ltd.
Blackfoot	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Borradaile	British America Elevator Co., Ltd.
Bonar	Home Grain Co., Ltd.
Britona	Edmonton Grain & Hay Co., Ltd.
Bruderheim	Bruderheim Milling Co. Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Carolside	Saskatchewan Elevator Co., Ltd.
Carvel	Midland Grain Co., Ltd.
Cessford	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Cereal	United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. British America Elev. Co., Ltd.
Chinocok	United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Chipman	Federal Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. Fraser Grain Co., Ltd. National Elev. Co., Ltd.
Claysmore	Federal Grain Co., Ltd.
Clyde	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Colinton	Gillespie Grain Co., Ltd.
Craigmyle	Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Terwilliger Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Delia	C. E. Phillips. National Elevator Co., Ltd. Wolfe Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Dinant	Gillespie Grain Co., Ltd.
Dodson	Home Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Dodd's Siding	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Donalda	United Grain Growers, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd.
Drumheller	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Duagh	United Grain Growers, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd.
Duffield	Midland Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Edberg	D. R. Davis Grain Co., Ltd. United Grain Growers, I td.
Edmonton	Northern Seed Co., Ltd.
Edwand	Home Grain Co., Ltd.
Equity	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Excel	United Grain Growers, Ltd. Home Grain Co., I td. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Eckville	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Fenn	Gillespie Grain Co., Ltd.
Forestburg	United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Fort-Saskatchewan	Quaker Oats Company. United Grain Growers, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Galahad	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Gartley	Home Grain Co., Ltd.
Gibbons	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd.
Greencourt	Northern Grain Co., Ltd.
Halliday	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Hanna	United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. Terwilliger Grain Co., Ltd.
Hay-Lakes	United Grain Growers, Ltd.
Haynes	Home Grain Co., Ltd.
Heisler	Gillespie Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Hilliard	Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Haight	Midland Grain Co., Ltd.
Innisfree	I iberty Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, I td.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Islay	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Northern Grain Co., Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Inland	D. R. Davis Grain Co., Ltd. Security Elev. Co., Ltd.
Joffre	R. H. Blades.
Kelsey	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. North Star Grain Co., Ltd.
Kitscoty	Federal Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Lamont	N. Bawlf Grain Co., Ltd. D. R. Davis Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Brooks Elevator Co., Ltd.
Leslieville	Terwilliger Grain Co., Ltd.
Lanfine	Pioneer Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Lavoy	Federal Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd.
Legal	Northern Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Lyalta	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Manville	Federal Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd.
Mecheche	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Meeting-Creek	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Meyerthorpe	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Minburn	Liberty Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Morrin	National Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Wolfe Elevator Co., Ltd.
Morinville	United Grain Growers, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Mundare	N. Bawlf Grain Co., Ltd. D. R. Davis Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Fraser Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd.
Munson	Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
New Sarepta	Fraser Grain Co., Ltd.
Oberlin	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Oliver	Gillespie Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Oyen	J. H. Quinn. Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Terwilliger Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Onoway	Gillespie Grain Co., Ltd.
Pollockville	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Radwat-Centre	Northern Grain Co., Ltd.
Raith (Royal Park)	Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Ranfurly	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Redland	Home Grain Co., Ltd. Parrish Heimbecker, Ltd.
Redwater	Gillespie Grain Co., Ltd.
Red-Willows	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Richdale	Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Rochfort	Gillespie Grain Co., Ltd.
Rockyford	Parrish & Heimbecker, Ltd. Home Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Terwilliger Grain Co., Ltd.
Rosalind	N. Balwf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Rosebud	National Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Rosedale	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Rose-Lynn	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Round-Hill	Federal Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Rowley	United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Rumsey	Parrish & Heimbecker, Ltd. Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Sangudo	Gillespie Grain Co., Ltd.
Scollard	Home Grain Co., Ltd.
Scotsfield	Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Scotford	United Grain Growers, Ltd.
Sibbald	United Grain Growers, Ltd. Jas. Richardson & Sons, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Smoky-Lake	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd.
Spedden	Gillespie Grain Co., Ltd.
Stanmore	National Elevator Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Saint-Paul	United Grain Growers, Ltd.
Stettler	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Stony-Plains	Federal Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Sunnynook	National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Saint-Albert	Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Saint-Paul-de-Métis	North West Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd. British America Elev. Co., Ltd.
Vegreville	National Elevator Co., Ltd. D. R. Davis Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. North West Grain Co., Ltd.
Vermilion	British America Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Liberty Grain Co., Ltd.
Villeneuve	Gillespie Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. Fraser Grain Co., Ltd.
Vilna	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Vimy	Gillespie Grain Co., Ltd.
Volmer	Gillespie Grain Co., Ltd.
Warspite	Home Grain Co., Ltd.
Waskatenau	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. D. R. Davis Grain Co., Ltd.
Watts	Home Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Alta. Pacific Grain Co., Ltd.
Youngstown	Wolfe Elevator Co. Pioneer Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE L'ALBERTA, SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS, RÉSEAU DU GRAND-TRONC DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Ardley	James Richardson & Sons, Ltd.
Ardrossan	Security Elevator Co., Ltd.
Bardo	Pioneer Grain Co., Ltd.
Bashaw	United Grain Growers, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd.
Beiseker	United Grain Growers, Ltd.
Bircham	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Bremmer	Security Elevator Co., Ltd.
Bruce	Security Elevator Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Butze	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Chauvin	Security Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Federal Grain Co., Ltd.
Conrich	Independent Grain Co., Ltd.
Delburne	United Grain Growers, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Dorenlee	United Grain Growers, Ltd.
Duhamel	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Co., Ltd.
Delacour	Independent Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Edgerton	United Grain Growers, Ltd. Federal Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Elnora	United Grain Growers, Ltd. Independent Grain Co., Ltd.
Equity	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Fabyan	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Ferintosh	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Grainger	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Greenshields	Security Elevator Co., Ltd. Northern Grain Co., Ltd.
Heath	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Holden	Security Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Huxley	Security Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Irma	Northern Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Irricana	N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Jarrow	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Kathryn	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Kingman	United Grain Growers Ltd. Hogg & Lytle, Ltd.
Kinsella	United Grain Growers, Ltd.
Lousana	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Mirror	Security Elevator Co., Ltd.
New-Norway	United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Poe	Security Elevator Co., Ltd.
Ribstone	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Ryley	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Home Grain Co., Ltd.
Shonts	Security Elevator Co., Ltd.
Spruce-Grove	United Grain Growers, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd.
Swalwell	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Taylor Siding	Alta. Pacific Grain Co., Ltd.
Three-Hills	Parrish & Heimbecker, Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Tofield	Gillespie Grain Co., Ltd.
Trochu	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Security Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Twining	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Independent Grain Co., Ltd.
Viking	Home Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Security Elevator Co., Ltd.
Wainwright	N. Bawlf Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE L'ALBERTA, SUR LE CHEMIN DE FER "EDMONTON, DUNVEGAN AND BRITISH COLUMBIA."

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Alcomdale	Gillespie Grain Co., Ltd.
Berwyn	Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Busby	Home Grain Co., Ltd.
Clairmont	United Grain Growers, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Carbondale	Midland Grain Co., Ltd.
Donnelly	Gillespie Grain Co., Ltd.
Dapp	Home Grain Co., Ltd.
Fawcett	Home Grain Co., Ltd.
Fahler	United Grain Growers, Ltd.
Grande-Prairie	United Grain Growers, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
High-Prairie	Gillespie Grain Co., Ltd.
Jarvie	Topper Grain Co., Ltd.
Mearns	Topper Grain Co., Ltd.
Morinville	Topper Grain Co., Ltd.
Pibrock	Topper Grain Co., Ltd.
Picardville	Gillespie Grain Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd.
Roycroft	Gillespie Grain Co., Ltd.
Sexsmith	Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Spirit-River	Gillespie Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Westlock	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Home Grain Co., Ltd. Topper Grain Co., Ltd.
Wembley	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE L'ALBERTA, SUR LE CHEMIN DE FER "ALBERTA AND GREAT WATERWAYS."

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Bon-Accord	United Grain Growers, Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Egremont	Midland Grain Co., Ltd.
Opal	Gillespie Grain Co., Ltd.
Venice	Fraser Grain Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE L'ALBERTA, SUR LE CHEMIN DE FER "CANADA CENTRAL."

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Peace-River	Gillespie Grain Co., Ltd.
Whitelaw	Gillespie Grain Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS REGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE L'ALBERTA, SUR LE CHEMIN DE FER "CHINOOK COAL COMPANY."

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Commerce	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE L'ALBERTA, SUR LE CHEMIN DE FER "LACOMBE AND NORTHWESTERN."

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Aspen-Beach	United Grain Growers, Ltd.
Bentley	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Bluffton	National Elevator Co., Ltd.
Forshee	United Grain Growers, Ltd.
Rimbey	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Armstrong	Armstrong Growers, Association
Kamloops	
New-Westminster	Westminster Grain Co., Ltd.
New-Westminster	Westminster Terminals, Ltd.

ÉLÉVATEURS ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE, SUR LE CHEMIN DE FER "BRITISH COLUMBIA ELECTRIC."

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Eburne	Easterbrooke Milling Co., Ltd. (Mfg. E.)
Vancouver	Victory Flour Mills, Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX ET ENTREPÔTS, DANS LA PROVINCE D'ONTARIO, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Kenora	J. T. Brett Elevator Company.
Fort-William	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd (Mfg. E.)

ÉLÉVATEURS PRIVÉS DE L'INTÉRIEUR, DANS LA PROVINCE DU MANITOBA, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Brandon	Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Portage-la-Prairie	Lake of the Woods Mlg. Co., Ltd.
Saint-Boniface	N. M. Paterson & Co., Ltd. Red River Grain Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Winnipeg	Wiley, Low & Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.

SUR LE CHEMIN DE FER "CANADIAN NATIONAL."

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Saint-Boniface	McMillan Grain Co., Ltd.
Winnipeg	Consumers Elevator Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS PRIVÉS DE L'INTÉRIEUR, DANS LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Moose-Jaw	Robin Hood Mills Limited. Gillespie Grain Co., Ltd.
Saskatoon	Quaker Oats Company.

ÉLÉVATEURS PRIVÉS DE L'INTÉRIEUR, DANS LA PROVINCE DE L'ALBERTA, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Calgary	Home Grain Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Robin Hood Mills, Ltd. Midland Grain Co., Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Medicine-Hat	Lake of the Woods Mlg. Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Hedley Shaw Milling Co., Ltd.
Titian	Midland Grain Co., Ltd.

SUR LE CHEMIN DE FER "CANADIAN NATIONAL."

Edmonton	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS PRIVÉS, DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Vancouver	Brackman-Ker Mlg. Co., Ltd. Vancouver Mlg. & Grain Co., Ltd. Columbia Grain Elevator Co., Ltd. British & Oriental Grain & E. Co., Ltd.
New-Westminster	Brackman-Ker Milling Co., Ltd.

SUR LE CHEMIN DE FER "GREAT NORTHERN."

Vancouver	A. E. Burnett. Vernon & Buckerfield.

SUR LE CHEMIN DE FER "BRITISH COLUMBIA ELECTRIC."

Vancouver	McLellan & McCarter.

ÉLÉVATEURS PRIVÉS DE L'INTÉRIEUR, DANS LA PROVINCE D'ONTARIO, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Keewatin	Lake of the Woods Mlg. Co., Ltd. Lake of the Woods Mlg. Co., Ltd.
Kenora	Maple Leaf Mlg. Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS PUBLICS TERMINUS DE L'INTÉRIEUR, SUR LE C.P.R.—MANITOBA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
North-Transcona	Cie du ch. de fer Canadien du Pacifique.

SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS—MANITOBA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Transcona	Chemins de fer nationaux canadiens.

SASKATCHEWAN.

Moose-Jaw	Elévateur du gouvernement canadien.
Saskatoon	Elévateur du gouvernement canadien.

ALBERTA.

Calgary	Elévateur du gouvernement canadien.
Edmonton	Elévateur du gouvernement canadien.

ÉLÉVATEURS PUBLICS TERMINUS, DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Vancouver	Elévateur des Commissaires du port. Vancouver Terminal Grain Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS PUBLICS TERMINUS ET ÉLÉVATEURS PRIVÉS, DANS LA PROVINCE D'ONTARIO, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Elévateurs publics terminus

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Fort-William	Cie ch. de fer Canadien du Pacifique "A. & C." Consolidated Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Northland Elevator Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Fort Willlam Elevator Co., Ltd.
Port-Arthur	Sask. Co-op. Elevator Co., Ltd. Sask. Co-op. Elevator Co., Ltd.

Elévateurs privés

Fort-William	Bole Grain Co., Ltd. Bole Grain Co., Ltd. Peerless Grain Co., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. McCabe Brothers Company. Western Terminal Elev. Co., Ltd. Empire Elevator Co., Ltd. Canadian Co-op. Wheat Pro., Ltd. N. M. Paterson & Co., Ltd. Northwestern Elevator Co., Ltd.
Port-Arthur	Eastern Terminal Elevator Co., Ltd. Canadian Co-op. Wheat Pro., Ltd.

ÉLÉVATEURS PUBLICS TERMINUS ET ÉLÉVATEURS PRIVÉS, DANS LA PROVINCE D'ONTARIO, SUR LE CHEMIN DE FER "CANADIAN NATIONAL."

Elévateurs publics terminus

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Fort-William	Grand Trunk Pacific Elev. Co., Ltd.
Port-Arthur	Elévateur du gouvernement canadien. Port Arthur Elevator Co., Ltd., "A." Sask. Co-op. Elevator Co., Ltd.

Elévateurs privés

Fort-William	Mount McKay Feed Co., Ltd. J. Davidson & Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. B. J. Ostrander & Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Port-Arthur	Stewart Terminals, Ltd. National Elevator Co., Ltd. Grain Growers Export Co., Ltd. Thunder Bay Terminal Elev. Co., Ltd. Reliance Terminal Elev. Co., Ltd. Superior Elevator Co., Ltd. Bawlf Terminal Elev. Co., Ltd. Northwestern Elevator Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS PUBLICS, DANS LA PROVINCE D'ONTARIO, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Goderich	The Goderich Elevator & Transit Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Kingston	James Richardson & Sons, Ltd.
Port-McNichol	Cie ch. de fer Canadien du Pacifique.
Prescott	Montreal Transportation Co., Ltd.
Toronto	Maple Leaf Milling Co., Ltd.

CHEMIN DE FER "CANADIAN NATIONAL."

Collingwood	Edward R. Bacon Grain Co.
Depot-Harbour	Armour Grain Co., Ltd.
Kingston	Montreal Transportation Co., Ltd.
Midland	Midland Elevator Co., Ltd.
Port-Colborne	Elévateur du gouvernement canadien. Maple Leaf Milling Co., Ltd.
Tiffin	Canadian National Railways. Aberdeen Elevator Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS PUBLICS, DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, SUR LE CHEMIN DE FER DE LA COMMISSION DU PORT DE MONTRÉAL

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Montréal	Commissaires du port de Montréal 1. Commissaires du port de Montreal 2. Commissaires du port de Montréal 3. Commissaires du port de Montréal «B ».

CHEMIN DE FER DE LA COMMISSION DU PORT DE QUÉBEC

Québec	Commissaires du port de Québec.

CHEMIN DE FER «CANADIAN NATIONAL»

Montréal	Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.

ÉLÉVATEURS PUBLICS, DANS LES PROVINCES MARITIMES, SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT.
Saint-Jean Ouest, N.-B	Cie de ch. de fer Canadien du Pacifique. Cie de ch. de fer Canadien du Pacifique.

CHEMIN DE FER "CANADIAN NATIONAL"

Halifax, N.-E	Canadian National Railway Co.
Saint-Jean, N.-B	Canadian National Railway Co.